

Does Not Circulate

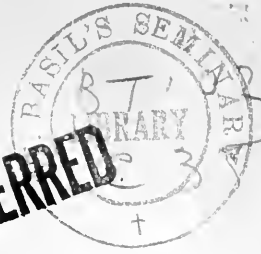
Library of
ST. JOHN'S SEMINARY



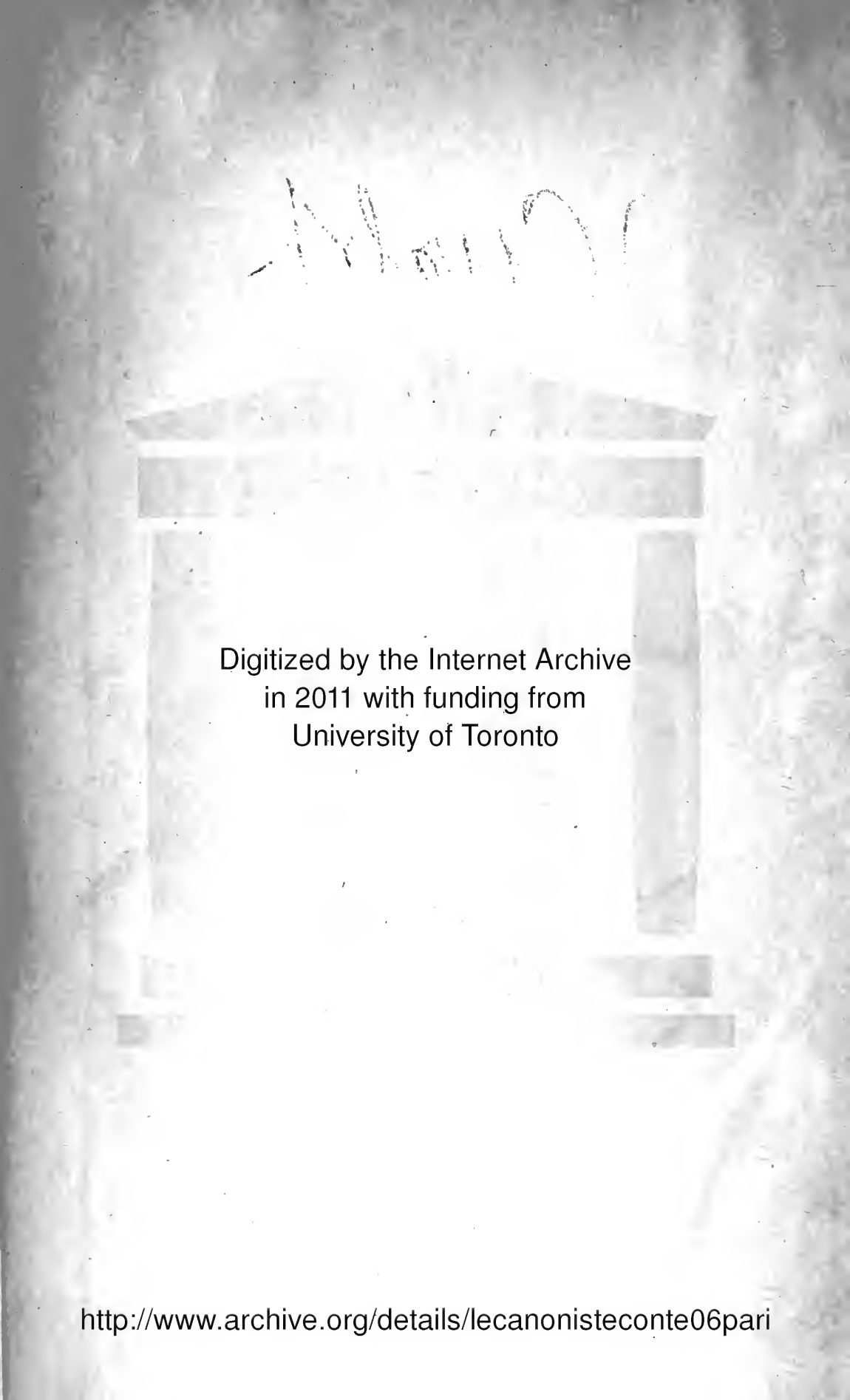
BRIGHTON, MASSACHUSETTS

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS

TRANSFERRED



**LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.**



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

J. Cuabok

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

VI

LE
CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

PAR

M. L'ABBÉ E. GRANDCLAUDE

Vicaire général de Saint-Dié,

Docteur en théologie et en droit canon, auteur du
Breviarium philosophiæ scholasticæ, etc.

SIXIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS :

France 8.00 l'année

Union postale 9.00 —

Payables d'avance.



PÉRIODICITÉ :

Le 15 de chaque mois

32 et 48 pages in-8°

Alternativement.

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR,

4, RUE CASSETTE, ET RUE DE RENNES, 75.

1883

31

UNIVERSITY MICROFILMS

INTERNATIONAL SERVICE

MAY 6 1969

61^e LIVRAISON. — JANVIER 1883.

- I. L'Encyclique *Cum multa* et les perturbations politiques. — II. Consultation : Excommunication encourue par ceux qui transmettent des intentions de messes, en retenant une partie des honoraires. — III. *Acta Sanctæ Sedis* : Encyclique adressée aux Evêques d'Espagne. — S. Congrégation de l'Index : Décret du 15 décembre 1882. — IV. Renseignements : 1^o Taxe sur les dispenses matrimoniales. 2^o Dispense des empêchements occultes par les Evêques. 3^o Matière et forme des scapulaires.
-

I. — L'ENCYCLIQUE *CUM MULTA*

ET LES PERTURBATIONS POLITIQUES

L'émotion causée par la belle et éloquente Encyclique aux Evêques d'Espagne se trahit par les appréciations passionnées des journaux, ainsi que par les commentaires dont elle est l'objet. L'autorité de celui qui parle, l'élévation et la netteté saisissante des doctrines exprimées, la vigueur et la limpidité de l'expression, la sagesse et la modération des conseils qui sont donnés à tous, clergé et laïques, forment un ensemble si imposant, que les mécréants eux-mêmes ne peuvent se défendre d'un sentiment de respect. Aussi le cœur catholique éprouve-t-il une joie véritable en constatant l'immense impression produite par les splendides enseignements du Pontife suprême. Si l'injure et le sarcasme se font encore jour dans certaines feuilles ignobles et méprisées, il est certain que l'attitude de la presse a été, dans toute l'Europe, généralement respectueuse. Jamais, depuis plus d'un siècle, l'attention ne s'est portée aussi universellement

qu'aujourd'hui sur les Constitutions pontificales : le silence dédaigneux des uns et les appréciations haineuses des autres étaient jadis tout l'accueil fait aux plus graves documents apostoliques, hors du *pusillus grex* des vrais fidèles.

Cette attention respectueuse est d'autant plus consolante que les conjonctures présentes pouvaient faire craindre un résultat tout différent. En effet, jamais l'excitation contre l'Eglise n'a été portée aussi loin; jamais la guerre faite au nom chrétien et à Dieu lui-même n'a été aussi universelle et aussi violente que de nos jours. Il y avait donc lieu de croire que le bruit si retentissant des luttes politiques, les vociférations de tous les sectaires contre la religion catholique étoufferaient complètement la voix du Vicaire de Jésus-Christ. Il n'en est rien, et cette voix puissante et respectée retentit aujourd'hui dans le monde, de manière à être entendue de tous, croyants ou mécréants. Encore une fois, le passé et le présent ne pouvaient faire pressentir un résultat semblable.

A la vérité, aucune question ne pouvait présenter un intérêt plus général, dans les crises actuelles, que celle qui fait l'objet de l'Encyclique *Cum multa*. Il s'agit en effet de dessiner nettement l'attitude de l'Eglise au milieu des perturbations politiques et sociales qui caractérisent notre époque. La grande et immortelle Société de Jésus-Christ poursuit sa marche à travers les événements les plus divers; elle est restée immuable au milieu de tous les bouleversements, et assiste, sans crainte et sans trouble, mais non sans tristesse, aux perturbations qui amènent finalement la ruine de ses ennemis et de ses persécuteurs. Appuyée sur les promesses divines d'indéfectibilité et de triomphe, elle voit, au milieu de toutes les crises et de tous les cataclysmes, descendre successivement dans la tombe tous ses adversaires, et crouler tous les empires qui lui ont fait la guerre. Les hommes, un instant réputés « nécessaires » et considérés comme les colonnes d'une nation, sont ensevelis le lendemain dans le plus profond oubli. Mais non seulement les hommes qui semblaient présider aux destinées des nations disparaissent de la scène du monde, avant de retomber dans le silence plus profond du tombeau; les gouvernements eux-mêmes ou les diverses

formes politiques sont presque aussi éphémères que les gouvernants : un simple recensement de toutes les constitutions dont nous avons été gratifiés depuis un demi-siècle, montrerait surabondamment l'instabilité de ces pouvoirs politiques, qui tous se proclamaient « définitifs » ou immortels.

Ainsi, d'une part l'Eglise nous apparaît avec son immutabilité absolue, de l'autre nous voyons la loi du changement atteindre toutes les sociétés politiques, bien qu'à des degrés divers; ce qui est manifeste à cet égard, c'est que les formes gouvernementales les moins durables sont celles qui se proclament « libérales » : et qui pourrait s'en étonner, puisqu'elles s'établissent sur les fondements si instables des volontés humaines. Or, il résulte de ce contraste entre l'immuable et le changeant, ainsi que du contact nécessaire entre la société stable et les sociétés livrées au mouvement perpétuel, que la première, ou l'Eglise, ne saurait avoir avec les secondes les rapports que celles-ci ont entre elles; il résulte de là encore que l'Eglise ne saurait être inféodée à aucune forme politique, puisqu'elle embrasse tous les temps et tous les lieux.

*
* *

Le Saint-Père a donc voulu nettement définir cette situation de l'Eglise dans le monde, en même temps qu'il rappelait au clergé, aux associations catholiques, aux publicistes et à tous les fidèles la loi de subordination hiérarchique; cette subordination, en effet, rend l'unité phénoménique de la Société de Jésus-Christ d'autant plus compacte, qu'elle sera elle-même mieux observée. On pourrait donc distinguer deux objets généraux ou deux parties dans l'Encyclique *Cum multa* : l'une concerne l'ordre « interne », et a pour but d'unir toutes les forces catholiques, afin d'obtenir une action plus puissante et plus énergique dans les grandes luttes du présent et de l'avenir; l'autre est relative à l'ordre « externe », ou aux rapports de l'Eglise avec les diverses sociétés politiques. Sa Sainteté commence donc par rappeler, dans un magnifique langage, la subordination qui est due aux Evêques; cette subordination est le

moyen régulier et juridique d'arriver à l'union parfaite des forces catholiques.

Par rapport à l'ordre externe, deux grandes erreurs, diamétralement opposées et relatives aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, sont rappelées brièvement. L'une consiste dans la séparation totale de la politique et de la religion : « rem politicam a religione non distinguere « solum, sed penitus sejungere ac separare ». Ainsi la religion ne devrait exercer aucune influence sur l'ordre politique, de telle sorte que cet ordre ne saurait relever en rien des lois morales et religieuses; aussi l'Encyclique montre-t-elle l'affinité entre l'athéisme légal et la doctrine de la « séparation de l'Eglise et de l'Etat ». Cette doctrine perverse avait déjà été flétrie par Pie IX dans l'allocution *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, et par l'article 55 du *Syllabus*. L'autre erreur consiste à identifier tellement l'ordre politique et la religion, que les partisans de cette doctrine « in unum confundunt (ce double ordre) « usque a deo eos qui sint ex altera parte, prope desciscisse a catholico nomine decernant ». Ainsi, l'abandon de telle forme politique serait par là même une sorte d'apostasie dans la foi. On voit assez que cette deuxième erreur n'est guère moins pernicieuse que la première, puisqu'elle tend à inféoder l'Eglise à tel ou tel parti politique, et par suite à subordonner ou coordonner les choses éternelles aux choses temporelles, la religion à la politique, la foi religieuse à la fidélité à tel gouvernement.

A cette double erreur fondamentale, l'Encyclique oppose la vraie doctrine de la « distinction » des choses sacrées et des choses politiques. : « Igitur oportet rem « sacram remque civilem, quæ sunt genere natura que distincta, etiam opinione judicio que discernere ». En effet, l'ordre politique est limité aux seuls confins de la vie présente, et ne concerne que les choses temporelles; l'ordre religieux, au contraire, tend à l'acquisition des biens éternels : « Contra vero religio, nata Deo et ad Deum « referens omnia, altius se pandit cœlum que contingit. Hoc « enim illa vult, hoc petit, animam, quæ pars est hominis « præstantissima, notitia et amore Dei imbuere, totum que « genus humanum ad futuram civitatem, quam inquirimus, « tuto perducere. Quapropter religionem, et quidquid est

« singulari quodam vinculo cum religione colligatum, rec-
« tum est superioris ordinis esse docere ». Il résulte de là
que la religion, « ut est summum bonum, in varietate
« rerum humanarum atque in ipsis commutationibus civi-
« tatum debere integram permanere », d'autant plus qu'elle
embrasse tous les temps et tous les lieux. Aussi est-il
nécessaire que toute diversité de sentiments ou de partis
cesse sur ce point, rem catholicam in civitate salvam
esse oportere » ; on pourra du reste défendre légitime-
ment et propager ses opinions politiques, *modo religioni
vel justitiæ non repugnent*, et l'Église ne condamne nul-
lement les efforts de ceux qui veulent faire prévaloir la
justice et le droit dans l'ordre civil et politique. Occupée
à remplir sa divine mission dans le monde, à procurer
aux âmes les biens éternels, elle embrasse tous les
hommes dans les liens de son immense et intarissable
charité, tout en montrant une affection spéciale à ceux
dont les vertus chrétiennes et le dévouement brillent
d'un plus vif éclat.

En lisant l'exposition à la fois si claire, si précise, si
évidente et si nerveuse des relations de l'Église avec les
sociétés politiques, on est étonné de voir les interprétations
diverses, parfois aussi étranges en elles-mêmes qu'étran-
gères à l'Encyclique *Cum multa*, données par la presse.
Il n'est pas possible de se méprendre, sinon en vertu du
parti pris, sur le sens et la portée de la doctrine enseignée
à l'univers catholique par le Pontife souverain glorieu-
sement régnant ; il n'est pas possible non plus de cher-
cher, dans cette Encyclique, un enseignement nouveau,
ignoré des siècles antérieurs : c'est la doctrine professée
de tout temps par les docteurs catholiques, et en parti-
culier par saint Thomas et les Scolastiques. Du reste,
l'évidence intrinsèque de cette doctrine ne saurait échap-
per à aucun esprit cultivé, qui admet les principes de la
foi et scrute attentivement la nature intime des choses.
On peut, à coup sûr, faire des applications nombreuses,
soit en France, soit ailleurs, des règles tracées par le Vi-
caire de Jésus-Christ ; on peut constater des écarts plus ou
moins sérieux de la part des polémistes du jour ; mais
ceci reste étranger à la lettre et à l'esprit de l'Encyclique,
qui se place à des hauteurs incommensurables au-dessus

des petites personnalités humaines et des simples compétitions politiques *religioni vel justitiæ non repugnantes*. Aussi en appelant, autant qu'il est en nous, l'attention la plus vigilante et la plus scrupuleuse sur la Lettre pontificale du 8 décembre 1882 aux Evêques d'Espagne, croyons-nous devoir prémunir contre toutes les interprétations passionnées et exotiques, qui surabondent dans la presse française et étrangère.

* * *

Mais il importe surtout de signaler à l'attention des vrais enfants de l'Eglise les précieux conseils et enseignements donnés par Léon XIII au clergé, aux associations catholiques et à la presse religieuse. Comme nous l'avons rappelé plus haut, l'action de la défense religieuse sera d'autant plus efficace et plus puissante, qu'elle restera davantage dans les lois de la subordination. Or, voici en quoi consiste cette loi essentielle de subordination, imposée au monde par le divin Fondateur de l'Eglise : « Sicut Pontifex Romanus totius est Ecclesiæ magister
« et princeps, ita Episcopi rectores et capita sunt ecclesia-
« rum, quas rite singuli ad gerendum acceperunt. Eos in
« sua quemque ditioe jus est præesse, præcipere, corri-
« gere, generatimque de eis quæ e re christiana esse vi-
« deantur, decernere ».

Si cet ordre n'est pas respecté, si la subordination due à l'Episcopat n'est pas religieusement observée, on tombe nécessairement dans la confusion et le chaos : « Talis est
« christianæ reipublicæ constitutio... quæ nisi sancte ser-
« vetur, summa jurium et officiorum perturbatio consequa-
« tur, necesse est, discissa compositione membrorum apte
« cohærentium in corpore Ecclesiæ. » Cette loi de subordination atteint en premier lieu les membres du clergé, qui ne sauraient oublier, soit leurs promesses d'obéissance, soit l'exemple qu'ils doivent au peuple chrétien, soit enfin le rang qu'ils occupent dans la sainte hiérarchie. Les prêtres sont les dispensateurs des dons divins, sous la haute direction des Evêques ; c'est pourquoi toute infraction de leur part à la loi de subordination serait

aussi une atteinte portée à l'intégrité de leur ministère et une tentative révolutionnaire pour bouleverser l'ordre hiérarchique. Mais nous n'avons pas à exposer ici cette question, d'autant plus que l'unité gouvernementale de l'Eglise, *unitas regiminis*, n'a peut-être jamais été plus compacte que de nos jours. Il n'est pas inutile toutefois de rappeler que la véritable obéissance consiste à observer les lois, par conséquent toutes les prescriptions du *Jus Pontificium*, ainsi que les statuts diocésains. L'unité gouvernementale a toute son efficacité active, quand les diverses prescriptions des supérieurs hiérarchiques sont strictement observées. Aussi un moyen très puissant d'assurer cette observation parfaite consisterait-il dans la célébration fréquente des Conciles provinciaux et des Synodes diocésains ; c'est pourquoi le Saint-Père ne néglige pas d'appeler l'attention des Evêques d'Espagne sur ces Conciles.

Les associations catholiques peuvent aussi fournir à l'Eglise un concours auxiliaire d'une grande efficacité ; c'est ce qu'on a suffisamment constaté en France, en Italie et en Allemagne, dans ces derniers temps. Mais il est nécessaire, pour obtenir les heureux effets qu'on est en droit d'attendre des diverses associations, que celles-ci soient entièrement soumises aux Evêques, ou restent strictement dans la loi nécessaire de subordination. On ne saurait trop méditer et divulguer les admirables conseils donnés dans l'Encyclique *Cum multa* à toutes les associations catholiques, soit au point de vue de la soumission au pouvoir épiscopal, soit par rapport au lien de charité qui doit relier entre eux les membres de ces *auxiliarie cohortes catholico nomini provehendo*. Mais surtout il importe d'appeler l'attention sur les règles tracées dans ladite Encyclique à la presse religieuse, qui peut exercer une si grande et si salutaire influence sur l'opinion publique : *Magni refert sese ad hanc ipsam disciplinam accommodare, qui scriptis præsertim quotidianis, pro religionis incolumitate dimicant*. Le Saint-Père montre d'une part la nécessité de la concorde dans la presse catholique, et de l'autre combien il importe, même avec les adversaires de la religion, d'éviter les polémiques irritantes, injurieuses ou violentes. Sous le premier rapport, *concor-*

dicæ cum nihil tam sit contrarium quam « dictorum acerbitas, suspicionum temeritas, insimulationum iniquitas », quidquid est hujusmodi summa animi provisione fugere et odisse necesse est. Sous le second rapport, pro sacris Ecclesiæ juribus, « pro catholicis doctrinis non « litigiosa disputatio sit », « sed moderata et temperans », quæ « potius rationum pondere, quam stilo nimis vehementi et aspero » victorem certanimis scriptorem efficiat.

Il est évident que ces règles et ces conseils donnés au clergé et aux fidèles d'Espagne, nous sont éminemment applicables. L'expérience du passé nous montre assez combien il importe que le clergé, les associations catholiques et la presse suivent ponctuellement la ligne de conduite tracée avec tant de force, de clarté et de sagesse par la plus haute autorité qui soit au monde. N'a-t-on pas eu encore une preuve évidente, dans les controverses entre catholiques, touchant la question scolaire, de la nécessité impérieuse de ces règles? Les forces n'ont-elles pas été paralysées par le défaut d'unité d'action, et même par les controverses intestines entre catholiques? Or, ce défaut d'unité et ces débats, plus que stériles, viennent uniquement de ce que les journalistes devançant l'Episcopat, veulent imposer à tous leur système de défense, et s'irritent de ce qu'on ne se soumet pas à leurs décrets. Si nous voulons être forts dans les luttes terribles qui sont engagées actuellement entre le maçonnerie, qui se croit triomphant, et l'Eglise, qui semble humiliée, il est d'absolue nécessité que les règles édictées dans l'Encyclique *Cum multa* soient religieusement observées par tous; et c'est le sentiment de cette nécessité qui nous excite à appeler, autant qu'il est en nous, une attention toute spéciale sur l'admirable Lettre apostolique aux Evêques d'Espagne. Les enseignements que renferme cette Encyclique ne sont pas moins opportuns pour la France que pour l'Espagne, et ils accéléreraient probablement le triomphe de la vérité et de la justice, dans la lutte gigantesque des temps présents, s'ils étaient religieusement observés.

II. — CONSULTATION

EXCOMMUNICATION ENCOURUE PAR CEUX QUI TRANSMETTENT
DES INTENTIONS DE MESSES, EN RETENANT UNE PARTIE DES
HONORAIRES.

Cette question aurait trouvé place dans la suite de notre commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* ; mais des doutes nombreux nous sont soumis et réclament une prompte solution ; c'est pourquoi, négligeant l'ordre primitivement adopté, nous répondons sans délai aux honorables correspondants qui nous font l'honneur de nous interroger sur certains points de détail. Du reste, nous avons déjà plus d'une fois anticipé sur l'ordre dans lequel ont été disposées les excommunications renouvelées par Pie IX, et il est probable que l'anticipation actuelle ne sera pas la dernière : l'utilité du moment ou l'actualité des questions doit être ici notre première règle. Ajoutons à cela que nous voulons élargir la question un peu au delà des strictes limites de la prohibition « pénale », ou envisager sous tous ses aspects le *lucrum ex elemosynis missarum*. Nous rappellerons brièvement les diverses défenses de l'Eglise, après avoir envisagé la question des « retenues » et du *mercimonium* au point de vue de l'équité naturelle ; enfin nous tâcherons d'indiquer quels sont ces *lucrum captantes* frappés par l'excommunication XII^e, *Inter simpliciter reservatas*.

Le cardinal de Lugo, dans son magnifique traité de l'*Eucharistie* (1), examine à quel titre on peut recevoir ou exiger un honoraire pour la célébration de la sainte Messe. Après avoir rappelé et réfuté quatre opinions, il conclut : « *Communior ergo et facilior explicandi modus est, quod stipendium non detur ut pretium, sed ad sustentationem ministri, sive totalem, sive ex parte* ». Or, en rejetant la deuxième opinion qui prétend « *illas pecunias non dari ut pretium rei acceptæ, sed sub conditione missæ* », il avait montré que l'acceptation de l'honoraire crée une obligation de justice ; en effet, il ajoute aussitôt pour manifester l'inanité de cette

1. Disp. XXI, sect. I.

deuxième opinion : « Hoc facile rejicitur; primo, quia est contra sensum omnium, quia *tam dantes quam accipientes* « *agnoscunt utrinque obligationem reciprocam justitiæ* (1) ». Tous les théologiens sont d'accord sur ce point : « Inter-
« venit », dit Gury, « pactum onerosum, quod titulo jus-
« titiæ, non secus ac in quovis alio contractu, servari
« debet (2) »; et Benoît XIV voit un *crimen « furti »* dans tout usage qui serait fait des honoraires, en dehors de la volonté du donateur (Constit. *Quanta cura*, § 2).

Bien plus, cette obligation de justice est grave, lors même que l'honoraire, pris absolument, ne constitue qu'une matière légère. C'est du moins l'enseignement le plus commun des théologiens : « Sententia probabilior », dit saint Liguori, « affirmat... Ratio est, quia gravitas
« materiæ probabilius hic est mensuranda, non in ordine
« ad stipendium, sed ad fructum missæ quo privatur
« eleemosynam tradens, cui ex hujusmodi privatione
« certe grave damnum infertur (3) ». Ce sentiment a pris, par suite des déclarations récentes du Saint-Siège, des caractères de certitude qui ne permettent pas d'accorder à l'autre une probabilité sérieuse. Il résulte de là que toute retenue sur des honoraires ne saurait non plus se mesurer, quant à sa qualité morale, sur la somme prise en elle-même et matériellement; en effet, les honoraires sont destinés à l'entretien des prêtres qui célèbrent; ils contractent, en raison de leur but ou destination, un certain caractère spirituel; c'est pourquoi ils sont le principe d'une obligation bien supérieure à leur quotité.

Rappelons toutefois ce que dit, sur ce point, saint Liguori, ou plutôt Busembaum reproduit par le saint Docteur : « Qui pecuniam ab alio accipit, ut pro illo celebret, aut fieri curet, *per se loquendo*, potest curare
« missam per alium bonum sacerdotem dici, *minus dando*
« *quam accepit* (4) ». Il s'agit ici de la seule équité naturelle, en dehors de toute prescription positive de l'Eglise. Le cardinal de Lugo avait aussi examiné, au même point de vue de la stricte justice, cette question de savoir si l'on pouvait, en faisant célébrer les messes acceptées, retenir

1. L. c., n. 4.

2. T. II, n. 367, II.

3. L. VI, n. 317, q. 3.

4. L. c., n. 321.

une partie des honoraires, pourvu que le nombre des messes fût rigoureusement respecté? or il répondait : « Aliqui id negabant ; alii concedebant ; alii non omnibus, « sed curatis aut similibus ; alii omnibus, dum in se prius « missarum dicendarum a se onus suscepissent (1) ».

Ainsi, avant les sévères prohibitions de l'Eglise, la question restait controversée. Pour les uns, toute l'obligation contractée revenait à faire célébrer intégralement les messes demandées, *dato stipendio* ; le contrat était pleinement accompli, dès qu'on avait fait célébrer *secundum intentionem dantis* le nombre convenu de messes. D'autres, au contraire, se refusaient à légitimer une retenue quelconque, puisque le détenteur de l'excédent possédait sans aucun titre légitime : celui qui a donné les honoraires n'avait nullement l'intention de faire un don particulier ou d'octroyer un excédent quelconque au prêtre qui recevait l'honoraire ; l'acte de transférer n'est point, en général, une œuvre pouvant exiger ou justifier une rémunération. Ainsi, il est impossible de légitimer la retenue, et le détenteur reste sous le coup d'une obligation de justice, ou est tenu à restituer. Mais quoi qu'il en soit des opinions particulières sur ce point, il reste évident que toute retenue a un caractère spécialement odieux, à cause de la destination de l'aumône. Celle-ci, en effet, est donnée pour l'entretien du prêtre qui célèbre, et constitue le titre qui crée un droit au fruit du sacrifice. D'autre part, la nature du contrat bilatéral indique assez que l'honoraire ne peut être apprécié d'après les règles communes, et explique les sévérités de l'Eglise.

Faisons encore remarquer, avant d'arriver aux défenses positives du Siège apostolique, que le contrat dont il s'agit est un pacte bilatéral *sui generis*. Du côté de celui qui donne les honoraires, l'acte a tous les caractères de la donation, et par suite se précise et se détermine par l'intention du donateur ; si celui-ci donne un excédent *intuitu personæ, officii pastoralis, etc.*, il est évident que cette volonté fera loi, et que l'excédent sur la taxe légale appartiendra à celui que le donateur veut favoriser. Nous nous plaçons donc en dehors de toute intention particu-

1. L. c., sect. II, n. 29.

lière, en examinant la loi de stricte justice qui régit ce contrat par lequel un prêtre accepte *stipendium pro missa*. C'est en ce sens aussi qu'il faudra entendre toutes les prohibitions de l'Eglise, ainsi que les sanctions pénales qui viennent confirmer ces défenses si rigoureuses. Arrivons maintenant à cette législation ecclésiastique touchant le *lucrum* sur les honoraires des messes.

* * *

Le premier décret porté sur cette matière est celui du 21 juin 1625. Urbain VIII, par l'organe de la S. Congrégation du Concile, déclare : « Omne damnabile lucrum ab
« Ecclesia removere volens, prohibet sacerdoti qui missam
« suscipit celebrandam cum certa eleemosyna sibi retenta,
« celebrandam committat (1) ». Ce décret donna bientôt lieu à de fausses interprétations, qui tendaient à éluder la défense pontificale, afin de continuer un commerce illicite, dont on restreignait simplement l'objet. On prétendit donc qu'il ne s'agissait que des réductions opérées sur l'honoraire manuel ou la taxe légale pour une messe basse dans le lieu où elle était acquittée, mais nullement d'un honoraire supérieur à ce minimum fixé par le tarif diocésain ; selon quelques-uns, il était licite de conserver l'excédent, dès qu'on donnait au prêtre célébrant l'aumône ordinaire des *missæ manuales*, selon la loi synodale ou l'usage reçu dans le diocèse dudit célébrant. Mais la S. Congrégation du Concile, dans une déclaration qui fait suite au décret d'Urbain VIII, se hâta d'écarter cette distinction : « An sacerdotes, quibus offertur eleemosyna
« major solita pro celebratione missæ, debeant dare eam
« dem eleemosynam iis quibus missas celebrandas com-
« mittunt ? an vero satis sit, ut dent celebrantibus elee-
« mosynam consuetam ? S. Congreg. respondit : De-
« bere absolute integram eleemosynam tribuere sacer-
« doti celebranti, nec ullam illius partem sibi retinere
« posse ». Ainsi, il n'y a pas à tenir lieu de la taxe légale des messes manuelles, soit dans le diocèse du prêtre qui acquitte les messes, soit dans la région de celui qui trans-

1. Decret. *Cum sæpe contingat*, § 4.

met les honoraires : il faut absolument donner tout ce qu'on a reçu. On connaît aussi la proposition suivante, condamnée par Alexandre VIII : « Post decretum Urbani « potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per « alium satisfacere, collato illi minori stipendio, alia parte « stipendii sibi retenta ». (Prop. IX inter damnatas ab Alex. VIII.) On sait également que le Pape Innocent XII, dans sa Constitution *Nuper a congregatione*, du 23 décembre 1687, a confirmé les décrets d'Urbain VIII : « Plenissime « et amplissime approbat, confirmat et innovat, omniaque « et singula ibidem contenta et expressa... » Mais il appartenait à Benoît XIV de mettre la dernière main à cette œuvre extinctive d'un abus si grave et si scandaleux, en frappant d'excommunication ceux que les décrets antérieurs n'avaient pu détourner de ce commerce hideux. Nous devons donc reproduire ici cette célèbre Constitution *Quanta cura* du 30 juillet 1741, qui précise admirablement la question, et fournit la règle principale d'interprétation de l'article XII^e de la Bulle *Apostolicæ Sedis* :

« Quanta cura « adhibenda sit, ut Sacrosanctum Missæ « sacrificium non solum omni Religionis cultu, ac vene- « ratione celebretur; verum etiam ut a tanti sacrificii di- « gnitate, cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, « et importunæ atque illiberales eleemosynarum exactiones « potius, quam postulationes, aliaque hujusmodi, quæ a « Simoniaca labe, vel certe a turpi quæstu non longe ab- « sunt, e medio tollantur, nemo est ex catholicæ fidei cul- « toribus qui ignoret.

« § 1. — Verum eo usque tandem progressa est, sicut « non sine ingenti cordis Nostri mœrore undique accipi- « mus, nonnullorum virorum avaritia, quæ est idolorum « servitus, ut eleemosynas quidem seu stipendia propter « Missarum celebrationem, juxta locorum consuetudines, « vel Diœcesanarum Synodorum sanctiones, in subsidium « alimentorum uniuscujusque Sacerdotis dumtaxat, pro « regionum opportunitatibus præscripta colligant; Mis- « sas vero celebrari curent alibi, ubi eleemosynæ seu sti- « pendia, vel consuetudine, vel synodali lege, pro singu- « lis Missis attributa sunt minoris pretii, quam illic ubi « accipiuntur, darentur.

« § 2. — Id quam absonum sit, atque alienum ab ipsa

« sive expressa, sive tacita pie offerentium voluntate
« omnes plane intelligunt. Nec aliter existimandum est;
« in illa enim potius Missas esse celebrandas quisque vult,
« ad quam religionis et pietatis stimulis ductus eleemo-
« synas confert, aut in qua quispiam fortasse tumultus
« est, quam in alia Ecclesia sibi prorsus ignota. Quod
« sane veluti mercaturis faciendis a turpis lucri cupiditate
« inductum, non solum ab avaritiæ suspitione et vitio, ve-
« rum etiam a furti crimine, unde restitutioni subjacet,
« haud immune, in causa est ut bonorum quamplurimi, ad
« quorum notitiam mercatura hujusmodi venit graviter
« offensi, ab eleemosynis ad celebrandas missas amplius
« offerendis sese abstineant.

« § 3. — Execrabilem hujusmodi abusum alicubi sen-
« sim irrepentem detestantes Romani Pontifices præde-
« cessorum Nostri, de consilio tum Congregationis S. R. E.
« Cardinalium universalis Inquisitionis contra hæreticam
« pravitatem, tum Congregationis Cardinalium Concilii
« Tridentini Interpretum decretum voluerunt, nimirum a
« quolibet Sacerdote, stipendio seu eleemosyna majoris
« pretii pro celebratione Missæ a quocumque accepta, non
« posse alteri Sacerdoti Missam hujusmodi celebraturo
« stipendium seu eleemosynam minoris pretii erogari, etsi
« eidem Sacerdoti Missam celebranti et consentienti, se
« majoris pretii stipendium, seu eleemosynam accepisse
« indicasset.

« § 4. — Eapropter vos, Venerabiles Fratres in Apos-
« tolici Ministerii et sollicitudinis Nostræ partem adscitos,
« rogamus, et maximopere in Domino hortamur ut custo-
« dientes vigilias super gregibus vestris, enitamini, ne ea
« pestis amplius pervagetur, sed ut penitus extingatur.
« Ab avaritia enim, tamquam a radice, mala omnia ger-
« minant, quam quidam appetentes erraverunt a fide,
« inseruerunt se doloribus multis. Avaritia quidem nulla
« potior contagio, quæ conceptam apud omnes Sacerdota-
« lis perfectionisque opinionem magis inficiat evellatque.
« Avaritia opibus Deum posthabere, ac servire mammonæ
« docens, efficit, ut avari hæreditatem non habeant in
« regno Christi et Dei. Quod si hæc in laicis hominibus
« minime toleranda, atque adeo legibus coercenda, quid
« in ecclesiasticis viris, qui terrenis rebus nuntium mise-

« runt, qui in sortem Domini vocati, qui Deo mancipati
« sunt? Quid, quod non per mundana lucra, sed per alta-
« ris ministerium, tam sordide, et cum sanctissimarum
« legum contemptu, et cum Sacerdotalis characteris de-
« decore, in avaritiam præcipiti animo rapiuntur? Conten-
« dite igitur, Venerabiles Fratres, quibus Christi ovium
« cura demandata est, non solum ut verbo et exemplo
« præeuntes, Christi sitis bonus odor in omni loco, unde
« populi vestigia vestra sequantur, verum etiam ut Eccle-
« siasticos primum, deinde laicos viros ab infectis vitio-
« rum pascuis avertentes, per viam mandatorum Dei ad
« cœleste ovile currere doceatis.

« § 5. — Quoniam autem ita comparatum est, ut præ-
« sentis pœnæ metu salutaribus monitis facilius obtempe-
« retur; per edictum in vestris Diœcesibus proponendum
« affigendumque universis notum facite, quemcumque qui
« eleemosynas, seu stipendia majoris pretii pro Missis
« celebrandis, quemadmodum locorum consuetudines, vel
« Synodalia statuta exigunt, colligens Missas, retenta
« sibi parte earundem eleemosynarum, seu stipendiorum
« acceptorum, sive ibidem, sive alibi, ubi pro Missis ce-
« lebrandis minora stipendia, seu eleemosynæ tribuuntur,
« celebrari fecerit, Laicum quidem seu sæcularem, præ-
« ter alias arbitrio vestro irrogandas pœnas, excommuni-
« cationis pœnam, Clericum vero, sive quemcumque Sacer-
« dotem pœnam suspensionis ipso facto incurrere; a
« quibus nullus per alium, quam per Nos ipsos, seu
« Romanum Pontificem pro tempore existentem, nisi in
« mortis articulo constitutus, alsolvi possit. Fore autem in
« Domino confidimus, ut unusquisque memor conditionis
« suæ posthac bene consultum velit animæ suæ, nec tam
« salutare leges censurasque ecclesiasticas parvipendit».

Benoît XIV distingue donc entre les laïcs et les clercs : ceux-ci encourent *ipso facto pœnam suspensionis*; les autres, l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. Il y a donc de notables différences entre les dispositions de la Bulle *Quanta cura* et celles de la Constitution *Apostolicæ Sedis*; aussi aurons-nous à comparer ces deux documents, pour définir avec précision le droit nouveau, qui a donné lieu à certaines controverses. Examinons maintenant ce droit pénal nouveau, ou l'article XII

de la célèbre Constitution de Pie IX. Nous disons « le droit pénal », car il est évident qu'aucune dérogation n'a été apportée aux antiques *prohibitions*.

* * *

« Colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, et « ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis « ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent ».

Il est manifeste d'abord que la distinction entre les clercs et les laïcs a disparu : l'excommunication reste seule, et atteint sans distinction tous les *lucrum captantes ex eleemosynis missarum*. Ainsi d'une part la suspense portée par Benoît XIV reste abrogée, et de l'autre les ecclésiastiques, non moins que les laïcs, encourent l'excommunication réservée d'une manière générale au Siège apostolique. Il s'agit donc uniquement de définir les caractères et qualités du délit, ou les conditions requises pour que cette censure soit encourue. Or, trois difficultés principales à cet égard ont occupé l'attention des commentateurs, dont l'une concerne la nature des actes délictueux, l'autre l'objet spécial de ces actes, et enfin la troisième le mode requis pour tomber sous l'excommunication. Nous avons donc trois questions à examiner : 1° Que doit-on entendre par ces *colligentes*, qui retiennent une partie de l'honoraire ? 2° S'agit-il seulement de messes manuelles, qui de leur nature sont transmissibles, ou doit-on embrasser aussi, sous le terme *missæ*, les messes de fondation, c'est-à-dire toute messe, fondée ou manuelle, haute ou basse, sans aucune exception ? 3° Est-il nécessaire, pour encourir l'excommunication, que ces collecteurs fassent célébrer les messes *alibi*, c'est-à-dire dans une région autre que celle où ils les ont recueillies, et ayant un tarif inférieur ?

1° La première question a donné lieu à deux interprétations diverses : l'une rigide, qui voit dans tout acte isolé le *lucrum execrabile* frappé ici d'excommunication ; l'autre, plus bénigne, qui veut une série d'actes ou une sorte de commerce. Ainsi, d'une part, celui-là serait réputé *colligens* qui a recueilli et transféré, avec retenue, une seule messe ; dans l'autre opinion, *colligens* indique quelque

chose d'habituel, de telle sorte qu'il faudrait exercer un véritable négoce, par l'acceptation et la transmission d'un certain nombre d'honoraires de messes. Cretoni, dans ses Notes à la *Théologie morale* de Gury (t. II, p. 614, nota 3^a, n. 4), s'est constitué partisan de l'interprétation plus bénigne, qui est non seulement soutenue par le plus grand nombre des interprètes, mais encore doit être réputée commune. Du reste, les termes employés par Benoît XIV et Pie IX ne sauraient s'entendre d'une seule messe : la Constitution *Apostolicæ Sedis* dit : *colligentes missas*, au pluriel, et Benoît XIV, *colligens missas, mercaturas faciens*, ce qui indique évidemment la transmission d'un certain nombre de messes. Du reste, la retenue sur l'honoraire d'une messe manuelle, bien que procédant *a turpis lucri cupiditate* et constituant une injustice, ne saurait cependant prendre les proportions d'un crime, ou être réputée *furti crimen*, selon le terme employé par Benoît XIV. C'est pourquoi la teneur de la loi elle-même ainsi que les causes de cette loi, qui consistaient dans la nécessité de réprimer un véritable commerce, ne sauraient s'entendre que d'un certain nombre de messes.

Mais quel sera ce nombre ? On ne peut indiquer un chiffre déterminé. Avanzini exigeait une grande quantité de messes : « Non agitur », dit-il dans son petit Commentaire, « de paucis numero stipendiis, sed de quadam co-
« piosa collectione facienda, usu mercaturæ, ut eas col-
« ligens verum lucrum percipiat (1) ». Il me semble néanmoins, que cette interprétation est trop large, et qu'on tombe sous le coup de l'excommunication, quand le *lucrum*, ou l'ensemble des retenues sur les honoraires, prend les proportions d'une matière grave *in ratione furti*. Comme nous l'avons rappelé plus haut, Benoît XIV voit dans cet acte *furti crimen* ; c'est pourquoi la matière sera grave s'il y a un détournement notable en lui-même, sans parler du caractère spécialement odieux de ce *damnabile lucrum*.

Si de la « matière » du crime des *colligentes* nous passons à l'examen de la valeur précise du terme par lequel ils sont désignés, nous trouverons encore certaines difficultés

1. N. 34.

d'interprétation. Ainsi qu'on vient de le dire, quelqu'un n'est pas réputé « collecteur » par un seul acte ; il faut une certaine répétition des faits prohibés, suffisante pour constituer une sorte d'habitude ou un commerce. Néanmoins, de l'aveu de tous, il n'est pas nécessaire, pour être réputé collecteur, de recueillir des honoraires de messes en vertu d'un office public, comme celui de sacriste, de curé, de trésorier, etc. Il suffira donc de se livrer à ce hideux trafic des messes, en sollicitant ou en acceptant des honoraires pour les transférer avec retenue : « Hoc nomine (colligentes) », dit le savant continuateur du grand Commentaire d'Avanzini, « nedum veniunt ii qui ex officio vel quasi officio missas a fidelibus oblatas acceptant recipiuntque... sed etiam privatæ personæ quæcumque quæ a Christifidelibus missas petunt, easque minori stipendio alibi celebrari faciunt (1) ». Ce point nous semble encore absolument certain, bien que les lois pénales soient de stricte interprétation. Mais l'ensemble de la législation sur le *turpis quæstus missarum* ne laisse aucun doute à cet égard.

Enfin une troisième difficulté particulière se présente encore touchant la première question générale. Divers commentateurs excusent celui « qui ab uno vel duobus tantum missas colligit; verbum *colligentes* enim indicat accipere missarum eleemosynas a pluribus (2) » ; la raison de cette interprétation est tirée du terme *colligens* qui signifie recueillir çà et là, c'est-à-dire de divers côtés ou de diverses sources, etc. Mais, comme le démontre parfaitement le continuateur d'Avanzini, il est impossible d'embrasser ce sentiment sans tomber dans des absurdités manifestes : ainsi, celui qui recevrait 1.000 messes d'une seule personne échapperait à l'excommunication, tandis qu'au contraire celui qui accepterait dix intentions de dix personnes différentes encourrait cette censure. Du reste, rien dans la loi n'indique que le législateur ait eu en vue directement ou indirectement la multiplicité des personnes qui fournissent les honoraires ; le terme *colligens* ne signifie autre chose, par lui-même, que l'acte de recueillir

1. P. 950.

2. De Varceno, *Compend. theol. mor.*, t. II, p. 474; Reatinus, *Comment.*, p. 82; P. Baller, in Art. XII Constit. *Apostolicæ Sedis*, etc.

ou de se *mettre* en possession, sans indiquer en aucune sorte l'unité ou la multiplicité des donateurs.

Ainsi donc, pour tout résumer en deux mots, les *colli-gentes* frappés d'excommunication sont ceux qui, soit en vertu d'un office public, soit de leur plein gré, sollicitent ou acceptent, d'une ou de plusieurs personnes, des honoraires de messes en quantité suffisante pour que la retenue constitue une matière grave *in ratione furti*. Telle est notre réponse à la première question générale, ou au premier doute proposé touchant l'article XII.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

ENCYCLIQUE AUX ÉVÊQUES D'ESPAGNE.

Venerabilibus Fratribus et Dilectis Filiis archiepiscopis, episcopis aliisque locorum ordinariis in regione Hispana,

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres et Dilecti Filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Cum multa sint, in quibus excellit generosa ac nobilis Hispanorum natio, tum illud est in prima commendatione ponendum, quod, post varios rerum et hominum interitus, pristinum illud ac prope hereditarium retineat fidei catholicæ studium, quocum semper visa est Hispani generis salus et magnitudo conjuncta. — Quod quidem studium plura argumenta declarant: præcipue vero eximia in hanc Sedem Apostolicam pietas, quam omni significationum genere, literis, liberalitate, susceptis religionis caussa peregrinationibus, Hispani homines sæpe et præclare testantur. Neque interitura est paulo superioris temporis memoria, quo tempore ipsorum animum fortem æque ac pium Europa spectavit, cum Sedem Apostolicam adversorum eventuum calamitas attigisset. — In his rebus omnibus, præter singulare quoddam Dei beneficium, agnoscimus, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, vigilantia vestra fructum: itemque laudabile ipsius populi propositum, qui per hæc tam infensa catholico nomini tempora religioni avitæ studiose adhærescit,

neque dubitat magnitudini periculorum parem constantiæ magnitudinem opponere. Profecto nihil est, quin de Hispania sperari jure queat, si modo talem animorum affectionem caritas aluerit, et stabilis voluntatum concordia roboraverit. — Verum quod ad hanc partem, non enim dissimulabimus id quod est, cum cogitamus agendi rationem, quam aliquot ex Hispania catholici homines ineundam putant, dolor quidam objicitur animo cum nonnulla similitudine anxie sollicitudinis, quam Paulus Apostolus olim, Corinthiorum causa, susceperat. Tuta et tranquilla catholicorum cum inter se tum maxime cum Episcopis suis istic concordia permanserat: eoque nomine Gregorius XVI Decessor Noster jure laudavit Hispanam gentem, quod ejus pars *longe maxima in veteri sua erga Episcopos et inferiores pastores canonice constitutos reverentia perseveraret* (1). Nunc tamen, intersectis partium studiis, vestigia apparent dissensionum, quæ in varias velut acies distrahunt animos, ipsasque societates, religionis gratia constitutas, non parum perturbant. Incidit sæpe, ut apud disquirentes, qua potissimum ratione expediat rem catholicam tueri, minus quam æquum est, Episcoporum valeat auctoritas. Quin immo interdum si quid Episcopus suaserit, si quid etiam pro potestate decreverit, non desunt qui moleste ferant, aut aperte reprehendant, sic accipientes, ut voluisse illum existiment alteris gratificari, alteros offendere. — Jamvero plane perspicitur quanti referat, incolumem esse animorum conjunctionem, eo vel magis quod in tanta ubique pravaram opinionum licentia, in tam acri insidiosaque Ecclesiæ catholicæ oppugnatione, omnino necesse est, christianos universos collatis in unum viribus maximaque voluntatum conspiratione resistere, ne calliditate atque impetu adversariorum separatim oppressi succumbant. Igitur hujusmodi incommodorum cogitatione permoti, vos, his litteris, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, appellamus, vehementerque petimus, ut salutarium monitorum Nostrorum interpretes, in firmanda concordia prudentiam auctoritatemque vestram adhibeatis. Erit autem opportunum primo loco rei sacræ rei que civilis meminisse rationes mutuas, quia multi contrario errore falluntur. Solent enim nonnulli rem politicam a religione non distinguere solum, sed penitus sejungere ac separare, nihil ut esse utriusque commune velint, nec quicquam ad alteram ab altera influere putent oportere. Hi profecto non multum ab iis distant, qui civitatem constitui administrari que malunt, amoto cunctarum procreatorum dominoque rerum Deo: ac tanto deterius errant quod rem publicam uberrimo utilitatum fonte temere prohibent. Nam ubi religio tollitur, vacillare necesse est illorum stabilitatem principiorum, in quibus salus publica maxime nititur, quæque vim a religione capiunt plurimam, cujusmodi potissimum sunt, juste moderateque imperare, propter conscientiam officii subesse, domitas habere virtute cupiditates, suum cuique reddere, aliena non tangere.

Verum sicut iste tam impius declinandus est error, sic etiam fugienda illorum opinio præpostera, qui religionem cum aliqua parte

1. Alloc. *Afflictas*, Kal. Mart. 1841.

civili permiscet ac velut in unum confundunt, usque adeo, ut eos, qui sint ex altera parte, prope descivisse a catholico nomine decernant. Hoc quidem est factiones politicas in augustum religionis campum perperam compellere: fraternam concordiam velle dirimere, funestæque incommodorum multitudini aditum januamque patefacere. — Igitur oportet rem sacram remque civilem, quæ sunt genere naturaque distincta, etiam opinione iudicioque discernere. Nam hoc genus de rebus civilibus, quantumvis honestum et grave, si spectetur in se, vitæ hujus, quæ in terris degitur, fines nequaquam prætergreditur. Contra vero religio, nata Deo et ad Deum referens omnia, altius se pandit cælumque contingit. Hoc enim illa vult, hoc petit, animum, quæ pars est hominis præstantissima, notitia et amore Dei imbuere, totumque genus humanum ad futuram civitatem, quam inquirimus, tuto perducere. Quapropter religionem, et quidquid est singulari quodam vinculo cum religione colligatum, rectum est superioris ordinis esse ducere. Ex quo consequitur, eam, ut est summum bonum, in varietate rerum humanarum atque in ipsis commutationibus civitatum debere integram permanere: omnia enim et temporum et locorum intervalla complectitur. Fautoresque contrariarum partium, cetera dissentientes, in hoc oportet universi conveniant, rem catholicam in civitate salvam esse oportere. Et ad istud nobile necessariumque propositum, quotquot amant catholicum nomen, debent velut fœdere icto studiose incumbere, silere paulisper jussis diversis de causa politica sententiis, quas tamen suo loco honestè legitimeque tueri licet. Hujus enim generis studia, modo ne religioni vel justitiæ repugnent, Ecclesiam minime damnant; sed procul omni concertationum strepitu, pergit operam suam in communem afferre utilitatem hominesque cunctos materna caritate diligere, eos tamen præcipue, quorum fides pietasque constiterit major.

Concordiæ vero quam diximus, idem est in re christiana, atque in omni bene constituta republica fundamentum: nimirum obtemperatio legitimæ potestati, quæ jubendo, vetando, regendo, variæ hominum animos concordet et congruentes efficit. Quam ad rem nota omnibus atque explorata commemoramus: verumtamen talia, ut non cogitatione solum tenenda, sed moribus et usu quotidiano, tamquam officii regula, servanda sunt. — Scilicet sicut Pontifex Romanus totius est Ecclesiæ magister et princeps, ita Episcopi rectores et capita sunt Ecclesiarum, quas rite singuli ad gerendum acceperunt. Eos in sua quemque ditioe jus est præesse, præcipere, corrigere, generatimque de iis, quæ e re christiana esse videantur, discernere. Participes enim sunt sacræ potestatis, quam Christus Dominus a Patre acceptam Ecclesiæ suæ reliquit: eamque ob causam Gregorius IX Decessor Noster: *Episcopos, inquit, in partem sollicitudinis vocatos vices Dei gerere minime dubitamus* (1). Atque hujusmodi potestas Episcopis est summa cum utilitate eorum, in quos exercetur, data: spectat enim natura sua ad *ædificationem corporis Christi*, perficitque ut Episcopus quis-

1. Epist. 198, lib. XIII.

que, cujusdam instar vinculi, christianos, quibus præest, et inter se et cum Pontifice maximo, tamquam cum capite membra fidei caritatisque communione consociet. In quo genere gravis est ea sancti Cyprianisententia : *Illi sunt Ecclesia, plebs sacerdoti adunata, et Pastori suo grex adhærens* (1); et gravior altera : *Scire debes, Episcopum in Ecclesia esse, et Ecclesiam in Episcopo et si quis cum Episcopo non sit in Ecclesia non esse* (2). Talis est christianæ reipublicæ constitutio, eaque immutabilis ac perpetua: quæ nisi sancte servetur, summa jurium et officiorum perturbatio consequatur necesse est, discissa compositione membrorum apte cohærentium in corpore Ecclesiæ, *quod per nexus et conjunctiones subministratum et constructum crescit in augmentum Dei* (3). Ex quibus apparet, adhibendam esse adversus Episcopos reverentiam præstantiæ muneris consentaneam, in iisque rebus, quæ ipsorum potestatis sunt, omnino obtemperari oportere.

Perspectis autem studiis, quibus multorum animi istic hoc tempore permoventur, Hispanos omnes non hortamur solum, sed plane obsecramus, ut sese hujus tanti officii memores impertiant. — Ac nominatim vehementer studeant modestiam atque obedientiam tenere qui sunt ex ordine Cleri, quorum dicta factaque utique ad exemplum in omnes partes valent plurimum. Quod in muneribus suis insumunt operæ, tum sciant maxime fructuosum sibi, proximisque salubre futurum, si se ad imperium ejus nutumque finxerint, qui Diocesis gubernacula tenet. Profecto sacerdotes tradere se penitus partium studiis, ut plus humana, quam cœlestia curare videantur, non est secundum officium. Cavendum igitur sibi esse intelligant, ne prodeant extra gravitatem et modum. Hac adhibita vigilantia, pro certo habemus, Clerum Hispanum non minus animorum saluti quam rei publicæ incremento virtute, doctrina, laboribus, magis magisque in dies profuturum.

Ad ejus adjuvandam operam eas societates non parum judicamus opportunas, quæ sunt, tamquam auxiliariæ cohortes catholico nomine provehendo. Itaque illarum probamus institutum et industriam, ac valde cupimus, ut aucto et numero et studio majores edant quotidie fructus. — Verum cum sibi proposita sit rei catholici tutela et amplificatio, resque catholica in Diocesisibus singulis ab Episcopo generatur, sponte consequitur, eas Episcopis subesse et ipsorum auctoritati auspiciisque tribuere plurimum oportere neque minus elaborandum ipsis est in conjunctione animorum retinenda : primo enim hoc est cuiusvis hominum cœtui commune, ut omnis eorum vis et efficientia a voluntatum conspiratione proficiscatur : deinde maxime decet in hujusmodi sodalitatibus elucere caritatem mutuam, quæ debet esse ad omnia recte facta comes, disciplinæque christianæ alumnos velut signum et nota distinguere. Quapropter cum sodales facile possint de re publica diversi diversa sentire, idcirco ne concordia animorum contrariis partium studiis dirimatur, meminisse

1. Epist. 69 ad Pupinianum.

2. Ibid.

3. Coloss., II, 19.

oportet, quorsum spectent societates, quæ a re catholica nominantur, et in consiliis capiundis ita habere animos in uno illo proposito defixos, ut nullius partis esse videantur, memores divinæ Pauli Apostoli sententiæ: *Quicumque in Christo baptizati estis, Christum induistis. Non est Judæus neque Græcus, non est servus neque liber, ... omnes enim vos unum estis* (1). — Qua ratione illud capietur commodi, ut non modo socii singuli, sed variæ etiam ejusdem generis societates, quod est diligentissime providendum amice ac benevole consentiant. Sepositis quippe, ut diximus, partium studiis, infensarum æmulationum præcipuæ erunt occasiones sublata: eritque consequens, ut ad se una omnes caussa convertat, eademque et nobilissima, de qua inter catholicos hoc nomine dignos nullus potest esse dissensus.

Denique magni refert, sese ad hanc ipsam disciplinam accommodare, qui scriptis præsertim quotidianis, pro religionis incolumitate dimicant. — Compertum quidem Nobis est, quid studeant, qua voluntate contendant: neque facere possumus, quin de catholico nomine meritos justa laude prosequamur. Verum suscepta ipsis caussa tam excellens est tamque præstans, ut multa requirat, in quibus labi justitiæ veritatisque patronos minime decet: neque enim debent, dum unam partem officii curant, reliquas deserere. Quod igitur societates monuimus, idem scriptores monemus, ut amotis lenitate et mansuetudine dissidiis, conjunctionem animorum cum ipsi inter se, tum in multitudine tueantur: quia multum pollet scriptorum opera in utramque partem. Concordiæ vero cum nihil tam sit contrarium, quam dictorum acerbitas, suspicionum temeritas, insimulationum iniquitas, quidquid est hujusmodi summa animi provisione ugere et odisse necesse est. Pro sacris Ecclesiæ juribus, pro catholicis doctrinis non litigiosa disputatio sit, sed moderata et temperans, quæ potius rationum pondere, quam stilo nimis vehementi et aspero victorem certaminis scriptorem efficiat.

Istas igitur agendi normas plurimum arbitramur posse ad eas caussas, quæ perfectum animorum concordiam impediunt, prohibendas. Vestrum erit, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, mentem Nostram populo interpretari, et quantum potestis contendere, ut ad ea, quæ diximus, vitam quotidianam universi exigant. — Quod sane Hispanos homines ultro effecturos confidimus cum ob spectatam erga hanc Apostolicam Sedem voluntatem, tum ob speranda concordiam beneficia. Domesticorum exemplorum memoriam renovent: cogitent, majores suos, si multa fortiter, multa præclara domi forisque gesserunt, plane non dissipatis dissentiendo viribus, sed una velut mente, unoque animo gerere potuisse. Etenim fraterna caritate animati et *id ipsum invicem sentientes*, de præpotenti Maurorum dominatu, de hæresi, de schismate triumpharunt. Igitur quorum accepere fidem et gloriam, eorum vestigiis insistant, imitandoque perficiant, ut illi non solum nominis, sed etiam virtutum suarum superstites reliquisse videantur.

Ceterum expedire vobis, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fra-

tres, ad conjunctionem animorum similitudinemque disciplinæ estimamus, qui in eadem estis provincia et inter vos et cum Archiepiscopo consilia identidem conferre, de rebus communibus una consulturos : ubi vero res postulaverit, hanc adire Sedem Apostolicam, unde fidei integritas et disciplinæ virtus cum veritatis lumine proficiscitur. Cujus rei per commodam allaturæ sunt opportunitatem peregrinationes, quæ passim ex Hispania suscipiuntur. Nam ad componenda dissidia dirimendasque controversias nihil est aptius, quam Ejus vox, quem Christus Dominus princeps pacis vicarium constituit potestatis suæ : itemque cœlestium charismatum copia, quæ ex Apostolorum sepulcris large dimanat.

Veruntamen quoniam *omnis sufficientia nostra ex Deo est*, Deum enixe Nobiscum una adprecamini, ut monitis Nostris virtutem efficiendi impertiat, animosque populorum promptos ad parendum efficiat. — Communibus adnuat cœptis augusta Dei parens Maria Virgo Immaculata, Hispaniarum patrona : adsit Jacobus Apostolus, adsit Theresia a Jesu, virgo legifera, magnum Hispaniarum lumen, in qua concordiae amor, patria caritas, obedientia christiana mirabiliter in exemplum eluxere.

Interim cœlestium munerum auspicem et paternæ benevolentiae Nostræ testem vobis omnibus, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, cunctæque genti Hispanorum Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die VIII Decembris, A. MDCCCLXXXII, Pontificatus Nostri Anno Quinto.

LEO PP. XIII.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX

Vendredi, 15 décembre 1882.

La Sacrée Congrégation des Evêques et Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, préposée par Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII et par le Saint-Siège apostolique à l'index des livres de mauvaise doctrine, à leur proscription, expurgation et permission dans l'universalité de la république chrétienne, dans sa séance au palais apostolique du Vatican du 15 décembre 1882, a condamné, proscrit, et ordonné de mettre à l'Index des livres défendus les ouvrages qui suivent :

Grégorovius. — *Dans la Pouille*, traduit de l'allemand par Raphaël Mariano, avec notes de voyage du traducteur. Un volume, Florence, Barbara éditeur, 1882.

Instruction morale et civique. L'homme. Le citoyen, à l'usage de l'enseignement primaire. Ouvrage rédigé conformément au programme officiel, etc., par Jules Steeg, député de la Gironde. Paris 1882.

Eléments d'instruction morale et civique, par Gabriel Compayré, député, professeur aux écoles normales supérieures d'instituteurs et d'institutrices. Paris.

Instruction morale et civique des jeunes filles, par Mme Henry Gréville. Paris, 1882.

Paul Bert, député, membre de l'Institut. — *L'Instruction civique à l'école.* Ouvrage adopté pour les écoles de la ville de Paris. Paris, 1882.

« Reproduction d'un discours prononcé par Mgr Genuardi, évêque d'Acireale, avec notes dédiées à Mgr Guarino, archevêque de Catane. Catane, 1882. » Livre prohibé par décret du Saint-Office du 19 juillet 1882. L'auteur, qui était le prêtre Salvator Mauro, s'est soumis d'une manière louable et a réprouvé son œuvre.

En conséquence, que personne, de quelque grade et condition qu'il soit, n'ait l'audace d'éditer, de lire ou de garder les ouvrages précités en quelque lieu et langue que ce soit, mais que chacun soit tenu de les livrer à l'ordinaire des lieux ou aux inquisiteurs de la perversité hérétique, sous les peines édictées dans l'Index des livres défendus.

Tous ces faits ayant été rapportés à Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII par moi, soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de l'Index, Sa Sainteté a approuvé le décret et a ordonné de le promulguer. En foi de quoi, etc.

Donné à Rome le 15 décembre 1882.

Fr. THOMAS-MARIE, cardinal MARTINELLI, préfet.

Fr. JÉRÔME-PIE SACCHERI, de l'ordre des Frères prêcheurs, secrétaire de la Sacrée Congrégation de l'Index.

« Lieu du sceau ».

Le 20 décembre 1882, moi, soussigné, maître des curseurs apostoliques, j'atteste que le décret susdit a été affiché et publié dans la ville.

VINCENT BENAGLIA.

RENSEIGNEMENTS

1° TAXE SUR LES DISPENSES MATRIMONIALES

Dans un précédent numéro (1), nous avons reproduit une cause dans laquelle est examinée la question si délicate des taxes et componendes perçues au profit des chancelleries épiscopales, sur les dispenses de mariages. Nous n'avons pas négligé de mettre sous les yeux de nos lecteurs une déduction très sévère tirée de cette cause par le savant rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis*. Cette déduction semble exclure, non seulement toute componende, tout don, etc., mais encore les taxes proprement dites : « *Episcopus « ejus vicarius generalis et quilibet ex ejusdem officialibus nihil « recipere potest.* » Mais avant d'entrer dans le détail de la question, rappelons d'abord ce qu'on entend par « taxe » ou « componende ». On entend communément par « taxe » la somme exigée des parties contractantes pour subvenir aux frais de chancellerie-

c'est-à-dire de bureau et d'agence, (papier, ports de lettres, rétribution de l'agent, etc.) ; la componende, au contraire, est l'aumône ou amende imposée comme compensation à la brèche faite à la loi ou au droit commun ; cette amende est en dehors des frais proprement dits, et concourt à soutenir les œuvres d'utilité publique. Néanmoins on prend fréquemment le terme de « taxe » dans un sens générique, en tant qu'il signifie à la fois, les frais et la componende.

D'après les déductions rappelées plus haut, il semblerait donc que toute taxe pour l'entretien des *officiales curiæ episcopalis* fût interdite, quand les Evêques dispensent, soit par indult, soit de droit ordinaire dans les cas très urgents. Néanmoins, on voit par la cause rapportée précédemment que l'usage de percevoir au moins les frais de bureau et d'agence n'existe pas seulement en France, mais encore à la chancellerie du Vicariat de Rome. Nous n'avons pas la prétention d'aborder ici la question très complexe et très délicate des sommes perçues, à divers titres, pour l'expédition des dispenses matrimoniales. Nous reviendrons plus tard sur ce point, que nous tâcherons d'exposer d'une manière approfondie et avec toutes les distinctions voulues, en nous plaçant spécialement au point de vue des usages, plus ou moins réguliers, reçus en France.

Si donc nous revenons en ce moment sur cette question, c'est uniquement pour signaler un fait récent qui tend à manifester la pensée actuelle du Saint-Siège sur les usages en question. Le *Journal du droit et de la jurisprudence canonique* divulgue une concession pontificale relative à certaines taxes ou componendes qui seraient imposées ou retenues au profit des curies épiscopales. En effet, il ne s'agissait pas seulement des frais de chancellerie, ni de la taxe d'Innocent XI, mais bien d'une somme supérieure à ces frais ou d'une componende proprement dite : « Cum ipsius (Episcopi « oratoires) œconomicæ conditione, » est-il dit dans le rapport fait à la S. Congrégation, « aggravatæ et in pejus versæ sint, videant EE. « VV. utrum oratori concedi debeat... ut si *quid demptis necessariis Cancellariæ, sumptibus supersit, id non solum in pia « opera, sed ad necessaria vitæ erogare possit et valeat* ». — *Resp.* : « *Attentis peculiaribus circumstantiis, pro facultate utendi enunciata taxa as. m. Pio IX indulta, usque ad novas S. Sedis ordinationes, facto verbo cum Sanctissimo.* » Or la demande était celle-ci : « *Ut taxam pro dispensationibus super impedimento cognationis, « consanguinitatis et affinitatis tertio gradu æquali et infra determinare possit, juxta facultates oratorum, ad instar Curie Romanæ.* » Quand nous traiterons la question générale des taxes imposées pour les dispenses matrimoniales, nous déduirons toutes les conséquences de ce fait ou de cette concession du Saint-Siège.

2° DISPENSE DES EMPÊCHEMENTS OCCULTES PAR LES EVÊQUES

Nous avons parlé précédemment (1) du pouvoir extraordinaire de dispenser des empêchements occultes, quand il y a urgence et que le recours au Saint-Siège est impossible. Avec l'opinion aujourd'hui commune, nous avons attribué aux Evêques la faculté de dispenser dans le cas de nécessité urgente. Avant d'arriver à la définition de l'empêchement occulte, ou à l'objet spécial de la question qui nous est adressée, nous rappellerons, en passant, un jugement émis récemment sur l'opinion qui affirme la réalité de ce pouvoir extraordinaire des Evêques.

« Non desunt Doctores, » dit M. Manzella (2), « qui extraordinariam Episcopo asserunt facultatem auferendi impedimentum « dirimens *occultum*, quod obstat matrimonio non jam contracto, « sed proxime *contrahendo*, si tales urgeant rerum circumstantiæ, « ut nec Summus Pontifex consuli, nec matrimonium, ad quod « omnia sunt parata, differri queat sine scandalo aut contrahentium « infamia, neque alia suppetat ratio hisce malis occurrendi. Præsumendum siquidem tunc est Summum Pontificem in ejusmodi « urgentissima rerum necessitate delegare Episcopo potestatem « dispensandi, quam requisitus non esset ei quidem denegaturus. « Hanc facultatem Episcopis asseruit Sanchez,—nullius, ut ipsemet « scribit, auctoris patrocinio fretus (3); sed eum postea secuti sunt « Pontius, Hurtadus, Perez, Bonacina, Barbosa, Cabassutius, de « Justis, Wiestner, Anacletus, citati a Benedicto XIV (4), ita ut « fere *communem eam dixerit opinionem* Bonacina, quam tamen « *reprehendit* et exagitat Fagnanus; ac ideo *nullum* de ea iudicium « profert idem Benedictus XIV (5). » Benoît XIV, que M. Manzella reproduit ici textuellement, semble être plus favorable à cette opinion que ne l'insinue le savant auteur cité; car, sans porter un jugement absolu, il incline manifestement en faveur de cette doctrine. Or, cette opinion estimée *commune* par Bonacina, contredite, il est vrai, par quelques-uns, est devenue certainement *communissima* aujourd'hui, soit dans les écoles, soit dans la pratique : tous les Evêques du monde catholique font usage de cette doctrine, ou accordent *sine indulto* des dispenses dans les cas de nécessité urgente.

On peut voir sur ce point un certain nombre d'autorités plus ou moins récentes alléguées dans une cause soumise à la S. Congrégation du Concile, le 29 janvier 1881 (6).

Il y a donc lieu à définir ce qu'on entend rigoureusement par empêchement *occulte*, ou quels sont les cas dans lesquels les Evêques peuvent exercer ce pouvoir extraordinaire. Rappelons

1. Tom. I. pp. 14-24; II, 58-59.

2. *De Imped. matrim. diriment.*, pars. I, c. V, p. 169.

3. *De Matrim.*, lib. II, d. 40, n. 7.

4. *De Synod.*, lib. IX, c. II.

5. L. c., n. 3.

6. *Thesaurus*, t. CXL, pp. 21 seqq.

d'abord que le terme « occulte » peut être pris dans une acception plus générale ou plus restreinte : parfois on l'oppose à « notoire, public », d'autres fois à « connu » et, ce sont les significations extrêmes. Il résulterait de ces significations du terme, d'une part que tout empêchement non notoire rentrerait dans la catégorie des empêchements occultes, et d'autre part que tout empêchement arrivé à la connaissance d'autres personnes que des parties contractantes, ne saurait être réputé occulte. Il y a donc un intervalle immense entre ces interprétations extrêmes, de telle sorte que l'une doit être réputée trop large, et l'autre semble trop rigide. Mais, pour conclure ainsi, il faut autre chose que la seule considération des définitions générales et abstraites : il est nécessaire de scruter ce que l'usage a établi à cet égard, en particulier la pratique du Siège apostolique. Il est certain que nous sommes sur le terrain du droit positif, et qu'ainsi la volonté expresse, tacite ou légale du législateur doit servir de règle. Ne s'agit-il pas en effet d'un pouvoir juridictionnel conféré extraordinairement par l'Église, à cause d'une nécessité urgente qui sort des lois communes? Aussi faut-il déterminer surtout la pensée du Saint-Siège touchant l'extension de ce pouvoir.

Quel est donc, dans les actes de la Cour romaine, le sens attaché, pratiquement, au terme « occulte », dans la matière qui nous occupe? Quelques-uns prennent avec raison pour règle la distinction entre les pouvoirs de la Pénitencerie et ceux de la Daterie, touchant les empêchements occultes ou publics.

Les empêchements dont la Pénitencerie s'attribue le droit de dispenser « *extra formam pauperum* », seraient les seuls qui puissent être pratiquement réputés occultes; c'est pourquoi les usages de ce sacré Tribunal détermineraient exactement les cas dont les Evêques peuvent dispenser, « *in casu gravissimæ necessitatis* », en vertu des pouvoirs extraordinaires dont il s'agit ici. Nous n'avons pas à décrire en détail les attributions de ces deux tribunaux; on peut voir, à cet égard, tous les traités des dispenses matrimoniales. Une seule question pourrait donc ici faire difficulté, et l'examen de cette question délimitera exactement l'extension du « *jus extraordinarium Episcoporum* ». Cette question est la suivante : L'Evêque pourrait-il dispenser, quand l'empêchement est *matériellement* public, tout en restant *formellement* occulte? L'empêchement est dit matériellement public, quand la cause, par exemple, « *copula incestuosa* », est connue d'un grand nombre ou même de toute la localité; il peut toutefois, malgré cette notoriété de fait, rester formellement secret, comme empêchement, quand tous ignorent que ce fait connu entraîne ou constitue un empêchement. Ainsi le fait est divulgué en lui-même et dans sa qualité morale, mais il reste ignoré, quant à sa qualité juridique ou à l'incapacité légale qu'il implique : « *Potest esse nota multis et toti viciniae copula incestuosa ab aliquo commissa, dit Benoît XIV, et tamen erit formaliter occulta, si ignoretur ab illo nasci impedimentum affinitatis dirimens matrimonium (1).* » Dans ce cas, selon l'observation de Bonacina,

« ignoratur secundum rationem impedimenti, seu impedimentum
« non est publicum, quatenus impedimentum (1) ».

Pour répondre à la question proposée, rappelons encore que les canonistes sont loin d'être d'accord touchant la catégorie à laquelle il faut rapporter cet empêchement. Selon les uns, il devrait être classé parmi les empêchements secrets; selon d'autres, il ne pourrait nullement être réputé occulte, de telle sorte qu'un rescrit de la Pénitencerie portant la clause *dummodo sit occultum*, ne saurait être exécuté en ce cas (2). Benoît XIV donne la première opinion comme « plus commune », bien qu'il soit personnellement plus favorable à la seconde. En présence et à cause de cette diversité de sentiments, il me semble difficile de refuser à l'Evêque le pouvoir extraordinaire de dispenser d'un empêchement *formaliter* occulte, quand il y a, en réalité, *gravissima necessitas dispensandi*. Un savant consulteur de la S. Congrégation du Concile, le P. Raym. Bianchi, dans un rapport lu, en la séance du 29 janv. 1881 est entièrement de cet avis; mais il faut dire aussi que le deuxième consulteur, le P. Stellati, semble être d'un avis différent, et ne pas même admettre que l'opinion affirmative soit plus commune. Faisons remarquer toutefois que cette opposition du P. Stellati est plutôt relative à l'interprétation du terme « occulte » dans les dispenses de la Pénitencerie, qu'au *jus extraordinarium* des Evêques; cette faculté spéciale et accidentelle, ainsi que nous l'avons fait remarquer, ne peut naître que d'une concession tout à fait singulière de l'Eglise, exigée par un ensemble de circonstances imprévues et extraordinaires. C'est pourquoi, bien que la S. Pénitencerie, dans sa réponse de 1875, rapportée dans une cause soumise à la S. Congrégation du Concile, le 11 septembre 1880, déclare « in facultate
« a se Episcopis in foro conscientiae concessa super impedimentis
« matrimonii occultis, non comprehendi facultatem dispensandi
« super impedimentum *materialiter* publicum, sed *formaliter*
« occultum », il ne résulte pas précisément de là, que le *jus extraordinarium dispensandi* ait les mêmes limites: il ne s'agit pas d'un indult, mais d'une délégation de nécessité, qui semble devoir trouver sa mesure dans la loi de nécessité elle-même, et par suite sortir des règles de l'interprétation restrictive ou sévère des indults. C'est pourquoi, dans l'état actuel des choses et sauf déclaration ultérieure du Siège apostolique, il nous semble que le pouvoir extraordinaire des Evêques embrasse *probabiliter* les cas formellement occultes et matériellement publics. Nous disons *probabiliter*, car on sait avec quelle sévérité la S. Congrégation de l'Inquisition condamna, le 19 janvier 1661, la proposition qui affirmait, « Episcopum posse dispensare in *publico* impedimento matrimonium dirimente consanguinitatis pro matrimonio contrahendo
« sive in articulo mortis, sive in *alia urgentissima necessitate, in*
« *qua contrahentes non possunt expectare dispensationem Sedis*
« *Apostolicæ* ». Cette proposition est déclarée « falsa, temeraria, « scandalosa, perniciosa et seditiosa ».

(1) *De Legib;* disp. I, q. 2, p. 2, n. 7.

(2) Déclaration de la S. Pénitencerie, en 1875.

3° MATIÈRE ET FORME DES SCAPULAIRES.

Je n'ai pas à signaler ici l'origine du scapulaire, en usage depuis la plus haute antiquité, dans les divers ordres religieux. Fleury, dans son traité des *Mœurs des chrétiens*, rappelle que saint Benoît donna à ses religieux un scapulaire pour le moment du travail, afin de protéger la tunique; il était remplacé par la cuculle, soit à l'église, soit quand on sortait du monastère: d'après divers auteurs, la chasuble actuelle reproduirait à peu près l'ancien scapulaire bénédictin. Le scapulaire devint, dans la suite des temps, le vêtement le plus extérieur des ordres monastiques (1). Or, le scapulaire de dévotion, auquel tant d'indulgences et de faveurs spirituelles sont attachées, est une imitation très réduite de cet habit religieux; c'est pourquoi il doit être confectionné avec la matière en usage pour ce vêtement dans les divers ordres monastiques.

Il est inutile aussi de décrire ce scapulaire: tout le monde sait qu'il consiste en deux pièces d'une étoffe de laine, noire, bleue, rouge, etc., attachées l'une à l'autre par deux cordons de laine, de coton, de soie, etc., d'une couleur quelconque, qui permettent de le passer au cou. Le scapulaire a reçu ce nom, parce qu'il repose sur les épaules, *scapulae*. Ainsi, pour ce qui est de la matière, il est nécessaire d'employer un tissu ou étoffe de *laine*, selon le mode que nous indiquerons plus bas; mais on peut employer une matière quelconque pour les cordons. La forme de ces deux morceaux d'étoffe, ou du scapulaire proprement dit, doit être carrée ou quadrangulaire. Toutes les conditions substantielles requises du côté de la matière et de la forme sont nettement définies dans les deux déclarations suivantes de la S. Congrégation des Indulgences, l'une en date du 29 août 1864, l'autre du 18 août 1868. Nous trouvons ces deux réponses dans le Supplément aux *Decreta authentica* de Prinzivalli (2):

« MONACEN. — Presbyter quidem facultatem habens scapulare
« B. M. V. de monte Carmelo, et scapulare cæruleum Conceptionis
« Immaculatæ compluribus dedit personis. Quæ duo scapularia ita
« confecta et aptata fuerant, ut ambæ partes unius scapularis cum
« partibus alterius adunarentur, eademque chorda jungerentur.
« Per errorem vero ambo scapularia ita male confecta fuerunt, ut
« nullum constituerent determinatum scapulare, binæ enim partes
« ejusdem coloris ita componebantur, ut pars pectoralis nonnisi
« coloris tanæi vel vice versa. Unde Sacerdos Franciscus de Wim-
« mes sequentium dubiorum supplex postulat solutionem:

« 1° An scapulare dictæ formæ pro utroque scapulari valeat?

« Quod si affirmative. — 2° Numquid supplendum; vel emendan-
« dum sit?

« Sive vero negative — 3° Utrum dispensatio, an nova scapula-
« rium distributio sit necessaria?

« 4° Quærit orator a S. Congreg. facultatem distribuendi si opus
« sit personis de quibus supra, dicta ambo scapularia?

1. Voir Moroni, *Dizionario di erudizione*, aux mots *Scapolare*, *Religiosi*.

2. Pag. 40-41; 72-74.

« S. C. respondit ad 1^m: Negative et ad mentem: mens est valere
« dummodo partes uniuscujusque scapularis ita disponantur ut una
« ab humeris, altera a pectore dependeat, licet omnes uno funiculo
« connectantur;

« Ad 2^m — Provisum in primis;

« Ad 3^m — Supplicandum Smo pro sanatione;

« Ad 4^m — Provisum in tertio.

« Ita S. C. die 29 Augusti 1864.

« SSmus, in audientia diei 26 Septembris ejusdem anni, ab Emo
« Card. Præfecto habitam petitam sanationem concessit.

« A. M. Card. PANEBIANCO, *Præf.*

« A. COLOMBO, *Secretarius.*

« URBIS.—Ex quo parva Scapularia, quæ Fideles gestare solent in
« sua origine et institutione aliud non sint quam scapularia variis
« Ordinibus religiosis propria pro majori Fidelium commoditate ad
« parvam formam redacta, enata sunt dubia a Rmo P. Procuratore
« Genli Congnis SS. Redemptoris S. Congni Indulgentiarum et
« SS. Reliquiarum proposita solvenda, quæ tam ad antiqua, quam
« ad recentiora scapularia referuntur, scilicet:

« 1^o Utrum ad scapularia conficienda necessario et exclusive ad-
« hibenda sit *materia ex lana*, vel utrum sumi etiam possit cyli-
« num (cottonè) aliave similis materia. Et quatenus affirmative
« ad primam partem, et negative ad secundam.

« 2^o Utrum vox *Pannus*, *Panniculus* ab Auctoribus communiter
« usurpata sumi debeat in sensu stricto, i. e. de sola lanea textura
« reticulata (lavoro di maglia, *tricotage*) an de quocumque laneo
« opere acu picto (ricamo, *broderie*) adhibito tamen semper colore
« præscripto?

« 3^o Utrum validum sit scapulare ex panno laneo coloris præ-
« scripti quod intexta, vel acu picta habet *ornamenta* pariter ex
« lana sed diversi coloris?

« 4^o Utrum validum sit scapulare ex panno laneo coloris præ-
« scripti quod intexta, vel acu picta habet ornamenta ex materia non
« lanea v. gr. ex serico, argento, auro, etc.?

« 5^o Hucusque generalis viguit usus conficiendi scapularia for-
« mæ oblongæ, vel saltem quadratæ. Nunc autem quibusdam in re-
« gionibus introducitur usus conficiendi scapularia formæ rotundæ
« vel ovalis imo et multangulæ. Quæritur itaque utrum alia forma
« præter oblongam et quadratam obstet validitati scapularis?

« 6^o Permultis in regionibus laudabilis viget usus a S. Sede ap-
« probatus gestandi per modum unius plura simul inter se diversa
« scapularia quo in casu variorum scapularium panniculi alii aliis
« superpositi duobus tantum funiculis assuuntur, ita tamen ut sin-
« gularium scapularium panniculi dependeant tam a pectore, quam
« ab humeris. Non raro autem hæc scapularia unita sic conficiuntur
« ut loco plurium panniculorum diversi coloris unicus tantum in
« utraque funiculorum extremitate panniculus habeatur, in quo
« conspicitur *ornamentum intextum*, vel *acu pictum* ex diversis
« coloribus ad significanda plura diversa scapularia. Quæritur
« utrum hæc scapularia sint valida?

« Itaque Emi. PP. in congregatione generali habita in Palatio
« Apostolico Vaticano die 20 Julii 1868, audito prius Consultoris
« voto rebusque mature perpensis, rescribendum esse duxerunt :
« Ad 1^m — Affirmative ad primam partem ;
« Negative ad secundam.
« Ad 2^m — Affirmative ad primam partem ;
« Negative ad secundam.
« Ad 3^m — Affirmative, dummodo ornamenta talia sint ut color
« præscriptus prævaleat.
« Ad 4^m — Ut in præcedenti.
« Ad 5^m — Nihil esse innovandum.
« Ad 6^m — Negative.
« Et facta de præmissis relatione SSmo Dno Nro Pio PP. IX a
« me infrascripto Card. Præfecto in audientia habita die 18 Augusti
« 1868 Sanctitas Sua resolutionem S. Congnis ratam habuit. —
« Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congnis Indulg. et SS.
« Reliquiar. die et anno ut supra.

« A. Card. BIZZARRI, *Præf.*

« A. COLOMBO, *Secretarius.* »

A ces diverses déclarations, nous devons en ajouter une autre relative à la manière de porter le saint Scapulaire : « *Incerti loci* »
« *in Gallia*, 12 Febr. 1840. — Parochus habens in parochia sua
« Confraternitatem Sancti Scapularis docet fideles suos, ut plures ad
« illam confraternitatem attrahat nihil obstare pro quibuscumque,
« etiam officium divinum non recitantibus, pro lucrandis indul-
« gentiis...

« 3^o Si utrumque panniculum sancti habitus ex eadem parte pen-
« dentem et simul junctum deferant ;

« 4^o Si eundem sanctum habitum non supra pectus portent, sed
« ab humero transversim sub brachio quolibet.

« Quæritur de singulis, utrum cum mente Indulgentiam conceden-
« tis concordent ?

« S. Congregatio respondit :... Inter quæ (opera pia a Summis
« Pontificibus in concessione indulgentiarum injuncta), illud locum
« habet, ut parvum scapulare deferant continuo pendens a collo,
« unaque sui parte pectus, et altera scapulas contegens (1). »

1. *Decreta authentica*, edit. rom., ann. 1862, pp. 418-419.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Januarii 1883.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

62^e LIVRAISON. — FÉVRIER 1883.

- I. L'Empirisme contemporain et son influence pernicieuse sur les sciences et la discipline ecclésiastiques. — II. Des Conférences ecclésiastiques. — III. Consultation : Excommunication encourue par ceux qui transmettent des intentions de messes, en retenant une partie des honoraires. — IV. *Acta Sanctæ Sedis* : S. Congrégation du Concile : 1^o Obligation d'appliquer les messes de fondation. 2^o Cause matrimoniale. — V. Renseignements : 1^o Décret de l'Index et ses conséquences pratiques. 2^o Décret général relatif à l'administration de la sainte communion aux messes de *Requiem*. 3^o Quelques décrets concernant le devoir pascal. — VI. Sciences sacrées.



I. — L'EMPIRISME CONTEMPORAIN

ET SON INFLUENCE PERNICIEUSE SUR LES SCIENCES ET LA
DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUES.

Virgile disait autrefois : *Mens agit molem*. Le poète païen serait aujourd'hui relégué parmi les naïfs ou les fanatiques qui croient encore au monde des esprits, et reconnaissent autre chose que les forces de la matière organisée. Le positivisme doctrinal s'est mis en devoir, non seulement de subordonner l'esprit à la matière, mais encore de supprimer toute substance spirituelle, tout ordre suprasensible; il ramène l'universalité des sciences à l'étude des forces de la matière et de leurs diverses combinaisons, de telle sorte que, selon le degré d'épanouissement et les lois d'action combinée, ces forces fourniront l'objet des sciences physiques, des sciences morales et des sciences sociales. Cette doctrine, aussi inepte que monstrueuse, est véritablement le radicalisme dans l'impiété et l'erreur; elle semble le dernier degré de cette tendance empirique qui nous paraît caractériser l'époque actuelle.

Pourrait-on nier, en effet, la prodigieuse fécondité avec laquelle les erreurs se produisent de nos jours? Est-il possible de méconnaître la tendance graduelle à nier d'abord tout ordre surnaturel, pour répudier ensuite tout ce qui est en dehors de la matière? Aussi est-il impossible de trouver, dans l'histoire des aberrations humaines, une époque qui ait vu naître et s'évanouir aussitôt plus de théories excentriques, que les temps actuels. Les conceptions les plus insensées et les plus futiles trouvent aussitôt crédit dans le public, dès qu'elles ont un certain cachet d'impiété, ou qu'elles tendent à supprimer quelque vérité gênante. Il faut révolutionner la religion, révolutionner la morale, révolutionner le bon sens lui-même, pour faire place au matérialisme contemporain.

Que toutes les forces du maçonisme soient employées à renverser de fond en comble le catholicisme et la civilisation chrétienne, cela n'est pas étonnant; mais que l'impulsion donnée à l'opinion publique vers les conceptions positivistes et toutes les jouissances sensuelles ou matérielles, gagne de proche et proche, même parmi certains catholiques, voilà qui est inconcevable. Nous ne voulons certes pas dire que les théories elles-mêmes sont reçues ou acceptées; mais ce qui semble certain et évident, c'est que la tendance à négliger les choses de l'esprit et à n'apprécier que le côté matériel de la vie, ne se constate pas seulement dans le monde des impies, des positivistes et des rationalistes, mais encore parmi ceux qui professent hautement la foi catholique. Nous voudrions précisément faire toucher du doigt cette tendance, et signaler ses conséquences dans l'ordre scientifique, comme dans l'ordre pratique. Nous ne trouvons aucune expression plus exacte, pour caractériser cette disposition des esprits et l'état de choses qui les fascine, que le terme d'empirisme. Expliquons d'abord ce terme, avant d'en faire l'application.

Le terme « empirisme », d'après son étymologie « ἐμ, πειρα »), ne veut dire autre chose qu'une méthode ou un procédé de tâtonnement; c'est-à-dire un essai pour constater la nature ou la valeur de la chose expérimentée. Par suite, on a nommé empiriques les systèmes de philo-

sophie qui prennent exclusivement leur point de départ dans l'expérience des sens ou dans les faits de l'ordre sensible et matériel; et comme le terme se prend en mauvaise part, il désigne plus spécialement les systèmes qui tirent des inductions outrées et fausses d'observations superficielles et incomplètes. Voilà pourquoi finalement le terme d'empiriques est devenu synonyme de celui de charlatans, et rappelle à la fois l'idée d'emphase où de jactance, et de crétinisme intellectuel ou d'ignorance crasse. L'ostentation emphatique d'une science sans réalité, le dédain superbe pour la vraie science, la prédominance du sensible sur l'intelligible, constituent le triple caractère de l'empirisme : emphase, sottise, propensions subalternes et grossières, tels seront aussi les traits distinctifs des empiriques dans tous les genres. On voit assez, par cette description, pourquoi nous avons donné le positivisme comme le dernier degré de l'empirisme en philosophie; et ce que nous avons dit, en traitant directement de cette ridicule et ignoble erreur, ainsi que de la jactance enfantine de ses partisans, nous dispense d'insister ici sur ce point. Ne trouve-t-on pas, en effet, dans les théories matérialistes du jour, la négation la plus insolente et la plus audacieuse de toutes les vérités, rationnelles ou superrationnelles, le concrétisme le plus abject dans son objet, la prétention la plus outreucidante à la suprématie scientifique? Ainsi donc, charlatanisme ou empirisme en philosophie, voilà ce qui apparaît au premier coup d'œil. Faudra-t-il parler explicitement de l'empirisme en politique? Tous les hommes intelligents et sérieux estimeront qu'il serait superflu d'exposer ce qui n'échappe plus à personne. Faut-il aussi être bien clairvoyant pour apercevoir l'empirisme dans la littérature contemporaine? L'abondance stérile des mots, la recherche des images, le réalisme des tableaux ou des descriptions, la futilité des sujets ne s'associent-ils pas avec la disette des idées et l'absence de doctrine? Prédominance de l'imagination sur la raison, des mots sur les idées, des rêves ou conceptions fantastiques sur les vérités réelles, du faux sur le vrai, du maniéré et prétentieux sur le naturel, voilà ce qui caractérise à la fois notre époque et l'empirisme en littérature. Nous négligeons même le « genre » pornographique, cette

hideuse et ignoble apparition, qui ose s'affirmer publiquement, ce qu'aucune époque n'avait encore vu. Mais passons rapidement sur les faits qui établissent la réalité de cet empirisme universel que nous signalons. Nous ne parlerons donc pas de cette même tendance très marquée dans la peinture, la sculpture, la musique, etc.; tous ceux qui sont capables d'apprécier, répondront facilement que le réalisme le plus concret, la satisfaction des instincts les plus subalternes, sinon les plus abjects, apparaissent beaucoup plus que la beauté intellectuelle et les aspirations élevées. Pour terminer ce triste tableau des tendances du jour, considérez encore ce qu'est devenu l'enseignement public et officiel, qui est un indice certain de l'état moral et intellectuel : tout ce qui est surnaturel ou spirituel est exclu par une légalité absolument contraire au droit naturel, et il est défendu de sortir du domaine de l'empirisme le plus concret.

Cette domination universelle de l'empirisme, en dehors de tout ce qui reçoit l'impulsion de l'Église, est donc un fait aussi palpable que la lumière du soleil. On s'embourbe graduellement dans le concret et la matière, et on ne veut plus voir ce qui contrarie l'expansion des sens et des appétits inférieurs vers les jouissances sensibles et grossières : il faut légitimer tous les instincts subalternes et leur donner pleine et entière satisfaction. A la vérité, les vices ont toujours régné dans le monde; mais jamais on n'a osé, au même degré qu'aujourd'hui, les prendre pour règle absolue du vrai, du beau et du bien.

Examinons maintenant si cette tendance vers l'empirisme ne menacerait pas de pénétrer dans le monde religieux, pour abaisser et affadir, dans les esprits, les choses spirituelles, par un mélange aussi dangereux qu'incompatible : ou plutôt, n'y a-t-il pas lieu à se prémunir soigneusement contre l'empirisme qui nous environne, en maintenant tout ce qui tient aux sciences sacrées, à la discipline, au culte, à la piété, etc., à l'abri des tendances du jour?

*
* *

Et, d'abord, en quoi pourrait consister l'empirisme dans l'enseignement des sciences, tant de l'ordre naturel

que de l'ordre surnaturel? Commençons par la théologie et la philosophie. Dans tout enseignement, nous pouvons envisager deux choses, les doctrines et les méthodes. Or, l'empirisme dans les doctrines elles-mêmes consisterait dans le mouvement rétrograde par lequel les principes les plus élevés, les vérités les plus sublimes, les distinctions les plus abstraites seraient graduellement sacrifiés ou négligés, pour faire place aux seules notions obviées, aux considérations superficielles choisies au seul point de vue de l'« actualité », à l'exposition purement positive et historique. Ainsi, l'aversion pour tout ce qui est abstrait ou métaphysique, l'omission de ce qui tient aux rapports rigoureux et absolus ou à la loi d'harmonie des doctrines entre elles, à la réduction des conclusions à leurs principes les plus élevés, sera donc un premier caractère de l'empirisme dans ce qui tient à l'objet des sciences. En effet, la connaissance n'est vraiment scientifique qu'autant qu'elle sera *cognitio rerum per causas*; et l'exposition scientifique sera d'autant plus élevée, qu'elle partira des causes primordiales ou des principes les plus généraux, pour descendre aux effets ou aux conséquences les plus éloignées et les plus spéciales. Par contre, plus le point de vue est superficiel et concret, plus on se retranche dans l'ordre des faits, pour éviter tout mouvement ascensionnel vers les causes, plus aussi on ôte à l'enseignement son caractère scientifique. Or, n'est-il pas vrai que nous sommes encore aujourd'hui, pour l'enseignement philosophique et théologique, à une distance énorme de saint Thomas et des Scolastiques? N'est-il pas manifeste que cet intervalle qui nous sépare, vient de ce que nous rampons sur la terre, de ce que nous ne voulons voir que les choses terrestres, sensibles, tandis que le Docteur angélique s'élève d'un vol d'aigle jusqu'au ciel? Enfin, ne suffit-il pas de lire les publications philosophiques contemporaines pour constater que la plupart d'entre elles viennent présenter des vulgarités, des notions superficielles et incomplètes, comme le dernier mot de la science? L'empirisme se révèle donc avec toutes les notes qui le caractérisent. Si nous comparons les travaux même si sérieux de Liberatore, Sanseverino, Kleutgen, du cardinal Zigliara, etc., avec les ouvrages de saint Thomas, de saint Bonaventure, de

Scot, de Suarez, etc., il est encore évident qu'ils révèlent une époque inférieure, quant au niveau intellectuel, à laquelle il faut adapter et proportionner les études des Scolastiques.

Si de la doctrine elle-même nous passons à la méthode, le spectacle ne sera guère plus consolant. Je n'ai pas besoin de démontrer que la méthode Scolastique, qui a régné si longtemps et avec tant de succès dans les écoles, restera toujours la vraie méthode dans l'enseignement théologique et philosophique. Or, quel cas fait-on aujourd'hui de l'exposition syllogistique à la fois si claire, si précise et si nerveuse, et surtout de l'argumentation, ce grand moyen de préciser les doctrines et d'amener la rectitude dans les esprits? L'exposition oratoire, avec l'abondance stérile et l'emphase des paroles, avec les rapprochements et les contrastes qui tiennent lieu des distinctions, avec toutes les divagations doctrinales qu'elle comporte de nos jours, vient projeter l'obscurité sur les doctrines, au lieu de les rendre claires. En outre, les préoccupations du rhéteur font presque toujours négliger l'étude approfondie des questions, de telle sorte que le fond est sacrifié à la forme, les idées sont subordonnées aux mots, le vrai au spécieux et le clinquant des phrases à l'or des vérités surnaturelles; en un mot, l'exposition oratoire s'adresse surtout à l'imagination, aux facultés inférieures, tandis que l'exposition scolastique parle à l'intelligence et à la raison. Ne trouvons-nous pas encore dans l'oubli de la méthode scolastique une tendance manifeste à l'empirisme dans l'enseignement? La sonorité des phrases, l'éclat des images, l'abondance et la variété des comparaisons, venant donner un certain reflet à quelques idées superficielles plus ou moins exactes, ont longtemps suffi à faire apprécier un professeur, non seulement dans les écoles universitaires, mais encore dans les écoles cléricales. Le dédain superbe pour ces Scolastiques, « si secs et si arides », achevaient de faire, d'un rhéteur ignorant, un homme supérieur! On avait fini par oublier totalement que l'exposition scolaire tend directement à produire la lumière dans les esprits, et non à frapper les imaginations ou à émouvoir les cœurs. On confondait le but du prédicateur avec la mission du professeur.

Il est vrai qu'on réagit vigoureusement en France contre cet empirisme, et que les saines et fortes études renais- sent partout; il est vrai que saint Thomas a repris possession de la plupart des séminaires, et que les inepties de l'ontologisme, du traditionalisme, du dynamisme, etc., ces formes parfaites de l'empirisme, ont presque universelle- ment disparu; il est vrai que la précision doctrinale est plus impérieusement exigée et que les simples discou- reurs ou « phraseurs », selon l'expression usitée, ne sont plus guère supportés aujourd'hui. Néanmoins il reste beaucoup à faire pour relever l'enseignement théologique et philosophique. Aussi n'est-ce pas sans raison que Notre Saint Père le Pape Léon XIII, glorieusement ré- gnant, met tant d'insistance à remettre partout en hon- neur les enseignements du Docteur angélique : l'étude sérieuse et approfondie de saint Thomas nous ramènera à la fois aux saines méthodes et aux saines doctrines; elle rendra aux intelligences la vigueur, ainsi que l'aptitude à une application plus soutenue et plus persévérante.

Nous ne voulons pas envisager ici l'étude des sciences naturelles, dont on exalte si fort les progrès dans ces der- niers temps. Si l'observation des « faits » se poursuit avec une grande activité et une attention très louable, il est vrai aussi qu'on constate tous les jours une témérité inouïe dans l'affirmation des lois. Comme les préoccupa- tions antireligieuses inclinent trop souvent à contredire les doctrines reçues dans l'Église, on arrive à des induc- tions aussi fausses matériellement, qu'illogiques formelle- ment. Les géologues ont conspiré, avec l'insuccès mérité et facilement prévu, contre la cosmogonie mosaïque : la zoo- logie a été exploitée contre l'unité de l'espèce humaine et au profit du transformisme; la découverte de quelques instruments à l'usage de l'homme a fait inventer « l'homme préhistorique », etc.; en un mot, les théories les plus insensées ont été présentées comme le résultat certain de l'expérience, comme les dogmes incontestables de la « science moderne ». Ainsi donc d'une part, attention soutenue et curiosité persévérante dans l'examen des faits, de l'autre, légèreté et emphase dans l'affirmation des lois, tel est le caractère évident des travaux contemporains. C'est pourquoi il serait difficile de méconnaître le charla-

tanisme ou l'empirisme dans l'enseignement et l'étude des sciences naturelles, sans parler de la prétention ridicule d'exalter ces sciences au-dessus de la philosophie et même de la théologie : il y a en effet, dans cette tendance à faire prédominer la matière sur l'esprit, l'ordre sensible sur l'ordre intelligible, la créature sur le Créateur, le plus grossier et le plus monstrueux empirisme.

Mais il est temps de passer des sciences spéculatives aux sciences pratiques, en particulier à l'étude du droit sacré. Ici encore nous pourrions envisager les doctrines et les méthodes, car ce double point de vue embrasse toutes les sciences sans exception, théoriques ou pratiques. N'est-il pas évident d'abord que l'objet du droit ecclésiastique a été immensément restreint dans l'enseignement public, depuis la révolution française? N'a-t-on pas répété sur tous les tons que la jurisprudence sacrée, telle qu'elle est formulée dans les Décrétales, était impraticable, tombée en pleine désuétude ou à l'état d'un pur monument d'archéologie? Ne s'est-on pas inspiré des décrets du pouvoir civil, de l'impulsion aveugle du gallicanisme, bien plus que des canons de l'Église? Et quand on est revenu à des idées plus saines, à la véritable loi d'obéissance au Siège apostolique, n'a-t-on pas vu surgir une sorte d'école qui, négligeant le droit actuel et les véritables lois pontificales, ne voulait accepter d'autre règle que l'antiquité, d'autre discipline que celle en vigueur au moyen âge? Prudence ou empirisme des gallicans, réaction aveugle ou empirisme des enthousiastes, tel est l'aspect que nous offre la première période du XIX^e siècle. Mais nous n'avons pas à insister sur cette époque de reconstitution laborieuse de la discipline ecclésiastique en France : deux courants plus ou moins hors de la voie, l'un par défaut, l'autre par excès, sont également caractérisés par l'ignorance des véritables prescriptions canoniques.

La vraie renaissance des études canoniques en France date à peine de vingt-cinq ou trente ans : je veux dire que depuis un quart de siècle environ, des chaires de droit sacré ont été créées dans les séminaires. Mais il est nécessaire, pour être équitable, de rappeler ce qui a déjà été dit dans le *Canoniste*, à savoir que l'enseignement de la théologie morale embrassait une notable partie de la juris-



prudence canonique. Cet enseignement, toutefois, était insuffisant et hors d'état de donner une idée claire et précise de cette jurisprudence. Aussi méconnaissait-on les prescriptions les plus graves et les plus indispensables du droit pontifical. Sous l'impulsion de la Cour romaine, à l'aide de l'influence exercée par le Séminaire français de Rome, on comprit enfin la nécessité impérieuse d'un enseignement spécial; nous devons dire aussi que les écrits de Bouix contribuèrent, de leur côté, à attirer l'attention du clergé sur les études canoniques. Ce fut alors que commença cette période de tâtonnement, qui n'a pas encore pris fin, et dans laquelle les petits manuels d'*Institutiones* furent en vogue dans les séminaires. On faisait consister le droit dans certaines théories générales, sans pénétrer dans le droit lui-même; on répétait, en termes différents, ce qu'enseignaient d'autres professeurs dans les traités de *Summo Pontifice*, de *Legibus*, etc.; finalement on arrivait ou à la confusion des langues ou, au moins, à un résultat nul. Nous pourrions donc appliquer ici le terme d'empirisme, *quoad doctrinam seu objectum*. Mais la méthode surtout méritait cette épithète, puisqu'elle consistait en un véritable procédé de tâtonnement, sans aucun programme arrêté, sans classification précise des doctrines, et surtout sans s'attacher au mode traditionnel et nécessaire d'exposition du droit sacré. Ainsi programme presque nul, méthode fantaisiste, prédilection pour les théories *a priori*, telle était assez souvent la physionomie de l'enseignement canonique en France.

A côté de l'enseignement, on voyait apparaître des prétentions plus ou moins excentriques à des droits fictifs. On voulait surtout faire du droit canonique une arme contre le pouvoir épiscopal : d'un côté, les curés étaient encouragés ou excités à revendiquer une sorte d'autonomie absolue qui devait être substituée à une dépendance excessive; d'autre part, les chapitres étaient invités à constituer des parlements, qui ne devaient laisser aux Evêques que le seul pouvoir exécutif. Ainsi, au lieu des garanties de stabilité données par le droit à tout curé dont la conduite est irréprochable et le ministère régulier; au lieu de l'intervention légitime des chapitres dans les cas nettement définis par les saints canons, des publicistes

ignorants, plus ou moins imbus des idées libérales et parlementaires du temps, réclamaient « l'affranchissement du clergé inférieur » et le régime parlementaire pour l'administration diocésaine. Nous retrouvons donc encore ici ce que nous avons appelé l'empirisme, avec ses caractères d'ignorance, d'abaissement moral, de jactance et de crétinisme intellectuel. Au lieu d'aller chercher la lumière dans les Décrets et les inspirations du Saint-Siège, on tourne les yeux vers l'opinion publique; au lieu de scruter attentivement la législation ecclésiastique, on s'est inspiré de théories abstraites et des idées du jour.

Enfin, pour signaler universellement l'influence de l'empirisme contemporain, nous devons encore faire une petite excursion sur le terrain ascétique. Le libéralisme catholique a fait école : préconisant les institutions de bienfaisance, il tendait à se retrancher dans l'éclat des œuvres charitables, pour n'être point pressé sur le terrain de l'orthodoxie. C'est pourquoi on a pu dire des libéraux hostiles à l'infaillibilité pontificale : Luther annonçait le salut par la foi sans les œuvres, et les catholiques libéraux, le salut par les œuvres sans la foi. Ainsi donc l'ordre extérieur des œuvres, plus ou moins éclatantes, se séparant de l'ordre intime de la foi et des vertus intérieures; le sentimentalisme, plus ou moins dégagé de la servitude des préceptes divins et ecclésiastiques, se substituant à la vraie et solide piété, tels sont encore les produits naturels de l'empirisme contemporain.

Cette même prédominance de l'ordre extérieur, ou des rapports de l'homme à l'homme, sur l'ordre intime des rapports de l'homme à Dieu, se trahit encore jusque dans certains détails de l'administration paroissiale, tant il est difficile de se soustraire à l'impulsion du milieu social dans lequel on vit. Ainsi les moyens purement naturels exaltés au détriment des moyens surnaturels, les petites industries purement humaines substituées à la rectitude absolue des règles tracées par l'Église, l'indifférence et même le dédain pour les questions théologiques ou canoniques, et la prédilection pour les questions de l'ordre matériel qui peuvent concerner les rapports avec le pouvoir civil; en un mot, le naturalisme dans les moyens, les goûts et les tendances, l'utilitarisme dans le but et les

convoitises, sont encore un fait trop facile à constater aujourd'hui, même dans l'exercice du zèle pastoral : la confiance dans les procédés empiriques, l'oubli des moyens vraiment surnaturels, voilà encore une des plaies du temps, plaie qui naît toujours de la même cause générale, que nous nous efforçons de signaler. Il est vrai que de tout temps et dans tous les offices, il y a eu des empiriques; mais cette classe d'hommes n'est-elle pas plus nombreuse, plus honorée et plus influente aujourd'hui qu'à aucune autre époque?

Cette excursion générale et cette description sommaire suffiront pour signaler un danger véritable. Les faits particuliers par lesquels se traduit l'empirisme contemporain, se sont déjà présentés fréquemment sous notre plume; souvent encore nous aurons à signaler cette tendance dans l'exposition de tout ce qui tient à la doctrine ou à la discipline sacrée. C'est pourquoi cette étude rapide est comme une induction tirée des faits disciplinaires que nous avons décrits, et en même temps un principe qui nous fournira encore trop d'applications particulières.



II. — DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Otez au clergé l'étude des sciences sacrées, et vous lui ôterez, par voie de conséquence pratique, l'amour de la vertu et le véritable zèle. Comment, en effet, alimenter les vertus surnaturelles, sinon par la considération des vérités de la foi? Comment conservera-t-on l'habitude salutaire de méditer la parole de Dieu, si cette parole est exclue du cercle de nos études et de nos préoccupations quotidiennes? Pour échauffer le cœur, il faut d'abord éclairer l'esprit, et la foi restera toujours « *initium, radix et fundamentum totius justificationis nostræ*(1) ». On pourrait dire, il est vrai, que la méditation spirituelle des vérités du salut est autre chose que l'étude spéculative de ces mêmes vérités; mais il reste vrai que pour méditer les vérités surnaturelles, il faut d'abord les connaître,

1. Conc. Trid., sess. VI, cap. VIII.

et qu'ainsi la connaissance apéculative est toujours requise à la connaissance affective.

Or, parmi les moyens imaginés pour entretenir dans le clergé l'amour des études sacrées, il n'y en a pas de plus efficace que les *conférences ecclésiastiques*, sous quelque nom ou quelque forme qu'elles se présentent. Ces conférences consistent en des réunions ecclésiastiques qui ont pour but d'examiner ou de discuter diverses questions théologiques, canoniques ou liturgiques, c'est-à-dire spéculatives ou pratiques. Parfois les questions proposées prennent la forme de cas de conscience, ou consistent plus spécialement dans l'application du droit à des faits particuliers. Le choix des questions peut parfois dépendre des conditions de temps et de lieux : il peut être nécessaire d'appeler l'attention du clergé sur certains points de doctrine, plus ignorés ou plus contestés, de même que sur certains cas pratiques, plus fréquents et plus ardu. Il appartient aux Evêques de déterminer la matière des conférences, en prenant conseil de l'ensemble des circonstances. Un particulier serait évidemment téméraire, s'il voulait substituer ses petites vues et ses goûts particuliers aux décrets portés par l'autorité compétente : n'y aurait-il pas autant d'appréciations disparates que d'individus occupés à légiférer sur ce point ? Il faut donc en cela, comme en tout le reste, se soumettre humblement aux décrets portés par les Evêques : « Eos (Episcopos) in « sua quemque ditione jus est, præesse, præcipere... genera-
« timque de eis quæ e re christiana esse videantur, decer-
« nere, » comme disait récemment Notre Saint Père le Pape, dans son Encyclique *Cum multa*. »

Pour montrer d'une manière plus évidente la haute utilité ou la nécessité de ces conférences, il suffira de signaler leur universalité et les prescriptions dont elles ont été l'objet de la part de l'Eglise. Thomassin, dans son savant ouvrage de la *Discipline de l'Eglise*, indique, avec son érudition ordinaire, l'antiquité des réunions ecclésiastiques ayant pour objet la doctrine ou la discipline. En traitant des synodes diocésains, il parle aussi des « assemblées des doyennés ruraux, où les curés devaient se trouver tous les premiers jours du mois, pour y conférer de leurs obligations et de leurs difficultés, pour y faire la correction charitable aux négligeants et aux coupables.

enfin pour faire rapport à l'Evêque de l'état du doyenné, et surtout des curés opiniâtres et incorrigibles (1) ». Il cite, à ce sujet, un capitulaire d'Atton, évêque de Verceil, qui prescrit ces conférences et en détermine l'objet : « Expe-
« rimento didicimus, non minus bonam collationem,
« quam etiam lectionem prodesse. Unde a præsentī sta-
« tuimus, ut per singulas plebes singulis kalendis omnes
« presbyteri seu clerici simul conveniant, ut de fide ac
« sacramentis divinis, seu de vita et conversatione et
« singulis officiis ad eos pertinentibus communiter tra-
« ctent. » Thomassin ajoute aussitôt que ces conférences des curés par doyennés étaient, depuis longtemps, établies en France. « Hincmar travailla à en bannir la bonne chère et les festins qui s'y étaient déjà introduits, et à y régler la réfection sobre et nécessaire que les curés y doivent prendre. » Le savant Oratorien, en rappelant la réforme introduite par Hincmar, semble insinuer qu'un nouveau Hincmar aurait pu recommencer son œuvre à la fin du xvii^e siècle ; aussi rappelle-t-il avec une complaisance marquée cette partie du règlement imposé par le célèbre archevêque de Reims : « Maxime autem ultra tertiam
« vicem poculum ibi non contingant. » On pourrait rapprocher de ce règlement une prescription semblable du Concile de Rouen, célébré en 1581, qui réduisit même les « calendes » à trois, à cause des abus qui s'y étaient introduits : elles s'étaient transformées en « *convivia*. »

Ainsi les conférences ecclésiastiques existaient en France au viii^e et au ix^e siècle. Divers Conciles provinciaux nous apprennent que ces réunions ou « synodes inférieurs ou particuliers » avaient lieu aussi en Allemagne et en Angleterre au xii^e et au xiii^e siècle. Ces conférences ou synodes portaient aussi le nom de « chapitre, consistoires, calendes, sessions, etc. » Elles ne furent introduites que tardivement en Italie, et Thomassin donne la raison de ce fait : « Les évêchés étaient si petits, qu'il n'était pas nécessaire de les partager en plusieurs archidiaconés et en plusieurs doyennés (1). » Mais nous ferons remarquer ici que si les synodes particuliers ou les réunions par archidiaconés ou doyennés faisaient défaut, il

1. Chap. 74, X, liv. III.

1. Chap. 76, III.

ne résulte pas de là que les conférences ecclésiastiques elles-mêmes n'existaient pas : les synodes diocésains, les cours publics étaient plus fréquents en Italie que partout ailleurs. Saint Charles Borromée institua, dans son grand diocèse de Milan, les réunions locales sous la présidence des vicaires forains ; il enjoignit à ceux-ci de convoquer une fois chaque mois tous les curés de leur ressort, tantôt en une église, tantôt en une autre, par tour, et d'y conférer avec eux de toute leur conduite, de leurs difficultés, des cas de conscience, des cas réservés, des Constitutions, des Conciles, etc. Ainsi les conférences mensuelles furent imposées au clergé par le saint archevêque de Milan ; il prescrivit même en outre, dans son deuxième Concile, deux réunions hebdomadaires de tous les prêtres de chaque paroisse, afin de stimuler dans tout le clergé l'amour de l'étude.

Si de ces faits qui montrent l'antiquité et l'universalité des conférences ecclésiastiques, nous passons aux prescriptions et exhortations du Siège apostolique, nous constaterons de nouveau l'importance de ces réunions. Voici d'abord l'invitation adressée par Benoît XIII, dans le Concile de Rome en 1725, à tous les évêques de la province romaine : « Operæ pretium ducant Episcopi, omnem-
« que curam ac diligentiom adhibere non desistant,
« quousque congregationes, tum in civitatibus, tum in
« diocesisibus per omnes de clero sacris initiatos, canoni-
« cos, parochos et confessarios... semel in unaquaque
« hebdomada, certoque designato die, et sub certa pœna
« pecuniaria contra contumaces habæantur, in quibus
« alternatim et rituum et conscientiæ casus proponantur,
discutiantur et practice exerçantur. » Mais l'illustre Pontife ne se borna point à ces prescriptions aux évêques de la province de Rome : dans sa Constitution *In supremo*, il exhorte, de la manière la plus pressante, tous les Evêques du monde à établir les conférences ecclésiastiques. Aussi, dans sa fameuse Instruction relative à la visite *ad limina*, introduit-il cette question, dans le num. XIV : « An
« habeantur conferentiæ theologiæ moralis, seu casuum
« conscientiæ, et etiam sacrorum rituum, et quot vicibus
« habeantur, et qui illis intersint, et quinam profectus
« ex illis habeatur? » On peut voir également ce que dit

sur ce point Benoît XIV dans ses Instit. ecclésiastiques 32, 102 et 103. L'utilité et l'obligation restent donc suffisamment établies par ce qui vient d'être dit, et il serait superflu de multiplier les faits et les témoignages. Du reste, la pratique actuelle, bien qu'elle puisse laisser partout à désirer sous le rapport du mode, prouve assez la persuasion universelle à cet égard.

*
* *

Une deuxième question se présente ici, et concerne la composition et la fréquence de ces *synodi minores*. Il est certain d'abord que tous les curés, qui ont charge d'âmes, doivent prendre part aux conférences ecclésiastiques. En effet, la S. Congrégation du Concile, in *Foro Sempronensi*. 3 sept, 1650, « censuit Episcopum cogere posse ad inter-
« essendum congregationi casuum conscientiae parochos,
« tam sæculares quam regulares, curam animarum exer-
centes » ; et Benoît XIV, dans sa Constitution *Firmandis*, fait aux Evêques une obligation d'examiner, « an congrega-
tiones seu conferentias super casibus conscientiae haberi
« solitas (parochus regularis) frequentet ». Je n'examine pas ici quels sont les curés « réguliers » qui pourraient être exemptés de cette obligation ; il suffit de rappeler ici le principe, et de montrer que la charge d'âmes, comme telle, crée l'obligation de prendre part aux conférences ecclésiastiques. La raison démontre assez que s'il peut y avoir une obligation pour des clercs, elle doit atteindre en premier lieu ceux qui ont charge d'âmes : leur office exige, à titre spécial, une connaissance suffisante des sciences sacrées.

Cette obligation atteint, en second lieu, tous les prêtres séculiers qui administrent le sacrement de pénitence, et la S. Congrégation n'admet aucune excuse ni exception. Ainsi, le 15 mars 1692, on lui adressait la question suivante : « An possit Episcopus compellere canonicos con-
« fessarios cæterosque presbyteros cathedralis ecclesiae
« sub pœna pecuniaria, ut accedant ad congregationem
« casuum conscientiae ? » et elle répondit : « Posse com-
« pellere omnes sacerdotes sæculares confessarios, cæte-
« ros vero non posse compellere, sed hortari. » Benoît XIV,

dans 103^e Inst. explique cette déclaration, en l'étendant à tous les confesseurs sans exception, même à ceux qui *ex mera voluntate confcSSIONES excipiunt*, et surtout le pénitencier de l'église cathédrale. On voit facilement la raison de cette règle, puisque le ministère des confesseurs est un des plus graves et des plus délicats qui puissent être dévolus aux prêtres.

La déclaration du 15 mars 1692, citée plus haut, semblait soustraire à l'obligation d'assister aux conférences les simples prêtres qui n'ont pas charge d'âmes et ne remplissent point l'office de confesseurs; mais diverses réponses plus récentes étendent le pouvoir coercitif des Evêques sur ce point, non seulement à tous les prêtres, mais encore à tous les clercs *in mājoribus ordinibus constituti*. Nous devons reproduire ici quelques décisions significatives. Le 13 août 1727, les doutes suivants furent soumis à la S. Congrég. du Concile: « Dub. V. An pœna
« ducat. 12 imposita per Episcopum adversus canonicos
« non intervenientes congregationi casuum conscientiae
« et sacrorum rituum sustineatur, sive potius sit moderanda? — Dub. VI. An canonici qui respondere debent
« casibus moralibus in dicta congregatione proponendis
« teneantur pati extractionem, ut dicitur, a sorte, sive
« potius sit servanda consuetudo respondendi? — S. C.
« rescipit ad V: Pœnam esse reducendam ad solutionem
« unius ducati pro qualibet vice; — ad VI: Affirmative
« quoad primam partem, negative ad secundam. » Le 30 août 1732, les deux questions suivantes étaient soumises à la même Congrégation: « I. An juxta decretum
« synodi celebrati ab Episcopo... indiscriminatim omnes
« ecclesiastici teneantur interesse congregationi et discussionibus ad forum conscientiae spectantibus? Et
« quatenus affirmative, II. An contra eos qui non inter-
« sunt, sustineantur pœnæ in eodem decreto synodali
« inflictæ, id est, quod sacerdotes debeant abstinere die
« sequenti a celebratione missæ, et quod clerici non
« sacerdotes debeant solvere unum carolenum, pro qualibet vice, applicandum seminario? — S. C. respondit
« ad I: Affirmative, præterquam quoad clericos non constitutos in sacris, qui non sunt cogendi; — ad II: Sublata
« pœna suspensionis, pœnam quoad habentes curam ani-

« marum et confessarios esse statuendam in duobus carolenis, quantum ad reliquos, in uno. »

D'après cette dernière déclaration, confirmée d'ailleurs par plusieurs autres, les Evêques ne sauraient frapper de suspense ceux qui n'ont point assisté aux conférences ecclésiastiques. Cette peine a toujours paru excessive à la S. Congrégation, qui a invariablement fait disparaître cette suspense de tous les statuts synodaux, règlements, etc., qui lui étaient soumis. Il est évident toutefois que des refus multipliés et formels de prendre part aux dites conférences pourraient donner lieu à une suspense *ab homine*, puisque alors la faute serait grave, et prendrait le caractère d'une désobéissance obstinée.

Si des membres qui doivent composer la réunion ecclésiastique, nous passons à ceux qui la présideront, plusieurs observations auront encore leur utilité pratique. Nous voyons d'abord, par les documents rappelés plus haut, que la direction des « synodes particuliers, calendes, etc. », appartient ou aux doyens ruraux ou aux vicaires forains, en un mot, à celui qui possède, dans la circonscription ecclésiastique, l'autorité prépondérante. Dans les villes épiscopales, il conviendrait que la direction des conférences fût confiée au pénitencier ou au théologal, lorsque ceux-ci sont réellement à la hauteur de leur office, ou versés dans les études théologiques. Mais, en France, ces divers offices n'existent pas en réalité; comme nous l'avons rappelé dans une étude spéciale, les titres de théologal et de pénitencier sont parfois inscrits, pour mémoire des offices, à la suite des noms de deux chanoines, et tout se borne à cela. A Rome, le Cardinal Vicaire préside personnellement les réunions du « Cas de conscience »; il serait aussi très désirable que les Evêques pussent suivre ce salutaire exemple, et trouver un temps suffisant pour diriger par eux-mêmes les conférences ecclésiastiques dans la ville épiscopale. Mais cette intervention personnelle sera toujours très difficile, à cause des innombrables occupations qu'entraîne l'administration d'un diocèse; c'est pourquoi la direction de ces congrégations scientifiques sera la plupart du temps dévolue à quelque ecclésiastique d'un rang inférieur. En France, il est assez d'usage que les chanoines et les prêtres n'ayant

pas charge d'âmes soient dispensés de l'assistance aux réunions pour discuter des cas de conscience ou d'autres questions théologiques, canoniques, liturgiques, etc. Cet usage est sans doute regrettable, d'autant plus que les curés et les vicaires sur lesquels pèse exclusivement l'obligation de résoudre les questions proposées, n'ont pas toujours au même degré que les prêtres exempts de toute charge d'âmes, la libre disposition de leur temps ; d'autre part, l'exiguïté des réunions ou le petit nombre des membres qui prennent part aux conférences, ôte à celles-ci toute solennité, et par suite contribue à bannir toute discussion sérieuse et approfondie.

Nous disions donc plus haut, qu'en l'absence de l'Evêque, il conviendrait assez que le pénitencier ou le théologal, si ce double office était régulièrement constitué, fût chargé de diriger les conférences. Voici ce que dit, sur ce point, l'éminent canoniste Lucidi, dans son traité *de Visitationes sacrorum liminum* : « In qualibet episcopali curia
« aliquis adsit, oportet ecclesiasticus vir in scientiis theo-
« logicis ac liturgicis peritissimus, qui utriusque facultatis
« quæstiones scite inveniat proponatque, unaque eos
« solidis argumentis et ecclesiastica eruditione resolvat.
« Hoc munus pœnitentiali cathedralis templi canonico
« maxime convenit, quippe qui pro sui officii natura theo-
« logiæ moralis disciplinas callere apprime debet. Cano-
« nico etiam theologo similiter congruit (1). »

Le Concile romain célébré par Benoît XIII, et dont nous avons déjà fait mention, indique l'ordre selon lequel les membres des conférences doivent prendre rang dans ces réunions. Cet ordre est le même que celui qui est observé dans la célébration des synodes diocésains. A diverses reprises des questions de préséance dans ces assemblées ecclésiastiques ont été proposées à la S. Congrégation du Concile : toujours elle a répondu en appliquant rigoureusement les règles suivies dans les synodes diocésains. Mais en général les difficultés ont été soulevées par des chapitres ou des chanoines isolés, qui revendiquaient la préséance sur les curés : *in Oriolen.* 23 janv. 1734 ; *in Fuginaten.* 14 déc. 1782, etc.

Nous examinerons plus tard les diverses méthodes sui-

1. Pars I, cap. II, 14.

vies dans les conférences, et nous tâcherons d'indiquer celles qui s'adaptent mieux à l'organisation actuelle, parmi nous, des dites conférences. Mais nous ne voulons pas négliger de rappeler ici combien les réunions ou synodes particuliers étaient fréquents autrefois. En général ces réunions étaient au moins mensuelles; divers documents, signalés plus haut, prescrivait même des conférences hebdomadaires; et si nous voyons le Concile de Rouen, célébré en 1581, réduire les « calendes » à trois, c'était uniquement à cause des abus qui s'étaient introduits, et qui tendront éternellement à se reproduire, si l'on ne veille à les écarter. Il faudrait donc que le clergé fût appelé fréquemment à conférer sur des questions de théologie, de droit sacré, des cas de conscience, etc.; jamais il n'y aura d'autre moyen efficace, surtout en France où la loi du concours est tombée en désuétude, de provoquer un peu de zèle pour les sciences sacrées. Comment maintenir à une certaine hauteur, dans le clergé, le niveau des études théologiques et canoniques, sans les conférences ecclésiastiques, bien dirigées et régulièrement suivies? Comment introduire ou maintenir la stricte et rigoureuse observation des lois disciplinaires, si aucune institution n'existe pour provoquer, de la part du clergé paroissial, l'étude et le respect de ces lois? Ainsi donc, nécessité et fréquence des conférences ecclésiastiques, telles sont les deux vérités pratiques sur lesquelles nous tenons à appeler ici l'attention.

III. — CONSULTATION

EXCOMMUNICATION ENCOURUE PAR CEUX QUI TRANSMETTENT DES INTENTIONS DE MESSES, EN RETENANT UNE PARTIE DES HONORAIRES.

La deuxième question, qui est relative à la qualité des messes, manuelles ou fondées, est beaucoup moins complexe, et n'exigera aucune distinction spéciale pour être résolue. Selon Avanzini, d'Annibale, Ballerini, de Var-

ceno, etc., il ne s'agirait que des messes manuelles (1), et nullement des messes de fondations, que ces fondations soit simples ou bénéficiales. Si donc le commerce prohibé avait lieu sur des messes de fondation, l'excommunication ne serait point encourue. Cette interprétation repose principalement sur la nature de ce *mercimonium*, qui ne semble pouvoir s'exercer que sur des messes manuelles; le mode d'acquittement des charges bénéficiales et de toutes les messes fondées est en général fixé par la loi de fondation. C'est pourquoi le législateur n'a pas pu avoir en vue une matière généralement en dehors de la prohibition qu'il porte. Il semble d'ailleurs que Benoît XIV n'ait voulu parler que des seules messes manuelles, d'autant plus que le trafic ne s'exerçait alors que sur ces messes.

Néanmoins il me semble plus probable que l'excommunication XII^e s'étend à toutes les messes, sans exception aucune, dès qu'il y a transmission et retenue, selon les termes de la loi. Le Continuateur d'Avanzini excepte les messes qui proviennent des fondations bénéficiales : « Mis-
« sas vero quæ vel beneficii rationem induunt, vel bene-
« ficio adhærent, uti ipsius beneficii onus, sub Piana lege
« non comprehendi (2)... » Mais les raisons qu'il allègue, ne nous semblent point absolument concluantes. De ce que le commerce ne saurait que rarement et difficilement s'exercer sur ces messes, il ne résulte pas de là qu'il soit moins dangereux et moins inique; il aurait même pour effet spécial de troubler les institutions bénéficiales, et compromettrait la fidélité de l'Eglise engagée par l'acceptation des legs ou donations pour bénéfices. D'autre part, le terme *missæ* convient également à tous les genres de messes; or, « ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus », d'autant plus qu'on ne saurait trouver aucune raison sérieuse de restreindre, dans le cas présent, la volonté du législateur. Vainement invoque-t-on la Constitution *Quanta cura* : on n'a pas plus de motif

1. On nomme messes *manuelles*, ou données de la main à la main, celles qui ne reposent sur aucune fondation ou sur aucun revenu stable; on les nomme aussi *adventitiæ*, parce qu'elles sont demandées au jour le jour par les fidèles.

2. P. 956.

de restreindre celle-ci aux messes manuelles, que la Constitution *Apostolicæ Sedis* elle-même; de part et d'autre, il s'agit simplement des *colligentes eleemosynas missarum*, sans restriction aucune. La réponse de la S. Congrégation du Concile, en l'année 1867 (1), confirme assez cette doctrine. Enfin, le véritable motif de la loi est universel de sa nature : il s'agissait de conserver aux oblations pour messes leur caractère sacré et leur destination intentionnelle; or, ce motif ne se vérifie pas moins dans toutes les messes de fondation, que dans les messes manuelles; et que la fondation soit simple ou bénéficiale, ceci ne change rien à l'état de la question ou laisse au *turpis quæstus* tout ce qu'il a d'odieux et d'avilissant pour les choses saintes. Le crime consiste, en substance, à s'approprier, sans aucun titre légitime, un excédent sur les honoraires de messes, ou à opérer une retenue sur les sommes perçues, en donnant au célébrant une rétribution inférieure; et cette détention injuste est la même matériellement et moralement dans les messes qui proviennent de fondations bénéficiales, que dans les messes manuelles.

La *Nouvelle Revue théologique* (2) excepte les fondations « dont les revenus sont affectés *in globo* à la décharge des messes, et quand l'honoraire de chaque messe n'est pas déterminé ». Si au contraire « la fondation fixait le prix de chaque messe, ces messes seraient de véritables messes manuelles, quoique fondées ». Le savant rédacteur appuie sa distinction restrictive sur les déclarations du 18 juillet 1868 et du 22 août 1874 de la S. Congrégation du Concile. Mais ces déclarations ne prouvent nullement, du moins d'une manière directe et précise, la distinction introduite, et beaucoup moins l'exception. C'est pourquoi, à notre avis, s'il y a une *retenue réelle* sur les honoraires, fixés d'une manière générale ou spéciale, *in globo vel in specie*, le *turpis quæstus* a lieu, et les trafiquants peuvent encourir l'excommunication.

Ainsi, dès qu'il y a retenue sur des honoraires de messes, quelles que soient la nature et la provenance de

1. Apud *Acta Sanctæ Sedis*, Commentar. cit., p. 958.

2. T. IX, p. 479.

ces messes, la censure à lieu, et l'on ne saurait admettre aucune excuse de ce côté.

Inutile de faire observer encore une fois que nous entendons parler des « retenues » faites sans aucun titre légitime et contre les intentions de ceux qui donnent l'honoraire. On peut voir dans le *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium* l'énumération de tous les titres en vertu desquels une retenue peut être légitime (1).

* * *

La question la plus obscure et la plus indéterminée sur le point qui nous occupe, concerne le sens précis de la dernière partie de l'article XII : « *Faciendo eas celebrari in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent.* » Faut-il, pour encourir l'excommunication, que les messes soient transférées d'un diocèse où le tarif est plus élevé, dans un autre diocèse qui a un tarif plus réduit ? Ici encore nous sommes en présence de deux opinions, appuyées l'une et l'autre sur des raisons graves. Nous disions, à ce sujet, dans notre commentaire publié en 1875 : « ... *juxta plures, etiamsi copiosa esset collectio (missarum), collector non incurreret excommunicationem, si missæ collectæ traderentur celebrandæ in eadem regione, nempe ubi viget eadem taxa missarum, quod nihilominus esset turpe lucrum; tamen probabile est illos qui multas sic transferrent missas ibidem celebrandas, cum vero ac notabili lucro, subjici excommunicationi, tum quia agerent in fraudem legis, tum etiam quia Benedictus XIV in Constitut. *Quanta cura* ait: sive ibidem, sive alibi celebrare fecerit. Nihilominus hoc incertum remanet ob tenorem hujus articuli (2).* »

Les savants continuateurs du grand Commentaire d'Avanzini citent un certain nombre d'auteurs récents, Cretoni, le P. Dumas, Conrado, Ciolli, qui n'admettent aucune différence, quant à cette question du lieu, entre le droit nouveau et le droit antérieur : l'excommunication est encourue, lors même qu'on ferait acquitter, avec retenue,

1. T. II., p. 538-540.

2. 2^e édit., p. 62.

les messes dans le lieu même où elles ont été recueillies. Mais l'autre sentiment, qui exige la diversité des lieux et une différence dans les taxes légales, a été embrassé par les commentateurs désignés sous les dénominations de Reatinus, Patavinus, ainsi que par le P. Ballerini, de Varceno, etc.

Nous devons surtout citer les continuateurs d'Avanzini, qui, après avoir reproduit les deux opinions ajoutent aussitôt : « *Cuinam igitur sententiæ adhærendum est ?* » « *Ni fallimur, solidioribus argumentis nituntur ii qui* » « *postremam sententiam amplectuntur (1).* »

Ils développent ensuite ces arguments, en montrant d'abord que les paroles de Pie IX sont loin de signifier clairement la célébration *etiam in eodem loco*, puisqu'elles font au contraire mention de la diversité des lieux, ainsi que nous le dirons plus bas ; c'est pourquoi il faudrait trouver des règles précises, en dehors du texte lui-même pour donner à celui-ci le sens absolu et rigoureux que lui attribue le premier sentiment. Or, Benoît XIV, qu'on invoque d'ordinaire comme ayant déclaré que l'excommunication « *collectorem æque attingebat, sive in locis iisdem* » « *sive in diversis missæ celebrarentur* » (2), n'aurait nullement été aussi catégorique sur ce point, et les savants interprètes se livrent à une analyse minutieuse de la Constitution *Quanta cura*, pour établir « *Benedictum XIV* » « *verba ubi pro missis celebrandis minora stipendia tribuuntur, non de adverbio ibidem dixisse, sed unice de* » « *adverbio alibi* » (3). Mais on vient de voir déjà, par notre citation du Patavinus, qu'on interprétait communément cette fameuse Bulle dans un sens plus rigide, c'est-à-dire en tant qu'elle embrassait *alibi et ibidem* ; nous ajouterons même que l'argumentation des rédacteurs si érudits des *Acta Sanctæ Sedis* ne nous semble pas absolument concluante. Le côté le plus spécieux ou le plus solide de cette interprétation est tiré de ce que Benoît XIV oppose toujours les *stipendia* envisagés selon *locorum consuetudines vel synodalia statuta*, ce qui ne peut s'entendre que des lieux où les tarifs diffèrent. Nous devons aussi faire remarquer

1. P. 946.

2. Patavinus, p. 204.

3. L. c.

que le savant interprète semblait d'abord avoir admis comme certain le sens qu'il combat ensuite : « Ejusmodi Bened. XIV Constitutionem considerantibus, » avait-il dit, « *illico apparebit... Censuras a Benedicto XIV irrogatas eos omnes incurrisse qui missas minori stipendio celebrandas aliis sacerdotibus commisissent sive in loco eodem, sive alibi* (1). »

Les preuves directes de l'opinion la plus bénigne, qui exige la diversité des lieux et des tarifs, sont tirées des termes employés par Pie IX. En effet, dans la constitution *Apostolicæ Sedis* nous ne trouvons plus le terme *ibidem*, employé par Benoît XIV; il est simplement dit : « Faciendo « eas celebrari *in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent.* » D'autre part, ces dernières paroles, *esse solent*, n'indiquent-elles pas encore une taxe fixe, habituelle ou réglée, soit par la coutume, soit par une constitution synodale? Il ne s'agirait donc pas d'une retenue arbitraire faite par un particulier, en dehors de toutes les différences qui existeraient entre les taxes diocésaines; mais il faudrait précisément exploiter cette diversité des tarifs, pour constituer un *mercimonium* véritable.

Ainsi donc, pour résumer et conclure en quelques mots, nous sommes d'avis que les deux opinions rappelées plus haut ont des fondements assez sérieux. La première, qui voit, dans toute retenue illégitime sur les honoraires des messes acquittées *in eadem vel in diversa regione*, le crime frappé d'excommunication, s'appuie principalement soit sur l'interprétation du droit nouveau par le droit ancien, soit sur le côté « prohibitif » de la loi, qui doit donner la mesure du côté « pénal ». La seconde, qui exige une translation *de diœcesi in diœcesim*, avec une retenue représentant la différence entre les taxes diverses de ces deux diocèses, *a qua et ad quam*, s'attache surtout à l'interprétation littérale de l'excommunication XII^e *inter generaliter reservatas*, c'est-à-dire, du droit en vigueur.

Mais, quoi qu'il en soit de cette diversité de sentiments, il est certain que la prohibition atteint toute retenue, et que cette prohibition est grave. C'est pourquoi on ne saurait excuser de faute mortelle celui qui, à la rigueur,

pourrait échapper à l'excommunication, en invoquant la probabilité de l'opinion la plus bénigne. Toutefois, comme nous venons de le dire, si la sanction pénale a la même extension que la partie prohibitive de la loi, il faudra abandonner le deuxième sentiment ou l'interprétation qui tend à excuser la plupart des faits, d'ailleurs délictueux.

Nous donnerons plus tard les diverses déclarations du Saint-Siège relatives à cette question, et postérieures à la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Séance du 20 mai 1882.

1° OBLIGATION D'APPLIQUER LES MESSES DE FONDATION.

Un legs pieux avait été fait à une église paroissiale pour fonder une « messe matinale » les jours de Dimanches et de fêtes ; le fondateur demandait en outre qu'à chacune de ces messes, on récitât trois *Pater* pour les bienfaiteurs de ladite église. Rien n'avait été spécifié touchant l'application de cette messe ; c'est pourquoi le curé fut d'avis qu'il n'était nullement obligé de faire cette application *ad mentem fundatoris*. » Mais la S. Congrégation prononça dans un autre sens, et déclara que ces messes fondées devaient être appliquées au fondateur : en effet, toute fondation est réputée faite au plus grand avantage spirituel du fondateur, quand une intention différente n'est pas nettement démontrée. Voici la raison alléguée pour et contre l'application obligatoire au fondateur.

VIDETUR MISSA NON ESSE APPLICANDA. Parochum non teneri Missam pro diebus Dominicis et festivis a pio testatore fundatam, ad ipsius mentem applicare, sequentibus rationibus videtur sustineri posse, quia : 1° In dicta parochia, quæ quadringentos et septuaginta parochianos habet, præter parochum, non invenitur Sacerdos. Si parochus obligatus esset dictam missam fundatam applicare ad intentionem fundatoris diebus Dominicis et festivis, quibus vi officii parochialis pro parochia applicare tenetur, hanc obligationem persolvere non posset, quum per missam matutinalem, quam vi facultatis Apostolicæ, per Ordinarium obtentæ binando celebrat, fundationi satisfacere non posset. 2° Intentio fundatoris erat, pro commoditate parochiæ cujus incolarum magna pars habitat longe ab Ecclesia parochiali, diebus Dominicis et festivis missam fundare. Nam cum Parochus auctoritate Apostolica per aliquod temporis binas celebraret missas, diebus Dominicis et festivis, hoc fundatori

vivo ita placebat, ut diceret se velle hanc missam fundare, quod postea etiam fecit. 3^o. Parochus hucusque habebat redditus vix sufficientes.

Huc usque adductis, adde non levis ponderis, circumstantiam, quæ vehementem præsumptionem inducit, fundatorem noluisse hoc onus imponere ut missa pro anima sua applicaretur. Sane testator hujusmodi Missæ festivæ legatum instituens, probe noverat parœciam nullum alium sacerdotem præter Parochum habere, qui ut parochianorum necessitatibus occurreret, in diebus festis his sacrum faciendi facultatem obtinuerat. Hoc posito, nisi dicere velis testatorem rem impossibilem instituisse, admittas oportet, ipsum noluisse Parocho onus imponere, ut Missam pro testatoris anima celebraret.

VIDETUR MISSA ESSE APPLICANDA. Verumtamen rationes superius allatæ tanti ponderis haud esse videntur, ut in prædicta clausula testamentaria solam fundationem Missarum, absque onere eas applicandi ad mentem testatoris, contineri dicendum sit. Receptum enim est in jure in interpretandis ultimis voluntatibus, maxime præ oculis habendam esse regulam 45 *de Reg. juris* in 6, ibi : *Inspicimus in obscuris quod est verisimilius*. Porro verisimilius est, ait Benedictus XIV in op. *de Sac. Miss. c. ix. num. 2*, eum qui beneficium seu Capellaniam fundaverit, et onus celebrandi Missam imposuerit, de applicatione vero ejusdem pro anima sua ne verbum quidem adjecerit, voluisse eamdem etiam sibi applicari. Et hæc verisimilitudo talis est, juxta ea quæ tradit de Angelis in lib, III tit. num. 4, ut destrui non possit, nisi in contrarium habeantur gravissimæ præsumptiones, quod scilicet fundator præcipiendo Missarum celebrationem, liberam reliquerit applicationem earumdem.

Hanc regulam interpretandi hujusmodi fundationes constantissime sequuta est S. C. C. ut videre est apud Benedictum XIV loco citato, ubi plures affert resolutiones, præsertim notissimam in causa *Finen. Applicationis Sacrificii*, die 18 Augusti 1668, in qua hæc habentur : « Ex dispositione testamentaria, antiquitus facta, a pio testatore reperitur fundata quædam Capellania cum onere Capellano pro tempore Sacrum faciendi singulis Dominicis aliisque festivis diebus, nulla adjecta declaratione, ad cujus suffragium applicandum esset Sacrificium. » Ideo Episcopus Finen. supplicat per S. Congregationem declarari, an ejusmodi Sacrificium applicandum sit pro anima ipsius testatoris, an vero ab libitum Capellani, uti hactenus factum esse comperit. Die 18 Augusti 1668 S. Cong. Concilii respondit : « Applicandum esse Sacrificium pro anima testatoris. »

Jamvero in fundatione de qua est sermo, nulla adest præsumptio gravissima in contrarium, quæ suadeat scilicet testatorem liberam reliquisse applicationem Missæ : nihil enim ad rem facit onus in ea recitandi tria *Pater noster* pro benefactoribus Ecclesiæ parochialis ; quia hoc minime excludit applicationem Missæ pro anima testatoris ; immo eam præsupponit, ut docent Pignatelli. T. III consult. 61 num. 9 et 15. Matheucc. *Offic. Eccl.* cap. x num 63, Aldanus *de Val. appl. Sacrif.* l. II. III c. Faust. I. II de Euchar.

et alii. Nec magis obstat, testatorem fundacione illa consulere voluisse commoditati parochianorum. Nam hæc circumstantia non exprimitur in prædicta clausula testamentaria, ac proinde non est attendenda, cum per eam intendatur restringere voluntatem testatoris in præjudicium ipsius. Nec si esset expressa aliquid valeret, nisi ulterius probaretur *ob solam commoditatem* parochianorum fundacionem fuisse erectam : « In beneficiis, enim, ait Card. de Lugo Disp. 21 sect. I num. 2^o de Sac. Euch. vel aliis in quibus obligatur Sacerdos ad celebrandum *solum* ob commoditatem eorum qui tali hora audituri sunt Missam, facilius potest existimari quod non exigatur applicatio Sacrificii, sed circa hoc relinquatur Sacerdoti libertas ut possit cui voluerit applicare. » Et S. C. C. numquam declaravit liberam applicationem Missæ ob commoditatem audientium institutionem, nisi quando tales aderant circumstantiæ, ut merito præsumi posset fundatorem commodum illud exclusive respexisse, ut videre est in *Collen.*, *Applicationis Sacrif.*, anno 1869 et in *Forcastinen.*, anno 1711 apud Benedictum XIV *Quæst can.* q. 7. Porro cum eæ circumstantiæ in themate deficient, concludendum esse videtur, Parochum teneri Missam pro fundatoris anima celebrare.

Hiscæ hinc inde animadversis, remissum fuit prudentiæ EE. PP. enucleare.

Dubium :

« An Parochus obstringendus sit ad applicandam hanc missam « fundatam. »

RESOLUTIO. — Sacra C. Concilii, re ponderata, sub die 20 Maii 1882 respondere censuit :

« Affirmative; deficiente autem alio Sacerdote, applicatio Missæ « fundatæ transfertur ad primam diem non impeditam infra hebdomadam, facto verbo cum SSmo. »

2^o SYRACUSANA SEU CATANA. DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE, POUR DÉFAUT DE JURIDICTION DE LA PART DU CURÉ ASSISTANT.

Séance du 15 juillet 1882.

Nous reproduisons ici cette cause très instructive, malgré son étendue. Comme certaines questions assez indéterminées touchant le propre curé des contractants sont discutées dans le rapport présenté à la S. Congrégation, il sera utile de reproduire ce document divulgué par l'excellent recueil des *Acta Sanctæ Sedis*. On sait que le volume du *Thesaurus* renfermant les causes de l'année 1882 n'a pas encore été publié.

Un mariage avait été célébré à Messine entre le duc Joseph... et Vincentia, fille du baron D., en présence du recteur économe Jean Filocarno, spécialement délégué par l'archevêque de Messine. Celui-ci, à son tour, avait agi en vertu d'une délégation expresse des archevêques de Syracuse et de Palerme. Les témoins, dont les noms sont donnés dans la cause, avaient régulièrement assisté

audit mariage, de telle sorte qu'aucune difficulté ne pouvait surgir de ce côté.

Or, après la célébration de ce mariage, le duc Joseph partit brusquement et seul pour Paris, afin de voir son père qui l'attendait. Après son retour, il cohabita pacifiquement avec son épouse, lui rendant les devoirs d'époux, *siquidem proles adnata fuit*. Mais bientôt des divisions surgirent, et devinrent si âpres, que l'épouse demanda d'abord la séparation de corps devant le tribunal civil, puis la déclaration de nullité du mariage devant l'archevêque de Syracuse. Finalement, à la requête des deux époux, l'affaire fut déférée à la S. Congrégation du Concile. Voici quelles furent les raisons alléguées de part et d'autre, pour établir la nullité ou la validité du mariage :

DEFENSIO MULIERIS. — Baronissæ defensor, ex capite in libello citationis allegato, matrimonii nullitatem propugnavit; ac primo agens de domicilio præmisit, ex censura Concilii Tridentini sess. XXIV, cap. 1 *de Reform.* nullum esse matrimonium, quod coram contrahentium parochia initum non fuerit. Hoc posito ait, matrimonium in themate nullum esse, utpote celebratum coram parochia Messanensi, qui nec Ducis, nec Baronissæ proprius parochus erat, siquidem ambo, tempore nuptiarum, Catanæ fixos habebant lares. Sane quod uxor a pueritia Catanæ domicilium jugiter habuerit, in primis patere edicit a jurata ipsius mulieris declaratione. Ipsa enim retulit: sese cum propria familia, derelinquendo Syracusam, proprium domicilium constituisse Catanæ ab anno 1861; anno vero 1867 sese Messanam contulisse ubi post sex aut septem dies ab adventu matrimonium cum Duce initum fuit.

Hanc autem perspicuam et formalem declarationem totam vim suam exerere debere contendit: 1° quia ab honesta, et religiosa femina emissa fuit; 2° quia jurisjurandi sacramento illam munivit; 3° quia innumeri fere testes unanimi choro id confirmant.

Subdit inde quod a testibus mira concordia relata omnem de Baronissæ absoluto Catanæ domicilio dubietatem adimunt, et firmantur etiam ab iis, quæ ipsæmet Catanæ Ecclesiasticæ auctoritates declarant propriis attestationibus tempore insuspecto, idest ante nuptias editis. Post hæc concludit neminem cordatum hominem vel minimum ambigere posse, tempore matrimonii, Baronissam Catanæ domicilium habuisse.

Quod autem dux quoque deseruerit nativum domicilium, illudque Catanæ constituerit, et tempore nuptiarum ibi habuerit, illud pariter indubium esse contendit ex jurata ipsius Ducis declaratione, atque unisonis proborum hominum depositionibus vallata.

Monuit insuper defensor, Syracusanum vinculi defensorem operam dedisse, ut a sponsis quasi domicilium Messanæ acquisitum ostenderet, et ideo si non in vim delegationis, saltem *jure proprio* Parochum valide consensum recepisse concluderet; quamobrem testes adduxit, ut illud quasi domicilium probaret. Sed hic quoque ejus conatus in auras abivisse edicit, siquidem ex hoc testium exa-

mine, Messanæ confecto, Catanæ sponsorum domicilium firmari substituit. Præterea contra præfatum vinculi defensorem iudicium et adjuncta proferri dicit a tabellione, apud quem nuptiales tabulæ biduo ante matrimonium exaratæ sunt.

Huc re perventa animadvertit Orator, quod Syracusanus vinculi defensor hisce de causis ad incitas redactus, omnes vires in eo intendit, ut probare posset, Ducem Catanæ quasi domicilium, Panormi vero præcipuum ac reale retinuisse, et hunc ad finem probationes a Curia Panormitana collectas fuisse. Frustra sed vero, siquidem ex collectis ab eo probationibus apparet, Ducem anno 1867, relicto Panormo stabilem Catanæ sedem transtulisse, animo Panormum amplius non redeundi.

Ipse Dux conditioni nuptiis adjectæ stetisse monet in nuptialibus tabulis biduo ante ritum adstipulatis, ubi se profitetur, domicilium habere Catanæ. Idipsum confirmant, prosequitur Orator, tum bonorum administratio a Duce Catanæ, patre mandante, gesta, tum donatio ope instrumenti 6 Julii 1876 apud acta *De Marco*, ei ab abvia collata, quæ Ducem aviæ animum, posita Catanæ sede, explevisse luculenter evincit. Dein ad probationis fastigium accedit depositio Teatinorum Præpositi; qui ait Ducem impendisse libellas 60.000 in restauranda domo apud Catanam et libellas 30.000 in reficiendo palatio principis patris, Catanæ extracto. Ex quibus ingentibus sumptibus ad ædes tam in urbe, quam in villa apparatus, non precario et interdum, sed stabiliter habitandi animum deprehendi proclamavit.

Quid plura? Hæc omnia tanta veritate fulgere inclamavit, ut his nedum civiles, sed et Ecclesiastici officiales, acta publica et documenta pleraque, ab ipso Syracusano vinculi defensore producta, fidem concorditer addant de Panormitani domicilii desertione, et Catanensis electione. Id solemniter testantur Syndicus Panormi et Catanæ, et Archivarius Curiae Catanensis. Cum itaque ex hucusque expositis luce meridiana clarius appareat Josephum ducem et Vincentiam, relictis nativis domiciliis, Catanæ fixos habuisse lares, sponte veluti sua fuere concludit, Messanæ parochum, coram quo matrimonium in themate initum fuit, proprium contrahentium parochum haud fuisse, ideoque ex censura S. Concilii Tridentini sess. XXIV cap. 1 *de Reformat. matrim.* prædictum matrimonium irritum, cassum, ac nullum existere.

Nec delegationes Archiepiscoporum tum Syracusarum, tum Panormi aliquid roboris, atque efficaciam hujusmodi nullitati matrimonii suppeditare posse subsumit. Cum enim probatum fuerit, prætenso conjuges Catanæ domicilium statuisset, et tempore nuptiarum ibi habuisse, prono alveo consequi, eas tota mole sua in præceps ruere, quin aliquo modo præfatham matrimonii nullitatem fulciri, ac sustentare valeant. Ordinarii enim Catanensis delegationem in themate necessariam fuisse monet, ut prædicti matrimonii validitas in vado poneretur.

Syracusanum vero vinculi defensorem stulto consumptum fuisse labore contendit, tum cum probare pro viribus adlaboravit, Ducem originario suo domicilio Panormitano haud valedixisse. Quando-

quidem aut ipse loqui intelligit de originario habitationis domicilio, et certi facti esse edicit, omissis publicis documentis suprarelatis, tum testes ab eo ad rem accitos atque examini subjectos, tum ceteros testes in summario descriptos contrarium retulisse, ceu superius notatum fuisse monet; aut loqui intelligit de originis tantum domicilio, et tunc licet huic haud valedixisset, certum tamen esse subdit illud numquam amitti, sed una cum ipso habitationis domicilio retineri: verumtamen matrimonium coram parocho originis initum haud posse consistere explorati juris esse. Ita Reifensuel *Jus canon. univ. lib. IV Decret. tit. III §2 de Clandestin. despons. n. 58 et 59.*

Neque hic subsumi posse putat non de domicilio originis tantum intelligi, sed de domicilio originis et habitationis, quia quando Dux ab Archiepiscopo Panormitano delegationem expostulavit ut Messanæ nuptias celebrare valeret, tacite declaravit ipsum Panormi etiam habitationis domicilium habere. Præter enim quam quod hujusmodi simplex et tacita declaratio contra factum ab altera jurata et solemni declaratione destruitur, quæ ab ipso Duce judicialiter emissa fuit, illud maximopere animadvertendum esse instat, hujusmodi confessionem emissam fuisse a Duce in errorem prolapso, qui prædictæ delegationis petitionem etiam ab Ordinario domicilii tantum originis necessariam esse putavit. Porro quanti confessio hæc sit facienda tradit Angel. *de Confess. l. II quæst. 14. n. 24* et sæpissime docuit Rota coram Durano Decis. 314 n. 11, coram Celso Decis. 273 num. 1, coram Emerix, Decis. 1347 n. 10. Idque eo vel magis in themate admittendum esse tenuit, quia non agitur de expressa ac deliberata declaratione Panormi domicilium retinendi, sed de pura præsumptione, quæ ex Ducis instantia Panormi Ordinario porrecta deduci vellet.

Nec ei aliquid roboris adjici posse existimavit ab altera declaratione emissa ab ipso Duce, cum matrimonio civili operam dedit. Præter enim quam quod hæc emissa fuit post circiter octo menses a matrimonio celebrato, obvia est huic difficultati responsio. Etsi enim Dux facto domicilium Catanam transtulisset, nihilominus legis civilis voto nondum satisfecerat, nempe binas declarationes a viginti Codice in artic. 16 et 17 præscriptas ad acta status civilis non detulerat.

Dux facto et animo, prosequitur Orator, Panormi domicilium deseruerat, quia ibi nihil ei, quod interesset, supererat. At cum binas declarationes ad tramites legis non edidisset, Panormi degens coram Statu civili apparere perrexit. Ideo nil mirum esse ait, si cum de civilibus nuptiis ageretur, facultates a Panormi Municipio expetiverit; secus enim Catanensis magistratus nuptiarum ritum sub pœna nullitatis explere nequivisset. Et hinc sequitur Ducem, apud acta Catanæ necessario sese declarasse domicilium habere Panormi, ut nempe delegationis actui cohæreret, aliter sibi evidenter contradixisset. Qua de re pro nihilo habenda est attestatio testis illius qui asseruit Ducem Panormum remeare voluisse, id eruens tum ex cura sibi commissa ibi servandi equos et currus, et salariam famulis solvendi, tum ex cura conducendi quasdam ædes.

Nam quod Dux pristinum domicilium deseruerit, illud in primis urgere edicit præsumptionem, qua monemur eum, qui secundum domicilium eligit, primo valedicere, præsertim si nec bona, nec opes, nec negotia, nec aliquid, quod ei interest, ibi relinquit, fortius autem si nec domum apertam deserit, quandoquidem retentionis pristini domicilii validissimum indicium esse ait retentionem domus, ad tradita per Rotam passim, et præcise in Decis. 244 num. 3 coram Buratto, ibi: « Domus autem est præcipuum signum « retentionis domicilii. »

Hac de re commentum de duobus domiciliis a Duce retentis procul esse amandandum subjungit: 1° quia hæc domicilii duplicatio difficilis admodum est in jure, ceu fatetur jurisconsultus Ulpianus in leg. 27 ff. *ad Municip.* § *Celsus*; 2° quia in difficili hujusmodi hypothesi comprobare oporteret in quo de duobus istis locis domum, et familiam constituerit, ibique æqualiter morari, ad tradita per Canonistas et præcipue per Reiffenstuel *Jus Canon. univers. lib. II Decr. tit. de For. consuet.* § 3; Van-Espen. tit. II *de Spons.*, et *Matrim.* cap. v num. 8.

Atqui Dux, cum pater ejus a Panormo discessit, sibi separatam domum haud instruxit, non bona, non opes, non negotia, nihil quod ejus interesset, Panormi reliquit, abivit, Catanam migravit, ibi domicilium constituit a Januario 1867 usque ad nuptiarum epocham, quin unquam Panormum rediverit. Perdite idcirco ex adverso contendit ait, Ducem præter Catanæ domicilium, et aliud Panormi habuisse.

Frustra autem ad domum in palatio Genuardi recurrere ait, ut ulterius commento duorum domiciliorum insistant. Siquidem domum illam, quæ clausa remansit, et adhuc remanet, non ad Ducem, sed ad ejus patrem spectasse edisserit, de quo Dux ipse non indubiam fidem præbuisse subdit eloquentissimo facto subsequentis conductionis aliarum ædium. Has enim sibi ad quamlibet Panormum visendi opportunitatem comparare coactus non fuisset, si præfata domus ipsi spectasset, eamque habitandi copiam habuisset. Concipi enim nullo modo posse urget, ut qui in aliqua urbe promptam, et apertam domum habeat, aliam velit sibi comparare, ut illuc pergens in ea se recipiat.

Post hæc ad alteram difficultatem ex adverso oppositam diluendam transiit Orator, contendens, Syracusanum vinculi defensorem inutiliter adstruere studuisse prætensum conjuges Messanæ quasi domicilium adeptos fuisse, et ideo matrimonium Messanæ celebratum coram parochio *Filocamo*, si non virtute delegationis, saltem jure proprio valere. Præter enim quam quod hac exceptione Panormi domicilium implicite excludi ait, si enim Panormi domicilium habuisset, supervacaneum esse putat præfatæ exceptioni incumbere; illud animadvertendum subdit Messanæ quasi domicilium in auras abire: 1° quia ex actibus comprobatur sponсорum Messanæ moram quindecim ad summum dies perdurasse: dum ad quasi domicilium constituendum habitationem in loco per majorem anni partem requiri unanimiter Canonistæ tradunt, vel saltem unius mensis spatium; 2° quia probatum non est sponсорs eo fuisse

animo, ut diu Messanæ degerent, quo animo substantialiter opus esse ad quasi domicilium constituendum scitissimi juris est. Porro de hujusmodi animo nedum nullum testem fidem facere inquit, sed imo immediatus sponsorum post nuptias discessus, morbo publico nondum cessante, contrarium satis aperte revelare subsumit. Neque relevat, quod pater sponsæ Messanæ domum conduxerat, quia hoc fecit ex eo quod in publicum diversorium, in quo ipse cum familia degebat, supervenerat Dux sponsus filiæ, et ipse religionis causa noluit, ut filia degeret sub eodem tecto cum sponso

Verum dato etiam, at nunquam concesso, quod sponsi hæc quasi domicilium Messanæ acquisivissent, nullum tamen, atque irritum matrimonium in themate jugiter permanere certavit, quandoquidem sponsi non in parœcia, cui *Filocamo* parochus præerat, sed in ambitu alterius parœciæ, in qua parochus *Chirico* jurisdictionem exercebat, tempore matrimonii habitabant, ceu ex actis manifestum erumpit.

Nec oggerere prodesset, quod licet matrimonium coram parochi *Filocamo* celebratum fuerit, attamen alter parochus *Chirico* illi intervenerit, ideoque matrimonium tamquam coram proprio parochi in initum valeat. Ex causæ enim actibus in probatis esse edisserit, parochum *Filocamo* uti proprium contrahentium parochum ab ipsis adhibitum fuisse, eorumque consensum formaliter recepisse, parochum vero *Chirico* non aliter quam spectatorem et testem nuptiis interfuisse. Quo posito cum proprii parochi præsentia sub eo caractere requiratur, ut qua talis formaliter consensum sponsorum recipiat, et illis benedicat, sequitur alterius parochi præsentiam qui actui simpliciter et uti persona privata, scilicet uti testis adstitit, nullos gignere effectus posse, ideoque matrimonium in themate, etiam ex hoc capite, nullum atque irritum declarandum esse proclamavit. Quaquaversus igitur hujusmodi matrimonium spectetur, undique ejus nullitatem illucescere atque in omnium oculos insilire conclusit.

V. — RENSEIGNEMENTS

3° DÉCRET DE L'INDEX, EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1882, ET SES CONSÉQUENCES PRATIQUES.

I. *L'Index et ses détracteurs.* — Le « civisme » est à l'ordre du jour, surtout depuis que le vrai patriotisme tend à disparaître ; aussi voyons-nous les Manuels scolaires d'*Instruction civique* se multiplier, comme les ascarides dans un corps en putréfaction. Ces ouvrages ne sont donc, pour la plupart, que des tentatives plus ou moins habiles de corruption publique. C'est pourquoi les quatre principaux écrits de ce genre viennent d'être prohibés par décret de l'Index. M. Paul Bert voulait ériger en doctrine « nationale » son *positivisme matérialiste* ; M. Compayré, reprenant en sous-œuvre l'entreprise de Robespierre, s'efforce de substituer le déisme et la *religion naturelle* au christianisme ; pour ces divulgateurs du

culte nouveau, toute religion surnaturelle, positive ou divinement révélée, doit disparaître, et faire place à l'adoration de la matière, de la raison ou de l'Etat.

Malgré la guerre ouverte et déclarée faite à l'Eglise par les fondateurs de la « religion de l'avenir », ceux-ci osent se plaindre de l'intolérance des catholiques ; dans le moment même où ils s'efforcent de proscrire le catholicisme, ils ne craignent pas d'invoquer la « liberté de conscience » contre le Décret de l'Index. L'ignorance et l'inconséquence resteront toujours les notes caractéristiques des adversaires de la foi ; l'abus des termes et la confusion des idées seront éternellement les moyens polémiques à l'usage de l'erreur. Sans entrer ici dans une discussion approfondie de toutes les ambiguïtés et contradictions qui s'abritent sous le terme spécieux de « liberté de conscience », nous voulons néanmoins dévoiler, en passant, les intentions et la pensée de ceux qui ont invoqué cette précieuse liberté, contre les condamnations doctrinales de l'Eglise. Il est évident que, pour eux, liberté de conscience signifie liberté de tout dire et de tout faire, moins celle de professer la vérité et de pratiquer le bien ; en ce sens, il y aura opposition réelle et certaine entre le pouvoir doctrinal exercé par la S. Congrégation de l'Index et la liberté de conscience. On sait du reste, ce que les protestants, inventeurs de cette « inaliénable et imprescriptible » liberté, entendaient par cette formule, si souvent reproduite dans ces derniers temps : obtenir partout la libre exportation de ses erreurs, en empêchant tout accès de la vérité chez lui ; réclamer la faculté d'altérer la vérité, en refusant tout droit de rectification, tel a été le procédé constant du protestantisme.

Le sens qu'attachent aujourd'hui à ce terme les sectaires qui protestent contre l'Index, n'est pas différent ; ils veulent ouvrir toutes les portes ou toutes les écoles aux Manuels de MM. Paul Bert, Compayré, Steeg, etc., tout en les fermant avec le plus grand soin à l'enseignement catholique : voilà la liberté de conscience « moderne ». Mais il est évident que si, par cette liberté, on entend simplement la libre faculté d'embrasser le vrai et le bien, et de repousser l'erreur et le mal, l'Index ne portera jamais aucune atteinte à cette prérogative sacrée : est-il autre chose qu'une règle, ou direction extérieure venant prémunir contre le faux et le mal, et par suite soustraire les âmes à toute surprise et à toute déception ?

Disons encore que les temps seraient mal choisis pour s'élever aujourd'hui contre la prétendue intolérance de l'Eglise. N'a-t-on pas vu M. de Bismarck, grand partisan de la liberté « protestante » de conscience, susciter une violente persécution religieuse, par un Index doctrinal, autrement redoutable que celui de Rome ? En France, l'enseignement catholique n'est-il pas prohibé, avec une extrême rigueur, dans tous les établissements de l'Etat ? Du reste, sans entrer dans cette question générale, le manifeste du prince Napoléon ne vient-il pas de subir, de la part des amis théoriques de la liberté doctrinale, les rigueurs d'un Index fort peu tolérant ? L'Université n'a-t-elle pas son index pour l'admission ou l'exclu-

sion des livres dans les écoles publiques ? L'index est partout, et on le refuse à l'Eglise !

Mais pour élever un peu la question, disons que toute société politique, tout gouvernement, a nécessairement recours à une certaine censure ; il doit se prémunir contre toute attaque qui le remettrait en question et menacerait son existence. N'a-t-on pas, de tout temps, prohibé les écrits, les discours, etc., qui attaquent l'ordre politique établi et les lois existantes ? Il est indubitable que toute souveraineté a son index, et cet index est d'autant plus rigide que ses auteurs s'élèvent avec le plus de violence contre les déclarations doctrinales de l'Eglise. Néanmoins toute homme attentif et sérieux, sera obligé de reconnaître, que la Société religieuse, en tant qu'établie sur la foi ou la doctrine, en tant que chargée de diriger les esprits et les consciences dans la voie du salut, a seule, un vrai pouvoir doctrinal ; il est manifeste qu'une société spirituelle, dont la loi essentielle de cohésion implique nécessairement l'uniformité, l'universalité ou l'unité parfaite de doctrine, ne saurait livrer un libre accès à toutes les erreurs : elle doit donc prévenir toute altération de ses dogmes ou avoir sa censure, son Index. Les pouvoirs politiques peuvent parfois censurer des doctrines, en tant que celles-ci menacent leur existence ; mais l'Eglise a en propre le discernement des doctrines, et par suite un droit universel de censure. Néanmoins nous avons en ce moment sous les yeux ce curieux spectacle de prétendus libéraux qui exercent une censure implacable contre tous leurs adversaires, et en particulier contre l'Eglise, et viennent protester, au nom de la liberté doctrinale, contre l'Index pontifical. Ceci fera suffisamment comprendre à tous ceux qui sont capables de discerner, ce qu'on entend, dans le camp anticatholique, par liberté de conscience.

* * *

II. *Gravité et notification prudente du Décret de l'Index.* — Mais, sans insister davantage sur les misérables équivoques des ennemis de la foi catholique, arrivons au but que nous avons spécialement en vue ici. Quelles sont les conséquences morales et canoniques qui peuvent résulter, au point de vue pratique, des condamnations portées par le Décret du 15 décembre 1882 ? Nous n'aurons pas à insister sur l'autorité de ce Décret ; nul catholique ne saurait aujourd'hui lui dénier sa force obligatoire pour toute l'Eglise, et excuser ceux qui oseraient l'enfreindre. Il est certain que les prohibitions de l'Index exigent la même obéissance que toute autre décision ou sentence du Siège apostolique ; elles ont même ceci de particulier qu'elles concernent une matière de sa nature très périlleuse, c'est-à-dire des écrits totalement ou partiellement, directement ou indirectement contraires à la foi ou aux mœurs. A la vérité, la S. Congrégation de l'Index ne saurait prononcer positivement sur une question dogmatique ; mais elle applique les définitions de l'Eglise, en écartant les livres et écrits de toute sorte qui seraient contraires à ces définitions, et en général, à la foi et aux mœurs. Voilà pourquoi la loi de l'Index oblige de droit naturel et

de droit positif ecclésiastique : un livre n'est prohibé qu'autant qu'il est intrinsèquement mauvais. Mais la prohibition fait que le livre tout entier, même dans les parties qui ne seraient atteintes par aucun vice intrinsèque, est absolument prohibé ; la prohibition repose, non seulement sur le péril lui-même, mais sur une présomption de péril, et par suite n'admet aucune distinction ou restriction « *ex parte objecti* ».

Avant d'arriver aux règles pratiques et spéciales qui résultent du Décret du 15 décembre, nous rappellerons d'abord un principe général qui préside à toutes ces règles et fournit la preuve de chacune d'elles : Il est défendu *sub gravi* d'acheter, posséder, lire, étudier ou conserver aujourd'hui les Manuels d'Instruction civique de MM. Paul Bert, Compayré, Steeg et Gréville. La gravité de la prohibition est attestée par tous les moralistes, et résulte assez des peines qui sanctionnaient autrefois tout Décret de l'Index ; toujours d'ailleurs la matière offre la perversité intrinsèque d'une atteinte grave portée à la foi ou aux mœurs (1). Inutile de faire observer qu'en cette matière, comme en toute autre, le péché n'est « formel », qu'autant qu'il y a connaissance suffisante de la loi et libre consentement dans l'acte réputé peccamineux. Au point de vue doctrinal, ces conditions essentielles de la faute théologique sont élémentaires et n'échapperont à personne ; néanmoins, au point de vue pratique ou des faits individuels, on peut incliner *plus æquo* à ne voir que des péchés formels, et par suite apprécier les actes matériels, avec une rigueur excessive.

Aussi, avant d'arriver aux règles particulières, devons-nous envisager une question préjudicielle, qui se présente d'elle-même, et qui d'ailleurs nous a été adressée de divers côtés : Doit-on annoncer publiquement ou divulguer d'une manière officielle les condamnations portées par la Congrégation de l'Index ? Il est certain d'abord qu'il n'existe aucune obligation positive ou imposée par une loi d'intimer ou de notifier à qui que ce soit les Décrets de l'Index ; tout revient donc, sur ce point, à scruter la nature intime des choses et à envisager les exigences du bien public. Or, à cet égard, la réponse est insinuée par ce qui vient d'être dit touchant la distinction du péché matériel et du péché formel. Il suffira de rappeler ici que, d'après l'enseignement unanime, et d'ailleurs évident, des théologiens, toute mesure dont le résultat unique serait d'enlever la bonne foi, sans faire cesser le désordre matériel, constituera au moins une funeste imprudence. Il faut donc prendre conseil des circonstances locales, de la disposition actuelle des esprits, afin de pressentir l'efficacité ou l'inefficacité d'une déclaration publique, en vue de soustraire les écoles, les familles et les enfants à l'introduction des Manuels condamnés. S'il est très probable ou moralement certain qu'en essayant de livrer à l'indignation publique de toute une paroisse ces écrits perfides, on obtiendra un plein succès, la divulgation du Décret prohibitif sera un acte de zèle. Si, au contraire, on a tout lieu de craindre une résistance formelle, il vaut

1. Voir le *Canoniste*, T. I, pp. 341, 356, 368 et suiv.

mieux s'abstenir, que de rendre des chrétiens plus coupables devant Dieu. Toutes ces vérités sont élémentaires, et il suffit de ne point les perdre de vue dans les conjonctures actuelles.

III. CONSÉQUENCES DU DÉCRET PAR RAPPORT A L'ÉCOLE ET A L'INSTITUTEUR. — On pourrait examiner, en premier lieu, la situation qui serait faite à une école, par l'introduction, comme ouvrages classiques, des Manuels condamnés ; mais les articles publiés précédemment sur la « neutralité scolaire » suffisent à résoudre cette question ; en particulier, l'Instruction de la S. Congrégation du Saint-Office, communiquée par la Propagande aux évêques des États-Unis (1), fournira les principes de solution de toutes les difficultés pratiques qui pourraient surgir sur ce point. Tout esprit attentif et judicieux verra avec quelle précision de langage, quel discernement exquis de la doctrine, la S. Congrégation trace les règles à suivre touchant la fréquentation de l'école « neutralisée » ; il reconnaîtra également avec quelle prudente circonspection il faut procéder dans les questions aussi graves et aussi périlleuses.

Aussi devons-nous signaler, en passant, une confusion grossière dans laquelle beaucoup sont tombés en France, par suite de leur précipitation à juger et de leur *furia francese* à prononcer sur les doctrines les plus graves et les plus délicates. Opposant parfois leur orthodoxie, plus bruyante que sûre, aux déclarations de l'Église, quelques-uns n'ont pas assez réfléchi à la distinction entre des prescriptions légales « non obligatoires » au for de la conscience, et des prescriptions auxquelles on est obligé de résister, sous peine de blesser la conscience. Il est très vrai que la loi du 28 mars, qui a pour but intentionnel, secret ou avéré, d'exclure des écoles tout enseignement religieux, ne saurait avoir le caractère d'une loi proprement dite, s'imposant à la conscience des chrétiens ; mais il ne résulte pas de là qu'il y ait culpabilité à subir les prescriptions de cette loi qui ne seraient pas intrinsèquement mauvaises. Il est donc très vrai qu'il n'y a pas obligation morale d'observer cette loi ; mais il n'y a pas non plus obligation de conscience à s'y soustraire dans les prescriptions, en elles-mêmes indifférentes. Cette observation sera de nature à faire mieux comprendre toutes les distinctions introduites dans le célèbre document pontifical, auquel nous renvoyons nos lecteurs. Aussi n'avons-nous pas à nous étendre davantage sur le caractère de l'école dans laquelle les Manuels d'Instruction civique de MM. Paul Bert, Compayré, etc., sont introduits comme ouvrages classiques.

Un seul point pourrait être discuté : l'introduction matérielle de ces livres réprouvés donne-t-elle à l'école le caractère de neutralité « positive », selon la définition que nous avons donnée plus haut ? Si l'école devient positivement neutre ou hostile, tant par voie d'exclusion de la vérité, que d'introduction de l'erreur, il est certain que la fréquentation de cette école sera prohibée. Mais cette introduction matérielle pourrait parfois être sans conséquence sur l'enseignement formel, en tant que des maîtres chrétiens ne feraient aucun usage des livres qu'on leur impose, ou même prémuniraient

(1) Voir le *Canoniste*, sept. 1882, pp. 323-327.

leurs élèves contre les doctrines perverses renfermées dans ces ouvrages. Cette question rentrera donc dans celle que nous allons examiner, après avoir rappelé la règle générale qui concerne les maîtres ou directeurs d'écoles « neutres et hostiles ».

Les instituteurs qui, sciemment et librement, imposent à leurs élèves ou introduisent dans leurs écoles lesdits Manuels, ne sauraient être admis aux sacrements de l'Eglise, s'ils ne réparent la faute qu'ils ont commise. Il faudra donc leur imposer l'obligation de faire disparaître les livres condamnés, et de remédier, autant qu'il est en eux, à l'influence pernicieuse que ces écrits auraient pu exercer sur l'esprit de leurs élèves. Il est évident qu'ils se sont constitués à l'état de « pécheurs publics », en se mettant ouvertement et notoirement en révolte contre les ordres de l'Eglise en matière grave, et en se constituant les corrupteurs des enfants qui leur sont confiés ; c'est pourquoi on doit leur appliquer toutes les règles relatives à ces pécheurs notoires et scandaleux, sans aller toutefois jusqu'à les considérer comme frappés d'excommunication. Aussi pourrait-on, une première fois, les admettre à la participation des sacrements, sur une promesse formelle de soumission future aux Décrets de l'Index.

Le cas serait plus embarrassant, si l'instituteur avait eu à subir une violence morale de la part de ses supérieurs ; et ici nous touchons à la question indiquée plus haut. Mais définissons d'abord la vraie situation du malheureux instituteur violenté dans sa conscience. D'un côté toute résistance de sa part entraînerait une révocation inévitable, c'est-à-dire un grave dommage ; d'autre part, il se trouve, non seulement en face d'une loi positive de l'Eglise, mais encore d'une œuvre intrinsèquement mauvaise, que le *grave detrimentum* ne saurait excuser. Comme nous l'avons dit plus haut, tout Décret de l'Index, en même temps qu'il constitue une loi positive, présuppose une obligation naturelle, ou une perversité intrinsèque dans la chose prohibée. L'axiome de droit : *Lex non obligat cum tanto detrimento*, qui ne concerne que les lois positives, n'est donc pas adéquatement appréciable ici. Néanmoins on doit reconnaître d'abord que l'instituteur n'est point responsable du fait de l'introduction des livres prohibés ; cette introduction a eu lieu sans lui, et lors même qu'il eût protesté, en abandonnant son office, la mesure aurait été maintenue. Si donc l'instituteur faisait d'une manière efficace tout ce qui est en son pouvoir pour ne laisser pénétrer dans son enseignement rien d'erroné ou de pernicieux ; s'il s'inspirait de la doctrine de l'Eglise puisée aux sources légitimes et officielles, pour réfuter les erreurs dont on voudrait le constituer propagateur, il me semble qu'on pourrait encore l'admettre à la réception des sacrements, lorsque son attitude et ses efforts contre le mal sont notoires, c'est-à-dire que tout scandale est écarté : ne se trouverait-il pas alors en règle avec la loi naturelle que présuppose le droit positif, et par suite en face de la seule loi humaine, qu'il ne peut observer sans un très grave dommage ? Nous accueillerons volontiers toutes les objections sérieuses qui pourraient être présentées contre ce sentiment assez indulgent pour les personnes : *Libentius disco, quam dico*.

* * *

IV. CONSÉQUENCES RELATIVES AUX PARENTS ET AUX ENFANTS. — Les *parents* qui, sciemment et volontairement, donneraient à leurs enfants, ou même toléreraient entre les mains de ceux-là lesdits Manuels, se rendraient également indignes des sacrements de l'Eglise. Non seulement ils omettent le devoir grave qui leur incombe, de veiller à ce que leurs enfants « bonis moribus inuancur... pravorum consortia vitent, mandata Dei et Ecclesiæ observent » (1), mais encore ils deviennent positivement les corrupteurs de ces mêmes enfants. En outre, ils sont acquéreurs ou propriétaires de livres condamnés. Ils sont donc inexcusables, quand ils ont agi sciemment. Nous devons faire remarquer toutefois que la mère de famille, si elle n'a pas concouru formellement à l'acquisition des livres prohibés et s'il ne dépend pas d'elle de les écarter, peut être admise à la participation des sacrements. Elle reste subordonnée dans l'administration des choses et l'exercice de l'autorité dans la famille.

Ce que nous avons dit plus haut des conditions à imposer à l'instituteur, est rigoureusement applicable ici. Il faut obliger les parents à retirer des mains de leurs enfants les ouvrages prohibés, ou au moins obtenir la promesse qu'ils rempliront sans délai cette obligation. Nous ne discuterons pas ici les divers degrés de culpabilité qui pourraient résulter de la connaissance plus ou moins parfaite de la loi ecclésiastique; nous n'examinerons pas davantage s'il est utile ou nécessaire d'intimer *privatim* ladite loi aux familles intéressées: sous ce double rapport, il n'y a rien de spécial à la question qui nous occupe, et ce que nous avons dit de la divulgation en général, est surtout applicable au cas particulier, ou à l'intimation faite par le curé aux familles.

— Le doute qui semble le plus complexe et le plus ardu, concerne l'admission des *Enfants* à la première communion. La difficulté ici jaillit d'une double source, c'est-à-dire du défaut de connaissance et du défaut de liberté. D'une part, les enfants non encore admis à la première communion sont par là même réputés exempts du précepte positif de la communion pascale; or, ils ne peuvent être considérés comme soustraits à ce précepte ou au canon *Omnis utriusque sexus* du Concile de Latran, qu'autant qu'ils ne sont pas encore parvenus *ad annos discretionis*: dès lors, il y a lieu à se demander si les prescriptions de l'Index ne réclament pas autant de discernement que le précepte en question. Il est vrai que les prohibitions de l'Index, en constituant une loi positive, présupposent toujours une loi naturelle, c'est-à-dire un objet intrinsèquement mauvais; néanmoins si la prescription positive, comme telle, ne les liait pas *sub gravi*, à cause de leur défaut de connaissance, ils ne seraient plus en présence que des livres, tels qu'ils étaient pour eux avant la condamnation portée par le tribunal de l'Index.

Mais nous ne pouvons entrer ici dans l'examen approfondi de la question relative aux divers degrés de discernement requis, selon

(1) S. Lig. *Theol. mor.*, l. III, n. 339.

la qualité des lois, pour être rigoureusement et *sub gravi* soumis à l'observation de celles-ci, il suffira de rappeler avec Ferraris : « Ad tales leges obligantur infantés, seu pueri post septennium, in « iis quorum materia eorum ætati est conveniens (1). » En principe, les enfants qui ont l'usage de la raison, sont soumis aux lois ecclésiastiques qui peuvent les concerner ; or, les prohibitions de l'Index ne leur sont pas étrangères. En fait, beaucoup d'enfants pourraient avoir, avant leur admission à la première communion, le discernement nécessaire pour saisir la gravité de ces prohibitions, si elles leur étaient intimées ; néanmoins il faudrait, pour cela, qu'ils eussent reçu un enseignement spécial et en dehors de l'instruction ordinaire. Mais arrivons à la deuxième cause qui peut les excuser.

En second lieu, les enfants ont simplement subi une influence étrangère, ou ont reçu les ouvrages qui leur étaient imposés ; il n'y avait de leur part aucune affection pour ceux-ci, mais surtout aucune volonté relative aux choses perverses qui peuvent y être. Ainsi on trouvera difficilement, dans l'analyse attentive du fait, surtout si celui-ci est envisagé dans les circonstances individuelles, une culpabilité suffisante pour exclusion de la première communion.

Quelques respectables curés nous ont présenté, il est vrai, un double motif extrinsèque d'écarter absolument les enfants qui posséderaient lesdits Manuels. La première est tirée d'une prétendue loi « d'uniformité », qui exige des mesures générales, applicables aux enfants plus jeunes, comme à ceux qui sont plus âgés ; mais nous demanderons, en vertu de quel pouvoir ou de quelle délégation, divine ou pontificale, aurait été portée cette « loi » d'uniformité ? Si le droit divin et le droit ecclésiastique distinguent, qui osera détruire cette distinction ? Le second motif consiste dans l'impossibilité où l'on se trouve, d'exercer une pression salutaire sur les familles, pour les amener à répudier ces livres pervers, si l'on n'emploie l'arme, efficace encore, des refus d'admission à la première communion. Mais ici encore il y aurait abus réel, et on ne saurait priver ces pauvres enfants du sacrement de l'Eucharistie, à cause de la seule perversité de leurs parents. Ces raisons conduiraient donc parfois à des abus de pouvoir. Nous négligeons un argument d'autorité, confirmatif de ces deux causes d'exclusion, c'est-à-dire les usages reçus en Belgique. En effet, la question n'a jamais été posée en Belgique sur ces bases, et du reste les refus de sacrements ont pu être exagérés dans certaines localités ; il ne nous appartient pas d'examiner ces faits, que d'ailleurs nous ne connaissons pas suffisamment. En aucun cas, on ne doit oublier la règle : *Non sunt faciendâ mala, ut eveniant bonâ*. Il ne suffit pas de trouver des moyens « efficaces » d'écarter un mal ou péril matériel, il faut d'abord que ces moyens soient en eux-mêmes « légitimes », ou conformes à la loi de Dieu.

De toutes ces considérations, nous croyons pouvoir conclure par cette règle générale, qui nous semble précise et pratique : On pourra admettre les enfants qui auront été dociles aux conseils de leur

(1) *Lex.*, art. III, n. 2.

pasteur sur le point en question, ou qui auront refusé, autant qu'il était en eux, d'étudier, de lire ou de retenir les Manuels condamnés. C'est tout ce que nous dirons sur ce point, qui ne saurait recevoir une solution universelle et uniforme, attendu qu'il y a une très grande variété dans les faits ou les circonstances, soit locales soit individuelles.

On pourrait dire que cette séparation du précepte naturel et du droit positif est contre la nature des choses, et qu'une loi fondée sur une présomption de péril repousse nos distinctions. Mais s'il est vrai qu'on ne saurait laisser un instituteur juge des erreurs contenues dans un écrit condamné; s'il est vrai que toute condamnation d'un livre atteint celui-ci dans son intégrité, il est vrai aussi que la seule détention ou possession matérielle d'un tel ouvrage concerne uniquement la loi positive. Or, il s'agit précisément de savoir si, par les précautions qui viennent d'être indiquées, l'introduction des Manuels réprouvés ne resterait pas purement matérielle, ou tout au moins si tout *periculum perversionis* ne serait pas écarté: et, à cet égard, nous appelons de nouveau l'attention sur l'Instruction du Saint-Office, en date du 30 juin 1875, approuvée par le Saint-Père le 24 novembre suivant. Il est probable, à cause de la gravité des circonstances, que cette suprême Congrégation trouve aussi quelque jour des règles touchant le « refus de Sacraments » et l'étendue du pouvoir législatif des évêques sur ce point.

2°. DÉCRET GÉNÉRAL RELATIF A L'ADMINISTRATION DE LA SAINTE COMMUNION AUX MESSES DE « REQUIEM », ET AVIS DES CONSULTEURS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES SUR L'OBJET DE CE DÉCRET.

Nous avons précédemment reproduit ce Décret, ainsi que les observations du premier Consulteur (1); il nous reste à résumer les arguments présentés par les autres Consulteurs. Le deuxième liturgiste, appelé à donner son avis, commence par rappeler les rubriques générales relatives à la consécration des hosties destinées à la communion des fidèles; il complète ces premières considérations en signalant les prescriptions du Rituel et du Missel qui concernent la dispensation de la sainte Eucharistie *intra vel extra missam*. Il poursuit en déclarant « quæ ad missas sic dictas vivorum referuntur, extendenda sunt ad missas defunctorum »; puis il prouve cette assertion, en montrant que le titre XII rub. Miss. *de iis quæ omittuntur in missa pro defunctis* énumère en détail toutes les paroles et les actions qui doivent être omises dans la messe de *Requiem*; or, nous ne trouvons aucune mention de la sainte communion; c'est pourquoi la rubrique générale doit rester obligatoire sur ce point.

Une deuxième raison consiste à écarter les prétendus obstacles qui s'opposeraient à cette dispensation de la sainte Eucharistie aux messes des morts. La couleur des ornements ne saurait être sérieusement invoquée ici, puisque autrefois la diversité des couleurs

(1) Voir num. décembre 1882.

n'existait pas : avant le ix^e siècle, les prêtres et les ministres étaient simplement revêtus d'aubes (1) ; plus tard Innocent III confirma l'usage déjà introduit d'employer la couleur noire pour tout le temps de l'Avent et du Carême ; et il n'est pas croyable que nul n'ait communie pendant ce temps. Du reste, comment l'ornement noir pourrait-il rendre inconvenant ou irrespectueux l'acte d'ouvrir le tabernacle, si l'on peut employer cette couleur pour la célébration des saints mystères ? Les autres prétendus obstacles, qui consisteraient en ce que la bénédiction sacerdotale n'est point donnée aux messes des morts, etc., sont simplement futiles.

Le troisième Consulteur fait d'abord remarquer que l'exposition historique, précédemment donnée de l'état de la question, montre assez qu'il n'y a aucune différence à faire *in casu* entre les messes des vivants et les messes des morts. Il rappelle, à ce sujet, le chapitre vi et le canon 8 de la XXII^e session du Concile de Trente, ainsi que la Bulle *Auctorem fidei*, afin de montrer que l'Eglise invite les fidèles à communier à chaque messe. Il reprend, en sous-œuvre, la question de la couleur des ornements, et établit, par de nouvelles preuves, que l'objection est nulle. Beaucoup moins sérieuse encore est la prétendue difficulté tirée de la bénédiction *in fine missæ*.

Il s'attache ensuite à montrer qu'à la vérité on ne saurait, selon Benoît XIV (2), donner la communion *extra missam* avec les ornements noirs ; mais qu'il n'y a rien à déduire de là touchant l'administration *intra missam* : que les parcelles aient été consacrées à la messe de communion ou à une autre messe, peu importe ici. L'exclusion de la couleur noire, pour l'administration du sacrement d'Eucharistie, repose uniquement sur la rubrique du Rituel, qui exige *stola coloris officio illius diei convenientis* ; or, ladite couleur noire n'est jamais celle du jour.

Telles sont les diverses raisons qui ont été alléguées devant la S. Congrégation des Rites, avant la promulgation du Décret du 27 juin 1868, confirmé par le Pape le 23 juillet suivant. Cet examen si approfondi d'une question qui semble assez minime en elle-même, montrera une fois de plus avec quelle maturité procèdent les Congrégations romaines, dans l'examen des doutes qui leur sont soumis.

3^o DIVERS DÉCRETS RELATIFS A LA COMMUNION PASCALE

1^o Les laïcs employés au service des monastères, les élèves et domestiques des collèges, hôpitaux, etc., sont-ils tenus de recevoir la communion pascale de la main de leurs curés respectifs ?

« Regulares possunt laicis qui degunt intra septa monasterii
« eis que actu inserviunt, ministrare sacramenta Eucharistiæ,
« etiam tempore paschali, ac Extremæ Unctionis... non tamen iis
« qui quidem actu inserviunt, sed degunt extra septa monasterii
« nec eorum familiis. » (S. Cong. Conc., 25 Jan. 1738.)

« *Ad dubium* : An famuli et famulæ monialium sæculares de-
« gentes in mansionibus sitis in atriis monasteriorum muro cir-

1. Benoît XIV, de *Sacris Miss.*, l. I, c. viii, n. 16-18.

2. Opus cit., l. c., n. 12.

« cumvallatis, et quæ sunt contigua monasteriis et habent portam
« quæ clauditur, teneantur recipere sacramentum Eucharistiæ,
« tempore paschali, a parochis in quorum parochiis monasterium
« et mansiones sitæ sunt? ead. S. Congreg. respondit: *Affirmative*
« *et amplius* (19 Sept. 1722). »

« In oratoriis collegiorum convictoribus discipulis et domesticis
« hoc est, qui actu degunt in collegio et illi inserviunt, communicio
« paschalis administrari non potest. » (ead. S. Congreg., die
11 jun. 1718.)

« An familiares et domestici degentes in archihospitali eidem-
« que inservientes præceptum paschale adimplere teneantur in
« ecclesia archihospitalis, seu potius teneantur accedere ad eccle-
« siam collegiatam et parochialem S. Petri in casu?... Resp. :
« Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. »

2° Tous les fidèles d'un diocèse, ceux de la ville épiscopale en particulier, peuvent-ils recevoir la communion pascale dans l'église cathédrale de ce même diocèse? Nous répondons ici, par quelques décrets, à une question qui nous a été adressée et qui signale certains usages absolument contraires aux préceptes de l'Eglise. Il est, en effet, hors de doute que l'église cathédrale n'est nullement la *propria parochia* de tous les fidèles du diocèse, à l'effet d'accomplir le devoir paschal. Voici, sur ce point, une déclaration qui a une certaine célébrité, et ne laisse aucun doute à cet égard, quel qu'ait été autrefois l'enseignement de divers théologiens sur ce point :

« An liceat centum Pacificis civitatis Faventinæ sine licentia
« proprii respective parochi adimplere præceptum paschale in
« cathedrali ecclesia dictæ civitatis, seu potius dictum præceptum
« paschale sit ab eis adimplendum in eorum propria respective
« parochia in casu? — S. Congreg. Conc. respondit: Negative ad
« primam partem, affirmative ad secundam. »

Ces *centum Pacifici* étaient des magistrats ou officiers de paix constitués autrefois à Faenza, à l'époque où cette ville était en proie aux factions des Guelfes et des Gibelins. Ces magistrats se présentaient chaque année *sumptuoso apparatu* à l'église cathédrale le jour de Pâques, « putantes communione sumpta in cathedrally per manus canonici ad id deputati adimplevisse paschale
« præceptum ». Une réclamation collective, formulée par les curés respectifs de ces magistrats, donna lieu à la réponse que nous venons de reproduire. Il faut même remarquer qu'on invoquait ici un usage immémorial; mais cette prétendue coutume, comme le faisait remarquer l'évêque de Faenza, pouvait uniquement venir de ce que les curés propres « concesserunt licentiam adimplendi pas-
« chale præceptum » dans l'église cathédrale. « Du reste, poursuivait le Prélat, cette coutume, si elle avait été réelle, aurait été abrogée par un Décret du Pape Innocent XI, en date du 5 février 1682. » Il faut également noter que le chanoine, invité par les Pacifiques à célébrer la sainte messe, en cette occasion, n'était muni d'aucune délégation épiscopale.

Dans le rapport présenté à la S. Congrégation sur cette cause,

on montre d'abord que le Concile de Latran. can. *Omnis utriusque sexus*, et le Concile de Trente, sess. XXIV, chap. XII de *Reform.*, résistent à l'introduction de tout usage qui soustrait les paroissiens à leur propre curé : « Et quamvis non desint, » poursuit le rapport, « doctores asserentes cathedralem ecclesiam esse parochiam « totius civitatis universalem propriumque sacerdotem, de quo « loquitur cap. *Omnis...* ita ut quilibet adire possit cathedralem « pro satisfaciendo præcepto paschali, etiam absque licentia paro- « chi, communis tamen sententia est, id posse procedere in casu « ubi nulla in civitate vel terra vel oppido facta est parochiarum « separatio ; quoniam separatis distinctisque parochiarum limiti- « bus, tum generaliter parochus vere proprius sacerdos est habetque « privative quoad cathedralem jus administrandi sacramenta suæ « parochiæ. »

SCIENCES SACRÉES

LE TRADITIONALISME DEVANT LE SIÈGE APOSTOLIQUE ET LE CONCILE DU VATICAN.

I. Le Concile du Vatican, chap. II de *Revelatione*, s'exprime ainsi :

« Eadem sancta mater Ecclesia tenet et docet Deum, rerum om-
« nium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine e re-
« bus creatis certo cognosci posse; invisibilia enim ipsius a creatura
« mundi, per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur (1) : atta-
« men placuisse ejus sapientiæ et bonitati, alia eaque supernaturali
« via seipsum ac æterna voluntatis suæ decreta humano generi re-
« velare, dicente Apostolo : Multifariam multisque modis olim Deus
« loquens patribus in prophetis, novissime diebus istis locutus est in
« Filio (2).

« Huic divinæ revelationi tribuendum quidem est, ut ea, quæ in
« rebus divinis humanæ rationi per se impervia non sunt, in præ-
« senti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite,
« firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint. Non
« hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est; sed
« quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem
« supernaturalem, ad participanda scilicet bona divina, quæ huma-
« næ mentis intelligentiam omnino superant : siquidem oculus non
« vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit quæ præpa-
« ravit Deus iis qui diligunt illum (3). »

Et le canon correspondant est ainsi formulé : « Si quis dixerit
« Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea
« quæ facta sunt naturali rationis humanæ lumine certo cognosci
« non posse, anathema sit. »

« Après la promulgation de cette Constitution dogmatique *Dei Filius* du Concile du Vatican, dit Mgr Dechamps, quelques théologiens crurent pouvoir communiquer à leurs amis du dehors les ac-

1. Rom., I, 20.

2. Hebr., I, 1-2.

3. I Cor., II, 9.

tes du Concile, qui se rapportent au paragraphe de cette Constitution sur le traditionalisme. Le bruit se répandit ensuite, à tort ou à raison, que plusieurs de ceux à qui cette communication avait été faite, trouvaient dans le décret du Concile interprété par les actes conciliaires, le retrait ou du moins la mitigation des déclarations antérieures du Saint-Office et de l'Index sur ce sujet; ce qui était manifestement faux. »

Il nous semble même que les expressions employées par le Concile atteignent plus sûrement l'erreur sous toutes ses formes, que les expressions dont s'était servie la S. Congrégation dans les propositions de 1840 et de 1855. Le texte de ces dernières était : « *Ratiocinatio Dei existentiam cum certitudine probare potest.* » Au lieu de *Ratiocinatio*, acte particulier de la raison, le Concile dit d'une manière plus générale *ratio humana*; au lieu de *existentia Dei* et de *probare*, la constitution met *cognoscere Deum*, employant ainsi une formule qui ne laisse prise à aucune équivoque. C'est, du reste, ce qui résultera de l'examen des principaux actes du Concile qui ont précédé la Constitution *Dei Filius*, dans la partie relative au traditionalisme. Certes, les travaux de la députation élue par le Concile pour les choses de la foi, sont loin d'avoir l'autorité des Constitutions du Concile confirmées par le Souverain Pontife; mais ils précisent le sens ou la portée de ces dernières et peuvent servir de règles d'interprétation.

II. Voici donc, en ce qui concerne le traditionalisme, le texte du premier *schema* proposé aux délibérations du Concile par les théologiens réunis à Rome :

« Neque dubitandum est, verum Deum naturali ipsius humanæ rationis lumine per ea, quæ facta sunt, posse cognosci : quandoquidem, testante Spiritu Sancto in libro Sapientiæ, a magnitudine speciei et creaturæ cognoscibiliter poterit creator horum videri, et Paulus Apostolus docet, gentiles in eo esse inexcusabiles, quod cum ex hac naturali manifestatione per creaturas Deum cognovissent, non sicut Deum glorificaverunt aut gratias egerunt : »
« Quia quod notum est Dei, manifestum est in illis; Deus enim illis se manifestavit. Invisibilia enim ipsius a creatura mundi per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur. »

Ce texte était accompagné des remarques suivantes, dues spécialement au P. Franzelin, et dont l'importance n'échappera à aucun lecteur. L'état de la question y est nettement déterminé, et l'on rappelle sommairement les principales raisons pour lesquelles il semblait nécessaire de mieux préciser la forme la plus dangereuse du traditionalisme, afin de la condamner explicitement :

« In hoc Capite, ubi rationis et naturæ humanæ in assequendo vero ac bono dependentia a supernaturali revelatione et communicatione Dei adversus *rationalismum* declaratur, præmittenda videtur doctrina in ipsis sacris litteris expressa de naturali manifestatione Dei per ea quæ facta sunt, et de naturali lumine rationis ad Deum ex iis cognoscendum.

« Tria autem hic notanda sunt : 1. Supponitur sane usus rationis.
« 2. Non est quæstio de *facto*, utrum singuli homines primam suam

« cognitionem Dei hauriant ex illa naturali manifestatione, et non
« potius per revelationem eis propositam excitentur ad quærendum
« Deum, et Deum existere discant ex ipsa sibi proposita doctrina
« revelata; sed id de quo agitur, et quod Scripturæ immediate af-
« firmant, est *potentia* rationis : quod nimirum objectiva Dei per
« creaturas manifestatio ordinatur ad humanam rationem, et huic
« insunt vires, ut *possit* ex illa manifestatione Deum cognoscere.
« Ex quo utique consequitur naturalis obligatio pro homine per hanc
« manifestationem, si alia præsidia desint, perveniendi ad cogni-
« tionem Dei, quod quidem a S. Paulo et in libro Sap. II cc. doce-
« tur diserte. 3. Non tractatur hic quæstio generatim de conditioni-
« bus necessariis ut homo perveniat ad sufficientem usum rationis.
« Attamen qui affirmaret sufficientem usum rationis, ut homo valeat
« Deum per creaturas cognoscere, numquam posse obtineri nisi per
« immediatam vel traditam *revelationem de Deo*, h. e. qui affir-
« maret necessariam conditionem ad usum rationis sufficienter
« evolvendum **NON QUALEM CUMQUE ESSE TRADITIONEM**
« **ET INSTITUTIONEM**, sed nominatim traditam *revelationem de*
« *existentia Dei* : is profecto etiam affirmaret rationem humanam
« esse ita comparatam, ut *non possit pervenire* ad cognitionem Dei
« per ea quæ facta sunt, quamvis eandem cognitionem, quando jam
« ex revelatione tradita ad eam perventum est, possit deinde ratio
« confirmare et Deum *recognoscere* etiam per ea quæ facta sunt.
« Jam vero hæc species traditionalismi nostris temporibus a quibus-
« dam asserta est, idque saltem quandoque ita, ut primam Dei et
« rerum supersensibilium notitiam non nisi *ex fide supernaturali*
« derivare posse docerent. In expositione et defensione sui syste-
« matis Bautænius (ep. ad Epum Argentorat. 21 Nov. 1837) aiebat :
« Quid assertio, hominem etiam solis argumentis rationis posse de-
« monstrare existentiam Dei ejusque infinitas perfectiones, aliud
« sibi vult, nisi hominem posse ex propriis viribus ad Deum ascen-
« dere et posse Deum sine Deo cognoscere? nonne hoc ipso, contra
« definitiones Concilii Arausici humanæ rationi *initium fidei* ad-
« scriberetur? quid hoc aliud esset quam asserere, hominem *ad fi-*
« *dem in Deum* non indigere gratia, nosque ipsos auctores esse *no-*
« *træ fidei*? » Porro hujusmodi doctrina claris sententiis Scriptu-
« ræ et SS. Patrum atque communi veterum theologorum consen-
« sui repugnat; consequenter exculta ipsa fidei fundamenta subver-
« teret, « credere enim non possemus, nisi rationales animas habe-
« remus ». Aug. ep. 120, n. 3; atque ita ad scepticismum viam
« sterneret, perveniretur enim ad id, quod aiebat Lamennæus :
« Quand la vérité se donne, l'homme la reçoit; voilà tout ce qu'il
« peut; encore faut-il qu'il la reçoive de confiance, *et sans exiger*
« *qu'elle montre ses titres; car il n'est pas même en état de les vé-*
« *rifier*. (Pensées diverses p. 488.) Præterea in hac doctrina evi-
« denter censeri deberet positiva revelatio de Deo essentielle com-
« plementum humanæ rationis; atque inde pervenerunt aliqui ad
« confusionem ordinis naturalis ac supernaturalis. Propterea sal-
« tem crudior hæc forma traditionalismi jam sæpius authentice re-
« probata est, ut in Propositionibus a Bautænio aliisque subscriptis,
« quarum una erat : « Rationis usus fidem præcedit, et ad eam ho-

» minem ope revelationis et gratiæ conducit. » « Propter has causas
« consideratione dignum esset, utrum prima periodus hujus Capituli
« non ita supplenda sit : « Neque dubitandum est, verum Deum per
» ea quæ facta sunt, naturali ipsius humanæ rationis lumine posse
» cognosci *etiam citra positivam de Deo traditam doctrinam* ;
» quandoquidem etc. »

Le Concile adopta ce *schema*, quant à la doctrine ou quant au fond ; mais en décidant que la forme devait être modifiée. La députation élue *pour les choses de la foi*, choisit alors trois de ses membres pour rédiger ce nouveau texte du *schema* : l'archevêque de Malines, l'évêque de Poitiers et l'évêque de Paderborn.

Divers amendements furent rejetés. D'après Mgr Filippi, évêque d'Aquila, le décret, au lieu de ces mots *naturali humanæ rationis lumine*, portait dans sa première rédaction ces autres mots *ab homine naturali rationis lumine*. Comme on le verra plus loin, les expressions *ab homine* s'accordaient moins bien avec la pensée du Concile, qui était de faire abstraction des individus isolés, pour définir uniquement le pouvoir de la raison humaine en général.

Le Concile repoussa également cette formule : « Si quelqu'un nie que Dieu... ne peut être connu véritablement et certainement par la *seule lumière* de la raison naturelle, qu'il soit anathème. » Une formule plus explicite proposée par Mgr Maret ne fut pas davantage admise ; elle portait, dit M. Bonnety : « Nous condamnons la doctrine de ceux qui ont osé enseigner que l'homme ne peut, par la lumière naturelle de la raison à l'exclusion d'une doctrine positive à lui livrée sur la divinité (*citra positivam de divinitate ei traditam doctrinam*), connaître certainement par les créatures le Dieu un et véritable, et l'adorer de ce culte de religion qui convient à Dieu. » Mais le texte finalement adopté par la commission fut ainsi conçu :

« Eadem Sancta Mater Ecclesia tenet et docet, Deum, rerum
« omnium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine e
« rebus creatis certo cognosci posse ; eo quod invisibilia ipsius a
« creatura mundi per ea, quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur :
« placuisse autem ejus sapientiæ et bonitati, alia, eaque superna-
« turali via seipsum et voluntatis suæ æterna decreta humano ge-
« neri revelare, multifariam multisque modis olim patribus in Pro-
« phetis, novissime vero nobis in Filio.

« Huic divinæ revelationi tribuendum quidem est, ut ea, quæ in
« rebus divinis humanæ rationi per se impervia non sunt, in præ-
« senti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite,
« firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint. Non
« hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est,
« sed ideo quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad
« finem supernaturalem, ad participandum scilicet bona divina, quæ
« rationis comprehensionem excedunt ; siquidem : Oculus non vidit,
« nec auris audivit, nec in cor hominum ascendit, quæ præparavit
« Deus iis, qui diligunt eum ».

Sauf quelques expressions, c'est le texte sanctionné par le Concile lui-même. Or, voici comment la commission *de fide* a expliqué

a portée de ce texte dans le rapport qu'elle a fait imprimer et distribuer à tous les Pères du Concile :

« Definitio hæc, Deum per res creatas rationis lumine certo cognosci posse, et canon ei respondens necessaria visa sunt, non solum propter traditionalismum, sed etiam propter errorem late serpentem, Dei existentiam nullis firmis argumentis probari nec proinde ratione certo cognosci.

« Quod vero ad traditionalismum pertinet, satis visum est, principium ponere, quo efficaciter excluderetur. Principium autem, quod statuitur hoc est : in hominis natura rationali potentiam esse, Deum per res creatas certo cognoscendi. Jam vero qui diceret, fieri prorsus non posse, ut homo, et si expeditam habeat facultatem ratiocinandi, *sine positiva de Deo tradita doctrina*, ad Dei certam notitiam perveniat ; is illud principium negaret. *Quæstio autem, utrum aliqua institutio necessaria sit ad hoc, ut homo ad rationis usum perveniat, NON ATTINGITUR* ».

Le Saint-Siège, voulant mettre un terme définitif à toutes les interprétations plus ou moins exactes du décret conciliaire, a joint à la Constitution Vaticane un *Monitum* ainsi conçu : « Quoniam vero satis non est, hæreticam pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur, qui ad illam plus minusve accedunt ; omnes officii monemus, servandi etiam Constitutiones et Decreta quibus pravæ ejusmodi opiniones, quæ istic diserte non enumerantur, et quæ ab hac Sancta Sede proscriptæ et prohibitæ sunt ».

Enfin, pour ne plus laisser aucun doute sur sa pensée et déclarer que le traditionalisme mitigé était atteint, sinon directement, du moins indirectement et implicitement par le Concile, le Saint-Siège décida que le secrétaire du Saint-Office, le cardinal Patrizi, adresserait une lettre spéciale aux évêques de Belgique.

Le savant rédacteur des *Acta Sancta Sedis*, fait précéder cette lettre de quelques réflexions où il signale la nécessité absolue de l'enseignement comme le trait caractéristique du traditionalisme condamné. « Aliquot abhinc annis, » dit-il, « agitata fuit in celebri Universitate Catholica Lovaniensi, non mediocri animorum contentione, quæstio de vi nativa humanæ rationis, propugnantibus nonnullis Professoribus necessitatem *absolutam* aliqualis institutionis externæ, ea de causa ut ratio, per hanc ipsam externam institutionem tanquam per *conditionem sine qua non* sufficienter evoluta, ad cognitionem veritatum ordinis moralis pervenire possit : item aliæ similes quæstiones quæ affinitatem simul habent cum Traditionalismo et Ontologismo.

« Judicium de hac doctrina Sanctæ Sedi fuit delatum... Responsa quæ iterum iterumque prodierunt, fuisse, ejusmodi similesque doctrinas esse a scholis catholicis amandandas et sine periculo tradi non posse, ut ibidem (volume III) videre est.

« Verum, occasione promulgationis secundæ Constitutionis Apostolicæ Sacri Concilii Œcumenici Vaticani quæ incipit *Dei Filius* » in qua licet Traditionalistarum error damnetur, doctrina tamen » de necessitate aliqualis institutionis pro rationis humanæ evolutione directe vel explicitè non videtur attingi « quæsitum est, num.

« jam hæc doctrina liberi inter doctores catholicos controverti pos-
« sit. Quod quum aliqui Lovanienses Professores tuerentur, res ite-
« rum ad S. Sedem delata est, causaque cognita per S. R. E. Car-
« dinales Inquisitores Generales, Emni Card. Patrizi de Mandato
« SSmi D. N. ad puritatem catholicæ doctrinæ servandam, datis
« litteris ad singulos in Belgio Sacrorum Antistites die 7 Augusti
« 1870, his verbis rescripsit. »

Cette lettre de l'Eminentissime Secrétaire du Saint-Office fut communiquée à tous les prêtres de la Belgique par les évêques de ce royaume, en date du 1^{er} octobre 1870 :

Universo clero Belgii.

REVERENDI ET DILECTISSIMI DOMINI.

Rescripta Roma venerunt circa nonnulla dubia nuper exorta de sensu Constitutionis *Dei Filius*. Rumor ferebat quasdam circa Traditionalismum et Ontologismum doctrinas prout Lovanii ab aliquibus doctoribus tradebatur, vi hujus Constitutionis Œcumenicæ Synodi Vaticanæ esse liberas. Nunc autem unicuique nostrum scripsit Eminentissimus Dominus Cardinalis Patrizi, die 7 Augusti currentis anni, sequentia, quibus omne dubium prorsus evanescit.

«... Sanctitas Sua pro ea qua urgetur in servanda doctrinæ puritate sollicitudine, omnibus antea simul auditis istius Ecclesiasticæ Provinciæ Episcopis Romæ Cardinalibus una mecum Inquisitoribus Generalibus, mandavit expresse declarari, prout a me »
» Amplitudini Tuæ hisce litteris declaratur, per memoratam »
» Constitutionem Synodalem, præsertim per Monitum ad ejusdem »
» calcem relatum, nedum haud infirmari vel moderari, quin imo »
» novo adjecto robore confirmari decreta omnia utriusque S. Congre- »
» gationis S. Officii et Indicis hac de re edita, illudque potissi- »
» mum quod litteris meis ad singulos in Belgio episcopos die 2 »
» martii 1866 datis continetur.

» Quocirca... diligentissime curandum est ut commemorata de- »
» creta accuratori quoque studio observentur, et omnis e medio tol- »
» latur dubitatio quæ eorumdem decretorum vim labefactare ullo »
» modo conetur. »

Ne igitur clerus noster tanti ponderis declarationem ignoret, eandem parochis omnibus communicandam duximus quo fiat ut non modo erroris periculum avertatur, verum etiam obsequium debitum decretis a Sancta Sede jamdiu hac de re editis magis magisque in nostris diocesisibus augeatur. Pax autem Domini quæ exsuperat omnem sensum custodiat corda vestra et intelligentias vestras in Christo Jesu. (Suivent les signatures.)

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Februarii 1883.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

63^e LIVRAISON. — MARS 1883.

- I. Excuse de la bonne foi dans l'onanisme conjugal. — II. *Acta Sanctæ Sedis* : S. Congrégation du Concile : 1^o Domicile requis pour recevoir les saints ordres dans un diocèse. 2^o Demande en nullité d'un mariage, par défaut de juridiction de la part du curé. — II. Renseignements : 1^o Circulaire de Mgr l'évêque de Rodez touchant la neutralité scolaire. 2^o Abrogation de l'excommunication portée par la X^e règle de l'Index.—IV. Sciences sacrées : *Meretricii tolerantia*.
-

CONSULTATION

EXCUSE DE LA BONNE FOI DANS L'ONANISME CONJUGAL.

Diverses questions nous ont été adressées touchant l'onanisme conjugal ; mais la plupart de ces doutes étaient résolus, depuis longtemps, par les déclarations assez nombreuses de la S. Pénitencerie. On peut donc voir ces réponses dans les théologiens moralistes récents, en particulier dans Gury, à la suite de son traité *de Matrimonio*. Cette matière, du reste, a été largement exploitée en ces derniers temps, de telle sorte qu'il serait au moins superflu de l'exposer intégralement de nouveau : à la vérité, on trouve dans ces traités récents plus de descriptions que de raisons, de physiologie que de théologie ; aussi éprouve-t-on un regret véritable de n'être point guidés ici par la lumineuse intelligence de saint Thomas, et de ne découvrir aucun renseignement spécial dans Suarez et les autres interprètes du Docteur angélique ; mais, si nous ne trouvons pas ces expositions lucides, fermes et précises des docteurs de l'École, nous avons certainement, outre le nombre des auteurs, l'abondance des mots et le réalisme des descriptions. Nous dirons plus tard pourquoi les anciens théologiens, toujours si complets, n'ont pas traité en particulier *de onanismo*.

Entreprendre un traité complet de l'onanisme conjugal serait donc une œuvre plus que superflue ; ces questions d'ailleurs sont assez répugnantes en elles-mêmes, pour

n'être pas abordées sans une véritable nécessité. Pour ce double motif, nous nous attachons au seul côté véritablement pratique, ou qui concerne la direction des consciences; ce point particulier que nous voulons exposer brièvement et en dehors de toute considération physiologique, est précisément celui qui a été le plus négligé : il s'agit, comme on le voit par le titre de ce travail, de la valeur et de l'étendue de l'excuse tirée de l'ignorance et de la bonne foi. Nous allons résumer toute cette question en quelques règles générales et pratiques, que nous tâcherons de démontrer. Disons tout d'abord que nous nous proposons d'examiner quelles sont les limites « extrêmes » au delà desquelles un confesseur ne saurait légitimement étendre la présomption de la bonne foi dans ses pénitents.

Rappelons d'abord, comme principe général, que l'onanisme est un crime *contra naturam* ou prohibé par la loi naturelle. Ce point est hors de toute controverse, et résulte assez soit de la nature des choses, soit de l'enseignement unanime des théologiens ; on peut voir une démonstration complète de cette vérité, dans une savante étude de Mgr Nardi, que nous citerons plus d'une fois dans notre travail. Nous signalerons aussi une dissertation inédite plus complète encore et plus érudite d'un savant théologien de Rome (1). Du reste, la doctrine contraire a été condamnée par la S. Congrégation du Saint-Office. Dans sa déclaration du 21 mai 1851, ce tribunal suprême qualifie de « scandalosa, erronea et alias implicite « damnata ab Innocentio XI » la proposition suivante : *Probabile est istum matrimonii usum non esse prohibitum de iure naturæ* ; cette proposition condamnée par Innocent XI affirmait : « Mollities jure naturali prohibita non est ». On sait qu'un mémoire assez étrange avait été rédigé à l'époque du Concile du Vatican, pour invoquer, en faveur de l'onanisme, l'excuse du *grave detrimentum* ! Cette tentative insensée qui voulait, par ignorance ou erreur, présenter l'onanisme comme un crime opposé au seul droit positif, a eu le sort qu'elle méritait ; le dédain ou le mépris le plus absolu a constitué tout l'accueil qui lui était fait. Nul ne révoquait donc en doute la doctrine que nous

(1). *Disputationes physiologico-theologicæ in tractatus morales de sexto Decalogi præcepto*, disp. IV c. 2.

rappelons ici, touchant la nature de la loi qui réproouve *istum matrimonii usum*. Le Saint-Office, dans la déclaration citée plus haut, avait aussi prévenu tous les doutes, en condamnant la proposition suivante : *Ob rationes honestas conjugibus uti licet matrimonio eo modo quo usus est Onan.* Les contemporains qui ont écrit contre l'abus du mariage, se sont principalement attachés à établir les lois de la nature sur ce point. On peut voir en particulier, outre la savante dissertation de Mgr Nardi, qui démontre cette thèse ; « Onanismus, in se spectatus est atrox scelus contra naturam (1) » la *Mœchiologie* du P. Debreyne, etc.

Il résulte de cette doctrine que la pauvreté et le trouble des familles, le péril de mort pour une femme, etc. ne sauraient réellement excuser. Ils s'agit d'une chose intrinsèquement mauvaise, qui n'admet aucune excuse de ce genre : le *grave detrimentum* ne peut être invoqué, comme motif légitime, qu'autant qu'on sera en présence d'une loi purement positive. Aussi l'illusion des auteurs du Mémoire signalé plus haut venait-elle précisément de cette confusion entre la loi naturelle et les lois purement positives. Nous examinerons plus loin si ces considérations tirées des graves inconvénients, dommages ou périls qu'on veut éviter par l'onanisme, ne pourraient pas intervenir en quelque chose pour constituer dans la bonne foi les violeurs du précepte naturel.

*
* *

PREMIÈRE ASSERTION. — *L'excuse de l'ignorance peut, absolument parlant, être admise dans la matière qui nous occupe, même en n'envisageant que la substance de la loi, ou en se plaçant en dehors de toute circonstance excusante.* — Nous disons « absolument parlant », afin de n'examiner d'abord que la question dans sa généralité, et sans introduire aucune distinction entre l'onanisme « actif » ou « passif ». Il s'agit donc uniquement de savoir si le crime en question pourrait, abstraction faite de tout enseignement positif et en n'envisageant que les seules forces natives de la raison, rester un désordre purement matériel, par suite de l'ignorance et de la bonne foi des agents ; serait-il, au contraire,

1. *De Onanismo conjugali*, II ; conf. Gury II, in. 922.

réellement ou pratiquement impossible que l'ignorance touchant la qualité morale du crime pût coexister, dans un homme doué de la raison, avec la perpétration de ce même crime ? Nous sommes donc d'avis que l'ignorance « *invincibilis* » est possible, et par suite qu'on peut, à la rigueur, rencontrer la bonne foi chez les onanistes.

Mgr Nardi, qui en général se montre assez rigide, ne repousse pas ce sentiment, du moins quand il s'agit de l'onanisme passif : « *Dicimus quod forte circa onanismum « passivum ignorantia invincibilis potest in casu aliquo « raro admitti (1) ;* » et ceci rigoureusement suffirait à notre assertion, qui ne concerne que le « genre », abstraction faite des espèces subordonnées. D'autre part, si nous examinons les arguments par lesquels le savant théologien s'attache à prouver que dans l'onanisme actif « *ignorantiam semper vincibilem omnino tenendum est* », nous voyons que les conclusions ne sont pas toujours rigoureuses ; ainsi la cinquième raison est tirée de l'enseignement que les époux ont dû recevoir touchant leurs devoirs d'état. En outre, la première preuve renferme une restriction qu'il importe de noter : « *Onanismi mollitiei malitiam continet ; sed in variis luxuriæ turpitudinibus « ignorantiam invincibilem, saltem per longum tempus, non « esse admittendam ratio plene demonstrat (2) »*. Le P. Gury, sans entrer dans l'examen approfondi de la question, semble d'abord écarter absolument l'excuse tirée de l'ignorance et de la bonne foi ; en effet, après avoir rappelé que l'onanisme est un crime contre nature, il conclut aussitôt et sans distinction aucune, que « *vir onanista nunquam a peccato gravi excusari potest* » ; mais un peu plus loin, quand il trace les règles que doivent suivre les confesseurs, il admet explicitement l'excuse de la bonne foi ou la possibilité de l'ignorance invincible (1) ; enfin le P. Ballerini, dans une note à cette question de Gury, dit à son tour : « *Vel confessarius supponit pœnitentem in bona « fide, et juxta præmissa ab ipso auctore ratio procurandi « integritatem confessionis non exigit ut a bona fide « pœnitens deturbetur.* » Notre assertion générale est donc communément admise du moins quant à la possibi-

1. Opus cit., V. .

2. L. c.

lité réelle et pratique de l'ignorance ; mais peut-on admettre l'ignorance invincible du précepte naturel *nude sumptum*, ou faut-il qu'il soit « *vestitum quibusdam circumstantiis ap parenter excusantibus* » ?

Aucun théologien jusqu'alors n'a exposé rigoureusement, au point de vue rationnel, la possibilité ou l'impossibilité intrinsèque de l'ignorance invincible du précepte naturel qui prohibe l'onanisme, en envisageant ce précepte en lui-même. La question, en effet, n'est pas sans difficulté : s'il est facile de déterminer les principes généraux qui servent de point de départ dans l'étude de cette question, il n'est pas aussi aisé de les appliquer. Tous les théologiens enseignent, et la raison démontre facilement « *non dari ignorantiam invincibilem circa prima principia juris naturalis, nec communiter circa proximas eorum conclusiones* » ; mais il est évident d'autre part que les conclusions éloignées peuvent être ignorées d'une ignorance invincible. Il suffit de rappeler ici cette doctrine universellement admise, sans nous préoccuper d'apporter des preuves ou d'invoquer des autorités. La question qui nous occupe revient donc à examiner si le précepte qui exclut l'onanisme, rentre dans la catégorie des premiers principes de moralité ou des déductions prochaines et obviées de ces principes ; nous n'examinons pas, pour le moment, si l'ignorance invincible peut encore avoir lieu pendant un temps plus ou moins considérable, touchant ces principes secondaires ou déductions immédiates des principes primordiaux.

Mgr Nardi croit avoir démontré sa thèse, parce qu'il a établi que « *onanismus 1^o est scelus contra naturam, 2^o nocet familiæ, 3^o nocet societati* » ; en effet, il conclut sans autre explication, que ce crime « *primis rationis principis opponitur* ». Mais il est évident que la démonstration, comme telle, n'est pas concluante, quoi qu'il en soit de la chose démontrée : ce qui résulte de toute cette argumentation, c'est que le « *scelus* » en question est évidemment « *contra naturam* ; » mais le précepte violé est-il un « *primum principium* » ou une conclusion assez éloignée ? Tel est le point qui est resté dans l'obscurité. Essayons de pénétrer au fond de cette question assez ardue.

Quels sont donc ces premiers principes objectifs de moralité, qui sont inséparables de la notion subjective du devoir moral, ou qui ne peuvent être ignorés d'aucun homme doué de l'usage de la raison? Pour résoudre démonstrativement cette difficulté, il faudrait établir la série des principes pratiques selon l'ordre logique de déduction, à partir du « *primum legis naturalis principium* ». Or, en quoi consiste ce premier principe, qui est comme la forme de toutes les lois morales? Voici d'abord le sentiment d'un savant moraliste contemporain qui a scruté profondément cette question : « Comme tout jugement moral, dit le P. Taparelli, renferme essentiellement le principe général : « *il faut faire le bien,* » et que d'ailleurs on ne saurait assigner d'autre raison de ce jugement universel que la nature même de la volonté, il me paraît évident que ce principe est le premier principe de la moralité..... et comme toute proposition affirmative exclut le contraire, la proposition « *fais le bien* » peut se traduire tout naturellement par cette sentence de l'Écriture : *Diverte a malo et fac bonum* (1). »

Le P. Liberatore, de son côté, formule ainsi ce premier et universel principe : *Ordinem a Deo impositum serva* (2). Comme la moralité dépend de l'ordre objectif des choses perçu par la raison, celle-ci dénonce cet ordre ou l'impose aux actes de la volonté.

Il faudrait donc pouvoir établir la série des déductions qui relie à ce premier principe de moralité « *fac bonum* » ou « *serva ordinem* », le précepte particulier dont nous voudrions déterminer la catégorie. Mais, avant d'entreprendre cette synthèse, il faut rappeler que les théologiens lorsqu'ils parlent de la syndérèse ou connaissance habituelle et innée des principes premiers ou immédiats de moralité, ne parlent pas seulement du principe universel qui est comme la forme abstraite de toute moralité, donnant à celle-ci l'unité scientifique, mais encore des divers modes primordiaux de ce principe. Néanmoins, il est nécessaire que tous ces « *primaria principia* » soient réellement immédiats ou « *per se nota et ex sola terminorum apprehensione intelligantur* ». Ainsi, par exemple, le pré-

1. Essai de droit nat., liv. I, ch. iv, n. 102.

2. Inst. phil. eth., c. III, a. 4.3

cepte « quod tibi fieri non vis, alteri non feceris » est un véritable axiome moral, ou une application immédiate du premier principe de moralité, aux devoirs envers le prochain : l'idée de « bonum faciendum, malum vitandum » ou de l'ordre à observer, est appliquée à l'idée de « prochain ». Mais, arrivons maintenant à notre objet. N'est-il pas évident que le précepte « de onanismo vitando » ne saurait être un de ces principes primordiaux ou d'appréhension immédiate? En effet, nul ne saurait prétendre et surtout établir que ce précepte appartient à ces « prima principia operabilium... nobis naturaliter indita... quæ pertinent... ad synderesim (1) »; l'idée d'ordre imposé par Dieu n'implique pas immédiatement les règles imposées aux époux dans l'usage du mariage. Du reste, qui oserait donner audit précepte une priorité logique ou sur les préceptes du Décalogue, qui sont réputés « secundaria » par tous les théologiens.

Examinons maintenant si la prohibition de l'onanisme appartient à la catégorie des « principia secundaria », ou des déductions immédiates des premiers principes. Il serait encore difficile d'établir démonstrativement la doctrine affirmative, dont nous ne voulons pas toutefois contester la probabilité, tout en prenant la liberté de présenter les « rationes dubitandi ». Comme nous l'avons dit plus haut, les preuves alléguées par le savant Mgr Nardi établissent nettement que la loi naturelle réprouve l'onanisme; mais elles ne nous semblent pas démontrer précisément que cette réprobation appartient à la catégorie des préceptes évidents par eux-mêmes ou d'aperception immédiate. Du reste, la démonstration réelle nous semble d'autant plus difficile, que le précepte dont il s'agit, rentre comme espèce subordonnée dans un précepte général du Décalogue; or, les théologiens sont communément d'avis que les préceptes du Décalogue appartiennent eux-mêmes à la catégorie des « præcepta secundaria, quæ ex primis immediate et discursu facili ac omnibus obvio deducuntur ». Ainsi donc, si le précepte « non mœchaberis » exige déjà diverses déductions ou au moins certaines données très spéciales pour se traduire par la prohibition particulière de l'onanisme, cette prohibition ne sera pas rigoureusement un

1. S. Thom. 1^e p., q. 79, a. 13.

« principium secundarium » ou une vérité pratique d'appréhension indubitable et universelle. C'est pourquoi il appartient à la catégorie des lois qui peuvent être invinciblement ignorées. Du reste, certains théologiens n'ont-ils pas enseigné « pollutionem non esse jure naturali prohibitam (1) ». Or, le précepte en question est identique à celui qui prohibe la pollution; il est donc difficile d'admettre qu'une loi ignorée par des théologiens doit être connue de tous sans exception.

Du reste, pour appliquer le précepte du Décalogue à cette matière, ne faut-il pas établir les lois du mariage? Ne doit-on pas savoir préalablement que la fin secondaire « sedatio concupiscentiæ » ne suffit pas à légitimer l'usage du mariage, si elle est en conflit avec la fin principale « procreatio prolis »? Toutes les descriptions, souvent trop réalistes, des lois physiques de l'acte conjugal ne prouvent pas immédiatement ce qu'on a en vue, ou les lois « morales » de cet acte. En effet, toutes ces preuves reviennent presque toujours à montrer que l'onanisme ôte à l'acte physique son intégrité, ne permet pas cette « satiety perfecta » que la nature recherche, etc. Or, ne pourrait-on pas invoquer, d'une manière plus ou moins spécieuse, des analogies avec le goût, qui appète souvent une satisfaction plus complète que celle qui lui est donnée? Il faut nécessairement que la raison montre pourquoi cette « satiety » est non seulement légitime, mais encore obligatoire dans un cas, illégitime et souvent immorale dans l'autre. Ainsi donc, la seule description des conditions physiques de l'acte, pour que celui-ci soit régulier ou intègre, ne suffit à établir les conditions morales, qu'autant que cet ordre physique sera le moyen exclusif d'arriver à la fin obligatoire de l'acte : on pourra dire alors « serva ordinem » puisque cet ordre sera véritablement imposé par le Créateur. Il y a donc ici une série de déductions et une multiplicité de termes qui font rentrer la prohibition de l'onanisme dans les déductions éloignées. Nous donnons timidement notre appréciation, puisqu'elle rencontre quelques contradicteurs.

Toutefois, nous concluons que l'ignorance invincible ou la

1. Caramuel apud Salmantic., Cursus theol. mor. tr. XX, c. XIV, n. 31.

bonne foi est intrinsèquement possible, par rapport à la loi naturelle qui prohibe l'onanisme, lors même que nulle circonstance extrinsèque « excusans » n'interviendrait. Nous ne devons évidemment envisager ici que les seuls principes rationnels, abstraction faite des conditions particulières qui pourraient résulter du milieu social; en effet, nous prétendons seulement que l'homme à l'état normal, c'est-à-dire adulte et doué de l'usage de la raison, peut à la rigueur, ignorer que l'onanisme est réprouvé par la loi morale.

Mais d'autre part nous faisons, avec Mgr Nardi, une distinction entre l'onanisme actif et l'onanisme passif : il nous semble que, dans le premier cas, « ignorantiam invincibilem, *saltem per longum tempus*, non esse admit-tendam (1) »; dans le second, au contraire, la bonne foi pourrait persévérer indéfiniment, si quelque circonstance ne venait provoquer le doute et réveiller la conscience. Néanmoins, il est indubitable que dans nos sociétés chré-tiennes, en tenant compte de l'instruction religieuse qui est si largement dispensée, il est assez rare, pour ne pas dire presque impossible, que deux époux puissent ignorer invinciblement cette loi essentielle de leur état, lorsqu'au-cune circonstance excusante n'intervient. Ce n'est donc pas sans raison que la S. Congrégation de l'Inquisition déclara « *falsam, nimis latam et in praxi periculosam* », la proposition suivante : « *Nunquam expedit interrogare de hac materia usus matrimonii utriusque sexus conjuges, etiamsi prudenter timeatur, ne conjuges, sive vir sive uxor, abutantur matrimonio.* » (27 mai 1847.)

Mais il faut bien remarquer qu'on donne parfois à cette déclaration une extension qu'elle n'a pas. Le Saint-Office condamne seulement la doctrine qui prétend, « *nunquam* « *expedit interrogare* »; il n'impose nullement l'obliga-tioo d'interroger « toujours », quant on craint un désor-dre matériel. Si la déclaration laissait quelques doutes sur ce point, ils seraient dissipés par une réponse de la S. Pé-nitencerie aux deux questions suivantes : « *An actus ha-* « *bendus sit ut per se mortaliter malus, et an conjuges de* « *illo se non accusantes considerari possint tanquam in ea*

(1) De Onanismo, V, 24, 1^o.

« constituti bona fide, quæ eos a gravi culpa excuset?
« — An probanda sit agendi ratio confessariorum qui, ne
« conjugatos offendant, illos circa modum quo matrimonii
« juribus utuntur, non interrogant? » Cette réponse est
conçue en ces termes : « Præfatus confessarius in men-
« tem revocet adagium illud : Sancta sancte esse tractanda ;
« atque etiam perpendat verba S. Alphonsi de Liguorio,
« viri docti et harum rerum peritissimi, qui in praxi con-
« fessarii (§ 4, n. 7) inquit : Circa autem peccata conju-
« gum respectu ad debitum maritalé, ordinarié loquendo,
« confessarius non tenetur, nec decet interrogare nisi
« uxorem, an illud reddiderit, modestiori modo quo pos-
« sit... De aliis taceat, nisi interrogatus fuerit. Nenon
« alios probatos auctores consulere non omittat. (8 juin
1842.) Il y a donc lieu à éviter toute interrogation intem-
pestive, qui pourrait offrir le double péril de scandaliser
les innocents ou de substituer le péché formel au péché
matériel : tout le monde sait que l'amendement est rare
en cette matière, de telle sorte qu'il ne suffit pas d'ouvrir
les yeux des époux pour les faire rentrer dans la limite du
devoir. Ici encore nous ne saurions malheureusement
partager les espérances de Mgr Nardi : « Hunc concludam
« articulum vehèmenter hortando confessarios omnes, ut
« omni vano timore abjecto, onanistas incessanter exqui-
« rant, eosque magno animo moneant atque corrigant,
« juxta illud Jeremiæ : *Ecce constitui te super gentes, ut*
« *evellas et dissipas, ædifices et plantas* ; non est enim dubi-
« tandum quod si omnes confessarii, iisdem principiis
« insistendo, concorditer strenueque adlaborarent, brevi
« tempore ab onanismi vitio sanata esset societas (1). »
Assurément il faudrait tout tenter pour extirper de la
terre ce crime si abominable ; mais enfin il reste vrai que
le désordre purement matériel est encore préférable à
l'iniquité formelle.

*
* *

DEUXIÈME ASSERTION. — *L'excuse de la bonne foi doit être admise et l'ignorance invincible est facilement présumable,*

1. Opus cit., VI, 35.

quand des circonstances extrinsèques, graves de leur nature, interviennent comme « *causæ excusantes* ». — Nous devons maintenant envisager un autre aspect de la question, beaucoup plus pratique encore que le précédent ; c'est ici surtout que nous arrivons, pour ainsi dire, au vif du problème moral que nous voulons étudier. En effet, s'il est vrai que la bonne foi, reposant sur la seule ignorance invincible de la loi naturelle, peut être réputée assez rare aujourd'hui, il est vrai aussi qu'on rencontre très souvent la bonne foi venant en même temps d'une certaine ignorance de la loi et du concours de diverses circonstances extrinsèques ; or, c'est précisément l'excuse tirée de cette bonne foi, naissant principalement des motifs extrinsèques, qu'il nous reste à examiner attentivement.

Nous rappellerons d'abord, comme doctrine préliminaire, l'enseignement commun des théologiens, touchant l'ignorance invincible des préceptes secondaires de la loi naturelle, lorsque diverses circonstances excusantes interviennent ; et nous tirerons encore de là une confirmation de la doctrine proposée plus haut. Voici ce que disent, sur ce point, les Salmanticenses, ces graves interprètes de la science théologique : « *Doctores probabilius docent* « *posse dari ignorantiam invincibilem de præceptis Decalo-* « *gi, nude et secundum se consideratis, respectu aliquorum* « *hominum illitteratorum per aliquod temporis spatium ;* « *secus vero per totam vitam, et respectu alicujus gentis* « *seu provinciæ ; cæterum si sumantur ut vestita aliqua cir-* « *cumstantia vel conditione apparenter bona, posse per totam* « *vitam a pluribus invincibiliter ignorari (1)* ». Ils prouvent la seconde partie de leur assertion par l'autorité de saint Thomas et diverses raisons ou exemples (2). Ainsi donc, d'après les théologiens de Salamanque, l'ignorance invincible peut avoir lieu touchant la perversité de l'onanisme, envisagé en lui-même et en dehors de toute circonstance extrinsèque ; il n'est pas admissible toutefois que cette ignorance puisse être de longue durée, surtout au point de devenir universelle dans une province ou une région. Mais lorsque cette ignorance se trouve condensée et corro-

1. *Cursus theol. mor. tract. XX, c. xiv, n. 29.*

2. *L. c., n. 31-36.*

borée par des circonstances qui semblent légitimer le fait, elle pourrait alors être perpétuelle chez les individus, et s'étendre à un grand nombre ou se généraliser.

Bien que les théologiens en question ne fassent aucune application de leur principe à l'onanisme, nous pouvons néanmoins faire légitimement cette application. Nous avons suffisamment démontré que le précepte naturel dont nous nous occupons, n'est nullement un principe primordial de la loi naturelle ; tout au plus pourrait-il, avec quelque probabilité, être rapporté aux « principia secundaria » : ne serait-il pas absurde de lui donner une priorité logique sur tous les préceptes du Décalogue ? Il est donc indubitable, d'après les seuls principes rationnels, que la bonne foi, fondée sur l'ignorance invincible, peut exister dans notre hypothèse ; on pourrait facilement corroborer cette doctrine par des preuves expérimentales. Les faits produits par les Salmanticenses sont surtout très curieux et décisifs sur la question qui nous occupe : « Plures viri « docti », disent ces théologiens, « habuerunt ignorantiam « invincibilem de aliquibus præceptis naturalibus... nam « viri docti erant Durandus, Caramuel, Thomas Sanchez « et alii ; et tamen primus... docuit fornicationem non « esse graviter peccaminosam ex lege naturæ ; secundus « ait... pollutionem non esse jure naturali prohibitam... « Ergo si post diuturnum studium hæc præcepta naturalia « sapientes ignorant, quid mirum si homines agrestes et « illitterati simili ignorantia laborent ? (1) »

Quoiqu'il en soit donc de la connaissance ou de l'ignorance native du précepte en lui-même, il est certain que chaque homme, doué de l'usage de la raison, n'est pas toujours apte à discerner s'il s'agit d'un précepte positif ou d'une loi naturelle ; il est également certain que des circonstances excusantes, venant prévenir l'intelligence, peuvent faire totalement ou invinciblement méconnaître la loi elle-même. C'est pourquoi tout esprit, même très cultivé, qui connaîtrait la prohibition générale, pourrait fort bien ignorer si ce précepte est naturel ou positif, et par suite se faire facilement illusion sur la légitimité des excuses qu'il peut avoir. Les auteurs du « Mémoire »

1. L. c. n. 31.

signalé précédemment ne fondaient-ils pas toute leur argumentation sur le principe du « grave detrimentum », qui exempte de l'observation des lois positives? Néanmoins ces écrivains étaient des ecclésiastiques, ayant au moins quelques connaissances théologiques; c'est pourquoi on ne saurait s'étonner si des laïques qui n'ont fait aucune étude spéciale de la théologie, ne savent pas toujours distinguer le droit naturel du droit positif, et d'ailleurs ignorent que l'adage « *lex non obligat cum gravi detrimento* » n'est point applicable au droit naturel; ils peuvent fort bien se figurer, par exemple, que le péril de mort pour une femme, la perspective certaine d'une gêne extrême pour une famille, etc., constitueront des excuses très légitimes.

Nous concluons donc qu'il faut une connaissance distincte de la nature de la loi, pour que la bonne foi devienne simplement impossible. Aussi sommes-nous d'avis que la culpabilité est beaucoup moins universelle que le fait lui-même, et que plusieurs onanistes sont excusables à cause de leur ignorance invincible soit du précepte lui-même, soit de son obligation pratique et actuelle.

Si les anciens théologiens semblent négliger cette question, ce n'est certes pas que le désordre de l'onanisme ait été inconnu de leur temps; mais la cause de leur silence doit être cherchée dans le peu d'importance pratique qu'ils attachaient à une discussion spéciale de ce cas particulier, qui rentrait suffisamment dans les règles générales; ils n'ont probablement pas cru à la nécessité ni à l'utilité d'interrogations nombreuses et pressantes sur ce point. Les physiologistes contemporains ont été les premiers à pousser le cri d'alarme, au nom des lois physiques de l'acte matrimonial, ainsi que du bien public; diverses considérations philanthropiques, sociales, humanitaires, médicales ou hygiéniques, etc., ont présenté aux moralistes ce désordre, assurément grave et horrible, comme le grand crime des temps modernes; des divulgations publiques, parfois aussi peu conformes aux lois de la décence et de la modestie, qu'à celles de la prudence, ont contribué à faire tomber l'ignorance, sans diminuer l'étendue du désordre matériel. Finalement l'onanisme est devenu, de nos jours, une des causes principales de l'abandon des

sacrements. L'option entre l'usage régulier du mariage et la continence perpétuelle a paru aux personnes peu religieuses et tièdes « durus sermo ».

Comme il existe une légère diversité entre Mgr Nardi et nous, touchant l'étendue possible de la bonne foi, les conclusions déduites de nos principes ne sauraient être absolument identiques aux règles pratiques tracées par le savant prélat. Il constate lui-même une très grande variété dans la manière d'agir des confesseurs : « Alii censent, » dit-il, « altum quoad onanismi crimen silentium in confessione semper esse servandum. Alii e contra, nulla distinctione facta, onanistas semper interrogandos esse autumant. Alii opinant, nil ab eis esse quærendum, nisi pœnitentem peccatum illud malitiose reticere graviter suspicetur; sunt etiam qui silentium imponere pœnitentibus, de illo crimine se accusantibus, non erubescunt (1). » Mais arrivons aux règles qu'il trace, à son tour, aux confesseurs, et signalons les petites différences accidentelles que nous devons introduire, en vertu des principes établis plus haut. La première règle consiste dans l'obligation qui pèse sur les confesseurs et les pasteurs d'instruire les futurs époux sur leurs devoirs d'état; nous nous bornons à mentionner cette règle. La deuxième règle, sur laquelle nous n'avons plus à insister ici, est la suivante : « Nullo modo admitti aut defendi potest quod confessarius conjuges circa onanismi peccatum interrogare numquam debeat; » nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce point. La troisième est une loi de prudence et de circonspection qui s'impose absolument et sans restriction : « Non debent confessarii, ordinariè loquendo, interrogare per verba specialia. » Voici enfin le quatrième principe de direction, qui nous semble réclamer quelques observations : « Confessarius nostris temporibus, non modo potest circa onanismum conjuges interrogare, sed imo per verba generalia hoc facere tenetur. » Il prouve cette obligation d'interroger, parce qu'il y aurait toujours, à notre époque, péril de réticence sur ce point : « Per pauca », dit-il, « hodie et rara sunt conjugia, saltem in quibusdam regionibus, quæ ona-

1. Opus cit., VI, n. 27.

« nismi flagitio non sint foedata : ex centum enim conjugiiis
« vix quinque vel sex ab hoc crimine immunia sint, inve-
« nies. » Je ne rappellerai pas ici une autre preuve assez
singulière, tirée de ce que l'onanisme « redundat contra
« bonum publicum » ; or, on doit toujours avertir, quand
l'ignorance est nuisible au bien public. Il est évident que
la règle invoquée n'est pas applicable, attendu que l'at-
teinte portée au bien public n'est que médiate et assez
éloignée. Cette règle nous semble donc exiger quelques
restrictions ; à notre avis, le savant théologien se place
trop exclusivement au point de vue du péché pris comme
fait, et sans se préoccuper si ce péché est formel ou non ;
du reste, comme il n'admet que très difficilement la bonne
foi, il doit facilement conclure au péché formel, quand il
rencontre le péché matériel. Mais d'autre part, comme à
notre avis, la bonne foi est beaucoup moins rare que ne le
prétend l'illustre publiciste, nous pensons également qu'il
ne serait pas toujours prudent d'interroger ; beaucoup
moins y aurait-il obligation de procéder à des questions
spéciales ou générales sur ce point : les questions géné-
rales ne peuvent guère, de leur nature, qu'aider la mé-
moire, qui ne saurait être en cause dans des crimes aussi
hideux que l'onanisme ; les questions spéciales sont tou-
jours dangereuses, soit parce qu'elles sont peu décentes
en elles-mêmes, soit parce qu'elles peuvent avoir pour
unique résultat d'engendrer le péché formel.

Ainsi donc, pour dernière conclusion, nous rappelons
les règles si connues touchant l'interrogation des péni-
tents sur la matière *de sexto*. Le P. Gury résume ainsi ces
règles : « In materia luxuriæ, multo melius est in pluribus
« deficere, quam in uno superabondare ratione integri-
« tatis confessionis. In dubio igitur, an in tali casu inter-
« rogare possis vel debeas, pro parte negativa semper
« standum erit ; minus enim malum est deesse integritati
« confessionis, quam incurrere animæ perdendæ pericu-
« lum... Cum conjugatis absque gravi causa nunquam
« mentionem faciat de debito conjugali (S. Pœnitent.
« 8 juin. 1842) (1). »

1. *Comp. theol. mor.*, tom. II, n. 616.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

1^o ORDINATIONIS SEU EXCARDINATIONIS

COMPENDIUM FACTI. — Vincentius e Diœcesi T. a tribus vix retro annis Seminarii B. alumnus, die 17 Novembris, anni mox elapsi, supplici oblato libello Sacratissimo Principi, exposuit: sese cupere militiam sequi ecclesiasticam in Diœcesi B. et ideo exposcere dispensationem a decennali domicilio; eo quod proxime impleretur triennium ex quo orator cœpit esse familiaris Episcopi illius (1). Episcopus B. commendavit oratorem, ceu bona indole, bonisque moribus præditum. Episcopus T. contrarium precibus Vincentii se declaravit aiens: illum a prima ætate fuisse difficilem, volubilem neque dicto audientem, ita ut videretur non vocari in sortem Domini. Nam adhuc juvenis, a parentibus actus, importune efflagitabat ut sinerem vestem induere clericalem; et quia ad annuendum cunctabar, Seminarium ingressus est, moribus et principiis politicis parum commendabile.

Disceptatio synoptica.

PRÆCES VIDENTUR RESPUENDÆ. — Precibus ab oratore porrectis haud assentiendum esse patula juris principia suadere videntur. Sane Concilium Tridentinum sess. XIV cap. II *de Reform.* diserte prohibens quominus Episcopus ordines sibi non subditis conferat sine expresso proprii prælati consensu, hæc decernit, ibi: « Nemo Episcoporum qui titulares vocantur, etiam si in loco nullius diœcesis, etiam exempto, aut aliquo monasterio cujusvis ordinis resederint aut moram traxerint, vigore cujusvis privilegii sibi de promovendo quoscumque ad se venientes pro tempore concessi, alterius subditum, etiam prætextu familiaritatis continuæ commensalitatæ suæ, absque sui proprii prælati expresso consensu aut literis dimissoriis ad aliquos sacros, aut minores ordines vel primam tonsuram promovere seu ordinare valeat. » Cum igitur in themate expressus proprii prælati consensus plene deficiat, imo cum in facto consistat expressum ipsius dissensum adesse, sponte sua sequitur preces a Vincentio porrectas ab ipso iudicii limine rejiciendas esse.

Quin regerere proficiat optimum testimonium oratoris favore, a Curia B. prolatam: Episcopus T. urget hujusmodi testimonium flocci faciendum esse, ex eo quod tam rectores Seminarii, in quo orator ultra duos annos deget, quam magistri in eo docentes sunt non boni odoris, Expetenda esset informatio ab Archiepiscopo B.

1. Familiaritas est una ex quatuor causis, a quibus gignitur subjectio erga Episcopos relate ad ordines suscipiendos; integrum tamen requiritur triennium. Constit. *Speculatores*.

ut innotesceret qua veste contacti sint officiales hujusmodi et iudicium compleri posset. Pariter neque in pretio habenda esse videtur altera ratio ad gratiam impetrandam adducta, quod scilicet orator habendus sit ut præditus qualitate familiaris Episcopi. Quandoquidem ad effectum ordinationis illi familiares Episcopi dicuntur, qui intra ipsius ædes per triennium expletum degunt, atque ipsius sumptibus aluntur. Porro in casu hæc concurrere haud videntur, cum explorati facti sit, quod orator non in Episcopi ædibus, sed in Seminario vitam agit. Verum dato etiam quod inter Episcopi familiares recensendus sit, tamen neque ad ordines neque ad primam tonsuram ab Episcopo B. promoveri potest, quia nedum Concilium Tridentinum in loco citato, sed etiam Innocent. XII in Constit. *Speculatores domus Israel* diei 4 Novembris 1694, pro Episcopi quoque familiaribus ordinandis, expressam proprii Episcopi consensum seu testimoniales literas requirunt.

PRECES EXCIPIENDÆ VIDENTUR. — Verumtamen licet explorati juris sit neminem ab alio Episcopo ordinari posse, nisi expressum consensum, seu testimoniales proprii Episcopi literas præseferat; tamen certum atque indubium est, quibusdam concurrentibus legitimis causis, Summum Pontificem ex potestatis, qua fruitur, plenitudine concedere solere ut quis renuente proprio Episcopo, ex una in alteram Diocesim se transferre valeat ad effectum sive primam tonsuram sive sacros ordines suscipiendi. Scatet id ex innumeris resolutionibus a S. C. C. editis, præsertim vero ex *Neapolitana Excardinationis* 15 Julii 1848, *Burgi S. Sepulcri Irregularitatis ex defectu scientiæ* 23 Fæbruarii, 1875, *Anicien. Ordinationis* 23 Martii 1878, *Verzellen. Ordinationis seu Excardinationis* 9 Julii 1881. Jam vero legitime causæ quæ oratorem dignum faciunt, ut a decennali domicilio dispensetur in casu haud exulare videntur. Adsunt præprimis oratoris boni optimique mores, quos in hujusmodi gratiis indulgendis S. C. C. magno in pretio habere solet. Sane Episcopus B. de eo asserit, quum sit juvenis bonæ indolis bonisque moribus præditus, quod in Episcopali domo fungitur munere Clerici *cameræ*. Adest factum, quod idem orator contraxit in civitate B. legale domicilium. Adest sacerdotum inopia, qua diocesis illa laborat. Expressit insuper desiderium incardinari in hac diocesi, quæ sacerdotibus indiget. Adest peculiaris circumstantia, quod tribus ab hinc annis inter Episcopi familiares annumeratur. Adest tandem favorabile Episcopi B. votum, qui imploratam gratiam a S. C. C. præstolatur. Porro præclarum Episcopi testimonium ejusque favorabile votum in hisce ac similibus casibus magno in pretio a S. C. C. haberi solere, nemo est qui ambigere valeat.

Rebus sic stantibus EE. PP. prudentiæ remissum fuit decernere quo modo oratoris preces essent dimittendæ.

RESOLUTIO. — Sacra C. C., re ponderata, sub die 20 Maii 1882 censuit respondere :

« Pro gratia, emisso ab oratore juramento de animo permanendi ;
« facto verbo cum SSmo. »

2. SYRACUSANA SEU CATANA. DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE,
POUR DÉFAUT DE JURIDICTION DE LA PART DU PRÊTRE ASSISTANT.

Séance du 15 Juillet 1882.

ANIMADVERSIONES DEFENSORIS S. VINCULI. Defensor duo in capita orationem suam dispescit: quorum in primo, præmissa domicili theoria, nedum ex testibus qui in quatuor Curiis auditi sunt, sed et ex variis factis comprobare satagit, Ducem Panormitanum domicilium haud amisisse; in secundo vero quasi domicilium Messanæ acquisitum fuisse demonstrare studuit.

Ad primum itaque caput descendens, in propatulo esse ostendit, quemlibet duplex habere posse domicilium ex ipsa S. C. in causa *Romana seu Tudert.* diei 28 Januarii 1769 § *Non controvertitur*, ibi: *Vulgatum est, quemlibet non duo tantum, sed etiam plura habere posse domicilia in diœcesis oppidis, vel civitatibus, sicque singulorum juribus et prærogativis frui* ». Idem tradit Rota in *Terracinen.*, *Successionis*, 23 Januar. 1725, § 15, coram Cincio; et in alia *Romana seu Tudert.* 14 Martii 1772 § *Certum*, ibi: « Nihil repugnat quominus in diversis locis ac civitatibus quis domicilium acquirat, ac eodem tempore retineat. » Exploratum pariter in jure esse tradit, utrumque domicilium ad matrimonium contrahendum valere, adeo ut quis unum præ altero seligere possit; et domicilium non amittit, qui licet ad longum tempus absit, animum tamen deserendi non habet, ad tradita per Clericatum in *Discurs.* 39 p. 5, n. 8: « Mutatio consilii seu accidentalis, absque animo deserendi domum paternam, et absque voluntate perpetuo manendi in hoc novo loco, non facit cessare jurisdictionem parochi prioris domicilii. »

Post hæc ad perpendendas testium depositiones accedit, quas quatuor in classes dispescit. prout quatuor in curiis, in quibus fuit processus confectus habitæ sunt; ex quibus autem omnibus conclusit matrimonii vindex, minime probari Ducem panormitanum domicilium amisisse.

Quoad testes septimæ manus ex parte viri, hæc adnotavit: quinque ipsorum Ducis intentionem ignorant, unus dubitanter asserit videri Panormum reliquisse cum animo amplius non redeundi, ultimus omnia ignorat. Ex parte vero mulieris testes adducti in Curia Syracusana tres nil sciunt, duo potius contrarium asserunt: sextus minus congrue respondit, ultimus nimis probat, cum asserat se credere etiam ante nuptiarum tempus Ducem Catanæ commoratum fuisse: unde nihil probat. Neque ullum robur accedere contrariæ defensionis umquam posse, ait vinculi assertor, ex novem aliis testibus a Syracusano vinculi defensore delectis et in iudicium vocatis: quandoquidem ejusdem sunt ponderis eorum testimonia ac illa superius allata. Nec minori in pretio haberi videntur quindecim testium depositiones in Curia Catanensi habitæ, eo præsertim quia non de propria scientia, sed de relatu deponunt. Et risum movere ait, tabellionis testimonium, qui ex inductione Panormitanum domicilium excludit, ex eo quod in tabulis nuptialibus Dux Catanæ commorari fassus sit; et hoc comprobari argumento putat, desumpto

ex voluntate patris puellæ, ipsum minime permissurum filiam nupturam Duci, nisi Catanæ domicilium fixisset. Sed de hac voluntate in pactum deducta, neque vola neque vestigium reperitur.

Postea transgreditur ad testium depositiones perpendendas Curis panormitanæ, quorum septem a iudice, alii tres a patrono Ducissæ excitati fuerunt ad eam, quæ dicitur, contrariam probationem constituendam. Quos testes præstantiores ceteris vocat, si non probitate, saltem scientia, cum sint nobiles Panormitani et amicitia et affinitate cum Duce conjuncti. Ast vero quoad eorum testimonia, sex a iudice electi explicite asserunt nescire voluntatem Ducis domicilium originis dimittendi; unus audisse refert a patre puellæ non nupturam filiam Duci, nisi ex conditione Catanæ commorandi. Ultimus aperte testatur se suasum esse, Ducem nolle Panormum relinquere. Testium vero a Ducissa inductorum duo asserunt se nil scire: unus aperte profitetur esse immediatæ suæ cognitionis Ducem Catanam petiisse.

Contra hunc testem nonnulla disquirat vinculi defensor, ut evinceret manifestatam patris ducis, dum Parisiis moraretur, voluntatem eam non esse ut perpetuo filius Panormo valediceret. Quoad Præpositum Theatinorum ait: illum gratis asseruisse, Ducem dereliquisse Panormi domicilium ex quo graves peregerit expensas ad instaurandos alibi quosdam fundos.

Plura denique disserit super testem sacerdotem, cujus testimonium valde esse censuit; upote qui Ducis præceptor fuit, plurimisque in negotiis eidem operam præbuit; ita ut utrique conjugi magna in æstimatione fuerit, et ut bonus sacerdos si posset, utique medicinam ægro Duci afferret e cœno peccatorum eundem retrahens; quod profecto utique potuisset, si voluisset, matrimonium nullum proclamans ob defectum domicilii: ast vero veritatis amore et conscientia ductus coram iudice vera professus est. Graviter vero hujus testimonii bene ex eo eruit defensor, quia infelix mulier omnem novit lapidem, ni in iudicium sacerdos ille raperetur. omnibus profligatis rationibus quas in medium coram Vicario generali adduxerat.

Hac testium analysi ad finem perducta, facile conclusit matrimonii vindex ex innumeris testibus, plerosque nihil contra rem adserere, quosdam posse solummodo inservire, si quæretur utrum Dux Catanæ domicilium habuerit: fere autem omnes ignorare utrum Dux Panormi domicilium retinuerit, et tandem unum vel alterum pro utraque sententia stare; ita ut hac in rerum conditione habendam esse præ oculis regulam a Sacra Rota traditam Decis. 431 p. 18 *Recent.* num. 6 et seqq., ibi: «... propterea ubi probationes circa hanc habitationem hinc inde deductæ ad invicem contrariari videntur... ad veram concordiam reducuntur sumendo habitationem, non uti sumebat Labbe o apud Bartolum consil. 234, qui in hac re potius sensui quam rationi quam etiam refert Mascabrun *Censura Consilio* 69 n. 62. sed illam intelligendo cum ratione et in sensu compatibilitatis plurium domiciliorum et habitationum, quæ in diversis locis potest quis retinere per textum in leg. *Ejus* §. *Celsus ff. ad Municipium* l. X, utendo frequentius uno, quam altero. »

Hisce expositis ad refutanda motiva accessit, quæ Dux habere

potuit Catanæ commorandi, relicto Panormitano domicilio. Hæc autem motiva ad duo reduxit matrimonii adsertor : primum, quia Catanæ bona patris, quorum administrator renuntiatus fuerat, extabant; secundum, quia sponsæ pater conditionem nuptiarum apposuerat sponsis Catanæ commorandi.

Ad primum, quod attinet facile cum duplici domicilio conciliari autumavit, et hoc præter theorias, ex ipsis quæ adversarius exponit, evincere nisus est. Quandoquidem ex tribus publicis instrumentis, locationis et emptionis Catanæ confectis, dicitur Dux panormi commorans, bonorum paternorum Catanæ administrator fuisse, licet ea confecta sint annis 1862 et 1865; hinc evinci posse ait : si Dux potuerit tunc temporis Panormi degens, Catanæ bona patri administrare, a fortiori id poterit efficere post annum 1867 Catanæ degens quin Panormum deserere cogeretur. Conditionem vero a patre sponsis adjectam Catanæ commorandi perpendens, præter quamquod ea non fuit conditio « sine qua non, » de ea tamen nuptialibus in tabulis nulla mentio habetur : quin imo post matrimonium sponsi modo Catanæ, modo Panormi commorati sunt.

Quin oggerere valeant duo specialia testimonia, quæ cum officialem characterem præferant, concludentissima proclamantur : habetur siquidem attestatio Syndici Catanensis, qua asseritur, Ducem ibi commorari, ast vero minime ex ipsa excludi aliud domicilium Panormi : altera Syndici Panormitani, quam merito rejiciendam putavit, utope non confecta ex anagraphicis resultantibus, sed ex duabus meris quorundam testium assertionibus, quæ nullam vim habere possunt.

Aliud grave argumentum vinculi defensor desumit ex matrimonio civili, quod post reditum a Parisiis mense Decembri 1868, Coram Magistratu Catanensi celebratum fuit, ex delegatione tamen officialis Municipii Panormitani, ut videre est in relatione archiepiscopi Syracusani ad S. C. transmissa. Ex quibus omnibus concludere datum est, adhuc anno 1868 Ducem Panormitanum domicilium non deseruisse. Quod insuper evincitur etiam ex eo quod Panormi plura Ducem haberet, quæ vendi et alio transferri merito potuissent ex assertionem testium : namque et famulos et equos et currus Panormi habebat et amico P. commisit, ut famulis salarium solveret, et ut omnia diligenter asservarentur, invigilaret. Hæc non poterunt conciliari nisi cum animo Panormum redeundi.

In perdita etiam hypothesi, qua Panormitanum domicilium haud valeret, subsisteret semper matrimonii validitas, contracti coram parcho quasi domicilii, quod sponsi et præsertim mulier Messanæ contraxerant. Tralatitio quandoquidem jure docemur per notabilem anni partem in aliquo loco quempiam commorantem contrahere quasi domicilium : namque domum conduxerat sponsæ pater, per tres menses, uti patet ex locatoris testimonio, licet mora brevior fuerit uno mense. Animus vero sponsorum Messanæ permanendi erat, donec timor pestis grassantis cessaret, quod etiam ad annum protrahi poterat. Hac de causa quasi domicilium contrahi docent DD. et præsertim Schmalzgrueber part. II. tit. III § 149 et seq. ubi eos solummodo excludit qui recreationis vel ruris colendi gratia habitant, quia hujusmodi causa non est longioris temporis.

Quin oggeratur Benedicti XIV doctrina mensis moram requirens, ad quasi domicilium contrahendum : is loquitur de eo qui in fraudem legis hoc faciat ad evitandum proprium parochum ; et mensis quem Pontifex requirit præsumptionem constituit quoad eos, quorum animus ignoratur. Unde recte tradit Scavini lib. III, tract. XII : «... mensis adjicitur præsumptione, non ad terminum. Ideo unius mensis habitatio ad quasi domicilium non est semper necessaria, nec semper sufficit. » Et hodiedum post plures decisiones S. C. quas refert, in causa *Matr.* 20 Feb. 1723 et votum Cl. Card. Tarquini ita interpretatur Benedictina Constitutio.

Cum igitur Messanæ sponsi, ob pestis timorem manerent, coram paracho S. Juliani, sponsæ proprio, legitime matrimonium contraxerunt. Licet enim iste parochus matrimonium non benedixerit, cum per delegationem archiepiscopi Panormitani parochus Filocamo interfuerit, tamen et ille quoque celebrationi interfuit, et uti testis matrimonii fidem subscripsit. Quin ullum super hoc moveatur dubium de vera nempe Parochi adsistentia, clara enim sunt verba Tridentini : « Si quis alias quam præsentem Parochum matrimonium iniit, etc., » ex quibus deducitur necessariam esse præsentiam Parochi physicam et moralem.

Ad quæstionem vero utrum ea sit necessaria præsentia, ut coram Paracho, uti tali, et consensus exprimat et uti talem sponsi agnoverint, respondit Vinculi defensor tradens doctrinam Bened. XIV *de Synod. diæc.* l. XIII cap. XXIII n. 5, haustam ex Paulo *de Matr.* l. V cap. XXI et ex Schmalzgrueber *de Cland. despons.* § 5 n. 234 reform., qui referunt resolutionem S. C. ita expressam : « An sit matrimonium si duo contrahunt per verba de præsentem, proprio paracho præsentem, et aliis requisitis non omissis, cui contractui Parochus formaliter adhibitus non fuit, sed dum forte convivii, vel confabulationis vel aliud tractandi causa adesset, audit hujusmodi contractum geri et postea alter contrahentium velit ab hujusmodi contractu ratione defectus resilire ? Sacra Congregatio respondit, posse, nisi alia intervenerint, quæ Parochum a contrahentibus adhibitum fuisse arguant. » Atqui, ait Matrimonii defensor, in themate dubium haud est et Parochum uti talem voluisse Matrimonio adsistere, et contrahentes uti talem eum non rejecisse : licet ille partem testis expleverit. Sive enim consideretur uti testis autorizabilis, qualis est Parochus, sive uti simplex testis, istiusmodi qualitatem semper ex officio Parochus inhærere affirmavit.

Quaquaversus igitur res spectetur, aut Panormitanum domicilium consideretur, aut quæ in celebratione matrimonii Messanæ occurrunt, semper validitatem Matrimonii defensor conclusit.

Quibus aliisque animadversis, propositum fuit dirimendum sequens

Dubium :

An constet de nullitate matrimonii in easu ?

RESOLUTIO. — Sacra C. Concilii, re die 15 Julii 1882 discussa, censuit esse respondendum :

Ex hactenus deductis non constare.

RENSEIGNEMENTS

1^o INSTRUCTION DE MGR L'ÉVÊQUE DE RODEZ A L'OCCASION DE LA LOI DU 28 MARS 1882.

Ce document, d'une haute valeur théologique, fournit les renseignements les plus précieux sur la fameuse question scolaire. Nul jusqu'alors n'a traité cette question avec autant de précision doctrinale, et n'a apporté une plus grande prudence administrative dans les conseils pratiques donnés au clergé et aux fidèles; nul en France n'a saisi avec plus de lucidité et scruté d'un regard plus pénétrant tous les aspects du problème moral et social qui se déroule sous nos yeux. Nous ne pouvons donc résister au désir de signaler à nos lecteurs cet important travail, que nous voudrions voir entre toutes les mains; aussi formons-nous le vœu sincère et ardent que cette magnifique Instruction pastorale soit publiée en brochure, pour recevoir une divulgation universelle. Indiquons, en quelques mots, la nature et les principales divisions de cette exposition vraiment magistrale.

« Nous sommes, dit le savant Prélat, en présence d'une matière compliquée et qui présente plusieurs faces ou plusieurs aspects qui ne peuvent être envisagés, ni traités de la même manière; les divisions sont nécessaires, et les questions de droit et de fait doivent être soigneusement distinguées, si l'on ne veut pas tomber dans un rigorisme implacable ou une tolérance coupable. Avant tout, fixons-nous bien sur ce que doit être l'école primaire, au point de vue théologique et chrétien. Voyons ensuite, après la thèse et le droit, les hypothèses qui peuvent se produire dans la pratique et dans les faits ».

Saisissant ensuite et successivement les divers aspects de la question, l'illustre Pontife montre d'abord que tout enseignement doit être chrétien. Cela ressort de la constitution morale de l'homme qui ne peut jamais être écarté de sa fin surnaturelle, et de la nature même de la science, qui ne doit point combattre des vérités reposant sur des bases aussi solides qu'elle-même. Aussi l'Eglise a-t-elle le droit de veiller sur l'enseignement; c'est pourquoi aucune école ne pouvait autrefois être ouverte sans une autorisation du Souverain Pontife ou des Evêques; du reste, une mission canonique, implicite ou explicite, était nécessaire pour enseigner la doctrine chrétienne, qui doit être inséparable de tout enseignement. Cette première partie de l'Instruction pastorale se termine par une confirmation historique de toute la doctrine qui vient d'être rappelée.

La deuxième partie est consacrée à l'examen des nouvelles théories sur l'enseignement, c'est-à-dire sur l'école « hostile », l'école « neutre » et leurs divers degrés: « Ceux qui établissent ces écoles modernes ou les décrètent, peuvent avoir en vue de combattre directement et *ex professo* l'enseignement de l'Eglise, ses droits, son autorité, l'efficacité de ses prières et de ses sacrements. C'est ce qu'on appelle l'école *hostile*... L'hostilité peut s'accuser et s'affirmer de diverses manières et à divers degrés. Il y a l'hostilité *directe* et *absolue*, qui s'attaque ouvertement aux dogmes et à la

morale de l'Évangile ; il y a l'hostilité *mitigée*, qui est l'adoucissement de la première ; et enfin, par rapport aux choses qu'elle attaque et au temps où elle se produit, l'hostilité est *constante* ou *accidentelle*, *générale* ou *particulière*. Tout cela est mauvais sans doute ; mais ces distinctions sont néanmoins nécessaires pour mieux juger les faits pratiques et diriger le confesseur dans ses décisions. »

« Au-dessous de cette école et comme atténuation et degré inférieur de désaffection envers l'Église, se trouve l'école neutre. On appelle école neutre celle où l'on fait profession de ne point s'occuper de religion, ni pour l'enseigner, ni pour la combattre et où l'on élève la prétention d'être... purement scientifique. » Après une description très précise de cette école neutre par rapport à Dieu, aux devoirs religieux, à l'autorité de l'Église, etc. toutes choses qui doivent être passés sous silence, l'éminent Prélat indique les diverses formes de la neutralité : celle-ci est *absolue*, quand la loi et ceux qui l'appliquent, font profession de ne jamais parler de religion, ni de faire aucun acte de piété extérieure ; elle est *tempérée*, quand à un degré ou à un autre, on y trouve comme principe ou comme tolérance de fait certaines concessions, par exemple, la permission de faire la prière, de conserver les emblèmes religieux, etc.

Nous aimons à reproduire ici toutes ces distinctions, afin de préciser davantage celles que nous avons essayé d'introduire nous-même ; et nous devons dire que nous étions loin d'être arrivé à cette terminologie si nette, si précise et si exacte que nous trouvons ici. Ajoutons encore que nous prenions le terme de « neutralité » dans le sens générique, ou selon l'acceptation reçue chez nos adversaires, de telle sorte que par « neutralité positive » nous entendions plus spécialement ce qui est caractérisé avec plus d'exactitude par le terme d'école « hostile » ; la neutralité négative correspond à ce que Mgr l'évêque de Rodez nomme neutralité simple. Il est évident que la précision du langage ne laisse rien à désirer dans la belle Instruction pastorale que nous analysons rapidement.

Mais il faut compléter ces distinctions précieuses par celles que fournit la troisième partie de la circulaire. Après avoir rappelé que chacune de ces écoles est mauvaise et condamnable à quelque degré qu'on la considère, le savant Prélat constate que l'école hostile pèche par *action*, et l'école neutre, par *omission*. L'une est une attaque *directe* contre la foi, l'autre manque à l'obligation *positive* de l'enseigner et de la professer. L'une mène à l'*impiété*, l'autre à tout le moins à l'*indifférence*. La réprobation de toutes ces écoles est établie par les articles 45-58 du *Syllabus*, l'allocution consistoriale du 20 avril 1880, etc., en un mot, par les documents connus et communément allégués.

Il fallait ensuite passer des principes aux conclusions. Ces conséquences sont établies dans la quatrième et la cinquième partie, dont l'une concerne le droit et l'autre le fait. En *principe*, une chose mauvaise et condamnée ne peut être faite ni acceptée ; à moins que n'étant pas intrinsèquement et absolument mauvaise en soi, on puisse, à raison des circonstances et de certains empêchements, la to-

lérer et y donner même une certaine coopération indirecte, Or, les écoles hostiles ou neutres sont repoussées par l'Eglise; en principe, il ne peut donc être permis de les créer, de les diriger, d'y envoyer les enfants, etc. Et comme les principes sont faits pour être appliqués et respectés, il faut donc éviter ces écoles, quand on le peut, sans de trop grands dommages. Mais il peut y avoir quelquefois des raisons suffisantes d'exception, et *certain cas particuliers* peuvent échapper à la *condamnation générale*. Cette doctrine est établie soit par la célèbre *Instruction du Saint-Office aux Evêques des Etats-Unis*, que nous avons reproduite (1), soit par le *Memorandum* du cardinal secrétaire d'Etat au nonce de Bruxelles.

Les trois parties suivantes ont pour objet l'examen théologique de la loi du 28 mars, surtout au point de vue des tolérances qu'on vient d'indiquer. Le reste de l'Instruction est consacré à appliquer le droit aux diverses situations qui sont créées par ladite loi, relativement au catéchisme, à la prière, aux emblèmes religieux, à l'enseignement oral des maîtres, à l'hostilité des livres, programmes, etc. aux bibliothèques scolaires, aux œuvres de propagande antireligieuse aux conférences et leçons publiques, aux lycées de filles, à l'accomplissement des formalités légales et académiques, etc. Il s'agit donc d'un traité complet sur la matière, traité d'autant plus utile ou nécessaire, qu'on s'est trop inspiré jusqu'alors des déclamations, plus politiques que théologiques, souvent vides et parfois excessives, des journaux; or, il est évident qu'un journaliste, quel que soit d'ailleurs son talent, ne saurait, dans ses improvisations quotidiennes, fournir des règles exactes, précises et complètes sur des questions aussi ardues, aussi complexes que celles-ci. Il faut donc laisser la parole à l'Episcopat et aux théologiens, qui se régleront à leur tour, sur les enseignements du Siège apostolique. Nous avons encore à signaler une importante *Consultation théologique* de Mgr l'Evêque d'Autun; ce précieux travail vient tracer la ligne de conduite des curés et des confesseurs, dans tout ce qui tient aux difficultés résultant du nouveau régime scolaire, et de l'introduction dans les écoles des livres condamnés.

2° ABROGATION DE L'EXCOMMUNICATION PORTÉE PAR LA DIXIÈME RÈGLE DE L'INDEX

Dans les temps de crises publiques, de luttes religieuses, on recherche avec une certaine avidité fiévreuse tous les moyens énergiques, toutes les armes qui semblent très efficaces. Les résolutions les plus militantes, les procédés les plus violents, les déclarations les plus véhémentes, les programmes les plus « radicaux », ont toujours le mérite de plaire aux multitudes; n'est-ce pas là qu'est tout le secret de la faveur dont jouissent les tribuns et les jacobins les plus insensés, et en général, les hommes d'opposition tapageuse et les partis extrêmes? Ce même instinct, si naturel à l'impatience et à la faiblesse humaines, se fait jour quelquefois, même parmi les catholiques et les hommes de principes; c'est à peine si le clergé parvient à se soustraire à cet entraînement de

l'indignation déchaînée, à ce besoin irréfléchi de répression ou de compression coercitive. N'était-ce pas cette tendance qui se traduisait par des appels à l'excommunication, au moment où s'exerçaient les actes, à jamais fameux, de vandalisme révolutionnaire contre de paisibles religieux? Ne serait-ce pas encore ce besoin de répression énergique qui ferait à cette heure ressusciter l'excommunication portée par la X^e règle de l'Index? En un mot, ne viendrait-on pas dire à l'Eglise, comme autrefois les « Boanerges » (1) : à Notre-Seigneur : « Vis dicimus ut ignis descendat de cœlo et consumat illos (2)? » Mais l'Eglise répondra encore comme son divin Fondateur : « Non veni animas perdere, sed salvare (3). » Il ne faut donc jamais oublier que l'indignation est mauvaise conseillère, surtout dans le domaine de la théologie ou du droit sacré.

L'estimable journal *l'Univers* reproduisait récemment la précieuse découverte de cette excommunication, en l'accréditant avec les meilleures intentions du monde ; on pourrait avoir d'ailleurs, dans cette censure, un moyen assez efficace d'amener le clergé à entrer dans le système, plus politique que théologique, de la lutte à outrance ou de la « résistance absolue ». Néanmoins, tout en rendant hommage à l'énergie avec laquelle le vaillant et infatigable champion des intérêts religieux combat pour la vérité, nous devons rappeler encore ici que le zèle doit être *secundum scientiam*. C'est pourquoi nous tenons, conformément à notre rôle, à prémunir les esprits contre toute erreur relative à l'excommunication portée par la X^e règle de l'Index. Le péché qui résulte de l'usage des livres prohibés est assez grave par lui-même et fait naître assez d'embarras au saint tribunal, pour qu'on n'ait pas à le renforcer d'une excommunication fictive. Il est évident que la divulgation récente de cette excommunication, éteinte depuis quatorze ans, procédait d'un oubli radical, sinon de l'ignorance, de la législation pénale actuelle de l'Eglise. Comme nous l'avons insinué précédemment (4), la censure portée par ladite règle de l'Index a été abrogée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, du moins en ce qui n'est pas formellement renouvelé dans l'article II et la conclusion *Præter hos hactenus recensitos* de cette célèbre Constitution de Pie IX. Autant nous devons être soucieux d'observer toutes les lois de l'Eglise, autant aussi devons-nous être attentifs à les scruter et à les discerner. Mais arrivons à notre objet.

Qu'on nous permette d'abord de rappeler ici ce que nous disions, sur cette excommunication, dans notre courte explication des diverses censures renouvelées par l'immortel Pie IX : « Sequitur alias « censuras in libros vetitos inflictas, sive per Regulam X^a Indicis, « sive per alias Constitutiones generales, probabilibus cessasse, « præter excommunicationem contra imprimentes et imprimi facientes libros de rebus sacris tractantes, de qua infra. Sed « remanet prohibitio legendi et retinendi libros in Indice relatos : « quæ prohibitio obligat sub gravi ; sola censura tollitur (5). » Ainsi l'excommunication portée par la règle X^e est abrogée, et le senti-

1. Marc. III, 17. — 2. Luc. IX, 54. — 3. Luc. I, c., 56. — 4. T. I, p. 207, etc. — 5. Pag. 31.

ment que nous donnions à cette époque (1879) comme *probabilius* est aujourd'hui *doctrina communis*; de telle sorte que nul commentateur n'oserait, à cette heure, émettre une appréciation contraire. Nous allons donc rassembler ici les principaux témoignages :

Nul n'ignore que le célèbre canoniste Avanzini a le premier formulé cette doctrine, dans son petit Commentaire, où il déclare « excommunicationem Regulæ X Indicis cessasse (1) ». Mais comme il a discuté plus tard cette question dans son grand Commentaire, nous devons reproduire cette explication plus récente, en tant qu'elle confirme plus explicitement la première : « Hic « quæritur, » dit-il, « utrum hæc excommunicatio lata per Regulam X Indicis cessaverit post Constitutionem Apostolicæ Sedis? « Ratio dubitandi est, quod Constitutio clausulam habet quæ « excommunicationes Tridentinas sartas tectasque servavit... per « hæc verba : « *Præter hos hactenus recensitos, eos quoque quos Sacrosanctum Concilium Tridentinum... excommunicavit.* » Répondant ensuite à cette question et à ce doute, il poursuit : « Excommunicatio lata per Regulam X Indicis post Constitutionem Apostolicæ Sedis cessavit. Ratio est, quod ejusmodi excommunicatio, per Regulam X Indicis lata, non nisi latissimo sensu « appellari potest Tridentina; lata enim non fuit a Tridentino « Concilio ut ex superius expositis patet (2). » Il avait auparavant expliqué le fait historique de la commission de l'Index instituée au sein dudit Concile, et dont l'œuvre fut terminée et promulguée par le Pape seul.

Le rédacteur des *Conférences de Padoue* est tout aussi explicite sur ce point : « Regula decima Indicis statuit excommunicationem, « nemini reservatam in eos qui legerint sive habuerint libros hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta ob hæresim vel hæresis « suspicionem damnata atque prohibita. Jam hæc censura neque « in articulo secundo neque alibi in Constitutione (*Apostolicæ Sedis*) « reperitur; neque insuper censura stricte Tridentina... Ergo ea « excommunicatio, quæ Indicis nuncupari solebat, prorsus abrogata remanet (3). » Mgr Formisano n'est pas d'un avis différent : « Oggi s'intendono cessate le censure emanate per quei libri, che « sono annotati nell'*Indice* (4). » Les autres interprètes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* reproduisent invariablement cette doctrine; de telle sorte qu'aucun canoniste ou moraliste sérieux n'oserait avouer une opinion différente. Nous nous bornons donc à rappeler l'enseignement des plus anciens commentateurs; inutile d'ajouter que le *Reatinus* dit la même chose, et que le P. Ballerini, sans aborder directement la question, explique néanmoins l'article II^e (*Inter speciali modo reservatas*) de ladite Constitution de manière à exclure l'excommunication portée par la règle X^e de l'Index.

Cette doctrine commune est d'ailleurs pleinement justifiée par le prologue de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Ainsi que nous l'avons montré plusieurs fois (5), toutes les excommunications anciennes et

1. Pag. 12, 13. — 2. P. 116. — 3. In *Constitut. Apostolicæ Sedis* Quæstiones..., pp. 46-47. — 4. Pag. 31. — 5. T. I pp. 7-9; V, pp. 444-447.

non renouvelées sont abrogées ; et ceci doit s'entendre d'autant plus rigoureusement, que Pie IX voulait faire « *plenam recensionem censurarum latae sententiae* », afin d'ôter désormais les embarras si sérieux de retrouver, dans l'immense législation de l'Eglise, toutes les censures en vigueur. Or, nulle part ne se trouve renouvelée l'excommunication de l'Index ; il faut donc conclure qu'elle reste abrogée, aussi longtemps que le Saint-Siège ne jugera pas à propos de la renouveler. On peut même douter légitimement qu'elle puisse être remise en vigueur à date prochaine, à cause de l'affaiblissement de la foi, d'une part, et de l'effroyable débordement des écrits prohibés, de l'autre ; les anathèmes de l'Eglise n'arrêteraient plus aujourd'hui le torrent, et par suite ne feraient que rendre les hommes plus coupables devant Dieu : si le pouvoir directif ne suffit plus à contenir les hommes d'iniquité, le pouvoir coercitif sera impuissant à les réprimer efficacement. Du reste, les censures sont médicinales de leur nature, et par suite ne sauraient revêtir uniquement le caractère de peines vindicatives. C'est néanmoins ce caractère vindicatif, écarté soigneusement par l'Eglise, que d'impétueux promulgateurs modernes d'anathèmes fictifs ont presque uniquement en vue. Ce zèle, bien que procédant d'une intention louable, n'est pas celui de la grande société de Jésus-Christ, ni de son divin Fondateur, qui veulent uniquement sauver les hommes, et qui montrent les châtimens pour amener les coupables à s'y soustraire.

Que les « Boanerges » modernes nous permettent aussi d'appeler leur attention sur quelques faits antérieurs, qui peuvent manifester plus complètement encore la sagesse de l'Eglise, et faire mieux sentir la nécessité de se conformer religieusement à ses volontés. Quel résultat pratique a-t-on obtenu, quelle crainte salutaire a-t-on inspirée par cette profusion d'anathèmes lancés sans mission ni autorité, il y a quelques années ? A peine a-t-on causé un étonnement d'un jour, suivi aussitôt du mépris insolent ou du dédain superbe. A des hommes abrutis et matérialisés, il faudrait la sanction des châtimens réels et effectifs qui atteignent les biens sensibles et extérieurs. Or, comment pouvait-on attendre quelques-unes de ces confirmations extraordinaires, par des châtimens manifestes et éclatants, lorsqu'on agissait réellement sans l'Eglise, qui n'avait pas toujours porté en réalité les peines spirituelles qu'on fulminait en son nom ? Nous redirons donc une fois encore, au risque de fatiguer les uns et de contrarier les autres, qu'il faut rester soigneusement dans les limites tracées par l'Eglise, et puiser ses inspirations, non dans le journalisme, mais dans l'étude des lois divines et ecclésiastiques. On oublie trop de nos jours que les journaux, même les mieux inspirés et les plus dévoués aux intérêts religieux, subissent facilement toutes les fluctuations du jour, se laissent entraîner à des polémiques intéressées, et enfin sont rédigés à la hâte et par des laïques, toujours peu versés dans les sciences théologiques et canoniques. Tournons donc nos regards, non du côté de tel journal, mais du côté de Rome et de l'Episcopat ! Cette règle est absolument sûre, et il importe de ne la point perdre un

seul instant de vue, surtout dans les périodes de crises suprêmes, comme celles que nous pouvons avoir à traverser dans un avenir rapproché. C'est pourquoi nous avons saisi cette nouvelle exagération des peines de l'Église, pour insister sur la nécessité de suivre le Saint-Siège et l'Épiscopat, en évitant soigneusement de les devancer par un zèle indiscret; comme déduction subordonnée, nous insisterons de nouveau sur la nécessité de connaître exactement les véritables lois divines et ecclésiastiques, pour les observer ponctuellement, et se soustraire ainsi aux entraînements du jour. Enfin, comme dernière déduction, nous constatons encore combien il importe de renoncer aux menaces, aux « procédés autoritaires », aux anathèmes et à toutes les foudres du ciel et de la terre, pour recourir aux moyens de persuasion, à la patience inaltérable, à la constante charité, qui dit perpétuellement : « Nolo mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat. » Aujourd'hui l'esprit révolutionnaire, qui a gagné les masses, a ôté le respect des ministres de la religion et même la crainte de Dieu; c'est pourquoi il faut surtout revenir aux moyens primitifs d'évangéliser les peuples, c'est-à-dire à l'enseignement infatigable et à l'exemple éclatant de toutes les vertus chrétiennes.

II. — RITE DE L'IMPOSITION DES SCAPULAIRES (suite). (1)

Il est évident d'abord que le scapulaire ne saurait être imposé valablement que par celui qui est muni des pouvoirs requis. Ces pouvoirs, ainsi que nous le dirons, peuvent émaner des supérieurs généraux de divers ordres religieux, ou immédiatement du Siège apostolique. Sans une délégation explicite ou formelle, l'imposition serait donc nulle. Ainsi le 24 avril 1843, on interrogea la S. Congrégation des Indulgences touchant les aumôniers des religieuses carmélites. « Utrum duo capellani qui ipsis (Carmelitis) simul assignarentur, simul gauderent facultate sacrum Scapulare imponendi? S. Congreg. respondit : Negative, nisi expresse facultas utriusque fuerit impertita. » Une autre déclaration du 2 mai 1739, in *Terulen.* refuse aussi tout pouvoir aux Evêques qui n'auraient pas reçu une délégation régulière, et la coutume ne saurait suppléer cette délégation.

Touchant cette question du ministre qui reçoit les affiliés, nous devons encore noter qu'il peut à la rigueur s'imposer à lui-même le scapulaire : « Quidam parochus... facultatem habet imponendi scapulare B. M. V. de monte Carmelo : Quærit a S. C. utrum sibimet illud possit imponere? S. Congreg. resp. Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatim, minime vero taxative, ex. g. pro aliqua monialium communitate tantum (2). »

La difficulté principale ne pourrait donc concerner que le rite même de la bénédiction et de l'imposition. C'est pourquoi on a dû interroger aussi le Saint-Siège touchant l'emploi, nécessaire ou facultatif, des formules usitées communément dans les diverses congrégations

1. Voir Janvier, p. 30-32. — 2. *Decreta authentica*, edit. rom., ann. 1862, pp. 418-419.

religieuses qui ont en propre tel ou tel scapulaire. Or, il résulte des réponses de la S. Congrégation des Indulgences, que deux, conditions seulement sont substantielles, c'est-à-dire la *bénédictio* et *l'imposition* de l'habit. Ainsi, le 24 août 1844, *Urbis* la question suivante fut adressée à ladite Congrégation touchant le scapulaire du Carmel : « An rata sit fidelium adscriptio confraternitati supra dictæ quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata tamen forma in Rituali et Breviario Ordinis Carmelitarum adscripta? S. Congreg. respondit : Ad III Affirmative, dummodo sacerdotes, facultatem habentes, non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus, ac in receptione ad confraternitatem (1). » La même question fut de nouveau proposée le 18 août 1868, *Cameracen*, ad 2^m, et la S. Congrèg. répondit : « Proferenda esse verba quæ sunt substantialia ad formam Decreti hujus S. Congreg. diei 24 Augusti 1844, quod sic se habet » (suit la reproduction du décret) (2).

Pour ce qui concerne cette dernière condition, réputée substantielle de l'inscription ou « receptio in confraternitatem », on peut voir les décisions plus récentes, principalement celle du 14 juin 1880, avec la déclaration « Urbis et Orbis » du 13 avril 1878. Nous avons reproduit ces décisions, en y joignant quelques explications (3).

Il nous reste donc à rappeler, touchant la question présente, un point de détail qui a été l'objet d'une réponse de la S. Congrégation. Il arrive souvent, en particulier dans les temps de mission, que diverses personnes, non munies de scapulaires, se présentent à une réception générale ; on impose successivement le même scapulaire béni à ces personnes, en les invitant à se munir dans le plus bref délai. Ce mode d'imposition a donné lieu à un doute touchant la validité de la réception. C'est pourquoi la question suivante a été adressée le 18 août 1868, in *Cameracen*, à la S. Congrégation des Indulgences : « Utrum unum idemque scapulare semel benedictum valide posset pluribus per vicem imponi, repetita solummodo super singulis receptionis sive impositionis formula? Resp.: Affirmative : ita tamen ut primum scapulare, quod deinceps adscriptus induere debet, sit benedictum (4). »

SCIENCES SACRÉES

MERETRICII TOLERANTIA

« An aliquando publicas meretrices tolerare liceat? An idcirco neganda aut concedenda sit absolutio : 1^o magistratui civili, qui publico edicto declarat permittendas esse publicas meretricum domos; 2^o iis qui elocant domos meretricibus; 3^o patronis quibus cura meretricum demandata est? »

S. Liguorius breviter solvit quæstionem generalem : *An permitti possint meretrices?* Duplicem enim refert sententiam, primam affir-

1. *Decreta auth.*, n. 499. — 2. *Decreta auth.*, édit. it., n. 565, p. 471. — 3. *Decreta auth.*, Suppl., n. 31. — 4. Tom. IV, pp. 107-112. — 5. *Decreta auth.*, l. c.

mantem cui non denegat aliquam probabilitatem, et alteram negantem, quam reputat *practice probabiliorem* (1). Sed fusiori calamo rem perpendunt Salmanticenses (2) qui primam tenent sententiam; ideoque illorum referre expedit argumenta, præsertim quia diligentissime ac fideliter reddunt opinionis negantis rationes. Sic ergo confessarii definitos habebunt extremos limites indulgentiæ adhibendæ erga pœnitentes meretricio implicatos.

Salmanticenses, sibi proposita quæstione *de licita, vel illicita permissione meretricum*, aiunt :

« Circa secundam quæstionis partem est gravis difficultas apud Doctores, an licite inter principes christianos permitti possint in civitatibus meretrices publicæ, quæ impune scortum profiteantur? Pro parte negativa *arguitur* 1, ex Deuteronomio (3), ubi Deus meretricum permissionem Hebræis prohibuit, dicens : *Non erit meretrix de filiabus Israël, nec scortator de filiis Israël*. Ergo in Hebræorum populo illicita erat meretricum permissio. Unde Origenes (4) inquit : « Nullæ fuere meretrices, juventutis pestes in eorum republica. » Et Clemens Alexandrinus (5), et Philo (6) aiunt, esse apud Judæos crimen capitale corporis quæstum facere. Esto contrarium doceat Abulensis (7).

« *Arguitur* 2. Quia plures principes sæculares, et ecclesiastici lupanaria et prostibula publica prohibuerunt. Sic enim fecit Divus Ludovicus Galliarum rex, ut refert Claudius Spencæus (8). Sic etiam prohibuit lupanaria publica noster Philippus IV Hispaniarum pius et religiosissimus monarca, ut docet Mariana (9). Et idem ait de Alphonso Aragoniæ rege Bartholomæus Fernandez, in quadam quæstione, quam de hac re edidit.

« Sed præ omnibus, fortiter huic vitio obstitit Pius V, ut refert Cornelius a Lapide (10) : « Memorabile est exemplum Pii V, qui « Roma, omnique statu ecclesiastico meretrices intra quindecim « dies excedere jussit : paucas tantum permisit, easque « loco separato juxta Masolæum recluserunt. Sanxitque, ne inde egre- « derentur, ac per urbem nocte, vel die vagarentur. Sacellum eis « attribuit, in quo concionem audirent; quæcumque contra face- « rent, acriter diverberarentur. Obstitit initio Pontifici Conserva- « tor populi romani dictans id cessurum in Romæ detrimentum, « quæ, cum sit civitas libera, meretrices semper permisit ideoque « numero et gente accrevit. Respondit Pius, nosse se quanta hæc « peccati sit illecebra tunc populo, tunc clero, ac quantum per hoc « apud exteros probrum Romæ, et Sedi Apostolicæ, puta Pontifici, « qui ejus est princeps, tunc sæcularis tunc ecclesiasticus, creetur. « Hæreticos enim perpetim illud Romanis abjicere. *Ac proinde*, « se in conscientia teneri hoc scandalum et probrum tollere. Ur- « gente Conservatore, hancque fore ruinam Romæ, respondit : — Si

1. *Theol. mor* lib. III, n. 434. — 2. Salmantic., *Cursus Theolog. moralis*, t. VI, ar. 26, cap. II, punct. 4, n. 79-84. — 3. Cap. xxiii, v. 17. — 4. Lib. IV, contra Celsum. — 5. Lib. III, Stromatum. — 6. *De Spect. leg.* — 7. In caput XIX Levitici, quæst. 27. — 8. Lib. III, *de Cont.*, cap. IV. — 9. Lib. I, *de Spectaculis*, cap. XVI. — 10. In cap. XIX Ecclesiastici, num. 9, in fine. V. III, his verbis, et exemplo comprobans hanc sententiam.

« per hoc sum futurus ruina Romæ, ea excedam, et Sedem Aposto-
« licam mecum in aliam urbem transferam, ac Romanis suas lupas
« relinquam. Cessit Conservator, ac Pontifex rigide sanctionem
« suam executioni mandans, Romam hoc scandalo et probro libera-
« vit. » Hactenus Cornelius a Lapide.

« *Arguitur* 3. Nam Divus Hieronymus ait (1) : « Cæsarem non
« Christum; Papinianum, non Paulum viris impudicitiae fræna
« laxare, et lupanaria permittere. » Divus Augustinus, esto ali-
quando aliam videatur tenere sententiam, tamen eam videtur
retractare, libro secundo *de Civitate Dei*, cap. II, ubi lupanaria in-
ter illicita enumerat. Et alibi ait : « In usu scortorum, quam terrena
« civitas licitam turpitudinem fecit (2). » Ergo superna et cœlestis
civitas, ut illicitam reprobatur.

« *Arguitur* 4. Nam ideo Auctores contrarii docent; licitum esse
publicas concubinas in civitatibus permittere, quia sic sibi persua-
dent provideri tunc honestati matronarum, et virginum, tunc et
peccatis nefandis. Cessabunt enim (dicunt) adolescentes lascivi
mulierum honestati insidiari, et peccata nefanda non committent, si
meretricium permittatur; sed hoc est falsum. Postquam enim me-
retricio sunt dediti, incipiunt fœminas honestiores appetere, et totis
viribus sollicitant. Est enim hoc vitium luxuriæ, veluti sanguisuga,
non solum quia optimos spiritus, et semen assumit, sed etiam quia
semper ait : *Affer, affer*, (3).

Et hoc confirmans, prosequitur sacer textus : « Tria sunt insatura-
« bilia, et quartum, quod nusquam dicit : Sufficit, infernus, et os
« vulvæ, et terra, quæ non satiatur aqua; ignis vero nunquam
« dicit : Sufficit. » Ergo falsum est, quod permittendo meretrices,
honestarum fœminarum honori, virginumque, et graviorum peccato-
rum commissioni provideatur.

« *Arguitur* 5. Quia, experientia teste, videmus, quod una libido
aliam inflamat; et postquam quis deditus est huic vitio cum mere-
tricibus in vase naturali, modos contra naturam appetit, quærit, et
adimplet; et post hoc adhuc alios excogitat, nullis se finibus consis-
tens, ut quotidie experimur, inauditas luxuriandi artes intra con-
fessiones audiendo.

« *Arguitur* 6. Compertum est, quod ubi lupanaria non permittun-
tur, adolescentes continentiores sunt nec tot adulteria committun-
tur. Ergo quia meretricum permissio est patens incontinentiæ
academia, ubi adolescentes fornicari discunt.

« *Arguitur* 7. Viri, qui ad sollicitandas mulieres honestas sunt
apti, non adeunt semper meretrices, sed postquam his male usi
sunt, illas respuunt, et honestiores vehementius sollicitant. Ergo
falsum est, quod meretricum permissio est in bonum mulierum ho-
nestarum.

« *Arguitur* 8. Viri melius et fortius valent resistere tentationi
contra castitatem, quam mulieres, ut dicitur in cap *indignantur*
xxxI, quæst. 6, et nihilominus fœminis nunquam permissione
lupanarium virorum succurritur.

1. *Epistola ad Oceanum*. — 2. *De Civitate Dei*, lib. XIV, cap. XVIII. —
3. *Proverbiorum*, cap. V, v. 15.

« *Arguitur* 9. Postquam meretrices ætatis florem in hoc vitio transegerunt, fiunt lenæ, quæ mille nocendi artes norunt.

« *Arguitur* 10. Harum meretricum permissio est mille malorum occasio. Navarrus ait: « Ipsemet novi, pueros castissimos venientes ad Academias ex terris, ubi non est hujusmodi occasio fornicandi, ob eas, quæ in illis se offerebant, animas, studia, et corpora « ipsa contagio infecta perdere (1). » Et idem et nos docere valemus de illis, qui ad hanc salmantinam Universitatem studiorum causa accedunt. Licet enim hic meretricum permissio sit prohibita, tamen aliæ occultæ lupæ non mediocræ damnum adolescentibus inferunt. Ergo ob hæc irreparabilia incommoda meretricum permissio est illicita, et reprobanda.

« *Arguitur* 11. Permissio meretricum non solum est contra bonum naturæ, in quantum est fornicationis occasio, sed etiam est contra bonum reipublicæ, cum impediatur filiorum productionem, et civium augmentum. Adolescentes enim habentes in promptu appetitus lascivi sationem, honesta inire matrimonia procrastinant, et ex accessu ad meretrices infirmantur, ita ut velsteriles fiant, aut saltem debiles, et languidos filios procreent; quod non parum in commune damnum cedit. Ergo prostibula et lupanaria publica, utpote contra leges divinas, et bonum commune, a christianorum finibus sunt amandanda.

« *Arguitur* 12. Quia saltem in Hispania videmus, quod qui meretricibus adhærent, a magistratibus puniuntur, et ipsæ meretrices, incarcerantur, et abrasæ in pistrinum, seu « meretricum triremes », ut Hispani vocant, recluduntur. Ergo saltem in his regnis illicita existimatur publica meretricum permissio. »

Hactenus Salmanticenses qui omnia congesserunt argumenta quæ adduci solent ad ostendendum lupanarium permissionem illicitam esse. Hanc opinionem tenent Navarrus (2), Cornelius a Lapide, qui licet in caput XIX Ecclesiastici, 5, 3, propriam mentem non aperiat, tamen huic sententiæ adhærere videtur, cum eam late, et efficaciter probare contendat; Joannes Mariana (3), Lorinus (4), Claudius Spencæus (5).

1. *Manuale*, cap. XVII, n. 195. — 2. *Manuale*, cap. XVII, n. 195. — 3. *De Spectaculis*, cap. XVI. — 4. *In Deuteronomium*, cap. XXIII, v. 17. — 5. *De Continentia*, lib. III, cap. IX.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Martii 1883.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

64^e LIVRAISON. — AVRIL 1883.

- I. Collation des dignités et des canonicats dans les églises cathédrales. — II. Conférences ecclésiastiques. — III. *Acta Sanctæ Sedis* : S. Congrégation du Concile : Droits des Chapitres qui ont la cure habituelle, par rapport à ceux qui exercent la cure actuelle. — IV. Renseignements : 1^o Consultation théologique de Mgr l'évêque d'Autun, et réponse à une question qui rentre dans l'objet de cette Consultation. 2^o Quelques doutes relatifs à la résidence des curés. — V. Sciences sacrées. Cas de conscience : *Meretricii tolerantia*.
-

COLLATION

DES DIGNITÉS ET DES CANONICATS DANS LES ÉGLISES CATHÉDRALES

Nous avons étudié précédemment la question des dignités et des principaux offices dans les chapitres cathédraux ; et, en parlant du pouvoir de créer ces dignités ou ces offices, nous avons également insinué quelles étaient les règles relatives à leur collation. Mais il importe d'être plus explicite sur ce dernier point, d'autant plus qu'il occupe assez vivement l'opinion dans un grand nombre de chapitres, soit en France soit dans quelques autres pays concordataires ; du reste, l'ordre logique des questions réellement pratiques pour nos régions troublées et régies par des Concordats amène ici celle du droit de nomination aux canonicats. Cette question, après celles que nous avons exposées, offre quelque intérêt ou a une certaine importance, tandis que toutes les autres qui seront passées sous silence, ne peuvent concerner que le régime intérieur des chapitres, chose d'un intérêt assez médiocre aujourd'hui. Nous arriverons ensuite à l'énumération des droits réels des chapitres, *sede plena vel sede vacante*.

Nous négligeons ici tout ce qui concerne les réserves pontificales, attendu que les droits du Saint-Siège n'ont

jamais été mis directement en question, dans ces derniers temps: nul, dans le clergé, ne méconnaît le pouvoir absolu du Souverain Pontife d'ériger des chapitres, de se réserver la collation des dignités ou des canonicats, de conférer soit le droit de nomination ou de présentation à des princes et patrons, soit le droit de libre collation aux Evêques ou aux chapitres réunis à l'Evêque, etc. Quant au fait, nous avons déjà rappelé, à plusieurs reprises, les réserves établies par les règles de la Chancellerie; on étudiera, du reste, plus tard l'étendue et les fondements juridiques et rationnels de toutes les réserves pontificales. Un seul point appellera donc spécialement notre attention ici: Le droit de collation, parmi nous et dans les temps actuels, est-il simultané ou exclusif? en d'autres termes, l'Evêque seul, sans le concours du chapitre, peut-il conférer valablement et licitement les canonicats? faut-il, au contraire, que la collation procède à la fois de l'Evêque et du chapitre?

Rappelons d'abord brièvement les dispositions du droit commun sur la provision des canonicats. Barbosa fait remarquer à ce sujet, à la suite d'autres canonistes, qu'on ne trouve dans le droit aucune disposition formelle touchant le mode de collation des canonicats et prébendes des églises cathédrales: « Ad quem seu quos pertineat pro-
« visio canonicatum seu præbendarum ecclesiæ cathedra-
« lis, non est expresso jure cautum, ut probat Lotter...
« quia jura omnia quæ hac de re loqui videntur, vel loquun-
« tur secundum consuetudinem et jus speciale ecclesiæ
« de qua agebatur, vel narrative et ex suppositione, factum
« possibile supponendo, non autem dispositive (1). » Il ana-
lyse ensuite les divers textes qu'on a coutume d'alléguer
pour établir la collation simultanée par l'Evêque et le
chapitre, et montre qu'ils ne prouvent pas ce qui est en
question, puisqu'ils présupposent un droit *particulier*.
Aussi y a-t-il lieu à constater d'abord que nous ne som-
mes pas en présence du droit écrit, ou plutôt d'un droit
écrit explicite et indubitable; c'est donc par suite des cou-
tumes successivement introduites, naissant elles-mêmes de
l'état économique, et en vertu de raisons de convenance,

1. *De Canon. et Dig.*, c. xvi.

que la collation simultanée a finalement prévalu, et a pris le caractère de mode canonique ou légal de provision. On cite, il est vrai, les chapitres *Pastoralis* et *Ea nascitur* du titre X du troisième livre des Décrétales; mais, comme l'a fait observer plus haut Barbosa, « loquuntur secundum « consuetudinem et jus speciale ecclesiæ » (1).

Le sentiment commun des canonistes, confirmé aujourd'hui, plus ou moins directement, par diverses déclarations de la Rote et de la S. Congrégation du Concile, considère en effet la *provisio simultanea* comme le mode régulier et obligatoire de conférer les canonicats. Il serait superflu d'alléguer ici des preuves nombreuses, puisque Barbosa établit déjà cette doctrine par d'innombrables autorités : *Communis doctorum sententia*, » dit-il, « tenet « ad Episcopum et capitulum simul spectare, et dici so- « lere provisionem præbendarum in cathedralibus esse si- « multaneam Episcopi et capituli, quia Episcopus uti ca- « put, et canonici uti membra, constituunt in ecclesia unum « corpus (2). » Dans le siècle suivant, Schmalzgrueber reproduit la même doctrine : « De jure communi, et præ- « scindendo a contraria consuetudine, collatio canonica- « tum et præbendarum ecclesiæ cathedræ pertinet ad « Episcopum et capitulum simul, ita ut Episcopus « æqualem vocem cum capitulo habeat (3). » Ferraris dit de son côté : « De jure collatio seu provisio canonicatum « in ecclesiis cathedralibus simultanee spectare præsumi- « tur ad Episcopum et capitulum (4). » On peut voir divers autres témoignages allégués par Bouix (5). Enfin, pour montrer que les contemporains ne sont pas d'un avis différent, citons les paroles du savant canoniste de Angelis : « Quæstio est ad quem spectet de jure communi provi- « sio canonicatum et præbendarum tum ecclesiæ cathe- « dralis, tum ecclesiarum collegiatarum. Dixi de jure « communi, nam in his attendenda sunt, ut notant aucto- « res, specialia certarum ecclesiarum vel personarum pri- « vilegia, statuta, consuetudines, foundationes, etc., et « hodie textus Concordatorum. At præcisione facta ab

1. L. c., n. 1.

2. L. c., n. 2.

3. *Jus. eccl.*, l. III, tit. V, n. 50.

4. *Biblioth.*, v. *Canonicatus*, a. II, n. 1.

5. *De Cap.*, pars II, c. iv.

« his omnibus, cum communi canonistarum retinendum
« est collationem canonicatum, dignitatum et præben-
« darum ecclesiæ cathedralis pertinere ad Episcopum et
« capitulum simul, ita ut Episcopus æqualem vocem cum
« capitulo habeat, quamvis indifferens sit ut a capitulo
« et Episcopo alternative conferantur (1). »!

Comme nous l'avons dit plus haut, la collation simultanée a été confirmée, d'une manière indirecte, par diverses déclarations de la Rote et de la S. Congrégation du Concile. Bouix rappelle diverses décisions de la Rote, desquelles il résulte « beneficia et præbendas cathedralium
« non esse, de jure communi, liberæ collationis Episcopi » ; mais il faut remarquer que ce tribunal ayant à statuer touchant des questions litigieuses, se plaçait surtout au point de vue des droits acquis par prescription. La S. Congrégation du Concile n'attache pas moins d'importance, dans cette même question, aux coutumes anciennes légitimement prescrites ; aussi ne trouve-t-on nulle part, du moins d'après notre investigation personnelle du *Thesaurus*, une déclaration absolue et universelle relativement à la *provisio simultanea*, comme forme obligatoire. Ainsi, dans des causes récentes, *in Bergamen*. 20 juillet 1878, *in Campanien*. 31 janvier 1880, etc., la S. Congrégation se place toujours au point de vue des privilèges concédés ou des coutumes reçues. Le 6 juillet 1867, elle donnait une réponse qui semble plus directe et plus formelle, et concerne le mode de nomination des chanoines honoraires : « An Archiepiscopus *privative a seipso* canonicos ad honorem
« nominare, etiamque hunc honorem quibusdam officiis,
« veluti doctoribus seminarii, parochis civitatum, etc., assignare valeat, vel potius hoc *agere consensu vel consilio capituli?*—Resp. : Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam. » Aussi une estimable Revue s'appuyait-elle sur cette réponse pour embrasser la défense, et par suite provoquer la restauration des provisions simultanées en France, où elles n'existent nulle part. Elle cite, à ce sujet, certaines récriminations touchant le pouvoir que s'adjugent les Evêques ; « ceux-ci nomment les chanoines, non seulement sans consulter le chapitre, mais

1. *Prælect. juris can.*, t. II, 1^o p., p. 149-150.

encore sans le prévenir, sans lui notifier les nominations etc. ».

Mais il est évident que cette déclaration du 6 juillet, tout en rappelant le droit commun, ne saurait porter atteinte aux coutumes légitimes, ni préjuger quoi que ce soit touchant le mode de provision introduit en France. La question étant absolument générale, ne supposait aucun droit acquis par prescription ou privilège; par suite, la réponse devait statuer d'après les seules prescriptions du droit commun.

Or, sous l'empire du droit commun, l'assentiment du chapitre est indispensable, de telle sorte que les provisions faites par l'Evêque seul seraient nulles : « Collatio, » dit Barbosa, « si ab altero eorum (Episcopi vel capituli) « fiat, nulla est (1). » Cette doctrine est communément admise, et il nous suffit de la rappeler ici; nous n'avons, en effet, en vue qu'un point particulier, subordonné à cette doctrine générale.

*
* *

Après cet examen rapide du droit commun en lui-même et dans ses fondements positifs, nous allons étudier spécialement la valeur de la coutume reçue en France. Les Evêques sont-ils en possession légitime, par un usage régulièrement prescrit, de la faculté propre et exclusive de conférer les canonicats? En exposant cette question, nous aurons aussi à examiner les fondements rationnels du droit commun, ou les causes qui ont fait naître la collation simultanée; il importe, en effet, d'examiner attentivement ces causes, si l'on veut savoir jusqu'à quel point la coutume est *intrinsece rationabilis*. Mais avant d'étudier le fait, il faut encore remonter aux principes qui peuvent le légitimer, ou examiner si la coutume peut conférer aux Evêques le pouvoir exclusif de nommer aux canonicats.

Il n'est pas difficile de prouver qu'il en est ainsi, sans même recourir à la force générale de la coutume pour modifier le droit préexistant ou introduire un droit nouveau (2). En effet, cette doctrine est perpétuellement rap-

1. L. c., n. 4.

2. Voir *le Canoniste*, tom. iv, p. 11-16.

pelée et sanctionnée dans les déclarations de la S. Congrégation du Concile et les sentences de la Rote. C'est ce qu'on peut voir déjà dans les textes reproduits plus haut, et dans tous les témoignages allégués par Bouix pour établir la collation simultanée; toujours on trouve cette restriction : « Verum cum totum in hac materia faciat
« consuetudo... eadem consuetudo multoties efficit quod
« jus conferendi præbendas et beneficia sita in ecclesia
« cathedrali, vel ad solum spectet capitulum vel ut plurimum ad solum Episcopum (1). »

Barbosa, après avoir exposé le droit commun, rappelle aussitôt la force de la coutume : « Verum licet, ut supra
« diximus, ex communi doctorum sententia, præbendæ
« in cathedralibus sint simultaneæ collationis Episcopi et
« capituli... consuetudine tamen seu præscriptione vel
« statuto potest contrarium introduci, videlicet quod vel
« ad solum Episcopum sine capituli *consilio, consensu vel*
« *interventu seu alio ministerio spectet* (2). » Le Censeur romain qui a annoté la *Bibliotheca* de Ferraris, disait déjà autrefois : « At ex consuetudine in Italia præsertim
« recepta non concurrat amplius capitulum cum Episcopo
« in collatione dictorum beneficiorum (canonicatum et
« dignitatum) (3). » Pour ne pas multiplier les textes sur un point si notoire, il suffit d'appeler l'attention sur les résumés des causes déferées à la S. Congrégation du Concile. Zamboni, dans le § VI *Canonicatus*, où il reproduit les déclarations relatives à la nomination, collation, etc., des canonicats, débute ainsi : « Collatio canonicatum de
« jure spectat ad Episcopum, *Pin. Can. theol.* 28 Feb. 1761 ;
« nec potest capitulum sibi vindicare jus conferendi, nisi
« probetur titulus specialis privilegii vel consuetudinis ; » il s'agit, à la vérité, dans cette cause du théologat, à la collation duquel le chapitre n'a aucune part; mais on admet encore la force de la coutume pour modifier le droit commun touchant les provisions du théologal et du pénitencier (4). Toutes les autres questions soumises à la S. Congrégation roulent uniquement sur des droits acquis

1. Rota, dec. 252, die 23 Jun. 1702.

2. L. c., n. 20.

3. *Vox Beneficium*, a. IV, n. 102.

4. Voir *le Canoniste*, tom. v.

soit par privilège soit par coutume. On peut surtout voir l'excellente Collection de M. Pallotini, t. IV, *Canonicatus*, § V, où se trouvent réunies, d'une manière très complète, les causes relatives à la question qui nous occupe : on verra facilement qu'en cette matière, *totum facit consuetudo*.

Il est donc de la dernière évidence qu'on doit, touchant le mode de provision des canonicats, s'en tenir aux coutumes « légitimes ». Mais comment discerner ces coutumes légitimes, de celles qui ne seraient qu'à l'état de coutumes de fait, sans avoir légitimement prescrit? Cette question est facile à résoudre ; il suffit pour cela de parcourir les canonistes ou d'ouvrir le *Thesaurus resolutionum S. Congreg. Concilii*. On trouvera partout cette affirmation, qu'une coutume non interrompue de quarante ans suffit. Mais nous devons signaler ici certaines confusions et défaillances de Bouix, toujours trop disposé à battre en brèche le pouvoir épiscopal, lors même que celui-ci s'exerce très légitimement. Le savant canoniste, après avoir cité un passage de Scarfanti touchant la collation exclusive acquise par prescription, conclut ainsi : « Unde consuetudo sive immemorialis, sive centenaria « sive quadragenaria cum titulo saltem putativo in favorem « *Episcopi*, collationem exclusive tribuit Episcopo (1). » Mais un peu plus loin, il doute si un titre quelconque est requis pour prescrire légitimement : « Nam quod præter « possessionem quadragenariam Episcopi requiratur in- « super titulus, *mihi non videtur solide probari posse* (2); » néanmoins il fait appel au défaut de titre certain pour révoquer en doute le pouvoir actuel des Evêques (3). Or, il aurait pu facilement se convaincre que son doute devait être écarté, puisque tous les canonistes sont très explicites sur ce point. Barbosa, après avoir montré par de nombreuses autorités l'efficacité de la coutume de quarante ans pour acquérir la collation exclusive, ajoute aussitôt sans ambiguïté aucune : « Ad inducendam consuetudinem non requiritur aliquis titulus coloratus, cum sufficiat solus usus (4). » Ferraris, de son côté, établit d'abord, par de nombreuses autorités, que la coutume

1. *De Capit.*, pars II., c. iv, § 4.

2. L. c., § 10, III, vi.

3. L. c. Supplem. II.

4. L. c., n. 20.

peut conférer soit à l'Evêque, soit au chapitre le droit exclusif dont il s'agit, et ajoute aussitôt : « Consuetudo... probatur ex collationibus factis (1). »

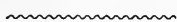
Il serait superflu de fatiguer nos lecteurs par des accumulations de textes, dans une matière qui ne laisse prise à aucune controverse sérieuse. Mais ce que nous devons noter encore, c'est la préoccupation manifeste avec laquelle Bouix lit le texte de Scarfanti, qui doit le gêner dans sa tendance à dépouiller les Evêques au profit des chapitres. En effet, Scarfanti ayant montré que, d'après une décision de la Rote, la coutume de quarante ans suffit, ajoutait aussitôt : « Etiam sine obligatione deducendi titulum, cum solus lapsus dictæ consuetudinis quadragenariæ de se sufficere possit ad præscribendum contra Episcopum... quamvis non desint qui censeant non sufficere ad præscribendum contra Episcopum jus, simultaneæ collationis, pro quo, ut diximus, habet Episcopus assistentiam juris communis, sed necessarium esse saltem titulum putativum. » Ainsi Scarfanti, après de Luca, fait remarquer que s'il s'agissait de prescrire « contre l'Evêque », il faudrait, selon plusieurs, un titre au moins putatif; mais il ne dit nullement qu'un titre quelconque est requis, quand il s'agit de prescrire contre l'Evêque lui-même, « qui habet assistentiam juris communis. » Or, Bouix conclut néanmoins en réclamant ledit titre *in favorem Episcopi*, pour que celui-ci puisse prescrire contre le chapitre (2). Cette tendance qu'on pourrait nommer démocratique, en tant qu'elle aspire à amoindrir le pouvoir légitime au profit des subordonnés, ou qu'elle suppose perpétuellement des abus et des excès, peut plaire aux esprits inconsidérés, qui sont souvent la multitude; mais il est temps de mettre de côté toutes ces « cajoleries », qui sont parfois la cause de pénibles et stériles débats : pourquoi ne pas s'en tenir aux véritables prescriptions du droit, qui assignent au pouvoir ses vraies limites, et donnent aux subordonnés toutes les garanties légitimes et la part qui leur est due ? Nous exposerons plus tard, sans songer à les amoindrir en quoi que ce soit, les véritables droits du chapitre, *sede plena* ou *sede vacante*.

1. V. *Canonicatus*, a. II, n. 3.

2. De capit. suppl. II.

Nous pouvons donc facilement et sûrement conclure : 1^o que les Evêques peuvent facilement acquérir le droit exclusif de collation des dignités et canonicats, par un usage non interrompu de quarante ans au moins ; 2^o qu'il n'est nullement nécessaire que cette coutume repose *ab initio* sur un titre quelconque, réel, coloré ou putatif. Le seul fait persévérant ou la possession non interrompue produit le droit. Or, il est évident qu'aujourd'hui tous les Evêques de France, dans les diocèses desquels ce mode de provision est introduit, soit depuis le Concordat, soit depuis 1822, ont légitimement prescrit, si l'on peut s'en tenir aux seules conditions matérielles du temps requis.

Néanmoins, pour plus ample démonstration de ce droit, il importe de scruter les fondements intrinsèques et rationnels de cette coutume, ou d'examiner si l'usage repose sur l'usurpation ou la violence, si quelques lois ou sanctions canoniques viendraient résister à la prescription. M. Bouix, en examinant les *rationes dubitandi* contre le droit des Evêques, invoque le défaut de liberté des chapitres, qui n'ont pu revendiquer leur droit : « Duo obstare « potuerunt huic libertati capitulorum, *ignorantia nempe* « *juris et timor alicujus damni* (1). » Le premier motif, tiré de l'ignorance, ne saurait être sérieusement invoqué, ou opposé à la prescription ; il serait ridicule de le discuter ici. Le second s'évanouira, quand nous aurons montré comment et d'après quels principes, très légitimes en eux-mêmes, l'usage s'est introduit. Dans une note à la fin de son traité *de Capitulis*, Bouix signale un autre obstacle, qui naîtrait de déclarations formelles du Saint-Siège : nous examinerons plus tard la réalité de ces déclarations.



II. — CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

(2^{me} article).

Après avoir montré l'importance de ces réunions du clergé et l'intérêt que l'Eglise prend à ce qu'elles aient lieu assez fréquemment et à des périodes régulières ; après avoir établi la nature et l'étendue de l'obligation imposée

1. De capit. l. c.

à cet égard, à ceux qui ont charge d'âmes, ou simple mission d'entendre les confessions, etc., il faut encore dire quelques mots de la discipline intérieure de ces *synodi minores* ou de la méthode à suivre dans ces conférences. On trouve, en effet, la plus grande diversité dans les règlements épiscopaux relatifs aux réunions ecclésiastiques dont il s'agit. En se plaçant au point de vue le plus général pour apprécier ces divers règlements, on pourrait dire que les uns s'occupent davantage du côté moral ou ascétique, ou même de la réformation des mœurs (1), et veulent surtout raviver l'esprit de piété et de zèle dans le clergé; les autres s'attachent principalement au côté scientifique et tendent en premier lieu à relever le niveau intellectuel par une étude plus approfondie des sciences sacrées; les premiers introduisent certains exercices de piété, des exhortations ou sermons, etc., tandis que les autres fixent plus en détail la nature et l'ordre des dissertations, cas de conscience, argumentations, etc.

Il est certain que l'amélioration morale ou la sanctification du clergé ne doit pas être négligée, et que les anciens synodes, ou calendes (2), etc., étaient en même temps des jours de recueillement ou comme de petites retraites spirituelles, et des conférences sur la foi et la discipline, au point de vue spéculatif et pratique; la réformation des mœurs, non moins que le progrès dans les sciences sacrées, était le but direct de ces précieuses réunions cléricales. Ces *synodi minores* étaient analogues aux synodes diocésains, ou comme des diminutifs de ceux-ci. On les célébrait dans les églises, et ils consistaient en des prières, avec l'information relative aux mœurs et à la discipline dans le doyenné, et enfin en diverses questions doctrinales qui devaient être discutées et résolues. Mais il a toujours été difficile de conserver à ces petites assemblées du clergé le caractère d'exercices spirituels, et de maintenir dans leur pureté et leur intégrité les diverses pratiques qui tendaient à l'amélioration morale: toujours la terrible transformation en *convivia* suivait promptement et irrévocablement son cours. Or, si le côté moral est négligé, le

1. Concile de Rouen, en 1581; Conciles de Milan, etc.

2. Ces réunions furent nommées « calendes », parce qu'elles avaient lieu régulièrement le premier jour du mois.

côté scientifique le suivra de près, et les conférences n'auront plus guère que des résultats nuisibles, en tant qu'elles serviront de prétextes à des réunions joyeuses et peu édifiantes pour le peuple chrétien.

Nous devons encore rappeler ici, avant d'entrer dans le détail des règlements, que bon nombre de Conciles provinciaux faisaient, chaque année, présider une ou deux conférences par un visiteur épiscopal ou par l'Evêque lui-même : « Ad cleri levamen, » dit le Concile de Rouen déjà cité, « tres in anno fieri judicamus, unam Episcopi aut pro eo visitatoris, et duas decanorum ruralium. »

Le Concile d'Aix, en 1585, fit une division des diocèses en vicariats forains, afin que les titulaires de ces vicariats pussent présider chaque mois les conférences de leur district. Ces visiteurs ou délégués épiscopaux furent jugés nécessaires, pour empêcher les abus qui s'introduisaient dans ces réunions ecclésiastiques. Aussi Thomassin constate-t-il deux tendances opposées, au xvi^e et au xvii^e siècle, touchant lesdites conférences : « En même temps que saint Charles et les Conciles d'Italie instituaient et multipliaient les conférences par doyennés, nos Conciles et nos prélats de France en diminuaient le nombre, et peut s'en faut qu'ils ne les abolissent. Ces calendes avaient été autrefois très utiles dans la France ; on les tenait alors tous les mois. L'avarice et l'intempérance s'y glissèrent ; on la réduisit à deux ou trois par an (1). » Il est évident qu'il vaudrait mieux supprimer ces réunions que de les laisser dégénérer en *convivia* ; mais les Evêques ont la mission de maintenir les bonnes et utiles institutions, en prenant les mesures nécessaires pour écarter les abus. Ainsi donc nous concluons ici que les conférences ecclésiastiques doivent être sérieuses et édifiantes, tant par exclusion de toute « intempérance », pour employer l'expression de Thomassin, que par le caractère positif d'exercices spirituels et scientifiques.

* *
*

Le premier règlement détaillé des conférences ecclésiastiques est celui qui fut tracé par Benoît XIII, en 1723.

1. Loc. cit. v.

On trouve, il est vrai, dans divers Conciles provinciaux, ainsi qu'en plusieurs rituels, des règles particulières relatives à la célébration des calendes ou des synodes mineurs ; mais nulle part, du moins à notre connaissance, on ne trouve un règlement précis et détaillé, surtout quant à ce qui concerne le côté scientifique ou les études sacrées. Nous allons donc rappeler les principales prescriptions de Benoît XIII sur le sujet qui nous occupe. En premier lieu, les assemblées devront être dirigées par un président et un secrétaire nommés par l'Evêque, et la conférence aura lieu dans l'église : telles sont les prescriptions relatives au lieu et à la direction. Il faut encore noter ici que Benoît XIII indique même la place que doit occuper le président, qui sera au milieu devant une table, sur laquelle seront les livres jugés nécessaires ; il exige également que le secrétaire soit muni d'un livre ou cahier dans lequel on consignera les décisions de la conférence, relatives aux questions spéculatives ou pratiques qui auront été proposées.

La conférence devait débiter par la récitation de l'hymne *Veni creator Spiritus*, suivie de l'oraison de *Spiritu Sancto*, de celle de la très sainte Vierge, à la suite de laquelle on ajoutera l'oraison *Actiones nostras*. Après la prière, le président lisait et expliquait un chapitre du Concile provincial ou du synode diocésain, afin de rappeler et de faire mieux connaître les lois les plus opportunes, selon le temps et les circonstances : cette intimation spéciale et fraternelle de tel point de discipline locale devait durer environ un quart d'heure. On abordait ensuite les matières proposées. Afin de tenir les esprits en haleine et de forcer chaque membre à étudier attentivement toutes les questions, on tirait au sort le nom du membre de la conférence qui devait exposer telle ou telle partie du programme tracé d'avance. L'exposition était suivie de la discussion, d'après les règles de l'argumentation scolastique ; le président devait indiquer l'ordre dans lequel on prendrait part à la discussion, en désignant les censeurs d'office, et en donnant ensuite la parole à ceux qui avaient à présenter quelques objections ou observations. Les censeurs d'office donnaient leur avis sur l'ensemble et les détails de la doctrine exposée par le rapporteur, ce qui pouvait donner lieu à diverses argumentations en forme, pour éviter les diva-

gations d'idées et les écarts de parole. Le président ou un membre désigné par le sort résumait d'une manière claire et précise toute la question, et présentait des conclusions sur les divers points qui pouvaient rester indécis ou douteux. On consacrait ensuite un quart d'heure aux rites sacrés, et on terminait par un quart d'heure d'oraison mentale, suivie de la prière *Agimus*, ou *Confirma hoc, Deus*. Le règlement conseille aussi de charger un membre, tiré au sort, de faire cette méditation à haute voix.

Tel est le résumé ou la physionomie générale de ce célèbre règlement, qui a servi de modèle pour l'organisation des conférences en Italie et en France; il est encore observé aujourd'hui en substance dans les réunions du « Cas de conscience » à Rome. Aussi devons-nous présenter ces importantes réunions comme un type très parfait desdites conférences; nous allons donc décrire brièvement la manière dont on procède, à Rome, dans ces réunions mensuelles du Cas de conscience, auxquelles nous avons pu assister plusieurs fois. La séance, ordinairement présidée par le Cardinal-vicaire, s'ouvre par les prières accoutumées, ou prescrites par le règlement de Benoît XIII. Un membre, désigné d'avance, expose dans une dissertation écrite le cas de conscience proposé; il précise le fait en lui-même, quand il y a lieu, puis rappelle et applique tous les principes qui doivent le résoudre; en un mot, il expose d'une manière complète le droit dans ses rapports avec le fait. Divers censeurs d'office, ou membres chargés d'apprécier la solution donnée par le rapporteur, font ensuite toutes les observations qu'ils jugent convenables, soit pour rectifier les conclusions du rapport, si celles-ci leur semblaient inexactes, soit pour indiquer les véritables principes qui ont pu être méconnus ou négligés, etc. Ensuite les autres membres de la conférence peuvent prendre part à la controverse, et faire toutes les remarques qui leur paraissent nécessaires ou utiles. Finalement un membre, qui a dû être désigné d'avance, résume toute la question, et propose la solution définitive sur laquelle la conférence statue. Nous ne savons pas positivement si celui qui résume est désigné d'avance; mais nous le conjecturons, à cause de la précision parfaite de divers résumés que nous avons entendus. La séance se

termine par une instruction ou exhortation pieuse faite par un membre de la réunion. L'ensemble des divers actes qui viennent d'être énumérés, n'exige guère moins de trois heures, bien qu'un seul cas de conscience constitue le programme scientifique ou doctrinal de la séance.

*
* *

Si maintenant nous voulons tirer du règlement de Benoît XIII et de la forme actuelle des conférences de Rome certaines conclusions relatives aux réunions analogues qui ont lieu actuellement parmi nous, nous aurons à faire les remarques suivantes :

1° En général, le programme de nos conférences ecclésiastiques est beaucoup plus chargé que celui du Cas de conscience à Rome, et peut sembler excessif. A Rome, on se borne à un seul *casus conscientiae*, qui ne sort pas ordinairement des limites de tel traité théologique; en France, au contraire, le programme embrasse souvent des questions diverses de théologie dogmatique, de théologie morale, de droit canonique, de liturgie, etc., de telle sorte qu'on doit se borner à une exposition très sommaire de chaque question. On conçoit d'ailleurs assez facilement la raison de cette abondance des matières : comme chaque conférence appelle l'attention sur un programme assez vaste, le clergé ne pourra se négliger totalement sur aucune branche des sciences sacrées ; et s'il est vrai que chaque question sera examinée d'une manière superficielle dans les réunions, il est vrai aussi que les divers membres auront dû néanmoins se livrer préalablement à des études plus ou moins sérieuses.

Ainsi donc, nous pourrions constater, au point de vue scientifique, comme un double système qui a présidé à la détermination du programme des conférences : à Rome et en Italie, les questions sont beaucoup plus limitées, et par suite doivent être exposées d'une manière plus approfondie ; en France, le programme est plus vaste, et conséquemment l'exposition devra être plus sommaire. D'un côté, on exige une connaissance plus complète et plus distincte, de l'autre on tend surtout à raviver ou à aug-

menter l'ensemble des connaissances acquises, sans se préoccuper spécialement de provoquer des études très approfondies. Chaque système peut offrir ses avantages, selon le niveau des études premières, ainsi que de la science actuelle dans les divers clergés. Quand les études théologiques sont florissantes et cultivées avec soin, il vaut mieux restreindre le programme ; si au contraire les études théologiques sont plus négligées, il faut multiplier les questions, sous peine de retomber à l'état de « pure nature », ou de revenir à ce qu'on nomme les règles « du bon sens », en d'autres termes, à l'ignorance crasse et orgueilleuse. Un clergé est arrivé aux confins de cet état, quand il tend à répudier les questions de théologie dogmatique ou morale et de droit canonique, ou les choses de la foi, et réclame ce qu'il nomme des questions exclusivement « pratiques », c'est-à-dire de l'ordre purement administratif, extérieur et matériel : *humana, relictis divinis*. C'est aux Evêques qu'il appartient, ainsi que nous l'avons dit, de provoquer l'étude des vérités les plus nécessaires à leur clergé, d'arracher celui-ci à certaines tendances au naturalisme, pour relever les esprits et les cœurs vers les choses surnaturelles.

2^o Une autre différence vient de ce que la méthode scolastique et l'habitude de l'argumentation régulière introduisent un ordre parfait dans les discussions doctrinales en Italie ; en France, au contraire, l'oubli des formes dialectiques fait dégénérer les discussions en divagations stériles. L'argumentation a encore cet autre avantage, qu'elle ne saurait prendre un caractère irritant et surtout dégénérer en questions personnelles ; les appréciations, au contraire, les interrogations, les rectifications, les remarques, etc., échappent plus difficilement aux inconvénients qui viennent d'être signalés. C'est pourquoi il est désirable que les censeurs procèdent, non par voie d'appréciations plus ou moins autoritaires, ou même de restrictions timides et étudiées, mais par mode d'argumentation scolastique. Non seulement les susceptibilités personnelles seront respectées, mais encore la précision doctrinale et la sobriété des paroles seront mieux garanties. Ainsi donc, à tous les points de vue, il faut préférer et substituer la forme dubitative des argumentations à la

forme positive des appréciations ou des rectifications. Il est évident que des juges nommés par l'Evêque pour réviser les conférences « apprécient » avec autorité les travaux qui leur sont déférés; mais la situation des membres de la conférence, constitués censeurs ou appréciateurs, n'est pas la même : ils sont simplement chargés de présenter les objections contre les conclusions des rapporteurs.

3^o Les réunions du Cas de conscience à Rome et en Italie ont conservé leur double caractère primitif d'exercices spirituels et scientifiques : elles ont lieu dans des églises ou oratoires, et l'exhortation ou méditation, ainsi que les prières vocales, ne sont point négligées. En France, au contraire, c'est à peine si l'on récite quelque courte prière au début d'une courte séance. Il nous semble donc qu'il y aurait ici quelque chose à faire pour rendre aux conférences toute leur utilité pratique. S'il est difficile d'introduire une petite exhortation sur les devoirs du clergé, à cause de l'exiguïté des réunions quant au nombre des membres, ne pourrait-on pas proposer, pour chaque réunion, une question sur un sujet de théologie ascétique ou pastorale? La lecture d'un travail écrit, sur cette question, tiendrait lieu de ladite exhortation.

Mas il ne faut pas oublier que pour réaliser le double but des conférences, il est nécessaire que les séances aient une certaine durée. Si l'on consacre à peine une heure, et surtout une dérisoire demi-heure ! à ces importantes réunions, il est inutile d'espérer le moindre résultat sérieux : nous reviendrons invariablement aux antiques *convivia*, avec une petite séance préparatoire servant de prélude ou de prétexte. La séance doit être de deux à trois heures, si l'on veut s'occuper sérieusement des questions proposées, et réveiller dans les âmes l'esprit de foi et le zèle sacerdotal, ainsi que le goût des sciences sacrées.

Comme conclusion dernière, nous sommes donc d'avis qu'un bon règlement des conférences ecclésiastiques devrait réunir les conditions suivantes quant à l'objet, au temps et à la méthode :

1^o Relativement à *l'objet*, il importe de tendre, par le choix des questions, à élever sans cesse les esprits et les cœurs vers les choses de l'ordre surnaturel, et à

relever le niveau moral et intellectuel. Il faudra, par conséquent, se prémunir contre les tendances empiriques du temps, qui poussent à préférer et à substituer aux choses de la foi *sapientia hujus mundi*; il importerait aussi, quand les réunions peuvent être assez nombreuses, de rétablir l'exhortation spirituelle, ou d'appeler l'attention sur les vertus à acquérir ou affermir, et les défauts à éviter.

2^o Exiger une séance d'environ trois heures ou de plus de deux heures, afin d'obliger les diverses conférences à une étude plus approfondie des questions qui leur sont proposées. On ne constate que trop la tendance à réduire le temps à une heure tout au plus, et à la destruction graduelle des conférences par cette réduction. Une conférence d'une demi-heure ou d'une heure est dérisoire.

3^o Quant à la *méthode*, il faudrait débiter sur chaque matière, par la lecture du travail écrit, après laquelle seulement viendraient les interrogations, discussions, etc., sur la question qui vient d'être développée. La dissertation écrite est toujours une exposition méditée, sérieuse et assez complète; elle fournit conséquemment une matière mieux déterminée et plus distincte à la discussion, qui par là même ne pourra s'égarer en des considérations ou objections étrangères et peu précises, en un mot, divaguer hors de la voie et du but. La discussion elle-même devra être ramenée, autant que possible, aux formes régulières de l'argumentation scolastique, tant à cause de la précision et de la sobriété des paroles que celle-ci exige, que pour faire disparaître ce que des appréciations absolues ou des rectifications directes pourraient avoir de pénible ou de blessant. Il appartient, en effet, à l'Evêque ou aux commissaires désignés par lui de porter un jugement direct et absolu sur la valeur des travaux. C'est pourquoi ceux-ci devront, si la chose est possible, se placer au triple point de vue de la précision et de l'exactitude doctrinales, de l'abondance et de la solidité des preuves, de la clarté et de la sobriété d'exposition, pour apprécier rigoureusement les dissertations, thèses, solutions de cas de conscience, etc., qui leur sont déferées.

4^o Il serait désirable, à notre avis, que l'institution antique des commissaires épiscopaux, ayant mission de

venir présider, de temps à autre, les conférences ecclésiastiques, fût remise en vigueur. On pourrait même, dans ce but, rétablir l'office des vicaires forains, auxquels on rendrait les attributions canoniques de cet office. A la vérité, nos idées démocratiques, égalitaires se prêtent peu à ces institutions; mais ce sont des idées démocratiques! Une autre cause de la disparition de ces offices est la facilité actuelle des communications, qui permet de tout centraliser entre les mains de l'administration centrale ou épiscopale; mais nous pouvons encore faire remarquer, à cet égard, que cette centralisation, si elle négligeait par trop l'emploi des rouages intermédiaires, pourrait devenir plus « congestive » que vitale ou agissante.

Nous pourrions, en terminant, examiner une question spéciale à notre organisation actuelle des conférences ecclésiastiques : quelle serait la meilleure méthode à préconiser pour la révision des travaux desdites conférences? Il est évident d'abord que cette question ne pouvait être posée autrefois; la conférence elle-même ou la réunion des membres du clergé était le tribunal qui statuait sur les réponses ou solutions données. L'Evêque n'était consulté que dans les cas graves et douteux, et quand la conférence elle-même restait dans l'indécision; mais on ne trouve aucun vestige de travaux écrits adressés à l'administration diocésaine pour être révisés, comme des copies d'élèves qu'on corrige une à une. Il fallait notre système de centralisation administrative pour faire naître cette pensée assez singulière, qui autrefois aurait pu paraître blessante pour un clergé.

Mais, quoi qu'il en soit de l'origine réelle et de la valeur rationnelle desdites « revisions », il est certain qu'elles ont lieu presque partout en France, d'une manière ou d'une autre. Parfois une commission épiscopale, condamnée aux travaux forcés, doit voir un à un tous les travaux écrits, ainsi que les procès-verbaux des conférences, et donner une note appréciative de chacun d'eux. Ce système consciencieusement pratiqué, stimulerait sans aucun doute le clergé; mais il exige un personnel presque toujours impossible à trouver de nos jours surtout, par suite de la composition actuelle des chapitres qui sont souvent un sénat de vieillards épuisés par les fatigues du saint minis-

tère ; en outre il est plus qu'absurbe de penser que ces notes appréciatives précéderont de la commission elle-même, : celle-ci ne saurait suffire matériellement à une semblable tâche. Les jugements seront donc portés par divers censeurs épiscopaux, et par suite plus ou moins concordants, peut-être disparates et même parfois contradictoires ; par la force des choses, ils finiront toujours par être trop hâtés.

Dans d'autres diocèses, on publie un rapport général sur les conférences, en donnant la vraie solution de toutes les questions proposées, et en signalant les réunions ecclésiastiques qui ont donné des travaux plus sérieux, plus exacts et plus complets. Ce système n'est pas non plus sans inconvénients : outre que cette publicité diocésaine ne répond pas toujours au goût particulier des conférenciers, ou négligés ou signalés par la médiocrité de leurs réponses, il est certain qu'un rapport général, s'il ne prend des proportions démesurées, ne répondra pas toujours, d'une manière assez distincte et spéciale, aux divers doutes qui ont pu surgir ; et d'ailleurs les frais d'impression deviennent une dépense d'une utilité contestable. Néanmoins, ce mode est préférable, à mon avis, à celui que je signalais en premier lieu, attendu que les questions, sinon les travaux eux-mêmes, sont examinés avec plus de soin et de maturité, de telle sorte que le clergé a une direction plus sûre.

Toutefois, sans pousser plus loin l'énumération des divers systèmes de revision, il me semble que l'usage ancien est, à certains égards, supérieur à nos usages modernes. Faire de la conférence, elle-même un synode inférieur *sui juris*, dans une certaine mesure, et votant ses conclusions, est assurément une organisation plus honorable pour le clergé. D'autre part, en exposant avec les raisons à l'appui, dans un procès-verbal détaillé ces conclusions ou solutions pour aviser l'Evêque des travaux qui ont eu lieu ; en déférant à celui-ci les questions indécises dont on demande la solution, la discipline intérieure et l'émulation se maintiendront suffisamment. Nous nous bornons à ces réflexions sommaires, puisque les Evêques qui connaissent les circonstances locales, sont les juges naturels des meilleures méthodes à introduire.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Séance du 15 juillet 1883.

FELTRIEN. — DROITS ET PRIVILÈGES

Nous tenons à reproduire, avec les détails voulus, cette cause importante et instructive, dans laquelle il s'agit des droits respectifs des chapitres, ayant la cure habituelle, et des vicaires exerçant l'office de curés actuels. Comme le chapitre de Feltré, qui avait la cure habituelle, voulait se réserver certains droits paroissiaux et les faire exercer par divers délégués spéciaux au détriment des vicaires-curés, l'Évêque se mit en devoir de faire cesser cet abus, et enjoignit aux deux vicaires d'exercer leurs droits paroissiaux, et de remplir en même temps toutes leurs obligations. Le doyen du chapitre, jaloux de sauvegarder les droits capitulaires, réels ou fictifs, déféra l'affaire à la Sainte Congrégation. Mais celle-ci réprima les prétentions illégitimes du chapitre, et dans une série de réponses aux questions proposées, fixa nettement les attributions de celui qui a la cure actuelle, par rapport à la cure habituelle. En somme, la cure actuelle doit être indépendante de la cure habituelle : à celle-là seule incombent les droits et les obligations du *proprius parochus*, et toutes les coutumes contraires doivent être réputées abusives.

COMPENDIUM FACTI. — Labente sæculo xvi Feltriensis civitas, ejusque suburbia unicum constituebant Parœciam, cujus habitualis cura penes Capitulum cathedralis Ecclesiæ, actualis vero a duobus Vicariis, Sacristæ nuncupati, quorum unus Canonicus, alius Mansionarius, alternis hebdomadis, gerebatur. Cum autem memorati Vicarii omnibus fidelibus sacramenta indiscriminatim administrarent, aliaque parochialia munia promiscue peragerent, hujusmodi animarum curæ exercendæ ratio multis incommodis obnoxia, ac in spirituale populi detrimentum vergere videbatur. Quod animadvertens Paventinus Episcopus, Visitator Apostolicus, animarum curæ aptiori modo consulere satagens, die 30 Augusti 1584 Decretum edidit, quo statuit, ut Feltriensis Episcopus « quamprimum sibi id expedire videbitur, populum ipsum in duas Parochias distinguat, ita ut Sacristæ prædicti suos quisque proprios parochianos agnoscat, ipsorumque curam habeat... juxta ejusdem Concilii (Tridentini) dispositionem ».

Hujusmodi mandatum Rovellius Episcopus Feltriensis suo Decreto diei 1 Junii 1593 executus fuit. Præstat Decreti verba, quæ ad rem

nostram faciunt, claritatis gratia, afferre : « ... Episcopus Feltriensis... considerans ex dispositione sacri Conc. Trid. Sess. XXIV cap XIII de *Beform.* Episcopis mandatam fuisse, quod in iis civitatibus ubi parochiales ecclesie certos non habent fines, nec eorum rectores propriam populum quem regant... pro tutiore animarum eis commissarum salute populum in certas propriasque Paroecias distinguere, et illarum unicuique suum perpetuum peculiaremque Parochum assignare debeant, qui proprias animas cognoscere valeat, et ab eo solo licite sacramento suscipiatur... auctoritate dicti Concilii... populum civitatis Feltriensis... in duas Paroecias per duos dictae ecclesie (Cathedralis) Parochos Sacristas, seu curatos nuncupandos, regendas divisit... » Assignatis autem unius Paroeciae limitibus statuit : « Parochia unica sit, et specialis Ecclesie Feltriensis, S. Lucæ nuncupata, et ad Curatum Ecclesie Cathedralis Feltriensis, S. Lucæ nuncupatum, perpetuo, peculiariterque ac pleno jure... pertineat, in ipsaque Parochia habitantes eundem Curatum pro eorum vero... peculiarique Parocho habeant... et ab eo solo licite ecclesiastica sacramenta suscipiant. » Statis deinde finibus alterius Paroeciae, quam S. Marci appellandam, ejusque rectorem Sacristam S. Marci nuncupandum jubet, eadem præcise verba nuper relata repetit. « Et insuper, prosequitur, ad commodiorem munerum parochialium infrascriptorum functionem idem .. Episcopus... decrevit, quod Parochi prædicti singuli scilicet intra fines eorum Parochiae propriae personaliter resideant, communiter vero et æqualiter usum Cathedralis Ecclesie pro eorum propria parochiali Ecclesia habeant : singuli vero perpetuo singulas claves fontis baptismalis, sacrorum oleorum, sacratissimæque Eucharistiae sacramenti, necnon quatuor libros parochiales, videlicet animarum, baptizatorum, confirmatorum et matrimonio junctorum propriae Parochiae... teneant... majores minoresque hostias ad usum celebrationis Missarum sacræque communionis dictae Ecclesie propriis eorum sumptibus præsentent ; alterius vero hebdomadis unus eorum divinum officium inchoare Missaque in Choro illis incumbentes celebrare... debeat. Alter vero inter Missæ sacrum... populo sermonem habere, festa et alia divina officia celebranda publicare. et matrimonia contrahenda promulgare... teneatur. »

Nemo unquam exinde dubitavit, duas proprie dictas Paroecias, duosque veros Parochos actuales, seu Vicarios curatos Feltriæ extare. Verum parochiale præfatorum Vicariorum officium, ita temporis progressu coarctatum fuit, ut saltem in civitate ad hæc tria redactum sit, nempe ad baptismi collationem, matrimoniorum benedictionem, ac sacramentorum vita decedentibus administrationem.

Sacrificium pro populo numquam Vicarii hucusque perlitarunt, Sanctissimæ Eucharistiae in Cathedrali, eaque parochiali Ecclesia distributio cuidam Sacrarii Custodi a Capitulo demandatur, ita ut Vicarii curati, ne tempore quidem paschali, noscant, quinam ex suis parochianis ad sacram Synaxim accedant. Vicarius S. Lucæ semel tantum in mense, in quodam pago suburbano, Vicarius autem S. Marci, bis in mense, semel scilicet in uno, ac semel in

altero ex duobus aliis suburbiorum pagis, sermonem ad populum habent. In civitate vero, parochiale hoc munus nec unquam obierunt, neque obeundi jure potiebantur, cum Capitulum Cathedralis. quatenus Parochus habitualis ejusmodi sibi jus vindicaverit, eique oneri satisfieri autumaverit per prædicationem, qua in Cathedrali Ecclesia tempore Quadragesimæ, ac Adventus expletur. Pueris denique in christianæ doctrinæ rudimentis edocendis operam dant Vicarii curati quoad prædictos tantummodo suburbiorum pagos: in civitate autem id sibi competere Capitulum arbitratur, ex cujus delegatione quidam, seu Canonici, seu simplices sacerdotes, pueros utique et puellas in diversis Ecclesiis catechismum edocent, quin tamen ullus curam agat, ut pueri ipsi sacræ huic institutioni fideliter adsint, et quin Vicariis curatis compertum sit, quinam ex propria cujusque Parœcia institutionem eandem frequentent, aut negligant.

Hæc omnia cum, pastoralis Visitationis occasione, actualis Episcopus deprehenderit, cumque plura inde in populum detrimenta derivare perspexerit, in id animum intendit, ut remedia, quæ his abusibus evellendis opportuniora viderentur, adhiberet. In primis itaque Vicariis obligationem missæ pro populo festis diebus litandæ suadere studuit. Quod præceptum ægre tulit Capitulum: hinc Decanus, ejus nomine, supplicem libellum S. C. C. obtulit. Episcopus a S. C. C. rogatus retulit, Capitulum convocasse, ut collatis cum ipso consiliis, hujusmodi controversiæ, aliæque exercitium parochialis curæ respicientes componerentur; cum autem nihil proficeret, rogavit ut mentem suam S. C. aperiret.

Disceptatio synoptica.

DEFENSIO CAPITULI. Ac in primis Capitulum contendit, per Episcopum Rovellium, innixum Decreto Visitoris Apostolici, edito sub die 1 Junii anni 1593, utrique Vicario civitatis partem pro sacramentorum administratione commissam, non vero duas Parœcias institutas fuisse. Sane Visitor Apostolicus spirituale detrimentum derivare comperiens ex alternativa curæ gerendæ jussit, ut Episcopus unicuique Vicario determinatum fideiium numerum assignaret, qui ab illo tantum sacramenta licite suscipere deberent. At ex hac dispositione argui non licet, autumat, duas Parœcias constitui mandasse. Neque vero id effecisse Episcopum Rovellium, Visitoris Apostolici decretum executioni demandando, ostendi posse putat documentis, ex capitularibus actis depromptis: quibus dicitur in Cathedrali Feltriensi, unam tantum Parœciam extare, cujus curam Capitulum olim per suum Decanum, una cum duobus Sacristis exercebat, deinde vero a Sacristis tantum, Capitulo tamen subjectis, gerebatur ceu Capitulum asserit. Præterea, ipsomet fatente Episcopo, Capitulum uti Parochus habitualis semper habitum est. Porro ubi unus habitualis Parochus adest, una tantum Parœcia extare videretur.

Demum indubium videtur, quod trium sæculorum lapsu, Capitulum, et Vicarii ita se gesserunt, ac si una haberetur Parœcia, et

Episcopi decretum hujusmodi pernoscentes, nunquam ad ejusdem observantiam ipsos revocaverunt. Quare cum nequeat admitti, tot Antistites munus suum negligenter explevisse, potius dicendum, ipsos putasse præfatum Decretum vel nunquam executum fuisse, vel durum parœciarum institutionem minime præcipere; ideoque locutiones, quæ aliud innuere viderentur, Capituli favore intelligendas esse.

Quo posito, inutile esset de secundo dubio disquirere. At in hypothesis, quod placeat, EE. VV. in alteram abire sententiam, Capitulum enititur ostendere, Cathedralē uti unicam parochialem ecclesiam permanere debere. Et re quidem vera, id minime Trid. Conc. dispositionibus opponi videtur, quibus Episcopi jubentur ut distincto populo in certas parœcias, unicuique perpetuus Parochus assignetur, non autem ut anaquæque Parœcia peculiarem Ecclesiam habeat. Hinc eadem Ecclesia pro duabus vel pluribus Parœciis optime inservire potest, cum finis a Tridentino intentus, ut nempe quilibet Parochus proprios fideles cognoscere eisque sacramenta administrare valeat, pariter consequatur. Quare sequi videtur Episcopi Rovellii decretum in ea parte, qua statuitur « communiter vero et « æqualiter usum Cathedralis Ecclesiæ pro eorum (Vicariorum) » in suo vigore manutenendum esse.

Quod magis retinendum, ait Capitulum, si perpendatur non semel Feltrienses Episcopos duplicem parochialem Ecclesiam constituere in animo versatos fuisse, at perspicientes maximas difficultates huic innovationi opponi, satius putarunt relinquere res in statu quo erant, ne damna majora evenirent: quæ Canonicis ipsis gravissima videntur derivare posse. Ex quibus concludi posse videtur, ad Cathedralis Ecclesiæ decus, et ne plurima damna ipsi obveniant, nullam aliam parochialem Ecclesiam eligendam esse.

Ad Missam autem pro populo quod attinet, videtur Vicarios illam perlitare non teneri, et Missæ conventualis celebratione etiam huic oneri satisfieri. Et sane. Vicarios in casu, missæ pro populo obligatione non obstringi, satis aperte probari videtur auctoritate Clar. Lucidi in opere *de Visitatione SS. LL.* vol. I. p. 435. Cum itaque in themate et habitualis cura penes Capitulum resideat, et Vicarii nunquam Missam pro populo perlitare consueverint, videretur ipsis nec in posterum hanc obligationem imponendam, Capitulum vero cum per tria sæcula bona fide putaverit, Missæ conventualis applicatione, etiam oneri missæ pro populo satisfieri posse, præscriptionis jure frui videretur.

Parum in quarto dubio immorandum esse arbitror, siquidem ostensa superius Parœciæ unius existentia, liquido sequi videtur alterutrum, non autem utrumque Vicarium, verbum Dei ad populum diebus festis annunciare debere. Nulla enim necessitas apparet ut, præter Tridentinæ Synodi præscriptionem, Vicarii cogantur in alia etiam Ecclesia sermonem ad populum habere, cum parva sit civitas, et fideles ad Cathedralē commode accedere possint.

Ad consuetudines deveniens, in primis generice observandum duco, ait defensor, consuetudinem, cujus memoria non extat, jus inducere qua rei judicatæ, qua transactionis, qua privilegii Princi-

pis; *Gloss. in cap. Super quibusdam*, verbo *Non extat memoria, de Verbor. significat.*, Rota in *Beneventana Manutentionis quoad molendina* 15 Martii 1819. coram Marco, et mater est cujuscumque melioris tituli de mundo; Rota in *Beneventana Manutentionis quoad molendina* 20 Martii 1820 coram eod. Hinc maxima consuetudinis vis est tam de jure civili l. III. C. *de Episc. aud. l. Munerum ff. de Muner et Bonor.* quam de jure canonico: cap. 9 *de Consuet.*; Rota in *Montis Falisci Canonicatus* 5 Maii 1823, coram Tiberi.

Specificè vero consuetudo, qua Vicarii festis diebus in suburbia aliquando sese conferunt, ut ibi parochiali muneri incumbant, sustinenda esse videtur. Cum enim in suburbiiis commorantes a Cathedrali Ecclesia distent, magisque spiritualibus auxiliis indigeant, laude digni Vicarii videntur, qui verbi Dei prædicatione, sacrisque functionibus eorum pietatem fovent.

Neque destruenda pariter videtur consuetudo, qua Vicarii a prædicationis onere sese eximunt iis diebus, quibus Canonicus Theologus sacræ Scripturæ lectiones, annualista autem conciones habet. Hujusmodi enim consuetude, nedum opposita, quin imo Trid. Conc. dispositioni in sess. XXIV cap. iv *de Reform.* consona potius videtur. Ibi enim statuitur: « Prædicationis munus, quod Episcoporum præcipuum est... mandat (sancta Synodus) ut in Ecclesia sua ipsi per se, aut si legitime impediti fuerint per eos, quos ad prædicationis munus assument, in aliis autem Ecclesiis per Parochos. » Quare cum in Feltriensi Cathedrali Episcopus, utpote in sua propria Ecclesia, prædicationis munere præcipue fungi teneatur, et per Canonicum Theologum, aliosque concionatores id peragat, expedire videtur, ut Vicarii iis diebus sermonem ad populum omittant, ut fideles ad audiendos alios verbi Dei præcones Episcopi vices explentes, et frequenter Vicariis peritiores confluant.

Ad septimum dubium quod attinet; cum ex superius expositis satis manifestum appareat alterutrum Vicarium prædicationis munus obire debere, sponte sequitur ab onere Missæ conventualis canendæ minime Vicarios sublevandos esse. Capitulare enim Statutum a pluribus Episcopis approbatum jugiter in suo vigore permansit; ideoque gravissima causa requiretur, ut mutationem aliquam subire deberet. At hæc causa in casu deesse videtur. Prætereundum præterea non est si aliter fieret, novum onus Mansionariis, absque ullo emolumento imponeretur, quod certe contra æquitatis regulas esset.

Sustinenda pariter videtur consuetudo, qua jus ac directio christianæ doctrinæ, civitatis pueris tradendæ, Capitulo reservatur, suburbiorum puerorum cura Vicariis relicta. Hujusmodi enim munus haud ita exclusivum Parochi videtur, ut aliis etiam ab ipso Parocho independentè competere non possit. Sane talis consuetudo in pluribus locis viget, et ab ipsa S. C. C. in *Ferrariën.* 11 Augusti 1742 confirmationem obtinuit. Quod si in perdita hypothesis EE. VV. judicabunt, dictam consuetudinem fore abrogandam, minime tamen sequi videretur, Episcopum adigere posse Sacerdotes, animarum curæ non addictos, ut pueris fidei rudimenta doceant. Nulla enim

obligatio est imponenda nisi sacris canonibus innitatur. Porro tum Trident. Conc. tum Constitutiones Pontificum hoc munus Parochis demandarunt.

Pariter improbanda minime videtur consuetudo, qua Capitulum ad sanctissimæ Eucharistiæ administrationem sacerdotem designat. Nullibi enim Parochi jubentur per se ipsos hujusmodi sacramentum administrare, et pluribus curis distenti neque possent, si vellent. Talem autem consuetudinem non opponi parochialibus juribus apparet etiam ex eo, quod in hac alma urbe penes aliquas patriarchales et simul parochiales Ecclesias viget. Perperam vero objicitur inde consequi Vicarios nescire quinam, præsertim Paschali tempore, ad sacram Sinaxim accedant, cum id aliter noscere valeant.

Legitima demum consuetudo videtur, quod Vicarii obligantur matrimoniales publicationes Capituli inspectioni subjicere. Valde enim convenit ut Capitulo veluti habituali Parocho, et in cathedrali Ecclesia, post Episcopum omnimoda potestate pollenti, obsequii actus exhibeatur.

Quoad ultimum dubium nulla controversia extare posse videtur, quod Episcopus ad fidelium pietatem fovendam sacras functiones a Parochis peragendas decernere possit, dummodo debitus honor cathedrali Ecclesiæ servetur, et Vicariis obligationes, præter parochialia munera, absque emolumento non imponantur.

DEFENSIO EPISCOPI. — Altera sed vero ex parte censet Episcopus præfato Decreto, civitatem et suburbia in duas Parœcias divisas fuisse. Et re quidem vera. Visitator Apostolicus jussit, ut Episcopus « . . . populum ipsum in duas Parochias distinguat . . . juxta ejusdem Concilii (Tridentini) dispositionem ». Jamvero tum ex modo loquendi, tum ex mandato, Episcopo dato, ut juxta Tridentinas dispositiones hujusmodi divisionem perageret, satis patere videtur, Visitoris Apostolici mentem fuisse, ut populus in duas proprie dictas Parœcias distingueretur.

Verum omne dubium evanescere videtur super hoc quæstionis capite, si Episcopi decretum perpendatur. Ibi enim Episcopus, præmissis Tridentini verbis sess. XXIV cap. XIII *de Reform.* quibus statuitur, ut ubi Parochiales Ecclesiæ certos non habent fines, nec earum rectores proprium populum, quem regant, populus in certas propriasque Parœcias distinguatur, et unicuique perpetuus peculiarisque Parochus assignetur, prosequitur, « . . . cupiens juxta prædicti Concilii, et Visitationis decreta curæ animarum dictæ civitatis exercitium opportuna ratione dirigere . . . auctoritate dicti Concilii . . . eandem civitatem in duas Parœcias per duos dictæ Ecclesiæ Parochos . . . divisit ». Unicuique deinde Vicario civitatis parte assignata, pleno jure regenda, additur « . . . statuit ut singuli intra fines propriæ Parœciæ residerent . . . claves fontis baptismalis, sacrorum oleorum sacratissimæque Eucharistiæ haberent, ac quatuor libros parochiales . . . servarent ». Ex quibus præcipue constare videtur, ipsum duas Parœcias constituere voluisse.

Hoc idem luculenter evincitur ex Vicariorum institutione. Cum enim Capitulum, ne jus quidem eos eligendi sibi reservaverit, instituti semper fuerunt « . . . per concursum, ait Episcopus, ac per

canonicam investituram ad liberam Episcopi collationem ; eorum beneficia in ipsis institutionis Titulis beneficia parochialia vocantur: ac si quando alteruter ex una ad alteram Parœciam regendam translatus est, id constanter per novum concursum, novamque canonicam institutionem actum est ». Id demum confirmatur, referente Episcopo, ex constanti omnium persuasione, ne ipso quidem Capitulo excepto, quod in relatione Episcopo, Diœcesim perlustranti exhibita, asseruit duas esse in illa civitate Parœcias.

Extra controversiam posito duas Feltriæ Parœcias extare, Episcopus sustinet, quamprimum rerum adjuncta permiserint, utrique propriam Ecclesiam designandam esse. Contendit enim Episcopus Trid. Conc. sess. XXIV cap. xiii *de Reform.* nedum Parœciarum divisionem, sed etiam cuique Parœciæ peculiarem Ecclesiam designandam præcipere. Hinc decretum Visitatoris Apostolici ita intelligendum, ut ad tramites dispositionis Concilii pro unaquaque Parœcia propria Ecclesia eligeretur. Quod si Episcopus Rovellius, hac in parte decretum executus non fuit, ex eo repetendum videtur, quia tunc temporis omnes fere Ecclesiæ a Regularibus regebantur. Si autem idem perficere non valuerunt, hoc ipso sæculo, tres Feltrienses Episcopi, quamvis maxime expedire perspexerint, enixe adlaborandum, ait, ut huic necessitati occurratur.

Circa læsionem jurium et consuetudinem Capituli notavit Ordinarius : multa adesse in capitularibus statutis quæ haud amplius observantur ob temporum variationem., aliis autem derogatum fuisse a Capitulo, assentiente Episcopo jamque datam fuisse operam, ut statuta ipsa reformarentur. Quomodonam Capitulum objiciet jura antiqua et consuetudines tantum quoad parochos et curam animarum ? Consuetudines istæ servari nequeunt eo quod impediunt SS. Canonum observantiam, et bonum animarum.

Ad damna vero quod attinet, primum expungit contendens in sacris functionibus non tam fidelium concursum, quam eorum pietatem esse pensandam, quæ certe magis foveretur, cum singuli Vicarii propriam haberent Ecclesiam, in qua sacras functiones libere, et diligenter peragerent. Quoad alterum observavit : etiamsi Parœciæ a Cathedrali Ecclesia separarentur, rem ita componi posse, ut Mansionarii sua jura minime amittant. « Damna autem quamplurima enasci, ait Episcopus, ex hac unione cum cathedrali : nam Parochi Ecclesia carent ubi zelum exerant, pene ignorentur a suis parœcianis, nihilque possunt ut populos contineant in recto tramite et ducant ad spirituale bonum. »

Ad tertium et quartum dubium gradum faciens notandum puto, ait Ordinarius, cum singulis animarum curam gerentibus obligatio sit imposita, festivis diebus Missam pro populo perlitandi, absolum omnino videri Missæ conventualis applicatione, huic etiam oneri in casu satisfieri posse, vel utrumque Vicarium hac obligatione minime detineri. Primum certum prorsus apparet ex eo quia unius Missæ celebratione duplex obligatio impleri non potest. Alterum pariter constat ex Trid. Conc. sess. XXIII cap. i *de Reform.*, ubi decernitur, omnes illos, quibus animarum cura commissa est, pro suis parochianis Sacrificium offerre debere.

Unde singuli Vicarii, cum fateantur animarum curam *pleno jure* exercere, videntur eximi ab hac obligatione minime posse.

Idque eo fortius, quia Tridentinis sanctionibus inhærendo obligatione hujusmodi urgere videtur Bened. XIV in sua Constit. *Cum semper oblatas* diei 19 Augusti 1744, in qua § *Cum enim*, statuit, quod si animarum cura penes aliquod Capitulum habitu residet, actu vero penes Vicarium sive perpetuum, sive temporaneum, Missam pro populo a rectore actuali, minime vero ab habituali applicandam esse. Quibus consonant decisiones quamplurimæ S. C. C.

Consuetudo autem contraria, quæ ab iisdem sacris Canonibus, et Constitutionibus Pontificum sub abusus et corruptelæ titulo penitus rejicitur, minime Vicariis suffragari potest. Qua de re obligationem Missam pro populo celebrandi utrumque Vicarium obstringere, extra omnem dubitationis aleam positum esse videtur.

Prædicationis munere pariter utrumque Vicarium singulis diebus festis fungi debere, liquido sequitur ex Tridentina Synodo sess. V cap. II *de Ref.* ubi quibuscumque Parœciales Ecclesias obtinentibus onus imponitur, ut diebus festis plebes sibi commissas salutaribus verbis pascant. Romani vero Pontifices pro hujus dispositionis observantia suis Constitutionibus pluries institerunt. Cum singuli itaque Vicarii hoc onus nullo pacto effugere valeant, patet Episcopum potestatis suæ limites haud excedere aliam Ecclesiam designando in quo verbum Dei ipsi annunciare debeant.

Ad consuetudines autem quod attinet generice prius observandum duco easdem nulla vi potiri, si Tridentini decretis opponantur : idque propter decretum irritans appositum in Const. Pii IV *In Principis Apostolorum*, quod singula Concilii capita complectitur, ceu sapienter monet Benedictus XIV *Instit. Eccl.* LX, n. 7.

Specificè vero quoad consuetudinem, qua Vicarii, aliquando diebus festis suburbia petunt, ut horum fidelium bono spirituali consulant, veluti abusus eliminanda videretur. Hisce enim diebus cum plurimi in Parœcivalem Ecclesiam conveniant, ut sacramentis reficiantur, ac cum Vicariis agant, necesse est, ut ibi pastoralis ministerio incumbant, neque se conferant in suburbium aliquod, in quo minima reperitur populi pars.

Munus prædicandi verbi Dei Parochis impositum hujusmodi est, ut nullo unquam anni tempore etiam ex immemorabili consuetudine prætermitti possit. Improbandum itaque est, quod Vicarii ab hoc munere sese eximant, quum Theologus lectiones sacræ Scripturæ, Annualista vero conciones habet. Ista enim consuetudo corruptela est, ac proinde rejicienda cap. ult. de Cons. Fagnan. *ad cap. Cum contingat de For comp.*, num. 11 : imo eam nedum reprobavit Trident. Syn. sess. V cap. II *de Reform.* verbis illis : « Neque hujus decreti executionem consuetudo... impedire valeat » , sed etiam Innoc. XIII, qui in Constitut. *Apostolici ministerii* die 12 Maii 1723 Parochos redarguit, qui diebus festis plebes sibi commissas salutaribus verbis pascere prætermittabant, culpam hujusmodi a se amovere nitentes prætextu immemorabilis, sed quidem pravæ consuetudinis, et quia ab ipsis id præstari necesse non videbatur, ex eo quod copia eorum aderat qui sacras conciones habebant.

Satis evidenter ex superius allatis ostensum est utrumque Vicarium diebus festis populum ipsis commissum salutaribus verbis pascere debere. Cum autem executioni hujus muneris frequenter impedimento esse posset obligatio a Statuto Vicariis imposita diebus festis Missam conventualem canendi; hinc spirituali fidelium bono magis expedire videtur, ut ab hac obligatione Vicarii exonerentur. Sane si juxta diœcesanam synodum, dum parochiali officio vacante chori assistentia eximuntur, majori ratione ab onere Missæ conventualis diebus festis canendæ sublevandi videntur, cum iis diebus, peculiari modo, in animarum salute promovenda incumbere debeant.

Abroganda pariter videtur consuetudo, qua Capitulum jus sibi vindicat, civitatis pueros, independenter a Vicariis, fidei rudimentis imbuendi. Opposita enim apparet præscriptioni Trid. sess. XXIV cap. VII *de Reform.* ubi hujusmodi munus Parochis committitur præcipiendo, ut dominicis et aliis festivis diebus pueri in singulis Parochiis fidei rudimenta doceantur.

Quare etsi laude dignum Capitulum sit, eo quia in pueris erudiendis opem Vicariis ferat, absonum tamen apparet, ut ait Episcopus, quod in civitate jus hoc et cura hujusmodi habeantur ceu Capituli propria. Hinc decernendum videtur ut sub Parochorum directione, Capitulum operam suam exhibeat.

Cum autem satis experientia sit, Parochos ad id operis impares omnino esse, ambigendum non videtur posse Episcopum exigere, ut Clerici, qui tonsura initiari cupiunt, vel ad ordines majores ascendere, aut Sacerdotes qui ad ecclesiastica beneficia promoveri exoptant, Parochos coadjuvent in christianam doctrinam pueros docendo; Benedictus XIV Const. *Etsi minime* §§ 6 et 14. Clerici enim alicui Ecclesiæ addicti, et Dei servitio mancipati, Episcopi mandatis parere tenentur in iis operibus, quæ divinum cultum, et spiritualem populi profectum respiciunt, nam Clerici et Sacerdotes pro populi salute sunt a Deo constituti.

Quin imo eorum adjutorium Episcopus, ubi necessitas expostulet, exigere potest, *gravibus etiam statutis pœnis*, ut ex citata Const., § 14. Concinnunt quæ statuta fuerunt a S. Carolo Borromæo in *Synodo undecima diœcesana Mediolanensi*, part. II, tom. I, p. 320; ibi enim imposita legitur pecuniaria pœna Sacerdotibus non coadjuvantibus Parochos in munere docendæ christianæ doctrinæ, ibi: « Quicumque Sacerdos, aut beneficium obtinens Parochum non adjuverit, mulctetur duobus nummis realibus. »

Minime pariter toleranda videtur consuetudo, qua toto anni tempore SSmæ Eucharistiæ sacramentum per Sacerdotem a Capitulo independenter a Vicariis delegatum administratur. Talis enim usus nedum contrarius apparet decreto Episcopi Rovellio, quo jubetur ut uterque Vicarius Tabernaculi clavem asservare debeat, sed etiam Doctorum sententiæ, qui tradunt hoc jus privative et exclusive ad Parochum pertinere, non obstante contrario statuto, et quacumque consuetudine card. Petra *ad Const. Urbani IV*; et ita resolvit S. C. C. in *Asculana* 25 Junii 1689. Atque adeo hoc jus Parocho competit, ut ipse unus de quacumque violatione circa

Eucharistiam, Pyxidem, et Ostensorium respondere debeat, veluti exposuit Giraldi adducto *Decreto Innoc. III in generali Conc. Lateranensi*. Cum autem Vicarii non possent per se ipsos hoc munus implere, ita consulendum in casu videtur, ut ipsi Sacerdotem eligant, qui eorum vices gerat.

Abroganda demum videtur consuetudo, qua Vicarii matrimoniales denuntiationes inspectioni Capitulis objicere tenentur. Id enim oppositum apparet, tum amplissimæ Vicariorum potestati, tum præfato Decreto, in quo statuitur Vicarios, ita usum Cathedralis habere ac si esset eorum propria Parœcialis Ecclesia; ideoque hunc subjectionis actum a Capitulo immerito exigi videretur.

Hisce ex utraque parte animadversis EE. PP. iudicio supposita fuere dirimenda sequentia.

Dubia :

I. « An Feltriensis Civitas Decreto anni 1593 in duas distinctas Parœcias divisa in casu fuerit ? »

Et quatenus Affirmative :

II. « An præfatum Decretum, quatenus Cathedralem velut unicam Parœcialem Ecclesiam statuit, sustineatur : seu potius ut primum fieri poterit utrique Parœciæ propria Ecclesia assignanda sit in casu ? »

III. « An Missa conventualis a Parochis alternatim applicata, etiam oneri Missæ pro populo satisfiat in casu ? »

Et quatenus Negative :

IV. « An alteruter, vel uterque Parochus Missam pro populo applicare debeat in casu ? »

V. « An sufficiat, ut juxta præfatum Decretum alteruter Parochus in Cathedrali Ecclesia diebus festis sacram concionem habeat ; seu potius unus in Cathedrali, alter vero in Ecclesia, ab Episcopo designanda, hoc munere fungi debeat in casu ? »

VI. « An consuetudo, qua unus Parochus bis in mense, alter vero semel, ad parochiales functiones explendas in suburbia se conferunt sustineatur in casu ? »

VII. « An quoties in Cathedrali lectiones S. Scripturæ, vel sacræ conciones habentur, Parochi a prædicationis onere, ex consuetudine, eximantur in casu ? »

VIII. « An possit Episcopus Capitulum adigere ad proprium Statutum mutandum, si obligatio a præfato Statuto Parochis imposita, conventualis Missæ alternatim canendæ, prædicationis munus eis impediret in casu ? »

IX. « An consuetudo, qua jus, ac directionem Christianæ Doctrinæ tradendæ civitatis pueris Capitulum sibi vindicat, sustineatur in casu ? »

Et quatenus Negative :

X. « An possit Episcopus Sacerdotes, animarum curæ minime addictos, ad Christianam Doctrinam docendam adigere in casu ? »

XI. « An consuetudo SSmæ Eucharistæ administrandæ in Ca-

« thedrali, etiam tempore paschali, per Sacerdotem a Capitulo delegatum, sustineatur in casu ? »

Et quatenus Negative :

XII. « An et quomodo providendum sit in casu ? »

XIII. « An consuetudo matrimoniales denuntiationes inspectioni Capituli subjiciendi, antequam publicentur, sustineatur in casu ? »

XIV. « An Episcopus, Cathedralis decoris ratione habita, sacras functiones in aliis Ecclesiis a Parochis peragendas, ad fidelium pietatem fovendam decernere possit ? »

RESOLUTIO. Sacra Congr. Concilii, re ample disceptata, sub die 15 Julii 1882 censuit respondere :

Ad I : « Affirmative. »

Ad II : « Affirmative ad primam partem, sed magis expedire ut utrique parœciæ, quamprimum fieri poterit, propria assignetur Ecclesia. »

Ad III : « Negative. »

Ad IV : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. »

Ad V : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. »

Ad VI : « Negative ; sed attentis peculiaribus circumstantiis, Episcopus pro suo prudenti arbitrio, pro nunc moderari, et cum primum fieri poterit, remove consuetudinem satagat. »

Ad VII : « Negative ; sed perdurantibus circumstantiis, de quibus in præcedenti, Episcopus, juxta votum suum, parochos eximere valeat. »

Ad VIII : « Affirmative. »

Ad IX : « Negative. »

Ad X : « Generaliter loquendo negative ; et Episcopus stet Constitutioni Benedicti XIV. *Etsi minime.* »

Ad XI : « Negative. »

Ad XII : « Firmo parochorum jure, privative quoad tempus, paschale, quoad reliquum anni tempus, liberum esse relinquendum Capitularibus, sacram synaxim fidelibus petentibus administrare. »

Ad XIII : « Negative. »

Ad XIV : « Affirmative. »

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. CONSULTATION THÉOLOGIQUE DE MGR L'ÉVÊQUE D'AUTUN TOUCHANT LE RÉGIME SCOLAIRE ACTUEL ET L'INTRODUCTION DANS LES ÉCOLES DES LIVRES CONDAMNÉS PAR L'ÉGLISE. RÉPONSE A DIVERSES QUESTIONS QUI RENTRENT DANS L'OBJET GÉNÉRAL DE CETTE CONSULTATION.

La question scolaire actuelle crée non seulement des difficultés pratiques, mais encore de graves difficultés théologiques. Nous avons déjà, à plusieurs reprises, signalé ces difficultés, qu'on ne saurait aujourd'hui passer sous silence. Il n'est donc pas étonnant que l'Épiscopat français tout entier se soit mis en devoir d'adresser

au clergé des instructions spéciales sur les mesures à prendre et la ligne de conduite à observer en face du régime scolaire, et surtout par rapport à l'introduction dans les écoles des livres condamnés et corrupteurs. Bien qu'il y ait une certaine diversité dans les appréciations, à cause de la diversité des circonstances locales, il résulte néanmoins de toutes les circulaires épiscopales, qu'on ne saurait arriver *indistinctement et par des mesures générales*, à exclure de la première communion les enfants qui fréquentent les écoles « neutres ou hostiles » ; du reste la célèbre Instruction du Saint-Office, adressée par la Propagande aux Evêques des Etats-Unis d'Amérique, ne laissait aucune incertitude sur ce point. NN. SS. les Evêques ne sont guère moins unanimes à repousser les « exclusions générales » des enfants soit des catéchismes, soit de la première communion, par le seul fait qu'on leur a imposé et qu'ils ont reçu matériellement des livres condamnés ; ici encore les distinctions sont nécessaires, et il importe de peser la gravité des fautes, et d'apprécier les cas individuels d'après les règles de la théologie. Un système « mécanique » d'exclusion, basé uniquement sur les faits matériels, sans tenir compte des circonstances individuelles et des dispositions personnelles, était trop étranger à la saine théologie pour naître et prendre consistance dans des esprits sérieux et éclairés. L'Episcopat s'attache donc à prémunir le clergé contre les emportements d'un zèle indiscret, de même que contre les faiblesses ou les défaillances de la crainte et de la pusillanimité ; il fait appel « aux règles générales de l'Eglise et aux principes de la théologie » pour déterminer soit les exclusions légitimes ou nécessaires des sacrements, soit l'admission des enfants à la première communion. En signalant toute la gravité de la « matière » dans la faute commise en livrant aux enfants des livres réprouvés, il reconnaît qu'il y a une grande diversité dans le péché formel, et par suite qu'il faut peser avec soin les circonstances. Si quelques prélats semblent parler d'une manière plus absolue, c'est qu'ils négligent les distinctions subordonnées, dont les confesseurs auront à tenir compte dans l'application ; s'ils tracent des règles pour définir la loi en elle-même ou la règle objective et éloignée de moralité, ils laissent aux directeurs d'âmes ou à la direction du for intérieur le soin de juger des cas particuliers ou des situations individuelles d'après la règle prochaine des mœurs ou la conscience.

La question théologique n'est donc résolue, soit par ces derniers soit par les autres, que d'une manière générale et à grands traits ; c'est pourquoi nous avons vu avec une véritable satisfaction un savant et illustre prélat, Mgr l'évêque d'Autun, aborder résolument le problème et entrer dans le vif de la question. Aussi, après avoir signalé plus haut l'Instruction de Mgr l'Evêque de Rodez sur l'école neutre, importait-il de compléter ce sujet, en appelant l'attention sur l'importante dissertation que le vénérable évêque d'Autun adresse à son clergé ; nous aurons d'ailleurs à tirer quelques déductions, pour répondre à divers doutes qui nous ont été soumis. Cette dissertation doit « indiquer une ligne de conduite également éloignée de la sévérité outrée et de l'indulgence excessive qui aggraveraient le mal au lieu d'y porter remède. »

*
* *

L'éminent prélat introduit d'abord sur le point en cause, une distinction générale entre le for extérieur et le for intérieur, et par suite trace en premier lieu « les devoirs imposés à MM. les curés » et ensuite « les devoirs des confesseurs ». Cette distinction pourrait d'abord sembler un peu étrangère à la question, puisqu'il s'agit uniquement de conférer ou de refuser les sacrements, et spécialement de la première communion des enfants ; or, les confesseurs ne sont pas moins obligés que les curés de tenir compte du « scandale » et de « l'indignité publique » ; les règles tracées par les théologiens dans le traité de *Sacramentis in genere*, relativement aux « peccatores sacramenta publice vel occulte petentes » concernent le for intérieur, comme le for extérieur. Un confesseur ne saurait donc dispenser un pénitent, d'ailleurs converti et repentant, de réparer le scandale et de faire disparaître tout ce qui pouvait le constituer pécheur public ; c'est pourquoi on ne voit pas tout d'abord comment un curé peut légitimement écarter un enfant de la première communion, tandis que le confesseur l'admettra légitimement. Néanmoins la distinction est fondée en elle-même, et peut faire disparaître bien des équivoques et des préjugés qui faussent le jugement pratique de quelques-uns *in casu*. En effet, la Consultation signala aussitôt une distinction parallèle entre « l'acte public de la première communion solennelle » et la collation privée et non solennelle du sacrement d'Eucharistie. « Nous ne pensons pas, lisons-nous dans ce document, qu'on puisse admettre les enfants qui auraient, *au moins publiquement*, à leur usage, des livres condamnés. L'enfant peut être innocent, mais c'est là un fait de conscience qui regarde le confesseur ; le curé juge de l'état extérieur, qui est un état de révolte ou de désobéissance publique à l'Eglise, et qui peut motiver la défense de participer à la *cérémonie publique et solennelle* de la première communion, toutes réserves faites d'ailleurs de ce que le confesseur estimerait à propos de faire, *soit pour donner soit pour refuser les sacrements*, en jugeant au tribunal de la pénitence l'état des consciences. »

Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'on fasse une cérémonie spéciale et très solennelle, à l'occasion de la première communion des enfants ; rien ne s'oppose à qu'un curé établisse, pour l'admission à cette cérémonie très goûtée des populations et très honorable pour ceux qui y seront admis, certaines conditions spéciales et surrogatoires, qui ne sont point strictement requises pour l'admission au sacrement. A ce point de vue, on peut écarter indistinctement et universellement de la « cérémonie publique et solennelle », les enfants qui retiendraient, après avertissement, des livres condamnés, lors même d'ailleurs que ces enfants seraient notoirement « innocents », ou de pauvres victimes d'une violence inique ; mais alors il sera impossible de leur refuser le sacrement d'Eucharistie ou de ne point les admettre à la communion. On leur confèrera donc le sacrement sans la solennité extraordinaire et extrinsèque qui caractérise ordinairement la « première communion » ; et nul n'ignore que les

parents tiennent au plus haut degré à cette cérémonie publique. C'était principalement cette distinction indiquée par l'illustre évêque d'Autun que nous tenions à signaler, et qui fait disparaître certaines confusions d'idées et de doctrine qui égaraient quelques ecclésiastiques, et les conduisaient à promulguer des lois d'exclusion aussi fausses qu'excessives. Plusieurs en effet identifiant la « cérémonie extrinsèque » avec le sacrement, comme tel, voulaient appliquer à celui-ci les conditions de celle-là ; ils oubliaient que la cérémonie est une pure institution paroissiale, dont la réglementation appartient au curé ou à l'évêque et prétendaient soumettre le sacrement lui-même à cette « réglementation ».

Nous ne reproduirons pas ici les règles à observer touchant les instituteurs et les parents, attendu que les conseils donnés par l'éminent prélat sont pour nous une précieuse confirmation de la doctrine exposée précédemment dans le *Canoniste* ; il faudrait du reste spécialement pour les instituteurs, descendre à de nombreuses distinctions relatives soit à l'introduction, forcée ou libre, des manuels condamnés, soit au mode d'explication qui écarte ou crée un péril prochain, soit à la disposition actuelle d'obéir ou non aux ordres de l'Eglise, bien connus, soit enfin à la notoriété de cette soumission ou rébellion.

Mais nous devons citer intégralement tout ce qui concerne les enfants :

« Devra-t-il (le confesseur) donner l'absolution à des enfants que des circonstances indépendantes de leur volonté obligent à fréquenter une école dangereuse, à lire ou à entendre lire de mauvais livres ?

« Avant toute chose, il examinera l'influence exercée sur l'intelligence et sur le cœur du jeune élève par les leçons et les lectures qui lui sont imposées. On lui indiquera les moyens de résistance, soit aux doutes contre la foi, soit à la corruption du cœur. Si l'enfant est docile à ces conseils et s'il les met en pratique, l'occasion de pécher devenant pour lui, par ce fait, une occasion *éloignée*, nous croyons qu'on peut l'absoudre, sans exiger de lui la désertion de l'école ou la destruction du mauvais livre. L'enfant est dans la bonne foi et, à son âge, on ne saurait sans imprudence lui imposer des actes héroïques, tels que serait pour lui une résistance obstinée à la volonté paternelle. Il est clair toutefois que, dans ce cas, la responsabilité des parents s'aggrave de toutes les circonstances qui peuvent autoriser le confesseur à se montrer indulgent pour l'enfant.

« Mais si l'enfant avait déjà cédé au mal, si sa foi était ébranlée ; ou si, par la négligence des moyens qui peuvent le préserver, ou pour toute autre cause, il se trouvait dans l'occasion *prochaine* de perdre la foi ou les mœurs, on devrait différer l'absolution jusqu'à ce que pleine satisfaction eût été donnée aux injonctions du confesseur. »

Enfin, nous devons encore détacher un alinéa qui répond à une question spéciale qui nous a été adressée, touchant les fonctionnaires publics dont les enfants fréquentent une école hostile et se servent des livres condamnés :

« S'il (le confesseur) prévoyait une résistance invincible de la part de quelques parents qui, se trouvant dans une position exceptionnelle, ne se croiraient pas obligés à subir les inconvénients considérables qui résulteraient pour eux de l'obéissance au confesseur, avant de détruire la bonne foi de ces pénitents, il faudrait examiner la nature et l'imminence du péril de l'enfant, et la conséquence du mauvais exemple. Après cet examen, nous exigerions trois conditions pour laisser subsister la bonne foi : 1^o que les inconvénients prévus soient réellement exceptionnels ; 2^o que les précautions prises pour sauvegarder la foi de l'enfant soient véritablement efficaces pour obtenir ce résultat ; 3^o que cette tolérance ne devienne pas un exemple contagieux pour la paroisse. » L'honorable correspondant auquel nous répondons par cette citation, dont il saisira toute la portée et la précision, pourra en outre relire ce qui a été dit dans le *Canoniste* (1) de l'excuse du *grave detrimentum* quand il s'agit d'une prohibition à la fois naturelle et positive.

* * *

Afin de ne pas revenir perpétuellement sur cette grave et difficile question de l'école pervertie et corruptrice, nous répondrons ici, par voie de déductions ou applications, à quelques doutes qui nous ont été soumis. Il s'agit toujours des refus de première communion, comme moyen efficace d'arracher aux mains des enfants les livres condamnés. Deux respectables ecclésiastiques, préoccupés de l'efficacité « exclusive » de ce moyen pour « vider les écoles neutres et livrer au feu les tristes Manuels de corruption civique et religieuse », voient surtout dans la raison de *scandale* un motif légitime de procéder à ces exclusions. Nous ne parlerons pas ici du mode selon lequel ils voudraient annoncer et exécuter cette mesure : NN. SS. les Evêques ont unanimement écarté ce mode qui plaisait à nos honorables correspondants, c'est-à-dire les déclarations publiques et solennelles en chaire. Mais si ces déclarations nous paraissent peu prudentes, ce n'est certes pas que nous nous placions au seul point des foudres gouvernementales, qui frappent sans trêve ni merci : il s'agit d'abord de l'interprétation exacte et précise des lois divines et ecclésiastiques, et en outre de l'imprudence qu'il y aurait à se lier d'avance par des déclarations trop générales, sur lesquelles il faudra peut-être revenir. Ce point ne me semble plus discutable aujourd'hui, puisque l'Episcopat s'est prononcé presque unanimement.

J'arrive donc à la question théologique : « Ne peut-on pas admettre, dit M. D. que l'acte même de retenir publiquement, comme ouvrage classique, un livre prohibé, est un scandale public, qui doit être réparé avant toute admission aux sacrements ? C'est pourquoi il y aurait lieu à écarter de la première communion par mesure générale et sans aucune distinction ni exception *ob scandalum* tous les enfants qui n'auront pas livré, rejeté ou détruit les ma-

nuels condamnés remis entre leurs mains. » Le deuxième ecclésiastique, qui est à la tête d'une paroisse très importante, voit en outre la nécessité des mesures *uniformes* pour tous les enfants qui se trouvent extérieurement dans le même cas, sinon les paroissiens crieront à l'arbitraire, à la partialité, et le curé sera désarmé en face des réclamations qui lui seront adressées par les familles ; finalement le mal triomphera de toutes les demi-mesures auxquelles on aura recours ».

Nous nous hâtons de reconnaître d'abord que les difficultés pratiques sont très sérieuses, et que des règles universelles n'exigeant aucune distinction *in jure vel facto* seraient très commodes et abriteraient peut-être plus efficacement MM. les curés contre certaines récriminations. Mais aussi la question ne saurait être posée uniquement sur le terrain des facilités ou difficultés pratiques et matérielles de l'action pastorale ; il faut avant tout envisager les lois de Dieu et de l'Eglise, et examiner les enseignements théologiques sur les refus légitimes ou illégitimes des sacrements ; et, à ce point de vue, nous devons encore déclarer tout d'abord que l'usage des livres prohibés pourra sans aucun doute constituer les lecteurs, détenteurs, etc., dans la catégorie des « pécheurs publics », quand le fait présentera tous les caractères requis de gravité et de notoriété. Il est hors de doute qu'il y a d'une part faute grave, matérielle ou formelle, à lire ou à retenir des écrits condamnés ; d'autre part, la notoriété scandaleuse du fait peut faire du lecteur ou détenteur un pécheur public. Toutefois il faut bien remarquer que cette doctrine générale, absolument incontestable en elle-même ou *in thesi*, doit être appliquée en tenant compte des circonstances individuelles, par exemple, du degré de connaissance et de liberté, de la notoriété, de la violence faite ou de l'initiative perverse, etc., en un mot, de tout ce qui peut caractériser *in hypothesi* le degré de culpabilité.

Bien qu'il y ait à distinguer, ainsi que le faisait sagement observer Mgr l'évêque d'Autun, entre le for intérieur qui voit surtout le péché formel, et le for extérieur qui saisit d'abord le péché matériel, néanmoins la qualité des personnes, au point de vue de la responsabilité, de la connaissance, des intentions, de l'avertance etc., ne saurait être négligée ; toute législation pénale, séculière ou ecclésiastique, apprécie des « actes humains ». Quand donc il s'agit des enfants, leur âge ou leur peu de connaissance et d'avertance, surtout par rapport au point qui nous occupe, aura toujours le caractère d'excuse publique : nul n'ignore que dans le cas présent, les enfants sont en général d'innocentes victimes de la perversité des autres. Il sera donc difficile de voir, dans leur fait, le caractère de scandale, surtout pour légitimer une règle universelle d'exclusion.

Mais il importe surtout de bien examiner, d'après les principes théologiques, si on rencontre *in casu* le péché spécial de scandale. Nous ne saurions nous empêcher d'inviter nos honorables correspondants à une étude plus attentive et plus approfondie des règles tracées par la théologie ; il nous est impossible de ne pas nous

élever contre tous ces « programmes » faits *a priori*, et qu'on vient substituer à toutes les lois divines et ecclésiastiques. S'il est vrai que les cas résultant de la scolarité du jour sont très complexes, il est vrai aussi que Dieu exige, de la part du sacerdoce, une connaissance distincte et approfondie de ses lois, et ne dispense pas de la science requise. Mais poursuivons. Il est évident d'abord que la divulgation officielle de livres mauvais, surtout comme manuels scolaires, peut constituer *scandalum per accidens* (1), puisqu'il peut exciter, au moins les écoliers, à se procurer et à lire ces livres ; mais il est plus évident encore que le scandale ne saurait venir en général du fait personnel de ces pauvres enfants. Nous admettons bien, avec Mgr l'évêque d'Autun, « qu'il peut se faire que, dans les paroisses où la foi est mieux conservée, la seule fréquentation de la mauvaise école (ou la seule détention des livres prohibés) soit un scandale suffisant pour éloigner un enfant de la sainte Table » ; mais il faut que l'exemple soit réel ou réellement contagieux, et qu'il y ait eu monition du curé, car autrement il serait difficile de supposer, sur ce point, une culpabilité quelconque dans un enfant qui n'a pas encore l'âge de faire sa première communion.

Comment, en effet, pourrait-on attribuer universellement aux enfants qui possèdent et lisent à l'école les livres prohibés, un péché mortel « spécial » de scandale ? Il faudrait pour cela oublier toutes les notions théologiques touchant la nature du scandale ; il faudrait admettre en particulier que tout péché extérieur, matériel ou formel, implique *peccatum speciale scandali* ; or, saint Liguori dit le contraire (2), après Busembaum et avec tous les théologiens. On peut aussi voir dans le même saint Liguori, (3) ainsi que dans les Salmanticenses (4), les diverses opinions des théologiens par rapport à la question : « *Quandonam scandalum sit speciale peccatum ?* » Voilà pour le droit. Quant au fait, le public sait que les enfants reçoivent simplement les livres qu'on leur impose, que ces livres ne sont, pour ces enfants, que des « manuels scolaires », de telle sorte que le rôle des pauvres détenteurs et lecteurs reste purement passif et inconscient, sauf monition préalable du curé. Il est donc impossible d'invoquer la raison de scandale, comme un motif universel d'exclusion des enfants ; mais il pourrait arriver qu'un enfant se montrât désobéissant, et que par une certaine ostentation, il devînt réellement pour les autres une cause de scandale ; dans ce cas, la conclusion n'est pas douteuse. Mais il est impossible d'admettre, en principe général, que les enfants sont la véritable cause responsable du scandale qui peut résulter de l'usage fait par eux des manuels condamnés ; il est absolument notoire qu'ils ont reçu sans choix ni élection les livres qui leur sont imposés : il est notoire qu'ils retiennent de la même manière qu'ils ont reçu, c'est-à-dire sans la moindre advertance de l'exemple qu'ils pourraient

1. Voir S. Lig. L. II, n. 43, 3.

2. L. c. n. 43.

3. L. c., n. 50.

4. *Cursus theol.*, mor. t. V. tr. 21. c. VIII, punct. 5, n. 51-53.

donner ; en un mot, ils ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, les véritables « dantes proximo occasionem ruinæ spiritualis ». Les véritables causes responsables sont le gouvernement qui excite ou impose, les instituteurs qui introduisent dans leurs écoles, et enfin les parents qui donnent à leurs enfants ces ouvrages pernicieux.

Nous revenons donc à la règle pratique que nous avons déjà proposée : Les enfants vraiment obéissants et qui suivent de leur mieux les conseils et les ordres de leur curé, de telle sorte que pour eux le *periculum perversionis*, s'il y a péril réel, devienne toujours *de proximo remotum*, peuvent être admis à la première communion, lors même qu'on leur imposerait à l'école les manuels condamnés. Les curés indiqueront les moyens préservatifs que les circonstances peuvent exiger, et l'usage de ces moyens suffira à abriter les enfants contre les dangers qui pourraient menacer leur foi. S'il est absolument nécessaire au maintien de la foi et des bonnes mœurs d'imposer ou la résistance formelle à tout usage de livres prohibés, ou finalement la désertion de l'école, le curé devra prescrire ces mesures extrêmes, et tout contrevenant sera exclu, non des catéchismes, mais de la première communion ou de la participation aux sacrements. Nous renvoyons sur ce point à la Consultation de Mgr l'évêque d'Autun, et au passage spécial que nous avons cité.

II° QUELQUES DOUTES RELATIFS A LA RÉSIDENCE DES CURÉS

Un respectable ecclésiastique veut bien nous interroger sur quelques doutes relatifs à l'obligation de la résidence, telle qu'elle est formulée par le Concile de Trente, ses. XXIII, chap. 1 *de Reform.*

Il lui semble : 1° qu'un curé, aussi bien qu'un évêque, n'encourt la privation des fruits de son bénéfice, que s'il s'absente plus de trois mois consécutifs, sans permission ni raison suffisante. — 2° La condition de l'Evêque différerait de celle du curé simplement en ceci : l'Evêque peut s'absenter « licitement » pendant trois mois consécutifs sans autorisation et pour une cause commune ; le curé, au contraire, ne peut le faire au delà de deux ou trois jours au plus sans permission. Toutefois, s'il allègue des motifs ordinaires, cette permission doit lui être accordée, jusqu'à concurrence de deux mois ; au delà de ce terme, il faut des causes graves. — 3° Enfin, un curé pourrait même, afin d'é luder une demande d'autorisation, ne pas prendre ses trois mois consécutifs, mais les fractionner en 45 absences de 2 jours chacune. Pour les 30 premières, il lui suffirait d'avoir une raison commune et ordinaire ; pour les 15 dernières absences, il lui faudrait une raison grave. Mais une fois ces trois mois épuisés, un curé perdrait les fruits de son bénéfice, s'il s'absentait sans permission, même un seul jour et avec cause grave, à moins qu'il n'eût pas le temps de recourir à l'Evêque ; dans ce cas, il devrait l'avertir de son absence aussitôt que possible.

Telles sont, en substance, les difficultés qu'a soulevées, chez notre honorable correspondant, l'étude du Concile de Trente et des auteurs principaux qui l'ont interprété. Pour y répondre, nous devons d'abord citer le texte du Concile. Le Saint Concile, après avoir rappelé l'obligation rigoureuse de la résidence, les raisons canoniques qui en excusent, et prescrit diverses précautions de nature à écarter tout abus, ajoute aussitôt : « Quoniam autem qui
« aliquantisper tantum absunt, ex veterum canonum sententia non
« videntur abesse, quia statim reversati sunt ; Sacrosancta Synodus
« vult, illud absentiae spatium singulis annis, sive continuum,
« sive interruptum, extra praedictas causas, *nullo pacto debere duos,*
« *aut ad summum tres menses excedere* ; et haberi rationem, ut id
« aequa ex causa fiat, et absque ullo gregis detrimento : quod an
« ita sit, abscedentium conscientiae relinquit... Si quis autem...
« contra hujus decreti dispositionem abfuerit, statuit Sacrosancta
« Synodus, praeter alias poenas adversus non residentes sub
« Paulo III impositas et innovatas, ac mortalis peccati reatum quem
« incurrit, *cum pro rata temporis absentiae fructus suos non facere, nec*
« *tuta conscientia, alia etiam declaratione non secuta, illos sibi*
« *detinere posse...* »

Jusqu'alors le Concile ne s'est adressé qu'aux Patriarches, Primats, Métropolitains, Evêques et Cardinaux de la sainte Eglise romaine. Mais ensuite il étend, en ces termes les prescriptions et les pénalités à tous ceux qui ont charge d'âmes : « Eadem omnino
« etiam quoad *culpam, amissionem fructuum et poenas*, de curatis infe-
« rioribus et aliis quibuscumque, qui beneficium aliquod ecclesias-
« ticum curam animarum habens, obtinent, Sacrosancta Synodus
« declarat et decernit ; ita tamen, ut quandocumque eos, *causa prius*
« *Episcopum cognita et probata*, abesse contigerit, vicarium idoneum
« ab ipso Ordinario approbandum cum debita mercedis assignatione
« relinquant. *Discedendi autem licentiam in scriptis gratisque conce-*
« *dendam, ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causa non obtineant.*
« Quod si per edictum citati, etiam non personaliter, contumaces
« fuerint, liberum esse vult ordinariis, per censuras ecclesiasticas
« et sequestrationem, et subtractionem fructuum aliaque juris
« remedia etiam usque ad privationem compellere. »

Ce chapitre, expliqué par les SS. Congrégations et les canonistes les plus autorisés, nous fournit tous les éléments de notre réponse aux difficultés proposées plus haut sur le devoir de la résidence.

1° Tout curé ayant charge d'âmes qui s'absenterait *plus de deux mois*, sans cause légitime et sans autorisation de l'ordinaire, « pro
« rata temporis absentiae fructus suos non faceret. »

Si le droit commun accorde à l'Evêque un maximum de trois mois d'absence par an, *duos aut ad summum tres menses*, il restreint cette concession à deux mois pour les bénéficiers inférieurs ayant charge d'âmes, « *discedendi licentiam ultra bimestre tempus non obtineant* ». Sans doute le Concile déclare d'une façon générale que les prescriptions relatives à la résidence des Evêques doivent s'appliquer également à celle des bénéficiers inférieurs ; toutefois il formule certaines dispositions spéciales à ces derniers,

certaines modifications restrictives, et par là il déroge au principe général qu'il a d'abord établi : *Species derogat generi*. « Parochi » dit Reiffenstuel, « æquiparantur Episcopis quoad culpam, amissionem « fructuum et pœnas nisi resederint, non vero quoad tempus licitæ « absentiæ. » (Tit. IV, n. 73.) « Respectu parochorum est tempus « brevius, » dit le célèbre Schmier, « unius scilicet et ad summum « duo menses. » Les canonistes et les théologiens s'accordent à déclarer que le droit commun ne concède aux curés qu'un maximum de deux mois, qu'ils ne sauraient dépasser sans encourir la privation de leurs fruits. On peut consulter Ferraris v. *Parochus* a. 2, Pirhing tit. IV n. 63, Leurenus *For. benef.* p. I q. 389 ; Schmalzgrueber les résume tous dans ces paroles : « quæritur quæ pœnæ sint decretæ « in parochos et alios curatos, si ab ecclesiis et ovibus suis *ultra* « *duos menses, sine rationali et justa causa absque licentia ordinariis* « sui, absint ? — Resp. : Hi similiter peccant graviter, et pro rata « temporis fructus non faciunt suos, sicut Episcopi, ut habet Tri- « dent. » (N. 37.)

Et même ces fruits illégitimement perçus devraient être, d'après la rigueur du droit ou du décret conciliaire, restitués avant toute sentence déclaratoire du juge ecclésiastique, « alia etiam declara- « tione non secuta », dit le Saint Concile.

Néanmoins nous devons rappeler ici que des auteurs graves, comme Layman, Pirhing, etc., sont d'avis que la coutume a tempéré la rigueur du décret conciliaire ; d'après ces auteurs, un curé ne serait obligé de restituer ces fruits qu'après une sentence déclaratoire, surtout s'il avait chargé un prêtre de le suppléer durant son absence, et qu'il ne fût résulté aucun détriment sérieux pour la paroisse.

2° La seconde difficulté est plus complexe ; mais nous négligeons ce qui concerne la résidence des Evêques, qui n'est pas directement en cause. Nous rappellerons seulement qu'il y a cette différence, sur le point qui nous occupe, entre les Evêques et les bénéficiers inférieurs, que les Evêques ont la faculté de quitter leur diocèse pendant trois mois sans autorisation, tandis que les curés ne peuvent s'absenter pendant les *deux mois* que le droit commun leur concède, sans avoir soumis leur motif à l'ordinaire et obtenu formellement l'autorisation. Pourtant, s'il y a péril en la demeure et impossibilité de recourir à l'Evêque, il leur serait permis de s'absenter même plus de deux mois sans autorisation, dit Pirhing, pourvu que l'ordinaire fût averti aussitôt que possible : « quo casu quam « primum de discessu et de necessitate ordinarium certiorandum esse, ut de causa cognoscere possit. » (S. Cong. 7 oct. 1604.) Notons ici, avec Fagnan in cap. *Relat.* n. 36, qu'un évêque, au contraire, placé dans la même nécessité, peut s'absenter plus de trois mois sans être obligé de notifier le fait à Rome, « nec eas « (causas discedendi) significari necesse erit ». Hors les cas d'urgente nécessité, un curé ne peut même s'éloigner, nonobstant la valeur des raisons qu'il allègue, si son Evêque, par une excessive rigueur, ne l'autorise pas : dans ce cas, il a le droit de recourir au Supérieur, et « subsistente rationabili causa, » dit la S. Congrég.

(7 oct. 1604), « posset idem Superior compellere Prælatum inferior-
« rem ad licentiam concedendam ».

Aujourd'hui ce point est hors de toute controverse. Voici ce que disait sur ce point le savant canoniste Ferraris : « Parochi non
« possunt abesse a suis parochiis neque per duos menses ipsis a
« Concilio concessos absque licentia Episcopi... ut parochi possint
« abesse etiam per bimestre a Concilio concessum, non sufficit
« licentia petita, sed requiritur obtenta. » C'est ainsi que ce célèbre
canoniste entendait les paroles du Concile de Trente, « quando-
« cumque eos, *causa prius per Episcopum cognita et probata*, abesse con-
« tingerit, etc. ». Plus récemment Lucidi dit et prouve par une
décision de la S. Congrégation du Concile (1572) et par Benoît XIV,
que « Falsa est eorum auctorum doctrina qui tradunt posse paro-
« chum abesse per duos menses absque Episcopi permissu, dummodo
« legitima adsit absentia causa » (1).

Sauf ces différences essentielles, les conditions exigées précé-
demment par le Concile de Trente et par Benoît XIV pour l'absence
d'un Evêque pendant trois mois, sont également requises pour
légitimer celle d'un curé pendant deux mois : « Eadem omnino...
de curatis inferioribus Sacrosancta Synodus declarat et decernit. »

S'il s'agit d'une absence qui excède le délai légal, une cause
grave est requise, et l'autorisation doit être donnée par écrit,
selon que le déclare formellement le Concile de Trente : « Disce-
« dendi autem licentiam in *scriptis* gratisque concedendam ultra
« bimestre tempus, nisi ex *gravi causa* non obtineant. » Pour une
absence de deux mois, il suffit d'une cause commune et raisonnable.
Mais une difficulté se présente touchant la forme de la permission
épiscopale : une permission verbale suffit-elle pour l'absence ordi-
naire de deux mois ? Pirhing, avec le plus grand nombre des
anciens canonistes, l'affirme : « Quamvis *sine scripto* ea (licentia
« discedendi ad duos menses) concedi possit, et ad eam dandam
« gravis causa non requiratur, sed sufficiat quævis causa justa (2). »
Mais la S. Congrégation du Concile a déclaré le contraire : « S. C.
« censuit non potuisse (parochos abesse per duos menses) nisi
« causa cognita et probata ab ordinario, et ab eodem in *scriptis*
« obtenta licentia » (3).

Néanmoins la coutume peut facilement dispenser de la forme
particulière de la dispense, en tant qu'elle sera donnée *in scriptis* ;
aussi cet usage avait-il prévalu, et les canonistes les plus graves
ne reconnaissent que pour les cas d'absence extraordinaires ou
ultra duos menses cette solennité des autorisations de l'ordinaire.
Toutefois le Concile de Trente semble exiger, sans aucune distinction
de temps, que toute « venia, non nisi in *scriptis* detur » (4).

1. *De Visitatione SS. Im.*, I, cap. III, n. 45.

2. *Jus can.*, l. III, tit. IV, Sect. 1, § 3, n. 20. Nous avons embrassé ce sen-
timent dans le *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium*, lib. III, tit. IV,
§ III, c. XV : la coutume actuelle autorise cette interprétation, qui était déjà
« communis apud canonistas ».

3. Apud Lucidi, l. c.

4. Voir Lucidi, l. c., Summarium du n. 215.

3° « Les curés peuvent-ils faire des absence de deux ou trois jours sans la permission de leur Evêque ? »

D'après le Concile de Trente, « qui aliquantisper tantum absunt, « non videntur abesse » ; si donc un curé ne quitte sa paroisse que pour un temps peu considérable, après avoir d'ailleurs suffisamment pourvu au salut de son troupeau, il pourra le faire sans autorisation. Mais que doit-on entendre par ce *modicum tempus* ou *aliquantisper* ?

Le Concile de Trente, après avoir déclaré que les curés doivent soumettre à l'ordinaire les motifs de leur absence, « *quandocumque* « eos abesse contigerit », se borne à tracer la limite extrême de ces absences, *bimestre tempus*. Mais la S. Congrégation du Concile, à diverses reprises, a déterminé ce *quandocumque*.

Ainsi une décision du 7 oct. 1604 déclare que l'absence d'une semaine complète ne peut avoir lieu sans autorisation, « per hebdomadam abesse, non petita vel non obtenta licentia, etiam relicto vicario « idone » (1) ; et Benoît XIV fait remarquer « non sufficere licentiam tacitam, sed oportet esse expressam juxta formam Conc. « Trid » (2).

Mais une absence de plus de deux jours est-elle considérée comme *tempus modicum*? Benoît XIII a décidé que, dans les diocèses dépendant du Synode romain, les curés ne pouvaient s'absenter *ultra biduum* sans permission, sauf les cas imprévus, et que les coupables seraient privés des fruits de leur bénéfice *pro rata absentia* (Concil. Roman., tit. XVII, c. IV).

Quant aux autres diocèses, dit Benoît XIV (3), il faut s'en tenir aux statuts particuliers ou aux coutumes locales. Si donc un évêque défend à ses curés de quitter leur paroisse au delà de deux jours sans son autorisation, cette prohibition a force de loi ; chaque curé doit s'y soumettre, lors même qu'il aurait des motifs raisonnables de s'absenter et confierait la garde de son troupeau à un prêtre approuvé. L'Evêque peut punir les délinquants : on peut voir à ce sujet diverses décisions des SS. Congrég. dans Ferraris, art. II, n. 31, etc.

S'il n'existait aucune coutume interprétative du droit commun ou statut particulier, un curé pourrait s'absenter sans permission un ou deux jours, « *stante causa rationabili et constituto idoneo vicario* » ; Barbosa, Reiffensteul, saint Liguori, etc., enseignent même qu'en vertu d'un usage assez universel un curé pourrait quitter sa paroisse cinq ou six jours complets, sans demander l'autorisation de l'ordinaire. Engel va plus loin : puisque l'obligation de demander cette autorisation est purement de droit humain, dit-il, elle peut être abrogée par une coutume contraire, « *stante causa rationabili et constituto idoneo vicario* ». (4) Mais la déclaration du 7 octobre 1604, citée plus haut, indique que cette coutume serait contraire

1. Apud Ferraris, l. c., n. 30, et Lucidi, l. c., n. 216.

2. *Inst. eccl.*, 17, n. 11.

3. *Inst. eccles.* 17, n. 11.

4. Lib. III, decret. t. iv, c. 2, n. 12.

aux prescriptions du Concile de Trente, et par suite devrait offrir toutes les conditions requises pour prescrire contre les décrets conciliaires.

4° Les règles précédentes serviront à résoudre la dernière difficulté. Abstraction faite de toute législation spéciale et en restant sur le terrain du droit commun, un curé pourra *cum consensu Episcopi*, s'absenter pendant deux mois continus ou discontinus. Quant au fait particulier d'une absence discontinue par fractions de deux jours, il est évident que ce mode sera difficilement concédé, attendu que ces allées et venues perpétuelles sont très préjudiciables à une paroisse. Mais il n'est pas douteux que l'absence puisse être discontinue : en effet, le Concile de Trente permet aux Evêques de s'absenter pendant trois mois au plus, « sive tempus sit continuum sive interruptum ». Or, le Concile n'ayant rien statué de contraire sur ce point par rapport aux curés, cette disposition peut leur être appliquée, « cum disposita quoad Episcoporum residentiam, » écrit Bouix, « intelligi velit Synodus etiam de curatis inferioribus, in iis omnibus pro quibus aliter expresse non disponit » (1).

Mais dans le cas d'absence discontinue et par intervalles de deux ou trois jours, l'autorisation de l'ordinaire est-elle encore requise ? Leurenus pense que la permission de l'ordinaire est requise seulement quand l'absence est continue, « non ita ubi est interpolata, « nunc per dies tres vel quatuor, alias per sex vel octo » (*Forum benef.*, p. 1, q. 372). Mais cette déclaration est trop générale. Il faut d'abord tenir compte de ce qui a été dit plus haut des absences de huit jours d'après le droit commun, ou de deux jours d'après des statuts particuliers ; en outre, il est clair que le Concile a envisagé « tempus sive continuum sive interruptum » ; c'est pourquoi les absences doivent être cumulées de manière à former un total. Si donc la somme des absences successives constitue le chiffre prévu dans le droit commun ou les statuts diocésains, etc., la permission sera requise : le Concile de Trente a formellement visé les absences interrompues et successives, de même que l'absence continue, et soumet l'un et l'autre cas aux mêmes prescriptions.

Mais quand les deux mois ont été épuisés par des absences successives, dans quelle mesure et sous quelles conditions un curé peut-il encore quitter sa paroisse ? Ici notre correspondant élargit surtout les prescriptions du droit. Mais il est facile de répondre au doute proposé et d'indiquer la législation canonique sur ce point.

Outre les formalités indiquées plus haut par les absences de deux jours, huit jours et au delà, il faut une *cause grave*. Il n'y a donc rien de particulier à ajouter ou à retrancher aux prescriptions générales touchant la résidence des bénéficiés à charge d'âmes. Ils doivent, sauf les cas urgents, faire agréer préalablement par l'ordinaire les motifs d'absence. Nous ferons remarquer à notre honorable correspondant que son interprétation aurait en général pour effet, et même pour but direct, de soustraire les curés à l'obligation de soumettre à l'ordinaire leurs motifs d'absence ; en fractionnant

1. De Paroch., pars. v, c. 2, § 3.

les absences, et en isolent celles-ci les unes des autres, comme si elles eussent été uniques et absolues, les bénéficiers à charge d'âmes finiraient par ne plus relever que d'eux-mêmes dans l'appréciation des motifs d'absence ; or, le Concile de Trente a voulu prévenir cet abus.

Aussi le devoir de la résidence personnelle est-il tellement grave aux yeux de l'Eglise, qu'elle a multiplié les précautions, afin de prévenir les abus, et de déjouer les industries plus ou moins ingénieuses auxquelles on pourrait avoir recours pour éluder cette obligation. Rappelons à ce sujet les trois décisions suivantes de la S. Congrégation, 10 mai 1687 :

1° « An rectores ecclesiarum parochialium, a civitate distantium per duo, tria aut quatuor millia circiter, possint sine expressa « Episcopi licentia abesse a suis ecclesiis parochialibus, relicto ibidem substituto ab eis deputato ; et in civitate tam diurno quam « nocturno tempore jugiter commorari, exceptis solis diebus festis « in quibus ad dictas ecclesias se conferant, revertentes illico ad « civitatem ? »

2° « An parochi, qui nocturno cæteroquin tempore resident apud « suas ecclesias, possint, celebrata summo mane missa in dictis « ecclesiis, se conferre ad civitatem, et in ea diurno tempore totius vel majoris partis anni commorari, licet apud dictas ecclesias adsint eorum substituti ? »

3° « An dicti parochi, qui cæteroquin diurno tempore resident « apud suas ecclesias, possint nocturno tempore totius vel majoris « partis anni commorari in civitate, licet apud dictas ecclesias adsint eorum substituti ? »

« S. Congreg. respondit ad 1^{um}, 2^{um} et 3^{um}: *Negative.* »

V. — SCIENCES SACRÉES

CAS DE CONSCIENCE . MERETRICII TOLERANTIA

(*Suite.*)

Hæc allegantur pro parte negativa. Pro parte autem affirmativa, sive quæ docet posse licite lupanaria publica in civitatibus permitti, stat imprimis praxis inconcussa Romanorum Pontificum, qui id publice permittunt Romæ, et post largam hujus quæstionis discussionem, tempore Pauli III, pro permissione sub quibusdam conditionibus judicatum est, ut refert Claudius Spencæus (1). Si ergo in Metropoli totius orbis, et fidei catholicæ a tot Sanctissimis et Doctissimis Pontificibus permittitur, temerarium erit id ut illicitum damnare.

Secundo. Teste Beyerlinch, verbo *Meretrices*, in Italia, Gallia, Belgio, et nostra Hispania etiam permittuntur lupanaria publica ex decreto magistratus tam ecclesiastici, quam civilis, licet in certum

1. *Idem*, *ibid.*

locum civitatis commorari cogantur. Immo addit, quod in Hispania, et Venetiis publico ære sunt constituti medici, et chirurgi, qui eas curent a lue venerea, ne ad se accedentes inficiant. Unde de urbe Venetiarum circumfertur sequens distichum :

Urbe cur in Veneta scortorum millia tot sunt?
In promptu causa est : Est Venus orta mari.

Sed quid sit de aliis provinciis, fides sit apud Auctorem. In nostra vero Hispania ex decreto Philippi IV qui publica lege lupanaria prohibuit, jam in nulla civitate sunt prostibula publica, nec pellices permittuntur, sed persequuntur, incarcerantur, et puniuntur. Solum apud Barchinonem permissas esse aliqui dicunt. Sed unica civitas, quæ specialibus legibus regitur, Hispaniarum illibato candori, et religionis decori nocere non valet, si verum est, publice permitti. Maxime, cum id ratione plurium millium militum ibi perpetuo commorantium audiamus fuisse solum permissum aliquando. Quia, ut refert Divus Thomas, « bellatores naturaliter sunt proni ad luxuriam. Unde si abstineant a mulieribus, prolabuntur in masculos (1). » Nunc vero nec in illa admittuntur, sed sicut in aliis civitatibus hujus regni, puniuntur, incarcerantur, et persequuntur.

Sed quidquid de hoc sit, hæc sententia *tertio* probari valet auctoritate Divi Augustini, qui probans, quod etiam deformia faciunt ad decorem universi, ait : « Quid sordidius, quid inanius decoris, et turpitudinis plenius meretricibus, lenonibus, cæterisque hoc genus pestibus dici potest? Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus. Constitue matronarum loco, labe ac dedecore dehonestaveris (2). » Præterea alibi probans, omnem concubitum ex se petere pudorem, ait : « Opus vero ipsum, quod libidine tali peragitur, non solum in quibusque stupris, ubi latebræ ad subterfugienda humana judicia requiruntur; verum etiam in usu scortorum, quam terrena civitas licitam turpitudinem fecit; quamvis id agatur, quod ejus civitatis nulla lex vindicat; devitat tamen publicum etiam permissa, et impunita libido conspectum (3).

Divo Augustino consonat Angelicus Doctor, nam probans, aliquot Judæorum ritus tolerari posse, sic ait : « Deus autem, quamvis sit omnipotens, et summe bonus, permittit tamen aliqua mala fieri in universo, quæ prohibere posset. ne, eis sublatis, majora bona tollerentur, vel etiam pejora mala sequerentur. Sic ergo, et in regimine humano illi qui præsent, recte aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediatur, vel etiam ne aliqua pejora incurran- tur. Sic ergo, quamvis infideles in suis ritibus peccent, tolerari possunt, vel propter aliquid bonum, quod ex eis evenit, vel propter aliquod malum, quod vitatur (4). »

Non minus clare loquitur idem Divus Thomas alio in loco, uti

1. *De Reaime Principum*, lib. IV.

2. *De ordin.*, lib. II, cap. IV.

3. *De Civit Dei*, lib. XIV, cap. XVIII.

4. *Summa theologica*, 2 2, quæst. 10, art. 11.

referens sententiam affirmantem militibus non expedire nubere, quia ex actu carnali molescit animus, et sententiam negantem id esse conveniens, quia juxta Philosophum, « bellatores naturaliter < sunt proni ad luxuriam. Unde si abstineant a mulieribus, prolal- < buntur in masculos: et ideo Aristoteles in hoc reprobatur Platonis < sententiam, quia minus malum est mulieribus carnaliter commis- < ceri, quam in vilia declinare flagitia. » Postea vero sic prosequitur: « Unde Augustinus dicit quod hoc facit meretrix in mundo, < quod sentina in mari vel cloaca in palatio. Tolle cloacam, et re- < ples foetore palatium, et similiter de sentina. Tolle meretrices de < mundo, et replebis ipsum sodomia. Propter quam causam idem < Augustinus ait in decimo tertio *de Civitate Dei* quod terrena ci- < vitas usum scortorum licitam turpitudinem fecit (1). » Et licet pri- < mam auctoritatem, quam Angelicus Doctor ex Divo Augustino re- < fert, in operibus ejus invenire non potui, etsi ea sedulo evolvens, < ut etiam adnotaverat Spencæus, supra allegatus, tamen ut ei cre- < damus, sufficit Divum Thomam etiam referre (2).

Ex quibus (prosequuntur Salmanticenses) probatur efficaciter hæc sententia: Licitum est permittere minus malum ad majus vitandum, quod certo moraliter timetur futurum, ut jam alibi diximus (3).

Sed permittere meretrices in populo est permittere minus malum, scilicet fornicationem, ad evitandum majus malum, scilicet adulterium, *stuprum*, et peccata contra naturam, quæ certo moraliter futura esse timentur sine prædicta permissione: ergo id licitum est. *Minor* in qua valet esse difficultas, suadetur: nam certum moraliter est, quod cum multa malitia hominum sit in terra, et cuncta cogitatio cordis intenta sit ad malum (jam enim melius quam Noe tempore dici queit, *quod omnis caro corruperat viam suam super terram*) (4). Homines innupti, et adolescentes absquedubio in vitia contra naturam prolaberentur, nisi per simplicem fornicationem facile appetitui concupiscentiæ satisfacere possent cum scortis; sed ad hoc est necessaria meretricum publica permissio: ergo hæc permissio idem est ac tolerare minus malum in populo, ut majus in eo vitetur (5).

Confirmatur hæc sententia. Potestas publica tolerans meretrices in populo non vult, ut fornicationes eveniant, nec eas ut licitas approbat, nec facultatem confert ad meretricandum; sed tantum illas impunitas relinquit, debitum eis supplicium æterno Dei judicio reservando; et hoc facit quando ipsa non potest absque graviore detrimento eas punire. Sed non punire peccata publica, quando judex ad melius id facere non valet, malum non est, ut constat: ergo nec permittere, quod impune fornicationes in populo eveniant. *Confirmatur* secundo hæc eadem doctrina. Deus in hoc mundo multa

1. *De Regimine Principum*, lib. IV, cap. xiv.

2. Salmanticenses, loco citato, usque ad n. 88.

3. T. III, tr. 13, cap. I, punct. 5, n. 109, et t. V, tr. 21, cap. VIII, punct. 5, n. 58.

4. Genesis, cap. vi, v. 21.

5. Salm., t. VI, tr. 26, cap. II, punct. 4, n. 88.

mala tolerat, et impunita relinquit, ut majora impediuntur; sed omnis potestas humana a Deo est, et ad homines derivatur : ergo potestas humana potest licite tolerare fornicationem cum scortis, ne fiant adulteria cum uxoris (1).

Rursus suadetur ex capite *Duo mala*, dist. 13, ubi ex Concilio Toletano 8, dicitur : « Duo mala, licet sint omnino cautissime præcavenda, tamen si periculi necessitas ex his unum perpetrare compulerit, id debemus resolvere quod mitiori nexu noscitur obligare ». Et idipsum docet *Philosophus* (2), lib. V *Ethicor.*, cap. III. Sed minus malum est fornicatio simplex, quam adulterium, aut aliud quodcumque peccatum contra naturam : ergo cum moraliter impossibile sit, quod juvenes in peccata adulterii, aut contra naturam non prolabantur; si fornicatio cum meretricibus a potestate humana puniatur, eligendum seu tolerandum est, quod fiat minus peccatum cum meretricibus, scilicet fornicatio simplex, quam adulterium, aut mollities, vel sodomia cum nuptis aut pueris. Hanc sententiam, præter Divum Augustinum et Sanctum Thomam, docent Lyra (3), Navarro (4), Covarruvias (5), Gutierrez (6), Menochius (7), Anton. (8), Maschard (9), Trullench (10), Petrus Ledesma (11), Rodriguez (12), Prado (13), Rylvius (14) et Ferraris (15).

Nos vero (aiunt Salmanticenses), huic opinioni *sobrie adhærentes*, dicimus, quod quando principes, sive sæculares, sive ecclesiastici, omnibus inspectis circumstantiis, prudenter judicaverint, necessarium in aliqua civitate esse, ad majora damna vitanda, permittere meretrices publicas (quæ in lupanariis separatim degere debent), tunc licite id tolerare poterunt. At vero si hæc permissio, ad dicta peccata præcavenda, omnino necessaria non sit, tunc amplectenda est prima sententia, dictam permissionem sub mortali reprobans. Unde quia in Hispania compertum est, lupanaria publica ad id non conducere, sed potius ex eorum permissione majora peccata oriri; ideo in his regnis esset peccatum gravissimum ea permittere; et ob id Philippus IV ea sanctissime et justissime evertit. Quapropter falsam reputamus primam opinionem « universaliter asserentem, « hanc permissionem nunquam ad id conducere » posse (16).

1. Salm., loc. cit., n. 89.

2. Nemo nescit, scholasticos appellasse Aristotelem *Philosophum*, eum tamen quam philosophum per excellentiam considerantes.

3. In cap. XIX Gen., et in cap. XXIV, Deut.

4. *Manuale*, cap. XVII, n. 195, t. *de Sponsalibus*, p. I. cad. IV, n. 10.

5. *Canonicæ Quæstiones*, lib. II, cap. VII, n. 26.

6. *Lib. Illustr.*, cap. XLVIII, ex n. 1.

7. *Scop.*, lib. I cap. XLIV, ex n. 12.

8. *De Probat.*, concl. 1.063.

9. *De Matrim.*, quæst. 4, punct. 14, n. 4.

10. *Lib. VI*, cap. I, dub. 12, n. 2.

11. 2 p. *Summæ*, tr. 27, cap. IX, concl. 6, fil. flc. 1.

12. *Summa*, t. I, cap. CCXCIII, concl. 1.

13. *Theol. mor.*, t. I, cap. XV, quæst. 13, § 3.

14. In 2^o, 2^o, q. 77, n. 4, 9, 1.

15. *Biblioth.*, voir *Meretrices*, n. 4, 5.

16. *Loc. cit.*, numeris 90 et 91.

*
* * *

Ad argumentum primum contrariæ sententiæ aliqui respondent, ibi prohiberi tantum quod Judæi cum alienigenis matrimonium contrahant, ut docet Lorinus ibi; non vero quod mulieres meretrices in Israël non possent permitti. Sed licet loquatur textus de propriis meretricibus, tamen non adhuc est certum, ut ait Baronius (1), quod in Hebræorum populo non permetterentur. Nam Geneseos capite xxxviii, versiculo 14, dicitur, quod « Tamar, depositis viduitatis vestibus, assumpsit thesaurum et mutato habitu, sedit in bivio itineris, quam cum vidisset Judas, suspicatus est esse meretricem, operuerat enim vultum suum, ne agnosceretur ». Ergo quia mos erat inter Hebræos quod meretrices sederent in bivio itinerum, quod signum utique est, esse tantum permissas. Deinde Osee, cap. ii, dicitur quod præcepit ei Dominus : *Vade, et sume tibi uxorem fornicariam*. Videtur ergo quod permittebantur. Similiter in libro III, Regum, cap. iii, vers. 16, habetur : « Tum venerunt duæ mulieres meretrices ad Regem, steteruntque cum eo », ut decideret Salomon rex litem, quæ inter eas erat circa mortem cujusdam infantuli. Ergo dictæ meretrices in Israël impune aderant. Nec contra hoc facere potest, quod ait Abulensis (2), scilicet quod mulieres quæ in eodem tempore vicino cum pluribus coeunt, ex nullo gignere possunt, et sic dictæ mulieres non erant proprie meretrices. Quia licet id accidat in meretricibus, quæ immediate pluribus adhærent, non tamen illis, quæ cum tot hominibus non ita continue commiscantur (3).

Ad secundum argumentum respondetur, tot illos principes sæculares, et ecclesiasticos lupanaria publica destruentes optime et christiane egisse; ad id tamen in conscientia non obligari. Unde Sanctus Pius V omnes meretrices publicas non interdixit; sed aliquas permisit, reclusas tamen in loco separato, juxta Masolæum, quod nec facere posset Sanctissimus ille Pontifex, si eas permittere esset intrinsece malum (4).

Ad tertium argumentum dicimus, Divum Hieronymum, et Sanctum Augustinum solum indicare, quod fornicatio non est licita, nec a Deo *ut bona* permissa, sed solum quod a publica potestate terrena potest impune tolerari. Et quod mens Divi Augustini sit, quod possint licite permitti meretrices, satis constat ex supra dictis (5).

Ad quartum argumentum, a ratione petitum, respondetur ex dictis pro nostra conclusione, quod licet verum sit, quod meretricum permissio prædicta damna inferat, potest tamen esse occasio, ne alia majora peccata sodomie et bestialitatis, et mollitiei eveniant, ut vidimus ex Divo Augustino et Sancto Thoma. Quare cum certa

1. *Annales ecclesiastici*, ad annum Christi 32, cap. xx.

2. In Genes., cap. xxx, parag. *Tertia ratio*.

3. Salm., loc. cit., n. 92.

4. Salm., loc. cit., n. 93.

5. Salm., loc. cit.

doctrina sit, quod licitum est permittere minora damna, ut vitentur majora; hinc est, quod ad vitanda tot peccata contra naturam, fas erit meretrices permittere. Ratio vero quare numquam permessa fuerunt lupanaria adolescentium in remedium lasciviæ mulierum, sicut permittuntur meretricum, est ob majorem pudorem, qui in fœmineo sexu invenitur. Et quia lupanaria adolescentum, si permitterentur, ad peccandum sodomitice viri forte accenderent (2).

2. Salm., loc. cit., n. 93, in fine.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Aprilis 1883.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR, 4, RUE CASSETTE, PARIS

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES
ET LA SOCIÉTÉ
OU PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE CONTEMPORAINE
par N. DESCHAMPS

SUIVIES DE

NOTES ET DOCUMENTS RECUEILLIS PAR M. CLAUDIO JANNET.

Trois forts volumes grand in-8°. — Prix : 22 fr. 50

Le tome III^e seul : 7 fr. 50.

65^e LIVRAISON. — MAI 1883.

- I. La maçonnerie contemporaine et les institutions scolaires du jour. — II. Collation des dignités. et des canonicats dans les églises cathédrales. — III. *Acta Sanctæ Sedis*: S. Congrégation du Concile : 1^o dispense d'irrégularité. 2^o Dispense de l'empêchement des fiançailles. 3^o. Dispense de la récitation du saint office et d'une irrégularité *ob infirmitatem visivæ facultatis* » — IV. Renseignements : Un dernier mot sur l'excommunication mineure. — V. Sciences sacrées. Cas de conscience : *Meretricii tolerantia*.
-

LA MAÇONNERIE CONTEMPORAINE

ET LES INSTITUTIONS SCOLAIRES DU JOUR

Déjà, à plusieurs reprises, nous avons exposé les questions si graves et si complexes de la « neutralité scolaire », ainsi que des Manuels prohibés d'enseignement civique : examiner les divers aspects de ces questions, prémunir contre certaines confusions de doctrine et d'idées dans lesquelles plusieurs sont tombés, tels étaient l'objet et le but de cette première étude. On sait combien il était difficile, dès l'origine, de faire entrer dans les esprits les distinctions requises. Quelques ecclésiastiques, qui étudiaient trop exclusivement la théologie dans les journaux, repoussaient d'abord, comme des atténuations regrettables, toutes les distinctions entre les divers degrés de « neutralité scolaire » ; par suite, ils se refusaient à tolérer, en aucun cas, la fréquentation de toute école neutre, hostile ou non, attendu, disaient-ils, que ces écoles sont condamnées, et qu'il s'agit de la foi. Vainement le Saint-Siège, dans la déclaration du Saint-Office aux Evêques des Etats-Unis, indiquait-il les distinctions voulues ; ces rigides censeurs

condamnaient le *distinguo*, comme une concession répréhensible. Nous avons donc essayé d'exposer toutes ces questions, avec les distinctions rigoureuses qu'elles comportent, et en signalant les divers degrés de culpabilité qui peuvent avoir lieu « subjectivement », soit dans la fréquentation des écoles neutres ou hostiles, soit dans l'usage des Manuels condamnés : les décrets du Saint-Siège et les enseignements des théologiens constituaient nos seuls guides.

Avant d'aborder l'examen d'un nouvel aspect de la question, nous devons constater qu'un changement notable s'est opéré dans les esprits, depuis que ces problèmes sont agités. Les plus rigides adversaires des distinctions, ceux qui voulaient refuser les sacrements de l'Eglise pour le seul fait de la fréquentation d'une école « neutre », hostile ou non, sont aujourd'hui les premiers à invoquer, contre la perversion actuelle de l'école, cette neutralité abstraite ou simple qu'ils réprouvaient d'abord si confusément. Nous voyons même l'Episcopat opposer aux tendances du pouvoir cette même neutralité, comme argument *ad hominem*. Et c'est précisément pour signaler le danger des concessions trop étendues, que nous revenons de nouveau sur la question. Précédemment (1) nous avons distingué la portée « intentionnelle » et la portée « objective » de la loi du 28 mars : or, quand il s'agit de combattre une loi, une mesure quelconque à introduire, il faut l'envisager à la fois sous ce double rapport, et l'apprécier surtout selon le parti qu'on veut perfidement en tirer contre la vérité et la justice, c'est-à-dire l'examiner selon toute sa portée « intentionnelle », *intentio operantis*. Mais quand la violence a triomphé, lorsque nous sommes en face du fait accompli ou d'un cas de force majeure, nous devons tendre alors à restreindre le plus possible les mauvais effets de ces lois, institutions, etc. ; c'est pourquoi nous nous attachons à l'interprétation « objective », *intentio operis*, toujours plus restreinte que la portée intentionnelle. On s'efforce ainsi, par tous les moyens possibles, d'endiguer ces institutions perfides dans la mesure stricte des termes de la loi, et telle est, ainsi que nous venons

de le dire, l'attitude actuelle de l'Episcopat. D'autre part, pour nous rendre vigilants dans les détails d'exécution ou d'application de la loi du 28 mars, pour empêcher les perfides manœuvres des sectaires, nous ne devons jamais perdre de vue les intentions secrètes de nos adversaires. Voilà pourquoi nous allons essayer de mettre en pleine lumière ces intentions.

Pour faire apprécier, selon leur véritable caractère de perversité, les institutions scolaires nouvelles, ainsi que les Manuels récemment inscrits à l'Index, nous devons remonter aux causes réelles de la « scolarité » du jour, c'est-à-dire de cette neutralité hostile et perfide, qui n'est autre chose que l'exclusion totale du catholicisme. Cette cause véritable est le programme maçonnique, dont nous voyons la réalisation graduelle dans ces nombreuses institutions soi-disant « scientifiques, charitables, pédagogiques », etc., dont on gratifie le pays aux dépens des pauvres contribuables et contre eux-mêmes, c'est-à-dire contre leur foi religieuse. Nous voudrions donc mettre spécialement en lumière l'action maçonnique dans l'organisation actuelle de l'enseignement en France : il sera plus facile de dissiper le nuage dont s'entourent les ennemis acharnés de l'Eglise, et d'apprécier la perversité réelle de diverses institutions, ainsi que de certains livres perfides remis entre les mains de la jeunesse.

Sur ces divers objets, il importe de produire une pleine lumière. Cette étude nous montrera surtout la valeur réelle de ces fameux Manuels qui font tant de bruit à cette heure ; nous avons lu les diverses réfutations qu'on a faites de ces pitoyables traités scolaires de MM. Paul Bert, Compayré, Steeg, etc., et toutes nous semblent rester trop en deçà de la vérité, ou négliger le vice capital de ces écrits. En effet, elles consistent uniquement à relever les assertions erronées qui se trouvent dans ces ouvrages, assertions presque toujours perfidement voilées sous des formules spécieuses ; or, ces erreurs de détail sont loin de constituer le principal danger qu'offrent ces écrits ; elles sont surtout loin de présenter un caractère suffisamment accusé pour être accessibles au vulgaire et soulever l'indignation publique : aussi n'est-il pas rare d'entendre des laïques bien intentionnés et chrétiens redire qu'ils

n'ont rien « trouvé de mauvais » dans les Manuels condamnés. Effectivement ces erreurs sont assez perfides et dissimulées pour ne pas heurter les masses ou les esprits peu cultivés. Il faudrait donc se placer ici à un double point de vue : préciser d'abord le caractère réel et les conséquences de ces doctrines plus ou moins voilées, en remontant à leur origine maçonnique et à leur portée intentionnelle ; montrer ensuite le péché d'omission ou l'exclusion calculée et formelle de toute la doctrine catholique. Les erreurs affirmées et prises objectivement sont loin de constituer tout le venin qui se trouve dans ces écrits : c'est la partie négative, l'exclusion absolue du christianisme qui est le côté le plus pervers.

Examinons donc comment ces Manuels et ces institutions scolaires sont en réalité le moyen le plus habile et le plus efficace de réaliser le programme maçonnique.

Et d'abord en quoi consiste ce programme ou quels sont en général les projets secrets de la franc-maçonnerie contemporaine contre le catholicisme ? voilà le premier critère, qui est général. Quel rôle doit jouer l'école dans l'exécution de ces projets ? tel sera notre second critère, en lui-même très spécial. Nous allons montrer, en premier lieu, que la franc-maçonnerie veut absolument la destruction radicale de l'Eglise et du catholicisme, pour substituer à la religion chrétienne une religion nouvelle dont les loges et les écoles seront les temples. Nous indiquerons ensuite les principaux moyens mis en usage pour atteindre ce but, et spécialement le rôle prépondérant que l'école doit exercer dans cette œuvre de ténèbres. C'est à la lumière de ces desseins sataniques, c'est en mettant au grand jour le programme religieux du maçonnisme contemporain, qu'on pourra apprécier la véritable perversité de la « scolarité du jour » en elle-même et dans ses éléments, instruments ou moyens.

Nous rappellerons encore, à ce sujet, combien il importerait de suivre attentivement toutes les machinations du maçonnisme contemporain. En jetant un coup d'œil attentif sur la lutte actuelle, on est obligé de redire toujours que les enfants de ténèbres sont « prudentiores filii lucis ». La secte maçonnique sait parfaitement attaquer le christianisme dans ses dogmes fondamentaux et ses institutions

substantielles ; les polémistes catholiques au contraire sont invariablement occupés à de petits détails, courant d'un objet secondaire à un autre qui n'a pas plus d'importance ; ils prennent trop souvent l'accessoire pour le principal, l'ombre pour la proie, et les mécréants du jour savent fort bien exploiter cette précipitation inattentive, pour provoquer sans cesse des diversions qui détournent l'attention et font négliger les choses capitales. Pourquoi donc ne pas attaquer de front cette puissance, aujourd'hui formidable, du maçonisme, qui s'évanouirait promptement si ses doctrines et ses œuvres étaient étalées au grand jour ? Sa force consiste surtout dans l'obscurité qui l'environne, et qui empêche de voir l'ineptie des doctrines le ridicule des initiations et la perversité des desseins. Mais revenons à notre objet spécial, qui du reste jettera une certaine lumière sur la pensée générale que nous venons d'indiquer.

*
* * *

Les loges maçonniques n'ont pas toujours été d'accord dans la question de la lutte à entreprendre contre le catholicisme ; le recrutement de la secte ne semblait pas possible, si l'on eût arboré d'une manière ostensible l'étendard du combat à outrance. Mais, dans ces dernières années surtout, le projet de destruction de l'Eglise et du catholicisme s'est universalisé, de telle sorte qu'aujourd'hui toute la maçonnerie se met résolument à l'œuvre. C'est ce que nous allons montrer, en citant les paroles des coryphées de la secte, dans ces dernières années (1).

Le F. : Goblet d'Aviella, dans un discours prononcé le 5 août 1877, à la loge des *Amis philanthropes* de Bruxelles, disait : « C'est par cette plénitude d'organisation qu'elle (la franc-maçonnerie) est en état de rivaliser avec sa grande ennemie, l'Eglise et Rome. » Il indique ensuite quelle sera la religion future : « La maçonnerie n'est pas seulement une philosophie, la philosophie du progrès ; mais encore c'est une religion, la religion de l'idéal... La maçonnerie, en présence des théo-

1. On peut voir, dans le P. Gautrelet, *la Franc-Maçonnerie et la Révol.* p. 68-91, tout ce qui concerne la période antérieure.

craties s'écroulant de toutes parts, se rassemble pour dédier des temples au culte qui succédera à tous les cultes, parce qu'il repose sur une conception progressive de la nature. » (1) On trouva, en 1846, dans les papiers d'un dignitaire de la franc-maçonnerie italienne la note suivante : « Notre but final est celui de Voltaire et de la Révolution française, l'anéantissement à tout jamais du catholicisme, et même de l'idée chrétienne... C'est à la jeunesse qu'il faut aller, c'est elle qu'il faut séduire... Préparons nos armes dans le silence des ventes ; dressons toutes nos batteries ; flattons toutes les passions, les plus mauvaises comme les plus généreuses (2). Le F.. Conrad n'est pas moins explicite, quand il révélait naguère, dans un journal de la secte (3) les projets de la maçonnerie allemande : « Notre adversaire est l'Eglise romaine, catholique, papale infaillible, avec son organisation compacte et universelle. C'est là notre ennemie héréditaire et implacable. Si nous voulons être de vrais et honnêtes francs-maçons... nous devons dire tout haut avec Straus : Nous sommes francs-maçons et non autre... Chrétiens ou francs-maçons ; faites votre choix ».

Le comte de Fernig, lieutenant grand-commandeur du suprême conseil de l'Écossisme, écrivait à un F.. prussien : « Notre Dieu n'a pas de nom particulier, il est le grand architecte de l'univers, l'ouvrier éternel du travail à l'équerre, qui aime et patronne tous les hommes libres et bons. Maintenir les préjugés religieux du moyen âge, c'est nier la loi du progrès... Le maçonnisme est une religion dans le sens qu'elle unit les hommes entre eux, qu'elle se consacre à la fraternité universelle ».

Le moyen de préparer l'avènement de cette religion était indiqué par le grand maître de Florence, dans un discours de réception de la « parfaite maîtresse » : « La première de vos obligations, disait-il, sera d'aigrir le peuple contre les rois et contre les prêtres : au théâtre, dans les salons... travaillez dans cette intention sacrosainte (4). » Un orateur du congrès maçonnique de Liège,

1. *Courrier de Bruxelles*, 7 mars 1879.

2. Cretineau-Joly, *l'Eglise romaine en face de la Révol.* T. II, p. 87.

3. *Le Bauhütte*, Leipzig.

4. *La Vera Buona Novella*, journal maç., traduct. de la *Corresp. de Rome*, n° 181.

en 1865, portait encore plus loin les visées de la secte : « La révolution est le triomphe de l'homme sur Dieu. » Et le F. : . Bourlard, G. : . M. : . adjoint du Grand Orient de Belgique, était plus militant encore, lorsqu'il adressait aux FF. : ., le 24 septembre 1878, l'exhortation suivante : « Levons-nous donc tous ensemble contre cette prétention (du fanatisme chrétien, qui veut abrutir l'homme) : que Rome, que l'ultramontanisme... succombe, périsse à jamais par le développement de l'éducation (1)! » Déjà précédemment, dans une fête maçonnique du 24 juin 1854, il avait déclaré : « Nous avons le droit et le devoir de nous occuper de la question religieuse des couvents, de l'attaquer de front, pour guérir le pays de cette lèpre. » Une des résolutions de l'anti-concile de Naples, en 1869, était celle-ci : « Les soussignés... proclament la liberté de la raison contre l'autorité religieuse, l'indépendance de l'homme contre le despotisme de l'Eglise. » Enfin le F. : . Bergé, sérénissime grand maître national, disait le 23 avril 1875, dans une nombreuse réunion maçonnique : « A la mort de l'esprit clérical!... A la chute enfin d'une Eglise dont l'empire repose sur l'ignorance et la superstition... à la chute de l'Eglise romaine ! »

Cette haine sauvage et stupide de la maçonnerie contemporaine contre le catholicisme se traduisait ainsi, le 15 avril 1875, dans la *Revue de Belgique* : « Soyez calvinistes, soyez unitaires, soyez vieux catholiques, soyez israélites, soyez bien autre chose encore, vous pouvez rester de sincères progressistes ; mais sachez que logiquement nul ne peut être à la fois libéral en politique et catholique romain en religion. » Mais cette haine prend surtout le caractère d'une fureur aveugle et insensée dans la bouche du F. : . Van Humbeeck : « Un cadavre est sur le monde, — s'écriait cet énergomène dans une réunion plénière des loges belges, le 26 décembre 1864, — il barre la route du progrès ; ce cadavre du passé, pour l'appeler par son nom carrément, sans périphrases, c'est le catholicisme... si nous ne l'avons pas jeté dans la fosse, nous l'avons soulevé de manière à l'en approcher. »

Ces textes, dans lesquels se révèle la pensée intime

1. *Monde maçonnique*, nov. 1878.

des principales loges de l'Europe, prouvent assez que la destruction du catholicisme est aujourd'hui non seulement le but principal, mais encore le but avoué de la franc-maçonnerie. Nous pourrions multiplier les citations, et la chose serait d'autant plus facile que la secte se croit aujourd'hui triomphante, et par suite ne sent plus la nécessité de dissimuler ses sinistres projets; mais nous avons suffisamment prouvé que la maçonnerie contemporaine a voué une haine implacable à la religion, à Notre-Seigneur Jésus-Christ, à l'Église, à la Papauté, à Dieu lui-même, qu'il faut faire disparaître. Ce fait sera encore rendu plus évident quand on constatera que la maçonnerie s'adjuge le caractère d'une religion, c'est-à-dire de la religion de l'avenir, qui doit se substituer à toutes les formes antiques de la superstition. Le P. Gautrelet semble croire que la F. . M. . abjure toute religion, même naturelle; mais la prétention de faire du maçonisme la religion unique et définitive me paraît aujourd'hui démontrée. Déjà nous avons rapporté les paroles du fougueux sectaire belge, Goblet d'Aviella, donnant la maçonnerie comme « le culte qui succédera à tous les cultes »; et cette déclaration n'est point une assertion en l'air, une de ces formules emphatiques si usitées dans la secte, mais la révélation du but final de la franc-maçonnerie. Écoutons encore, sur ce point, des témoins irrécusables :

Le *Monde maçonnique* disait en 1870 : « Il n'y a qu'une seule religion, une vraie, et par conséquent une seule naturelle, le culte de l'humanité... Dieu n'est autre chose que l'ensemble de tous nos instincts les plus élevés... ce n'est que le produit d'une conception généreuse, mais erronée, de l'humanité, qui s'est dépouillée au profit d'une chimère... Plus de cette instruction qui nourrit l'esprit d'aliments pernicieux, de croyances ridicules ou dangereuses, de superstitions malsaines, abrutissantes. » Le pasteur Zille, directeur du gymnase protestant de Leipzig, disait de son côté : « Seuls les imbéciles, ignorants et faibles d'esprit parlent et rêvent encore d'un Dieu et de l'immortalité. Le F. . Charles de Gagern s'efforce de conserver la franc-maçonnerie affranchie de tout dogme et de toute loi ecclésiastique (1). » M. Jules Ferry ne parle pas

1. *Journal secret des loges*, 15 décembre 1866.

autrement. Voici ce qu'il disait en 1877, à la fête anniversaire de la réception des représentants du « positivisme », dans lequel il salue cette religion de l'avenir qui doit se substituer à tous les cultes : « Si le positivisme fait son entrée dans la maçonnerie, dit-il, c'est que la maçonnerie était depuis longtemps positiviste sans le savoir. La fraternité est quelque chose de supérieur à tous les dogmes, à toutes les conceptions métaphysiques, non-seulement à toutes les religions, mais encore à toutes les philosophies. Cela veut dire que la sociabilité est capable de se suffire à elle-même ; cela veut dire que la morale sociale a ses garanties, ses racines dans la conscience humaine, qu'elle peut vivre seule, qu'elle peut jeter ses béquilles théologiques et marcher librement à la conquête du monde... morale sociale et laïque à laquelle vous appartenez. J'estime qu'il est de l'essence de notre institution de dégager l'homme de la crainte de la mort, parce qu'à cette terreur séculaire... vous opposez le sentiment fortifiant de la continuité et de la perfectibilité de l'espèce humaine. Quand on est animé de cette conviction... alors on se sent partie intégrante de ce grand Être qui ne peut périr, de cette humanité incessamment grandie, améliorée. » Ce parfait galimatias philosophique est la révélation du culte nouveau, de cette religion de l'avenir dont l'objet est le « grand Être, l'humanité » ; inutile de dire que des applaudissements formidables ont salué ce passage, parce qu'il est sonore et vide de sens ; mais on entrevoyait la perspective du culte commode qui doit remplacer le catholicisme, plus gênant.

Pour terminer cette démonstration, écoutons encore un des chefs de la maçonnerie italienne, F. Mauro Macchi, qui veut renchérir sur toutes les inepties, déjà si colossales, de ses congénères : « La clef de voûte de tout le système opposé à la maçonnerie était et est le sentiment ascétique et transcendantal qui emporte les hommes au delà de la présente vie.... Tant que ce système n'aura pas été détruit par le maillet de la maçonnerie, nous aurons une société composée de pauvres créatures trompées, qui sacrifient tout pour obtenir la félicité dans une existence future (1). » Ainsi la religion nouvelle consiste à

1. *Masonic Review*, num. du 16 févr. 1874.

chercher exclusivement la félicité dans la vie présente, et une félicité qui n'est nullement ascétique ni transcendente.

On pourrait se demander comment l'opinion publique est encore si profondément aveuglée sur le compte de la franc-maçonnerie, après des déclarations semblables. Quand les projets sinistres de la secte se font jour en Italie, en France, en Belgique, en Allemagne, en Angleterre et partout, est-il encore possible de se faire illusion sur le danger qui menace l'Eglise, le catholicisme et toute société régulière ? Comment surtout la presse catholique, uniquement occupée des infiniment petits de l'ordre politique, ou s'attachant à certains détails de l'action maçonnique, néglige-t-elle d'attaquer ce colosse qui grandit dans l'ombre, abrité par notre ineptie ? Que le vulgaire soit dupe, il reste dans son rôle ; quelques formules hypocrites et voilées ont toujours suffi à le tromper ; et, ces formules ne font pas encore défaut aujourd'hui : « La distinction entre le catholicisme et le cléricalisme, disait le F. : Courdavaux, est purement officielle, subtile, pour les besoins de la tribune ; mais ici en loge, disons-le hautement et pour la vérité, le catholicisme et le cléricalisme ne font qu'un (1). » Mais que les hommes éclairés ne veuillent pas comprendre la situation : c'est là un phénomène psychologique dont nous avons peine à nous rendre compte. Le but général de la maçonnerie contemporaine vient d'être mis à nu, et notre premier critère est à cette heure, entre les mains de tous ; mais ajoutons tout de suite qu'en thèse générale les moyens participant à la bonté ou à la perversité de la fin, nous pouvons donc présenter ce que valent ces moyens. Si le but incontestable, malgré les nuages dont s'entourent les francs-maçons, est la destruction du catholicisme, le moyen principal d'exécution, qui consiste dans les institutions scolaires, doit être profondément pervers et dangereux.

Mais passons de la fin aux moyens d'exécution en eux-mêmes, et cette nouvelle étude complétera la première.

1. Discours prononcé à la loge *l'Etoile du Nord*, en 1880.

II. — COLLATION

DES DIGNITÉS ET DES CANONICATS DANS LES ÉGLISES CATHÉDRALES

(2^e Article.)

Pour préciser la question présente, il importe de rappeler d'abord quelles sont les causes intrinsèques de la collation simultanée : « *Ex primordiali communione reddituum,* » dit Scarfanti, « *profluxit quod collatio canonicatum* » et *præbendarum ecclesiæ cathedralis ab Episcopo et* « *capitulo, simultanee explenda esset. ut animadvertunt* » communiter *canonistæ* (1) ; » il cite Fagnan, qui assigne cette origine dans son explication du chapitre *Cum ecclesia Vulterrana, de Elect.* Déjà Barbosa avait affirmé cette doctrine, en énumérant toutes les explications qui s'étaient produites sur ce point : « *In perquirenda ratione præ-* » *dictæ principalis resolutionis laborant doctores: qui-* « *dam enim id constituunt in magna communione quam* » *habet Episcopus cum suo capitulo, ita ut dicantur consti-* « *tuere unum corpus... referunt Bellam... Lotter... Alii,* » et *melius, id evenire contendunt quod præbendæ in* « *ecclesia cathedrali præsumuntur institutæ de bonis* » *communibus Episcopi et capituli; unde sive de hoc* « *expresse liqueat, sive præsumatur, videtur æquale jus* » *utrique competere* (2) ; » il invoque ensuite diverses autorités pour confirmer cette doctrine. Pitoni, cité par de Angelis (3), prouve par cette même communauté des biens entre le prélat et le chapitre, la collation simultanée. Ainsi on doit admettre, comme l'enseignement commun des canonistes, que du « fait » de la communauté des biens entre l'Evêque et le chapitre est résulté le « droit » de concourir simultanément à la collation des prébendes.

Mais nous devons encore montrer plus évidemment cette connexion entre l'état économique et la situation juridique, ou la dépendance primitive, *ratione originis*, du droit par rapport au fait. Non seulement la collation simultanée résulta primitivement de l'indivision des biens, mais encore la collation exclusive elle-même surgit à la séparation des menses. Le premier annotateur de Ferraris

1. Lucubrat. can. T. I., p. 11, n. 16.

2. L. c., n. 4.

3. L. c.

dit sur ce point : « Quemadmodum labentibus sæculis cœpe-
« runt capitula cathedralia se ab Episcoporum jurisdictione
« eximere atque bona capituli separare a proventibus
« Episcopi, et corpus suum ita distinguere, ut etiam a
« negotiis suis omnino Episcopum excludere cœperint,
« ut nec ipsum capitulo interesse sinerent; non minus
« proinde quod ipsum Episcopum ab electione canonico-
« rum etiam excluserint, atque jus electionis tandem...
« ad solos canonicos devolutum sit (1). »

Mais Pitoni montre encore plus manifestement cette connexion : « Prævaluit distinctio communiter recepta,
« cum qua hodie proceditur in praxi, quod nempe, aut
« constat canonicatus fuisse erectos de bonis communi-
« bus ipsius ecclesiæ... aut vero constat canonicatus seu
« præbendas fuisse erectas de bonis mensæ episcopalis...
« et tali casu collatio libera et absoluta pertinet ad Epi-
« scopum absque electione aut consilio capituli (2). » Il prouve ensuite cette règle, en montrant que l'Évêque avait *ab initio* le pouvoir de disposer des bénéfices, attendu que cette disposition était un acte juridictionnel; et cette faculté a été restreinte plus tard par les droits acquis aux fondateurs des prébendes. Quelque chose d'analogue au droit de patronage se produisit en faveur des chapitres cathédraux ou autres. De Angelis, qui rapporte les paroles de Pitoni, cite encore diverses autorités pour confirmer cette doctrine.

Sans pousser plus loin nos investigations sur ce point, et sans vouloir fatiguer par des citations faciles, mais superflues, nous tenons pour indubitable que le *jus simultaneæ collationis* découlait primitivement de la propriété commune des biens, qui n'aurait pu rester stable et intègre, si l'un des propriétaires avait eu le droit exclusif de nomination. Toutes les autres causes alléguées par les canonistes ne sont que des raisons de convenance, des analogies puisées dans des rapports abstraits, spécialement dans le concept mystique de l'église cathédrale.

Nous pouvons encore confirmer cette doctrine, en examinant les attributions ou facultés qui découlent du droit de patronage. Nul n'ignore que les fondateurs de dignités,

1. *Canonicatus*, A. II, n. 70, 71.

2. *Discept. eccl.* cap. CLIX, n. 3. seqq.

canonicats ou prébendes peuvent avoir un droit de nomination à ces prébendes, à l'exclusion des chapitres. On peut voir dans la Collection du savant canoniste Pallotini, au mot *Canonicatus* § V, un résumé de plus de cent causes débattues devant la S. Congrégation du Concile, dans lesquelles les patrons revendiquent leurs droits de nomination. Toujours, en un mot, celui qui crée à ses frais, conserve un certain droit de présentation, nomination ou collation, etc. sur le bénéfice qu'il a fondé. Voilà ce que les âpres défenseurs des prétendus « droits des chapitres », uniquement attachés à quelques textes isolés et mal compris, n'ont jamais soupçonné, ou ont totalement méconnu; et néanmoins tout cela est capital dans la question qui nous occupe. Mais, pour ne pas trop nous étendre, hâtons-nous de conclure, en appliquant tous ces principes à la pratique en vigueur parmi nous, ou à la libre collation que s'attribuent généralement les Evêques.

Il est certain d'abord que les chapitres n'ont point concouru, par des biens ou subventions quelconques, à l'érection des canonicats actuels. D'une part les nouvelles prébendes canoniales consistent en un traitement de l'État; de l'autre, cette subvention gouvernementale, quoique ayant le caractère d'indemnité pour les biens spoliés, n'est cependant pas adjugée immédiatement aux chapitres, comme tels, ou ne constitue pas une masse capitulaire, qui devrait être ensuite distribuée aux chanoines. Il est également certain que lesdites prébendes n'ont pas été constituées par des distractions ou affectations des revenus de la mense épiscopale. Néanmoins il faut reconnaître que les Evêques ont eu une part active à l'érection des nouveaux canonicats : c'est à leurs démarches, à leurs efforts, en un mot, à leur intervention, surajoutée à l'action puissante du Saint-Siège, que les chapitres ont été réorganisés. Ainsi, au seul point de vue de l'érection matérielle des prébendes, le concours des Evêques a été réel et effectif, celui des chapitres absolument nul, puisque ceux-ci n'existaient pas. Mais ce qui est surtout capital ici, c'est que le Saint-Siège a conféré aux Evêques, *saltem pro prima vice*, le pouvoir de constituer eux-mêmes leurs chapitres : « Ut posteaquam canonice instituti ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum

« in metropolitanis et cathedralibus respective ecclesiis
« *erigere ipsi possint juxta formam a sacris canonibus*
« Conciliisque præscriptam. » Voilà ce que nous lisons
dans le Décret du cardinal Caprara ; et le même mode
d'érection a été renouvelé en 1822. Il est donc indubita-
ble que les Evêques ont contribué à la « création » des
canonicats actuels, sans aucune subvention réelle, ni
concours possible des chapitres. C'est pourquoi le droit de
libre collation semblait leur advenir assez naturellement,
sans aucun vestige d'usurpation « violente ou frauduleuse ».
Du reste, le Saint-Siège conférait formellement ce droit
pour la première organisation ou les collations primitives :
excluait-il les collations ultérieures ? C'est ce que nous
examinerons brièvement.

Mais scrutons d'abord les raisons qui peuvent militer
en faveur des Evêques : Le mode actuel de nomination,
avec l'agrément de l'Etat, concédé plus ou moins explici-
tement par le Saint-Siège, n'impliquerait-il pas la libre
collation ? Comme le fait remarquer l'illustre canoniste
de Angelis, touchant le point qui nous occupe : « *Atten-*
dendus est... hodie textus Concordatorum. » Que dit donc
le Concordat de 1801, avec les explications données
par le Siège apostolique, touchant les provisions capi-
tulaires ? Rien, dans ces divers documents, n'a été pré-
cisément stipulé touchant l'intervention positive ou néga-
tive des chapitres ; rien n'est explicitement déclaré tou-
chant les pouvoirs épiscopaux *in casu* ; néanmoins il ré-
sulte des facultés concordataires que l'Evêque seul présente
officiellement les candidats aux prébendes canoniales, de
même qu'aux cures, etc ; et s'il est vrai que cette présen-
tation peut *matériellement* être faite *de consensu capituli*, il
est vrai aussi que rien n'insinue la nécessité de ce consen-
tement, de telle sorte que l'Evêque apparaît seul en face
du pouvoir séculier, dont l'agrément est requis. L'Etat
exerce sur les canonicats, comme sur les cures, une sorte
de droit de patronage, et par suite le *jus commune* est
sans aucun doute modifié en quelques chose ; il est donc
impossible de faire appel à ce *jus commune*, comme s'il
devait régir purement et simplement la situation actuelle :
des modifications et des distinctions sont exigées par l'orga-
nisation matérielle.

Mais arrivons enfin, par voie de conclusion immédiate et d'une manière directe, à la question proposée. Nous trouvons ici sur notre passage le vigoureux défenseur des chapitres, que nous avons déjà cité plusieurs fois. Bouix, après avoir insinué timidement dans le corps de son traité l'usurpation des Evêques, revient plus vivement sur cette doctrine dans une note ajoutée à la suite de son ouvrage : « Probavimus supra, » dit-il, « neque per Concordatum anni 1801, neque per subsequuta Sedis apostolicæ decreta, derogatum fuisse quoad Galliam juri communi circa præbendarum canonicalium collationem, eam proinde collationem exclusive ad Episcopum non pertinere. At non tantum Sedes apostolica non concessit Galliarum Episcopis exclusivum jus canonicatus et dignitates conferendi, sed apertissimo documento eos certiores fecit præfatum jus minime ad ipsos pertinere. Nam, eo ipso die quo legatus pontificius cardinalis Caprara suum Concordati executoriale decretum promulgavit... simul transmisit Cenomanensi episcopo indultum apostolicum quo *de specialissima gratia*, ipsi liceret *pro prima hac vice* dignitates et canonicatus vacantes conferre. » Donc conclut le savant canoniste, l'évêque du Mans n'avait nullement, d'après le droit commun et le Concordat, le pouvoir de conférer les canonicats et les dignités.

Mais ici encore certaines préoccupations aveuglent l'auteur du traité *de Capitulis*. Il oublie que cette concession pontificale pourrait être relative à un double objet : elle peut constituer une dispense des règles de la Chancellerie et des lois canoniques qui concernent la première dignité du chapitre et les autres réserves pontificales ; elle pourrait aussi concerner la collation simultanée. Avant donc de conclure exclusivement au profit de cette collation, ou dans le sens de la seconde hypothèse, il faudrait au moins prouver qu'on passait sous silence les réserves pontificales, pour ne songer qu'aux prérogatives des chapitres ! Ceci semblera sans doute exorbitant. Comment négliger le plus pour le moins, une chose capitale pour une chose secondaire et indifférente. Ainsi la note triomphante ajoutée par Bouix ne modifie en rien l'état de la question. C'est pourquoi nous croyons pouvoir conclure, avec une probabilité sérieuse, que le mode actuel de collation est

légitime en lui-même et dans ses causes : légitime en lui-même, parce qu'il y a prescription ; légitime dans ses causes, attendu que celles-ci étaient suffisantes pour faire naître, d'après tous les principes reçus, le droit exclusif au profit du collateur primordial. Et d'ailleurs, comment prétendre que, pendant quatre-vingts ans, toutes les collations ont été illicites, et même invalides ? Les plus chauds défenseurs des droits capitulaires ont-ils jamais songé à résigner leur bénéfice, pour vice intrinsèque dans la collation ?

Comme le Saint-Siège, qui peut seul prononcer d'une manière définitive, a jusqu'alors réservé son jugement sur toute cette question, nous cherchons à pressentir quel pourrait être ce jugement, s'il venait à se produire. Il est donc évident que toute notre règle est dans les sentences de ce Siège suprême, dont les oracles sont la lumière des esprits et la direction des volontés. A défaut de toute déclaration formelle, il nous semblait utile d'approfondir ces questions, afin de prévenir les jugements précipités, et de montrer les difficultés doctrinales et pratiques que renferment ces problèmes canoniques, si cavalièrement tranchés par quelques-uns.



III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Chambéry, dispense d'irrégularité. — Un prêtre qui a subi l'amputation du pouce et de l'index, sollicite la dispense de l'irrégularité qu'il a ainsi contractée. Cette dispense est accordée, sous la condition que ledit ecclésiastique célébrera dans un oratoire privé, « vel in ecclesia hora minus a populo frequentata ».

Acerenza, dispense de l'empêchement des fiançailles. — Un jeune homme avait contracté des fiançailles avec Gratia, et se proposait d'épouser celle-ci, lorsqu'il serait libéré du service militaire ; il eut même avec elle un commerce charnel. Mais, à son retour, il contracta de nouvelles fiançailles avec Maria, prétendant que « Gratia jam deflorata fuisset a patruo ». Celle-ci fit opposition, en invo-

quant « *impedimentum legitimorum sponsalium* ». La question fut résolue par une compensation pécuniaire.

Rome, dispense d'irrégularité. — Un profès de la Compagnie de Jésus, atteint d'une grave maladie de la vue, qui ne lui permet pas de lire, sollicite la dispense de la récitation du saint office, et la faculté de recevoir les saints ordres. Cette double dispense lui est accordée, à la condition, toutefois qu'il sera assisté d'un prêtre ou d'un diacre, lorsqu'il célébrera (*missam de Beata*). Nous reproduisons ci-après ces trois causes.

CHAMBRIEN.

DISPENSATIONIS AB IRREGULARITATE

Die 29 Maii 1882.

Per Summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Sacerdos Anselmus, supplici libello admoto apud S. Concilii Congregationem, expetivit ut absolveretur ab irregularitate, ob amputationem digitorum pollicis et indicis contracta. Antistes rogatus de informatione et voto retulit: « Magister noster cæremoniarum, post præhabitu[m] examen testificatur, oratorem prædictum posse quidem Missam celebrare: attamen cum non possit Hostiam sacram tenere in fractione, nisi cum digitis medio et annulari, et Eucharistiam fidelibus distribuere, nisi manu sinistra; et inde aliquantula admiratio oriretur coram populo adistente: ego infrascriptus supplico, ut opportuna facultas concedatur, saltem ut prædictus sacerdos Missam *Privatim* celebrare possit. »

Quum de more præmissa fuerint *ex officio* multa, tum quoad factum, tum quoad jus, remissum fuit iudicio EE. PP. decernere quonam responso oratoris preces essent dimittendæ.

RESOLUTIO. S. C. Concilii, re ponderata, sub die 20 Maii 1882, respondit:

« Pro gratia, dummodo tamen orator celebret in oratorio privato, « vel in ecclesia hora minus a populo frequentata; facto verbo cum « SSmo. »

ACHERUNTINA

SUPER DISPENSATIONE SPONSALIIUM

Die 15 Iulii 1882.

Per Summaria precum.

COMPENDIUM FACTI, Petrus, supplici oblato libello, hæc perhibuit: sese tribus abhinc annis sponsalia inivisse cum Gratia, eo consilio ut, expleto militari curriculo, matrimonium de præsentibus

cum ea perficeret: inter sese tamen, dum res conciliaretur, carnaliter cognovisse. Expleto autem servitio militari, sese rescivisse, ait orator, puellam haud bono frui nomine, quum jam deflorata fuisset a patruo, apud quem vivebat. Hinc nova inivisse cum Maria sponsalia, ait orator, et civili vinculo eandem sibi copulavisse, cum animo tamen matrimonium coram Ecclesia ineundi, expletis ritus formalitatibus.

Verum, utut Gratia audivit Petrum cum Maria ecclesiasticum matrimonium contracturum esse, illico ad Curiam convolvavit et impedimentum legitimorum sponsalium adversus Petrum produxit. Curia summario processu hac de re confecto, et perpenso sponsalia et deflorationem reapse locum habuisse, assertionem autem, qua Petrus de incestu et infidelitate Gratiam accusabat, esse omnino gratuitam, post maturum examen *dijudicavit, impedimentum productum a Gratia adversum Petrum retinendum esse*

Hæc Curiae sententia haud arrisit Petro, qui sacratissimum Principem adivit, implorans dispensationem ab impedimento sponsalium in forma pauperum. Hoc accepto supplici libello. Ordinario scriptum fuit ut referret: « An stante civili vinculo, quo orator impeditur quominus sponsalium fidem servare possit, non expediret rem componere per pecuniariam compensationem, præstandam juveni deceptæ. » Retulit tamen Antistes, Gratiam abnuisse rem componere per pecuniariam libell. 200, a Petro oblatam.

Disceptatio synoptica

SPONSALIA RESOLVENDA VIDENTUR. Justa intercedente causa sponsalia nedum mutuo consensu, sed etiam altero sponsorum reluctantante dissolvi posse, habetur expressum in cap. *Quemadmodum de Jurejur.* Porro in themate intercedere causas, quæ petitam solutionem suadent, nullo modo ambigi posse videtur. Sane adest primo impossibilitas nuptias cum Gratia contrahendi, ex civili matrimonio cum Teresia jam inito orta; adest firmum oratoris propositum hujusmodi nuptias haud contrahendi; adest summa aversio, qua in mulierem fertur orator, ex qua, in casu coactionis matrimonii, rixæ, contentiones et mali exitus forent pertimescendi.

Nec difficultatem facessere videtur quod Petrus præter promissionem de futuro matrimonio Gratiae factam, eam insuper violaverit; quandoquidem novum non est in persimilibus, imo in durioribus casibus hujusmodi sponsalia dissoluta fuisse. Re quidem vera in *Ostunen. super dispensatione sponsalium inter Summaria precum*, licet ageretur de matrimonii promissione cum subsequuta defloratione, nihilominus concurrentibus iustis causis, in animi aversione ac civili contubernio consistentibus, S. C. C. sub die 25 Augusti 1877 respondit: « Consulendum SSmo pro dispensatione ab impedimento sponsalium, solutis saltem biscentum libellis. » Idipsum confirmavit in *Bisnianen.* Dissolutionis Sponsalium diei 19 Septembris 1841 et alibi passim.

SPONSALIA VIDENTUR HAUD RESOLVENDA. Ex altera vero parte deneganda videtur petita dispensatio eo quod, cum dubitari nequeat

quin Petrus, serio et ex animo sese obligandi, vera sponsalia cum Gratia contraxerit, sequitur quod si dispensationis gratia indulgeretur, jura per hujusmodi sponsalium contractum a Gratia acquisita graviter læderentur. Tantum igitur abest quod Petrus impetrata dispensationis gratia donetur, ut potius ad datam fidem præstandam adigendus esse videatur, juxta textum in cap. *Literis 10 de Spons. Surd.*, consil. 364 n. 10 vers. *Sed. etiam.* Et eo vel magis, quia præterquam quod Gratia, ob sequutam deflorationem, diffamata perpetuo maneret, omnem in posterum nubendi occasionem et spem amitteret. Quod in magno pretio habendum esse nemo cordatus inficiari valet.

Hisce præjactis, quæsitum fuit ab Emis Patribus quomodo oratoris preces essent dimittendæ.

RESOLUTIO. — Sacra C. C. die 15 Julii 1882, re examinata, respondit :

« Solutis libellis 200 favore Sponsæ, pro gratia, facto verbo cum
« SSmo. »

ROMANA
DISPENSATIONIS

Die 16 Decembris 1882.

Per Summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Clericus Marcellus sodalis Societatis Jesu ab anno 1866, eique iam votis perpetuis devinctus supplex expostulavit, ut ad SS. Ordines promoveri valeat, etsi ob luctuosam visivæ facultatis infirmitatem, quam *iperastesia* vocant, cogatur a quavis sese lectione abstinere; proindeque etiam a divini officii recitatione dispensari, in alias preces commutanda; fovens, ceteroquin, spem fore ut morbus, mitior jam factus, assidua curatione tandem sit remissurus.

Preces testimonio physici curantis roborat, qui etiam refert oratorem optima corporis habitudine pollere. Exhibuit insuper amplissimum P. Præpositi Provinciæ documentum, ex quo colligitur, eum in « Austriæ et Galliæ Collegiis, vel grammaticæ docendæ, vel con-
« victorum contuberniis præpositum, ubique semper ingeniilaudem
« cum religiosæ vitæ virtutibus conjunxisse ».

Disceptatio Synoptica.

PRECES RESPUENDÆ VIDENTUR. Certum est oculorum vitio laborantem esse irregularem, nec solum impediri quominus promoveatur ad ordines, sed etiam quin prima tonsura initiari possit; Pignatell. consult. 145, num. 7 et 8; Barbosa, de Episcop. par. 2, allegat. 42, num. 27 et 29. Cum enim agitur de promovendo, quem nulla necessitatis vel utilitatis ratio postulare videtur, ut inter clericos cooptetur, nulla suppetit dispensationis ratio. Redeat exem-

plum *Pampilonen. Dispensationis* diei 28 Martii 1733, nuperrime relatum in una *Geneven.* de qua infra. Res erat de adolescente claris orto natalibus, qui cum litterarum studiis se tradidisset, ex eorum fortasse intemperantia cæcitatem fere pœnitus contraxerat, integris tamen manentibus oculis. Sed non ideo studia intermisit, et aliena usus opera hausit, per aures quæ haurire non potuit per oculos. Itaque non mediocres fecit progressus; nam tum in sacram tum in profana historia, cathechisticam quoque doctrinam et mysticarum rerum cognitionem est assequutus; denique concinne cymbalissare didicit. Eo clericali militiæ adscribi cupiente, Episcopus indolem hominis, ceteraque virtutum ornamenta commendans, ipsum putabat dispensatione dignum, ut prima Tonsura initiari posset, et ad ecclesiastica beneficia assequenda habilis reddi, affirmans, eum officium B. M. V. ac defunctorum recitare memoriter potuisse. Præterea animadvertebatur, ipsum non inutilem omnino Ecclesiæ futurum; potuisse scilicet fidei elementa pueris tradere, organa in divinis officiis tractare, denique per integritatem morum piisque exercitationes aliis prodesse exemplo, quod est veluti perpetuum prædicandi genus. Attamen proposito dubio: « An sit consulendum « SSmo pro dispensatione oratoris ad suscipiendam primam Tonsuram? » responsum fuit: *Negative.*

PRECES EXCIPIENDÆ VIDENTUR. Viderint Emi Patres an hæc tanti sint ponderis, ut spem gratiæ oratori quoque adimant. Quamvis enim, quoad effectum, ejus infirmitas æquiparari quodammodo possit cæcitati, quia legere præpeditur, non ideo tamen cæcus dici potest, nec proinde proprie irregularis; sed quominus sacra regulariter peragat temporaneo impedimento detentus, quod brevi etiam cessare potest. Reque vera medicus refert quod artis præsidio ejus morbus mitior factus est. Ceteroquin agitur de clerico in minoribus Ordinibus constituto, triginta trium annorum ætatem agens, et quod majus est, perpetuo religionis voto adstricto, cui nimis molestum ac ærumnosum esset diutius a sacris obeundis arceri usque dum morbi vis omnino remittat.

In deteriori sed vero hypothese, quod scilicet orator lumine læsus maneat, meminisse juverit nuperrimam *Geneven.* inter Summaria precum diei 20 Martii 1880 propositam. In ea agebatur de clerico Francisco Xaverio Dufesne religiosæ familiæ Vicariatus Apostolici Genevensis, qui oculorum usum ferme amisit. et non nisi verum generalem quemdam et nebulosum conspectum habens. Anno 1876 sa. me. Pius IX precibus Vicarii Apostolici motus, tali haud obstante defectu, indulisit ut ad SS. Subdiaconatus et Diaconatus ordines promoveretur, Oblato dein libello SSmo Principi ut ad S. Presbyteratus Ordinem ascendere posset, die 20 Martii 1880 prodiit responsum: *Attentis, etc.,* pro gratia cum facultate oratori celebrandi Missam votivam B. Mariæ Virginis et obligatione assistentiæ alterius Sacerdotis vel Diaconi, facto verbo cum SSmo. « Et SSmus resolutionem benigne approbare ac confirmare dignatus est. » Atque heic monendum, præsentibus quoque precibus Vobis a Sanctitate Sua pro voto fuisse remissas.

Quibus prænotatis, quæsitum est quomodo oratoris preces essent dimittendæ.

RESOLUTIO.— Sacra C. Concilii, re ponderata, sub die 16 Decembris 1882 respondit :

« Attentis, etc., pro gratia cum facultate oratori celebrandi Missam votivam B. M. V. et obligatione adsistentiæ alterius Sacerdotis vel Diaconi, commutato onere divini officii in alias preces a proprio superiore determinandas, facto verbo cum SSmo. »

IV. — RENSEIGNEMENTS.

UN DERNIER MOT SUR L'EXCOMMUNICATION MINEURE.

Une savante Revue, dont nous aimons à reconnaître le mérite et les éminents services, ne peut se résigner à voir l'excommunication mineure disparaître du code pénal de l'Eglise. Vainement les interprètes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sont unanimes sur ce point; vainement les raisons qu'elle allègue ou réédite en faveur de son sentiment, restent-elles à peu près sans écho, elle tient tête à tous ses adversaires, au nombre desquels nous nous trouvons sur ce point. Nous savons toutefois que cette vaillante Revue se résume ici en un ecclésiastique étranger à la rédaction habituelle, pour laquelle nous professons la plus haute estime. Mais nous tenons encore à rendre un légitime hommage au talent, à l'érudition de ce savant écrivain qui s'obstine à défendre une cause abandonnée par tous les canonistes contemporains. Néanmoins nous devons dire que ses expositions et ses arguments, ainsi que nous le verrons, peuvent révéler un esprit sérieux, mais nullement un canoniste. Nous ajouterons encore que l'esprit de contradiction, toujours mauvais conseiller, n'est peut être pas suffisamment voilé dans l'article auquel nous faisons allusion : en effet, nous étions « priores tempore » dans l'exposition du sentiment que combat M. le docteur B. D.; et je pense que nous resterons encore « potiores jure »; puisque tous les interprètes sont de notre côté. Enfin il est notoire que notre vigoureux adversaire s'émeut trop en présence de la contradiction, même la plus bienveillante : ceci est d'ailleurs tolérable, quand on soutient seul le poids d'une opinion qui se soutient peu d'elle-même.

Comme le savant rédacteur a bien voulu, en terminant son article, nous donner un conseil dont nous lui sommes reconnaissants, il comprendra facilement que nous tenons à lui rendre le même service. Inutile d'ajouter que de part et d'autre le seul amour de la vérité est et sera toujours l'unique mobile de cette controverse, purement scientifique; comme nous l'avons dit dans une déclaration spéciale, le *Canoniste* réproouve toute polémique proprement dite. Aussi s'agit-il ici d'un « *dernier mot* » sur l'excommunication mineure; mais ce mot nous semble décisif, soit à cause d'une nouvelle et imposante autorité qui nous vient en aide, soit à cause de l'infirmité même des nouveaux arguments de M. le docteur B. D.

Avant d'examiner directement la nouvelle raison, ou plutôt la nouvelle preuve alléguée en faveur de l'excommunication mineure par notre estimable adversaire, nous devons, au point de vue doc-

trinal, faire une double observation préliminaire. Constatons d'abord que M. le docteur B. D. incline invariablement vers les opinions les plus sévères. Ainsi, il soutient, contre l'universalité des interprètes, que l'excommunication mineure n'a point été abrogée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*; il soutient également contre les autorités les plus graves (1), que les causes morales encourent l'excommunication du canon, etc. Bien plus, il urge jusqu'aux conséquences les plus outrées, l'application de ses doctrines, déjà si rigides ou si excessives en elles-mêmes. Qui pourra se soustraire aux foudres de ce Jupiter tonnant? La rigidité des doctrines ne saurait être révoquée en doute, si l'on se place au point de vue de l'autorité ou de la probabilité extrinsèque: M. B. D. n'est-il pas à peu près seul contre tous, dans la question de l'excommunication mineure? Pour confirmer l'autre partie de notre assertion, examinons une des applications faites par le savant rédacteur, dans le but de rectifier notre sentiment; nous apprécierons les autres en leur temps.

« Les ouvriers qui ont croché les serrures, dit M. B. D., encourent-ils cette excommunication (du canon)? Il répond affirmativement, attendu que selon lui, les *portes* doivent rentrer dans la catégorie des « res personæ adhærentes. » Cette raison, au premier coup d'œil, semblera assez étrange: la chose eût sans doute été vraie pour Samson, lorsqu'il sortait de la ville de Gaza; mais c'est le seul cas à ma connaissance. Le simple bon sens ne se refuse-t-il pas à admettre, qu'en thèse générale et sauf circonstances exceptionnelles, les portes de l'habitation constituent des *adhærentia* personæ? Aussi, avec le bon sens et la véritable jurisprudence sacrée, faut-il faire rentrer le crime des crocheteurs dans une catégorie autre que celle de la percussion des clercs. Déjà précédemment j'estimais qu'il y a lieu ici à « distinguer entre un clerc et une porte »; et cette réflexion déplaît si fort au savant M. B. D., qu'il nous reproche d'avoir oublié nous-même « la distinction de la violence faite à la personne ou aux choses *adhærentes* à la personne »!! Avec des distinctions aussi profondes, il me semble, cher rédacteur, que vous apprendrez bientôt à vos lecteurs que le canon *Si quis* n'est ni en bronze ni en acier. Mais arrivons à la preuve écrasante, alléguée par M. le docteur B. D., pour établir que les portes sont véritablement des choses adhérentes à la personne. Il rappelle d'abord, avec insistance, que le droit ancien étendait cette excommunication, non seulement à l'acte de violence perpétré sur la personne, mais encore sur ce qui adhérerait à la personne »; et nul ne lui contestera ce point, non seulement quant au droit ancien, mais encore quant au droit nouveau, puisqu'il s'agit d'une vérité banale.

Le point difficile était donc de démontrer que « forcer la serrure de l'habitation » est une percussion médiate par les « *adhærentia personæ* », en d'autres termes, qu'une porte est réellement, quoi-

1 Comment. Reatinus, Formisano, Pennachi, Ballerini, Comment. Santi-Flori cui, suffragatur, D. Santi, etc.

qu'en pense le vulgaire, «res personæ adhærens; or, toute la preuve consiste en une citation tronquée de Suarez, citation qui est en outre généralisée d'une manière absurde et contraire à la pensée du grand théologien; et ce n'est qu'à l'aide de ces procédés de soustraction et de généralisation qu'on vient échouer au but. Donnons d'abord la citation, puis le texte complet de Suarez : « Imo, si contactus versetur circa rem *aliam, continentem vel deferentem talem personam, id sufficit ad hanc censuram.* » Ce qui réjouit M. le docteur B. D., c'est l'expression de «rem continentem» : n'est-il pas évident que la chambre, la maison, etc., contiennent la personne? Mais l'estimable interprète me permettra d'ajouter que non seulement les « vêtements » (que Suarez a ici en vue), le lit où on reposerait, la cellule, la maison, le jardin, mais encore la ville elle-même, le district, le diocèse, la nation..., l'univers contiennent la personne. Il faut donc prendre le terme « continens », non d'une manière abstraite et générique, ce qui est manifestement absurde, mais selon la portée que lui attribue Suarez. Or, l'éminent théologien s'explique assez lui-même, et il suffit de relire ses paroles, sans les tronquer ni les isoler : « Rursus, « dit-il, ex parte ecclesiasticæ personæ, cui injuria infertur, ne- « cesse non est, ut manus violentæ *aliquam partem corporis ejus* « *immediate attingant*; satis est enim, si attingant vestem, aut « pileum, ved aliquid simile, dummodo alias actio graviter inju- « riosa sit. Imo etiamsi contactus versetur circa rem *aliam con-* « *tinentem vel deferentem talem personam, si violentia redundet* « *in ipsam personam, id sufficit ad hanc censuram, ut si ap-* « *prehenso freno equi, quis violenter detineat clericum incedentem,* « *id satis erit ad incurrendam hanc censuram; ut si existentem ali-* « *cubi extrinsecus ita claudit, ut vel omnino exire non possit, vel* « *non sine magno pudore; nam illa est violenta detentio ipsius per-* « *sonæ, et sic de aliis similibus, quæ a simili vel æquali ratione* « *colligunt omnes doctores (1).* » Que le savant rédacteur veuille bien parcourir ces docteurs cités ici par Suarez, qu'il lise attentivement les commentateurs du canon *Si quis*, et il constatera facilement que « res continens » ne veut pas dire la maison, les portes, etc.. « mais aliquid adjacens corpori personæ ». Qu'il veuille bien surtout remonter un peu plus haut dans son étude de Suarez, et méditer les numéros 23-26 de la même section, il verra combien son interprétation est loin de la pensée du célèbre théologien. Il perd constamment de vue le « *nocumentum corporale* » qui doit toujours avoir lieu, et qui peut d'ailleurs résulter d'une action médiata; mais encore une fois, il faut que cette action vienne léser en quelque chose la personne elle-même dans son être physique et corporel : « *Excluduntur,* » dit Suarez, « *omnes ac-* « *tiones injuriosæ, quæ non fiunt ipsi personæ in seipsa, sed in* « *rebus ejus (2).* »

Diana, qui a fait un vaste traité « de censura ob clerici percussio- nem », dit de son côté : « *Necessarium est injuriam hanc in facto* « *seu opere consistentem, physice contingere personam ecclesiasti-*

1. De cens. disp. XXII, sect. 1, n. 29.

2. Num. 23.

« *cam vel res adhærentes illi* » ; c'est pourquoi celui-là n'encourt pas l'excommunication, « *qui animo percutiendi projicit in clericum lapidem, si lapis nec personam nec vestes clerico adherentes tangeret, quia physice clericum non percuteret (1)* » Mais il faut surtout noter ce que le même Diana dit encore : « *Qui deturparet portas et fenestras clerici, non incurreret censuram (2)*. » Or, del'aveu de tous, jeter de la boue et des ordures sur les vêtements « et les *adhærentia personæ* » est une violence injurieuse qui entraîne l'excommunication ; donc Diana affirme que l'acte en question n'atteint pas la personne soit immédiatement soit médiatement dans son être physique et corporel, en d'autres termes, que les portes et les fenêtres ne sont nullement « *res personæ adhærentes* ».

Mais je n'ai pas ici à insister sur ce point ; il suffit de signaler au savant écrivain l'avidité, quelque peu inconsidérée, avec laquelle il saisit des expressions générales et indéterminées, qu'il isole de leur contexte, pour en faire une application absurde. D'ailleurs, tous les cas de percussion sont énumérés « *in specie* » par les canonistes et, il ne saurait exister aucune incertitude touchant l'extension du terme *violentas manus injicientes*. En outre, les commentateurs n'ont pas ignoré que l'interprétation « *latissima* » était applicable ici ; mais ils n'ont pas oublié non plus que cette interprétation ne permettait jamais de sortir de la propriété des termes.

Pour conclure, je ferai une observation générale touchant le critère qu'on doit appliquer ici pour apprécier sainement les cas divers. Ce critère consiste à voir si le corps est atteint dans son intégrité ou sa liberté « *a coactione* » ; l'action caractérisée par le terme *violentas manus* doit donc léser physiquement le corps, bien que la gravité de cette action ne vienne pas uniquement de la gravité de la lésion corporelle, mais encore de l'outrage fait à la dignité de la personne. Toutefois l'outrage, sans l'atteinte immédiate ou médiate portée à la personne dans son être physique et corporel, n'entraîne nullement l'excommunication : « *Actio per quam incurritur hæc excommunicatio, debet ipsam personam aliquo modo contingere (3)*. » M. le docteur B. D. pourra encore facilement se convaincre de la vérité de ce critère, s'il veut bien se donner la peine de lire les controverses, parfois singulières, touchant la question : « *An ille incurrat... qui clericum vel religiosum veneno occidit?* » Il verra que les interprètes se placent invariablement au point de vue de l'action physique sur le corps : « *Alii dicunt incurri quando venenum operari incipit, quia prius non infert ullam violentiam... alii... incurri statim ab initio propinati veneni, quia calefactum in stomacho statim incipit agere... (4)* ». Il pourrait objecter que la simple détention, dans une prison publique ou privée, même dans la propre maison du clerc, entraîne l'excommunication ; mais on lui répondra que la détention est par elle-même une véritable peine corporelle ; et il pourra relire utilement

1. Opus cit. Oral. I. n. 2.

2. Loc. cit.

3. Barbosa, collect. in cap. *Si quis suadente*.

4. Apud Lacroix, lib. VII, de *Cens*, n. 302.

le chapitre *Nuper* xxix, de Sent. excom., dans lequel la question est soulevée; et le doute venait de ce qu'il n'y a pas de *lesio corporis*; mais la détention, comme telle, répond le Pape Innocent III, est une violence physique faite immédiatement au corps.

*
* *

Mais hâtons-nous d'arriver à l'excommunication mineure. Le cas que nous venons d'analyser suffit pour montrer, la valeur des autres applications, plus ou moins violentes, faites par l'éminent rédacteur. Nous aurons, du reste, l'occasion de revenir sur ces diverses applications, pour montrer que la confusion n'est pas moindre dans l'ordre des faits ou cas, — toujours trop complexes et mal définis, — que dans celui des principes généraux.

Notre âpre contradicteur reprend un à un tous les arguments que nous avons produits pour établir l'abrogation de l'excommunication; mais comme, à notre avis, le subtil dialecticien veut toujours distinguer l'indistinct, particulariser l'universel, etc.. il subit une préoccupation constante qui l'aveugle; aussi estimons-nous inutile de revenir sur ces arguments. Du reste, quelque spécieuse que puisse être l'argumentation de M. le docteur B. D.; il reste toujours incontestable que la *sententia communissima* réproouve l'opinion dont il se fait le défenseur: c'est pourquoi le ton décisif et dogmatique de ses affirmations, qui ne reconnaissent pas même la probabilité du sentiment opposé, excitera, sans aucun doute, « admirationem peritorum ». Pour faire ressortir ce qu'il y a de hardi dans l'attitude du savant rédacteur, nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs un nouveau témoignage, dont ils comprendront toute l'importance; et nous ferons remarquer que ce témoignage est postérieur au fait relatif « à la formule d'absolution générale », dont nous parlerons tout à l'heure.

Voici donc ce que disait tout récemment la savante rédaction des *Acta Sanctæ Sedis* touchant la question qui nous occupe: « Relate « ad primam quæstionem, nullimode dubitandum est, ob « intrinsecas extrinsecasque rationes, excommunicationem mino- « rem e medio fuisse sublatam. » L'illustre professeur du Séminaire romain et de l'Apollinaire qui écrit ces lignes, reprend la preuve donnée par nous et combattue par M. le docteur B. D., à savoir l'universalité des termes employés par Pie IX: « ex quibuscumque cen- « suris quæ per modum *late sententiæ*... impositæ sunt, *nonnisi* « *illæ* quas in hac constitutione inserimus. » Il poursuit ensuite: « Hæc deinceps est *communissimo commentatorum sententia*. « Avanzini scilicet, commentationem Reatini et Patavini. Ballerini, « Ciolli, Formisano scriptorum ephemeridis *Nouvelle Revue théo-* « *logique*, Cretoni, De Varceno, Corrado, Frassinetti, etc. Non « diffitemur cl. de Angelis... contrariam tenuisse sententiam, adhuc « vigere scilicet, post Pianam constitutionem, excommunicatio- « nem minorem, deque argumento nos cum eo aliquando disputasse; « promisit quidem se rationes allaturum in opere juris canonici

« quod morte præventus, ⁱⁿ imperfectum reliquit; et disputationis
« actu, hoc unum attulit ⁱⁿ argumentum : non posse abrogatam
« censi excommunicationem ⁱⁿ verbum fecit. At ratio hujusmodi tanto
« ea in sua constitutione ne verbum ⁱⁿ enim Pius Papa IX *censuras*
« viro indigna dicenda est. ⁱⁿ *exlucet quas suæ Constitutioni inseruit*
« *quaslibet late sententiæ ad eas recou* ⁱⁿ *sententiæ censura sit, hoc ipso quod*
« et excommunicatio minor *late* ⁱⁿ *negasse censendus est* » (1). »
« de ea ne verbum fecit, eam abr ⁱⁿ *me* autre argument que nous
L'illustre M. Pennachi termine par ⁱⁿ *ven* reux de nous trouver en
avons aussi indiqué, et nous sommes heu ⁱⁿ *te* le savant canoniste.
parfaite conformité d'idées et de doctrine avec ⁱⁿ *ad* isée avec ce nou-

Nous pourrions laisser M. le Dr B. D. aux ⁱⁿ *re*, en invoquant
vel adversaire. Peut-être le dédaignera-t-il enco ⁱⁿ *re* trouver des
de nouveau le mot de Pascal : Il est plus facile d' ⁱⁿ *re* pondra que
moins que des raisons. Mais tout le monde lui r ⁱⁿ *re* ant un peu
quelques « moines » dans sa forêt d'arguments animerai ⁱⁿ *re* draient
le paysage et donneraient quelque sécurité à ceux qui ve ⁱⁿ *re* née par
s'y engager ; nul surtout ne lui concédera que la raison don ⁱⁿ *re* sion in-
M. Pennachi suppose, dans cet éminent canoniste, « une not ⁱⁿ *re* ation!
complète de la jurisprudence reçue en matière d'excommunic ⁱⁿ *re* nt, au
Je crains fort que les hommes sérieux n'aperçoivent facileme ⁱⁿ *re* des
contraire, combien, dans l'étude de M. B. D., la hardiesse ⁱⁿ *re* ves.
affirmations contraste avec l'insuffisance des raisons et des pred ⁱⁿ *re* , le
Mais reprenons, sans autre réponse à la prétendue réfutation ⁱⁿ *re* s
nouvel argument introduit dans le débat.

« Un acte récent du Saint-Siège, dit M. B. D. suffirait seul à clor ⁱⁿ *re* -
« débat ». Il s'agit de la formule d'absolution générale, qui porte ⁱⁿ *re* au-
jourd'hui, comme autrefois : « Absolvo vos ab omni vinculo excommo ⁱⁿ *re* -
« nicationis, majoris vel minoris, suspensionis et interdicti, si quer ⁱⁿ *re* -
« forte incurristis ». Notre savant contradicteur s'attache à montr ⁱⁿ *re* n
qu'ils s'agit de l'excommunication mineure proprement dite, et nos ⁱⁿ *re* s
de certaines excommunications ou séparations pénales en usage dan ⁱⁿ *re* s.
quelques ordres religieux ; concédons-lui gracieusement tout cela ⁱⁿ *re* s.
Mais ici, comme précédemment, il prouve ce qui n'est pas en quese ⁱⁿ *re* s
tion, et néglige d'établir ce dont il s'agit ; il affirme donc aussitôt ce ⁱⁿ *re* s
qui doit être prouvé, à savoir que le Saint-Siège, par l'adoption de ⁱⁿ *re* s
la formule la plus usitée de l'absolution générale, rend « un décret ⁱⁿ *re* s
qui maintient l'excommunication mineure. »

Il ne suffit donc pas de s'écrier d'un ton triomphant : « Au lecteur ⁱⁿ *re* s
de choisir entre les dispositions du document pontifical et les affir ⁱⁿ *re* s
mations de canonistes très respectables sans aucun doute, mais ⁱⁿ *re* s
dont l'autorité et les raisons doivent céder devant la parole sou ⁱⁿ *re* s
veraine du législateur. » Encore une fois, cher rédacteur, montrez ⁱⁿ *re* s
d'abord que cette adoption d'une formule liturgique implique ⁱⁿ *re* s
incidemment une décision doctrinale ! Vous pourrez alors conclure ⁱⁿ *re* s
légitimement votre article par cette nouvelle déclaration : « Dep ⁱⁿ *re* s
puis la promulgation des formules d'absolution (6 juillet 1882), ⁱⁿ *re* s
nous devons dire que non seulement l'esprit ? mais les termes

(1) Comment. page 1046-11047.

exprès des actes du Saint-Siège maintiennent l'excommunication. » La science canonique de M. le docteur B. D. ne subirait-elle pas ici une éclipse totale ?

Signalons-lui d'abord un fait : Comment s'expliquera-t-il que la savante rédaction des *Acta Sanctæ Sedis* ose affirmer résolument, six mois après avoir publié le décret du 6 juillet 1882, que l'excommunication est *indubitablement* abrogée ? Comprendra-t-il que, non seulement un professeur du Séminaire romain et de l'Apolinaire, mais encore la censure de Rome, ignorent « la parole souveraine du législateur, un décret décisif, » touchant la question ? Il y a donc une grosse méprise d'un côté ou de l'autre ; et le public, toujours trop précipité dans ses jugements, va certainement se figurer que le *sbaglio* est du côté de M. B. D., et ici nous prenons parti en faveur du public, pour les raisons suivantes : 1° Le Saint-Siège n'a nullement voulu atteindre la question controversée de l'excommunication mineure. Il s'agissait uniquement, dans le Bref du 6 juillet 1882, de couper court à toutes les « exortæ de abso-
« lutionis tum generalis... tum de Papalis benedictionis *formulis* « *controversiæ*, » en imposant une formule unique ; et cette formule est simplement celle qui était plus universellement en usage avant le décret en question, et même depuis une date assez reculée ; on peut constater l'identité de l'antique et de la nouvelle formule, par une simple collation des textes. Or, comment se figurer, surtout quand on connaît les usages de la Cour romaine, que le Saint-Siège a voulu incidemment, à l'occasion d'une formule liturgique, dirimer une question controversée parmi les théologiens et les canonistes ? Comment surtout inférer du « maintien intégral » d'une formule antique, une interprétation authentique de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ? Le Siège apostolique, en conservant les termes de l'antique formule, en ce qui concerne l'excommunication mineure, laisse simplement les choses en l'état, jusqu'à décision à intervenir.

Des analogies nombreuses viendraient facilement confirmer cette interprétation ; et du reste on peut sans crainte porter le défi à M. le docteur B. D. de produire un seul exemple de déclarations doctrinales, même sur les points les plus minimes, revêtant cette forme sommaire et indirecte, je dirais presque sournoise : toujours la question est examinée directement et en elle-même, surtout quand il s'agit de condamner le sentiment commun des docteurs. Mais montrons, par une analogie palpable, que la portée de l'acte du 6 juillet 1882 n'est pas autre que celle que nous venons d'indiquer. La S. Congrégation de l'Index ne conserve-t-elle pas, dans tous ses décrets, l'antique formule : « .. nemo cujuscumque gradus.. « *opera damnata... edere... legere vel retinere audeat... sub pœnis* « *in Indice librorum vetitorum indictis* » Or, les interprètes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sont à peu près unanimes à affirmer que les peines *latæ sententiæ* portées *in Indice* sont aujourd'hui abrogées. La S. Congrégation, en employant la formule usitée avant la Bulle *Apostolicæ Sedis*, n'entend nullement affirmer que cette interprétation commune doit être écartée, et que les antiques

censures sont remises en vigueur ; mais elle laisse les choses en l'état sans préjuger en quoi que ce soit, par affirmation ou négation, jusqu'à ce qu'une décision formelle intervienne sur ce point (a).

2° Le Décret du 6 juillet dernier émane de la S. Congrégation des Rites ; or, cette Congrégation n'a pas caractère pour dirimer une controverse relative aux censurés, ni pour fixer le sens et la portée de tel ou tel article de la Constitution *Apostolica Sedis*. Voilà un fait que n'ignorent pas les élèves de nos séminaires, et que le savant rédacteur semble oublier totalement. Il serait superflu de recourir à la forme dudit Décret, qui émane du Saint-Père et est promulgué par Bref. En effet, nous lisons dans ce Bref : « Nos hujusmodi *memoratae Congregationis Decretum* omnino ratum habemus, « et *Apostolica Autoritate Nostra... probamus, confirmamus...* » Il s'agit conséquemment d'un acte de la S. Congrégation des Rites, confirmé explicitement par l'autorité pontificale ; c'est pourquoi l'objet de cet acte ne sort point des attributions de ladite Congrégation, ou est purement liturgique. Il n'implique donc aucune *innovation* touchant la discipline pénale en vigueur, aucune *déclaration* touchant les controverses canoniques ou théologiques ; il laisse les choses en l'état, ou renvoie à qui de droit les questions doctrinales.

Nous négligeons de rechercher quelques considérations présentées par le savant M. B. D. Peut-être trouvera-t-il encore ce procédé « hautain et expéditif, » comme notre refus d'examiner un de ses arguments ; mais il aurait pu facilement se convaincre, par l'état de la question, que ce refus ne procédait nullement d'une pensée dédaigneuse à son endroit, ni d'un sentiment de confiance en nos propres lumières : nous préférons seulement, sans examen aucun, l'autorité des commentateurs cités plus haut par M. Pennachi, à celle de notre éminent contradicteur. Quant à la « sortie » qu'il nous reproche à la fin de son article, hâtons-nous de dire qu'elle ne le concerne en rien. Nous répondions à divers correspondants, qui nous semblaient tomber dans un rigorisme outré, et nous indiquions la moindre partie de leur programme de combat.

À ce nouveau « jansénisme », qui ne nous semble guère moins périlleux que l'ancien, nous voulions opposer l'obligation de suivre les lois de Dieu et de l'Eglise, et de se constituer, sans arrière-pensée, dans l'humble obéissance au Saint-Siège.

V. — SCIENCES SACRÉES

CAS DE CONSCIENCE : MERETRICI TOLERANTIA

Quæ conditiones requiruntur, ut licita sit meretricum permissio ?

(a) On sait que le secrétaire de la S. Congrégation de l'Index ajoute, depuis six ou sept ans, une note à l'*Index librorum prohibitorum*, pour rappeler que la Constitution *Apostolica Sedis* a modifié l'antique législation pénale touchant les livres prohibés.

Prima est (inquiunt Salmanticenses), quod dictæ meretrices in viliori, et remoto civitatis loco collocentur. Si enim sunt cloaca et sentina civitatum, ut docet Divus Thomas, in sordidiori et humiliori loco collocandæ sunt. Ricciulus, loco allegato, cap. XXI, ait meretrices et lupanaria procul ab ecclesiis et monasteriis abigenda esse: cum enim sint loca honestissima et Deo dicata, justum et æquum est, ut longe ab eis sint fœminarum hujusmodi immundæ habitationes (1).

Secunda conditio est, quod non permittantur die, vel nocte per civitatem vagare, ut præcipit Divus Pius V, nec juxta diversoria, aut cauponas in tuguriolis habitare, quia scandalum hospitibus ingerent, ut ait Navarro, loco citato, n. 195 (2).

Tertia conditio est, quod Principes debent eas cogere deferre habitum distinctum ab honestis matronis, quia cum sint infamis notæ et publicæ peccatrices, etiam oportet quod a cæteris publice in veste distinguantur (3).

Quarta conditio est, quod hujusmodi meretrices, utpote mulieres infamis notæ, non permittantur vehi redis, lecticis, aut sellis, ut Romæ observatur ex edicto Pauli III et Urbani VIII, ut refert Ricciulus, cap. VI, n. 24 (4).

Quinta conditio est, quod cogendæ sunt hujusmodi lupæ venire aliquando ad conciones, ex decreto Pii V (5), sicut coguntur Hebræi (6) quia experientia teste, multæ hoc medio a prostibulis ad christianam militiam confugiunt (7). Et ut ejus conversio facilius appareat, piissime in pluribus locis constructæ sunt aliquæ domus, seu monasteria, ubi recenter conversæ iter christianæ Religionis inceptum feliciter perficere valeant (8).

Sexta conditio. Ut scortis, prout talibus, ob quæstum ex meretricio obtentum tributa nullatenus imponantur. Hoc enim esset meretricium approbare, aut veluti licitum commercium considerare. Nicephorus (9) de hoc tributo loquens, ait esse « vectigal, et porto-

1. Hodie hoc nullibi observatur. Meretricum domus quoad earum exteriorum formam, a cæteris aliis minime distinguuntur. Magistratus civiles scandalum sive publicas obscenitates impediunt, et de domibus non curant.

2. In hoc nulla esse queit indulgentia. Scandalum omne debet omni studio vitari.

3. Hoc non est nec esse debet in observantia. Differentia enim vestis auget potiusquam minuet scandalum. Vitentur omnes publicæ inhonestæ demonstrationes, et hoc sufficiet.

4. Hoc supponit differentiam vestis et publicam scortationis professionem signis externis eam annuntiantem, quod jam non permittitur.

5. Decretum hoc desuetudine fuit abrogatum.

6. Hoc jam minime fit. Misera tempestatis nostræ conditio vim hanc pro animæ æterna salute factam, haud pati vult. Hodie omnia fiunt pro corpore, quod mortale est, et nihil fit pro anima, quæ nunquam peritura erit.

7. Hæ conversiones, nunquam non procurandæ, alia via obtineri valent. Parochi, confessarii, concionatoresque sciunt quidem fœminas hujusmodi prudenter hortari, ut, absque scandalo, quin ut tales meretrices exhibeantur, aut cognoscantur, verbum Dei audiant.

8. Piissima hæc instituta quæ, et extitere et etiam nunc existunt, destinata sunt meretricibus conversis, quæ ob earum paupertatem, solitudinem, vel nimiam fragilitatem, difficile in sæculo a diaboli insidiis liberarentur.

9. *Historia ecclesiastica*, lib. XVI, cap. xx.

« rium impurum, detestabile, absurdum, Deoque invisum, feris
« quibusque barbaris indignum, et execrandum piaculum (1) ». Ipse Nicephorus, loco citato, summis laudibus effert Anastasium qui imperiali magnificentia immundum hoc tributum sustulit. Summus Pontifex Gregorius XIII, quoad hoc inquit : « Exactiones illas, « quæ a mulieribus inhonestis singulis annis, singulisque sex mensibus, aut alias, sub nomine TRIBUTI fieri solebant omnino « prohibemus (2). » Unde, si aliquando in aliquibus regnis observatum fuit prædictum vectigal, nunc vero talis lex, aut edictum omnino contraria consuetudine abolitum est (3).

Ad meretrices, sive meretricum domos licite tolerandas tria necessario requiruntur, scilicet :

1. Ut aliter difficile admodum sit majora mala, ut dictum est, impedire.

2. Ut nullo modo, nec directe nec indirecte meretricium approbetur, aut tamquam in se bonum, aut licitum commercium inspicatur. Potestas publica potest illud absque culpa aliquando tolerare ; sed meretrices unquam absque gravissimo peccato illud exercebunt.

3. Ut summo studio scandalum et publicæ obscenitates vitentur.

Hæ conditiones si non implentur, nunquam licita erit meretricii permissio.

Ex dictis facillime solvitur casus secundo loco propositus, scilicet, an excusentur a peccato qui elocant domos meretricibus? Etenim si aliquando meretricii tolerantia potest esse licita, ita etiam excusandi sunt qui domos elocant. Ferraris, loco superius citato, illam expendit quæstionem, et concludit cum Sylvio (4) : « Pos-
« sunt excusari, si hæc omnia concurrunt : quod et mulieres, illæ
« sint ad meretricium prorsus resolutæ et a republica tolerantur,
« etc. » Ratio est, quia locatio non est maxime ordinata ad fornicationem, sed indifferens, cum supponatur locatores eis domos locasse, non cum intentione ut in ea peccent, sed ut ibi habitent.

An licite permitti possint meretricum patroni?

Ante resolutionem sciendum est, quod meretricum *patroni*, seu *patres* dicuntur quidam homines, quibus auctoritate publica meretricum cura demandata est : ac proinde invigilare tenentur, tunc ad eas incolumes servandas, tunc ad prospiciendum earum saluti, ne cum illis se commiscentes, contagio inficiantur.

« Hic sic stabilitis, P. Thomas Sanchez ait, meretricum patronos difficillime absolvi posse (5). Et ratio est, quia etsi liceat, quando hoc munus obeunt, non ut meretricio faveant, sed ut incolumes meretrices servant, discutiantque, an morbo contagioso laborent ; tamen ultra hoc nummos ipsis meretricibus mutuo dant, ut splendide induantur, et sic melius homines ad sui amorem alliciant : et eas ad

1. Vide Navarrum, *Manuale*, cap. xvii, n. 195.

2. Constitutio *Dum recte*, n. 26.

3. Videatur Ricciullus, opere citato, cap. xxxvii.

4. L. c.

5. *Summa*, lib. I, cap. vii, n. 32.

nundinas ducunt, quo multi confluunt, ut vel sic majorem quæstum meretricium comparent. Et quamvis tale mutuum, et ductio ad nundinas sint ex se indifferentia, possintque a pravo fine separari, at nulla necessitate coguntur id facere; sed id ordinant, ut ampliori quæstu a meretricibus comparato, faciliorem ipsi sui solutionem stipendii obtineant, et ne amplo quæstu inescatæ discedant. Præterea, quia non solum pretium justum pro vestibis conductis, pro domo, et cibo exigunt; sed etiam eas propterea esse sibi debitrices volunt. Item aptiores fœminas ad quæstum conquirunt. Sed hæc omnia mala sunt, quia, ut patet, meretricio favent: ergo tales patroni absolute indigni sunt seu raro eis absolutio est concedenda. » Ita P. Thomas Sanchez, loco citato.

Sed P. Ledesma (1) et Thomas Hurtado (2) absolute concedunt, esse licitos hujusmodi patronos, et eorum officium necessarium in republica, supposita meretricum permissione. Quia, ut inquiunt, licitum est meretrices ab impugnantibus defendere, et curare ne alios morbo contagioso inficiant. Ergo ob bonum commune possunt permitti hujusmodi patroni, etsi inde eis occasio peccandi eveniat. Comitari vero illas ad nundinas, quando patroni ad id non inducunt, ex se malum non est. Si vero ad id eas inducant, peccatum est, cum ad fornicationem cooperentur, Similiter, si illis nummos elargiantur ad emendas vestes, et cibos necessarios, tunc peccatum non est. Si vero eos mutuent ad profanos ornatus, est favere meretricio, et ideo illicitum. Et sic explicata sententia Sanchez, vera est, et ideo pedetentim hujusmodi patronis absolutio impendenda (3).

Expositis duabus his sententiis, quid hac super re consulendum sit, salvo semper meliori peritorum judicio, paucis aperiemus. Ni multum fallimur, quæstio hæc salebrosa nimis in praxi, bene solvi non valet, quin præ oculis habeatur:

1. Officium hoc, sive patronatum hunc meretricum ex se indecens valde esse. Impossibile nobis videtur ut homines justi, digni atque honorati infame hujusmodi munus sive patrocinium acceptent. Difficile esset ad officium hoc invenire homines qui et Deum timeant et pudorem habeant. Munus ergo quod tantummodo exercetur ab hominibus et Dei timore et pudore humano carentibus, ex se saltem ut suspectum valde inspicere debet.

2. Difficile eodem modo videri, ut hi patroni meretrices curent, defendant, protegant, atque comitentur, quin aliquo modo, directe vel indirecte, meretricio faveant.

3. Patronos hos homines esse, et prout tales periculo incontinentiæ se exponere, aut in occasione proxima voluntaria peccandi versari. Si semel aut bis a tentatione liberantur, abs-dubio aliquo in casu incident. Spiritus Sanctus docet, eum qui amat periculum in illo perire, et dum æterna hæc veritas subsistat, semper verum erit, patronos obstetricum periculum amare, et ideo in illo debere perire.

1. *Summa*, tr. 27, cap. ix, concl. 6, diff. 2.

2. *Resolutiones morales*, tr. 1, cap. v, res. 15.

3. *Salmanticenses*, loco cit., n^o 49, 100 et 101.

Sic ergo nos patronis, de quibus agitur absolutionem minime concederemus, nisi sequentibus fideliter ac scrupulose servatis conditionibus:

1. Ut non sponte, sed quasi coacti, propter obedientiam munus hoc admittant.

2. Ut sint, non solum ætatis provectæ, sed senes, vere senes, ita ut saltem sexaginta annos habeant.

3. Ut limitentur ad functiones suas exercendas, juxta strictos terminos legis, ita ut nihil aliud faciant, nisi, ut judices, vim et injurias impedire, et, ut medici, publicæ saluti prospicere.

4. Ut si, juxta legis terminos, teneatur ad alimenta vestesque meretricibus præstandum, hoc nullo modo faciat patronus, tanquam qui commercium legitimum exercet, sed velut qui præceptum superioris contra suam voluntatem et tantummodo propter obedientiam implet.

5. Ut nullo modo comitatur meretrices, cum vel ad lupanaria vel ad nundinas pergunt ad immundum quæstum faciendum. Hoc et enim si facit, impossibile est ut aliquo modo meretricio non faveat aut cooperetur.

6. Ut nec causa nec occasio sit ut aliqui, sive parati, sive non parati ad peccandum, peccent. Hi patroni nunquam suadere ad peccandum licite valent. E contra tenentur ad dissuadendum ab omni peccato, semper ac hoc illis sit possibile.

7. Ut ipsis meretricibus, semper ac possint, ostendant periculum æternæ damnationis in quo versantur, et ideo necessitatem, quam habent, vitam omnino et quantocius reformandi.

8, ac ultima. Ut, his omnibus præsuppositis ac fideliter servatis, periculosum hoc patroni munus minime exerceatur, nisi præcedant oratio assidua, jejunium, Sacramentorum frequentia, sapientis ac prudentis confessarii consilium, et omnes divinæ humanæque cautiones, quæ ad prævaricationem vitandam, et ad honorem pudoremve conservandum, requiruntur.

Ex his omnibus apparet, juxta nostrum judicium, patronatum, de quo agimus, quid sit de quæstione theórica sive speculativa, in praxi raro, ne dicamus unquam, inspiciendum esse tanquam licitum. Et re quidem vera, in illo periculum peccati atque infamiæ nunquam deerit.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Maii 1883.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

66^e LIVRAISON. — JUIN 1883.

- I. Le maçonisme contemporain et les institutions scolaires du jour. — II. Communication avec les excommuniés *vitandi*. — III. Consultations : 1^o Age de l'admission à la première communion. 2^o Conclusions doctrinales. — IV. *Acta Sanctæ Sedis*; S. Congrégation des Rites : 1^o Autels éclairés au gaz. 2^o Croix capitulaire placée *in cornu evangelii*. 3^o Consécration d'une église souterraine et représentations théâtrales dans cette église. 4^o Scapulaire en l'honneur de saint Michel. 5^o Décret relatif au chant grégorien. — Pénitencerie : Temps moyen *quoad jejunium naturale et officium divinum*. — V. Renseignements : 1^o *Jus elevandi crucem in funeribus*. 2^o Usages des indults dans les dispenses matrimoniales.

LA MAÇONNERIE CONTEMPORAINE

ET LES INSTITUTIONS SCOLAIRES DU JOUR

(2^e article.)

Nous n'avons ici en vue que les institutions scolaires, en tant qu'œuvres maçonniques; néanmoins, à cause des doctrines professées dans les fameux Manuels d'instruction civique, nous élargirons un peu la question, afin de donner la raison de ces doctrines. Il faut qu'on puisse apprécier, sans atténuation aucune, les enseignements qu'on introduit dans les écoles; il est nécessaire que le but réel et intentionnel de certaines assertions, plus ou moins voilées, ne reste pas inaperçu, autrement la perversité des doctrines ne serait pas suffisamment mise en évidence. Nous allons donc scruter encore le programme maçonnique, dans ses principaux moyens d'exécution pour anéantir le catholicisme. Or nous trouvons ces divers moyens énumérés, d'une manière générale, dans le programme des travaux des loges, tracé par la grande loge du Chili, en 1875 :

« Art. 3. La section d'instruction s'occupera 1^o de fonder des écoles laïques, 2^o d'accorder son concours à toutes les sociétés qui ont pour objet de donner l'instruction gratuite aux pauvres... 4^o de faire des conférences populaires pour la propagation des connaissances tendant à faciliter le progrès de l'humanité.

Art. 5 — La section de propagande devra 1^o..... 2^o travailler à introduire dans les institutions publiques les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, et spécialement à amener la séparation de l'Eglise d'avec l'État, à faire établir le mariage civil, à combattre les privilèges, à séculariser la bienfaisance, à soutenir les victimes de l'intolérance religieuse (1) ». Longtemps avant cette date, c'est-à-dire en 1859, le F. : Eugène Sue traçait aussi le plan général de l'école maçonnique, plan réalisé ponctuellement dans la loi du 28 mars (2).

Reprenons en détail les points fondamentaux de ce programme, qui sont invariablement affirmés ou exposés dans les manuels condamnés, ce qui établit indubitablement la provenance maçonnique de ceux-ci. F. : Salhanda Morino, grand maître de l'Orient au Brésil, confirme une partie de ce programme; « Demander l'institution du mariage civil, afin de soustraire nos concitoyens à la tyrannie qui est exercée au nom d'une Eglise exclusive et intolérante; obtenir, par la sécularisation des cimetières, le respect des dépouilles mortelles contre les injures d'une secte religieuse, qui prétend étendre son pouvoir jusque dans le domaine de l'infini. (3).

Passons maintenant en Europe, afin d'établir l'unité de vue des francs-maçons touchant les divers points de leur programme de destruction. On lit dans l'exposition des principes maçonniques formulée par le F. : Goffin, à la fête solsticiale de la loge de Liège, en 1855: « Instruction primaire, gratuite et obligatoire. Associations pour rendre les derniers devoirs aux morts sans le concours du clergé »; et pour motif de ces règles, il ajoutait: « Voulons-nous écraser l'infâme ou le subir? » Sous la rubrique de « prin-

1. *Le Monde maçonnique*, janv. 1876.

2. *Lettres au National*, 1859.

3. *Journal de la Franc-maçonnerie belge*, 8 février 1880.

cipes à réserver », on trouve encore cette autre règle ou principe : « Abolition du traitement du clergé, désormais rétribué par les croyants de chaque culte. » Ainsi, il résulte de ces textes et de ceux qui ont été reproduits en premier lieu, que le mariage civil, la sécularisation des cimetières, les enterrements civils, les conférences populaires, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la sécularisation des institutions de bienfaisance, etc., figurent en tête du programme maçonnique, comme moyens de détruire le catholicisme.

Mais un autre moyen plus universel, et en même temps plus efficace, consiste dans l'ensemble des institutions scolaires, qui prépareront la jeunesse à embrasser la religion maçonnique. Nous allons montrer comment et par quels artifices le maçonnisme contemporain veut s'emparer complètement de l'école. Ce but est d'abord nettement indiqué dans deux discours reproduits par le *Monde maçonnique*, juin et août 1879. Dans le premier, le F. : Barré montre la « maçonnerie à la tête du mouvement pour l'instruction, soutenant les écoles laïques.... ouvrant la discussion sur l'instruction obligatoire. » Dans le second, le vénérable de la loge *le Globe* de Vincennes, disait : « Par l'instruction nous sommes sûrs de vaincre la superstition, et quand le dernier des paysans saura lire, tous se riront des miracles. »

Le F. : Gambini, vénérable de la loge *la Parfaite sincérité*, est encore plus précis touchant l'action maçonnique sur les écoles : « Le F. : Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, dit-il, travaille à rendre l'enseignement essentiellement laïque, au milieu des clabauderies, des attaques sans nom de toute la gent cléricale. Mais si le F. : Jules Ferry poursuit une œuvre essentiellement maçonnique, il nous appartient, à nous maçons, de le soutenir dans l'accomplissement de sa mission (1). » Enfin la maçonnerie toulousaine disait, dans une adresse au même ministre de l'instruction publique : « La France démocratique, la France laborieuse est avec vous, et la maçonnerie ne saurait oublier que le ministre de l'instruction publique est un de ses fils les plus distingués. Elle vous aidera ; elle vous soutiendra dans la lutte que

1. *La Chaîne d'Union*, journal de la maçonnerie universelle, mai 1879.

vous avez entreprise... Il est urgent d'arracher à leurs étreintes (jésuitiques) la jeunesse française. » (Septembre 1879.)

Nous n'ajouterons plus que quelques textes pour ne laisser aucun doute sur l'œuvre maçonnique qui s'accomplit dans la « sécularisation de l'enseignement... qui doit faire disparaître le prêtre de l'école (1) ». Le F.·. Van Capelle disait vers la fin de 1879, aux maçons belges : « Vous venez d'accomplir dans votre patrie une œuvre dont l'humanité vous est reconnaissante : vous avez arraché l'enseignement primaire aux mains du clergé intolérant pour le rendre aux mains de l'Etat neutre (2). » Le F.·. Charpentier, des *Amis de l'ordre*, disait dans une réunion maçonnique : « Un maçon doit donner à l'enfant une éducation libre, laïque et indépendante de l'étroitesse de l'enseignement religieux... Plus de cette instruction qui commence par l'histoire sainte et finit par le miracle de la Salette ! Cette méthode d'élever nos enfants a trop duré ; il est temps, grand temps qu'elle finisse pour faire place à cette lumineuse école du bon sens et de la vérité, où l'on procède par l'étude de la nature, de ses lois... des immenses avantages que l'homme peut en tirer pour son bien-être, sa santé, la satisfaction de ses légitimes besoins matériels (3). » Le grand maître Babaud-Larivière disait, dans une circulaire du 4 août 1870 : « Nous sommes tous d'accord sur le grand principe de l'instruction gratuite, obligatoire et laïque. »

Le but fixe, constant et invariable de la franc-maçonnerie est donc, depuis longtemps, de s'emparer absolument de l'instruction de la jeunesse ; et ce projet est manifestement coordonné, comme moyen fondamental, au but principal, c'est-à-dire, à la destruction du catholicisme. Nous devons maintenant analyser plus en détail ce projet satanique, que nous venons de classer parmi les moyens fondamentaux.

1. Délibération de la loge des *Philadelphes* de Verviers, 1875.

2. *La Chaîne d'union*, janv. 1880.

3. *Le Monde maçonnique*, mai 1870.

*
* *

Nous pourrions d'abord donner l'explication des termes « gratuité, obligation, laïcité » appliqués par la maçonnerie à l'enseignement primaire ; mais nous ne pourrions qu'affaiblir, par une description trop écourtée, ce qui a été si nettement et si vigoureusement exposé par le P. Rouvier, dans les *Etudes religieuses* (1). Pour le même motif, nous n'insisterons pas sur l'exclusion absolue du clergé, qui doit « perdre son influence néfaste » sur l'enseignement. Nous pourrions également signaler la valeur du terme « école neutre » ; mais nous nous sommes expliqué suffisamment sur ce point, en indiquant la portée « intentionnelle » et la portée « objective » de cette expression chère à la maçonnerie : quelques citations confirmeront nos descriptions précédentes. Une seule chose reste donc à examiner : ce sont les moyens particuliers, préconisés par la maçonnerie, pour dominer absolument l'école ; et cette analyse a pour but de montrer soit la portée d'institutions qui semblent de peu d'importance en elles-mêmes, soit la valeur de certaines assertions obscures et perfides qui se trouvent dans les Manuels d'enseignement civique. Il s'agit, en un mot, de mettre à nu l'action maçonnique, de manière à ouvrir les yeux à ceux qui ne voient encore les choses qu'à demi, qui s'acharnent sur des points accessoires, et perdent de vue le côté capital de la question : beaucoup de catholiques sérieux et même de membres du clergé s'obstinent à n'envisager qu'en elles-mêmes certaines doctrines et institutions, dont le venin principal consiste dans leur caractère de moyens ordonnés à une fin abominable. Il est vrai que quand la violence impose des prescriptions iniques, surtout intentionnellement, il ne nous reste plus qu'à prendre celles-ci selon leur valeur objective, en nous efforçant de faire avorter le but qu'on veut atteindre, ou à réduire le plus possible la portée intentionnelle. C'est en ce sens que les Evêques réclament aujourd'hui la « neutralité réelle » de l'école, contre les

1. Juin, août, etc., 1879.

tendances de plus en plus accusées à rendre celle-ci « positivement hostile ».

Rappelons d'abord ce que disait tout récemment M. Paul Bert dans une lettre rendue publique : « La neutralité, la laïcité de l'enseignement consiste d'abord à l'exclure (l'Eglise)... que le dogme et le miracle soient mis à l'écart, qu'on n'en parle plus... qu'on tienne l'Eglise ou pour une chose morte ou pour une chose transcendante et indéfinissable, sur laquelle les méthodes de l'esprit humain n'ont pas de prise; cela suffit, et dès lors l'enseignement est laïque. » On a publié, en 1863, les rapports faits dans les diverses loges de Belgique; or, quelques-uns de ces rapports nous révèlent les projets maçonniques touchant l'école. La loge d'Anvers disait : « L'enseignement du catéchisme est le plus grand obstacle au développement des facultés de l'esprit. » Cette même loge demande ensuite, contre les réfractaires qui ne voudraient pas de l'enseignement maçonnique, « l'avertissement, la réprimande publique, la privation de tutelle, des droits d'électeur et d'éligibilité, l'incapacité de remplir aucun emploi public, le placement de l'enfant, enlevé à sa famille, dans les institutions créées à cet effet par l'Etat. » Ces mesures violentes ne sont pas seulement préconisées par la loge d'Anvers, mais par les principales loges de Belgique, en particulier par celle de Verviers, qui réclame « l'amende et la prison contre les parents récalcitrants » ; aussi, dans l'ouvrage en question trouve-t-on un projet de loi élaboré par le Grand-Orient, dans lequel toutes ces pénalités et beaucoup d'autres étaient édictées contre les familles chrétiennes (1). Nous avons déjà cité les paroles prononcées à la loge des Trinosophes : « Par la loi de nature, le père est plus à ses enfants que les enfants ne sont à lui. Le père n'est le maître de ses enfants, que tant que ceux-ci sont hors d'état de se conduire par eux-mêmes (2) ». F. . Félix Rocquain disait en 1868 : « Nous désirons qu'on écarte de l'éducation publique tout enseignement religieux et dogmatique, en même temps que toute immixtion personnelle du clergé. Et l'on aurait tort de croire que, dans notre pensée, cette prescription frappe

1. On peut voir ce projet dans le P. Gautrelet, *la Franc-Maçonnerie* p. 324.

2. Reproduit par le P. Deschamps, *les Sociétés secrètes*, t. I, p. 461.

uniquement le catholicisme. Il est dans nos vœux qu'aucun ministre d'une religion quelle qu'elle soit, catholique, protestante, israélite, ne s'ingère à un titre quelconque dans les questions d'enseignement (1). » L'anti-concile de Naples, en 1869, « proclamait l'école libre contre l'enseignement du clergé ».

Ainsi donc on doit tout d'abord exclure de l'école le prêtre, le catéchisme et tout enseignement religieux, tout dogme, toute idée de culte extérieur, tout ce qui pourrait présenter le caractère de miracle, etc. Nous voyons de nos yeux la réalisation de ce programme : du reste, l'adresse de la maçonnerie toulousaine à M. Jules Ferry, l'accueil enthousiaste fait par les loges à ce ministre de l'instruction publique, disent assez que les lois actuelles sur l'enseignement ne sont autre chose que l'exécution des projets maçonniques. Il faut aussi noter que ces lois ne renferment que la portée « négative » du programme, ou l'élimination de tout ce qui aurait un caractère religieux ; la portée « positive », c'est-à-dire l'introduction des moyens pratiques de corruption morale et intellectuelle, de perversion de la foi reste encore dans le domaine secret ou « des principes à réserver », comme disait le Grand-Orient de Belgique. Néanmoins on sait que les Manuels d'instruction morale et civique constituent le principal instrument de perversion.

Ainsi, en 1877, à l'assemblée générale du Grand-Orient italien, on proposait un prix à l'auteur « d'un Code de morale pour l'enfant, pouvant être substitué dans les écoles au catéchisme catholique ». Et quand les FF.°. Paul Bert, Compayré et Steeg se mirent avec tant d'empressement à l'œuvre pour gratifier nos écoles d'un semblable « Code de morale civique », on vit assez à quelle pensée ils obéissaient. Il est donc évident, qu'après le travail de démolition radicale de l'école chrétienne, on entreprend, d'une manière plus ou moins discrète, l'édification de l'école maçonnique, qui doit être finalement un temple de la religion nouvelle, « après la mort de l'esprit clérical et la chute de l'Eglise romaine (2) ». Le F.°. Goblet d'Aviella, dans son discours du 5 août 1877, prononcé à la

1. *Le Monde maçonnique*, mai 1870.

2. F.°. Bergé, discours du 23 avril 1875.

loge des *Amis philanthropes* de Bruxelles, signale la nécessité « d'un système de doctrines *positives* et harmoniques... qui serve de point de ralliement sur le terrain moral, philosophique, religieux, social ». Il venait de montrer que « la libre pensée n'avait point encore arraché définitivement nos classes éclairées au joug de la superstition, parce que nos libéraux ont manqué d'idéal, ou plutôt ont poursuivi un idéal négatif ». Le 26 janvier 1879, il traçait le programme de l'école neutre et de la morale indépendante; mais on peut voir surtout la nature de cette morale « indépendante » dans le programme formulé en 1881 par F. Van-Humbeck, ministre de l'instruction publique en Belgique.

Mais hâtons-nous de signaler une des fins activement poursuivies par l'école neutralisée et pervertie : ce but, c'est la perversion religieuse et morale de la femme. Les textes que nous allons produire montreront assez la valeur de toutes ces écoles normales, lycées, cours publics, etc., pour les jeunes personnes : « L'instruction de la jeunesse, disaient les FF. Barré et Teissier, se perfectionne de jour en jour, et à mesure que la lumière se fera dans son esprit, elle cherchera à pénétrer plus avant dans ce qui n'est encore qu'un mystère pour elle, et se détachera ainsi des croyances inculquées à ses premières années (1). » Le F. Arnould développait cette pensée, dans une réunion maçonnique à Anvers, en 1864 : « Il faut refaire l'enseignement des femmes. Il faut le refaire par la science... Un enseignement scientifique, purement scientifique, habituerait leur intelligence à la méthode qui ne procède que sur faits et expériences. Elles seraient ainsi conduites immédiatement à écarter les hypothèses révélées et les rêves arbitraires des religions contraires à toute conception positive. » Le F. de Hérédia disait, de son côté, à une fête maçonnique du 20 avril 1878 : « Mais ce qu'elle (la franc-maçonnerie) veut conquérir avant tout, c'est la femme, parce qu'elle est la dernière forteresse que l'esprit d'obscurantisme oppose au progrès humain. »

Un autre franc-maçon, F. Noirof, dans une conférence faite le 6 août 1878, à la loge française des *Écossais* et de

1. *Le Monde maçonnique*, mars 1876.

l'*Amitié* réunis, s'écriait avec un enthousiasme grotesque : « Quel est le point d'appui que le xix^e siècle doit fournir au levier d'Archimède de la maçonnerie ? Ma réponse est bien simple, mes FF. . ., c'est la femme !!! Pourquoi ne lui fait-on pas connaître plutôt les premiers principes de l'hygiène que ceux du catéchisme (1) ? » Dans la fameuse délibération de la loge des *Philadelphes* de Verviers, en 1875, nous lisons aussi : « L'éducation de la femme doit faire l'objet des plus grands soins. Il faut qu'à côté des écoles primaires, il soit fondé des écoles moyennes... où les parents libéraux puissent assurer à leurs filles une instruction complète et raisonnable. »

Ces citations suffisent pour mettre en lumière les sinistres projets de la maçonnerie pour pervertir complètement les femmes, leur arracher la foi du cœur et en même temps le bon sens de l'esprit ; elles montrent clairement le but de ces cours qu'on établit dans toutes les villes, pour donner aux jeunes personnes une « instruction plus élevée », c'est-à-dire dans le sens de la corruption systématique visée par le programme de la maçonnerie. Or, ne voit-on pas trop souvent le clergé lui-même assister impassible à ces funestes créations, négliger d'avertir les familles sur les dangers que courent leurs filles dans ces cours destructifs de la foi et de la morale ? Parfois même ceux qui ont déployé un zèle ardent contre les autres moyens de corruption, n'ont pas un seul mot de réprobation pour ces causes autrement funestes que la seule fréquentation de l'école neutre ou même la possession matérielle d'un livre prohibé. Nous appelons donc l'attention, autant qu'il est en notre pouvoir, sur cette dernière partie du programme maçonnique, qui tend à préparer le recrutement des loges *androgynes* (2).

* * *

Nous venons de montrer, par un aperçu rapide, mais concluant, le but général de la maçonnerie contemporaine, ainsi que ses visées spéciales dans tout ce qui concerne

1. *La Chaîne d'union*, 1878.

2. Voir le P. Deschamps, *les Sociétés secrètes*, t. I, p. 186-205 ; Clavel, *Histoire pittoresque de la Franc-Maç.*, p. 111-119.

l'enseignement public. On pourrait, sur ce point, passer en revue les principaux moyens employés par elle pour établir cet enseignement « laïque » ou athée, dont-elle a poursuivi la réalisation avec tant d'obstination et de fureur ; mais aujourd'hui le voile est à peu près levé, et la secte ne sent plus le besoin de cacher ses projets et de dissimuler ses moyens d'action. Ainsi la fameuse *Ligue d'enseignement*, qui faisait d'abord hypocritement de la philanthropie, affichait pour le peuple « ignorant » une compassion dont la sincérité n'échappait à aucun œil attentif, ne cache plus aujourd'hui son but antireligieux : l'instruction qu'elle propage, est uniquement l'impiété et l'irrégion, qui prennent, dans l'argot maçonnique, le nom de « science » et de progrès ». M. Claudio Jannet vient de publier divers documents qui montrent le rôle spécial de cette Ligue dans l'action générale du maçonnisme, qui fait de l'irrégion le véritable progrès moderne (1). Négligeant donc l'énumération des divers moyens de propagande et de réalisation du but poursuivi par la secte, nous nous bornerons à ajouter quelques mots touchant la question du jour ou le parti qu'on veut tirer des Manuels d'enseignement « civique ».

Comme nous l'avons montré plus haut, ces Manuels doivent remplacer le catéchisme chrétien ; ils constitueront le seul code populaire de toute morale et de toute religion. Aussi doit-on admirer ici l'habileté incontestable de la secte maçonnique, qui se soustrait aux embarras et à l'impopularité d'une attaque directe contre le christianisme, qui évite le débat public touchant les dogmes, la morale et la discipline de l'Eglise catholique : supprimer tout cela, par désuétude, est beaucoup plus simple. On procédera d'abord par la neutralité abstractive ou l'abstention pure et simple, pour finir, quand le moment sera venu, par l'exclusion positive et la substitution des doctrines nouvelles ; ces doctrines lentement propagées devront remplacer le catholicisme « oublié et anéanti ». Du reste, le mouvement de substitution, de même que celui d'exclusion, est décoré du même nom perfide et hypocrite de « neutralité scolaire ». Il est pleinement évident que lesdits

1. Voir *les Sociétés secrètes et la société*, par le P. Deschamps, t. III, ch. xxiii.

Manuels sont les catéchismes de la religion nouvelle, et que le « civisme » à introduire consiste dans l'adoration de l'Etat ou de l'humanité et le mépris de Dieu. Or, s'il en est ainsi, ne devient-il pas nécessaire de signaler tous les genres de perversité qui caractérisent ces détestables codes religieux ? Se borner aux seules erreurs positives qu'il renferment, c'est manifestement rétrécir la question, s'aveugler sur la portée réelle de ces productions et se placer sur un terrain périlleux. Comment, en effet, oublier que ces Manuels renferment « tout » l'enseignement religieux officiel, et par suite, que les vérités non comprises dans cet enseignement sont des vérités niées ou supprimées. Il faut donc montrer ici le péché d'*omission*, qui est beaucoup plus grave encore que le péché de *commission* ; il faut signaler à l'indignation du peuple chrétien ce qu'on nie, avant même de faire connaître les erreurs qu'on introduit ; il faut dire hautement que tout le christianisme est supprimé, avant de réfuter les misérables doctrines qu'on insinue hypocritement. En un mot, il importe tout d'abord de mesurer l'étendue de la négation, puisque le même système d'atténuation calculée, le même art perfide des euphémismes habiles qui a fait introduire le mot « neutralité, » préside à la confection de ces catéchismes de l'impunité maçonnique.

On ne signalera donc la véritable portée de l'attaque contre la religion, qu'autant que ces écrits seront appréciés au double point de vue négatif et positif, c'est-à-dire sous le rapport des vérités niées directement ou indirectement, non moins que sous celui des erreurs affirmées. C'est pourquoi il faut faire un recensement exact des dogmes répudiés et des doctrines perverses introduites. Et quand nous parlons ici des ouvrages scolaires, nous envisageons, non seulement les quatre fameux Manuels condamnés, mais tous les autres écrits du même genre ; il est évident, en effet, que quelques-unes de ces publications sont à peu près aussi répréhensibles que celles de MM. Paul Bert Steeg, etc. Mais surtout il faut porter l'attention sur l'*enseignement oral*, incomparablement plus dangereux que la simple lecture d'un livre prohibé ; et nous devons encore insister sur ce point, qu'on semble perdre totalement de vue.

Disons d'abord qu'il serait puéril de se figurer que tout est fait, quand on a arraché aux mains des enfants les ouvrages condamnés : l'usage qu'on ferait à l'école de ces livres, les lectures, dictées, rédactions, copies, etc., ne tombent pas moins sous la prohibition de l'Index que les ouvrages eux-mêmes ; et au point de vue de l'effet corrupteur produit, le résultat est beaucoup plus pernicieux. Ainsi, il ne faut pas s'endormir après un triomphe facile ou même apparent dans une légère escarmouche, désertier ensuite le champ de bataille, quand la lutte va devenir réelle. Nous croyons, utile de développer un peu notre pensée, afin de la rendre pleinement évidente.

Rappelons d'abord une distinction plusieurs fois insinuée, et qu'il importe de préciser. Dans l'usage des livres mauvais, comme dans l'emploi de tous les moyens introduits pour porter atteinte à la foi et aux mœurs, nous devons discerner l'instrument lui-même et l'effet obtenu par celui-ci ; en d'autres termes, dans le travail de corruption, il faut considérer ce que nous pouvons nommer, par analogie, le matériel et le formel, c'est-à-dire le moyen employé et l'influence réelle et pratique qu'il a exercée.

Or, la possession, comme telle, des Manuels condamnés est le côté matériel et instrumental, dans l'œuvre de la perversion de l'enfance ; l'effet produit par l'usage ou la lecture et l'étude de ces livres sera le côté formel ; c'est pourquoi il faut nécessairement discerner la nue possession et l'usage, et dans l'usage, l'effet « inoffensif » ou « pernicieux ».

Il est incontestable d'abord que la seule possession par les enfants, ne constituera en général qu'une *faute matérielle*, puisque les possesseurs n'ont ordinairement aucune connaissance de la loi prohibitive, et, d'autre part, ne sauraient recevoir la moindre impression nuisible par le seul fait de ladite possession. L'influence pernicieuse commence et la *faute formelle* peut naître, quand a lieu l'usage de l'instrument empoisonné ; l'effet corrupteur des livres impies ou immoraux se produit par la lecture ou l'étude, c'est-à-dire par l'assimilation des doctrines ; or, c'est spécialement à l'école qu'a lieu ce travail d'assimilation, ou l'usage réel, propre et efficace des Manuels « scolaires ». Lors même que les enfants feraient, en dehors de l'école,

un certain usage de ces livres classiques, il est manifeste que des lectures de ce genre seront inattentives, superficielles, absolument inintelligentes, et par suite sans efficacité sur l'esprit et le cœur, de telle sorte que cet usage ajoutera peu de chose à la possession matérielle.

Nous concluons donc de là que si les livres pernicieux restent à l'école, comme manuels classiques, s'ils sont employés par les maîtres pour des dictées, rédactions, copies ou lectures, ce que nous avons nommé le « formel » de l'action corruptrice subsistera en plein; et les efforts, même efficaces, qu'on aura pu faire pour enlever ces livres des mains des enfants, n'atteindront nullement le mal qu'ils devaient prévenir : la simple ou nue possession personnelle a seule disparu, de telle sorte que non seulement le côté formel reste intact, mais encore le côté matériel; le propriétaire du livre est l'école au lieu d'être l'élève. C'est tout ce qu'on aura obtenu. Aussi est-il de la dernière évidence qu'il faut par-dessus tout purifier l'école, prévenir le « péché formel » ou la corruption réelle des âmes; tout le reste n'a de valeur qu'autant qu'il concourt à obtenir ce résultat. Je n'ai pas besoin de rappeler encore ici l'enseignement des théologiens touchant les fautes purement matérielles : tout le monde sait qu'on doit faire disparaître celles-ci avec tout le zèle possible, mais à condition de ne pas faire une tentative imprudente, qui n'aurait d'autre résultat que la transformation du désordre matériel en péché formel.

Voici donc la conclusion à laquelle nous voulons arriver. Si l'Episcopat et le clergé se bornaient à la levée de boucliers, plus retentissante qu'efficace, contre la possession des Manuels par les enfants, sans poursuivre la lutte défensive jusqu'au sein de l'école, le résultat serait au moins nul; le côté formel de la question aurait été simplement aggravé, étendu et envenimé par tous les efforts qui ont été faits pour amoindrir le côté matériel. Bien plus, ce côté matériel ou la cause instrumentale resterait à peu près intacte, et tout reviendrait à quelques livres d'abord détruits, puis remplacés aussitôt. On voit assez combien il importe de ne point s'endormir, en se laissant aller à je ne sais quelle lassitude qui suit toujours le combat, ou même à la fausse quiétude qui suit un triomphe apparent.

A notre humble avis, le combat réel pour soustraire l'enfance à la corruption maçonnique par l'école pervertie, va seulement s'engager d'une manière sérieuse. Au delà de l'objet si restreint, si secondaire et si accidentel de la première escarmouche, se trouve l'objet réel qu'on veut atteindre de part et d'autre : l'âme des enfants, qu'il s'agit de corrompre ou de préserver.

Qu'on ne l'oublie pas, l'action maçonnique s'établit au sein de l'école, comme dans un sanctuaire qui lui appartient exclusivement, et elle négligera sans peine le dehors, surtout si elle entrevoit des résistances du côté de la famille revendiquant sa liberté et son autorité ; il faut donc, à tout prix, agir sur l'école, et ne point s'arrêter à ce qu'on me permettra de nommer un « échenillage » extérieur, à peu près nul dans ses résultats, si l'on ne passe outre. Aussi sommes-nous persuadé de plus en plus, que pour lutter efficacement contre les projets maçonniques que nous venons de dévoiler, il faudra bon gré mal gré arriver à ce que nous nommons la « révolution dans l'école » : faire désertier l'école devenue « hostile », si la chose est possible, ou provoquer, dans le cas contraire, la résistance ouverte des enfants à tout ce qui serait pernicieux et impie, tel est le seul moyen qui restera entre les mains des défenseurs de la foi et de la religion. Mais ce dernier moyen peut être puissant et même irrésistible, si on sait l'employer sans perdre de temps, et avant que les populations aient été entièrement perverties. Je résumerais en deux mots le programme de résistance : Eliminer du programme scolaire par la résistance passive des enfants, tout enseignement civique ».

II. — COMMUNICATION

AVEC LES EXCOMMUNIÉS « VITANDI ».

Cette question a été plusieurs fois agitée, au point de vue du droit actuel, dans des Revues ou publications périodiques ; certaines divergences d'opinions se sont produites sur quelques points de détail ; c'est pourquoi, anticipant encore sur l'ordre des articles de la Constitution

Apostolicæ Sedis, nous allons exposer ici les excommunications XVI^e et XVII^e *inter generaliter reservatas*. La première de ces censures concerne plus spécialement les laïques qui communiqueraient *in crimine criminoso* avec des personnes excommuniées nommément par le Pape ; la deuxième atteint les clercs qui communiqueraient *in divinis* avec les mêmes excommuniés dénoncés. Nous ne trouvons, dans ladite Constitution de Pie IX, en dehors des articles XVI^e et XVII^e et du deuxième interdit, aucune autre prohibition relative au fait de communiquer avec les excommuniés ; tout le droit pénal sur ce point, revient donc principalement aux deux articles dont nous allons donner l'explication.

On pourrait, il est vrai, trouver cette déduction trop exclusive, attendu que diverses peines portées par le droit ancien contre les *communicantes* pourraient être en vigueur ; mais en réalité aucune censure, fulminée par les anciens canons, ne subsiste aujourd'hui, puisque l'excommunication mineure est abrogée. Les articles XVI^e et XVII^e, avec le deuxième interdit, nous fournissent en réalité toute la législation pénale en vigueur, du moins quant aux censures, touchant les communications illicites avec les excommuniés.

Avant d'aborder l'explication directe de ces deux articles, disons encore qu'une question ayant avec le point qui nous occupe une certaine connexion, a été assez vivement agitée : Les percusseurs notoires des clercs sont-ils encore excommuniés *vitandi*, conformément à la bulle *Ad vitanda scandala* de Martin V ? Rentrent-ils au contraire, depuis la Constitution *Apostolicæ Sedis*, dans la catégorie des excommuniés tolérés ? Ainsi que nous l'avons dit précédemment (1), deux opinions divergentes se sont produites sur ce point : la première ne reconnaît plus qu'une seule classe de *vitandi*, et nous avons indiqué les fondements de cette opinion ; l'autre maintient les deux catégories de *vitandi*, et les arguments qui l'établissent ne sont pas sans valeur. Toutefois nous devons signaler certaines diversités et ambiguïtés dans les preuves et les conclusions, sans vouloir d'ailleurs débili-

1. T. IV, p. 454-469.

ter la doctrine générale. Ainsi, un estimable recueil, *la Nouvelle Revue théologique*, est d'avis que les « prohibitions » portées par la législation antérieure subsistent encore, bien que l'excommunication mineure soit abrogée; une autre Revue non moins autorisée maintient au contraire cette excommunication mineure qui viendrait atteindre les *communicantes cum percussoribus*; elle s'attache surtout à établir que l'Extravagante *Ad evitanda* est pleinement en vigueur aujourd'hui, comme autrefois; enfin le savant rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis* reconnaît que ladite excommunication mineure est certainement abrogée, mais pense que « *prohibitio excommunicatos* « non toleratos vitandi *pœna est, non censura* » (1); or, les peines, autres que les censures, n'ont point été atteintes par le droit nouveau; toutefois l'illustre canoniste ne définit pas la nature de cette peine, qu'il semble identifier avec une simple prohibition. Il emploie, il est vrai, le terme *interdictum*; mais s'il s'agissait de l'interdit, qui est la troisième espèce de censure, il serait atteint par la nouvelle législation; s'il s'agit d'un *interdictum prohibitorium*, il faudrait en montrer la nature intime et la réalité, puisque l'*interdictum prohibitorium prætoris* ne concernait que la possession des biens.

La question générale des *percussores vitandi vel non* est donc envisagée sous des aspects assez divers, de telle sorte que pour les uns, il ne reste du droit antique que la simple « prohibition »; pour les autres, la censure elle-même demeurerait, et enfin pour les troisièmes, il existe encore une « peine », qui toutefois n'est point une censure. Mais aucune de ces assertions n'est prouvée, et la seconde est notoirement fausse.

Tâchons de discerner les points certains de ce qui reste obscur et indéterminé.

Il est certain d'abord que les communications avec les excommuniés ont été fréquemment interdites par l'Église; mais on peut se demander si cette interdiction n'a pas toujours été pénale; or, toutes les peines portées consistaient dans l'excommunication majeure ou mineure (2). Avant Boniface VIII, cap. *Statuimus* (de Sent. excom.

1. Appendix XXIX, p. 1048.

2. V. t. IV, p. 434-459.

in 6^o), les *communicantes* étaient frappés de l'excommunication majeure; ce pontife réduisit la peine à l'excommunication mineure, et Martin V maintint ces prescriptions de Boniface VIII, relativement à la double catégorie des excommuniés non tolérés indiqués dans l'Extravagante *Ad evitanda scandala*. Il est également certain que toutes les prohibitions anciennes et toutes les peines, autres que les censures *late sententiæ*, n'ont été modifiées en rien par la Constitution *Apostolicæ Sedis*; mais, ainsi qu'on vient de le dire, toutes les peines édictées contre les *communicantes* consistaient en des censures, ou appartenaient précisément à cette catégorie qui a été atteinte par la fameuse Bulle de Pie IX. Enfin il est manifeste qu'il n'existe plus aujourd'hui aucune peine canonique contre ceux qui communiqueraient avec les percusseurs notoires, bien que toutes les peines antiques soient formellement renouvelées ou même aggravées, quant à l'autre catégorie des *vitandi*.

Or, ne pourrait-on pas conclure de tout cela (1), avec quelque fondement, qu'il n'existe plus aujourd'hui qu'une seule catégorie d'excommuniés non tolérés? Si la prohibition a toujours été pénale, comment diviser ou séparer, dans une loi qui ne distingue pas et qui semble être une en elle-même, la force directive et la sanction pénale? A la vérité, on doit admettre que la sanction d'une loi, surtout si cette sanction est générale, pourrait à la rigueur disparaître, sans que la loi elle-même fût abrogée; mais il est vrai aussi que la sanction a une telle connexion logique avec la loi elle-même, qu'en supprimant celle-là, on débilite au moins celle-ci, de telle sorte que, selon nous, l'acte d'abroger la peine qui sanctionnait « spécialement » une loi, est de sa nature un grave indice que la loi n'existe plus. Or la sanction tout à fait spéciale de la loi en question était, de l'aveu de tous, l'excommunication mineure, qui a été abrogée. Il faudrait donc établir nettement qu'il y a une prohibition spéciale, distincte et indépendante de la pénalité, de telle sorte que cette prohibition survive à la loi pénale avec laquelle elle formait primitivement un tout.

1. *Le Canoniste*, 1. c.

En un mot, s'il y avait une interdiction spéciale ou distincte des censures, qui alors surviendraient seulement pour la confirmer, la question serait résolue, puisque la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'atteint que les censures. Quant à la peine dont parle le savant rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis*, nous ne voyons pas en quoi elle pourrait consister : « *Prohibitio*, » dit-il, « *pœna est, non censura.* » S'il veut dire que la prohibition de communiquer avec les excommuniés est un châtement pour ceux-ci, son assertion est très vraie ; mais il n'est pas douteux non plus que toutes les mitigations introduites dans cette prohibition n'ont jamais eu pour but de favoriser les excommuniés eux-mêmes ; par suite ladite « peine » qui subsiste aujourd'hui comme autrefois, n'atteindrait-elle pas, à cette heure encore, tous les excommuniés sans aucune exception, puisque les adoucissements apportés à l'antique discipline étaient exclusivement au profit des fidèles ? Or, nul ne voudrait prétendre que tous les excommuniés sont encore *vitandi*, même par simple prohibition ou interdit. Nous concluons donc de cet aperçu très sommaire, que la question, considérée scientifiquement, est plutôt posée que résolue, puisque les raisons alléguées ne sont pas entièrement concluantes, et que l'interprétation usuelle semble contraire aux interprètes cités plus haut ; mais d'autre part nous ne pouvons que redire ici ce que nous avons dit précédemment, à savoir que l'opinion des savants publicistes (1) dont nous rappelons l'enseignement, est sérieuse dans ses fondements intrinsèques et extrinsèques, et pourrait même invoquer en sa faveur le bénéfice de la possession (2). Nous ne voulons pas examiner ici *ex professo* cette question, qui exigerait de longs développements ; aussi arrivons-nous, après ces courtes remarques, à l'exposition spéciale des articles XVI^e et XVII^e.

*
* * *

Excommunicatio XVI, *generali modo reservata* : « *Communicantes cum excommunicato nominatim a Papa in crimine criminoso, ei scilicet impendendo auxilium vel favorem.* »

1. Patavinus, compiler *Act. Sanctæ Sedis*, etc.

2. *Le Canoniste*, t. IV, page 461.

Cet article donne lieu à trois questions générales : En quoi le droit nouveau diffère-t-il du droit ancien ? Quels sont précisément ces excommuniés dont le commerce est ici prohibé sous peine d'excommunication ? Enfin quels sont les rapports particuliers ou actes atteints par le présent article ? Ainsi, l'une de ces questions concerne plutôt le droit en lui-même ; l'autre, les personnes, et la troisième, les actes. Avant d'aborder chacune de ces questions, faisons une observation préliminaire touchant le mot *communicantes*. Bien que l'article XVI^e, ainsi que nous l'avons dit précédemment, concerne plutôt les laïques que les ecclésiastiques, néanmoins le terme *communicantes* est absolument universel et n'admet aucune exception ; il embrasse donc les clercs, non moins que les laïques : *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*. Or, non seulement le droit actuel ne distingue pas, mais encore le droit ancien n'admettait aucune exception ou exemption. C'est pourquoi, quand on dit que l'excommunication XVI^e vise plus directement les laïques, ceci vient uniquement de ce qu'il y a un article spécial au clercs, tandis que celui-ci atteint indistinctement tous les chrétiens.

1^o *Quelles sont les modifications apportées au droit antérieur par le présent article ?* Inutile de rappeler ici ce que nous avons déjà dit à plusieurs reprises, c'est-à-dire qu'autrefois tous les excommuniés, *sive a jure sive ab homine*, étaient *vitandi*, et que la peine d'excommunication majeure ou mineure, selon les temps, était portée contre les infracteurs de cette prohibition. Nous n'avons pas à insister non plus sur les mitigations introduites par Martin V : ce point reste suffisamment élucidé par nos précédentes expositions. Nous voulons seulement indiquer la source prochaine ou immédiate des dispositions du présent article, ou le droit ancien qui a été renouvelé.

Or, l'excommunication XVI^e est extraite presque textuellement du chapitre *Nuper*, xxix, de *Sent. excom.* Voici comment s'exprime Innocent III dans cette célèbre Décrétale : « *Nuper Nobis tua discretio requisivit quid de illis « laicis sit faciendum qui (1)... Et utrum qui nominatim*

1. Cette première question est étrangère à notre objet, et concerne les laïcs « qui clericos in custodia detinent... »

« excommunicatis scienter communicant, absolvi ab ex-
 « communicatione possint per confessionem a simplice
 « sacerdote, vel Episcopi seu Archiepiscopi sit ab eis
 « absolutio expetenda! Nos igitur inquisitioni tuæ ex
 « ordine respondemus... In secunda vero quæstione cre-
 « dimus distinguendum, an is qui nominatim excommuni-
 « cato communicat, scienter in crimine communicet crimi-
 « noso, ei consilium impendendo, auxilium vel favorem,
 « aut alias in oratione vel osculo, aut orando secum,
 « aut etiam comedendo. In primo quidem articulo cum
 « talis communicet crimini et participet criminoso, ac
 « per hoc ratione damnati criminis videatur in eum delin-
 « quere quidamnavit, ab eo vel ejus superiore merito de-
 « licti tunc erit absolutio requirenda : cum facientem et
 « consentientem par pœna constringat. In secundo vero
 « casu, a suo Episcopo vel a proprio sacerdote poterit
 « absolutionis beneficium obtinere. »

Dans ce chapitre, Innocent III distingue entre ceux qui communiquent *in crimine criminoso*, et ceux qui communiquent *extra crimen criminosum* : ces derniers encourent seulement l'excommunication non réservée ou mineure, tandis que les premiers sont frappés de l'excommunication réservée ou majeure. Ainsi que nous l'avons dit, l'excommunication mineure n'a point été renouvelée dans le droit nouveau. Une autre différence entre la Décrétale *Nuper* et la Constitution *Apostolicæ Sedis* vient de ce que cette dernière ne fait plus mention de ceux qui sont excommuniés nommément par les évêques, mais uniquement des *excommunicati nominatim a Papa*. Une troisième différence vient du mot *scienter*, qui se trouve dans le droit ancien et a disparu dans le droit nouveau ; or, cette suppression aggrave la loi, puisque l'excuse tirée de l'ignorance, *nedum crassa, verum et affectata* (1), était autrefois recevable, tandis que cette excuse n'est plus admise dans le droit aujourd'hui en vigueur. Enfin le mot *consilium* est également supprimé dans la nouvelle Constitution, ce qui, aux yeux de certains commentateurs (2), constituerait une mitigation de l'ancienne discipline : ceux qui se bornent à conseiller le *crimen criminosum* ne seraient plus

1. Bonacina, disp. II, q. 3, p. 21, n. 3.

2. Reatinus, p. 87 ; *Acta Sanctæ Sedis*, p. 1045, etc.

excommuniés. Mais d'autres commentateurs, ainsi que nous le dirons, ne voient dans cette suppression qu'une recherche de la brièveté, sans modification réelle.

Nous devons encore rapprocher du chapitre *Nuper l'Extravagante Ad evitanda scandala*, qui introduit l'expression « d'excommuniés dénoncés », dont Innocent III n'avait pas à faire mention, puisqu'alors aucun excommunié n'était toléré : « Nemo », dit Martin V, « deinceps « a communione alicujus... teneatur abstinere vel aliquem « vitare, nisi sententia vel censura hujusmodi fuerit in « vel contra personam, collegium... a iudice publicata « vel denunciata specialiter et expresse ». Or, ces deux expressions *specialiter et expresse* ont été contractées ou résumées dans le terme *nominatim*. Ce parallélisme entre le droit ancien et le droit nouveau fournit les règles d'interprétation de celui-ci.

2^o *Quels sont précisément ces excommunicati nominatim a Papa dont l'article XVI défend le commerce sous peine d'excommunication ?*

D'après les termes mêmes de l'article, il ne s'agit plus ici que de ceux qui ont été excommuniés par le Pape. Les excommunications épiscopales, lors même qu'elles seraient nominatives et publiées, ne sauraient donc rendre les *communicantes* passibles de la censure portée dans le présent article. Nous devons toutefois rappeler ici que les évêques ont le pouvoir d'excommunier, même publiquement et nommément ; le deuxième interdit rappelle ce pouvoir ; mais il ne s'agit pas ici de ces censures, qui ne peuvent concerner que le droit particulier ou diocésain. Toutefois il ne suffit pas que le *vitandus* soit excommunié par le Pape ; il est nécessaire, en outre, qu'il soit *nominatim excommunicatus* ; et il importe surtout de bien fixer le sens de cette formule. Or, c'est ce qu'on peut faire par une description négative et positive. Au point de vue négatif, on dira d'abord que si l'excommunication était simplement *a jure*, ou par une loi pontificale (1), ou même *ab homine* et par une sentence particulière, mais formulée en termes généraux, lors même qu'on pourrait, par l'ensemble des circonstances, connaître avec certitude la personne frap-

1. *Thesaurus*, pars II, p. 124.

pée, celle-ci ne serait pas *nominatim excommunicata*, et par suite *vitanda*. Bien plus, une désignation personnelle qui resterait indéterminée, ou donnerait lieu à des échappatoires, à des subterfuges, à des méprises, etc., ne serait pas encore suffisante pour faire naître l'obligation dont il s'agit dans ledit article.

Mais pour déterminer positivement la valeur du terme *nominatim*, nous pouvons dire avec le Commentator Patavinus : « Nemo prorsus judicatur vitandus, nisi superior delinquentis nomen, cognomen et alia quæ personæ sunt propria ita designet, ut cum qualibet alia persona confundi omnino non possit; simulque ita publice ac solemniter sententiam proferat, ut, non aliter ac si de promulganda aliqua lege ageretur, facile in omnium notitiam possit pervenire. In hoc conveniunt theologi omnes. Hoc plane confirmat perpetua praxis (1) ».

Enfin nous devons encore y ajouter ici avec *Thesaurus* : « Et requiritur hodie ultra sententiam spciale, ut sit nominatim denunciatus, ab Extravag. *Ad evitauda*; ita Sayr... ubi late explicat. Sufficit tamen si excommunicatus sit a jure vel ab homine etiam non a Papa, si tamen sit denunciatus a Papa »; et il cite à l'appui de cette dernière assertion, Cajet., Henriq., Coninch., Suarez, contre plusieurs qui la repoussent (2).

On peut confirmer toute cette interprétation en remontant au droit ancien. Comme nous le disions plus haut, le mot *nominatim* résume les termes *specialiter et expresse* qu'on lisait dans l'Extravagante de Martin V; or, ces expressions *specialiter, expresse* exigent une désignation personnelle précise et explicite, ou des indications qui ne laissent prise à aucune ambiguïté ni tergiversation touchant la personne dénoncée : du reste, *nominatim* dit assez que le nom propre et personnel doit être indiqué.

Arrivons maintenant à la question principale.

3^o *Quels sont les actes de communication prohibés dans le présent article ?*

Il est certain d'abord que les actes de communication *extra crimen criminis* ne sont pas atteints par le présent article; il s'agit uniquement ici de la participation au

1. Pag. 218-219.

2 Loc. cit.

crimen criminorum. Il faut donc définir d'abord ce qu'on entend précisément par *crimen criminorum*, et quelles sont les différentes manières dont on pourrait communiquer dans la perpétration de ce crime. Communiquer *in crimine criminoso* signifie, en général, coopérer à l'acte criminel qui a fait tomber quelqu'un sous l'excommunication : *Est idem ac cooperari crimini vel contumaciæ ob quam alter fuit excommunicatus* (1). Les commentateurs (2) reproduisent ordinairement les exemples donnés par saint Liguori dans sa *Théologie morale* (3). Mais la définition suffit à donner une notion précise et applicable sans ambiguïté à tous les cas ; il est toujours facile de savoir si le crime auquel on coopère, est spécifiquement le même que celui qui a causé l'excommunication.

Toutefois il ne suffit pas, pour encourir l'excommunication portée contre les *communicantes*, qu'il y ait eu coopération à un *crimen criminorum* ; aussi diverses distinctions sont-elles nécessaires :

1^o Il ne s'agit pas ici d'une coopération au crime même, *idem numero*, qui a provoqué l'excommunication. Comme nous le disions dans notre Commentaire abrégé : « Non pro-
« prie agitur de iis qui in ipsa criminis perpetrati-
« onem cooperati sunt, quia plerumque sunt rei ipsius criminis et ideo
« principalem pœnam incurrunt (4) » ; en effet l'article XVI vise directement l'acte de communiquer avec les excommuniés dénoncés, et par conséquent suppose l'excommunication antérieure : il faut donc concourir avec des excommuniés à un crime identique, « *idem specie et diversum numero* », à celui qui les fait tomber sous l'excommunication, et par suite contribuer à leur obstination dans ce genre d'iniquités. La peine infligée ici est secondaire, dérivée et présuppose la peine principale encourue antérieurement.

2^o Il faut que cette peine principale ou excommunication antérieure ait été expresse et spéciale ou nominative, selon qu'il a été dit plus haut. Toute autre excommunication ne suffirait pas à entraîner la peine portée dans le

1. Bonacina, disp. II, q. 3, p. 22.

2. Patavinus, p. 217; *Acta Sanctæ Sedis*, p. 1049, etc.

3. Lib. VII, n. 197.

4. Pag. 65.

présent article, qui ne vise que les excommuniés *vitandi*; encore faut-il observer que s'il y avait, selon qu'on l'a dit plus haut, une double catégorie de *vitandi*, l'excommunication seizième concernera uniquement les excommuniés nommément désignés ou dénoncés; aussi trouve-t-on dans la présente limitation un argument en faveur de l'opinion qui ne reconnaît plus qu'une seule classe de *vitandi*, puisque les antiques pénalités pour la communication n'atteignent plus que cette seule catégorie.

3^o Mais, après avoir indiqué les conditions intrinsèques de la coopération dont il s'agit, il nous reste à définir quels sont les actes qui constitueraient formellement cette coopération au *crimen criminisum*. Le texte semble indiquer nettement ou définir ces actes, lorsqu'il ajoute : « *Ei impendendo auxilium vel favorem* ». Le premier de ces actes, *impendere auxilium*, est sans aucun doute une coopération *physique*, l'autre semble désigner une coopération *morale*. Or, doit-on entendre ces termes d'une manière très générale, ou de façon à embrasser toute coopération physique et morale? Faut-il au contraire entendre ces expressions *auxilium*, *favorem*, dans un sens limité et restrictif, ou admettre une mitigation du droit ancien, qui ajoutait *consilium impendentes*? Les savants rédacteurs des *Acta Sanctæ Sedis* ont interprété l'article seizième en ce dernier sens; ils sont d'avis que les simples conseillers qui par voie de persuasion ou d'excitation ont concouru au crime, ne tombent plus aujourd'hui sous l'excommunication : « *Innocentius III eos excommunicatone innodabat, qui nominatim excommunicatis consilium impenderent, auxilium vel favorem; at Pius Papa IX consilium prætermisit, illosque excommunicavit qui impenderent auxilium vel favorem. Exinde vero sequitur, in plana constitutione consiliario excommunicatos non esse (1)* ». Dans notre commentaire abrégé, publié en 1879, nous avons embrassé le sentiment contraire, qui est également soutenu par le *Patavinus* (2) *Cretoni* (3), *Del Vecchio* (4), *Conrado* (5), etc. D'après

1. Pag. 1045.

2. Pag. 218.

3. *Compend. theol. mor.*, t. II, p. 615.

4. *Theol. moral.*, t. I., p. 715.

5. *Memorial. de cens.*, p. 87.

cette deuxième opinion, toutes les causes morales seraient indiquées par l'expression générique *favor*, qui embrasserait *a fortiori* les conseillers; en effet, *favor* doit être entendu des causes morales, puisque autrement il aurait le même sens qu'*auxilium*, ou au moins serait impliqué dans la signification très générale du terme *auxilium*, ce que nul n'a jamais prétendu; d'autre part, favoriser moralement ne peut signifier autre chose que conseiller l'acte, indiquer les moyens d'agir avec succès, montrer le but du crime et ses avantages, et enfin signaler les obstacles à éviter; or, la coopération morale ou l'acte de favoriser, pris en ce sens, a son plus haut degré de gravité ou de perversité dans le « conseil », qui peut être la véritable cause efficiente morale. Mais comment prétendre que la coopération la plus criminelle est excusée, tandis qu'un concours moins grave est impitoyablement atteint?

A la rigueur et d'après le sens strict et obvie des termes, *favor* pourrait rentrer dans l'ordre des seules causes physiques, et alors ce terme signifierait un concours en quelque sorte négatif, ou consistant à éloigner les obstacles qui pourraient entraver ou empêcher l'acte criminel; *auxilium*, au contraire, s'entendrait du concours positif ou de la coopération directe et effective à la perpétration même du *crimen crinosum*. Mais *auxilium* nous semble avoir toujours eu une signification plus étendue, de manière à embrasser ce que nous venons d'indiquer par les termes de concours positif et de concours négatif; et en ce cas, *favorem* serait dans le texte une expression simplement redondante, une espèce inférieure énumérée parallèlement au genre, si elle n'indique pas la causalité morale. Du reste, ce concours négatif, en quelque sorte extrinsèque à l'acte criminel, n'est-il pas aussi quelque chose de moins grave, de moins pernicieux et de moins efficace que le conseil, véritable cause efficiente morale? La suppression du terme *consilium* pourrait donc, comme le prétendent divers commentateurs, être expliquée par les simples exigences de la brièveté ou de la concision; il s'agissait en effet, dans la constitution *apostolicæ sedis*, de condenser le droit ancien dans des formules courtes, en excluant les expressions simplement déclaratives.

Nous voulons encore signaler un argument spécial tiré

du parallélisme. Dans les excommunications IV^e Ve, VI^e spécialement réservées, le terme *favor* ne signifie-t-il pas, ou au moins n'implique-t-il pas une causalité morale? N'est-il pas parfois employé dans le droit sacré, pour indiquer l'effet des excitations ou des moyens de persuasion, etc.? Mais la question n'est pas assez grave pour qu'il y ait lieu à fixer absolument, par une accumulation comparative de textes anciens et modernes, toute la portée juridique de l'expression *impendere favorem*. Ces simples observations suffiront à signaler les fondements des deux interprétations qui sont ici en conflit.

III. — CONSULTATIONS

AGE DE L'ADMISSION DES ENFANTS A LA PREMIÈRE COMMUNION,
D'APRÈS LE CONCILE DE LATRAN.

I. — *Controverses récentes sur ce point.*

Cette question a été plus d'une fois agitée, soit par les théologiens et les canonistes anciens, soit par les moralistes contemporains. On pourrait faire des volumes entiers, si on voulait reproduire tout ce qui a été dit sur ce sujet. Notre honorable correspondant, qui a lui-même étudié la question, mais avec certains préjugés arrêtés, ne saurait donc attendre de nous une exposition historique complète; et d'ailleurs, il importe peu qu'on fasse répéter les mêmes arguments par une multitude de théologiens, surtout quand les plus graves autorités sont d'accord sur le point qu'on veut établir. On peut voir les appréciations des anciens docteurs, soit chez les canonistes lorsqu'ils traitent de *Subjecto legis* dans le titre de *Constitutionibus*, soit chez les théologiens qui exposent le traité de *Eucharistia*, ou celui de *Legibus*, etc.

Du reste, en rappelant les controverses récentes, on fera facilement revivre les enseignements des anciens théologiens. Jetons donc un coup d'œil rapide sur ces controverses plus ou moins passionnées, avant d'exprimer notre avis personnel, ou plutôt de signaler certains aspects plus négligés de la question. En 1847, les *Mélanges théologiques* de Belgique soulevèrent le problème de l'âge requis pour

la première communion (1); cette savante Revue examinait à quel moment précis « les enfants tombent sous l'obligation de communier, imposée par le Concile de Latran ». Après avoir rappelé l'opinion (2), réputée *non improbabilis* par Benoît XIV (3), qui soumet en même temps au précepte de la confession et à celui de la communion, attendu que ces préceptes semblent liés dans le fameux canon *Omnis utriusque sexus*, l'éminent rédacteur donne son propre sentiment. Il admet d'abord que le précepte de la confession peut urger avant celui de la communion d'accord en cela avec beaucoup de théologiens très graves, entre autres Suarez, Vasquez, Benoît XIV, saint Liguori, etc. Il résulte donc de là qu'il ne suffit pas d'être *doli capax* pour être soumis au précepte de la communion pascale, bien qu'alors on puisse être soumis à celui de la confession. Il reconnaît ensuite qu'en général il est plus avantageux de faire de bonne heure la première communion; aussi proclame-t-il bien haut la sagesse de la règle tracée par le Catéchisme romain : « Qua vero ætate « pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius consti- « tuere poterit, quam pater et sacerdos, cui illi confitentur « peccata (4). »

Il conclut toutefois que « les enfants non seulement peuvent, mais *doivent* faire la première communion et se soumettre au précepte de l'Eglise, touchant la communion pascale, vers l'âge de dix à onze ans, jusqu'à l'âge de quatorze ans (5) » : ceci dépend de leur première éducation et du développement de leur intelligence. Toutefois, fait-il remarquer avec saint Alphonse et un grand nombre de théologiens, les enfants peuvent être *obligés* à la communion, même avant cet âge, lorsqu'ils sont très précoces. Enfin le savant rédacteur s'élève, toujours à la suite de saint Liguori, contre ceux qui n'admettent « ad communionem nisi pueros in certa ætate constitutos » (6); et il réfute les raisons communément alléguées en faveur de la fixation absolue d'un âge *minimum*, surtout si cet âge

1. 1^{re} série, 3^e cahier.

2. S. Antonin, Paludanus, Castropal., J. Souchez, etc.

3. *De Syn. diæc.* lib., VII, cap. XII, n. 2.

4. Pars II, cap. IV, n. 67.

5. Pag. 285.

6. *Theol. mor.*, lib. VI, n. 301.

excède la onzième ou douzième année ; il montre principalement que « les Evêques ne sauraient eux-mêmes fixer ainsi un âge *minimum*, sans tenter témérairement de décider une question débattue entre de graves théologiens, ce qui n'appartient qu'au Pape seul ; cette fixation voudrait relâcher une loi portée par un Concile général, et ainsi les Evêques agissant de la sorte oseraient dispenser d'un droit supérieur, et s'exposeraient à devenir les violateurs des saints canons (1). Cette étude se termine par un examen des Rituels, statuts et ordonnances des divers diocèses de Belgique et de France, relativement à la question. Ces divers monuments donnent des prescriptions et des conseils conformes à la doctrine qui a été établie, c'est-à-dire confirmatifs de la thèse des *Mélanges*.

Passons maintenant de la Belgique en Allemagne, afin de constater la doctrine et la pratique reçues en cette dernière contrée. Une savante Revue, le *Pastoral-Blatt* de Munster, va nous renseigner sur ce point. Dans une série d'articles publiés en 1864 et 1865, le recueil attaque vivement l'usage qui commençait à s'introduire de retarder la première communion, de manière à obliger les enfants à fréquenter l'école assez longtemps pour acquérir une instruction religieuse complète : « Faire, dit-il, de la première communion un moyen disciplinaire pour entretenir la fréquentation des écoles, est une pratique détestable. » Le savant rédacteur montre d'abord, par des textes nombreux, que, de droit divin, l'enfant arrivé à l'âge de discrétion est tenu de participer à la sainte Eucharistie ; il discute les diverses opinions des théologiens sur la détermination des *annos discretionis* du Concile de Latran, et il se prononce pour la règle du Catéchisme romain rappelée plus haut ; il incline toutefois pour la pratique recommandée par saint François de Sales, qui voulait que la première communion fût faite *in ipso rationis crepusculo*.

Mais, ce qu'il importe surtout de signaler ici, ce sont les considérations pratiques par lesquelles le publiciste allemand confirme son sentiment. Il montre comment une âme qui a conservé toute sa pureté et sa fraîcheur, est

1. L. c., pp. 288-293.

vivifiée par le sacrement ; et celui-ci ne produit plus les mêmes effets dans un cœur déjà flétri par le vice ou le péché. S'il est vrai que le sacrement de pénitence a purifié l'âme, il est vrai aussi que les habitudes du vice, surtout de l'impureté, ne sont pas détruites par l'absolution sacramentelle, et par suite font obstacle au plein effet de l'Eucharistie. Enfin le judicieux théologien fait appel à l'expérience, pour constater que la première communion faite de bonne heure est pour l'enfant la meilleure garantie de la vie chrétienne. Nous pourrions continuer nos excursions en parlant des usages reçus en Italie, en Espagne, etc., et de l'appréciation des théologiens de ces contrées, catholiques ; mais hâtons-nous d'arriver à nos pratiques françaises et quelque peu gallicanes ou jansénistes sur le point qui nous occupe ; et pour mettre ces pratiques en pleine lumière, nous allons continuer nos considérations historiques sur les controverses qui se sont élevées touchant l'âge fixé par le Concile de Latran ; et nous devons dire tout d'abord que la polémique a été plus vive et plus ardente en France que partout ailleurs.

La *Revue des Sciences ecclésiastiques* a été comme le théâtre d'une lutte à outrance, qui a eu lieu en 1866 et 1867, touchant le problème dont il s'agit ici. M. l'abbé Réchaudeau, dans une lettre pleine de raisons et de graves témoignages, a ouvert le feu, en signalant l'usage reçu en France comme un fait en désaccord avec la pratique universellement reçue dans l'Eglise (1). Témoignages de membres éminents des clergés d'Espagne, d'Italie, d'Angleterre ; déclarations conformes des théologiens les plus graves, raisons intrinsèques tirées des fruits du sacrement, faits confirmatifs fournis par l'expérience, tout fut invoqué pour montrer que l'obligation imposée par le canon *Omnis utriusque sexus* urge communément à l'âge de neuf ou dix ans. Cette lettre provoqua de vives contradictions, auxquelles la rédaction de la savante Revue ne voulut prendre d'autre part que celle d'une gracieuse hospitalité donnée aux parties belligérantes (2). Le premier contradicteur disait : « Nous avons, en

1. Tom. XIV^e, pp. 357-358.

2. Tom. XV^e, p. 67.

France, une très grande difficulté à obtenir que les enfants acquièrent une instruction religieuse suffisante. Le seul moyen qui soit à notre disposition pour lutter contre l'indifférence religieuse des parents... c'est de ne pas admettre les enfants trop tôt à la première communion... Qu'on admette ces enfants à un âge moins avancé, dès le lendemain de la première communion... ils cesseront d'avoir avec le prêtre les rapports nécessaires pour qu'ils s'instruisent et se forment aux vertus chrétiennes... Il y a un autre avantage à fixer ainsi l'âge de la première communion : c'est que les enfants, étant plus capables de comprendre ce qu'ils font, travaillent plus généreusement à se vaincre (1). » Un autre contradicteur, qui semble aussi se désintéresser des enseignements de la théologie, invoque surtout « le bien immense produit sur les fidèles en général et sur les enfants en particulier par la cérémonie imposante » de la première communion ; or, cette cérémonie exige qu'un âge moyen soit fixé par l'autorité diocésaine. « Les arguments exposés par le savant M. Réchaudeau, poursuit-il, sont généralement tirés de théologiens qui, étrangers à la France, ne raisonnent point en présence du fait signalé plus haut d'une première communion faite avec l'appareil usité en France (2). »

Ces raisons sont évidemment un peu en dehors de la question, ou n'ont avec celle-ci qu'un rapport accidentel ; elles supposent un oubli étrange des principes théologiques jusqu'au point de négliger totalement la loi elle-même ou le canon *Omnis utriusque sexus*. Comment opposer sérieusement une « imposante » cérémonie, qu'il importe de conserver, à l'interprétation commune d'une loi divine ou ecclésiastique ? Faudra-t-il qu'une loi, même divine, s'efface et disparaisse devant la cérémonie édifiante ? Ne voit-on pas aussi poindre le vieil instinct gallican, qui ne veut entendre parler que des « usages français, des théologiens français » ? La prétendue difficulté de donner aux enfants une instruction suffisante n'est pas plus sérieuse ; elle procède d'une confusion touchant la mesure requise pour constituer « l'instruction suffisante ». Enfin les pro-

1. Tom. V, pp. 67, 68.

2. L. c., p. 69.

grès merveilleux qu'on obtient en retardant la première communion. ne sont autre chose qu'une de ces illusions que la véritable expérience rectifie promptement; du reste, celui qui invoquait ces heureux progrès ajoute aussitôt que les enfants « échappent au prêtre » immédiatement après la première communion. Il s'agit donc, non de véritables et solides progrès surnaturels par une foi plus ferme et plus stable, ainsi que par des vertus plus réelles et mieux enracinées, mais uniquement de plus grandes connaissances « spéculatives », peut-être aussi d'une certaine docilité « naturelle » plus satisfaisante pour le catéchiste. Or, ce qu'il faut chercher avant tout, dans l'instruction religieuse des enfants, c'est de vivifier ces âmes par les véritables principes surnaturels, ou de consolider et de développer la vie chrétienne.

Ces réponses ne purent donc ébranler la dissertation de M. l'abbé Réchaudeau ; on opposait simplement une certaine organisation locale, ou, si l'on veut, des pratiques reçues et dont les fruits d'édification semblaient constatés, à une interprétation doctrinale solidement établie sur des arguments théologiques et canoniques. Il pouvait y avoir toutefois certaines réserves à introduire, en ce sens, que M. Réchaudeau entendait peut-être d'une manière trop mathématique les *anni discretionis* du Concile de Latran ; il est certain que le précepte ne vient pas lier l'enfant à tel point indivisible de son existence, et que rien n'exige des premières communions successives et individuelles, ou ne s'oppose à la première communion collective, à des périodes sagement déterminées. Mais le résultat le plus avantageux de cette controverse qui eut lieu en 1866, fut de provoquer une excellente dissertation du savant P. Montrousier, de la Compagnie de Jésus (1). La question est examinée sous ses principaux aspects par un véritable théologien, ayant pleine connaissance du droit et du fait. Le judicieux publiciste montre d'abord que « partout ailleurs qu'en France, les enfants sont admis pour la première fois à la Table sainte lorsque le confesseur les en juge capables et les en avertit » ; et il apporte en preuve le texte cité plus haut du Catéchisme ro-

1. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, t. XVI, pp. 5-43,

main. Il remonte ensuite au précepte ecclésiastique du IV^e Concile de Latran, qui serait simplement explicatif du droit divin ; et il cite à ce sujet les paroles suivantes de Vasquez : « Si autem puer semel ad hunc usum rationis
« pervenerit, statim ipso jure divino ita obligatur, ut
« Ecclesia non potuerit ipsum ab eo omnino liberare
« (in 3^m S. Thomæ, d. 214, c. iv, n^o 43) » ; mais il s'at-
tache surtout à la doctrine du Catéchisme romain, sans
s'arrêter au sentiment de Vasquez qui est manifestement
excessif. Puis il rappelle l'interprétation rigide du texte
postquam ad annos discretionis pervenerint, par la citation
suivante empruntée à Benoît XIV : « Plerique doctores
« non improbabiler docent omnes pueros, statim ac sint
« doli capaces, sicut obstringuntur sacramentalis confes-
« sionis præcepto, ita obligari ad communicandum in
« Paschate » (*Syn.*, lib. VII, cap. XII) ; il conclut en
montrant, par saint Liguori, de Lugo, Vasquez, Suarez,
Benoît XIV, etc., « quo vero ætatis anno maturitatem ré-
« quisitam advenisse sit præsumendum, non potest certa
« regula definiri » ; mais il rappelle, en citant le cardinal
Gousset, qu'un curé se tromperait et serait répréhensible,
s'il adoptait pour règle générale et absolue de n'admettre
à la première communion que les enfants qui ont un
certain âge, par exemple, ceux qui sont arrivés à la dou-
zième. ou treizième ou quatorzième année (1) ». De Lugo
dit la même chose : « Multi pueri ante duodecimum an-
« num possunt et debent communicare (2) .»

Enfin, reprenant la thèse exposée dans les *Mélanges théo-
logiques* il examine la valeur d'une ordonnance épisco-
pale qui assignerait un âge fixe et déjà avancé ; il parcourt
les anciens Conciles et Rituels de France et constate que
l'antique discipline de l'Eglise de France est conforme à
l'Eglise, et ne fournit aucune règle qui puisse justifier les
« usages actuels ». Loin de là cette discipline ancienne
confirme et recommande la règle tracée par le Catéchisme
romain. Bien plus, les Conciles provinciaux récemment cé-
lébrés, comme ceux de Toulouse, d'Albi et d'Auch, en-
seignent unanimement avec ce dernier (1851) : « Quam-

1. *Theol. mor.*, de l'Euch., n. 242.

2. *De Euch. disp.*, lib. XIII, s. IV, n. 33.

« vis nullam absolute assignemus ætatem admissionis ad
« sacrum convivium, caveant tamen animarum rectores
« ne, incuria sua, tardius differatur prima communio, qua
« impetui libidinum occurrere expedit. » Le savant Jé-
suite termine sa dissertation en réfutant les raisons rap-
pelées plus haut, ou alléguées par les contradicteurs de
M. Réchaudeau.

Nous ferons seulement une observation sur cette re-
marquable étude ; la thèse générale nous semble un peu
absolue, en ce sens qu'elle tend exclusivement à établir
qu'on ne saurait assigner un *âge fixe* pour la première
communio. En effet, de l'aveu de tous les théologiens,
l'obligation imposée par le canon *Omnis utriusque sexus*
n'urget pas à tel point indivisible de l'existence, mais laisse
une certaine latitude, que Suarez étend jusqu'à deux an-
nées. Or, cette latitude ne permettrait-elle pas de fixer
l'âge *minimum* de dix ans révolus, sans heurter les pres-
criptions du Concile de Latran ? Nous avouons toutefois
qu'il serait impossible d'aller au delà de dix ans, comme
minimum d'âge, sans sortir des limites légitimes. Nous
ne voulons pas toutefois prétendre que la réglementation
rigoureuse des admissions, sous le rapport de l'âge, est
de bono meliori.

L'exposition vigoureuse et savante du P. Montrousier
fut loin d'obtenir un plein succès. Un membre du clergé
de Paris se fit l'organe des préjugés français, et s'éleva
avec véhémence contre la doctrine avancée par l'illustre
Jésuite et par le *Pastoral-Blatt*. La question soulevée lui
paraît au moins imprudente et la solution donnée « chi-
mérique ou étrangère à la France » ; elle peut avoir les
conséquences les plus funestes : l'autorité des curés est
amoindrie et celle des évêques ébranlée ; l'enfance sera
abandonnée trop tôt, surtout à une époque où l'enseigne-
ment religieux n'est plus donné au sein de la famille ;
enfin le jugement porté sur les effets réels du système in-
troduit en France est aussi téméraire qu'injuste. Une
réponse du P. Montrousier, alléguant spécialement l'au-
torité et les décrets ou ordonnances des Evêques et des
Conciles de France, provoque diverses répliques plus vives
encore : les vaillants défenseurs des usages « français »
reprochent cette fois à leur antagoniste de faire dire au

Concile de Trente et aux Conciles provinciaux de France ce qu'ils ne disent point et d'enlever aux curés « une arme défensive » absolument nécessaire contre les désirs immodérés des parents ; mais toujours les preuves d'autorité font défaut, et toutes les raisons reviennent invariablement à invoquer nos coutumes, les embarras de notre situation, l'impossibilité de retenir les enfants pour leur donner une forte instruction et éducation chrétienne ; en un mot, le point de vue qu'on pourrait appeler « empirique » ou extérieur et matériel, se substitue toujours au point de vue théologique, ou les prétendus avantages d'un certain mécanisme paroissial aux lois de Dieu et de l'Eglise, en un mot un certain naturalisme fait trop oublier les principes surnaturels.

II. — *Conclusions doctrinales et pratiques.*

Ainsi que nous l'avons dit, nous ne voulons pas exposer ici théologiquement, avec toutes les preuves à l'appui, cette grave et délicate question, d'autant plus qu'aujourd'hui il ne saurait y avoir en réalité aucune controverse parmi les vrais théologiens ; toutes les distinctions nécessaires ont été introduites, et les interprètes du canon *Omnis utriusque sexus* sont d'accord en substance. Leuren résumait déjà autrefois la question, de manière à écarter certaines ambiguïtés qu'on voudrait faire renaître aujourd'hui.

Après avoir montré que les lois ecclésiastiques obligent les enfants, lorsque ceux-ci *ad usum rationis pervenerunt*, ce qui a lieu *ordinarie et regulariter completo septennio*, il ajoute : « *limitatur communiter a DD. de « præcepto communionis paschalis, ita ut regulariter non-
« nisi uno alterove anno a septennio completo ad hoc mys-
« terium cum debita reverentia suscipiendum discretionem
« habere censeantur sufficientem ; adeoque prius ad hoc
« non teneantur : Nav... Fagn... Quin et expectare
« posse propterea ad annum duodecimum doceri com-
« muniter, testatur Castropal... eo quod cit. c. Omnis,
« ubi hoc præceptum imponitur, iudicio confessarii remit-
« tatur prorogatio temporis, qua prorogatione posita, puerum
« hoc præcepto non teneri, verum fatetur Castrop. Nihilomi-*

« nus, deficiente hac expressa prorogatione confessarii, se
« summopere inclinari ait ad asserendum quemlibet puerum
« cum ad annos discretionis pervenerit, et obligatus est lege
« confessionis, obligatum quoque esse ad recipiendam
« Eucharistiam, nec expectandum ulterius, et citat J. San-
« chez, Palud., Valentia... Probat id ipsum quia in c.
« *Omnis utriusque sexus*, omnibus fidelibus æqualiter im-
« ponitur præceptum confessionis et communionis pas-
« chalis, ut ibi Glossa ; quamvis addatur communionem
« differri posse ex consilio confessarii (1) ».

Benoît XIV mitige un peu cette doctrine. Après avoir rappelé le sentiment *non improbabilis* de ceux qui soumettent à la fois les enfants aux préceptes de la confession et de la communion pascales, il conclut en disant que l'obligation peut urger de dix ans à quatorze ans, selon le degré de maturité (*Syn.*, lib. VII, cap. XII, n. 2).

Le sentiment de saint Liguori, sur ce point, est connu de tous et ne diffère pas en substance de celui de Benoît XIV, de Castropalao, Leuren, etc. : ces derniers admettent une latitude de deux ou trois ans au delà de sept ans accomplis ; Benoît XIV assigne formellement, comme limite inférieure, l'âge de dix ans. Or, voici ce que dit saint Alphonse sur ce point : « *Communitèr dicunt doc-*
« *tores, regulariter loquendo, pueros non obligari ad com-*
« *munionem ante 9 vel 10 annum ; nec differendam eis*
« *esse communionem ultra 12, ut sentiunt Pal. et Salm. cum*
« *Lugo... vel saltem ultra 14, ut aiunt Suarez, Laym.*
« *Wig., Antoine et Croix... Dictum est regulariter, nam,*
« *ut advertunt auctores, citius possunt obligari pueri qui*
« *ante talem ætatem perspicaciores conspiciuntur. Unde*
« *recte reprehendit Roncaglia parochos qui indiscrimina-*
« *tim non admittunt ad communionem nisi pueros in certa*
« *ætate constitutos. Dicunt autem Nav. et Croix quod,*
« *licet pueri anno decimo possint ad communionem ad-*
« *mitti, non tamen ipsi ad illam tenentur, sed tum solum*
« *cum a parochos vel parentibus moniti fuerint (2). »*
Muller (3) et les moralistes contemporains qui s'occupent de la question reproduisent purement et simplement la

1. *Ins. can.*, tit. II, lib. I, q. 105.

2. *Theol. mor.*, lib. VI, n. 301, dub. I.

3. *Theol. mor.*, lib. III, tract. 2, § 98, 4.

doctrine de saint Liguori, qui est sans aucun doute *doctrina communis*. Ainsi, d'après le saint Docteur et la plupart des théologiens, l'obligation peut urger pour les uns à l'âge de dix ans, et même en deçà de cet âge, dans le cas d'une précocité extraordinaire ; pour d'autres plus obtus ou plus négligés, la maturité requise à la communion n'aura lieu qu'à onze, douze ou treize ans, et même pour les plus disgraciés à quatorze ans. Voilà comment il faut entendre cette latitude indiquée par les théologiens, et non en ce sens que le curé est libre de fixer un âge uniforme d'admission de dix à quatorze ans ! D'autre part le précepte n'atteint en général tel enfant *subjective et in individuo*, qu'autant qu'il y aura eu intimation de la loi : « cum a parochio vel parentibus monitus fuerit ». Nous ne voulons pas ici accumuler les citations, d'autant plus que le P. Montrousier, fournit déjà les principaux témoignages, et qu'il est au moins superflu de reproduire vingt fois les mêmes assertions, surtout quand elles sont vulgarisées. Nous arrivons donc immédiatement à nos conclusions pratiques :

1^o Il ne nous semble pas contraire au canon *Omnis* de fixer la dixième année révolue comme un *minimum* d'âge, dans les conditions ordinaires, pour l'admission à la première communion. L'opinion commune des théologiens est que le précepte ne saurait urger avant cet âge, sauf le cas d'une précocité extraordinaire : si les anciens théologiens semblent donner la dixième année comme l'âge *maximum*, ou affirmer que le précepte urge de sept à dix ans, il est certain que cette opinion n'a pas prévalu ; elle a été interprétée dans le sens de l'âge *minimum*. C'est pourquoi une règle générale qui fixerait à dix ans la limite inférieure d'âge, en supposant les conditions communes et ordinaires, répond en réalité et de l'aveu des théologiens les plus grands, à ces conditions ; tous les faits qui seraient en dehors, constituent des exceptions ou des situations extraordinaires, qu'il faudra envisager en elles-mêmes. Un minimum d'âge n'est pas fixé comme une loi d'exclusion impérieuse ; mais comme une règle générale d'appréciation, qui présidera aux faits ordinaires et aux faits douteux ; cette règle s'inclinera nécessairement devant les faits certains qui lui seront opposés, de même que toute *præsumptio*

cedit veritati. En ce sens, nous sommes d'avis que des statuts diocésains et même des règles paroissiales ou économiques peuvent déterminer que les admissions à la première communion n'auront pas lieu en général avant l'âge de neuf ou dix ans révolus. Dans tout ceci on reste évidemment d'accord avec l'interprétation commune du canon *Omnis utriusque sexus* ; d'autre part on peut faire une première communion collective ou « solennelle », sans avoir à supprimer l'« imposante cérémonie » qui joue un si grand rôle dans les interprétations de quelques-uns.

2^o Il est impossible de fixer, comme minimum, l'âge de quatorze, treize, ou même douze ans, sans supposer un état spécial et exceptionnel d'ignorance, c'est-à-dire une situation intellectuelle au-dessous des conditions ordinaires. Nous appliquons simplement ici l'opinion *commune* des théologiens ou l'interprétation « reçue » de la loi du Concile de Latran ; et la nature humaine n'a pas été *in deterius commutata* depuis Suarez, de Lugo, saint Liguori, etc. Or, s'écarter de l'interprétation commune d'un précepte divin ou ecclésiastique constitue ou une grave témérité ou une violation flagrante dudit précepte ; il est donc impossible de sortir des limites d'âge communément assignées par les docteurs et les interprètes, sans se rendre coupable devant Dieu. Voilà pourquoi saint Liguori, après Roncaglia, « reprehendit parochos qui *indiscriminatim* non admittunt « ad communionem nisi pueros in certa ætate constitutos » ; voilà pourquoi le cardinal Gousset, qui n'ignorait pas « les usages français et les nécessités du temps », dit à son tour qu'« un curé se tromperait et serait répréhensible, s'il adoptait pour règle générale et absolue, de n'admettre à la première communion que les enfants qui ont un certain âge : par exemple, ceux qui sont arrivés à leur douzième ou treizième année. Dispensateurs des choses saintes, nous ne pouvons en disposer à volonté (1) ». Et il faut noter ici cette raison décisive donnée par le savant Cardinal.

Ainsi il est hors de doute qu'on négligerait complètement la loi de l'Eglise, si l'on s'avisait de fixer un âge avancé, uniquement pour « tenir » plus longtemps les en-

1. *Theol. mor.*, t. II, n. 242.

fants sous la main du curé, pour « forcer » les familles à envoyer ces mêmes enfants aux catéchismes, pour préparer une plus « imposante cérémonie », pour se ménager « une arme » contre l'indifférence ou les exigences des parents, etc., etc. Aussi avons-nous signalé plus haut comme une tendance au naturalisme ce point de vue « paroissial », qui fait abstraction des lois pour se donner la faculté de régler plus librement le fait. Inutile d'ajouter que la France n'a pas à revendiquer le privilège du crétinisme et de l'ignorance, qui permettrait de retarder jusqu'à treize et quatorze ans, l'âge *minimum* de l'admission à la première communion. En général, les enfants sont au moins aussi précoces aujourd'hui qu'autrefois, et l'ignorance religieuse n'est pas plus grande dans nos contrées que chez les autres nations de l'Europe. Il n'y a donc pas lieu à chercher une excuse de ce côté, et à prétexter l'ignorance générale pour éluder l'interprétation commune du canon *Omnis utriusque sexus*.

3^o Toutes les causes extrinsèques communément invoquées sont insuffisantes pour légitimer un retard *ultra annos discretionis*, ou ne sauraient constituer des dispenses légitimes de la loi. Il est évident d'abord que la « solennité extérieure » et l'effet d'« édification publique » qu'elle produit, ne sauraient être invoqués.

Comment un rite facultatif pourrait-il avoir plus d'importance que le sacrement lui-même, de telle sorte que les règles du rite primassent les lois qui régissent l'administration du sacrement? On n'a jamais dit : *Principale sequitur accessoriun*. Ainsi donc on ne peut soumettre l'admission à l'« acte public » d'une première communion « solennelle » à des conditions spéciales et surrogatoires, sans admettre au moins à une communion « non solennelle » les enfants soumis au précepte pascal, et qui ne présenteraient que les conditions strictement suffisantes. Il est impossible d'identifier l'apparat extérieur de la cérémonie avec l'administration elle-même du sacrement, qu'autant qu'on rentrera purement et simplement dans les conditions rigoureuses du précepte. Encore une fois, on ne saurait renverser les canons de l'Eglise pour faire place à une cérémonie publique et solennelle, lors même que celle-ci concourrait à l'édification générale des fidèles; on ne saurait chercher

des moyens d'édification contraires aux volontés de l'Eglise, sans s'établir résolument dans le gallicanisme le plus insolent et le plus outré. Comment espérer les bénédictions de Dieu, quand on refuse de se soumettre à la volonté de Dieu? Il faut donc d'abord que le canon *Omnis utriusque sexus* soit religieusement respecté, et constituer ensuite les cérémonies édifiantes en conformité avec le précepte.

L'instruction plus complète et l'éducation plus solide des enfants ne fournissent pas non plus une excuse suffisante pour sortir des limites assignées par le précepte du Concile de Latran. Nous dirons tout à l'heure ce qu'il faut penser de cette éducation religieuse plus solide; mais quoi qu'il en soit de l'hypothèse, il est certain qu'on ne saurait violer une loi aussi grave et aussi solennelle que le précepte pascal, dans le but de procurer aux enfants certains avantages spirituels. Cette considération si puissante aux yeux de quelques-uns revient toujours à subordonner le droit divin et le droit ecclésiastique aux « règles paroissiales » : ainsi au sommet de toute législation divine et humaine se trouveront ces règles et coutumes paroissiales, devant lesquelles toutes les autres lois devront s'incliner. Cette déduction qui pourra sembler un jeu de mots, n'est cependant que trop logique.

Beaucoup plus absurde serait la raison tirée de la sécurité du curé, qui s'abrite sous ces règles uniformes contre les réclamations indiscretes des parents. Supprimer une loi pour se mettre à l'aise est un procédé très ordinaire, il est vrai, mais qui n'a pas encore été approuvé jusqu'alors; éluder les préceptes pour se soustraire à certains embarras du ministère pastoral, est sans aucun doute un moyen de rendre tout facile et commode; mais alors ce ministère a coordonné, non à la gloire de Dieu et au salut des âmes, mais à l'avantage personnel du ministre. Nous ne voulons pas poursuivre davantage notre examen des *causæ excusantes*; ce qui vient d'être dit suffit amplement. Néanmoins une raison plus spécieuse mérite une attention spéciale; aussi voulons-nous l'analyser avec plus de soin,

4^o C'est une pure illusion de penser que les retards apportés à la première communion tournent au profit spiri-

tuel des enfants. Déjà les publicistes cités plus haut, c'est-à-dire les rédacteurs des *Mélanges théologiques*, du *Pastoral-Blatt*, de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* ont montré l'inanité de cette raison ; et on peut constater que toutes les réponses faites aux arguments présentés dans ces Revues ne sont autre chose que des préjugés locaux et des routines très enracinées en révolte contre la loi et la véritable expérience des choses surnaturelles ; mais nous voulons ajouter encore certaines considérations à celles qui ont été présentées dans ces graves Recueils. Et d'abord comment peut-on espérer qu'on réalisera un bien réel et solide, si l'on se met en dehors des règles et de l'esprit de l'Eglise ? N'est-ce pas le cas de répéter : *Qui non colligit mecum, dispergit* ? Toute la bonne foi du monde ne saurait faire de celui qui s'obstine à suivre sa volonté propre, un fidèle observateur des volontés divines, ni de celui qui préfère des lumières propres à la direction de l'Eglise, un guide sûr pour les autres. Cette petite voie tracée hors des préceptes ne peut être qu'une « routine ».

Mais il importe surtout de rappeler l'efficacité souveraine des sacrements, et en particulier de la Sainte Eucharistie, pour développer dans les âmes la vie surnaturelle, ou rendre la foi plus stable et plus forte, les vertus plus solides, la résistance à toutes les tentations plus constante. Tous les petits moyens imaginés par l'industrie humaine, toute cette discipline extérieure d'une assistance forcée à un enseignement chrétien, toute cette « influence plus prolongée » du prêtre, etc., ne sont en somme qu'une action purement humaine, qui n'a aucune proportion avec l'efficacité des sacrements. Aussi n'est-il pas sans intérêt de constater qu'un des motifs donnés pour maintenir cette action « humaine » est la désertion trop générale qui suit la première communion : « Les enfants nous échappent après leur admission à la sainte Table, » disent tristement et uniformément les partisans du « catéchisme forcé ». N'y a-t-il pas en cela une preuve éclatante de l'insuccès lamentable du système adopté ? Si l'on ne peut « tenir » les enfants, qu'autant qu'on fait briller à leurs yeux la perspective d'une première communion future, si les retards imposés sont nécessaires pour obtenir l'assistance assidue aux instructions, aux offices, etc.,

n'est-ce pas un indice irrécusable que cette condamnation des enfants aux « travaux forcés » ne laisse pas une impression salutaire et durable dans leurs âmes?

Ainsi, d'une part, substitution des moyens extérieurs et purement humains aux sacrements si puissants par eux-mêmes de l'autre, recherche et emploi du « moyen coercitif » en négligeant les lois douces, salutaires et vivifiantes de l'Eglise, telle est, en résumé, la véritable situation qui résulte des retards illégitimes apportés à la première communion. Or, les moyens purement extérieurs, un enseignement spéculatif aussi utile qu'on pourra le supposer, ne tiendront jamais lieu de l'action merveilleuse et souveraine des sacrements : la sainte Euchariste reçue avec des dispositions convenables augmentera bien plus dans une âme la vie chrétienne et surnaturelle, que toutes les paroles d'un catéchisme. Bien plus, il importe de se défier de tout ce qui a un caractère de contrainte, de domination et surtout de coercition : le spectacle des pénalités des travaux forcés, des humiliations et des flétrissures publiques, etc., n'exerce jamais un « attrait bien puissant » sur les volontés. Quand on n'a à présenter que l'option entre des choses fatigantes, incommodes ou pénales, il ne faut pas attendre un grand empressement. Il faut donc tendre à faire aimer le catéchisme, l'assistance aux offices, les exercices de la vie chrétienne, et non faire subir tout cela par contrainte : la foi ne s'injecte pas de force ou à haute pression. Cette contrainte trop exercée et trop affirmée ne contribue-t-elle pas à ces désertions lamentables dont nous parlions plus haut? L'amour des choses saintes excité par un système plus paternel d'éducation religieuse, et surtout alimenté par les sacrements ne serait-il pas plus efficace pour retenir les enfants aux catéchismes de persévérance?

Il nous semble donc qu'en principe, il faut tendre, de nos jours surtout, à s'emparer des enfants dès leur âge le plus tendre, pour les former à la vie chrétienne ; les premières impressions, naturelles ou surnaturelles, sont les plus durables, surtout quand elles sont reçues dans des âmes pures et non encore flétries par le vice et le péché. Il importe de conférer les sacrements aussitôt qu'on le pourra, en comptant sur ces puissants moyens, beau-

coup plus que sur l'action humaine. Si les enfants sont seulement appelés à suivre les catéchismes vers l'âge de neuf, dix ou onze ans, si le sacrement de Pénitence est négligé, sous prétexte qu'on ne doit donner l'absolution qu'à l'époque de la première communion, si enfin celle-ci est différée jusqu'à l'âge de douze, treize ou quatorze ans, il est impossible d'obtenir des résultats sérieux et durables. Trop souvent le péché et le vice auront devancé Notre-Seigneur dans ces âmes; or, on ne songe pas assez combien des fautes commises, des habitudes vicieuses contractées font obstacle à la pleine effusion des grâces; combien, au contraire, est puissante et durable l'action sacramentelle sur une âme qui a conservé l'innocence baptismale. Ne point trop retarder la première communion, retenir par tous les procédés de douceur et de persuasion aux catéchismes de persévérance les enfants qui ont déjà été admis au banquet eucharistique, telle est à notre avis, la vraie méthode de sanctifier ces jeunes cœurs; et l'appareil le plus formidable des moyens coercitifs, d'ailleurs de moins en moins redoutés aujourd'hui, ne tiendra jamais lieu des sacrements et d'une instruction aussi attrayante que volontairement acceptée.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Novarcen. — L'usage d'ajouter au luminaire de l'autel un éclairage au gaz *ad majorem splendorem obtinendum*, est réprouvé par la S. Congrégation des Rites (8 mars 1879 et 13 avril 1883).

Ravennaten. — La même Congrégation réproúve également l'usage de placer la croix du chapitre *in cornu Evangelii* aux messes des deux Rogations (5 janvier 1883).

Taurinen. — Dans une réponse du 4 mai 1882, la S. Congrégation des Rites déclare: 1^o que la partie souterraine d'une église est consacrée en même temps que l'église elle-même; 2^o qu'une église appartenant à une famille et pouvant être transmise par héritage, ne saurait être consacrée *nisi habeantur sufficientes cautiones*.

Romana. — La dite Congrégation des Rites approuve, pour une confrérie de Rome, le scapulaire en l'honneur de saint Michel archange (20 avril 1882).

Chant ecclésiastique. — Mais le décret le plus important est sans contredit celui qui concerne le chant ecclésiastique. La S.

Congrégation approuve de nouveau et d'une manière plus explicite encore et plus formelle le chant grégorien établi par Paul V, et déclare que le prétendu principe de l'«antiquité» ne saurait être substitué à l'«autorité» ou aux approbations positives du siège apostolique. Nous rappellerons ici à nos lecteurs ce que nous disions en juin 1880 sur cette fameuse question. S'ils veulent se donner la peine de rapprocher du décret pontifical notre courte exposition, ils reconnaîtront facilement la vérité des principes que nous établissions. Aussi avons-nous négligé de répondre à quelques attaques peu sérieuses, qui procédaient de l'ignorance des règles canoniques et d'un enthousiasme artistique, dont nous n'avions pas à nous occuper.

Penitencerie apostolique. — Le S. Tribunal déclare qu'on peut suivre le temps moyen dans l'observation du jeûne naturel et la récitation de l'office divin (29 nov. 1882).

EX S. CONGREGATIONE RITUUM

NOVARCEN,

Usus invaluit in Diœcesi Novarcensi, ut super Altaria, una cum candelis ex cera confectis, lumina ex gaz accendantur, ad majorem splendorem obtinendum. Dubitans porro hodiernus Episcopus Novarcen., utrum id liceat, a Sacra Rituum Congregatione exquisivit: An super Altari, præter candelas ex cera, tolerari possit, ut habeatur etiam illuminatio ex gaz, vel an usus prædictus prohiberi debeat? Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii ejusmodi dubio rescribere censuit: *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.* Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 8 Martii 1879.

Ita reperitur in Actis et Regestis Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis. In quorum fidem etc. Ex eadem Secretaria hac die 13 Aprilis 1883.

Pro R. P. D. LAURENTIO SALVATI S. R. C. Secretario
JOANNES CŒCUS PONZI, Substitutus.

RAVENNATEN.

Metropolitanæ Ecclesiæ Ravennaten., sacrarum Cæremoniarum Magister a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem, de consensu sui Rmi Archiepiscopi, humillime exposulavit, videlicet :

In quibusdam Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis die sancti Marci aliisque diebus Rogationum, post Nonam fit Processio, Litanias Sanctorum decantando. Hisce absolutis, unus e Beneficiatis, sive Capellanis, canit Missam Rogationum, in qua Crux Capituli adstat in cornu Evangelii. Post Missam Capitulum et clerus redeunt in Sacrarium cum Acolythis, absque Cruce, prouti diebus ferialibus. Quæritur :

I. In Missa Rogationum, quæ canitur a Beneficiatis, sive Capellanis, collocari ne potest Crux Capituli in cornu Evangelii, sicut fit in Missis canonicalibus?

II. Absoluta Missa, redivus in Sacrarium fieri ne debet proces-
sionaliter cum Cruce?

Sacra porro eadem Congregatio, referente infrascripto Secre-
tario, auditaque sententia alterius ex Apostolicarum Cæremonia-
rum Magistris, rescribendum censuit :

Ad. I. *Negative, juxta consuetudinem Sacrosantæ Patriarcha-
lis Archibasilicæ Lateranensis.*

Ad. II. *Provisum in primo.* — Atque ita rescripsit die 5 Janua-
rii 1883.

D. Cardinalis BARTOLINIUS S. R. C. *Præfect.*

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

Perillustrissime et Reverendissime

Domine uti Frater.

« Per litteras datas 3 Martii vertentis anni exposuit Amplitudo
Tua nonnulla quæsitæ quoad subterranea loca ecclesiarum quæ in
ista Archidiocesi Taurinen. brevi consecrandæ sunt, ubi spectacula,
theatri more, ad juventutem præsertim honeste exercendam per-
agenda essent.

« Rursus per litteras datas die 31 ejusdem mensis et anni expe-
tavit ipsa Amplitudo Tua num licite consecrari possit ecclesia, quæ
pertinens ad laicam familiam, per vigentes civiles leges potest
hæreditaria ratione transmitti, aut vendi, aut in usum profanum
converti?

« Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Se-
cretarii, omnibus rite perpensis, censuit respondendum Amplitu-
dini Tuæ.

« Ad. I: « Non licere, utpote quod ecclesia cum sua parte sub-
« terranea consecratur per modum unius. »

« Ad. II: « In casu de quo agitur, nisi habeantur sufficientes cau-
« tiones, Amplitudo Tua abstinere ab ejusmodi ecclesiæ consecra-
« tione ».

« Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ significo,
Eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

« Amplitudinis Tuæ

« Uti frater addictissimus,

« D. Card. BARTOLINIUS S. R. C. *Præfectus.*

« RALLI, S. R. C. *Secretarius.*

« Romæ die 4 Maii 1882.

« Perill. et Rmo Dno uti Fratri

« Archiepiscopo Taurinen. »

Approbatio Scapularis in honorem S. Michaelis Archangeli pro sodalitate de Urbe.

ROMANA

Quum a Consilio Directivo Piæ Unionis Primæ Primariæ Sancti
Michaelis Archangeli de Urbe, canonice erectæ in perinsigni Colle-

giata Ecclesia S. Angeli ad Porticum Octavium, vulgo *in Foro Piscium*, Sacræ Rituum Congregationi exhibitum fuerit pro opportuna approbatione Scapulare in honorem ejusdem Sancti Michaelis, quo, ceu propriæ Societatis tessera, Fideles in eam cooptati designantur atque utuntur, ut sub tanti Ducis vexillo militante victoriam de hoste maligno consequi mereantur, Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis, post auditam relationem Emi et Rmi. Dni. Cardinalis Thomæ Mariæ Martinelli, ejusdem causæ Ponentis, omnibus maturo examine perpensis, rescribendum censuerunt: « Pro gratia, reformato typo Scapularis in imagine Sancti Michaelis » et ad mentem, facto verbo cum Sanctissimo.

Die 28 Martii 1882.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium fidei relatione, Sanctitas, Sua Sententiam Sacræ Congregationis ratam habens, usum approbavit supradicti Scapularis, ad mentem ejusdem Sacræ Congregationis, scilicet reformato typo imaginis Sancti Michaelis, in Scapulari ipso impressæ juxta modum, quo idem Sanctus Archangelus in Ecclesia repræsentatur. — Die 20 Aprilis anno eodem.

D. Cardinalis BARTOLINIUS, *S. R. C. Præfectus.*

PLACIDUS RALLI, *S. R. C. Secretarius.*

S. EXPŒNITENTIARIA APOSTOLICA

RESPONSUM RESPICIENS TEMPUS MEDIUM QUOAD JEJUNIUM NATURALE
SERVANDUM, ET OFFICIUM DIVINUM RECITANDUM.

Die 29 Novembris 1882.

Hac sub die S. Tribunali Pœnitentiariæ Apostolicæ sequens propositum fuit

Dubium : — « Utrum, ubi horologia adhibentur temporimedio accommodata, ipsis sit standum, tum pro onere divini officii solvendo, tum pro jejunio naturali servando; vel debeat quis, aut saltem possit uti tempore vero? »

Sacræ Pœnitentiaria huic dubio respondit : « Fideles in jejunio » naturali servando, et in officio divino recitando, sequi tempus » medium posse, sed non teneri. »

DECRETUM

Romanorum Pontificum sollicitudo, quemadmodum in reliquis quæ ad Sacram Liturgiam pertinent, in eo etiam excellit, quod ecclesiasticorum concentuum, maxime vero Gregoriani cantus, decori atque uniformitati semper consuluerit. Quocirca, cum juxta vota Sanctæ Tridentinæ Synodi, Pius IV Pontifex Maximus aliquot S. R. E. Cardinales reformationi liturgici cantus præfecisset,

omnem hi curam adhibuere, ut cantus ejusmodi ad aptiorem simplicioremque formam reduceretur, et ita ab omnibus divinæ psalmodiæ operam dantibus recipi adoptarique facile posset. Qua in re perficienda plurimum illos juvit solers industria atque eximia peritia Magistri Joannis Petri-Aloysii Prænestini, qui, juxta recensitas prudentissimas normas, ita Romani Gradualis emendationem perfecit, ut simul proprios, ac genuinos Gregoriani cantus characteres in eo conservaret. Graduale Romanum ita emendatum atque reductum deinceps Paulus V Pontifex Maximus typis Mediceis Romæ imprimi jussit, et Apostolicis Litteris in forma Brevis approbavit. Quo ex tempore in Pontificia Capella, atque in Patriarchalibus alisque insignioribus Urbis Ecclesiis adhiberi illud cœpit. Petri-Aloisii Prænestini aliquot discipuli cœptum ab eo opus, jubentibus Romanis Pontificibus, prosecuti erant. Ætate vero nostra, cum sa. me. Pius IX Pontifex Maximus Romanam liturgiam in omnibus fere Ecclesiis feliciter adoptatam cerneret, etiam in votis habuit quoad cantum liturgicum uniformitatem inducere. Idcirco per Sacram Rituum Congregationem peculiarem instituit Commissionem virorum ecclesiastici cantus apprime peritorum, qui sub ejusdem ductu, auspiciis et auctoritate Graduale Editionis Mediceæ Pauli V iterum evulgarent, ceterasque partes, quæ deerant ejusdem cantus, ad normam Gradualis perficerent. Huic voluntati obsecuta Sacra Rituum Congregatio, editis per præfatam Commissionem circularibus litteris die 2 Januarii anni 1868, nomine Summi Pontificis invitavit typographos librorum liturgicorum editores tam nostrates, quam externos, qui vellent perhonorifico atque saluberrimo huic operi, sub directione Commissionis et auspiciis Sacræ Congregationis, manus admovere. At cum illud gravissimum esse omnes agnoscerent, magnasque expensas, diligentiamque plurimam requirere, unus Eques Fridericus Pustet Ratisbonensis, Summi Pontificis atque Sacrorum Rituum Congregationis Typographus, arduo se huic operi accinxit, ac feliciter, Graduale quod attinet, illud absolvit. Perfecta itaque fuit Romani Gradualis Pauli V Editio maturo studio et cura prædictæ Commissionis, ab eaque diligenter revisa, et tamquam authentica declarata, adeo ut merito Romana, et a Sacra Congregatione concinnata dici valeat. Eam Summus Pontifex Pius IX suis Brevibus litteris datis die 3 Maii anni 1873, plurimum laudavit, atque ad unitatem cantus ecclesiastici inducendam Reverendissimis locorum Ordinariis, iisque omnibus, quibus Musices Sacræ cura est, magnopere commendavit: addita hortatione ipsi Editori, ut quæ adhuc edenda supererant de Gregoriano cantu volumina, quibus inchoata olim a Paulo V perficitur editio, tandem in lucem proferret. Cum itaque deinceps idem Typographus, pari studio ac diligentia, et juxta prædictas normas, eam partem edidisset Antiphonarii atque Psalterii quæ Horas diurnas complectitur, Sanctissimus Dominus Noster Leo XIII alias edidit Apostolicas Litteras in forma Brevis die 15 Novembris anni 1878, quibus Prædecessoris sui decreta confirmans, eam Editionem a Viris ecclesiastici cantus apprime peritis, ad id a Sacra Rituum Congregatione deputatis, revisam approbavit atque authenticam declaravit; adjuncta, iisdem verbis, quibus sa. me. Pius IX usus fuerat pro edito Graduali, vehementi

Editionis ejusdem commendatione ad Reverendissimos Ordinarios omnesque Musices sacræ cultores, *ut sic cunctis in locis ac diocesisibus, cum in ceteris quæ ad Sacram Liturgiam pertinent, tum etiam in cantu, una eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia.*

Interea temporis plures ecclesiasticæ Musices cultores subtilius inquirere cœperunt, quaenam esset primigenia Gregoriani cantus ratio, quæque fuerint per subsequentes ætates variæ ejusdem phases. Verumtamen plus æquo huius investigationis limites prætergressi, ac nimio antiquitatis amore fortasse abrepti, negligere visi sunt recentes Sedis Apostolicæ ordinationes, ejusque desideria pluries manifestata pro introducenda uniformitate Gregoriani cantus, iuxta modum prudentissimo Romanæ Ecclesiæ usu comprobatum. Scilicet, posthabito hoc jam sapienter constituto tramite, adhuc sibi integrum esse putarunt contendere, ut ad eam, quam ipsi putant, primævam concentuum formam Gregorianus cantus reducatur, eo etiam sub obtentu, quod Apostolica Sedes cantum Editionis ab se nuper approbatæ authenticum quidem declaraverit, et magnopere commendaverit, at minime singulis Ecclesiis imposuerit; quin adverterent, uti oportebat, constantem esse Summorum Pontificum praxim ad nonnullos abusos tollendos persuasione magis quam imperatis uti voluisse; eo vel maxime scientes quod Rmi locorum Ordinarii, eorumque Cleri verba exhortationis Summi Pontificis loco mandati pie et religiose interpretari solent. Quæ quidem arbitrandi rationes cum per ephemerides, ac varia edita opuscula vulgarentur, ipsaque Editionis præfatæ approbatio in dubium vocaretur, Sacra Congregatio sui officii esse duxerat Apostolicas Litteras sa. me. Pii IX jam editas, authenticas declarare, et ejusdem editionem approbationem iterum confirmare, decreto edito die 14 Aprilis anni 1877.

Nihilominus neque eo decreto, neque subsequentibus Apostolicis litteris Sanctissimi Domini Nostri superius memoratis, illi acquiescere visi sunt: quin imo suas opiniones adhuc validius inculcare perrexerunt in eo conventu cultorum ecclesiastici cantus, qui, ut Guidoni Monacho solemnes deferrentur honores, superiore anno Aretii habitus est; non sine illorum offensione, qui Apostolicæ Sedis auctoritatem, non minus quam in reliquis ad Sacram Liturgiam pertinentibus, in cantus etiam ratione et uniformitate, unice sequendam esse jure merito existimant. Sed, quidquid hac in re improbandum irrepserit, quoniam ii, qui Aretii hac de causa convenerant, nonnulla eadem de re vota, seu postulata Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII humiliter porrexerunt, ejusdem oraculum exquirentes; idem Sanctissimus Dominus Noster, attenta negotii gravitate, peculiari Sacræ Rituum Congregationis Cœtui ab se delecto quorundam S. R. E. Cardinalium Sacris tuendis Ritibus præpositorum, atque aliquot Præsulum Officialium ejusdem Sacræ Congregationis illud expendendum commisit. Quæ peculiaris Congregatio ad Vaticanum infrascripta die adunata, re mature accurateque perpensa, ac resumptis omnibus ad rem pertinentibus, exquisitisque etiam peritissimorum virorum sententiis, ita, si Sanctissimo placuerit, de cernendum censuit:

Vota seu Postulata ab Aretino Conventu superiore anno emissa, ac Sedi Apostolicæ ab eodem oblata pro liturgico cantu Gregoriano ad vetustam traditionem redigendo, accepta uti sonant, recipi probarique non posse. Quamvis enim ecclesiastici cantus cultoribus integrum liberumque semper fuerit, ac deinceps futurum sit, eruditionis gratia, disquirere quænam vetus fuerit ipsius ecclesiastici cantus forma, variæque ejusdem phases, quemadmodum de antiquis Ecclesiæ ritibus, ac reliquis Sacræ Liturgiæ partibus eruditissimi viri cum plurima commendatione disputare et inquirere consueverunt; nihilominus eam tantum uti authenticam Gregoriana cantus formam atque legitimam hodie habendam esse, quæ juxta Tridentinas sanctiones a Paulo V, Pio IX sa. me. et Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII, atque a Sacra Rituum Congregatione juxta editionem Ratisbonæ adornatam, rata habita est et confirmata, utpote quæ unice eam cantus rationem contineat, qua Romana utitur Ecclesia. Quocirca de hac authenticitate et legitimitate inter eos, qui Sedis Apostolicæ auctoritati sincere obsequuntur, nec dubitandum, neque amplius disquirendum esse. Ut vero cantus, qui in Sacra Liturgia, stricto sensu accepta, adhibetur, uniformis ubique existat, in novis editionibus Missalium, Ritualium ac Pontificalium, eæ partes, quæ musicis notis designantur, ad normam Editionis prædictæ a S. Sede approbatæ, utpote continentis cantum liturgicum proprium Ecclesiæ Romanæ (ut præfert ipse titulus in fronte cujusque libri appositus), exigantur, ita ut illius textui sint omnino conformes. De cetero quamvis, juxta prudentissimam Sedis Apostolicæ agendi rationem cum de uniformitate in ecclesiastica liturgia inducenda actum est, præfatam editionem singulis Ecclesiis non imponat, nihilominus iterum plurimum hortatur omnes Reverendissimos locorum Ordinarios aliosque ecclesiastici cantus cultores, ut illam in Sacra Liturgia, ad cantus uniformitatem servandam, adoptare curent, quemadmodum plures jam Ecclesiæ laudabiliter amplexæ sunt. — Et ita decrevit die 10 Aprilis 1883.

Facta autem de his omnibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctivis Sua Decretum Sacræ Congregationis ratum habuit, confirmat, et publici iuris fieri mandavit die 26 eiusdem mensis et anni.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. PRAEFECTUS
L. ✠ S.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Junii 1883.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

67^e LIVRAISON. — JUILLET 1883.

- I. De la juridiction des chapitres cathédraux, *sede vacante*: 1^o Origine de cette juridiction. 2^o Étendue de la juridiction du chapitre *sede vacante*. — II. *Acta Sanctæ Sedis*; S. Congrégation du Concile: 1^o Canoncats de seconde érection. 2^o Cours d'Écriture fait au séminaire par le théologal et exemption de l'assistance au chœur. — S. Congrégation du Saint-Office: Doutes relatifs à diverses interprétations de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. — III. Renseignements: 1^o Communication des indulgences du Tiers Ordre franciscain et les divers ordres religieux. 2^o Enseignement du droit canonique, en suivant l'ordre des Décrétales. 3^o Usage des indults dans les dispenses matrimoniales. 4^o *Jus elevandi crucem in funeribus*.

DE LA JURIDICTION

DES CHAPITRES CATHÉDRAUX, « SEDE VACANTE »

I. — *Origine de cette juridiction.*

Pour déterminer la juridiction des chapitres cathédraux, il est nécessaire de considérer ceux-ci soit pendant la vacance du siège épiscopal, soit quand ce siège est occupé. Dans le premier cas, le pouvoir du chapitre est vraiment administratif, et se trouve élevé à son apogée; dans le second, ce pouvoir n'est que consultatif, et revient en somme aujourd'hui, relativement à l'administration diocésaine, au conseil ou au consentement que l'Évêque doit demander au chapitre en certaines causes graves. Nous dirons d'abord quelques mots de l'origine de la juridiction capitulaire, *sede vacante*, et nous déterminerons ensuite l'étendue, le mode d'exercice, etc., de cette juridiction. Cette exposition sera suivie de l'énumération des causes pour lesquelles le consentement ou le conseil du chapitre est requis, c'est-à-dire d'une étude de la juridiction des chapitres, *sede plena*.

Il s'agit ici, comme on le voit assez par ce qui vient

d'être dit, non de la faculté des chapitres de faire des statuts, d'administrer la mense capitulaire, etc., c'est-à-dire des *negotia interna*, mais uniquement de la juridiction sur les choses étrangères au régime intérieur des chapitres. Ces questions, du reste, viendront à leur tour sous notre plume : quoiqu'elles soient très secondaires relativement au bien public du diocèse, elles ont cependant leur importance propre, attendu que l'ordre interne des chapitres est une garantie du bon usage des pouvoirs capitulaires touchant l'ordre externe, ou l'administration et le gouvernement du diocèse. Mais arrivons à notre question spéciale de la juridiction capitulaire, *sede vacante*.

On sait qu'à la mort, à la translation, renonciation, déposition, etc., d'un évêque, la juridiction épiscopale ou diocésaine retombe entre les mains du chapitre. Nous ne voulons pas, pour le moment, indiquer spécialement les cas particuliers dans lesquels le chapitre est saisi de la juridiction, ni à quel moment précis il peut commencer à exercer légitimement cette juridiction : toutes ces questions sont trop vastes pour qu'on puisse les exposer incidemment. L'objet propre et direct de l'étude actuelle est la juridiction capitulaire, *sede vacante*.

Dans les premiers siècles du christianisme, le *presbyterium* gouvernait, après la mort de l'Évêque, l'église vacante ; plus tard, quand les diocèses eurent pris une certaine extension, et que des divisions territoriales, paroisses, plebanies, archidiaconés, etc., eurent été établies, les chapitres succédèrent aux *presbyteria*, dont les éléments primitifs se trouvaient dispersés. On peut voir dans Thomassin (1), Muratori (2), Nardi (3) et Bouix (4), cette partie historique, que nous négligeons ici parce qu'elle n'a aucun rapport nécessaire à la question qui nous occupe ; on pourrait encore compléter cette étude, c'est-à-dire l'histoire de l'institution des chapitres, en reproduisant les observations d'un publiciste contemporain, Mgr Ferraris (5), sur l'origine de la juridiction des chapitres. Nous ferons seulement une remarque touchant la doctrine du

1. *De Vet. et Nov. Discipl.*, pars I, lib. III, cap. VII, etc.

2. Dissertat. 62 de Canonicis.

3. *Dei parochia*, II.

4. *De Capit.*, p. I. s. I, cap. I.

5. *Theorica et Praxis regim. dioc.*, tit. I, n. 10-15.

savant vicaire capitulaire de Gènes, doctrine d'ailleurs assez souvent indiquée dans les écrits relatifs aux chapitres. L'auteur de la *Theorica et praxis regiminis dioccesani*, après avoir démontré « presbyterium cum Episcopo in « communi ecclesiam administrasse, et Episcopo mortuo, « ejus vices in fide conservanda et fidelibus pascendis explevisse », ajoute aussitôt : « Presbyterio successit capitulum ecclesiæ cathedralis (1). » De ces prémisses, vraies en substance, il croit pouvoir conclure « cathedralium ecclesiarum capitula ex divina institutione « descendere » (2), attendu que Notre-Seigneur a institué les soixante-douze disciples, auxquels ont succédé les prêtres et les *presbyteria*, et finalement les chapitres.

Or, ces diverses assertions, prémisses et conclusions, nous semblent trop absolues et trop universelles ; en rejetant dans l'ombre les distinctions nécessaires, on arrive à des exagérations véritables touchant les pouvoirs juridictionnels des chapitres, *sede plena* et *sede vacante*. Il ne faudrait pas oublier d'abord que dans l'administration exercée *in communi* par l'Evêque et le presbytère, celui-ci n'a jamais eu que le caractère d'une assemblée consultative, soumise en tout à l'Evêque. D'autre part ce collège sacerdotal ou *presbyterium* était constitué par tout le clergé majeur, ou embrassait primitivement tous les prêtres et tous les diacres, sans exception ; en général, dans les églises primitives, l'Evêque était assisté par douze prêtres et sept diacres (3). Il est donc impossible de faire succéder adéquatement et sans distinction aucune le chapitre à l'antique presbytère, quoi qu'il en soit du terme de *capitulum* donné parfois au presbytère ou collège des clercs majeurs.

Il n'est pas douteux que les chapitres aient hérité de l'obligation ou de l'office d'assister l'Evêque dans les fonctions liturgiques et autres, puisqu'ils constituent la partie du clergé qui est restée auprès du prélat, après la dispersion des clercs ; mais il ne faut pas oublier non plus ce que dit Benoît XIV : « Synodum episcopalem seu diocesanam « frequenter ab antiquis vocari presbyterium (4). » Ainsi

1. Op. cit. tit. I, n. 7, 9.

2. L. c., n. 12.

3. Nardi, *Dei parochi*, t. II.

4. *De Syn. dioc.*, lib. I, cap. 1, n. 4.

l'antique presbytère se retrouve à la fois dans le synode et dans le seul chapitre, mais adéquatement dans un cas, et inadéquatement dans l'autre. Il est vrai que de nombreux documents cités par Mgr Ferraris (1) affirment la succession pure et simple des chapitres aux *presbyteria* ; mais ceci peut et doit s'entendre en ce sens qu'ils ont en général les mêmes fonctions à remplir auprès de l'Evêque. Mais nul ne pourra nier que les prérogatives du synode soient plus étendues que celles du chapitre, *sede plena*.

Il n'y aura donc rien à déduire rigoureusement, dans la question qui nous occupe, des attributions connues ou inconnues des antiques *presbyteria* ; beaucoup moins pourra-t-on conclure de la succession des chapitres aux presbytères au fait de l'institution divine ou ecclésiastique (2) de ceux-là. Mgr Ferraris, selon l'usage des écrivains qui exploitent une question particulière, donne toute l'importance et toute l'ampleur possible à la matière qu'il expose. Aussi devons-nous faire remarquer encore que non seulement la succession des chapitres aux presbytères, bien que réelle et certaine, n'est point adéquate, mais encore que la juridiction des *presbyteria*, *sede vacante*, était nécessairement plus étendue que celle des chapitres. En effet, les communications avec le Siège apostolique étaient beaucoup plus difficiles et plus rares dans les six ou sept premiers siècles qu'aux époques subséquentes ; c'est pourquoi les églises étaient obligées de se suffire entièrement, et par suite le collège sacerdotal devait avoir, *sede vacante*, une juridiction moins limitée que celle du chapitre.

L'origine historique des chapitres cathédraux ne saurait donc fournir aucune règle précise, absolue et certaine pour déterminer la nature et l'étendue de la juridiction de ceux-ci, *sede vacante vel sede plena* ; aussi faut-il chercher uniquement cette règle dans la législation positive de l'Eglise ; et comme il s'agit ici de définir le *jus vigens*, nous devons puiser nos renseignements dans les décrets les plus récents des Conciles et du Siège apostolique. On pourrait inférer toutefois, ainsi que nous l'avons insinué plus haut, que le chapitre, *sede plena*, « non potitur juri-

1. L. c. tit. I, n. 10-13.

2. *Theorica et praxis, reg. diceces.*, l. c., n. 10-14.

« bus corporis gubernativi, sed simpliciter *consultativi* » (1); mais pendant la vacance du siège, il est saisi du gouvernement du diocèse, et doit avoir la juridiction requise pour gouverner et administrer l'église vacante. Il est impossible, en effet, qu'un diocèse subsiste sans le pouvoir de juridiction dans un sujet réel et concret, autrement le diocèse retomberait dans la confusion, ou serait sans unité, sans cohésion, sans vie commune, etc.; or, le sujet du pouvoir juridictionnel ne saurait être autre que le chapitre, qui était l'auxiliaire de l'Évêque, et constitue le premier corps du clergé diocésain et le vrai successeur de l'antique *presbyterium*. Il est moralement et même physiquement impossible que tout le clergé diocésain où le synode ait l'exercice actuel du pouvoir; c'est pourquoi ce pouvoir retombe naturellement et nécessairement dans cette fraction du clergé qui était le conseil de l'Évêque.

A la vérité, un évêque voisin ou le Métropolitain pourrait gouverner le diocèse vacant, ce qui ferait disparaître cette prétendue nécessité de la transmission du pouvoir aux chapitres. Nous devons même avouer que ceci a eu lieu souvent, ainsi que le constate Benoît XIV: « Juxta « veterem disciplinam, ecclesia aliqua vacante, ad vicinorem episcopum spectabat illius curam assumere (2). » Néanmoins, cette transmission de la juridiction diocésaine à un sujet étranger au diocèse a en soi quelque chose d'anormal ou de violent. En effet, cette translation ou excardination du pouvoir tend à ôter à un diocèse sa vie propre, à troubler les usages reçus, à rendre une église, jusque-là autonome, indépendante ou souveraine dans son ordre, subordonnée à une église étrangère; sans parler du fait particulier qui rendrait parfois l'église métropolitaine dépendante d'un évêque suffragant. Il est donc plus conforme à la nature des choses, à l'harmonie interne et externe de la constitution du pouvoir dans l'Eglise, et par suite des institutions divines et ecclésiastiques, que le pouvoir n'émigre jamais hors du diocèse: c'est pourquoi il doit trouver son sujet naturel dans le chapitre, lorsque le siège épiscopal devient vacant. Nous pourrions ici apporter les innombrables preuves juri-

1. De Camillis, *Int. juris can.* t. I, p. 253

2. De *Synod.*, lib. II, cap. IX, n. 1.

diques qui établissent cette subrogation du chapitre à l'Évêque, ou la succession des fils à l'héritage du père défunt ; mais les citations seraient superflues, puisqu'il s'agit d'une doctrine incontestable et incontestée. Du reste, nous reviendrons sur ce point, en parlant du vicaire capitulaire.

Mais, bien qu'il en soit ainsi, il reste vrai aussi que la juridiction, en adhérant au chapitre, comme à un sujet de *nécessité*, est plus ou moins réduite et amoindrie. Cette juridiction, comme le fait excellemment remarquer de Camillis « non recipit illud plenum exercitium quod habet
« dum Episcopus vivit et ecclesiam suam administrat ; sed
« illud tantum quod *interregni postulat natura* ; hunc enim
« statum ecclesiæ a capitulo gubernatæ comparant sacri
« canones interregno. Jam vero interregni natura est,
« ut per eum penes quem reipublicæ cura est, nihil inno-
« vetur nec ulla ex parte modificetur status subjectæ
« societatis, sed ea tantum expediuntur negotia quæ ul-
« teriorem moram non sinunt (1). » Il suffit, pour justifier cette observation, d'ouvrir le *Corpus juris* et de lire le titre *Ne sede vacante aliquid innovetur*. Mais ce que nous allons dire de l'étendue de la juridiction capitulaire, *Sede vacante*, montrera pleinement la vérité de cette assertion.

II. — *Étendue de la juridiction du Chapitre, sede vacante.*

Le savant professeur de Camillis disait, dans le texte rapporté plus haut, que le gouvernement d'un diocèse par le chapitre était un état d'« interrègne », et il concluait de là, « ea tantum expediuntur negotia quæ ulteriorem moram non sinunt. » Schmalzgrueber, dans l'exorde de son explication du titre IX, *Ne sede vacante aliquid innovetur*, parle à peu près dans le même sens : Ne tempore « vacaturæ, dum nemo est qui episcopale jus tueatur, « detrimentum patiatur ecclesia vacans, hic pro regula « traditur, *sede vacante non esse aliquid innovandum*, sed « omnia in suo stata relinquenda unque ad confirmatio-

« nem novi episcopi. Hinc regulæ e diametro adversari
« videtur altera æque communis... quod videlicet sede
« vacante jurisdictione Episcopi transeat in capitulum.... »
Il conclut en disant que le titre IX a pour but de concilier ces deux règles ; puis passant aux divers moyens d'harmoniser ces règles, il produit d'abord l'explication des canonistes qui s'attachent à la première : « Volunt
« capitulo, sede vacante, prohibita esse omnia quæcum-
« que ei specialiter concessa non reperiuntur. » Il expose longuement et réfute, à l'aide d'une distinction, cette opinion trop sévère et trop exclusive.

Avec le sentiment commun des docteurs, nous pouvons poser, comme un principe général, la règle suivante, formulée en ces termes par Ferraris : « Capitulum succedit
« in jurisdictionem Episcopi et potest omnia facere quæ sunt
« jurisdictionis ordinariæ, nisi expresse prohibita reperiuntur. (1). » Nous pourrions citer ici à peu près tous les canonistes vraiment classiques, qui affirment unanimement cette doctrine : on peut voir en particulier Pirhing, Schmalzgrueber, Reiffenstuel, Leurenus, Benoît XIV, etc., dans lesquels nous retrouvons ce principe diversement formulé. Néanmoins nous devons porter notre attention sur cette diversité dans la manière de proposer la dite règle : en effet, les uns se contentent de dire que le chapitre « succedit in jurisdictionem ordinariam (2)... in iis quæ de jure communi competunt Episcopo (3) ; les autres, comme Barbosa (4), Pirhing (5), Leurenus (6) Benoît XIV (7), etc., disent que « tota Episcopi jurisdictione devolvitur. » Mgr Ferraris produit aussi divers témoignages, entre autres ceux de Sbrozzius, Ventriglia, etc., pour montrer que « capitulum potest omnia
« exercere quæcumque pertinent jure communi ad ordinariam Episcopi jurisdictionem, exceptis duntaxat specialiter prohibitis (8). » On verra plus tard, par les controverses qui se sont produites sur certains points

1. *Prompta bibl.*, v. *Capitulum*, art. III, n. 26.

2. Reiffenst., h. t., 17, 24, 29 etc.

3. S. C. C., 28 mai 1796.

4. Citat. in 3 CC., 23 nov. 1878.

5. Tit XXIII, lib. I. S. II, d 2, n. 44.

6. In tit. IX, 9. 76.

7. *De Syn.*, lib. IV, cap. VIII, n. 10.

8. L. c., n. 60.

subordonnés, que cette diversité peut influencer sur l'interprétation restrictive ou extensive des textes. Or, comme le pape Pie IX, dans sa Constitution *Romanus Pontifex* emploie aussi la formule la plus favorable à l'extension de la juridiction du chapitre, on doit prendre cette formule pour règle, d'autant plus que le Souverain Pontife détermine explicitement et directement la juridiction du vicaire capitulaire, *sede vacante* : Quocirca motu proprio « ac certa scientia et matura deliberatione Nostra deque « Apostolicæ potestatis plenitudine declaramus et decernimus : *totam ordinariam Episcopi jurisdictionem, quæ « vacua sede episcopali ad capitulum venerat, ad vicarium « ab ipso rite constitutum omnino transire.*

Mais que doit-on entendre rigoureusement par cette juridiction épiscopale « ordinaire », qui est dévolue entièrement au chapitre, « exceptis casibus quæ vel ex jure « in contrarium exprimuntur, vel ex aliqua ratione concludente pro expressis habentur », comme dit Barbosa (1)? Il existe sur ce point une grave controverse entre les canonistes : pour les uns, la juridiction ordinaire s'entend simplement ici de la juridiction nécessaire ou contentieuse, et nullement de la juridiction volontaire ou gracieuse. On peut voir ces diverses opinions reproduites dans Reiffenstuel, avec les raisons à l'appui des unes et des autres (2); cette question a été aussi discutée au sein de la S. Congrégation du Concile, le 23 novembre 1878, et le rapporteur concluait dans le sens le plus favorable au chapitre; mais la S. Congrégation s'abstint de conclure dans un sens ou dans l'autre. Il me semble toutefois qu'en vertu des textes rapportés plus haut et qui attribuent au chapitre *totam jurisdictionem ordinariam*, il faudrait embrasser l'opinion la plus favorable au pouvoir capitulaire. Ainsi la juridiction ordinaire devra embrasser, comme des espèces subordonnées, la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse; c'est, du reste, le sentiment le plus commun, qu'embrassent Reiffenstuel (3), Pirhing (4), etc., rendu plus stable encore par la déclaration de Pie IX.

1. Apud S. C. C., 23 nov. 1878.

2. In h. t., n. 21-29.

3. L. c., n. 23, 24.

4. In tit. XXXIII lib. I, n. 45

Nous arrivons donc à cette règle plus spéciale : Le chapitre succède à la juridiction ordinaire, soit nécessaire, soit volontaire, de l'Evêque, sauf les cas exceptés formellement ou équivalentement par le droit. C'est pourquoi, quand il s'agit de la juridiction ordinaire, il n'y a pas à appliquer le principe invoqué par les auteurs cités en premier lieu par Schmalzgrueber : « Capitulo, « sede vacante, prohibita sunt omnia quæcumque ei « specialiter concessa non reperiuntur; adeoque si ca- « pitulum velit aliquem actum exercere, ei incumbit « onus probandi quod ille actus sibi sit a jure permis- « sus (1). » Il faudra dire au contraire : Le chapitre peut tout ce que pouvait l'Evêque en vertu de sa juridiction ordinaire, sauf restriction formelle introduite ou exigée par le droit. La présomption n'est donc point contre le chapitre, mais au contraire en faveur de celui-ci.

Une nouvelle question subordonnée et qui a une connexion intime avec la précédente, consiste dans les pouvoirs qui pourraient être acquis par des coutumes légitimement prescrites. Ces pouvoirs, en effet, semblent rentrer dans la juridiction ordinaire ou conférée par le droit commun ; la coutume est une source du droit, parallèle au droit écrit, et apte, comme celui-ci, à produire *jus commune*, et par suite à étendre la juridiction épiscopale. Mgr Ferraris affirme hardiment que le chapitre succède à l'Evêque dans ces facultés acquises par prescription : « Eodem « modo quo capitulum succedit Episcopo in jurisdictione « ordinaria, succedit quoque in illis quæ eidem ex *consue- « tudine* competunt (2). » Les preuves apportées par le savant vicaire capitulaire de Gênes sont tirées soit de la nature de la coutume, qui a force de loi, soit de divers textes relatifs au « *stylus curiæ*, qui observandus est pro « lege ». Ces preuves ne nous paraissent pas absolument concluantes, du moins en tant qu'elles s'appliquent à ce cas particulier ; car, s'il est hors de doute que la coutume peut, à l'égal du droit écrit, étendre les pouvoirs juridictionnels de l'Evêque, il n'est pas aussi certain que le chapitre hérite de ces pouvoirs. Il peut fort bien arriver que

1. L. c., n. 1.
2. L. c., n. 60.

la coutume ne soit raisonnable et apte à prescrire qu'autant qu'il s'agira de la dignité épiscopale, comme sujet des pouvoirs acquis; ensuite il n'est nullement évident que ces pouvoirs rentrent dans la juridiction « ordinaire », telle qu'on l'entend ici, puisqu'ils jaillissent, non du droit commun, mais d'un droit particulier, exceptionnel et diocésain; or, les canonistes donnent comme équivalentes les expressions de juridiction ordinaire et de juridiction provenant du droit commun. Il ne faut donc pas perdre totalement de vue ici la rubrique « négative » du titre IX, *Ne sede vacante*, qui tend à limiter la juridiction capitulaires dans les stricts confins du droit commun et de la nécessité.

Toutefois Pirhing (1), Leurenus (2), etc., parmi les anciens canonistes, et Bouix (3) parmi les plus récents, embrassent le sentiment que Mgr Ferraris expose d'une manière plus explicite. Aussi, quoi qu'il en soit de la rigueur des preuves, tenons-nous ce sentiment comme probable, du moins en ce qui pourrait constituer un *stylus curiæ episcopalis*. En effet, ces coutumes introduites depuis longtemps sont entrées dans le fonctionnement régulier et habituel de la juridiction diocésaine, de telle sorte qu'un autre mode introduirait une certaine perturbation dans l'exercice du pouvoir actuel. On peut donc dire que ces usages font partie de cette juridiction ordinaire, qui est dévolue au chapitre.

Mais nous ne devons pas négliger de mentionner ici une réponse de la S. Congrégation du Concile en date du 23 novembre 1878, qui refuse d'autoriser l'exercice de la juridiction gracieuse par le vicaire capitulaire; elle déclare que ledit vicaire doit s'abstenir « d'ériger des confréries »; or, elle se fondait sur la diversité des sentiments touchant l'étendue de la juridiction ordinaire, « contentieuse ou gracieuse ».

1. In tit. XXXIII, lib. I, n. 45.

2. In tit. IX, q. 76.

3. *De Capit.*, pars V, cap. III, n.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

1° *Tropien. Jurium canonicalium*, 20 janvier 1883. — L'évêque de Tropea, pour augmenter dans sa cathédrale la splendeur du culte, s'était mis en devoir de fonder deux nouveaux canonicats. Il interrogea sur ce point le chapitre, qui donna son assentiment, avec cette réserve : « *salvis omnibus juribus, emolumentis et præ-eminentiis, omnique ratione ad capitulum spectanti, juxta leges canonicas* ». Or, les nouveaux chanoines, après avoir pris possession selon la forme accoutumée, se crurent en possession de tous les droits dont jouissaient les anciens chanoines ; mais ceux-ci repoussèrent ces prétentions, refusant aux nouveaux venus non seulement toute prééminence sur ceux qui seraient nommés après eux à l'un des anciens canonicats, mais encore « *voce in capitulo in his quæ respiciunt administrationem bonorum capitularium et participationem communis massæ* ».

L'affaire ayant été déferée à la S. Congrégation, celle-ci confirma en substance les réserves apportées par le chapitre à l'érection des nouveaux canonicats. Ainsi les chanoines de seconde création peuvent aussi n'être que des chanoines de second ordre, lorsque le chapitre n'a donné qu'à cette condition son assentiment à la nouvelle érection ; mais il est bien évident que les prérogatives inhérentes au canonicat, comme tel, ne sauraient être refusées aux canonicats de seconde érection.

2° *Pampilonem. Præbendæ theologalis*, 16 décembre 1882. — Le chanoine theologal de Pampelune se bornait à faire un cours d'Écriture sainte au Séminaire, depuis le commencement d'octobre jusqu'à la fin de mai ; et tel était depuis longtemps l'usage reçu dans ce diocèse : l'office du theologal consistait uniquement à enseigner au séminaire, et aucune exposition publique de l'Écriture sainte n'avait lieu à la cathédrale. Toutefois ledit theologal conçut quelque inquiétude sur l'obligation d'assister au chœur ; était-il dispensé uniquement « *iis horis quibus docet, sed etiam pro tota die* ? La S. Congrégation répondit que l'absence n'était légitime que pour le temps consacré à l'enseignement dans le séminaire, et nullement pour le jour entier.

Dubia circa Constitutionem. Apostolicæ Sedis. — La S. Congrégation de la S. R. U. Inquisition, dans sa séance du 22 décembre 1880, a résolu quelques doutes relatifs à l'interprétation de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Le premier doute concerne les clercs et les religieux « *matrimonium contrahere præsumentes*. » (art. I « *inter reservatas Episcopis*.) La S. Congrégation répond que l'excommunication est encourue par le fait de contracter un mariage *civil*. Le deuxième doute porte sur l'ex-

tension des paroles « libros de rebus sacris tractantes », qui terminent la série des excommunications. Quels sont ces livres qui traitent de *rebus sacris*, et qu'on ne saurait imprimer « sine ordinarii approbatione », sans tomber sous l'excommunication. La S. Congrégation répond que ladite excommunication est restreinte « ad libros sacrarum Scripturarum... minime vero extendendam ad libros quoscumque de rebus sacris in genere. »

Une deuxième série de doutes débute par une question relative aux religieuses « e clausura exeuntes extra casus et formam a S. Pio V in Const. *Decoris* præscriptam ». La coutume en vertu de laquelle les Evêques autorisaient la sortie des religieuses pour des causes qu'ils « estimaient graves » est réputée abusive, et il faut s'en tenir à ladite Constitution de Pie V.

Le deuxième doute concerne l'immunité « asyli ecclesiastici », qui reste en vigueur, malgré les coutumes contraires.

Enfin le troisième concerne l'aliénation des biens ecclésiastiques « absque beneplacito apostolico ». Ce doute se subdivise en quatre questions spéciales, dont la première concerne la force obligatoire de l'Extravagante *Ambitosæ*, et les autres le maintien ou la révocation des privilèges, coutumes, etc., contraires à ladite Extravagante. On peut voir, dans le texte ci-après de la supplique adressée au Saint-Siège ces doutes particuliers, et à la suite de cette supplique les décisions souveraines de la S. Congrégation.

TROPIEN. — JURIIUM CANONICALIUM.

Die 20 Januarii 1883.

RAISONS ALLÉGUÉES PAR LES PARTIES.

I. CAPITULI ANIMADVERSIONES. — Capitulum extra discrimen ponit quod Episcopus non præbendam subrogavit pro duobus jam extantibus canonicatibus, qui injustam a fisco direptionem passi fuerant, sed duos ex integro distinctos canonicatus fundaverit, atque erexerit supra viginti quatuor antiquiores. Quod sane scaterere videtur ex toto foundationis contextu, ac præsertim ex propriis distinctisque titulis et oneribus, ex jurepatronatu, cui sunt specialiter obnoxii, ac tandem ex concursu peragendo super peculiaribus quibusdam disciplinis pro eorundem assecutione. Hujusmodi porro canonicatus utpote propriis legibus ac redivitibus præditi, haud videntur Capitulo quidquam commune habere cum canonicatibus de massa, nec proinde præjudicium afferre posse antiquioribus. Idque præsertim attentam limitationem consensui adjectam, quæ sarta tecta que voluit favore antiquiorum omnia jura, emolumenta, et præeminentiæ.

QUÆ DEDUXERUNT CANONICI NUPERRIMI. — Recurrentes recentioris erectionis animadvertunt, sibi negari non posse jura canonicalia, et præsertim distributiones chorales, et massam communem. Lege enim civili capitulo Tropien. ceu omnibus Capitulis cathedra-

libus, relicta est massa choralis favore omnium præsentium, choro inservientium. Ast capitulum hoc coram Ecclesia, vigintiquatuor constat canonicis. Hinc omnibus choro interessentibus cedere debent chorales distributiones quotidianæ, ad mentem sanctionum Tridentinæ Synodi; quæ voluit ut præbendati ad chorum invitarentur, nedum pietatis sensibus, sed etiam aliquo pecuniario lucro, ut divina officia decore celebrarentur. Ex hoc erui datum est quod distributiones chorales haud constituent partem integram singulorum beneficiorum, sed omnino a præbendis distinguantur; ita ut duabus partibus constant beneficia. Lex suppressionis duodecim Capitulo adempsit præbendas, sed totum reliquit quotidianum præmium pro chori adstantia et frequentia. Hinc si Episcopus, sua munificentia restituit duos canonicatus, haud intelligi potest quomodo Capitulum præpedire valeat ne novi præbendati, de massa choralis participant. Quod si canonicatus ab Episcopo erecti habeantur ceu præbendæ novæ erectionis, tunc omnis difficultas adimitur per S. C. C. cujus referimus verba: « Canonicatum erectionem ab Episcopo fieri posse, ac propterea Canonici ab eo instituti habent stallum in choro et vocem in Capitulo, aliisque canonicis, post eorum institutionem provisus, præcedunt, atque honoribus et præeminentiis frui debent, quibus Canonici antiquiores potiuntur; ut in *Senogallien.* 25 Februarii 1627, teste Barbosa *Collect. Bullar.* verbo *Canonicus*, fol. 95. verso l. » Quod autem in facto praxis hujus Ecclesiæ, hæc fuerit, colligitur ex erectionibus præbendarum, quæ variis temporibus ab Episcopis factæ fuerunt; quarum canonici chorales distributiones obtinuerunt. Qua de re haud intelligi potest cur nuperrimis distributiones denegentur. Forsan vi reservationis capitularis? Ast Capitulares reservare sibi nequibant quod suum non erat. Quapropter quisquis videt, canonicos novæ erectionis parificandos esse ceteris canonicis quoad honores et quoad emolumenta. Quonam vero jure duodecim canonici id sibi addicerent de massa choralis quod etiam ad alios pertinet?

ANIMADVERSIONES PRO UTRAQUE PARTE. — Indubium in jure est, Episcopum novos canonicatus sive in Cathedralibus, sive in collegiatis erigere posse, una tamen cum Capituli consensu. (Ceccoper. *Lucubr. can.*, lib. I, tit. XIV, num. 35; S. *Aquinaten* 20 Februar 1677, *Sabinen.* 14 April. 1696.) Quæ quidem erectio fieri potest vel pure et simpliciter, vel quibusdam conditionibus ac reservationibus, sive a fundatore, sive a Capitulo adjectis. Si primum fiat, nonnulli doctores tenent nihilominus novos canonicos non æquiparari omnimode antiquioribus, ob legalem juris præsumptionem, quod admissio facta censeatur sine ulla proprii juris diminutione ac jactura. (Scarfanton. ad Ceccoper., lib. I., tit. XIV, num. 59 et seq.; Tondut. *Quest. benef.*, cap. LXVIII, num. 15.) Alii vero tradunt per puram et simplicem admissionem fieri plenariam novorum canonicorum aggregationem in corpus Capituli, adeo ut noviter admissi iisdem honoribus, juribus ac emolumentis una cum antiquis fratribus perfrui debeant. (Card. De Luca *de Canon.*, disc. XXXVII, num. 2; Panimoll, dec. XCVIII, annot. 1, num. 6; Pignatell. *Consult. can.*, XLVIII t. VI per tot.) Collatis tamen hisce

diversis sententiis cum iis, quæ traduntur ab eodem Card. De Luca eod. tit., disc. VI, num 3, et a Piton. *de Controv. Patr.*, alleg. LXIV, num. 5, res facile componi videtur, siquidem distinguatur, utrum novi canonici pure et simpliciter admittantur cum separata præbenda, distinctisque fructibus et emolumentis, vel eorundem substantia immitatur in communem capituli massam. Ex facto enim haud immerito arguendum foret, Capitulum in primo casu omnia jura sua atque emolumenta distincta atque intacta præservare voluisse, in altero vero una cum redditibus et emolumentis omnia jura et onera ex æquo novis confratribus communicare.

Ubi vero fiat novæ erectioni locus sub certis conditionibus et reservationibus, communis est sententia, cui constanter adhæsit S. C. C. novos canonicos easdem servare debere, utpote adjectas in limine foundationis, nec proinde ulterius prætere posse. (Panimoll. loc. cit., n. 1 et seq. ; Gard. De Luca loc. cit., disc. VI, n. 3; Ceccoper. *Lucubr. can.*, lib. I, tit. XIV, n. 35 ; S. C. in *Aretina Erectionis Canonicatum* 5 Maii 1703, *Alatrina* 8 Februar. 1727, *Toletana Archipresbyteratus* 1 Februar. 1767.) Cum autem stallum in choro et vox in capitulo sint de substantia canonici Barbos. *de Can. et Dignit.*, cap. XII, n. 1 ; Reiffenst. *Jus can.*, t. III *de Canon.*, num. 57, probe intelligitur prædictas conditiones et reservationes, quoties agatur de veris proprieque dictis canonicatibus erigendis, non circa substantiam, sed circa modum tantummodo exercendi prædicta jura ac prærogativas, incidere posse : secus namque si per foundationem vel capituli consensum detraheretur iisdem substantialibus juribus, eo ipso novi canonici inter meros honorarios recensendi forent, prout late docuit Rota in *Novarien. Præceden* 3 Julii 1713 cor. Barbadoico, ac tenuit S. C. in *Vintimilien. Vocis in Capitulo* 17 Decembr. 1836.

Memoratæ autem conditiones et reservationes afficere in primis possunt jus participandi de distributionibus aliisque Capituli emolumentis. Quamvis enim canonici noviter erecti de aliorum emolumentis participare valeant prout et quatenus et ipsi propriam conferant portionem Barbos. *de Canon. et Dign.*, cap. XXI, n. 25 ; Pignatell. *Cons. can.*, cxxxiv, t. IX, num. 85 ; Gallemart. *ad Conc. Trid.*, sess. XXI, cap III, num. 8, verb. *Proportionabiliter*) ; quoties tamen per foundationis legem vel Capituli consensum a participatione emolumentorum jam antiquioribus canonicis acquisitorum excludantur, S. Congregatio hanc exclusionem approbavit. Sane in *Nullius seu Terræ Pontiani Præcedentiæ et Distributionum*, 26 Martii 1735, proposito dubio II : « An et cui debeantur distributiones et emolumenta de quibus « agitur ? » responsum fuit : « Distributiones et emolumenta pro- « venientia ab exercitio curæ animarum, et a legatis relictis ante « erectionem novorum canonicorum deberi canonicis antiquis. » Similiter in *Fabrianen. Jurium et Emolumentorum* 8 Aug. 1820, ad dub. I : « An canonici secundæ erectionis jure polleant lucrandi « distributiones quotidianas aliaque emolumenta, quibus fruuntur « Canonici primæ erectionis in casu ? » responsum prodiit : « Ne- « gative. »

Aliisque pluribus prætermissis, in *Veliterna Participationis* 20 Dec. 1851, dubiis præmissis I: « An canonici secundæ et tertię erectionis
« admittendi sint ad participationem omnium emolumentorum Ca-
« pitulo obvenientium tam pro missis aliisque functionibus adventi-
« tiis et a communitate seu pietate fidelium obvenientibus, quam
« ex funeribus in casu? » II: « An prædicti canonici participare
« debeant de piis legatis ac anniversariis capitulo relictis in
« casu? » Rescriptum fuit: « Ad I et II negative quoad emolumenta
« provenientia ex dispositionibus relictis Capitulo ante erectionem
« canonicatum et ab exercitio curæ animarum. In reliquis affir-
« mative. »

Quo vero ad emolumenta incerta Card. De Luca disc. VI, num. 14, subtiliter distinguit, utrum emolumentum consistat in certa ac determinata portione singulis canonicis distribuenda, vel in quadam summa inter canonicos dividenda pro majori vel minori eorumdem numero: ac prioris generis emolumenta etiam canonicis novæ erectionis deberi censet. Quam distinctionem tenuisse videtur S. C. in *Faventina* 12 Decembris 1564, siquidem dubio: « An idem Archi-
« presbyter, ut supra exclusus a participatione distributionem et
« emolumentorum, possit participare de eleemosynis, quæ dantur
« Capitulo pro funeralibus et anniversariis, occasione funeralium,
« quæ inter præsentibus distribuuntur? » rescripsit: « Archipresby-
« terum participare non debere de his, quæ proveniunt ad manus
« Camerarii, ex quibus diminueretur portio aliorum canonicorum. »

Pariformiter condiciones et reservationes a fundatore vel a capitulo adjectæ afficere possunt præcedentiam. Qua de re animadvertebatur in folio edito super causa *Romana Præcedentiæ jurium et emolumentorum canonicalium* 18 Februarii 1865, §. *Ad primum*: « Seclusa voluntate fundatorum reprobandum non est in jure, ut canonici novæ erectionis ultimas in choro sedes, occupent, ac jure præcedentiæ cum antiquioribus canonicis careant, juxta monitum S. Congregationis in *Pisana Erectionis canonicatus* 5 Decembris 1846, § *Si placuerit*; adeoque eandem S. Congregationem confirmasse aliquando monent, conditionem in receptionem novorum canonicatum appositam, qua præcedentia quoad antiquos novis denegabatur, ceu videre est in *Nepesina* 1 Decembris 1704 relata in *Arianen. Canonicatum* 1 Februarii 1733. »

Ac re sane vera in una *Civitatis Castellancæ Jurium canonicalium* 16 Julii 1836, cum Capitulum pro nova duorum canonicatum erectione assensum præstitisset sub conditione: quod duo novi canonicatus hæud fruenterentur præeminentiis sedium; ita ut semper tenere debeant duas ultimas sedes, neque ad superiores ascendere in casu vacationis, proposito dubio: « An sit confirmanda vel
« infirmanda conditio a Capitulo apposita in erectione in casu? » rescriptum prodiit: « Affirmative ad primam partem, negative ad
« secundam. »

Quæ huc usque adnotata sunt quoad emolumenta ac præcedentiam pronam veluti viam sternunt quæstioni circa vocem in Capitulo. Hæc enim utpote fructus canonice, omnibus quidem canonicis in genere competit, sed in specie tantum quoad singulos patet quantum

quisque interesse habet in respectivis negotiis. Si igitur antiquiores canonici sibi præservare possunt jura et emolumenta jam acquisita, sponte sequitur, novos canonicos vocem habere non posse quoad negotia præservata. Hinc S. C. in *Eugubina Erectionis canonice-tuum* 26 Mart. 1703, cum quæsitum fuisset :

« An et in quibus negotiis iidem canonici jus habeant Capitularibus sessionibus interessendi? » respondit : « Affirmative in omnibus, exceptis iis, quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum. » Et in *S. Miniati* 24 Nov. 1827, dubio : « An et in quibus negotiis canonicus theologus gaudeat voce activa et passiva in casu? » rescriptum est : « Affirmative in omnibus, exceptis negotiis respicientibus massam communem et bona, ad Capitulum spectantia, ante erectionem præbendæ theologalis. »

Hisce præmissis, remissum fuit EE. Patribus adjudicare quousque in themate porrigeretur reservatio adjecta capituli consensui, ac dirimere.

Dubia :

I. « An Canonici secundæ erectionis gaudeant omnibus juribus, atque emolumentis ceterorum Canonicorum in casu? »

II. « An iidem Canonici frui debeant eadem præcedentia quoad stallum, uti cæteri Canonici in casu? »

III. « An et in quibus negotiis iidem Canonici jus habeant capitularibus sessionibus interessendi in casu? »

RESOLUTIO. — Sacra C. Congr. die 20 Januarii, re ponderata, censuit esset respondendum :

Ad I : « Quoad distributiones quotidianas affirmative, quatenus et in quantum immiserint in massam communem distributionum. Quoad emolumenta provenientia ex dispositionibus relictis Capitulo ante erectionem novorum Canonicatum, negative. Quo vero ad jura providebitur in sequentibus. »

Ad II : « Negative. »

Ad III : « Affirmative in omnibus, exceptis iis, quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum. »

PAMPILONEN. — PRÆBENDÆ THEOLOGALIS

Die 16 Decembris 1882. — Per summaria precum.

Eugenius Lara, Canonicus theologus Ecclesiæ Cathedralis Pampilonensis, supplicem libellum Sacratissimo Principi porrexit, exponens quod licet, juxta illius Ecclesiæ consuetudinem publicas conciones de S. Scriptura non habeat, eandem tamen ab initio octobris usque ad mensis maii exitum in seminario diocæsano explicat. Verum cum dubium exortum fuerit, utrum orator a choro abesse valeat, nedum iis horis quibus docet, sed etiam pro tota die, qua lectiones habet, ut suæ conscientiæ consulere, solutionem questionum sequentium enixe postulavit :

1° « An Canonicus lectoralis, sive theologus Pampilonensis excusetur a choralis adsistentia pro tota die, diebus illis quibus

« legit in seminario, a prima nempe mensis octobris, usque ad
« mensem maii sequentis ? »

2° « An excusetur etiam a choralis residentia pro matutinis, quæ
« pridie semper juxta consuetudinem in hac Cathedrali Ecclesia
recitantur ? »

3° « An lucrari possit quotidianas distributiones pro tota die,
qua legit, etiam si choro non intersit ? »

Episcopus rogatus retulit, in Hispania anno 1852 editum fuisse,
de consensu Nuntii Apostolici. regium diploma, quo commendaba-
tur, ut Canonicis *de officio* nuncupatis onus edocendi seu legendi in
seminariis imponeretur.

Mea quidem sententia expedit, ut Episcopi in his luctuosis tem-
poribus uti valeant Canonicis *de officio* ad legendum in seminariis,
si id opportunum judicaverint.

RAISONS ALLÉGUÉES CONTRE LA DEMANDE DU THÉOLOGAL. — Ac
præprimis perpendendum occurrit, quod cum officium Canonici
theologi ad hoc a jure institutum sit, ut *Clerus et populus* in divi-
nis eloquiis publice instruat, sponte sua sequi videtur, huic mu-
neri minime satisfieri per lectiones, quæ privatim ab Oratore tra-
duntur seminarii alumni. Quin imo Concilium Tridentinum sess.
V, cap. I, de Reform., non solum ad *populi* instructionem respe-
xisse, sed etiam locum designasse cathedralem videlicet vel collegia-
tam, ad S. Scripturæ lectionem habendam, diserte declaravit S.
C. C. in *Amerina* 15 Martii 1710, in qua proposito tertio : « An
« lectio S. Scripturæ sit facienda publice in Ecclesia, an vero in
« Sacristia ? » responsum datum fuit : « Affirmative quoad primam,
« negative quoad secundam partem. » Et quamvis Card. Petra in
Comment. ad Const. Apost., t. IV, num. 52, locum Cathedralis ab
Episcopo, maxima urgente causa, immutari posse autemet, tamen
animadvertens loc. cit. Conc. Trid. sic suam conclusionem limitat :
« dummodo ... hujusmodi lectio fiat omnino publice in loco publico :
et nedum ecclesiastici, sed omnes de populo in lege divina instru-
antur ». Cum igitur orator suo canonici theologi muneri haud fungi
censendus sit, dum scholæ vacat, consequens est ipsum, a choralis
residentia numquam eximi posse. Idque eo fortius in themate reti-
nendum esse putarem pro illius diei horis, quibus non legit : præ-
sertim quia hujusmodi exemptio tam Canonico pœnitentiario, quam
canonicis magistrali et doctorali tribui deberet : quod in evidens
servitii Chori damnum vergeret.

In vado autem posito, oratorem a chori servitio haud eximi,
supervacaneum videtur de distributionibus disserere, quæ, ut tradit
S. Rota, decis. 789 recent. : Benedictus XIV, *Instit.* 107, num. 58 ;
Piton. *Discept. Eccles.*, I, num. 36, Canonicis debentur ratione
servitii, non tituli, illis exceptis, quos, justa cap. un. *de Cler.*
non resid., in 6°, « infirmitas, seu justa et rationabilis corporis
« necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret ».

Quid tandem sentiendum sit de matutinis laudibus quæ de sero
præcedenti recitari solent, declaravit S. C. C. Nuntio Hispaniarum
sub mense Decembri 1587, lib. V *Decret.*, pag. 71, ibi : « Theologus,
qui divinis pro præsentis habetur diebus quibus legit, non est cen-

sendus præsens matutinis, quæ dicuntur sero præcedenti pro die sequenti. »

RAISONS FAVORABLES A LA DEMANDE DU THÉOLOGAL. — Altera sed vero ex parte animadvèrti posse videtur, quod licet melius respondeat menti Concilii Tridentini, ut lectiones S. Scripturæ ad Cleri et populi instructionem in Cathedrali vel Collegiata publice habeantur ; attamen dubitari nequit, quin modum hac in re præscribere prudenti arbitrio Episcopi relinquatur. Sane constans S. C. C. sententia fuit, ut Episcopus possit arbitrio suo Theologum compellere vel ad S. Scripturam explanandam, vel ad theologiam sive dogmaticam sive moralem explicandam, ut resolutum fuit in *Pacen.* 28 Septembris 1675, ad primum dubium, et tradit Galle-mart, ad sess. V Conc. Trid., cap 1, de Reform., n. 16 ; Fagnan in cap. *Quia nonnullis*, de Magistris, et Benedictus XIV *Synod. dioces.*, lib. XIII, cap ix. Unde et illud sequebatur, ut arbitrium Episcopi probaretur quoad loci mutationem ; nam theologia vel in seminario, ut plerumque fit, vel in loco separato cathedralis, non autem in publico et e suggestu explicatur. Nec desunt exempla, quibus expresse probata est translatio lectionis e Cathedrali in seminarium, ut in *Sarsinaten.* 9 Septembris 1843, *Piscien* 23 Martii 1839, et aliis quamplurimis. — Neque diversa dicenda est praxis hodierna ; licet enim S. C. C., in *Derthonen.* VV. SS. LL. Julii 1844, ad tertium dubium mandaverit omnino observantiam Encyclicæ S. M. Gregorio XVI, *Inter præcipuas machinationes*, commutationem S. Scripturæ in casus conscientix denegans, idemque declaraverit in *Casalen.* 26 Junii 1847 ; arbitrium tamen Episcopi rationabile non quoad locum, sed quoad materiam tantummodo cohibuit.

In casu autem eadem lectionum materia servata est ; locus tantum fuit commutatus, et quidem justis de causis, et ad tramites sive regii diplomatis, a Nuntio Hispaniarum approbati, sive statutorum Capitularium, quæ jus particulare Ecclesiæ Pampilonensis constituunt.

Cum igitur dubitari nequeat, quod Canonicus orator suo Theologi muneri plene satisfaciatur docendo, ex Episcopi mandato, S. Scripturam in seminario, prono alveo fluere videtur, illum omnibus frui posse privilegiis, quæ Canonicis theologis concessa sunt. Porro Theologum dispensatum existere ab integro chori servitio illius diei, qua ipse legit, atque simul distributiones lucrari tamquam præsens, res est extra controversiam posita. Scatet id ex innumeris S. C. C. resolutionibus, præsertim vero ex *Oriolen.* 5 Augusti 1816, *Bisarchien.* 26 Septembris 1857, *Barchionen.* 3 Junii 1860, *Arborren.* *Theologalis* 7 Decembris 1861, *Verulana Emolumentorum* 15 Decembris 1877.

Quæ quidem theoria distributionibus extraordinariis aptanda videtur, prout resolutum fuit in *Avenionen.* Octobris 1856, lib. IV *Decret.*, pag. 189, ad dub. XVII, et tradit Scarfantonus ad *Lucubr.* Ceccoper., lib. II, tit. X, num. 1 seq., præsertim cum in Ecclesia Pampilonensi vigeat consuetudo, ex qua hujusmodi quoque distributiones legitime absentibus conceduntur.

Tandem posito quod orator privilegio perfrui valeat abessendi a choro pro integra die, qua S. Scripturæ lectiones alumnis in seminario tradit, videtur quod ipse excusandus quoque sit a choralis residentia pro matutinis, etiãmsi juxta consuetudinem in Ecclesia cathedrali Pampilonensi vigentem, pridie semper recitari soleant.

Rebus igitur ita se habentibus, remissum fuit Emis Patribus discernere quonam responso oratoris postulata dimittenda essent.

RESOLUTIO. — Sacra C. Concilii, die 16 Decembris 1882 re discussa, respondit :

« In casu de quo agitur Canonicum theologum choro abesse ac distributiones lucrari posse pro iis tantum diei horis, quibus legit in seminario, onerata conscientia. »

EX S. CONG. S. R. U. INQUISIT.

DUBIA QUOAD INTERPRETATIONEM CONSTITUTIONIS « APOSTOLICÆ SEDIS »

Beatissime Pater,

Episcopus N. ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus exponit, quod super interpretatione *claræ* illius Constitutionis, quæ incipit « Apostolicæ Sedis moderationi » die 14 Octobr. 1869 emanatæ, in hac Diœcesi aliqua dubia oborta sint, quæ Apostolica solutione digna esse videntur.

Primo. — Ac primum quidem per prædictam Constitutionem excommunicationi latæ sententiæ, episcopis sive ordinariis reservatæ, subjacere declarantur « Clerici in sacris constituti vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis, matrimonium contrahere præsumentes ». Quam censuram aliqui extendi etiam ad eos Clericos defundunt, qui civile, quod vocant, matrimonium contrahere attentant in locis, ubi Decretum *Tametsi*. Conc. Tridentini (sess. XXIV, cap. I., de Reformat. matrim.), promulgatum et in usu est. Hæc vero sententia ab aliis rejicitur.

Quæritur ergo : utri sententiæ sit adhærendum ?

Secundo. — Excommunicationi nemini reservatæ subjacent, ex Constitutione, de qua quæritur, ii « qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt ». Sed dum aliqui restringendam illam esse adstruunt ad libros sacrarum Scripturarum, nec non eorumdum adnotationes vel commentarios alii e contra affirmant, libros quoscumque de rebus tractantes in genere, l. i. ad religionem pertinentibus tractantes, ea censura comprehendi.

Quæritur ergo iterum utrius sententiæ sit adhærendum ?

Tertio. — At dubia quamplura exorta sunt circa præfatæ Constitutionis executionem ex apposita in fine ejusdem generali, imo plenissima derogationis formula « non obstantibus præmissis, aliisque quibuslibet ordinationibus, Constitutionibus privilegiis, etiam speciali et individua mentione dignis, nec non consuetudinibus, quibusvis, etiam immemorabilibus, ceterisque contrariis quibuscumque ».

Infrascriptus Episcopus orator, ut difficultates haud parvas omittat, quæ in executione Constitutionis « Apostolicæ Sedis » nascuntur, ex eo potissimum quod jura Ecclesiæ non sunt plene admissa, legesque et consuetudines variæ huic Constitutioni adversæ vigeant, principaliora aliqua dubia quoad ejus clausulæ vim et rationem proferre satagit.

1°) Vi Constitutionis præfatæ, « Moniales e clausura exeuntes extra casus et formam a S. Pio PP. V in Constitut. *Decoris* præscriptam » excommunicationi latæ sententiæ, Romano Pontifici reservatæ, subjiuntur. Sed in hac Diœcesi, ut etiam in pluribus aliis omnino ab immemorabili conceditur iisdem egressus ex causis gravibus, ab Episcopo recognitis et probatis, juxta Concilium Tridentinum et nulla ratione habita Constitutionis Pianæ.

Quæritur ergo utrum porticularis ea et immemorabilis consuetudo per dictam novam Constitutionem abrogata censeri debeat, an continuari possit?

2°) In eadem Const. excommunicatione Romano Pontifici reservata plectuntur « immunitatem asyli ecclesiastici ausu temerario violare jubentes aut violantes ».

Hisce vero in regionibus lex asyli ecclesiastici, secundum omnem suam rationem a longissimo tempore in desuetudinem abiit, ita ut vix quisquam, nisi casu ad petendum ejus patronicum animum intendat. Nihilominus movetur quæstio utrum, abrogata contraria consuetudine, lex asyli denuo statuta in his quoque regionibus, sit saltem quoad substantiam servanda nec ne?

3°) Tandem excommunicationi subjacere declarantur alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica, absque Beneplacito Apostolico ad formam Extravagantis *Ambitosæ* — de Rebus ecclesiasticis non alienandis — Ex infaustis vero casibus quibus ab initio hujus sæculi bona ecclesiastica affligebantur, aliasque ob causas subortæ sunt, vel prætenduntur, consuetudines sacro juri contrariæ, quæ nonnunquam privilegiis sat vetustis firmari videntur.

Circa hæc igitur sequentia dubia proferri liceat :

(A) An ipsa lex Beneplaciti Apostolici per Constitutionem sæpe memoratam, licet hæc ad limitandas censuras latæ sententiæ potissimum tum spectarit, quasi de novo promulgata est, ut sua vi generaliter omnes ligat, atque etiam ligaret si constitutio illa *Ambitosæ* (quam ceteroquin ratam firmamque declarat) vel alia similis non præcessisset? Et si affirmative.

(B) An vi clausulæ derogatoriæ, vi novæ Constitutionis appositæ, revocata censeri debeant privilegia antiqua ab ipsa Apostolica Sede rite ebtentata, alienandi, scilicet, absque Beneplacito Apostolico?

(C) An derogatio hæc extendi etiam debeat ad consuetudines particulares legi de Beneplacito apostolico latæ contrarias, quamvis immemorabiles?

(D) Utrum cadat lex foundationis alicujus loci pii, vel Instituti ecclesiastici, in quantum circa bona legata Beneplacitum Apostolicum una cum consensu Episcopi seu Ordinarii excludit, vel permittit eorum bonorum alienationem absque tali consensu et Bene-

placito (ita quod Monacelli, in suo Formulario, ex cap. *Tua nos deduxit*); an vero ista lex foundationis stare possit, saltem respectu Institutorum, quæ subimmediato regum protectione sunt (Trid. sess. XXII, c. VIII, de Reformat.) regio titulo insignita, libertate legali vel facultate a regibus fundatoribus donata fuerint, faciendi de suis bonis quidquid sibi pro suis et Instituti totius necessitatibus decreto communi libuerit?

Hæc principaliora sunt dubia quæ, ut Sanctitas Vestra gratiosissime solvere dignetur, humillime hisce flagitatur.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 22 Decembris 1880.

Emi PP. DD. Quoad primam partem instantiæ :

Ad dubium I : Clericos in sacris constitutos, vel Regulares aut Moniales post emissum solemne castitatis votum, præsumentes contrahere matrimonium, sic dictum, civile in locis ubi lex Tridentina de clandestinitate viget, incurrere excommunicationem latae sententiæ Episcopis seu Ordinariis reservatam.

Ad II : Censuram nemini reservatam, inflictam iis qui libros de rebus sacris tractantes sine ordinaria approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt, restringendam esse ad libros sacrarum Scripturarum, nec non ad earumdem adnotationes et commentarios, minime vero extendendam ad libros quoscumque de rebus sacris in genere, idest ad religionem pertinentibus tractantes.

Quoad secundam partem instantiæ.

Ad I : *Affirmative* ad primam partem, *Negative* ad secundam : nempe quoad aggressum Monialium a clausura servandam esse Constitutionem S. Pii V *Decori* contraria consuetudine non obstante.

Ad II : *Affirmative* et detur particula instructionis fer. IV, 1 Feb. 1871 ad rem faciens prout extat in V° Cons.

Ad primum dubium sub littera (A). *Affirmative*.

Ad secundum dubium sub littera (B) quatenus privilegia de quibus agitur generalia sint : *Affirmative*; quatenus sint specialia et personalia : *Negative*.

Ad tertium dubium sub littera (C) : *Affirmative*.

Ad quartum dubium sub littera (D) ; Per recentem Constitutionem nihil immutatum esse quod fundationes locorum piorum aliarumque ecclésiasticarum Institutionum, de quibus proinde judicandum esse prout judicabatur ante promulgationem hujus Constitutionis.

III. — RENSEIGNEMENTS

I. COMMUNICATION DES INDULGENCES ENTRE LE TIERS ORDRE FRANCISCAIN ET LES DIVERS ORDRES RELIGIEUX.

Le Saint-Père, par sa Constitution du 3 juin dernier, a réorganisé le tiers ordre séculier de Saint-François et déterminé les véritables indulgences que les tertiaires pourront gagner désormais, en vertu

de leur affiliation à la grande famille franciscaine. Nous donnerons intégralement, dans un prochain numéro, le texte de cette importante Constitution qui tend à raviver dans le monde, par le tiers ordre franciscain, l'esprit de foi et la pratique des vertus chrétiennes. On sait quelle influence l'ordre de la pénitence exerça, dès le temps de son séraphique fondateur, sur les mœurs publiques ; il n'est donc pas étonnant que l'illustre et vigilant Pontife qui préside avec tant de prudence aux destinées de l'Eglise, ait songé à employer de nouveau ce moyen jadis si efficace.

L'attention publique se porte de plus en plus sur ces institutions si précieuses et si vivement recommandées. Aussi un respectable ecclésiastique, qui prend un sérieux intérêt à tout ce qui concerne le tiers ordre, daigne-t-il nous interroger, touchant le nouvel « Index des indulgences » publié dans ladite Constitution ; un doute s'est élevé dans son esprit touchant la manière et la possibilité de concilier « la diminution des indulgences concédées aux tertiaires » avec la grande loi « de la communication des privilèges entre les divers ordres religieux ». Nous tâcherons de répondre successivement aux diverses questions très sérieuses et très pratiques qui nous sont adressées : elles ont un intérêt général, et par suite rentrent dans notre programme.

La première série de ces questions concerne le principe général de la communication des privilèges et indulgences ; les autres consistent dans des applications particulières de la doctrine générale aux différents tiers ordres, aux cordigères de Saint-François, etc. Nous allons donc nous attacher aux premières, qui sont beaucoup plus importantes : nous les reproduirons d'abord textuellement :

1° « Un pape n'a-t-il pas déclaré qu'il y avait communication des indulgences entre tous les ordres religieux ? » 2° « Les tiers ordres ne participent-ils pas au même privilège ? » 3° « Les tertiaires de Saint-François pourront-ils donc encore à l'avenir gagner les mêmes indulgences que les membres des autres tiers ordres ? » 4° « A quoi aboutirait, dans ce cas, la diminution du nombre des indulgences ? Ne semble-t-il pas que, sans rien perdre des indulgences antérieurement concédées, les tertiaires franciscains sont seulement délivrés des règles impossibles ou gênantes ? »

Pour répondre à ces diverses questions, il suffit de rappeler, en quelques mots, l'enseignement des canonistes touchant la communication des privilèges entre les diverses familles religieuses : cette réponse générale aux doutes proposés nous fera éviter toutes les répétitions qui auraient lieu en prenant chaque point en détail ; ce sera aussi un moyen de fournir des renseignements plus précis et plus complets. Disons d'abord que tous les ordres mendiants « habent inter se absolutam, perfectam et plenissimam communicationem privilegiorum » (1) : diverses Constitutions de Jules II, Léon X et Pie V ont établi cette communauté de privilèges et de biens spirituels. Reiffenstuel (2), Ferraris (3), s'attachent en outre

1. Reiffenst., *Jus can.*, tit. XXXIII de *Priv.*, n. 58.

2. Tit. XXXIII, de *Priv.*, § III, n. 56 seqq.

3. V. *Privilegium*, art. I, n. 23 seqq.

à démontrer que les ordres mendiants participent aussi aux privilèges concédés aux ordres non mendiants ; ils citent un grand nombre de Constitutions pontificales qui ont octroyé cette communication. Or, ces concessions s'étendent au tiers ordre de Saint-François : Clément VII dans sa Constitution *Dum fructus uberes*, Clément VIII par sa Bulle *Ratio pastoralis*, Benoît XIII (Const. *Paterna sedis*), etc., déclarèrent explicitement que le « tertius ordo de pœnitentia nuncupatus » a part à cette communication des indulgences et privilèges. On peut voir ces divers documents réunis et reproduits dans Reiffenstuel et Ferraris. Bien que le *tertius ordo de pœnitentia* dont parlent les Constitutions pontificales puisse s'entendre du seul tiers ordre régulier, néanmoins on a toujours interprété ces textes du double tiers ordre franciscain, séculier et régulier, ainsi qu'on peut le voir dans les divers Manuels du tiers ordre édités dans ces derniers temps. Un doute pourrait surgir sur ce point, puisque d'une part les tertiaires séculiers ne réunissent pas les conditions substantielles de la vie religieuse, et que d'autre part la communication dont il s'agit a lieu entre les diverses familles religieuses. Néanmoins il me semble qu'il ne saurait y avoir aucune difficulté touchant le tiers ordre franciscain, puisque les déclarations pontificales sont précises et universelles. Faisons toutefois ici une double observation : notre honorable correspondant semble envisager la communication des indulgences comme si elle avait lieu immédiatement entre les différents tiers ordres qui existent, franciscain, dominicain, etc. Or, il est évident que rien de spécial n'a été statué à cet égard, et que la communication a lieu directement des ordres principaux à leurs tiers ordres respectifs, selon la mesure établie par les concessions positives. Du reste, la communication avec les ordres principaux produit *eminenter* la communication avec les tiers ordres dérivés et subordonnés. Rappelons, en second lieu, que la communication des privilèges et indulgences entre les divers ordres religieux souffre de nombreuses exceptions indiquées par les canonistes au titre XXXIII de *Privilegiis et Excessibus privilegiatorum* : nous ne pouvons entrer ici dans l'énumération détaillée de toutes les exceptions générales et spéciales introduites par le droit. On ne saurait donc dire, sans aucune distinction, que les membres d'un tiers ordre peuvent gagner toutes les indulgences concédées à un autre tiers ordre, puisqu'il y a des restrictions apportées à la communication entre les ordres principaux eux-mêmes : « Communicantur tantum, » dit Schmalzgrueber, « privilegia communia toti ordini, stabilia et quæ huic concessa non sunt ob rationem aliquam specialem (1). » Il faut donc avant tout voir les concessions positives : « Hoc pendet ex mente et voluntate Pontificis (2). »

Ces courtes explications me semblent répondre aux trois premières questions adressées par le judicieux et savant ecclésiastique dont nous avons reproduit les doutes ; mais une nouvelle observation doit être ajoutée aux précédentes pour répondre à la quatrième

1. Tit. XXXIII, de Priv., n. 92.

2. Schmalzgrueber, l. c., n. 87.

question. On distingue donc les indulgences accordées *directement* de celles qu'on obtient *par communication*. Notre Saint-Père le pape Léon XIII, dans sa Constitution du 3 juin, donne l'Index des indulgences conférées « directement » au tiers ordre franciscain, et qui ont été substituées à toutes celles qui avaient été jusqu'ici accordées : « Nous voulons et ordonnons, dit le Saint-Père, que les associés jouissent des rémissions de péchés ou indulgences et des privilèges qui sont énumérés dans l'Index ci-dessous, en supprimant toutes les indulgences et privilèges que le Siège apostolique, en tout temps, sous quelque nom et quelque forme que ce soit, avait accordés jusqu'ici à cette association. » Ainsi donc les seules indulgences directement conférées au tiers ordre franciscain ont été rapportées, puis renouvelées avec certaines diversités ; mais la Constitution *Misericors Dei Filius* ne porte aucune atteinte aux indulgences qui sont accordées par la loi générale de la « communication » des privilèges. Ladite Constitution n'a donc pas seulement pour effet de réformer les règles anciennes du tiers ordres, mais encore d'établir une liste précise des indulgences certaines et authentiques accordées directement aux tertiaires franciscains. Bien qu'il n'y ait pratiquement et en fait aucune différence entre les privilèges directs et ceux dont on jouit par communication, néanmoins les seuls privilèges directs sont le bien propre des privilégiés. Nous déduirons plus tard les conséquences qui résultent de ces règles plus générales, et nous tâcherons d'en faire l'application aux autres questions qui nous ont été adressées touchant les faveurs spirituelles accordées aux tertiaires de Saint-François.

II. — ENSEIGNEMENT DU DROIT CANONIQUE DANS LES SÉMINAIRES, EN SUIVANT L'ORDRE DES DÉCRÉTALES.

Nous ne saurions répondre à toutes les lettres qui nous ont été adressées sur ce sujet, sinon par quelques indications générales. Comme il s'agit directement de l'emploi du *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium*, comme manuel classique et, en particulier de l'organisation pratique de l'enseignement d'après cette méthode traditionnelle, nous dirons un mot de notre programme et de notre but : c'est toute la mention que nous ferons ici de cette publication. Ces renseignements sommaires fourniront une réponse aux diverses questions que des ecclésiastiques éminents par leur position et leur science ont daigné nous adresser.

1° Le but général qu'on désirait atteindre par la publication du *Jus canonicum*, est de ramener les études canoniques à leur véritable objet et à la vraie méthode d'exposition. Or, l'objet véritable est la doctrine exprimée dans le *Corpus juris*, avec toutes les lois et Constitutions postérieures qui émanent du Pouvoir suprême dans l'Eglise ; mais ces lois et Constitutions postérieures se rattachent, quant à leur objet spécial, à l'un ou à l'autre des Titres du *Corpus juris* ou des Décrétales ; ainsi, en s'attachant à l'ordre des Décrétales, on a dans sa plénitude l'objet de la discipline canonique ; et toute autre division restera toujours en deçà de cet objet adéquat

du droit sacré. D'autre part, la vraie méthode canonique consiste dans une exposition scientifique de la matière ou de l'objet que nous venons d'indiquer ; il importe donc de partir des principes les plus généraux et les plus élevés, pour descendre aux conclusions les plus spéciales. Or, aucune disposition des matières n'est plus apte à favoriser cette méthode que l'ordre suivi par saint Raymond de Pennafort dans la classification des Décrétales. L'exposition *juxta ordinem Decretalium* reste donc la plus complète dans son objet et la plus parfaite dans son mode.

Ces quelques mots disent assez que nous réprouvons, d'une part toute exposition qui se bornerait à des considérations générales, soit théoriques, soit historiques sur la discipline canonique : cette méthode revient en principe et aboutit pratiquement à présenter le droit sacré comme un ensemble de spéculations abstraites sur le droit social, ou comme un monument d'archéologie ; l'objet du droit est à la fois tronqué et altéré. Nous réprouvons d'autre part toute exposition qui consisterait en une sorte de casuistique ou juxtaposition de faits pratiques, expliqués et résolus ; il faut embrasser à la fois les principes et les applications, les règles générales et les faits subordonnés ; s'il en était autrement, la méthode prise formellement serait supprimée, et tout caractère scientifique disparaîtrait dans l'enseignement. Le guide que nous avons suivi constamment et qui nous semble réaliser plus complètement ces caractères d'une exposition parfaite, est le savant jésuite Schmalzgrueber ; aussi avons-nous eu pour but primordial de donner un résumé de l'admirable ouvrage de ce prince des canonistes.

2° Nous nous sommes proposé en outre de rechercher avec soin et d'indiquer avec précision le droit aujourd'hui en vigueur, en nous attachant aux déclarations authentiques des SS. Congrégations romaines. Il est certain que diverses prescriptions du droit ancien sont tombées en désuétude ou ont été formellement abrogées ; il fallait donc mettre en lumière le *jus vigens*. Il importe même d'ajouter que la situation nouvelle faite à l'Eglise en matière bénéficiale, soit par les divers Concordats, soit par des faits de force majeure, entraîne, comme conséquence logique, diverses modifications dans la discipline ; nous avons tâché de signaler avec soin ces modifications, en nous attachant timidement sur ce point à notre illustre maître, M. de Angelis.

Inutile d'ajouter ici que nous n'avons pas suivi les anciens canonistes dans leurs excursions perpétuelles sur le terrain du droit romain, puisque ces études n'offraient plus guère qu'un intérêt archéologique ; sur ce point encore, nous nous sommes attaché à signaler le *jus vigens*, ou la législation civile actuelle. Disons toutefois que diverses prescriptions du droit romain ont été adoptées ou « canonisées » par le droit pontifical ; or, il est évident que ces prescriptions n'ont point été négligées, puisqu'elles sont obligatoires ou font partie de la législation sacrée. Du reste, notre droit civil ne fait son apparition que pour être contrôlé à la lumière des enseignements canoniques, et plus d'une fois rectifié par l'application d'une règle supérieure ou des lois de l'Eglise.

3° Enfin, on a tâché de montrer avec soin les raisons intrinsèques des lois et des institutions ecclésiastiques. A notre époque de rationalisme effréné et de dédain pour toute autorité, il ne suffirait plus de citer des textes : forcer la raison à s'incliner devant l'évidence des faits et à reconnaître l'harmonie admirable des Constitutions divines et ecclésiastiques : mettre les contempteurs de la discipline sacrée dans la nécessité de répudier la logique et le bon sens ou d'admettre la force obligatoire des saints canons de l'Eglise, était une nécessité du temps et des circonstances. Ces raisons intrinsèques des diverses prescriptions canoniques ont été puisées aux sources les plus sûres, c'est-à-dire chez les canonistes les plus autorisés dans l'Eglise : partout et toujours le principe d'autorité a été notre règle, et nous aurions craint, même dans ces considérations secondaires, de trop nous confier à nos propres lumières.

Voilà pourquoi le titre de l'ouvrage indique que l'exposition est non seulement calquée sur les Décrets du Siège apostolique, mais encore rigoureusement conforme *rectæ rationi*. Nous devons rendre plus explicitement compte de cette expression. Il est évident qu'elle ne saurait signifier que la raison naturelle intervient comme principe ou source du droit ; elle indique simplement qu'on a scruté avec une attention spéciale les raisons intrinsèques des lois et canons de l'Eglise, pour montrer l'admirable rectitude de cette législation. Prendre la raison naturelle pour règle, comme l'on fait plusieurs canonistes allemands, constituerait une tendance rationaliste ; mais rechercher les raisons intimes des lois, mettre en lumière la connexion logique de ces mêmes lois entre elles, revient à une étude plus approfondie du droit : ce serait faire pour cette discipline ce que saint Thomas fit pour la théologie. Nous avons, du reste, un but polémique : la réfutation du rationalisme contemporain et de toutes les inepties débitées contre les prescriptions de l'Eglise.

4° Si de l'objet et de l'instrument d'une exposition classique de la discipline sacrée, nous passons à l'exposition elle-même, prise formellement, nous aurons peu de chose à ajouter à ce que le *Canoniste* a dit précédemment (1). Il suffira de faire remarquer d'abord qu'on doit avant tout harmoniser l'enseignement du droit ecclésiastique avec celui de la théologie morale, par une bonne et intelligente répartition des matières. Le moindre inconvénient des répétitions ou expositions disparates et parfois discordantes des mêmes matières est une perte de temps ; et néanmoins cet inconvénient est déjà sérieux. Or, dans la confection de ce programme, il ne faut pas négliger les rapports intrinsèques du droit à la morale, au point de vue sous lequel nous nous plaçons ici : le droit pose les principes, et la morale les applique. Il faudrait donc assigner au droit certaines questions qu'exposent ordinairement les professeurs de morale ; ainsi les traités de *Censuris*, de *Irregularitatibus*, de *Contractibus*, etc., rentrent principalement dans l'objet du droit, et seraient mieux compris si on les envisageait selon l'ordre qu'ils occupent logiquement dans la synthèse générale du *Corpus juris*. Il

1. Tom. I et II.

importe donc que le droit ecclésiastique ne soit pas une succession de traités disjoints ; il doit être présenté dans son ensemble, avec tous les rapports logiques que les questions ont entre elles : ce n'est qu'à cette condition qu'on aura une science véritable.

Pour réaliser le programme que nous indiquons, c'est-à-dire en laissant au professeur de morale tout le IV^e livre des Décrétales ou le traité du Mariage, et en général la matière des sacrements, il faudrait consacrer, pendant quatre ans, environ trois heures par semaine pour faire un cours très sérieux et très complet de droit ecclésiastique. Mais, comme le disait un savant professeur qui a bien voulu publier une appréciation du *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium*, « une exposition très élémentaire pourrait se borner aux Prolégomènes ou Institutions, avec les quatre premiers titres du livre de *Judice*, qui présentent les quatre sources générales du droit ; un cours plus complet embrassera les cinq livres des Décrétales, moins les titres marqués d'un astérisque et la partie attribuée au cours de théologie morale ». Nous reconnaissons très volontiers la justesse de cette observation ; et du reste, tout dépend ici de l'organisation de l'enseignement dans les séminaires. Mais il importera toujours que les élèves puissent continuer leurs études dans l'ouvrage qui leur a servi de manuel pour acquérir les premières notions ; autrement ils seront rebutés et dégoûtés avant d'être initiés à la terminologie et à la disposition des matières de tout autre ouvrage.

5^o Enfin, pour répondre de notre mieux aux diverses questions qui nous sont parvenues de divers côtés, nous ajouterons que l'exposition scientifique, avec les termes techniques ou la langue du droit, ne pourra créer aucune difficulté, puisque tous les termes un peu inusités sont expliqués ; d'autre part, elle aura l'avantage de donner l'intelligence des grands ouvrages de droit canonique et parfois des documents qui émanent du Saint-Siège, en particulier de la S. Congrégation du Concile. Comment, du reste, pourrait-on posséder une science, sans connaître la terminologie usitée dans cette science ? Serait-on versé dans la philosophie, la théologie, le droit civil, etc., si l'on n'entendait pas les termes techniques employés dans l'exposition de ces sciences ?

Telle est notre manière de comprendre l'enseignement du droit pontifical dans les séminaires et les universités catholiques, quand on a, dans celles-ci, un auditoire suffisant pour pouvoir établir une chaire de jurisprudence sacrée. Quant à l'ouvrage dans lequel nous avons tâché de réaliser toutes ces idées, il est sans doute très imparfait, et les hommes compétents pourront signaler des défauts de plus d'une sorte. Nous sommes d'autant plus convaincu de cette imperfection, que nous constatons nous-même ces défauts : on trouvera d'abord quelques redites, et même ce qu'un censeur tant soit peu sévère pourrait nommer des incohérences ; on constatera que certaines parties ont été rédigées trop à la hâte, que d'autres sont un résumé trop servile de Schmalzgrueber, Pirhing, Maschat, etc. Mais l'étendue du travail et la faiblesse des forces physiques et intellectuelles de l'auteur ne pouvaient qu'aboutir à ce résultat, c'est-à-

dire à de nombreuses imperfections de détail, que les lecteurs judicieux et versés dans la matière sauront rectifier et faire disparaître.

III. POUVOIR DES ÉVÊQUES DE DISPENSER, EN VERTU DE LEURS INDULTS, DANS LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE, LORSQUE PLUSIEURS EMPÊCHEMENTS SONT RÉUNIS.

M. l'abbé Planchard, vicaire général d'Angoulême, dont le nom aujourd'hui fait autorité en matière de dispenses matrimoniales, vient de publier une dissertation sur le point assez délicat indiqué plus haut. Nous ne saurions passer sous silence cette étude, tant à cause de l'importance de la question, que de la compétence incontestable de l'auteur.

Le savant théologien, après avoir énuméré les indults communément concédés aux évêques, aborde directement le problème. Il fait d'abord remarquer que quand l'indult permet ou défend formellement le cumul dont il s'agit, il ne saurait y avoir aucune difficulté : l'indult est la loi privée qu'il faut suivre. La difficulté existe seulement quand les indults ne contiennent ni permission ni défense. Or, Feije, Caillaud et Téphany concluent, en ce cas, en faveur du cumul, ou sont d'avis que l'Évêque peut user de différents indults, pour dispenser de plusieurs empêchements réunis ; mais M. Planchard ne croit pas pouvoir partager leur opinion, et il produit, en faveur de la doctrine opposée, des arguments dont la valeur n'échappera à personne.

La première raison est fournie par la réponse de la S. Congrégation du Concile aux Evêques de Sicile, le 26 avril 1873, spécialement par le *folium* du secrétaire ; ce rapport semble considérer comme illégitime tout cumul d'indults non expressément concédé. Le savant officiel d'Angoulême fait encore remarquer qu'il n'y a pas de différence, à cet égard, entre le cumul d'indults multiples ou celui de diverses facultés concédées dans un seul et même indult, comme celui du 15 novembre. Il réfute ensuite la raison que les adversaires déduisent de la condition exprimée dans l'indult du Saint-Office, « dummodo nullum aliud obstet canonicum impedimentum », condition qui n'est point introduite dans les facultés de la S. Pénitencerie. En effet, selon lui, cette condition étant imposée par le droit n'a pas besoin d'être formellement exprimée ; et il confirme son assertion par divers exemples de conditions omises, et néanmoins obligatoires. Ainsi, quand une condition est imposée par le droit commun, c'est-à-dire par l'usage constant de la Cour romaine, on ne saurait conclure de l'omission à la suppression, lors même que parfois elle serait exprimée dans des indults : elle peut être exprimée soit dans le but de la rappeler ou de l'intimer, soit à cause de circonstances particulières, etc. Enfin l'éminent théologien produit une réponse qu'il a sollicitée lui-même de la Pénitencerie, et dans laquelle le S. Tribunal rejette le cumul des facultés indultaires. Aussi Mgr d'Angoulême crut-il devoir solliciter des pouvoirs plus amples, « ut ipse facultatibus sibi jam concessis per S. Pœnitentia-

« riam circa dispensationes matrimoniales uti valeat... etiam in « casibus in quibus gradus aut impedimenta multiplicari contigerit, « dummodo magna causæ gravitas concurrat ».

Après avoir ainsi exposé la question générale, M. Planchard étudie une question particulière et subordonnée : « Certains numéros des indults permettent-ils de dispenser de plusieurs empêchements réunis ? » Cette question tend surtout à préciser une assertion énoncée dans le savant traité des *Dispenses matrimoniales* (1), et concerne trois indults : 1° celui de la Propagande, qui donne à l'Evêque la faculté de dispenser « in tertio et quarto simplici et « mixto tantum » ; 2° celui du 15 novembre, en vertu duquel les ordinaires peuvent dispenser « super tertio et quarto simplici vel « mixto consanguinitatis vel affinitatis gradu, modo secundum « nullimode attingat » ; 3° enfin, celui pour les cas urgents. M. Planchard montre que la difficulté vient des sens multiples qu'on donne aux termes *gradus simplex* et *mixtus*, et il énumère ces significations diverses, en signalant le sens obvie, auquel il faut s'en tenir, sauf déclaration précise du Siège apostolique.

Il produit et commente d'abord sur ce point un indult de la S. Pénitencerie, en date du 18 janvier 1883. Le savant official examine ensuite, au même point de vue, l'indult de la Propagande et l'indult d'urgence ; et nous devons dire que cette étude des textes nous a paru aussi rigoureuse et solide, qu'elle est minutieuse, attentive et approfondie.

Le savant auteur des *Dispenses matrimoniales* vient donc d'ajouter à son principal ouvrage un utile complément, et la dissertation additionnelle est digne du traité lui-même, si universellement apprécié aujourd'hui. Aussi sommes-nous heureux de pouvoir signaler des travaux aussi sérieux, qui prouvent assez combien les études canoniques sont aujourd'hui en honneur parmi nous. Nous sommes loin du temps où quelques assertions superficielles, avancées d'un ton décisif et tranchant, suffisaient à fixer l'opinion et à conquérir l'assentiment des esprits sur les points les plus graves de la discipline ecclésiastique. Les véritables savants commencent à apparaître en France depuis un certain nombre d'années, et le gallicanisme pratique est définitivement sur son déclin. Les études attentives et respectueuses du droit pontifical sont aujourd'hui généralisées parmi nous, et il ne suffit plus, pour être « réputé ultramontain », de célébrer l'infaillibilité et l'autorité du Pontife romain ; il faut encore observer les lois qui émanent de cette autorité infaillible.

IV. JUS ELEVANDI CRUCEM IN FUNERIBUS

Cette première question de la croix processionnelle qui doit être élevée dans les convois funèbres, a été très souvent agitée. Comme l'acte d'élever la croix de telle ou telle église dans une procession est un signe de la prééminence de cette église sur toutes les autres

1. Num. 128 et 129.

qui interviendraient, on conçoit assez que le *jus elevandi* as donné lieu à bien des controverses ; aussi la collection des décrets de la S. Congrégation des Rites fournit-elle d'innombrables preuves de tous ces débats relatifs à la préséance des églises dans les processions, et en particulier dans les convois funèbres. Or, c'est ce dernier point seul que nous voudrions examiner ici, pour répondre à une consultation qui nous est adressée. Nous ne voulons qu'indiquer brièvement les règles à observer sur ce point.

Ainsi donc, sous quelle croix doivent marcher les convois funèbres, quand diverses églises, représentées par leur clergé, se trouveront aux funérailles ?

Les cas les plus ordinaires sont les suivants : 1° La présence des chapitres, cathédraux ou collégiaux, qui interviennent concurremment avec le curé qui procède aux funérailles. 2° Le concours simultané du curé propre du défunt et du curé ou représentant de l'église, paroissiale ou autre, dans laquelle le défunt doit être inhumé. Tous les autres cas, comme celui de traverser, *cruce elevata*, une paroisse intermédiaire, peuvent être résolus par analogie avec les deux hypothèses générales qui viennent d'être indiquées. Nous allons tâcher de ramener cette question à quelques règles générales très précises, que nous confirmerons par divers décrets des SS. Congrégations ; les prétendues contradictions qui existeraient entre plusieurs réponses desdites Congrégations, naissent uniquement de coutumes diverses introduites dans les églises.

Les dispositions générales du droit commun, fondées sur la rubrique, d'ailleurs peu explicite, du Rituel, peuvent être ramenées aux deux règles suivantes : 1° *Une seule croix doit être élevée dans les convois funèbres* ; 2° *cette croix unique est celle de l'église qui donnera la sépulture* (*crux ecclesiæ tumulantis*), *lorsque les églises qui interviennent sont d'égale dignité*. Il est facile de confirmer cette double règle par une multitude de réponses des SS. Congrégations du Concile et des Rites. Bornons-nous à quelques citations précises, sans aucune accumulation superflue ; on pourrait, en effet, reproduire presque par centaines les décisions qui sont intervenues sur le point qui nous occupe. Il suffirait de rappeler ici la cause très récente *in Sulmonen*. (15 mars 1881), agitée devant la S. Congrégation des Rites, et dans laquelle de nombreuses autorités et déclarations sont invoquées pour établir, « *unica crux deferenda est in associationibus funeribus* » : « *Ipsum « Rituale romanum præscribit... ; Gardellini, n. 4468, in Alatrina ad « notat, innumera esse in collectione decreta, quæ jubent in funeri- « bus unicam crucem esse elevandam.* » Nous pourrions citer en particulier les décrets suivants de la S. Congrégation des Rites : celui du 22 novembre 1631, ad 3, dans lequel il est dit : « *Cadavera defunctorum debere associari cum unica tantum cruce, quæ debet esse illius « ecclesiæ ad quam corpus defuncti defertur* », en outre, ceux des 10 mai 1642 ; 11 août 1691, ad 2 ; 14 juillet 1757, ad 4 ; etc. On pourrait aussi produire de nombreuses décisions de la S. Congrégation du Concile. C'est, du reste, un point hors de toute controverse, et sur lequel il serait superflu d'insister.

3° Une règle particulière doit être ajoutée aux deux règles générales, spécialement à la seconde pour la déterminer : *Si un chapitre cathédral ou collégial intervient capitulariter, c'est la croix de l'église capitulaire, en tant que plus digne ou plus éminente, qui doit être seule élevée.* Cette règle est fréquemment affirmée dans diverses décisions de la S. Congrégation des Rites ; et, pour nous borner aux seules indications suffisantes, nous rappellerons soit le décret déjà cité plus haut en premier lieu, soit les décrets des 4 août 1663, 6 avril 1680, 26 septembre 1682, etc., etc. : « *Cadavera sunt deferenda cum « unica tantum cruce, quæ debet esse illius ecclesiæ ad quam corpus « defertur, dummodo non interveniat capitulum cathedralis, quia tum « crux erit ipsius cathedralis, sub qua omnes funus associantes ince- « dere debeant... Vocato ad funus capitulo cathedrali non alia crux « quam ipsius capituli deferenda est... »* Pour les chapitres non cathédraux, la règle est établie dans les décrets des 2 juillet 1661, 11 avril 1840, 17 juin 1843, etc. : « *In funeralibus unica crux adhi- « beatu illius ecclesiæ ad quam defertur cadaver ; secus vero si capi- « tulum cathedrale vel collegiale interfuerit, tum unica crux ca- « pitularis privative adhibeatur.* » Cette règle concerne également les convois funèbres qui ont lieu dans les églises des réguliers : S. Congreg. Rit., 4 août 1657, 19 juillet 1710, etc. Le 14 mai 1644, dans la cause *in Sabinen*, la S. Congrégation des Rites déclarait encore plus explicitement : « *Attenta discrepantia antiquarum resolutionum « S. C. quæsitum fuit, cui debeatur præcedentia in funeralibus : an « proprio parrocho defuncti, an vero capitulo Ecclesiæ collegiatæ ? » « Et Sacra Congr. respondit : « In associatione funerum, salva legi- « tima loci consuetudine, deberi capitulo collegiatæ supra parochum, « etiam proprium, defuncti. »*

Mais « *in associatione cadaverum, interveniente clero seculari « una cum parrocho seculari et altero regulari, omnes incedere debent « sub una cruce ecclesiæ tumultantis* » : 27 février 1723, 19 septembre 1750, etc.

Ajoutons encore que cette règle subsiste, lorsqu'un convoi funèbre passe sur le territoire d'une paroisse étrangère, *in transitu per alienam parochiam*, lors même qu'il s'agirait d'une paroisse annexée à l'église cathédrale : S. Congreg. Rit., 19 décembre 1634, 15 septembre 1685, etc. ; l'église qui donne la sépulture, traverse, *cruce elevata*, les territoires des autres paroisses. Cette circonstance ne modifie en rien la règle générale qui concerne la présence simultanée des représentants de diverses églises.

Ainsi donc la règle générale, qui confère la prééminence ou le droit d'élever la croix à l'église qui confère la sépulture, doit être entendue, *cæteris paribus* : quand une église plus noble intervient, le *jus elevandi crucem* est dévolu à celle-ci. Or, l'église cathédrale à la prééminence sur toutes les églises du diocèse, et les églises collégiales sont plus nobles que les églises simples, soit paroissiales soit régulières ; toutefois une église paroissiale ne saurait prétendre à la prééminence *in casu* sur les églises des réguliers.

Mais il importe surtout de mentionner une dernière règle, qui domine toutes les autres et vient souvent les écarter : *La coutume*

peut modifier toutes ces règles, et autoriser la multiplicité des croix processionnelles, ou changer l'ordre de prééminence relative des églises. On peut voir dans la cause *in Sulmonen* (15 mars 1881), des témoignages nombreux qui établissent cette force de la coutume ; la décision elle-même sanctionne la valeur des usages antiques en cette matière ; une réponse de la S. Congrégation du Concile, *in Papien.*, 14 août 1880, reconnaît comme légitime une coutume qui introduisait deux croix dans les convois funèbres. Nous reproduirons, dans le prochain numéro, une cause très récente, qui rappellera toutes les règles que nous venons d'indiquer. Dans le Décret *Urbis et Orbis* du 10 décembre 1703, où trente-trois doutes sur divers objets sont proposés et résolus, on trouve cette restriction : « *Salvis consuetudinibus immemorialibus, vel saltem centenariis* » Une autre déclaration générale touchant l'efficacité des coutumes en matière liturgique a été faite par la même Congrégation des Rites *in una Hispaniarum*, 11 juin 1605 : « *Librum cæremonialem immemorabiles atque laudabiles consuetudines non tollere, declaravit S. Congreg.* » On peut voir ce qui a été dit, à diverses reprises, dans le *Canoniste* du *jus consuetudinarium*. Quant aux décisions particulières, qui s'écartent des règles générales et sanctionnent des coutumes contraires au droit commun, elles sont très nombreuses, comme on peut le voir en ouvrant la seule Collection de Gardellini.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Julii 1883.

MARIA-ALBERTUS, *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

Imp de la Soc. de Typ.-No:ZETTE. 8, r. Campagne-Première. Paris.

68^e LIVRAISON. — AOUT 1883.

I. Communication avec les excommuniés non tolérés. — II. De la juridiction des chapitres, pendant la vacance du siège. — III. *Acta Sanctæ Sedis* : Constitution *Misericors Dei Filius*, relative au tiers ordre de Saint-François. — S. Congrégation du Concile : 1^o Dispense d'une irrégularité encourue *ob defectum natalium*. 2^o Appel d'une sentence épiscopale privant un curé de sa paroisse. 3^o Droit exclusif de conférer la sépulture ecclésiastique. — S. Congrégation des Rites : Décret relatif aux fêtes des SS. Benoît, Dominique et François d'Assises. — S. Congrégation des Evêques et des Réguliers : Droit des réguliers de conférer la sépulture et d'accompagner *cum cruce conventuali* les cadavres jusqu'au cimetière commun. — S. Congrégation des Indulgences : Décision relative à la manière de faire le Chemin de la croix. — IV. Renseignements : 1^o Un nouveau Commentaire de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. 2^o Nouvel Index de indulgences accordées aux tertiaires de Saint-François.

I. — COMMUNICATION

AVEC LES EXCOMMUNIÉS « VITANDI ».

(2^e article.)

La Constitution *Apostolicæ Sedis* frappe d'excommunication majeure, non seulement ceux qui communiquent *in crimine criminoso* avec les *vitandi*, mais encore les clercs qui communiqueraient *in divinis* avec ces mêmes excommuniés non tolérés. Ainsi deux modes de communications sont prohibés sous les peines les plus graves; nous avons examiné le premier; il nous reste à définir le second. Voici le texte de cette excommunication XVII^e : « Clericos « scienter et sponte communicantes in divinis cum personis « a Romano Pontifice nominatim excommunicatis, et ipsos « in officiis recipientes. »

Cet article est tiré presque textuellement du chapitre *Significavit*, XVIII (de Sent excom.), dans lequel Clément III statue : « Verum clericos, qui scienter et sponte
« participaverunt excommunicatis a Nobis, et ipsos in
« officiis receperunt, eadem excommunicationis sen-
« tentia cum ipsis non dubitamus involvi : quos etiam pro
« beneficio absolutionis habendo ad Nos volumus cum
« litterarum tuarum insinuatione remitti. » Cette identité verbale entre le droit ancien et le droit nouveau prouve assez l'identité réelle ou la doctrine; c'est pourquòi nous devons nous en tenir aux anciennes interprétations qui ont été communément reçues. Aussi nous bornerons-nous à quelques observations relatives aux conditions requises de la part des personnes et des actes pour encourir la XVII^e excommunication. Nous avons suffisamment indiqué plus haut quels étaient ces « nominatim
« excommunicati a Summo Pontifice ».

1^o *Ex parte personarum*. — Le texte dit nettement qu'il s'agit des seuls clercs : il n'y a donc pas à examiner spécialement si les laïques peuvent être atteints par cet anathème. Mais une double difficulté se présente touchant l'extension du terme *clerici* : les Évêques et les religieux sont-ils compris sous cette dénomination? Les interprètes, tant anciens que modernes, sont divisés sur ces deux points, et nous allons reproduire brièvement les différentes opinions. Ferraris prétend que les Évêques ne sont point compris *in odiosis* sous la dénomination de *clerici* : « Nomine clericorum in odiosis non veniunt
« Episcopi, eorumque superiores, et multo minus sanctæ
« Romanæ Ecclesiæ Cardinales (1). » Cette règle serait donc universelle ou n'admettrait aucune restriction *in materia odiosa*. Le savant rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis* s'attache énergiquement à cette opinion, qu'il s'efforce d'établir par diverses raisons; mais ses arguments sont indirects ou tendent seulement à détruire les preuves alléguées par les partisans de l'autre opinion, ou de ceux qui distinguent entre l'excommunication d'une part, la suspense et l'interdit de l'autre, prétendant que les Évêques peuvent encourir l'excommunication XVII^e. Dans

1. V. *Clericus*, A. I, n. 20.

notre courte exposition de la Constitution *Apostolicæ Sedis* nous disions : « An nomine *clerici* veniant etiam Epis-
« copi? Certum est Episcopus non ligari censura suspen-
« sionis et interdicti, nisi eorum expressa mentio fiat ; non-
« nulli canonistæ hoc privilegium extendunt ad censuram
« excommunicationis : hinc nomine *clerici* non veni-
« rent Episcopi. Verum communior sententia canonistarum
« huic interpretationi obstat (1). »

Les arguments produits par le très érudit rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis* ne nous font pas changer d'avis. Il est certain d'abord que l'excommunication est formulée en termes généraux, et par suite atteint tous ceux qui sont compris sous la dénomination de *clerici*, sauf le cas où ils seraient formellement exceptés. Or, d'une part le chapitre *Quia periculum* (de Sent. excom.) n'introduit d'exception que pour la suspense et l'interdit, nullement pour l'excommunication; d'autre part ce même chapitre, en faisant cette exception, insinue clairement que, sans cette réserve expresse, les Evêques auraient été compris dans la censure commune. Il est vrai que le savant canoniste romain qui vient d'être cité, prétend que l'exception ne repose pas seulement sur le chapitre *Quia periculum*, mais encore sur le chapitre *Sedes Apostolica* xv (de rescript.) (2), qui serait plus universel; mais ce texte se borne à déclarer, « cum in commissionibus (pontif.) mi-
« nores et viliores personæ solummodo designantur,
« majores et digniores sub generali clausula non intelli-
« gentur includi »; il faudrait donc admettre que le terme général *clerici* désignera *minores et viliores personas*, c'est-à-dire le clergé inférieur; or, on peut voir, dans l'explication donnée par Barbosa, que le terme *minores et viliores personas* ne saurait s'entendre des clercs; en outre, l'expression *in commissionibus Nostris*, qui désigne des rescrits de justice, devra s'entendre de toutes les Constitutions et lois pontificales; mais surtout il faut remarquer qu'il s'agit uniquement, dans ce rescrit, d'arrêter les abus qui résultaient de l'interprétation extensive des termes *quidam aliæ, alii res*.

1. Pag. 67.

2. Pag. 1053.

Nous ne discutons pas ici un argument général, dans lequel le même canoniste s'efforce d'établir « nomine clericorum numquam vocatos esse Episcopos » ; mais cette preuve consiste à accumuler tous les titres d'honneur conférés aux Evêques, sans produire aucun texte négatif, Or, il fallait précisément établir l'exclusion, d'autant plus que l'illustre Commentateur avoue immédiatement après, « in favorabilibus Episcopi sub clericorum nomine « veniunt » ; il est vrai qu'il attribue cela à une extension du terme ; mais c'est une pure assertion non prouvée, et il est aussi facile de dire que c'est par pure restriction positive et expresse que le même terme n'est plus applicable aux Evêques *in quibusdam odiosis*.

Ces raisons laissent donc la question où elle était ; par suite, il reste uniquement à examiner si l'opinion que nous avons embrassée, repose sur des autorités suffisantes. Or, nous lisons d'abord dans Suarez : « Circa quod etiam « observari potest exceptio quæ in jure habetur de Episcopis, quod generali sententia vel Constitutione non « ligentur, cap. *Quia periculosum* (de Sent. excom.), « in 6^o, quod de suspensione et interdicto, *et non de « excommunicatione loquitur, ut suis locis videbimus (1).* » Et quand il aborde directement la question : « An Episcopi « per generalem sententiam suspendi possint ? il déclare : « Respondendum est negative, ex cap. *Quia periculosum...*, « ubi idem de interdicto dicitur : de excommunicatione « antem nulla fit mentio ; *et ideo Glossa ibi declarat privilegium illud ad excommunicationem non extendi. Quam « approbant communiter interpretes ibi (2).* » Et pour ne pas multiplier les citations, qui offrent toujours au lecteur un intérêt médiocre, nous nous bornerons à rappeler la doctrine de saint Liguori, qui, sans être très explicite sur ce point, ne laisse néanmoins aucun doute sur le véritable sentiment du saint Docteur : « Ab interdicto personali generali eximuntur Episcopi (qui eximuntur etiam « suspensione generali (3). » Le célèbre théologien n'admet donc le privilège d'exemption que pour la suspense et l'interdit, de même que Suarez.

1. *De cens.*, disp. V, sect. IV, n. 3.

2. *L. c.*, disp. XXVIII, sect. II, n. 6.

3. *Lib. VII*, n. 331.

Arrivons à la seconde partie de la question générale relative aux personnes, c'est-à-dire à l'exception qui existerait en faveur des religieux. Qu'on nous permette encore de rappeler ici l'interprétation que nous donnions en 1879, attendu quelle est sévèrement appréciée par le savant rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis* : « Clericorum « appellatione, juxta communiorem sententiam, continentur regulares clerici (1). » Or, voici cette appréciation du docte canoniste romain : « 5° *Falsum est quod* « Grandclaude affirmat, communiorem sententiam esse, sub « clericorum appellatione Regulares Clericos contineri « potius enim communior est contraria sententia (2); » et il cite Ferraris, Schmalzgrueber, Reiffenstuel, etc.; mais, de ces citations, la première est trop générale et les autres, concernant l'interdit, ne sont peut-être pas assez spéciales, ainsi que nous le dirons. Il est certain, toutefois, qu'on peut produire un grand nombre d'autorités en faveur de l'opinion qui déclare « religiosos nomine cleri non « venire in materia odiosa » ; nous pourrions même ajouter que Bonacina, cité par le Patavinus, déclare : « *Juxta communem sententiam*, religiosi non veniunt « nomine clericorum, saltem in materia pœnali, in qua « benignior interpretatio fieri solet (3). » Les Salmanticensis, lorsqu'ils examinent la question de savoir si l'interdit général porté contre les clercs embrasse les religieux, disent à leur tour : « *Pars negativa omnino tenenda* « *est.* (4) » ; Collet donne aussi cette opinion comme le sentiment commun, quand il s'agit de l'interdit (5).

Mais, d'autre part, il n'est pas moins certain que des autorités graves et nombreuses soutiennent l'opinion opposée, même touchant l'interdit, *a fortiori* relativement à l'excommunication. Thesaurus, qui traite beaucoup plus complètement et d'une manière très ample des peines ecclésiastiques, dit sur cette question « spéciale » qui nous occupe : « *Declaro quarto, quod secundum multos,* « *hic appellatione clericorum non continentur regulares,* « *sed sæculares clerici : ita Ugolin. ... Sayr. ... Emm.*

1. Pag. 67.

2. Pag. 1056.

3. *De Cens.*, cap. vi, p. 1, n. 17.

4. Disp. II, 9-10, p. 3, n. 5. — *De Pœn. cul.* édit. rom., p. 124.

5. P. 113, c. III, a. 1, etc.

« Sa... Bonac. et alii apud eosdem; sed *communis opinio* « ait comprehendendi (1). » Constatons que le savant Jésuite ne traite ici ni une question générale, ni la question spéciale de l'interdit ou de la suspense, mais examine uniquement le fait des « clerici ad divina admittentes innodatum a Papa censura excommunicationis »; nous ne négligerons pas non plus de rappeler que nous citons ici l'édition donnée par Giraldi ou annotée par ce célèbre canoniste. Il est donc certain que Thesaurus et Géraldi sont non seulement de notre côté, mais encore nomment « *communis* l'opinion que nous estimions *communior* ». Covarruvias avait également estimé *communis* cette même opinion (2); et Navarro, Zerola, Megola, Medices, etc., comptaient de la même manière les suffrages de leurs contemporains; Tolet donné ce sentiment comme *probabilior* (3), etc. Ces autorités suffiraient sans aucun doute à nous abriter. Toutefois nous tenons à invoquer encore quelques autres témoignages d'une haute valeur. Et d'abord Suarez discutant la question « An suspensio generalis lata in omnes clericos comprehendat regulares? » répond : « Cum enim verba sint generalia seu absoluta, comprehendere videntur omnes veros clericos; at regulares clericus sunt vere clericus, sicut sæculares (loquimur enim de regularibus ordonatis). In contrarium vero est, quia, licet primæva significatio illius vocis esset universalis, tamen jam ex usu videtur accommodata ad significandum specialiter sæcularem clericum... » Après avoir reproduit et discuté les diverses *rationes dubitandi* tirées de la Clement. I *de Privil.* et de la Clement. II *de Vita et Honest. cler.*, il arrive enfin à donner son sentiment : « *Conclusio* : Quamobrem vera sententia est, sub tali suspensione religiosos clericos comprehendendi, nisi ex tenore et aliis circumstantiis canonis vel sententiæ, alia limitatio colligatur (4). »

Mais il importe de signaler encore les canonistes qui introduisent des distinctions. Pirhing, qui donne comme plus probable le sentiment opposé, conclut cependant en ces

1. *De Pæn. eccl.* Edit. rom., p. 124.

2. In cap. *Alma mater*, part. II, cap. I, n. 8, §5.

3. Apud Leand., *de Cens.*, trait. V *de Interd.*, disp. I, q 25.

4. Disp XXVIII, sect. II, n. 8, 9.

termes, en s'appuyant sur l'autorité de Suarez : « Vox
« *Clerus sæpe accipitur pro solo clero sæculari; interdum*
« *tamen pro toto coetu ecclesiastico sæculari et regulari,*
« *id quod ex materia interdicti, causa ferendi et aliis cir-*
« *cumstantiis colligi poterit (1); »* Ferraris introduit la
même réserve (2), et il est suivi en cela par un grand
nombre. Ces docteurs admettent donc qu'il faut surtout
déterminer l'extension du terme en question par les causes
matérielles, finales, etc., du fait ou délit auquel la cen-
sure est attachée; et il s'agit toujours *de materia inter-*
dicti..., et non en particulier de l'excommunication.

Or, nous avouons très volontiers que l'opinion, depuis
longtemps la plus commune, quand il s'agit de l'*interdit*
personnel, est celle qui n'embrasse pas les religieux sous
la dénomination générique de *clerus*. Néanmoins il faut
faire remarquer d'abord que la question, même sur
ce point, est ordinairement envisagée par les partisans de
l'opinion négative sous un aspect tout à fait général, c'est-
à-dire en tant qu'on oppose les réguliers sans distinction
aucune, aux clercs séculiers; or, il est évident que le nom
de *clerus* ne saurait convenir à tous les réguliers, clercs
ou laïcs, hommes ou femmes. Toutefois nous n'avons pas
à nous arrêter à cette considération, puisque nous n'exa-
minons pas ici en particulier la question de l'interdit;
mais ce que nous devons relever avec soin, c'est que l'in-
terprétation du terme *clerici* dans l'excommunication XVII^e
n'est pas nécessairement identique à celle du terme *clerus*
dans les interdits généraux, puisque la matière elle-même
est très différente. Un interdit général suppose la perpé-
tration déjà accomplie d'un délit plus ou moins collectif,
dont il faut déterminer avec précaution, *in materia odiosa*,
les auteurs ou causes responsables; c'est pourquoi une
interprétation rigide serait facilement injuste ou excessive
dans ses conséquences. Or, il n'y a aucune parité entre
l'interdit, ainsi envisagé soit dans ses causes soit dans ses
effets, soit dans son objet et ses *adjuncta*, et le cas présent,
où l'excommunication portée contre les *communicantes in*
divinis; c'est pourquoi il serait nécessaire, pour établir

1. Lib. V, tit. XXXIX, de *Sent. exc.*, tit. VIII, n. 220.

2. V. *Interd.*, a. 1, n. 14.

le degré de probabilité extrinsèque de l'opinion bénigne, d'apporter des témoignages *spéciaux* ou concernant cette excommunication; au moins faudrait-il prouver que les témoignages empruntés à une autre question sont réellement applicables à celle-ci, et que les réserves indiquées par Pirhing, etc., sont ici sans objet.

Mais le contraire apparaît assez, si l'on pénètre au fond des choses : dans cet article XVII^e, il s'agit 1^o de la violation d'une défense qui ne concerne pas moins les religieux que les clercs séculiers; 2^o cette violation n'est ni moins pernicieuse ni moins scandaleuse, si elle a pour auteur des religieux, que si elle est commise par des séculiers. Ainsi « *ex materia, causa, effectibus, circumstantiis, etc.* », on peut et on doit conjecturer, d'après les règles tracées par Pirhing, Ferraris, etc., que la loi concerne tous les « clercs », séculiers ou réguliers, c'est-à-dire ceux qui peuvent « *communicare in divinis cum personis a Rom. Pont. nominatim excommunicatis et ipsos in officiis recipere* ». La prohibition concerne sans aucun doute les réguliers; et il n'y a aucune diversité d'opinions sur ce point : il faudra donc diviser cette prohibition, de manière à supprimer, pour les religieux, le côté pénal en conservant la force directive. Or, quoiqu'il en soit de cette division ou précision, il sera toujours difficile de concevoir que les réguliers, coupables de la violation du chapitre *Significavit* (de Sent. excomm.) ou de l'article XVII^e de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, n'ont jamais été et ne sont encore à cette heure passibles d'aucune peine, *a jure et latæ sententiæ*. En effet, nous voyons facilement pourquoi les réguliers peuvent être soustraits aux interdits généraux, etc., qui frapperaient les clercs, puisqu'ils forment une société distincte, qui en général ne pourrait sans injustice être solidaire des crimes des séculiers, dont ils sont entièrement séparés; mais l'excommunication portée contre les *communicantes in divinis* concerne l'ordre individuel, a pour but d'assurer l'effet des sentences pontificales. Si donc les réguliers étaient exceptés, leurs églises pourraient devenir le refuge des excommuniés, ou tout au moins ne seraient pas fermées avec la même rigueur que les églises desservies par le clergé séculier. Or, il est indubitable que cette situation affaiblirait la dis-

cipline, ôterait aux sentences papales quelque chose de leur efficacité : et il est peu concevable que les Souverains Pontifes puissent tolérer des exceptions aussi préjudiciables à leur autorité.

Nous concluons donc qu'il ne suffit pas ici d'accumuler des textes concernant l'interdit général personnel ; encore une fois, des témoignages spéciaux sont nécessaires. Et s'il est vrai que, le suffrage des canonistes qui embrassent les clercs séculiers et réguliers dans l'expression *clero interdicto*, est valable *a fortiori* pour l'excommunication XVII^e, il est vrai aussi que les témoignages opposés sont loin d'être aussi légitimement appliqués au cas qui nous occupe : comme nous venons de le dire, l'interdit général, envisageant l'ordre collectif des subordonnés, voit plutôt des sociétés subordonnés que des individus, tandis que l'excommunication actuelle, voulant empêcher un abus scandaleux du pouvoir d'ordre, doit viser distributivement tous ceux qui ont ce pouvoir ou plutôt l'exercice abusif de ce même pouvoir.

*
* * *

2^o *Ex parte actuum*. — Il faut d'abord que l'acte de communiquer *in divinis* ait lieu *scienter et sponte*. L'excommunication ne sera donc encourue, qu'autant qu'il y aura eu pleine connaissance et pleine liberté ; c'est pourquoi celui qui communique, doit d'abord connaître qu'il se met en rapport avec un excommunié *nominatim* par le Pape, *vel saltem denuntiatus* (1) puisque la dénonciation équivaut à une sentence nominale : le terme *scienter* tombe sur le mot *communicantes* pour en restreindre l'extension. On peut même dire, d'une manière générale, avec le Commentator Patavinus : « Ignorantia quæ in aliis materiis a censura
« non excusaret, in præsentî materia plane sufficere
« potest ad clericum ab hac excommunicatione eximen-
« dum (2). L'expression *scienter* réclame évidemment une connaissance spéciale, qui n'est pas requise pour les excommunications portées sans condition aucune,

1. Bonacina apud Patav., p. 224.

2. Pag. 224.

Ce que nous venons de dire de la connaissance est également applicable à la liberté, puisque le texte dit *sponte* comme il a dit *scienter*; toute cause de crainte ou de violence qui ne suffirait pas à excuser des autres excommunications, soustrairait à celle-ci, pour laquelle un acte vraiment spontané est requis. Nous n'avons pas à analyser plus longuement ici les conditions requises du côté de la connaissance et de la liberté: il suffit de voir ce qu'enseignent ordinairement les canonistes et les moralistes touchant l'ignorance, comme cause excusante, dans la matière qui nous occupe.

Mais en quoi consiste précisément la communication dont il s'agit? Gonzalez Tellez et avec lui tous les canonistes distinguent une triple communion ou communication entre les fidèles: « *Alia interna, quia per charitatem fideles ut Christi membra, et per fidem Christo ut capiti uniuntur... Alia est communicatio politica, civilis et externa, quæ consistit in mutua salutatione, mensa et similibus. Alia est communicatio mixta et per quam participes sumus sacramentorum, suffragiorum et orationum generalium Ecclesiæ, cujus membra per baptismum efficimur (1).* » Cette dernière est appelée mixte, en tant qu'elle consiste dans des actions et cérémonies extérieures, qui sont ordonnées à l'acquisition ou à la conservation de la grâce et des biens spirituels: en un mot, le moyen de communication est extérieur, mais l'effet produit est intérieur, de telle sorte que cette dernière catégorie participe des deux autres. À la première espèce de communication est opposé le péché mortel qui, privant de la grâce et de la charité, prive par là même de la « communion des saints » ou des justes; mais l'excommunication ne porte aucune atteinte à cet ordre intérieur, bien qu'elle suppose la privation déjà opérée, *per peccatum mortale*, de cette communion interne et invisible. L'excommunication majeure, par elle-même, sépare donc uniquement l'excommunié de la double communion, *pure externa seu politica et mixta*. Tous les moralistes expliquent en détail les effets de l'excommunication majeure, et en même temps indiquent les causes qui peuvent excuser

1. In lib. V. Decret., tit. XXXIX, cap. xviii.

certaines communications nécessaires. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer ces effets de l'excommunication; mais nous rappelons cette triple communion, pour faire mieux comprendre quel est l'objet de l'article XVII^e, qui prohibe spécialement les communications mixtes. Mais dans quelle mesure ces communications sont-elles défendues ici? C'est ce que nous allons examiner.

Une difficulté pourrait surgir du texte même du présent article: Les paroles « communicantes in divinis... et... in « officiis recipientes » indiquent-elles deux actions distinctes ou une seule et même chose? La réponse est fournie par l'interprétation commune du droit ancien, qui doit ici servir de règle, puisque l'article XVI^e de la Constitution *Apostolicæ Sedis* concorde parfaitement avec le chapitre *Significavit*. Or, Gonzalez qui cite Suarez et Covarruvias, fait remarquer qu'il s'agit de la communication *in officiis divinis*, et il rectifie la glose qui généralisait trop la défense portée par Clément III; ainsi la particule *et*, dans le présent article, reste purement conjonctive ou plutôt explicative, de telle sorte que le délit visé dans la présente prohibition pénale est la réception des excommuniés *nominatim a S. Pontifice*, aux offices divins. Nul d'ailleurs ne saurait méconnaître la gravité de l'acte par lequel un clerc admettrait aux divins offices ceux que le Pape a formellement et publiquement exclus: il y aurait en cela une désobéissance outrageante et manifeste aux décrets du Vicaire de Jésus-Christ.

Mais il faut encore faire remarquer ici la force du terme *recipientes in officiis divinis*. Cette expression indique soit un acte procédant du pouvoir d'ordre ou de juridiction, soit l'exercice d'une fonction cléricale ou tout au moins d'un certain droit de police dans une église. C'est pourquoi, comme le faisait observer autrefois Bonacina, il ne s'agit pas du seul fait de l'assistance simultanée d'un clerc et d'un excommunié non toléré à un même office; cette coïncidence n'est nullement le cas prévu dans l'article XVII^e: « Si clericus non admittat ad divina, sed « tanquam unus de populo assistat divinis officiis cum ex-
« communicato, non incurrit istam excommunicatio-
« nem (1). » Thesaurus dit la même chose, après divers

1. Bonacina, Disp. II, q. V, punct. I. 3, n. 3.

« auteurs : « Declaro secundo, quod non dicitur admisisse
« ad divina excommunicatum qui oravit etiam publice
« pro excommunicato absente, Avila... vel qui cum eo
« oravit in ecclesiâ tanquam unus de populo : sed requi-
« ritur communicatio receptiva, S ayr... sufficit tamen,
« si sacerdos aut clericus in sacris recitet cum eo horas,
« etiam private et extra chorum, S ayr... cum com-
muni (1). »

Enfin on pourrait aussi examiner quels sont en particulier ces offices divins dont les clercs doivent si sévèrement exclure les excommuniés dénoncés ? On peut répondre d'une manière générale que le terme d'office divin embrasse tous les actes du culte qui sont d'institution divine ou ecclésiastique et sont exercés par les clercs ; et c'est précisément parce qu'ils doivent être exercés par les clercs, que ceux-ci sont exclusivement désignés dans le présent article. Ainsi le saint sacrifice de la messe, l'administration des sacrements, la confession ou bénédiction des sacramentaux, comme les saintes huiles, l'eau bénite, les palmes etc., la récitation publique et solennelle, c'est-à-dire *in choro*, des heures canoniales, etc., sont des *officia divina*, auxquels les clercs ne sauraient admettre lesdits excommuniés dénoncés, sans tomber eux-mêmes dans l'excommunication. Nous avons rappelé plus haut, avec Thesaurus, que la récitation, même privée et *extra chorum* des heures canoniales n'est pas moins prohibée que la récitation publique, si cette récitation, à laquelle on admet un excommunié, est faite par un clerc constitué dans les ordres majeurs ; une semblable récitation faite par un ministre de l'Église, exerçant son propre office, reste un acte du culte extérieur et public. Mais il n'en serait pas de même si un clerc minoré ou simplement tonsuré récitait lesdites heures avec un excommunié ; ce clerc récite au même titre que les laïques, et par suite n'est pas précisément *recipiens in officiis*, ou ne commet pas cette *communicatio receptiva* prohibée, sous peine d'excommunication, par le présent article.

1. Loc. supra cit.

II. — DE LA JURIDICTION

DES CHAPITRES CATHÉDRAUX, « SEDE VACANTE »

II. — *Étendue de la juridiction du Chapitre,* sede vacante.

(2^e Article.)

Nous avons envisagé jusqu'ici la juridiction ordinaire, qui est dévolue *tota* au chapitre, pendant la vacance du siège; mais diverses facultés sont parfois acquises par délégation, privilège, etc., au pouvoir épiscopal, d'une manière plus ou moins stable, de telle sorte qu'on peut se demander si ces facultés surajoutées font partie de la juridiction capitulaire, *sede vacante*. Il s'agit spécialement de la juridiction soit déléguée, soit acquise par privilège. Or, sur ce point, nous trouvons la plus grande variété dans les appréciations des canonistes. Contrairement à ce qui a été affirmé plus haut de la juridiction ordinaire, on doit dire ici qu'en général la présomption est contre la transmission au chapitre. Ainsi Barbosa (1), Reiffenstuel (2), Schmalzgrueber (3), Leurenus (4), Scarfanti (5), etc., commencent par déclarer, « capitulum non succedit in « jurisdictione seu potestate eorum quæ Episcopo, non « jure ordinario, sed duntaxat jure speciali, puta ex privilegio, commissione seu ut Apostolicæ Sedis delegato « competebant ». Il importe toutefois d'introduire ici diverses distinctions :

1^o Examinons d'abord si la *juridiction déléguée* est dévolue au chapitre. Mgr Ferraris, ardent promoteur des droits capitulaires, qu'il avait exercés, dit sur ce point : « Ex veriori et communiori doctorum sententia capitulum « succedit in illis quæ a jure communi vel a Sancta Sede « sunt in perpetuum et in genere Episcopo delegata. Profecto delegatio sic facta redundat in jus commune, et

1. *De Canon.*, cap. XLII, n. 109.

2. In tit. IX, *Ne Sede...*, n. 42.

3. In eod., tit., n. 3.

4. In eod., tit. q. 76.

5. *Lucubr. can.*, lib. II, tit. III assim. 6 et seqq.

« episcopali officio conjungitur, veluti cætera quæ a jure
« communi procedant, et episcopalem potestatem ordi-
« nariam adauget atque extendit, licet Episcopus qui ea
« utitur, novum vel novissimum delegationis principium
« debeat exprimere. Perpetua insuper delegatio muneri
« episcopali a jure generaliter facta non respicit bonum
« Episcopi, sed bonum ecclesiæ et fidelium (1). » Il al-
lègue ensuite les témoignages de Barbosa et de Marchetti.

On pourrait rappeler ici une cause discutée le 13 juin 1873, *in Gerundun.*, dans laquelle le rapporteur allègue un grand nombre d'auteurs qui soutiennent, soit l'affirmative, soit la négative (apud Pallott. V. Cap., § 7, n° 9). Nous pourrions, à ces suffrages, ajouter de nouvelles autorités plus ou moins formelles. Disons d'abord que quelques-uns invoquent à tort le témoignage de Pirhing; en effet, le savant canoniste dit d'abord, il est vrai, d'une manière générale: « Tradita regula generalis quod capitulum in
« exercenda jurisdictione ordinaria Episcopi... succedat,
« extenditur ad ea., quæ ex privilegio et jure speciali in
« perpetuum concessa aut commissa sint Episcopo, ita ut in
« ordinariam eorum jurisdictionem transeat (2) » et il applique cette règle aux pouvoirs concédés aux Evêques par le Concile de Trente; mais il s'explique et fait plus loin des réserves touchant le pouvoir délégué; il n'admet la transmission au chapitre que de la seule juridiction déléguée, qui est en même temps *jurisdictio ordinaria* (3), ou que l'Evêque peut exercer, soit comme ordinaire, soit comme délégué du Siège apostolique. Schmalzgrueber embrasse complètement l'opinion affirmative; car, après avoir posé le principe général que les pouvoirs conférés à l'Evêque, *ut Sedis apostolicæ delegato*, ne passent point au chapitre, il ajoute: « Excipitur si jurisdictio sit delegata ut ex officio deinceps competat Episcopo (4). » Ferraris soutient également cette doctrine, en s'appuyant sur Barbosa, Molina, etc. (5). Bouix énumère confusément sur ce point trois opinions; je dis « confusément », car il ajoute à la suite des opinions négative et affirmative, un sentiment hybride,

1. L. c., n. 62.

2. In tit. XXXIII, lib. I, n. 45.

3. L. c., n. 48.

4. In tit. *Ne sede vacante*, n. 3.

5. V. *Vicarius cap.*, art. II, n. 23.

en vertu duquel « solutio pendet ex mente Sanctæ Se-
« dis », ce qui est admis par tous ; il conclut néanmoins, à
la suite de Barbosa et de de Luca, en faveur du sentiment
qui transfère aux chapitres la juridiction déléguée *mune-
ri episcopali* (1), ou d'une manière générale.

Mais d'autre part cette doctrine, qui trouve de si émi-
nents défenseurs, est combattue par des autorités non
moins graves, et peut-être en plus grand nombre encore.
Ainsi Fagnan (2), Reiffenstuel (3), Leuren (4), Ma-
thœucci (5), de Murga (qui cite en ce sens Felinus,
Sanchez et Garcia), Maschat (6), etc., embrassent l'opi-
nion négative. Il est donc difficile de conclure ici exclusi-
vement, avec une certaine sécurité, en faveur de l'un des
sentiments, attendu qu'ils ne sont pas moins fondés l'un
que l'autre en raisons et en autorités. Bouix, pour donner
comme sûre dans la pratique, la doctrine affirmative, in-
voque ce principe : « Habens probabilitèr aliquam juris-
« dictionem et insuper titulum coloratum, potest tuto in
« praxi illam jurisdictionem exercere ; » or, d'après lui,
« vicarius capitularis habet titulum coloratum, regulam
« nempe generalem et ab omnibus admissam, quod juris-
« dictio episcopalis ad ipsum generaliter transeat ». Mais
il y a ici une pétition de principe ; car il s'agit précisé-
ment de savoir si la juridiction déléguée n'est pas exclue
ou atteinte par la rubrique négative : *Ne sede vacante aliquid
innovetur* ; et cette présomption contre la transmission des
pouvoirs délégués est d'autant plus sérieuse que le droit
exclut formellement les principales délégations. On doit
d'ailleurs se souvenir que la S. Congrégation du Concile au-
torise uniquement l'exercice de la juridiction nécessaire ;
et, sans se prononcer sur les diverses opinions des cano-
nistes, elle déclare : « Vicarius capitularis se abstineat(7). »
D'autre part il est hors de doute qu'il ne s'agit ici que des
délégations stables ou perpétuelles, accordées au siège,
et nullement de celles « Episcopo factæ jure speciali ac

1. L. c., n. 4.

2. In cap. *His quæ*, de Maj. et Obed., n. 54.

3. In tit. IX. n. 44, 45.

4. In tit. IX, l. c. et de Sede vac q. 463.

5. *Offic. curiæ eccl.*, cap. xxxi, n. 24.

6. In tit. IX. q. 2 n. 8.

7. 23 nov. 1878.

« veluti accidentali, quæ ad personam, non ad officium ac dignitatem... referuntur (1) »; ces dernières, de l'aveu de tous, ne sont point transmises au chapitre.

Mais arrivons à quelques applications qui préciseront davantage la doctrine générale. Il résulterait de l'opinion affirmative que le chapitre, *sede vacante*, peut exercer tous les pouvoirs que le Concile de Trente confère aux Evêques, comme délégués du Siège apostolique, du moins quand ces pouvoirs concernent l'administration du diocèse vacant. Ainsi le chapitre aurait la faculté soit d'agir contre les réguliers, lorsque ceux-ci ne font pas observer la loi de la clôture aux religieuses qui leur sont soumises (Trid., sess. XXV, cap. v, de Reg.), soit de surveiller les monastères de religieuses immédiatement soumises au Saint-Siège (sess. XXV, cap. ix, de Reg.); il pourrait punir les clercs concubinaires (sess. XXV, cap. xiv, de Reform.); juger de l'obreption ou de la subreption des dispenses ou grâces obtenues du Siège apostolique, et des commutations des dernières volontés (sess. XIII, cap. ii, de Reform.; sess. XXII, cap. v et vi, de Reform.), etc.

Nous examinerons plus tard en détail les divers actes qui sont de la compétence régulière et légitime du chapitre, *sede vacante*. Il ne s'agit ici que des principes généraux ou des règles fondamentales qui doivent servir à déterminer ces actes avec certitude ou probabilité.

2^o « Capitulum præterea succedit in illis quæ per *privilegium reale* concessa fuerunt Episcopo, tanquam Episcopo, hoc est sedi episcopali, uti est, v. g., privilegium ut Episcopus sit immediate subjectus S. Sedi... Idem dicendum videtur de privilegiis, quæ concessa fuerunt ad divinum augendum cultum, ad causam piam adjvandam et ad religionem tutandam (2). » Il s'agit des seuls privilèges réels ou attachés au Siège épiscopal comme tel, et non à la personne de l'Evêque. On considère en général comme privilèges « réels » tous ceux qui sont concédés à perpétuité aux Evêques. Mais d'autre part il est incontestable que les privilèges *personnels* ne sont point transférés au chapitre : « Privilegium personale, » dit

1. Ferraris, *de Regim. diœc.*, tit. 1, n. 67.

2. Ferraris, *de Regim. diœc.*, l. c., n. 61.

une règle du droit, « personam sequitur, et extinguitur cum persona (1). » La raison de cette doctrine serait encore que les privilèges sont comme un apanage de la juridiction ordinaire, à laquelle ils sont annexés d'une manière stable.

Ce point toutefois n'est pas moins controversé que le précédent, et il rencontre parmi ses contradicteurs les autorités les plus graves, comme Leurenus, Schmalzgrueber, Reiffenstuel, Maschat, Scarfantoni, de Murga, etc., qui citent eux-mêmes bon nombre de canonistes plus anciens (2). Sauf quelques exceptions, tous les auteurs qui nient la transmission du pouvoir délégué, nient aussi que le chapitre hérite des privilèges réels ou personnels. Bouix, selon sa coutume et en tant qu'apologiste des chapitres, embrasse vivement l'opinion qui annexe ces pouvoirs à la juridiction capitulaire; aussi veut-il mettre Leurenus en contradiction avec lui-même. Après avoir émis son sentiment, « quod jus speciale quodcumque acquisitum sedi transit in capitulum », il ajoute avec satisfaction : « Et sic vitatur contradictio in quam incidit, v. g., Leurenus : Postquam enim negavit capitulum succedere in jurisdictionalibus quæ competunt Episcopo ex aliquo jure speciali, affirmat postea succedere in iis quæ competunt ex consuetudine (3). » Mais il est facile de voir, par ce que nous avons dit plus haut du caractère de la coutume, qu'il n'y a aucune contradiction à affirmer la transmission des coutumes, après avoir nié la transmission des privilèges; il y a entre ce double objet la différence du *jus commune* et du *jus speciale*, différence spécialement visée ici par Leurenus.

Bouix aurait pu invoquer l'autorité de Pirhing, qui se prononce très explicitement en faveur des chapitres après avoir rappelé que Sanchez soutient ce sentiment contre Suarez, il déclare que ce pouvoir étant conféré « non intuitu personæ, « sed dignitatis seu officii in perpetuum », doit être réputé ordinaire (4). Parmi les contemporains, nous rencontrons de Herdt qui nie la transmission des fa-

1. Reg. VII, in 6°.

2. Voir les passages indiqués plus haut.

3. L. c., n. 2.

4. In tit. XXXIII, lib. I, n. 45.

cultés « quæ Episcopo competebant jure dumtaxat speciali, puta ex privilegio, commissione (1) », et il cite Reiffenstuel, Scarfanti et Barbosa, comme les guides auxquels il s'attache ici. Comme dernière conclusion, nous ne pouvons que répéter ce qui a été dit de la juridiction déléguée. Les deux opinions contradictoires sont probables ; mais les chapitres ou les vicaires capitulaires doivent s'abstenir de faire usage de pouvoirs peu certains, sauf les cas où ils auraient de graves motifs d'agir, car l'Eglise supplée certainement la juridiction dans cette hypothèse : Si necessitas expetierit, dit Schmalzgrueber, « tunc in casibus in « quibus Episcopus debuisset procedere ut Sedis apostolicae de legatus, ejus vices supplere potest capitulum secundum vulgatum axioma, quod in casu necessitatis recedatur a jure communi et quod non est licitum in lege, id licitum plerumque necessitas faciat (4). »

Telles sont les règles générales d'après lesquelles on peut fixer les attributions particulières ou les pouvoirs juridictionnels des chapitres, *sede vacante*. Nous tâcherons de faire plus tard une énumération détaillée de toutes les facultés du vicaire capitulaire, et par suite nous indiquerons les nombreuses limites ou réserves apportées par le droit à la juridiction des chapitres, pendant la vacance du siège. Il nous semble superflu d'énumérer ici ces « casus a jure excepti in quibus jurisdictio episcopalis ad capitulum non transit » ; tous les canonistes, en exposant le titre *Majoritate et Obedientia* ou celui *Ne sede vacante...*, s'attachent à faire un recensement de ces cas ; il suffit donc de lire Pirhing, Schmalzgrueber, Reiffenstuel, ou l'un quelconque des commentateurs, que nous nous bornons à signaler ici.

Mais nous devons, pour clore cette exposition, faire une observation générale qui a son importance pratique. Il résulte des diverses réponses de la S. Congrégation du Concile que les opinions qui étendent les facultés des chapitres, pendant la vacance du siège, sont peu favorablement accueillies : chaque fois qu'il s'est agi de pouvoirs étrangers à la juridiction ordinaire et contentieuse ou né-

1. *Praxis cap.*, cap. XIX, · 3, n. 2.
2. L. c., n. 3.

cessaire, la S. Congrégation a répondu presque toujours, comme le 23 novembre 1878, en invitant le chapitre ou le vicaire capitulaire à s'abstenir de tout acte juridictionnel. La vacance du siège reste un état d'interrègne, et le « gouvernement provisoire » doit se borner à l'expédition des causes nécessaires, *ne aliquid innovetur*; et la rubrique négative sera interprétée d'une manière d'autant plus sévère, que les vacances aujourd'hui se prolongent moins qu'autrefois, et que les relations avec le Siège apostolique sont plus fréquentes et plus faciles. Il y a donc plutôt lieu, de nos jours, à restreindre qu'à étendre les pouvoirs capitulaires, attendu que la juridiction ordinaire et contentieuse suffira en général, tandis que l'usage d'une juridiction plus étendue aurait souvent pour résultat de porter le trouble dans le diocèse, et de créer une situation plus limitée et plus gênée à l'évêque futur.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

1^o Constitution *Misericors Dei Filius*, dans laquelle S. S. Léon XIII réorganise le tiers ordre séculier de Saint-François, en lui donnant de nouveaux statuts et en déterminant d'une manière précise les indulgences qui seront le trésor propre dudit tiers ordre. Nous reproduisons ici ce document, bien qu'il soit déjà universellement connu par les traductions qui en ont été faites; mais il importe qu'on ait dans la main le texte authentique, afin qu'on puisse, au besoin, y recourir et le consulter.

2^o S. Congr. Conc. : *Super defectu natalium*. — Dispense de l'irrégularité encourue pour cause de naissance illégitime. Cette cause, présentée sommairement à la S. Congrégation du Concile, dans sa séance du 9 septembre dernier, rappelle les motifs qui ont fait introduire cette irrégularité, et les précautions à prendre quand il s'agit de conférer une dispense.

Privationis parochiæ. — Comme les intérêts spirituels d'une paroisse étaient en souffrance, par suite de la mauvaise santé et de l'âge déjà avancé du curé, l'Evêque jugea à propos de donner à celui-ci un coadjuteur ou auxiliaire; et pour subvenir à l'entretien

de ce coadjuteur, il fixa une rétribution convenable qui devait être prélevée sur les revenus du curé. Mais celui-ci s'éleva contre cette mesure, refusa de payer la pension ou rétribution assignée à son auxiliaire, et eut recours au pouvoir séculier contre l'acte épiscopal. L'Evêque, informé du fait, frappa d'abord, par décret provisionnel le curé de suspense, et ensuite le fit citer devant l'officialité diocésaine ou curie épiscopale. Après trois monitions infructueuses, une sentence définitive fut rendue, qui privait le curé de son titre paroissial, ainsi que de tous les revenus attachés à ce titre. Le bénéficiaire dépossédé interjeta appel au Saint-Siège. Nous donnons, d'après les *Acta Sanctæ Sedis*, le résumé des débats qui eurent lieu devant la S. Congrégation de Concile. La sentence rendue le 20 janvier dernier confirma celle qui avait été portée par la curie épiscopale, en réservant pour le curé appelant une pension alimentaire.

3^o *S. Congrégation des Rites*. — Décret qui élève au rite double majeur les fêtes de saint Benoît, de saint Dominique et de saint François d'Assise. Nous donnons un peu tardivement ce décret, qui n'avait pu trouver place dans nos précédents bulletins des Actes du Saint-Siège.

**Sanctissimi Domini Nostri LEONIS Divina Providentia
PAPÆ XIII Constitutio de Lege Franciscalium Tertii
Ordinis sæcularis.**

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Misericors Dei Filius, qui, suavi jugo et leve onere hominibus imposito, omnium vitæ et saluti consuluit, Ecclesiam a se conditam non potestatis solum sed etiam misericordiæ suæ reliquit heredem, ut parta per ipsum beneficia ad omnes sæculorum ætates eodem semper charitatis tenore propagarentur. Propterea quemadmodum in iis, quæ Jesus Christus in omni vita vel gessit vel præcepit, mitis illa sapientia et invictæ magnitudo benignitatis eluxit, sic pariter in singulis christianæ reipublicæ institutis mira quædam eminet indulgentia et lenitas, ut plane vel in hac ipsa re similitudinem Dei, qui *cheritas est* (1), gerere Ecclesia videatur. Illud est autem munus pietatis hujus maternæ maxime proprium, accommodare sapienter leges, quoad fieri potest, ad tempora, ad mores, at in præcipiendo exigendoque summa semper æquitate uti. Atque hujusmodi consuetudine charitatis simul et sapientiæ efficitur, ut immutabilitatem doctrinæ absolutam et sempiternam cum prudenti disciplinæ varietate Ecclesia conjungat.

Hac Nos ratione animum et mentem Nostram in gerendo Ponti-

1. I Joan. iv, 16.

ficatu conformantes, officii Nostri ducimus eo, quo æquum est, iudicio aestimare naturam temporum, et omnia circumspicere, ne quem difficultas deterreat ab utilium exercitatione virtutum. Et nunc quidem perpendere ad hanc normam placuit sodalitatem Franciscaliū *Ordinis Tertii*, qui *sæcularis* dicitur, diligenterque statuere num leges ejus modice temperari ob mutata tempora oporteret.

Præclarum istud Francisci patris institutum vehementer pietati christianorum commendavimus per litteras Encyclicas *Auspicato*, quas die xvii Septembris anno superiore dedimus. Dedimus autem hac voluntate atque hoc unice proposito, ut quando plures possent ad sanctitatis christianæ laudem invitatione Nostra tempestive revocarentur. Origo quippe est maxima et malorum quæ premunt, et periculorum quæ metuuntur, neglecta christiana virtus: alteris vero mederi, atque altera deprecari non alia homines ratione possunt, quam maturando privatim et publice ad Jesum Christum reditu, « qui salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum « ad Deum » (1). Jamvero in curandis Jesu Christi præceptis instituta Franciscalia tota sunt posita: neque enim quicquam spectavit aliud auctor sanctissimus, quam ut in iis, velut, in quadam palæstra, diligentius vita christiana exerceretur. Profecto Ordines Franciscales duo priores, magnarum virtutum informati disciplinis, perfectius quiddam diviniusque persequuntur: sed paucorum sunt, nempe eorum quibus Dei munere concessum est ad evangelicorum consiliorum sanctitatem singulari quadam alacritate contendere. Verum Tertius Ordo natus aptus est multitudini: et quantum possit ad mores justos, integros, religiosos superiorum temporum monumenta et res ipsa declarat.

Auctori autem et adjutori bonorum consiliorum Deo acceptum referre debemus, quod illis cohortationibus Nostris clausæ aures populi christiani non fuerunt. Imo vero plurimis ex locis perfertur excitata erga Franciscum Assisiensem pietas, auctusque passim numerus sodalitatem Tertii Ordinis expetentium. Quapropter velut incitamenta currentibus præbituri, illuc decrevimus cogitationem intendere, unde impediri aut retardari aliquatenus posse animorum salutaris iste cursus videbatur. Et primum quidem perspeximus, Regulam Tertii Ordinis quam Nicolaus IV Decessor Noster, probavit confirmavitque Constitutione Apostolica *Supra Montem* die xviii Augusti MCCLXXXIX, non omnino iis, quibus nunc vivitur, temporibus atque moribus respondere. Hinc cum expleri suscepta officia sine molestia et labore nimio non possint, pleraque legum capita condonare sodalium precibus hactenus necesse fuit: quod quidem sine disciplinæ communis detrimento fieri non posse, facile intelligitur.

Deinde alia quoque in eadem sodalitate erat caussa, quæ Nostras sibi curas vindicaret. Nimirum Romani Pontifices Decessores Nostri Tertium Ordinem jam inde a natali suo summa benevolentia complexi, Indulgentias complures et satis amplas in expiationem admis-

1. Hebr. vii, 25.

sorum sodalibus concessere. Quarum ratio effecta est annorum decursu perplexior: atque illud inconstantem sæpe veniebat, num de pontificali indulgentia certis in causis constaret, et quo tempore, quoque genere eadem uti fas esset. Certe desiderata non est Apostolicæ Sedis hac in re providentia: ac nominatim Benedictus XIV P. M. Constitutione *Ad Romanum Pontificem* die xv Martii anno MDCCLI tollendas priores dubitationes curavit; non paucas tamen, ut fere fit, denuo attulit dies.

Quamobrem hujusmodi incommodorum cogitatione adducti, ex sacro Consilio Indulgentiis sacrisque Reliquiis tuendis præposito aliquot S. E. R. Cardinales destinavimus, qui leges Tertiariorum pristinas cum cura recognoscerent; item Indulgentias et privilegia omnium in commentarium relata examinarent: adhibitoque intelligenti judicio, hac de re ad Nos referrent, quid retinendum quidve novandum pro temporum conditione censuissent. Transacto, uti imperatum erat, negotio, ii quidem Nobis auctores fuerunt, leges veteres flecti atque accommodari ad has recentes vivendi consuetudines oportere, cum quorundam capitum immutatione nonnulla. De Indulgentiis vero, ne qui relinquatur hæsitandi locus, prohibendique causa periculi, ne quid non jure fiat, arbitrati sunt, Nos ad exemplum Benedicti XIV sapienter utiliterque facturos, si revocatis abrogatisque Indulgentiis omnibus, quæ hactenus valuerant, alias quasdam ex integro eidem sodalitati decreverimus.

Ergo quod bonum felixque sit, Dei gloriam amplificet, et pietatis virtutumque ceterarum studia magis accendat, Nos his Litteris auctoritate Nostra apostolica Legem Franciscalium Ordinis Tertii, qui *sæcularis* dicitur, eo modo quo infra descripta est, novamus et sancimus. Quo tamen facto nihil demptum de ipsa Ordinis natura putetur; quam omnino volumus immutatam atque integram permanere. Præterea pœnarum remissionibus, seu Indulgentiis, privilegiisque, quæ infra in indice recensentur, eosdem sodales uti posse volumus et jubemus, sublatis penitus Indulgentiis privilegiisque universis, quæ eidem hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma ante hanc diem concesserat.

Lex Sodalium Franciscalium Tertii Ordinis

qui *Sæcularis* dicitur.

CAPUT PRIMUM

DE COOPTATIONE, TIROCINIO, PROFESSIONE

§ I. Ne quos cooptari liceat, nisi majores quatuordecim annorum, eosque bene moratos, retinentes concordiam, atque in primis sanctitate professionis catholicæ probatos, spectatoque erga Ecclesiam Romanam Sedemque Apostolicam obsequio.

§ II. Nuptæ, nisi sciente et consentiente viro, ne cooptentur,

extra quam si secus videatur faciendum, auctore sacerdote conscientiae ipsarum iudice.

§ III. Adlecti in sodalitatem *scapulare* parvum unaque cingulum de more gerant : ni gesserint, statis privilegiis iuribusque careant.

§ IV. Qui quæve Tertium Ordinem inierint, unum ipsum annum tirocinio exigant : mox, Ordinem rite professi, servaturos esse jura Dei, obedientes Ecclesiae dicto futuros ; si quid in iis, quæ professi sunt, deliquerint, satis facturos singuli spondeant.

CAPUT II

DE DISCIPLINA VIVENDI

§ I. Sodales Tertii Ordinis in omni cultu habituque, sumptuosiore elegantia posthabita, teneant eam, quæ singulos deceat, mediocritatis regulam.

§ II. Choreis ludisve scenicis procacioribus, item comessionibus perquam caute abstineant.

§ III. Pastu atque potu utantur frugaliter : neve ante vel accumbant vel assurgant de mensa, quam invocato pie grateque Deo.

§ IV. Jejuniis Mariæ Virgini Immaculatæ, item Francisco Patri, pridie sacra solemnia, singuli servanto : admodum laudabiles, si qui præterea vel jejuniis in sextas, vel abstinentiam carnis in quartas quasque ferias servarint, disciplina veteri Tertiariorum.

§ V. Admissa rite expianto per menses singulos ; item ad divinum epulum accedant per menses singulos.

§ VI. Tertiariorum ex ordine Clericorum, quod Psalmis quotidie dant operam, nihil præterea hoc nomine debere placet. Laici, qui nec canonicas, nec Mariales preces, vulgo *Officium parvum B. V. M.*, persolvunt precationem Dominicam cum Salutatione Angelica et *Gloria Patri* adhibeant duodecies in dies singulos, excepto si per valetudinem non liceat.

§ VII. Quibus est testamenti factio, ii suo quisque tempore de re sua testentur.

§ VIII. In familiari vita studeant ceteros exemplo antecedere : pietatis artes, resque optimas provehere. Libros vel diaria, unde pernicies virtuti metuatur, domum suam inferri, ab iisque, qui in ipsorum potestate sint, legi ne sinant.

§ IX. Charitatem benevolam et inter se et ad alienos sedulo tueantur. Componendas, sicubi possunt, discordias curent.

§ X. Jusjurandum ne jurent unquam, nisi necessario. Turpia dictu, scurriles jocos fando fugiant. Excutiant sese vesperi, num tale quidquam temere fecerint : si fecerint, errorem pœnitendo corrigant.

§ XI. Rei divinæ, qui commode possunt, quotidie intersint. Ad cœtus menstruos, quos Præfectus indixerit, conveniant.

§ XII. Conferant in commune pro facultate quisque sua nonni-

hil, unde vel tenuiores e sodalium numero, præsertim affecta valetudine, sublevantur, vel divini cultus dignitati consulatur.

§ XIII. Ad sodalem ægrotantem Præfecti vel adeant ipsi, vel mittant, qui charitatis officia expleat. Iidem, in morbo ancipiti, moneant, suadeant, ut quæ ad expiandum animum pertinent, ægrotus tempestive curet.

§ XIV. Ad exequias sodalis demortui sodales municipales hospitesve conveniant, simulque Mariales preces instituto Dominici Patris, id est *Rosarium*, tertiam partem ad cæleste demortui solatium adhibeant. Item sacerdotes inter rem divinam, laici, si poterunt, sumpta Eucharistia, pacem fratri defuncto sempiternam pii volentes adprecentur.

CAPUT III

DE OFFICIIS, DE VISITATIONE, DEQUE IPSA LEGE

§ I. Officia, advocatis ad conventum sodalibus, deferantur. Eadem triennialia sunt. Oblata ne qui sine causa justa recuset, ceu oscitanter gerat.

§ II. Curator, qui *Visitor* audit, diligenter quærat, satisne salvæ leges. Ejus rei ergo, sodalitorum sedes in singulos annos, eoque crebrius, si res postulaverit, pro potestate circumeat, cœtumque habeat, Præfectis sodalibusque universis adesse jussis. Si quem *Visitor* ad officium monendo jubendo revocarit, sive quid, salutaris pœnæ nomine, in quemquam decreverit, hic modeste accipiat, idemque luere ne abnuat.

§ III. *Visitatores* ex Primo Franciscalium Ordine, vel ex Ordine Tertio Regulari legantur, quos Custodes seu *Guardiani*, si id rogati fuerint, designabunt. *Visitoris* munere laicis viris interdictum esto.

§ IV. Sodales nec obedientes et noxii iterum et tertium admonentur officii sui : ni pareant, excedere Ordine jubeantur.

§ V. In his legibus si qui forte quid deliquerint, hoc se nomine culpam suscepturos nullam sciant, exceptis iis quæ jure divino Ecclesiæve legibus alioqui præcipiuntur.

§ VI. Si quæ hujus capita legis quemquam servare causa gravis et justa prohibeat, eum ex ea parte lege solvi, eademve capita commutari prudenter liceat. Cujus rei Præfectis ordinariis Franciscalium et Primi Ordinis et Tertii, item *Visitoribus* supra dictis facultas potestasque sit.

Index indulgentiarum et privilegiorum.

CAPUT PRIMUM

DE INDULGENTIIS PLENARIIS

Tertiariis ex utroque sexu singulis, qui admissorum confessione ritu christiano expiati sacram Eucharistiam sumpserint, Indulgentiam plenariam consequendi jus sit, diebus et caussis quæ infra scriptæ sunt :

I. Die aditiali ;

II. Quo die singuli Ordinem primitus profitentur.

III. Quo die ad concionem menstruam seu *Conferentiam* conveniunt, si modo templum aliquod publicumve sacrarium pietatis causa adierint, remque christianam Deo de more commendaverint ;

IV. Die IV octobris, natali Francisci Patris legiferi ; die XII Augusti, natali Claræ Virginis legiferæ ; die II Augusti, festo Mariæ Angelorum reginæ ob Basilicam ejus dedicatam ; item quo die solemnia anniversaria aguntur Sancti cælitis, in cujus templo sedes est sodalitiis constituta, si modo ipsum templum pietatis causa celebraverint, remque christianam Deo de more commendaverint ;

V. Semel per menses singulos, quo die cuique placuerit, si modo templum aliquod publicumve sacrarium pietatis causa adierint, et aliquandiu ad mentem Pontificis maximi obsecrando perstiterint :

VI. Quoties, potioris vitæ studio, per octo dies continuos stasis animi meditationibus operam daturi secesserint :

VII. Item morituris, si sanctum salutare nomen Jesu aut voce, aut, si loqui posse desierint, voluntate imploraverint. Iidem eodem iure fruuntur, si nec compotes sacra Confessione atque Eucharistia, animi dolore culpas expiaverint.

VIII. Bis in anno *Benedictionem Summi Pontificis nomine* accepturis, si ad mentem ipsius Pontificis Deo aliquandiu supplicaverint : itemque, hac ipsa supplicandi lege, accepturis quam appellant *Absolutionem*, hoc est *Benedictionem*, per hos dies qui infra scripti sunt : I. Natali Domini Nostri Jesu Christi — II. Die solemnibus Paschatis Resurrectionis — III. Die solemnibus Pentecostes — IV. In festo Sanctissimi Cordis Jesu — V. Item Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis — VI. Josephi sponsi ejus die XIX Martii — VII. Impressionis SS. Stigmatum Francisci Patris die XVII. Septembris VIII. — Ludovici regis Galliarum, Patroni cælestis sodalium Tertio Ordine die XXV Augusti IX — Elisabeth Hungaricæ die XIX Novembris.

IX. Item semel in mense, si qui *Pater, Ave et Gloria Patri* quinque pro incolumitate rei christianæ, semel ad mentem Pontificis maximi recitaverint, ii jure omni ad expiandas animi labes fruuntur, quo fruuntur et qui stativa in Urbe supplicia obeunt, et qui Portiunculam, Hierosolymitana loca sanctissima, ædem Iacobi Apostoli Compostellensem, religionis causa, celebrant.

X. Quibus diebus stativæ supplicationes in Missali Romano designantur, si templum sacrariumve, in quo sedem christianam Deo de more commendaverint, in eodem templo sacrariove per eos ipsos dies amplissimo jure fruuntur, quo in Urbe cives hospitesve fruuntur.

CAPUT II

DE INDULGENTIIS PARTIALIBUS

I. Tertiariis ex utroque sexu singulis, si templum sacrariumve, in quo est sedes sodalitiî constituta, celebraverint, Deoque pro rei christianæ incolumitate supplicaverint quo die sacra Stigmata Francisco Patri divinitus impressa sunt, item festo sanctorum Ludovici regis, Elisabeth reginæ Lusitaniæ, Elisabeth Hungariæ, Margaritæ Cortonensis, itemque aliis duodecim diebus, quos singuli maluerint et Præfectus Ordinis probarit, ea supplicatio septennis septiesque quadragenæ satisfactionis instar sit.

II. Quoties Missæ aliisve divinis officiis, vel sodalium conventibus publicis privatisve interfuerint : inopes hospitio acceperint : dissidia composuerint, componendave curarint : in pompam rite ductam prodierint : Sacramentum Augustum, cum circumfertur, vel comitati sint, vel, si comitari nequiverint, ad campani æris signum precationem Dominicam cum Salutatione Angelica semel recitaverint : quinquies precationem et salutationem eandem recitaverint rei christianæ, vel animabus sodalium defunctorum Deo commendandis : hominem mortuum extulerint : devium quemquam ad officium reducerint : Dei præceptis ceterisque ad salutem necessariis quempiam erudierint : aut aliud quippiam ex hoc genere charitatis egerint, toties singulis eorum, harum rerum singularum caussa, tercentos de pœnalarum numero expungere liceat.

Tertiariis, si malint, omnibus et singulis indulgentiis supra dictis, sive *plenariis* sive *partialibus*, labes pœnasque defunctorum expirea liceat.

CAPUT III

DE PRIVILEGIIS

I. Sacerdotibus ex ordine Tertiariorum ad quodlibet altare facientibus, tribus ex qualibet hebdomade diebus, perlitare fas sit, modo ne similem perlitandi facultatem in alium diem impetraverint.

II. Qui sacrum fecerit animabus sodalium defunctorum expiandis, is ubicumque veniæ defuncto impetrandæ perlitato.

Atque hæc omnia et singula, uti supra decreta sunt, ita firma, stabilia, rata in perpetuum esse volumus : non obstantibus Constitutionibus, Litteris Apostolicis, statutis, consuetudinibus, privilegiis, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis et contrariis quibuscumque. Nulli ergo hominum liceat has Litteras Nostras ullo modo, ullave ex parte violare. Si quis autem adversus eas tale

quicquam ausit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo octogesimo tertio, III Kalendas Junias, Pontificatus Nostri anno sexto.

C. Card. SACCONI *Pro-Datarius* — Th. Card. MERTEL.

VISA DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco ✠ *Plumbi*.

Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

I. DISPENSATIONIS

SUPER DEFECTU NATALIUM

Die 9 Septembris 1882. — Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. — Franciscus illegitimo thoro natus, opera cujusdam sacerdotis, nunc defuncti, studiis theologicis feliciter absolutis, cupiens militiæ ecclesiasticæ nomen dare, ab Ordinario promotus fuit ad tonsuram ac minores ordines. At nunc optans ad sacros ordines majores ascendere, ad suum votum implendum, supplici dato libello humiliter sacratissimum Principem deprecatur, ut dispensationis beneficium, circa irregularitatis impedimentum, benigne concedere dignetur.

Precibus oratoris Ordinarius propitium votum adjunxit, causasque nonnullas pro consequenda dispensatione, super defectu natalium proposuit, et tandem circa ingenium ac bonos Francisci mores testimonium non leve fecit.

Disceptatio synoptica.

GRATIA DENEGANDA VIDETUR. Illegitimos omnes ab ordine suscipiendo arcendos esse usque ad evidentiam fastigium scatet cap. *Inter dilectos de excess. prælat.* idque salubriter tribus potissimum de causis constitutum fuit. Primo, ob Ordinis prærogativam seu excellentiam atque dignitatem : unde indignum censetur, ut conferatur personis tam vilibus et quæ notam turpitudinis contraxerunt. Deinde ob detestationem atque execrationem paterni criminis, quod punitur in filio, ut per hoc puniatur ipsemet pater, arg. 1. *Isti quidem*, § fin. ff. *de eo quod metus causa* et 6 vergentis 10 *Hæreticis*. Tertio tandem propter incontinentiam paternam, quæ merito timeatur in filio, arg. *Com. si gens* dist. 56, quia juxta illud vulgatum : *sæpe solet similis filius esse patri*: Neque cum iis facile dispensari

solet speciatim si publici scandali periculum adest vel cum eo dispensandum sit, qui, ceu in casu, a personis progenitus est, inter quas matrimonium jure consistere non poterat. Quin imo tanto difficilius cum illegitimis dispensari solet, quanto eorum origo est turpior, ad tradita per D. Thomam in 4 *Sententiar.* dist. 25 quæst. 2, art. 1 quæst. 3, ibi: « Ordinati ex quadam honestate requiritur in eis claritas quædam, non de necessitate sacramenti, sed de necessitate præcepti, ut scilicet sint bonæ famæ, bonis moribus ornati, non publice pœnitentes. Et quia obscuratur hominis claritas ex vitiosa origine, ideo etiam de illegitimo thoro nati a susceptione ordinum repelluntur, nisi cum eis dispensetur: *et tanto est difficilior dispensatio, quanto eorum origo est turpior.* » Cum igitur in casu origo clerici Francisci turpissima censi debeat, quandoque ex sacrilega unione genitus existit; cum pariter prûdenter timendum sit, quod ex dispensatione publici scandali periculum oriatur, hinc prudenter concludi posse videtur, ipsius preces excipi non posse.

GRATIA CONCEDENDA VIDETUR. Altera vero ex parte animadvertendum occurrit, quod licet de veritate expositorum minime dubitari queat, tamen in facto est quod Ecclesia imploratam dispensationem indulgere solet, quoties rationabiles adsunt causæ, quæ ipsam indulgentiam esse suadent. Causæ vero ob quas S. Sedes solet dispensare circa irregularitatem, ex defectu natalium, sunt præcipue evidens Ecclesiæ utilitas, probati oratoris mores cum optimo ipsius ingenio conjuncti. Porro hujusmodi rationabiles causas in quo versamur themate adesse, nullo pacto ambigi posse videtur. Sane quod adsit Ecclesiæ utilitas scaturit ex Episcopi informatione, qui inter causas pro dispensatione imploranda recenset parvum et imparium sacerdotum numerum in sua diocesi existentem. Quoad probatos oratoris mores Episcopus hæc habet: « Quod attinet mores ejusdem, pariter sperare licet, fore, ut idem jugi conatu in melius semper proficiat, et statui clericali ignominiam haud afferat. »

Tandem relate ad oratoris ingenium ipse Episcopus retulit, quod « dictus juvenis bono successu studia theologica absolvit »; et ideo eundem commendat Apostolicæ Sedi, ut « pro recipiendis ordinibus « omnibus majoribus gratiose dispensetur ». Propitium Episcopi votum magno in pretio a S. C. C. haberi plurima exempla testantur. Quin a tali dispensatione concedenda retrahere valeat publici scandali periculum; nam sacrilega clerici oratoris origo ita vulgata haud est, ut publicum quod timetur scandalum, reapse contingere valeat. Sane Episcopus perhibet, quod « in communi hominum « opinione filius legitimus » existimabatur, licet, « mortuo patre adoptivo in quorundam notitiam venit ejusdem origo vitiata; ita ut sacrilega hæc Joannis origo non sit omnino occulta ».

Cum igitur ex una parte publici scandali periculum valde remotum sit: ex altera vero cum rationabiles causæ existant, quæ dispensationem super natalium defectu indulgentiam esse suadeant, pleno veluti alveo fluere videtur, oratoris precibus annuendum esse. Idque præsertim quia hujusmodi gratias a S. C. C. pluries

concessas fuisse erui datur ex *Neocastren.* et *Cathanen.* *Dispensationis et Agregationis* diei 8 Augusti 1847.

Quibus hinc inde cribratis, quæsitum fuit quomodo oratoris preces essent dimittendæ.

RESOLUTIO. — Sacra C. C. recognita, sub die 9 Septembris 1882 respondit :

« Pro gratia dispensationis et habilitationis ad suscipiendos sacros ordines, usque ad presbyteratum inclusive; ita tamen ut, si « commode fieri possit, orator post ordinationem transferatur in « aliquam diœcesis partem, in qua defectus penitus ignoretur, facto verbo cum SSmo. »

La savante Revue *Acta Sanctæ Sedis*, à laquelle nous empruntons ce document, le fait suivre des remarques suivantes qui complètent ce qui a été dit dans les raisons alléguées pour ou contre la dispense :

I. Ecclesiam velle clericorum ministerium esse *utile et honorabile* : hinc exclusit nonnullas personas, quorum ministerium in alterutro, vel in utroque deficeret, easque constituit esse irregulares.

II. Ordinos enim in quadam constitui dignitate præ aliis, ambigi nequit; ideo etiam illegitime nati a susceptione ordinum repelluntur quia vitiosa eorundem origo claritatem inficit, in hominum æstimatione.

III. Illegitime natos, per Apostolicam dispensationem ad SS. Ordines promotos, juberi, ut plurimum sacrum exercere ministerium in locis quibus defectus ignoretur « ut paternæ incontinentiæ memoria a locis Deo consecratis longissime arceatur. » (Trid, sess. XXV, cap. xv).

II. PRIVATIONIS PARŒCIÆ.

DEFENSIO PAROCHI. — Parochi patronus tria in capita orationem suam divisit, in quorum : 1° nullam criminum inductionem ex sententia Episcopi inferri posse ostendit ; 2° crimina tum quæ a Curia P. depromuntur, tum quæ fisci promotor extulit, tum quæ a sententia confirmata fuerunt, refutare satagit ; 3° ex sententia, ex Episcopi literis aliisque documentis non solum non reum criminibus de quibus accusatur, sed et innocentem extare Parochum demonstrare conatus est.

Ad primum itaque orationis caput adveniens adnotavit, quod iudex qui sententias ferre debet, præsertim si crimina damnet, sibi eorum persuasionem inducere debet, eamque deducere inductionem, quæ ex factis haud dubie præpositis necessario scateat. Hæc inductio in Episcopi sententia non reperitur. Nam crimina asserit, deinde probationem adducit, quæ et ipsa probatione indiget. Deinde Parochum appellat schismaticum, quia presbyteratus ordinem ab Episcopo schismatico in Corcyra recepit et quia nepotem Spiridionem eo misit, ut ad Sacerdotium ab Episcopo pariter schismatico eveheretur. Sed non probat, an reapse ab Episcopo schismatico presbyteratus ordinem receperit, an dein sub conditione ab Episcopo ca-

tholico ordinatus, iterum vel benedictus fuerit, et an nepos Spiridion Phæaciam, ea ratione, ex suo jussu peteret.

Insuper Parochum non tantum schismaticum imo et hæreticum ab Episcopo appellari, quia nunquam extremæ unctionis sacramentum ministravit, ceu ex documento procuratoris Ecclesiæ cathedralis colligitur.

Hæreticus præterea Parochus appellatur in sententiâ Curiae, quia pueris turmatim conventis sacramentum poenitentiae impertitus est; quia matrimonio copulavit qui impediabantur consanguinitate aut affinitate; ast nomina omnium illorum non indicat Episcopus.

Ex ipsa inductionis nullitate Parochi patronus deducit criminum inexistentiâ, et hasce adjungit rationes. Probatio debet esse præcisa, die et consule designato, Maschard *de Probation.* conclus. 1107, et veluti est rei dubiæ ostensio, debet legitime adduci cap. III *de Probation.* debet esse clara, perspicua et certa cap. VIII, etc., concludens regulariter et plena Matth., 18, leg. *Cod. de judic.* in causis vero criminalibus clarior luce meridiana requiritur leg. fin. *Cod. de judic.*

Post hæc ad secundum caput suæ orationis gradum faciens, omnia crimina, queis Parochus insimulatur refutare conatur. Et in primis præmittit quod tum ex imputatione, tum ex accusatione, tum denique ex sententiâ triplex veluti gradatio deducitur, et ex sententiâ excluduntur exceptiones, quæ ab imputatione et accusatione depromuntur: quamvis testium depositio sit idem omnibus fulcimen. In apertam contradictionem incidere et accusationem et sententiâ dicit, nam illa dum asserit nunquam Evangelium Parochum explicuisse, adjungit male munera adimplevisse: sententiâ vero dum asserit, omnia fuisse media adhibita, quæ poterant esse objurgationes, monitiones, imo et parœciæ privatio, in contradictionem apertam incidit, cum affirmat, Parochum suum munus neglexisse. Deinde ad argumentationem Patronus descendit qua Parochum rite munus suum obire demonstravit.

Parochus quibuscumque diebus festis Evangelium explicare, doctrinam christianam tradere et parœcianos de rebus ad animæ salutem necessariis instruere debet: sed si impedimento irretitus non posset hæc onera adimplere, Episcopus eum monere debebat. Attamen etiam probata in hisce negligentia, culpa foret Episcopi in primis, dein Parochi aliorumque sacerdotum, ex Constitutione Benedicti XIV *Etsi minime*, § 2. Immo est Episcopi major, inquit, quia legitimi doctoris exigit ratio ut doctrina explicetur, et ubique tradatur. Etsi vero Episcopus post septemdecim annos nunc tantum scivit, ipse pariter neglexisse dicendus esset. Excusari posset, si ubique et in illa parœcia non adfuisset utpote qui apostolicorum munerum sarcina prægravatus, sed excusari nequit si per visitatores omnia inquirere omiserit, ceu præcipit § 16 ejusdem Constitutionis.

Accusationem vero, Parochum nulla et nunquam administrasse sacramenta vel si quandoque, eorum sanctitatem parodia irrisisse aliæ accusationes destruunt: pueros videlicet baptizando, lampadis oleo usum esse, confessiones raro audivisse, infirmos non suble-

vasse necessario animæ solamine, nisi iterum atque iterum impellabatur, collective absolvisse pueros turmatim conventos, extra confessionalem mulierum audivisse confessiones, absque dispensationibus conjunxisse matrimonia inter parentes gradu a jure prohibito. Ergo, deducit, accusatur nulla et nunquam sacramenta administrasse et omnia administrasse. Sed ex documentis constare edisserit, parochum doctrinam christianam semper tradidisse, fidei mysteria semper explicuisse, et parœcianos de religionis rudimentis semper docuisse. Qua de re, inquit, a jurata testium depositione et a parochorum attestationibus. calumniam refutari.

Neque schismaticum Parochum appellari posse contendit, quia in Corcyra ab Episcopo schismatico ad presbyteratum evectus fuerit ès quia ejus nepos Spiridion eo petierit, ut ab Episcopo itidem schismatico ad Sacerdotium promoveretur. Revera ab Episcopo schismatico Parochus sacrum Ordinem recepit immo et erroribus irreptus erat, sed errores abjuravit. Neque dici posse schismaticum ex publica opinione, dum contra pene omnes eum existimant verum sacerdotem : et varii parochi limitrophi haud erubescunt sese profiteri amicos illius, et testantur semper eum invenisse sacerdotem sanæ doctrinæ.

Testimonio jurato parœcianorum evincit orator administrasse extremam unctionem, oleo a se benedicto; nam presbyteri Græci utuntur oleo ab ipsis benedicto, ceu probat Mantena t. I, p. 248, Nathanael in *Epist. ad Episcopum Anagnin.*, Arcudius lib. VIII cap. II, nam facultatem habent illud consecrandi; Goarius, in *Euchologio* pluries a Bened. XIV commendato. Neque tandem hæreticum esse eo quia pueros turmatim conventos collective una tantum benedictione absolvit, quin formam sacramentalis judicii servaret. Ad hæc patronus subjungit nihil contra sacramentum egisse Parochum, uti probatur ex cit. Goario in *Officii Olei Sancti adnotat.* Neque hæreticum evinci posse, eo quia matrimonia inter parentes gradu ab jure vetito conjunxerit. Quandoquidem hoc non probatur, sed asseritur tantum; et si probaretur, crimen deesset, nam probandum fore scienter copulasse. Eam Parochus diligentiam adhibuit quam præcipit Concilium Tridentinum.

Tandem, ait orator, Parochum ex sententia, ex Episcopi literis aliisque documentis constare non modo non reum, sed innocentem esse. Deinde subdit, testium depositionem contra Parochum nullam fidem mereri. Nam aut testes ratione inquisitionis auditi fuere et tunc juramento audiri nequibant. quin partis citatio fieret, cap. II *de Test.* Pyrhing lib. II. *Decretor*, tit. VI, n. 16-3 : aut non ratione inquisitionis, et testes non poterant audiri, quia utpote laici excluduntur a judiciis contra clericos Cap. XIV *de Test.*, 8. Sed Episcopus non poterat testibus aliquid statuere contra quod ipse quotannis per tot annorum spatium in sacra visitatione statuit.

DEFENSIO EPISCOPI. — Contra vero Curiaë episcopalis sententiam pleno in robore manutenendam esse omnia suadent, ait defensor. Quandoquidem Tridentina Synodus, in capite VI sess. XXI de Reform., mandat Episcopis ut parochos « qui turpiter et scandalose

vivunt, postquam præmoniti fuerint, coerceant ac castigent, et si adhuc incorrigibiles in sua nequitia perseverent eos, beneficiis, juxta sacrorum Canonum constitutiones, exemptione et appellatione quacumque remota, privandi facultatem habeant». Ut igitur contra Parochum scandalose viventem tuta via ad privationem parœciæ deveniri possit, nil aliud requiri videtur, quam concludens criminum probatio. (Can... *Nos in quemquam*, 2, quæst. 1, et canon. *Placuit*, quæst. 2, et præmissa canonica forma, ad tradita per cap. *Si quisquam*, 2, et cap. *Si autem*, 6, de *Cohabit. Cleric. et mulier.*) Docet autem S. Congregatio in *Cracovien. Parochialis* 10 Februarii 1760, et in *Acheruntina privationis parœciæ* 31 Martii 1855, hanc formam consistere in trina monitione, rationem reddente. *Fargna de Jure patron.*, part. II, can. 21, cas. 9, num. 6, ibi : « Quia cum pœna privationis sit maxima, et æquiparetur morte civili, infligi non potest, nisi constituto quod parochus monitus noluerit... a perditionis via recedere. »

Quin opponatur in pœnis fas esse servandam formam graduatoriam, antequam privationis sententia feratur. Quandoquidem distinguendum occurrit inter beneficiatos et parochos. Quoad primos cupiens Concilium Tridentinum experiri an ante extrema remedia resipiscere possent, in sess. XXV cap. xiv de Reform, mandavit ut graduatoria pœna servaretur, ita ut si primæ monitioni, minime obsecundassent, tertia parte fructuum privarentur, si secundæ omnibus privarentur fructibus, et si adhuc in sua nequitia perseverassent, officiis et beneficiis privarentur ; inabiles eos reddendo ad beneficia quæcumque, et excommunicationis pœna plecterentur. Diverso vero modo quoad parochos procedendum esse voluit, ita ut si postquam moniti, et coerciti fuerint in pravæ consuetudine insordescere non destiterint, parochiali beneficio privarentur, ceu docet Giraldis in *Exposit. Juris Pontif. part. I. lib III Decretal.*, tit. II, sect. CCCXXXII, p. 228 ; item firmavit S. Congregatio in *Burgi S. Domnini Ecclesiæ parochialis* 6 Martii 1737.

Age nunc in themate adamussim verificantur quæ a jure explicite requiruntur : ideoque tam quoad *extrinsecum*, quam quoad *intrinsecum*, juris communis sanctionibus sententia Curia P. conformis apparet.

Quandoquidem *extrinsecus* re inspecta, in facto est Parochum nonnisi post solemnem processum penes Curiam Episcopalem institutum parœcia privatum fuisse. Siquidem tabulæ processuales confectæ sunt, publica documenta allata, testes formiter auditi et juramento subjecti : parochus vero ter monito, ut iudicio sisteret ac defensionem pararet, ex eo quod in iudicium ire recusavit, defensor officiosus a Curia deputatus est. Hinc omnibus expletis, contra ipsum in contumacia persistentem, sententia privationis parœciæ et suspensionis a *divinis* provisionaliter decreto inflictæ a Curia Episcopali lata fuit. Hisce raptim perpensis, quisque ingenio suo facile percipit, re tantum *extrinsecus* inspecta de justitia et validitate sententiæ dubitari non posse.

Verumtamen magis ac magis sententiæ justitia et validitas emicabit, si vel *intrinsecus*, inspiciatur, seu si ad naturam et indolem

delictorum mens convertatur, quibus reus Parochus evasit. Dubitari sane non potest de concludenti criminum probatione ; regula enim juris est qua docemur, in qualibet causa ad legitimam probationem plenamque fidem faciendam satis esse duos testes probatæ vitæ, omnique exceptione majores, nisi expresse per legem plures in aliqua causa desiderentur : leg. *Ubi numerus* (*de Test. et Attestat*); can. *Sic teste*, § *Ubi numerus*, quæst. 3 ; cap. *Licet universis*, XIII *de Test. et Attest.* Reiffenstuel lib. II tit. XX, eod. tit. part. VIII, n. 331. In casu autem nedum bini testes, sed plures jurati omnique exceptione majores, quorum aliqui sacerdotali ordine decorati, uno ore de mala parochi agendi ratione deponunt : ita ut illum suo muneri parochiali haud satisfacisse ineluctabili argumento constat. Liquet enim Parochum haud docuuisse fideles Religionis præcepta de necessitate medii, haud administrasse sacramenta, vel aliqua tantum, aut taliter ut eadem irridere videretur. Liquet etiam ex pluribus argumentis, Parochum haud esse Græcum unitum, sed schismaticum ; talemque haberi a suo grege et a limitrophis populis, qui eum norunt. Præterea ut hæresis suspectum habendum esse, evinci ex eo quod nunquam administraverit sacramentum extremæ unctionis ; quia sacramentum pœnitentiæ pueris administraverit nulla servata judicii forma, sed excipiendo eorundem confessiones turmatim ; quia matrimonio conjunxerit consanguineos et affines absque apostolico indulto, et alia hujusmodi.

Post hæc tam luculentissimo Curiaë testimonio, evanescat oportet Parochi exceptio, qua insinuare satagit, testes vel odio vel inimicitia ductos contra ipsum tam nefanda deposuisse : ipsis siquidem consonat testimonium Episcopi P. : « Facile porro credi non potest, Episcopus suæ non minus, quam alienæ salutis adeo immemores, ut nec deterriti divini interminatione judicii, odio vel favore moveantur, et in sacrorum Canonum singularem injuriam dicant malum bonum, bonum malum, ponentes tenebras lucem, et lucem tenebras. » Benedictus XIV in Const. *Cum illud*.

Cum igitur crimina, de quibus Parochus redarguitur et reus evincitur, tanta ac tam abnormia sint, nihil plane prohibere visum fuit quominus Episcopus, ad juris tramites contra hujusmodi Parochum procedere coactus fuerit, scilicet, monitionibus in irritum cessis, ad suspensionem et tandem ad beneficii cum emolumentis omnibus privationem.

Hisce prænotatis in utramque partem, enodandum propositum fuit sequens.

Dubium :

« An sententia Curiaë episcopalis P. sit confirmanda, vel infirmanda in casu? »

RESOLUTIO. — Sacra Congr. Concilii, re cognita, sub die 20 Januarii 1883 censuit respondere :

« Sententiam esse confirmandam. Episcopus autem curet ut beneficium parochiali imponatur pensio favore sacerdotis (*Parochi*) pro ejus sustentatione ; et amplius. »

22 avril 1882.

III. JURIS DEFERENDI CRUCEM ET PRÆCEDENTIÆ

Le curé de la paroisse Saint-Janvier, dans la ville de N., présenta, le 12 avril 1878, à la S. Congrégation du Concile une supplique pour revendiquer contre un chapitre collégial soit le droit exclusif d'élever la croix, soit la préséance dans les funérailles de ses paroissiens. Ce chapitre (de Sainte-Marie-Majeure) intervenait aux funérailles de tous les fidèles défunts, « ad quascumque ejusdem civitatis parœcias pertinentes »; et il se faisait précéder de sa croix processionnelle et prenait rang avant le curé qui procédait à la sépulture; or, le suppliant voyait dans ce fait, non seulement une atteinte portée à ses droits et une cause de conflits et de troubles, mais encore une violation des canons de l'Église, des lois synodales et d'une coutume constante. C'est pourquoi il priait la S. Congrégation du Concile de déterminer à qui appartenaient réellement la prééminence et le droit d'élever la croix.

Nous allons reproduire les débats, ou les raisons alléguées de part et d'autre, ainsi que la sentence rendue par la S. Congrégation. On trouvera, dans cette cause, une nouvelle confirmation des règles générales que nous tracions dans le précédent numéro.

DEFENSIO PAROCHI. — Propugnavit ille in funeribus suorum parochianorum sibi jus competere Crucem extollendi in vim Ritualis Romani, legum synodaliū suæ dioceseos, et in vim plurimarum resolutionum, quas Sacræ Congregationes hac de re quovis tempore ediderunt. Quod Rituale Romanum hujusmodi jus ipsi tribuat, id extra omnem dubitationis aleam positum esse edicit; quandoquidem loquens de *Exequiis*, sub rubrica *Exequiarum Ordo* hæc habet, ibi : « Parochus induto superpelliceo et stola nigra vel etiam pluviali ejusdem coloris, Clerico præferente Crucem, et alio aquam benedictam, ad domum defuncti una cum aliis procedit. ».

Ritualis Romani rubricis consonare urget ultimam Synodum ann 1791 peractam, quæ cap. xi, § 12 ad rem hæc præscribit, ibi : « Qua hora cadaver efferendum sit, designent Parochi ; cumque designatum tempus advenerit, omnes quotquot a defuncti hæredibus fuerunt ad funus invitati, in Parochialem Ecclesiam conveniunt ut exinde ad defuncti domum sub unica hastata cruce tumultantis Ecclesiæ processionaliter incedant. » Quod jus confirmatum fuit per decretum Episcopi anni 1826 qui Capitulis cujuscumque Collegiæ, tam civitatis quam Diocesis, etiam insignis nuncupatæ, sub pœna, pro qualibet vice, unius scutati aurei prohibuit, quominus Crucem propriam mortuariam deferrent, si ad associandum funus ab hæredibus alicujus defuncti in sua Parochiali Ecclesia sepeliendi Canonici fuerint invitati, præcipiens, ut sub unica Cruce Parochialis tumultantis Ecclesiæ processionaliter incederent. Decretum hoc confirmatum fuit a S. R. C. ad quam confugerunt Canonici, hoc

responso :... « scilicet Oratores pareant decreto Episcopi, utpote ad « tramites decretorum Scr. Congregationis et Constitutionum synodalium efformato. » Innumeræ ad rem afferri possent SS. Congregationum resolutiones, quæque a Ferraris in suo opere enumerantur sub vocab. *Crux*, n° 13. Sane S. C. EE. et RR. in *Barensi* 29 Julii 1616, et in *Valentina* 14 Junii 1647, et sæpe alibi declaravit : « In funeribus unica tantum Crux defertur illius Ecclesiæ, in qua defunctus sepeliri debet. » Idipsum declaravit S. R. C. in *Narriensi* 30 Septembris 1614, in *Anriensi* 22 Novembris 1631, in *Varensi Terræ Melagri* 2 Augusti 1631, et in *Messanensi* 12 Februarii 1653 per hæc verba : « In funeribus deferenda est unica tantum Crux illius Ecclesiæ, ad quam corpus transfertur ; post quam sequi debent immediate personæ illius Ecclesiæ, et deinde cæteri secundum antianitatem. » Sic refert Pignatell. t. VI, Consult. 58, n° 13 : qui t. VIII, Consul., 83, num 175, ad rem affert etiam decretum Sacræ Congregationis Concilii præcisis his verbis, die 17 Januarii 1682 : « S. Congreg. Concilii declaravit Crucem deferendam, esse debere illius Ecclesiæ ad quam funus ducitur, illamque deferendam esse a Clerico ejusdem Ecclesiæ, post Confratres ante Clerum et ita servari mandavit etc. »

Verbo, si unicum casum excipias, quod nempe Capitulum Ecclesiæ Cathedralis funebri processioni interveniat, quia tunc, ut tradunt Monacelli l. 1, tit. V., formul. 6, n° 37, Ferraris *opere citato*, vocab. *Crux*, n° 14, aliique passim auctores, propter Ecclesiæ Cathedralis reverentiam, omnes sub unica illius Cruce ad Ecclesiam tumultantem incedere debent ; in cæteris alias casibus qui occurrere possunt, unica Crux deferenda illius Ecclesiæ jugiter esse debet ad quam funus ducitur.

Sategit etiam Parochus sibi vindicari præcedentiam in funeribus suorum parochianorum præ Capitulo Collegiatæ per Rituale Romanum, ubi præscribitur ordo exequiarum ; et ubi Parocho tribuitur locus magis dignus in funerariis processionibus suorum parochianorum. Per plures autem adductos testes evincere quoque curavit Parochus exercitium hujus confirmari a consuetudine, in Diœcesi inolita.

Hiscæ in facto præjactis consuetudinis vis tanta est, ut totum faciat in præcedentiæ materia tradit Rota Decis. 781, num. 5 recent. part. XVIII ; Decis. 232, num. 2, cor. Olivatio, et decis. 102, num. 17 et 18, part. X, ibi : « In præeminentialibus controversiis longævam consuetudinem, licet juri communi contrariam, servandam esse. » Porro hujusmodi consuetudinem fortius in præsentī casu servandam esse Parochus edisserit, ex eo quod de observantia agitur non juri communi contraria, sed ipsi quam maxime conformi, utpote quæ in Ritualis Romani præscriptionibus fundamentum habet.

DEFENSIO CAPITULI. — Verumtamen ex adverso Canonici Ecclesiæ Collegiatæ S. Mariæ Majoris animadvertunt quod in funebri processione, ad quam ab hæredibus defuncti invitati sunt, ipsis dumtaxat jus competit Crucem elevandi, sub qua Parochi incedere te-

nentur, sive defunctus vel ejus hæredes Ecclesiam Collegiatam, sive propriam parochialem Ecclesiam pro funeribus exequendis, elegerint. Quod ut evincant, in medium præprimis afferunt vulgatum in jure esse, quod in hujusmodi quæstionibus dirimendis, dignitas præ oculis haberi debeat, ita ut digniores minus dignis jugiter præferendi sint.

Neque ab hujusmodi jurisprudentia praxis S. C. C. aliena esse videtur, cum liquido apparet ex *Derthorem. Jurium Parochialium* 7 Decembris 1727. Ad consuetudinem quod attinet, eam usque ad annum 1825 favore Capituli Collegiatæ constitutam fuisse ex literis informatoriis Episcopi luce meridiana patet. Refert siquidem Episcopus, quod Canonici tunc temporis contra decretum Curix Episcopalis interdicentis in funeribus delationem Crucis Collegiatæ ideo insurrexerunt, quia ægre ferebant *propriæ consuetudinis hoc decreto abrogationem* sancitam fuisse.

Sed hujusmodi Collegiatæ Capitulo competere clarius erumpit ex S. C. C. quam die 14 Maii 1684 habitam fuisse refert Pignatell. t. VI, num 1, ibi : « S. Congregatio censuit ac declaravit in funeribus unicum Crucem adhibendam esse illius Ecclesiæ, ad quam cadaver defertur, « nisi Capitulum Cathedralis vel Collegiatæ funeri « interfuerit; quo casu Crux Capitularis privative adhibenda est. »

Sed ceteris omnibus prætermisissis satis esse Canonici censent ad ea oculos vertere, quæ de hac quæstione enucleavit Ferraris, sub voce *Crux*, num. 4, 14, 15, quo in loco, loquens de Crucis elevatione in funeribus, tradit, a S. C. Rituum resolutum fuisse, omnes comitantes funus incedere debere sub unica Cruce illius Ecclesiæ ad quam corpus defertur sepeliendum, nisi intervenerit Capitulum Cathedralis, vel Collegiatæ.

Verum dato etiam, at non concesso, quod omnes ad associandum funus invitati sub unica Cruce Ecclesiæ Parochialis incedere debeant, cum funus in propria defuncti Parœcia persolvendum sit, nihilominus Capitulum contendit jus elevandi crucem sibi competere, quando defunctus vel ejus hæredes propriæ parochiæ Ecclesiam Collegiatam S. Mariæ Majoris, pro exequiis explendis, prætulerint ceu sæpe accidit devotionis causa. In hac enim Collegiata extat sanctuarium B. M. Virgini dicatum. Quandoquidem hujusmodi jus tum ex synodalibus Constitutionibus Diœcesis cap. xi, § 12, quum ex innumeris S. C. C. resolutionibus orumpere urgent.

Mox citatam jurisprudentiam sequendam esse, præter Synodales Diœcesis leges, constans SS. Tribunalium praxis suadet. Revera S. C. C. in *Sabinen. Funerum* diei 29 Januarii 1735 statuit quod in comitatu cadaverum ad Ecclesiam PP. (Carmelitarum) prædicatorum Archipresbyter debeat sub sola Cruce dictæ tumultantis incedere, nec potest propriam Crucem elevare et sic sub utraque incedere. Idipsum decrevit in *Romana Funerum* die 10 Januar. 1682.

S. C. C. resolutionibus concinunt decreta a S. R. C. hac super re data, ceu videre est in *Balneoregien.* diei 11 Aprilis 1840, in qua statutum fuit Crucis elationem competere « Ecclesiæ ad quam defunctus defertur, ut pluries decretum fuit, ac præsertim in una *Nullius* diei 26 Septembris 1862 », ibi : « ...si vero intersit Collegia-

tæ Capitulum, huic debetur prælatio Crucis, juxta generale decretum diei 6 Julii 1661. »

Ex omnibus hactenus deductis concludi posse videtur ad Capitulum Ecclesiæ Collegiatæ, utpote Parochorum Collegio dignius, jus pertinere Crucem propriam elevandi quoties ad funerarias processiones ab hæredibus defuncti invitatum est; vel sin minus hoc jus certo certius ipsi competere, tum cum defunctorum cadavera ad Ecclesiam Collegiatam pro exequiis deferuntur.

Post hæc ad secundum dubium Capitulum gradum faciens, præcedentiæ jus sibi præ parochis tribuendum esse, duplici præsertim ex capite, propugnavit. Et præprimis, quia Capitulum Collegiatæ Insignis, cui dignitas præposita est, in majori honore quam simplex Parochus haberi debeat. Quod revera, in materia de præcedentiâ, dignitas in primis attendenda sit, ita ut dignioribus locus honoris tribuendus sit, docet cum communi Canonistarum Barbosa in *Summ. Apostol. dec. verb. Præcedentiâ*, n. 2, Jus præcedentiæ sibi spectare autumat Capitulum etiam ex immemorabili consuetudine, quæ totum facit in quæstionibus de præcedentiâ. Quod autem Capitulum ab immemorabili tempore hujusmodi præcedentiæ jure perfruitum fuerit testes quamplurimi deposuerunt, sub juramenti religione. Hisce omnibus addendus Antistes qui censet præcedentiâ spectare Capitulo prædictæ Collegiatæ, utpote digniori in ecclesiastica hierarchia, ad tradita per Ferraris v. *Parochus* art. 2 n. 63 et v. *Præcedentiâ*, n. 7 et 69.

Si itaque Capitulum ecclesiæ S. Mariæ Majoris Parochorum Collegio dignius est, si a tempore, quod immemorabile nuncupatur, præcedentiæ jure in funeribus præ Parochis omnibus gavisum jugiter fuit; sponte veluti sua sequitur in hujusmodi juris quasi possessione Capitulum manutenendum esse. Quin aliquid ea, quæ ex Rituali Romano Parochorum favore superius allata sunt relevant: quandoquidem hujusmodi offensionem occurrit Barbosa *de Offic. et Potest. Parochi*, part. I cap. ix, num. 11, ibi: « Ad Rituale Romanum respondetur habere locum inter presbyteros ejusdem ordinis ad alios, prærogativam non habentes, ejusmodi non sunt Canonici collegiatarum Ecclesiarum in quibus terminis loquitur etiam Stephan. Gratian *Discept. Forens.* t. I, cap. cxcviii, num. 83, et tom. III c. cdxcii. » Hisce præmissis, idem Auctor *loco citato* concludit: « Dico Parochum debere præcedere ratione officii, quando est inter majores. Item quod, dum incedit per viam, non videtur exercere officium, sed sociare una cum aliis. »

Neque in majori pretio habenda sunt S. Rituum Congr. decreta, quæ Parochi precibus patrocinari videntur, ea siquidem magistratè explodit ipse Barbosa *loc. cit.*, ibi: « Ad illam S. Angeli terræ Saxiferrati, in qua videtur declaratum, illum presbyterum seu curatum, aut priorem, qui defert stolam, et ad ejus Ecclesiam funus defertur aliis omnibus præcedere debere, et sic etiam Canonici Ecclesiæ Collegiatæ, potest responderi, non loqui de præcedentiâ, quando funus defertur ad Ecclesiam ejus qui stolam defert, sed quando ab eo fit officium in sua Ecclesia, in qua præcedentiâ habere debet. Ad illam vero Engubinam respondetur habere locum

inter curatum cathedralis, et curatum S. Petri monachorum Olivetanorum, non autem inter capitulum Collegiatorum. »

Hiscæ præjactis, supposita fuerunt enucleanda

Dubia :

I. « An in funeribus, quibus Capitulum Ecclesiæ Collegiatæ interest, sive defunctus ad propriam Parœciam, sive ad Collegiatæ Ecclesiam deferatur, jus competat Parocho Crucem propriam elevandi in casu? »

II. « An in eisdem funeribus ipsi Parocho, præ Capitulo Collegiatæ debeat præcedentia in casu? »

RESOLUTIO. — Sacra C. Concilii re perpensa sub die 22 Aprilis 1882, respondere censuit :

Ad I : « Affirmative, quando defunctus defertur ad propriam Parœciam tantum. »

Ad II : « Negative. »

S. CONGRÉGATION DES RITES

DECRETUM quo festa SS. Benedicti Abbatis, Dominici Gusmani et Francisci Assisiensis ad ritum duplicem majorem evehuntur.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Sæcularia solemnia magno cum Catholici populi gaudio, ob in-cliti Monachorum in Occidente Patris legiferi, et Assisiensis seraphici Patriarchæ memoriam superioribus annis celebrata, plurimorum desiderium excitarunt, ut incrementi aliquid acciperet cultus per annos singulos ab Ecclesia universa impendi solitus his sanctis Cælitibus, ex quibus ingentem quamdam beneficiorum vim in christianam civilemque rempublicam influxisse miramur. Id vel magis hodie convenire merito putaverunt, ne videlicet posterum, ob immutatam Rubricam de Translatione Festorum, illorum officia, præcipue vero Monachorum præclarissimi Parentis, sæpe sæpius ad modum simplicis ritus reduci, aut penitus omitti contingat. Sanctissimus autem Dominus Noster Leo Papa XIII pro sua speciali atque eximia erga utrumque admirabilem Institutorem pietate et religione accedentibus etiam aliquorum Sacrorum Antistitum postulationibus sibi humillime porrectis, votis hisce pronò ac libenti animo obsecundare decrevit. Voluit tamen ab hoc honore minime sejungi Sanctum Dominicum Gusmanum, qui cum Familiæ Minoriticæ Patriarcha amicitia arcto vinculo in caritate colligatus « integritatem cælestium doctrinarum tuebatur, pravosque hæreticorum errores luce christianæ sapientiæ per eadem tempora depellebat, quibus ille, ad grandia ducente Deo, id impetravit ut ad virtutem excitaret christianos homines, et diu multumque devios ad imita-

tionem Chrisii traduceret » (In Ep. Encycl. SSmi Dni Nostr 17 Septembr. 1882.) Præcepit igitur Sanctitas Sua, ut festa Sanctorum Confessorum Benedicti Abbatis die 21 Martii, Dominici Gusmani 4 Augusti et Francisci Assiensis 4 Octobris, in Calendario universalis Ecclesiæ hactenus sub ritu duplici minori inscripta, ad ritum duplicem majorem evehantur. Mandavit præterea de hoc per Sacrorum Rituum Congregationem præsens edi decretum, quod anno proxime insequente ubivis erit executioni tradendum. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 5 Aprilis 1883.

D. Cardinalis BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.

Loco ✠ Sigilli.

Laurentius Salvati, S. R. C. Secretarius.

S. CONGREGATION DES EVÊQUES ET REGULIERS

MELITEN. — FUNERUM SUPER INTERPRETATIONE RESOLUTIONIS

Die 22 Septembris 1882.

COMPENDIUM FACTI. — In una *Caven.* et *Sarnen.* *Funerum et Emolumentorum*, diei 17 Septembris 1880, quatuor resoluta fuere dubia, a Revmo Patre Provinciali Minorum Observantium proposita huic S. Congregationi :

I. « An et cui jus competat comitandi cadavera ab Ecclesiis « Regularium, quo collata fuere ad explenda funebria, ad commune « cœmeterium, ubi sepeliri debent. »

II. « An parochi jus habeant percipiendi emolumenta quæ ab « hæredibus dantur Sacerdoti ista comitanti cadavera ad cœmete- « rium. »

III. « An Religiosi in associatione cadaverum, de quibus agitur « accersere debeant Parochum pro comitandis defunctis ad cœmete- « rium. »

IV. « An Regulares incedere possint cum stola et cruce conven- « tuali usque ad sepulchrum, sive autem utrumque signum deponere « debeant in transitu per parœcias, resumendum postea in cœme- « terium. »

Sacra Congr. Ep. et Reg. sub die 17 Septembris 1880 censuit respondere :

Ad I : *Affirmative favore Regularium ;*

Ad II : *Negative ;*

Ad III : *Negative ;*

Ad IV : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, sine pompa et recto tramite.*

Quum hæc dubia et resolutiones nonnullis innotuerint Parochis

Melitensibus, recursum habuerunt apud eandem S. Congregationem Ep. et Reg. ut certiores fierent an resolutiones prædictæ sibi quoque applicari deberent, nonnulla exhibentes, ut evincerent easdem resolutiones illos non pertinere. Et primo attulerunt dispositionem Gubernii civilis, diei 10 Maii 1869, quæ sic se habet : cuilibet personæ, aut Congregationi Romanæ Ecclesiæ, unam aut plures possidentibus sepulturas, gratis concedetur locus, si expetatur, in cœmeterio extra civitatem extracto. Hinc asseruerunt parochi iidem, cadaverum elationem, de consensu ecclesiasticæ auctoritatis, a loco mortis ad ecclesiam pro funeribus explendis designatam, et ab hac ecclesia ad cœmeterium, vel ad alium sepulturæ locum, fieri solitam fuisse a proprio Parocho vel ab alio sacerdote delegato usque ad ultimum tempus.

Commune enim dictum cœmeterium semper habitum est ceu jurisdictioni parochorum obnoxium ; aiente Episcopo, parochos posse inibi exercere actus jurisdictionis veluti in parœcia. Jus hoc præterea ipsum recognovit Gubernium civile, a quo aliquid rependitur Parochis, pro qualibet associatione ad cœmeterium, absque exceptione quoad laicos aut sæculares. Et quamvis PP. Capuccinis concedita sit cœmeterii custodia, tamen Ordinarii jussu, emolumenta a funeribus provenientia parochis cedere debent ; ex quo inferunt quod parochus ipse cadavera resumens ab Ecclesia funerum, ut ad cœmeterium comitetur, resumit ut eadem ducat ad locum, qui fictione juris habetur veluti pars districtus parœcialis, et in quo absurdum juridice foret, alios exercere jurisdictionem. Animadvertunt insuper parochi iidem hujusmodi jure perfruitos fuisse, etiam ante novi cœmeterii erectionem.

Quum quæstio hæc pertractari deberet plenius comitiis, iter ad juridicam disceptationem paratum fuit per duos consultores, ad id deputatos.

Disceptatio synoptica.

VOTUM PRIMI CONSULTORIS. — Notiones quasdam canonicæ jurisprudentiæ præmisit ille, ut applicationem casui inde perageret. Imprimis ait : ex jure certum est quod unusquisque sit sepeliendus ubi sacramenta debet percipere ; quia utrumque est jus parochiæ, scilicet et sacramenta administrare et mortuos sepelire (cap. *Ex In parte* et cap. *nostra de sepulturis*). Bonifacius VIII autem in cap. *1 de Sepulturis*, in 6 : « Si religiosi, vel clerici parochianos alienos præsumpserint sepelire, ad restitutionem tam sepultorum corporum, si petantur, quam etiam omnium quæ occasione sepulturæ illorum pervenerint, quomodolibet ad eosdem infra descendendum integraliter faciendam ipsos obligatos esse censemus. »

Et S. Congr. Conc. in *Derthonen. Spolii, Manutentionis ac Reintegrationis* die 24 Martii 1821 et in *Camerinen. Funerum* 23 Junii 1821, constituit « consonum constanti S. C. Concilii doctrinæ, post « excitatas cœmeteriorum constructiones, parochorum jus, circa « emolumentorum perceptionem, sartum tectumque servandum « esse ».

Ex eo autem quod Ecclesia Regularium jus habeat explendi funus, haud descendit, quod iidem Regulares frui debeant etiam jure tumulandi; S. C. C., in *Ariminen. Funerum* diei 16 Junii 1827, admisit « quod latum intercedit discrimen inter jus funerandi et « jus sepeliendi; nec unum est alterius accessorium ». Haud obliviscendum est, adjecit consultor, in materia funerum magni ponderis esse consuetudinem pacificam, et optimæ observantiæ; et sacras Congregationes passim innuere multum esse deferendum consuetudini in materia funerum. Notandum etiam venit, familias religiosas aliquando privilegiis frui pontificalibus, vi quorum excipiuntur a jurisdictione parochiali quoad funera confratrum, et quoad sepulturas in ecclesiis suorum ordinum.

Ex quibus prænotatis collegit consultor, jus absolutum pro parochis manet quoad associationem, funera, et tumulationem cadaveris, quoties invocari nequeat privilegium, consuetudo, vel peculiaris petitio. In casu autem, præter jus, pro parochis existens, adest consuetudo, observantia roborata, et ideo favore parochorum concludo, ait consultor, ut manteneantur in suo jure, donec regulares privilegia aut consuetudinem contrariam adducant; nihil obstans resolutio S. Congregationis diei 17 Septembris 1880, quæ respicit tantum casum peculiarem examini subjectum.

VOTUM SECUNDI CONSULTORIS. — Animadvertit hic contra, quod etsi resolutiones sacræ Congregationis diei 17 Septembris 1880, de quibus sermo est, emissæ fuerint in casu particulari, tamen vim exerunt in aliis similibus casibus; ita ut normam constituent generalem. Sunt enim declarationes communium regularum, seu dispositionum juris canonici quoad jus Regularibus inhærens sepeliendi fidelium cadavera; quatenus in ipsis religiosorum Ecclesiis sepulturam sibi iidem fideles elegerint. Quod jus sepeliendi in cœmeterio exercetur, si ecclesiæ suffectum fuerit cœmeterium publicum; ceu pluries hæc et Concilii S. Congregatio declararunt: « Ecclesia quæ jus habebat tumulandi in propriis sepulturis, nunc jus istud exercet in publico cœmeterio; erectione cœmeteriorum locus sepulturæ materialiter tantum mutatus est, jus vero sepeliendi integrum mansit. » Omnia hæc, et alia quæ omittimus, innuunt, resolutiones redditas ab hac S. Congregatione sub die 17 Septembris 1880, normam constituere generalem, etiam Melitæ applicabilem.

Duo, ait consultor, esse rationum momenta, quibus innixi parochi autumant, resolutiones præfatas applicari non posse Melitæ:

1. Publicum cœmeterium semper habitum fuit uti subjectum parochorum jurisdictioni; et *fictione juris* ceu pars districtus parochialis: hinc absurdum foret, alios inibi exercere actus jurisdictionis. Respondit consultor ita argumentum retorquendo: relate ad sepulturas Ecclesiarum Regularium publicum cœmeterium, juxta SS. Congregationum resolutiones, *fictione juris* considerari debet veluti obnoxium Regularium jurisdictioni, et ceu pars districtus exempti. Igitur juridice absurdum foret, quod parochi idem exercerent jurisdictionis actus. Dispositiones vero tum Gubernii civilis, tum Episcopi nil in themate prosunt, eo quod cedere debeant dispositionibus Apostolicæ Sedis. Præterea si probe expendantur dis-

positiones Gubernii civilis, et Ordinarii haud excludunt hoc jus, sed includunt.

2. Ratio adducta a Parochis Melitensibus est quod jus comitandi cadavera ab Ecclesiis Regularium ad cœmeterium, nunquam anteactum tempore in dubium revocatum fuit. Hanc, respondit consultor, esse eandem rationem adductam a Parochis Cavensibus : nam isti excipiebant cadavera ad portas Ecclesiarum, ut ad cœmeterium ducerent : et jus hoc recognitum fuit a Guardianis pro tempore, usque ad annum anteactum. Hisce non obstantibus, Emi Patres die 17 Septembris 1880 rescripserunt favore Regularium. Sic eadem deductio haud obstat quod resolutio ipsa applicari possit etiam Melitæ, postquam certum est, parochos sibi tribuisse jus proprium Regularium.

Hisce prænotatis EE. Patrum judicio submissum fuit enodandum sequens

Dubium ;

« An resolutiones hujus S. Congregationis in *Caven. et Sarnen.* seu *Ordinis Minorum Observantium Funerum et Emolumentorum* diei 17 Septembris 1880 applicari possint Melitæ? »

RESOLUTIO. — Sacra Congr. Ep. et Reg. re perpensa, sub die 22 Septembris 1882, censuit respondere : *Affirmative.*

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

DÉCISION RELATIVE

A LA MANIÈRE DE FAIRE LE CHEMIN DE LA CROIX.

Archievêque N... postulat solutionem sequentis dubii, circa modum vacandi pio exercitio Viæ Crucis :

Quando fit... publico modo, parochus vel alius sacerdos, in pulpito genuflexus, legit meditationes et preces proprias stationum. Post unamquamque stationem, omnes surgunt, et statim genuflectunt in eodem loco manentes : quia ecclesiæ nostræ maxima ex parte replentur sedibus immobilibus et undequaque clausis, quæ loci mutationem valde difficilem et quasi impossibilem reddunt, præsertim quando concursus est magnus.

Quæritur :

I. « Utrum Christifideles hoc modo vacantes exercitio Viæ Crucis indulgentias lucrentur? » Et quatenus negative :

II. « Quomodo occurri possit difficultati supra expositæ? »

S. Congreg. Indulgentiis et Sacris Reliquiis præposita respondit :

Ad I : « Negative, juxta decretum diei 23 Julii 1757, quo publicum Viæ Crucis exercitium ita præcipitur, ut nempe unoquoque de populo suum locum tenente, Sacerdos cum duobus clericis sive cantoribus circumeat, ac sistens in qualibet statione, ibique

« recitans peculiare consuetas preces, cæteris alternatim respondentibus. »

Ad II: « Supplicandum SSmo pro indulto. »

SSmus D. N. Pius IX, in audientia habita ab infrascripto Card. Præfecto S. C. Indulg. Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 8 Maii 1873, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, benigne indulget, ut in ecclesiis diœcesis N., in quibus eadem circumstantiæ occurrunt, publicum Viæ Crucis exercitium peragatur juxta methodum ab Archiep. Oratore superius descriptam, nihil derogando cæteris conditionibus quæ tum pro privato, tum pro publico exercitio præscribuntur. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congreg. die 8 Maii 1873.

LAUR. CARD. BARILI.

IV. RENSEIGNEMENTS

1° UN NOUVEAU COMMENTAIRE DE LA CONSTITUTION

« APOSTOLICÆ SEDIS »

Autant la question des censures avait été négligée autrefois en France, sous l'empire du gallicanisme, autant le clergé aujourd'hui met de soin à l'étudier. A la désuétude antique, à l'oubli calculé et même au mépris audacieux des Constitutions pontificales, ont succédé l'observation attentive, l'étude scrupuleuse et le respect le plus profond. C'est à ce sentiment louable qu'il faut attribuer les nombreux travaux publiés, dans ces derniers temps, sur la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Aussi sommes-nous heureux de pouvoir annoncer un nouveau et très important commentaire sur cette célèbre Constitution; et notre premier devoir, comme notre très grande satisfaction, est d'adresser à M. l'abbé Téphany nos sincères et chaleureuses félicitations.

Doctrine solide et approfondie, exposition claire et précise, érudition vaste et de bon aloi, appréciation judicieuse des faits dans leur rapport avec le droit, tels sont les caractères qui distinguent le travail de M. Téphany. Des publications de ce genre honorent le clergé français tout entier, car elles font connaître avec quelle assiduité, qu'elle attention et quel succès on s'adonne, parmi nous, aux études canoniques.

Nous ne craignons donc pas de dire que la nouvelle Exposition ne le cède en exactitude, en perfection à aucune de celles qui ont paru jusqu'alors. Le seul commentaire que publie en ce moment M. Pennacchi, professeur à l'Apollinaire, a plus d'extension et discute plus minutieusement tous les termes de la Constitution pontificale; il rapporte aussi plus complètement le droit ancien, ainsi que les interprétations des théologiens et des canonistes qui font autorité dans l'Eglise; mais, à cette exception près, nous mettons en première ligne celui de M. Téphany, pour l'abondance des ren-

seignements, la sûreté des appréciations et la valeur des raisons ou des preuves.

Ce n'est pas que, sur certains points de détail, nous admettions toujours l'opinion embrassée par le savant théologien. Ainsi notre interprétation du droit pénal touchant les livres prohibés est parfois plus bénigne que celle de M. Téphany : la S. Congrégation du Saint-Office vient de nous donner raison sur ce point, c'est-à-dire sur l'extension de la formule « *libros de rebus sacris tractantes* » qui doivent, sous peine d'excommunication, être soumis à l'approbation de l'ordinaire (1). Mais nous n'avons pas à nous prévaloir de ce fait, puisque nous devons reconnaître que, sur d'autres points, le docte interprète patronne quelquefois « légitimement » une opinion différente de celle que nous avons embrassée *intra limites probabilitatis*, dans notre petit commentaire publié en 1879. Du reste, le Saint-Siège a fourni depuis cette date, de nouvelles lumières, ou manifesté ses intentions, et nous reviendrons sur deux ou trois questions qu'il importe de préciser. Nous citerons en particulier ce qui concerne le *droit d'asyle*, qui *in thesi* est sans aucun doute en vigueur dans tout l'univers catholique, et même *in hypothesi* ne saurait-êtré considéré comme abrogé ni modifié surtout par des usages qui naissent de nos législations athées au irréligieuses (1). Il y a toutefois, relativement aux immunités en général, une question de la plus haute importance que nous exposerons plus tard : La coutume peut-elle prévaloir contre certaines immunités ecclésiastiques, et dans quelle mesure ?

Nous ne voulons pas énumérer ici toutes les questions de détail sur lesquelles nous admettons, comme plus probable, l'opinion opposée à celle qu'embrasse M. Téphany ; cette énumération serait superflue et déplacée, d'autant plus que, sur tous ces points, nous avons reconnu et affirmé la probabilité du sentiment qui nous paraissait moins fondé. Du reste, les divergences sont peu nombreuses et concernent des questions minimes ; c'est pourquoi nous disons hautement que le travail si sérieux et si complet du docte interprète nous dispense désormais de l'exposition spéciale de chaque article de la Constitution *Apostolicæ Sedis* : Aussi nous attacherons-nous spécialement aux points controversés, pour les discuter d'une manière plus approfondie.

Il importe, pour dire toute notre pensée, de signaler encore, dans le nouvel interprète, une qualité précieuse et qu'on ne rencontre pas toujours, à notre époque d'exaltation et d'entraînement passionné, dans les publicistes français. Trop souvent le ton affirmatif et tranchant tient lieu de science, et est employé, lors même que les questions ne sont connues que très superficiellement ; en ces temps, où l'on s'habitue, sous l'influence du journalisme, à ne voir dans le choix des opinions qu'un acte de la volonté, une attitude de convenue, un parti pris, sans intervention aucune de la droite raison et surtout de l'autorité légitime, la modestie et la circonspection sont des qualités d'autant plus précieuses, qu'elles sont plus rares.

1. V. le récent décret de la S. Congrég. de l'Inq.

M. Téphany s'est soustrait à cette fièvre ou à cette manie de l'affirmation dogmatique ; il ne fait pas difficulté de présenter d'une manière dubitative ce qui ne lui semble pas suffisamment établi, et il défère volontiers aux sentiments de ses devanciers. Cette circonspection louable et cette réserve prudente qui relèvent le mérite « personnel » de l'écrivain, sont aussi une garantie de la maturité, de l'exactitude des interprétations : celui qui craint toute précipitation dans ses jugements, qui défère volontiers au sentiment d'autrui, est avant tout ami de la vérité, et celle-ci ne saurait lui échapper en quelque chose de sérieux. Nous reviendrons plus d'une fois, en exposant telle ou telle doctrine relative aux censures, sur le commentaire que nous sommes heureux de recommander aujourd'hui au clergé.

2° NOUVEL INDEX DES INDULGENCES ACCORDÉES AUX TERTIAIRES DE SAINT-FRANÇOIS.

Il résulte de ce qui a été dit précédemment (1), que l'*Index indulgentiarum* publié dans la Constitution *Misericors Dei Filius* énumère les indulgences *directement* et immédiatement conférées au tiers ordre séculier de Saint-François. Nous avons dit également que ladite Constitution, bien qu'elle abroge toutes les indulgences non renouvelées, ne porte aucune atteinte aux indulgences et privilèges obtenus par communication médiate ou immédiate : il nous semble du moins que l'état antérieur à cet égard subsiste purement et simplement, de telle sorte, qu'à notre humble avis, il faudrait une déclaration plus explicite du Saint-Siège pour le modifier et restreindre les biens spirituels obtenus jusqu'alors *per communicationem privilegiorum*. Nous devons rappeler toutefois que l'abrogation est générale : « *sublatis penitus Indulgentiis privilegiisque universis quæ eidem sodalitati hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore vel nomine vel forma ante hanc diem cesserat* ». Néanmoins elle peut s'entendre des seules indulgences directement conférées.

Mais, parmi ces privilèges directs, figure soit la Bénédiction apostolique, soit la bénédiction désignée communément sous le nom d'*absolution générale* ; or, cette absolution constitue l'objet spécial des autres questions qui nous étaient adressées : « Les absolutions générales, nous dit notre honorable correspondant, ne pourront-elles désormais être données aux tertiaires des Carmes, Dominicains, etc., qu'aux jours indiqués dans la Constitution du 3 juin 1883

1. Juillet, pp. 261-264.

2. Nous devons dire toutefois que le terme « *indulgentiis privilegiisque universis* » semble mettre fin à tous les privilèges *par communication*, ou abroger absolument la communication du Tiers-Ordre avec l'Ordre franciscain, *a fortiori* avec tous les ordres religieux. Il est probable que la S. Congrégation des Indulgences donnera prochainement une interprétation authentique.

pour les tertiaires franciscains ? » Il nous semble que le nouvel Index des indulgences, en tant qu'il consiste exclusivement à définir les privilèges propres et directs des tertiaires franciscains, ne saurait avoir pour effet dérivé ou indirect de modifier les privilèges propres et directs des autres familles religieuses et de leurs tiers ordres respectifs. Une restriction apportée aux privilèges de tel ou tel ordre religieux influe très probablement sur les privilèges que les autres ordres posséderaient par voie de dérivation, c'est-à-dire par communication avec celui-là : le bien commun ou général étant accru ou réduit, tous ceux qui participent à ce bien sont nécessairement enrichis ou appauvris. Disons toutefois que, selon plusieurs canonistes graves, la restriction ou même l'abrogation d'un privilège concédé à un ordre religieux, laisserait intact ledit privilège, en tant qu'étendu par communication à un autre ordre religieux : « Si privilegium alteri religioni communicatum, » dit Ferraris, « apud primam religionem privilegiatam restringatur, vel usu contrario penitus aboleatur seu abrogetur, id non nocet dictæ secundæ religioni privilegiatæ per communicationem (1). » Ainsi, d'après cette opinion, les restrictions apportées par la nouvelle Constitution ne sauraient atteindre les autres tiers ordres, lors même que le privilège en question leur serait acquis par communication.

Mais en réalité les autres tiers ordres cités jouissent de la faveur de l'Absolution générale, non par simple voie de dérivation et en vertu d'une loi générale ou spéciale de communication des privilèges avec la famille franciscaine, mais d'une manière directe et spéciale. C'est pourquoi le seul fait d'une réduction portant sur le nombre des jours auxquels est attaché le privilège de l'Absolution générale, ne saurait atteindre les autres familles religieuses : ceci est d'autant plus vrai que la désignation des jours est relative au calendrier propre de chaque ordre religieux, dont les fêtes plus solennelles sont enrichies de ladite indulgence ; c'est pourquoi il s'agit ici, quant à la détermination des jours, des *privilegia concessa ob rationem specialem*, ou en dehors de la loi de communication. Il nous semble donc que la réponse à la question proposée doit être négative, sauf déclaration ultérieure et expresse du Siège apostolique. Il est évident, en effet, que la Constitution *Misericors Dei Filius* pose des lois générales qui appelleront tôt ou tard diverses explications de détail. Mais nous devons insister sur la nature intime de la communication des privilèges, qui est loin d'avoir toujours l'extension que notre honorable correspondant semble lui attribuer : cette communication en effet n'est pas toujours *plenis-sima*. Il faut donc, pour déterminer l'étendue de la participation aux indulgences *per solam communicationem*, surtout entre les divers tiers ordres, s'attacher aux concessions positives.

La dernière question, dont la solution a été d'ailleurs donnée récemment par diverses Revues pieuses ou ascétiques, concerne les cordigères de Saint-François. Nous reproduisons néanmoins cette

1. *Prompta bibl.*, v. *Privilegium*, a. I, n. 29.

question. en rappelant les documents qui fournissent une réponse certaine et authentique : « Les cordigères franciscains ont-ils réellement droit aux faveurs de la Bénédiction papale et de l'Absolution générale, comme les tertiaires? La nouvelle édition des *Trésors spirituels de S. François de Sales* renferme la nouvelle formule d'absolution générale; mais rien n'est changé dans tout ce qui concerne les privilèges qu'on a dit accordés aux cordigères et Salésiens? » Pendant longtemps, en effet, divers recueils, plus ou moins autorisés, ont enseigné que les membres de l'Archiconfrérie du cordon séraphique jouissaient du privilège de l'Absolution générale; cette doctrine était même entrée dans la pratique universelle, de telle sorte qu'il était d'usage de conférer ladite absolution aux cordigères, chacun des jours désignés au calendrier du tiers ordre franciscain.

Mais on aurait pu remarquer d'abord que, dans l'énumération authentique des indulgences, grâces et privilèges de l'Archiconfrérie du cordon séraphique, approuvée par la S. Congrégation des Indulgences le 14 janvier 1681, il n'est nullement question de l'Absolution générale. D'autre part on ne pouvait produire aucune concession spéciale faite depuis cette époque. Toute cette pratique, trop facilement généralisée, reposait donc uniquement sur une prétendue communication des indulgences et privilèges, qui avait pris naissance dans le désir de multiplier les faveurs accordées aux cordigères. Il n'est donc pas étonnant que la S. Congrégation des Indulgences, consultée directement sur ce point, le 18 mars 1879, ait donné une réponse négative à la question qui lui était adressée. Ainsi, il est aujourd'hui hors de doute que les membres de l'Archiconfrérie du cordon de Saint-François n'ont jamais joui du privilège de l'Absolution générale.

Nous devons ajouter toutefois que la publication du décret du 18 mars 1879 a eu pour effet de provoquer une démarche auprès du Siège apostolique, afin d'obtenir, au lieu des trésors apparents ou des indulgences fictives qu'on s'attribuait, des trésors réels, c'est-à-dire des indulgences véritables et très précieuses. Nous donnons ici la supplique qui a été adressée au Saint-Père et le Rescrit de Sa Sainteté :

« TRÈS-SAINT PÈRE, la S. Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, par un Décret daté du 21 mars 1879 et approuvé par N. T. S. P. le Pape Léon XIII, ayant établi qu'à la place de l'Absolution générale, qui se donne dans quelques ordres religieux vraiment réguliers, il y avait lieu d'accorder aux Cordigères : 1° une indulgence plénière, quatre fois par an, aux jours qui seraient désignés par le Souverain Pontife; 2° la communication des bonnes œuvres avec les Tertiaires de Saint-François-d'Assise, également quatre fois par an; 3° le privilège de la Bénédiction papale, une fois seulement par an, — le Président général de la pieuse Association de Saint-François-de-Sales vient supplier Votre Sainteté de vouloir bien, dans sa bonté, désigner les jours où les susdits Cordigères, dont on compte un très grand nombre parmi les Associés de l'Œuvre de Saint-François-de-Sales, pourront jouir de cette Indulgence

plénière, au lieu de l'Absolution générale, comme aussi du privilège de la Bénédiction Papale. »

« N. T. S. P. le Pape Léon XIII, en l'audience accordée le 26 mai 1883 au soussigné Substitut de la secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, a bien voulu permettre que les Cordigères puissent jouir de la susdite Indulgence, ainsi que de la communication des bonnes œuvres, suivant la formule prescrite par cette même S. Congrégation des Indulgences dans un décret du 25 février 1739 qui commence par ces mots : « Nous vous communiquons, mes frères, les prières, les jeûnes, etc. (1) », aux jours que voici : à la fête de saint François d'Assise ; à la fête de sainte Claire, vierge ; aux fêtes de saint Antoine de Padoue et des Stigmates de saint François. Quant au privilège de la Bénédiction à leur donner au nom du Souverain Pontife, ils en bénéficieront le jour de l'Immaculée Conception ; le tout, à la condition qu'ils auront un vrai repentir de leurs péchés, qu'ils se seront approchés des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et qu'ils auront prié quelques instants aux intentions de Sa Sainteté.

« *Pour valoir à perpétuité.* Le présent Rescrit n'aura pas besoin d'être expédié en forme de Bref, nonobstant toutes dispositions contraires.

« Donné à Rome, à la Secrétairerie de la susdite S. Congrégation le 26 mai 1883.

« AL. CARD. OREGLIA DE SAINT-ÉTIENNE, *Préfet.*
Joseph-Marie-Camille Coselli, Substitut.

1. « *Communicatio fiat nudis et simplicibus verbis, sine ullo publico ritu, sequenti modo, videlicet : Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia missas, cæteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et ordine fiunt, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.* » (Prinzivali, *Decreta authentica*, etc., n. cvvi, p. 66.)

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Augusti 1883.

MARIA-ALBERTUS, *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

Imp. de la Soc. de Typ.-NOIZETTE, 8, r. Campagne-Première. PARIS.

69^e LIVRAISON. — SEPTEMBRE 1883.

I. Pouvoir coercitif et pouvoir temporel de l'Église. — II. Du vicaire capitulaire. — III. *Acta Sanctæ Sedis* : Lettre encyclique de Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII. — S. Congrégation des Rites : *Decretum urbis et orbis* qui concède la faculté de réciter des offices votifs et élève le rite de quelques fêtes, afin de permettre leur translation. — IV. Renseignements : 1^o Explication du décret relatif au chant liturgique.

I. — POUVOIR COERCITIF

ET POUVOIR TEMPOREL DE L'ÉGLISE

Syllabus, (Prop. XXIV, XXV.)

On pourrait faire des volumes entiers sur l'objet des propositions XXIV^e et XXV^e du *Syllabus* ; au point de vue historique, comme au point de vue doctrinal, la matière surabonde, quand il s'agit du pouvoir coercitif et du pouvoir temporel de l'Église. Dans ces derniers temps surtout, la vraie doctrine a été attaquée avec une violence inouïe et avec une mauvaise foi insigne, et par contre exposée avec une précision qui ne laisse rien à désirer. Il nous serait donc facile de reproduire ici les travaux des théologiens et des canonistes qui se sont attachés à mettre en lumière les droits sacrés de la grande Société de Jésus-Christ. Mais tel n'est pas notre but, à cette

heure : comme précédemment, nous nous proposons uniquement d'analyser les divers articles du *Syllabus*, en indiquant avec précision l'erreur condamnée, ainsi que la doctrine opposée à cette erreur. On trouvera l'exposition complète et la démonstration des vérités niées, ainsi que la réfutation des erreurs opposées, chez les théologiens et les canonistes.

Nous ferons seulement une observation préliminaire, d'ailleurs purement historique, qui consiste à rappeler sommairement les faits qui ont donné lieu, d'une manière plus ou moins prochaine, aux deux articles dont il s'agit. Un professeur de l'université de Turin, Jean Nuytz, qui ambitionnait la faveur royale et aspirait à une popularité malsaine par des doctrines excentriques, enseigna, avec beaucoup d'autres insanités, les deux erreurs flétries dans les propositions XIV^e et XXV^e du *Syllabus* ; esprit superficiel et prétentieux, imbu de toutes les erreurs en vogue, il osa, dans les *Institutions* et son *Traité de droit ecclésiastique*, avancer les propositions les plus monstrueuses. Voulant favoriser les aspirations piémontaises à l'unité de l'Italie au profit de la maison de Savoie, il professait des principes qui tendaient à subordonner l'Eglise à l'Etat. En lisant ces écrits, on sent le souffle immonde du carbonarisme et de la franc-maçonnerie : nul, du reste, ne saurait nier aujourd'hui que les doctrines de Nuytz ne soient celles que la maçonnerie contemporaine professe ostensiblement ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire les rapports et les projets de loi des législateurs du jour, en France, en Belgique et ailleurs. Le pape Pie IX, dans ses *Lettres Ad Apostolicæ Sedis*, condamna les erreurs et les écrits de Nuytz ; et les deux propositions dont nous voulons donner l'analyse, ont été extraites de ce célèbre document. Le Pontife rappelle d'ailleurs que les diverses erreurs du professeur de Turin ne sont point nouvelles ; elles ont été déjà plusieurs fois condamnées, spécialement dans Marsile de Padoue, Marc-Antoine de Dominis, Richer, etc.

Déjà Luther posait des principes dont découlait immédiatement la doctrine de Nuytz. Marsile de Padoue (1)

1. *Defensorium pacis*, pars II, cap. iv.

enseignait explicitement que ni le Souverain Pontife ni aucun évêque n'a de droit divin, *virtute verborum Scripturæ*, aucun pouvoir coercitif, aucune juridiction contentieuse sur les clercs et les laïcs ; tout pouvoir de ce genre leur viendrait uniquement d'une délégation de l'autorité civile ; bien plus, le Pontife romain et les Evêques restent eux-mêmes soumis à l'action coercitive du pouvoir séculier. Marc-Antoine de Dominis (1) professe à peu près la même doctrine, ou ne concède à l'Eglise aucun pouvoir originaire de coaction sur les clercs et les laïcs, mais fait dériver ce pouvoir d'une concession volontaire du prince temporel. Richer, dans son traité de *Ecclesiastica et Politica Potestate* (2), déclare à son tour que l'Eglise n'a reçu de son divin Fondateur ni territoire ou puissance temporelle, ni *jus gladii* ; mais qu'ordonnée à une fin surnaturelle, elle a pour mission unique de procurer le salut par la persuasion et une direction morale : le seul pouvoir politique possède le territoire, et est le vengeur exclusif des lois divines violées, puisque lui seul peut infliger des peines temporelles. Enfin la liste des devanciers de Nuytz se termine à Febronius et à Eybel, qui ne concèdent au Pontife romain qu'une primauté de direction, sans aucune juridiction proprement dite, et par suite sans aucun pouvoir coercitif. Ces erreurs trouvèrent aussi de l'écho dans le tristement célèbre synode de Pistoie, qui enseignait, dans sa quatrième proposition, « *abusum fore auctoritatis Ecclesiæ transferendo illam ultra limites doctrinæ et* »
« *morum, et eam extendendo ad res exteriores et per vim* »
« *exigendo id quod pendet a persuasione et corde* ».

Les articles du *Syllabus* qui reproduisent la doctrine de Nuytz, et énumèrent toutes les erreurs qui viennent d'être rappelées, sont les suivants :

XXIV. — « *Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem, directam et indirectam.* »

XXV. — « *Præter potestatem episcopatus in hærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio*

1. *De Republica christiana*, lib. V seq.

2. Cap. XI et XII.

« vel expresse vel tacite concessa, revocando propterea, cum libuerit a civili imperio. »

La première de ces propositions est une négation absolue et universelle du pouvoir coercitif et du pouvoir temporel de l'Église. La deuxième, qui vient compléter la première, tend à expliquer le fait, en conformité au prétendu droit établi : tout pouvoir temporel émane de l'autorité civile et est révocable au gré de celle-ci. Examinons maintenant le sens précis ou la portée exacte de chacune de ces propositions.

Comme nous venons de le dire, la première erreur consiste en une double négation générale, et par suite, peut se résoudre en deux propositions simples : « 1^o *Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet* » ; « 2^o *Ecclesia potestatem nullam temporalem habet* » ; et l'expression négative *nullam* est déterminée ou précisée par les termes *directam et indirectam*. Or, la première proposition simple refuse à l'Église toute faculté d'urger l'exécution de ses décrets, en infligeant des peines salutaires ou en recourant à la force, soit morale soit physique ; l'autorité ecclésiastique peut à la rigueur faire certains règlements et les interpréter judiciairement ; mais ces règles et cette interprétation devront rester dans les limites d'un pur enseignement spéculatif, que chacun sera libre d'accepter ou refuser à son gré, selon qu'il le trouve vrai ou faux, juste ou injuste. C'est toujours la fameuse *liberté de conscience* moderne et protestante, qui constitue l'individu juge suprême du dogme et de la discipline. Si l'Église infligeait des peines, avait une action coercitive ou un pouvoir de coaction, *vis inferendæ potestatem*, cette liberté de conscience n'existerait plus, et l'individu devrait soumettre son esprit, sa volonté et ses actes à un pouvoir supérieur, public ou social.

Le pouvoir coercitif, qui est ici refusé à l'Église, directement ou indirectement, se prend dans un sens large et implique trois choses : 1^o la faculté de lier les volontés et les consciences par des lois proprement dites, obligeant sous peine de péché, c'est-à-dire un pouvoir législatif réel ; 2^o un vrai pouvoir judiciaire, qui s'exercera touchant les actions des subordonnés, et portera des sentences qui obligeront par elles-mêmes, indépendamment de toute

acceptation des volontés, soit dociles soit rebelles; 3° enfin un pouvoir coercitif, pris dans le sens strict, c'est-à-dire la faculté d'urger, par des peines spirituelles et corporelles, l'exécution desdites lois et sentences, de manière à briser toute résistance et toute contumace. C'est surtout le pouvoir entendu en ce dernier sens qui est violemment attaqué par les ennemis de l'Église et qui est directement et immédiatement nié dans l'article XXIV^e du *Syllabus* : *vis inferenda* est pris universellement, ou comme force morale et force physique, par conséquent comme faculté efficace d'infliger des peines soit spirituelles soit corporelles.

Il importe néanmoins de faire observer d'abord que la force physique ou corporelle n'est pas essentiellement requise au pouvoir coercitif, puisque les lois et les sentences, qui de leur nature ne créent qu'une obligation morale, peuvent être sanctionnées par des peines spirituelles; néanmoins cette force physique est nécessaire à l'intégrité ou à la perfection dudit pouvoir, qu'on pourra toujours décliner et braver, s'il n'a la force physique à sa disposition.

La proposition XXIV^e nie donc directement tout pouvoir coercitif, pris dans le sens strict, ou tout droit *originnaire* qu'aurait l'Église d'infliger des peines soit spirituelles soit corporelles. Les théologiens catholiques au contraire montrent que l'Église a, de droit divin et indépendamment de toute concession des princes, cette autorité de coaction, de même qu'un vrai pouvoir législatif et un vrai pouvoir judiciaire : on peut voir les preuves de cette doctrine dans les récents traités de *Ecclesia*, en particulier dans l'excellent traité de *Romano Pontifice* du P. Palmieri, qui expose avec netteté, précision et vigueur ces diverses questions.

Nous venons de dire que la proposition XXIV^e niait « directement » le pouvoir de coaction pris dans le sens strict : il importe, en effet, de ne pas oublier que cette erreur, par voie de conséquence logique ou nécessaire, va jusqu'à nier tout pouvoir législatif et tout pouvoir judiciaire, c'est-à-dire toute faculté de lier les volontés, autrement que par la libre acceptation et soumission de celles-ci; en effet, il résulte de cette proposition absolument uni-

verselle, qu'aucune obligation morale ne saurait résulter des lois de l'Église, comme telles, puisque l'obligation morale occasionne le péché et la peine due au péché; d'après les rationalistes dont la doctrine est ici formulée, les lois dogmatiques ou disciplinaires ne seraient autre chose qu'un enseignement spéculatif, qu'on est libre d'accepter ou de repousser, de telle sorte que l'obligation naît uniquement de l'acte de la volonté. Ainsi, non seulement « l'exécution des lois » par des peines positives, morales ou physiques, surtout par l'intervention d'une *force publique*, est refusée à l'autorité ecclésiastique, mais encore « la force obligatoire des lois » est niée absolument, bien que d'une manière indirecte ou médiate. Tel est le sens précis et la portée rigoureuse de la première proposition simple renfermée dans l'article XXIV^e du *Syllabus* : « *Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet.* »

Nous pourrions exposer ici la nature intime du pouvoir de « coaction », sa connexion nécessaire avec le pouvoir judiciaire qu'il présuppose, et avec le pouvoir législatif, dont il est le complément indispensable; nous pourrions également montrer comment toute société complète ou parfaite, soit religieuse soit politique, exige ce triple pouvoir, et enfin indiquer la nature et l'économie des peines ecclésiastiques; mais nous restons dans les limites de l'explication stricte et rigoureuse des articles du *Syllabus*, sans entrer dans l'exposition scientifique des doctrines remises follement en question par les sectaires du temps.

* * *

La seconde partie de la proposition XXIV^e consiste à déclarer que « *Ecclesia nullam habet potestatem temporalem, directam vel indirectam* ».

Il s'agit toujours, non du fait, mais du droit originaire de l'Église : cette société a-t-elle reçu de son fondateur un droit quelconque sur les choses temporelles? Mais tâchons de définir cette *potestas temporalis*, qui est refusée à l'Église. Il n'est pas spécialement et directement question ici du pouvoir temporel des Pontifes romains, bien que ce pouvoir ait, comme nous le dirons, une connexion intime avec celui qui est exclu dans le présent article du

Syllabus. Le pouvoir temporel des Souverains Pontifes est la condition régulière de l'immunité personnelle de ces Pontifes : cette immunité, par rapport à toute juridiction laïque, est évidemment de droit divin, de telle sorte que le *jus immunitatis* est essentiel à la Primauté pontificale, bien que l'exercice de ce droit ne tienne pas à l'essence, mais seulement à l'intégrité ou à la perfection de la juridiction papale. Il résulte de là que le pouvoir temporel est la condition normale et comme l'expression organique de cette immunité personnelle, qui est aussi la liberté d'exercice du suprême ministère apostolique. Le Pape a donc droit à un pouvoir temporel, comme il a droit à l'immunité personnelle et au libre exercice de sa charge.

Mais, comme nous l'avons dit tout à l'heure, il ne s'agit pas spécialement de cette principauté temporelle, qui est, comme dit très justement le P. Palmieri, *perfecta actuatio immunitatis personalis*(1); le pouvoir temporel visé dans l'article XXIV^e est pris dans un sens plus général, et en tant qu'il indique une autorité quelconque, propre et originaire, sur les choses temporelles. Ainsi l'autorité civile seule, ou à l'exclusion de la puissance ecclésiastique, pourrait disposer des choses temporelles, de telle sorte que l'Église n'aura sur ces choses qu'un droit dérivé, subordonné ou emprunté : la société religieuse devra recourir à la société politique pour disposer en quoi que ce soit des choses temporelles. La négation renfermée dans la deuxième partie de la proposition XXIV^e est absolue et universelle, ou ne reconnaît à la Société de Jésus-Christ nulle *potestas temporalis*, c'est-à-dire « aucun droit originaire sur le temporel ». Aussi l'article XXV^e, qui est une déduction de la proposition examinée ici, affirme-t-il que tout pouvoir de ce genre, exercé en fait par l'Épiscopat, était une concession tacite ou expresse de la puissance séculière.

Il est donc évident que l'erreur XXIV^e refuse à l'Église toute faculté de disposer des choses temporelles, c'est-à-dire toute autorité sur le « temporel : » l'État seul peut disposer de ces choses, on possède adéquatement, exclusivement la puissance temporelle. Ainsi « *Ecclesia nullam*

1. *De Rom. Pont.*, th. XXIV.

habet potestatem temporalem », attendu que la souveraineté séculière a « toute » la puissance temporelle, de telle sorte qu'une chose temporelle, comme telle, ne saurait dépendre que du pouvoir civil.

L'universalité de la négation renfermée dans la proposition XXIV^e exclut logiquement, comme nous l'avons dit plus haut, la principauté temporelle des Papes, qui ne pourra être autre chose qu'une concession ou délégation des princes. Les Pontifes romains n'ont, en vertu de leur Primauté spirituelle, aucun droit à leur indépendance, en tout ce qui tient à l'ordre temporel, puisque cet ordre relève totalement et exclusivement de l'autorité séculière ; ils n'ont aucun droit à un territoire quelconque ou principat propre, comme garantie, condition ou réalisation pratique de leur indépendance personnelle. Ainsi il reste vrai que l'article XXIV^e, bien qu'il ne désigne pas directement et précisément le domaine temporel des Papes, exclut cependant ce domaine, comme conséquence nécessaire de l'exclusion générale qu'il prononce.

La fameuse question du pouvoir des Pontifes romains sur le « temporel des rois » n'est pas non plus identique à la doctrine formulée dans la proposition qui nous occupe ; mais elle est renfermée dans cette doctrine, comme une conclusion dans son principe, une espèce dans son genre prochain. Il s'agissait, en effet, dans cette question, du pouvoir qu'auraient les Papes de priver les rois de leur pouvoir temporel, en les déclarant déchus de la royauté et en déliant les sujets du serment de fidélité : on peut voir dans le P. Bianchi (1) l'exposition de tout ce qui se rapporte à cette question, tant au point de vue du fait que du droit. Il est évident que si l'Église n'a aucun pouvoir originaire et divin sur les choses temporelles, elle ne pourra jamais prononcer la privation de ces choses ou une déchéance quelconque : cet acte serait une sentence portée par le délégué contre le déléguant, par un pouvoir dérivé contre le pouvoir propre et originaire, en un mot, un attentat contre l'autorité légitime. Ainsi la proposition XXIV^e a le caractère de principe qui exclut, par voie de conséquence nécessaire, soit la principauté

1. *Della Potestà e della Politica della Chiesa...*, lib. I, II, III, etc.

temporelle des Papes, soit tout pouvoir direct ou indirect sur le temporel des princes.

Mais quelle est la valeur précise des termes *directam vel indirectam*, qui viennent déterminer le sens et la portée de la négation *nullam habet potestatem temporalem*? En général, le pouvoir peut être appelé « direct », quand on l'envisage relativement à son objet propre; et « indirect », quand il s'exerce sur un objet originellement étranger, et qui ne tombe sous la compétence dudit pouvoir, qu'à cause d'une certaine connexion avec l'objet propre : atteindre une chose directement, c'est l'atteindre immédiatement et en elle-même; l'atteindre indirectement, c'est la saisir médiatement et dans une chose connexe, qui reçoit en elle-même l'influence de la cause et transmet cette influence à la chose conjointe. Mais pour déterminer nettement dans l'espèce le pouvoir direct et le pouvoir indirect, il faut remarquer d'abord que tout pouvoir social est un droit ou une faculté de disposer des moyens en vue de la fin; il faut constater ensuite que la nature ou l'essence des sociétés est déterminée par la fin adéquate de celles-ci; enfin il importe de ne point oublier que les « moyens sociaux » peuvent être soit propres ou spéciaux, c'est-à-dire tendre de leur nature à la fin sociale, soit communs ou généraux, c'est-à-dire aptes à concourir à l'acquisition de la fin de plusieurs sociétés.

D'après ces données préliminaires, l'Eglise posséderait un pouvoir direct sur les choses temporelles, si elle pouvait régir celles-ci en elles-mêmes et en vue de leur destination propre, c'est-à-dire d'une fin temporelle : ainsi le pouvoir temporel direct ou proprement dit consisterait dans le droit propre et originaire de disposer des choses temporelles pour une fin temporelle; le pouvoir indirect serait la faculté de disposer des mêmes choses pour une fin spirituelle. L'erreur XXIV^e nie donc que l'Eglise ait reçu de son divin Fondateur un droit quelconque de disposer des choses du temps, même pour faire concourir celles-ci à la sanctification des âmes ou à la fin propre de la société religieuse; par suite, elle fait réellement de l'Eglise une société imparfaite et subordonnée à la société civile, puisque l'Eglise emprunte à celle-ci des moyens nécessaires. Du reste, l'Eglise ne saurait être une société

visible, si tous les moyens extérieurs lui sont juridiquement étrangers.

On voit assez, par toutes ces déductions et cette analyse, combien sont perverses les doctrines affirmées dans le vingt-quatrième article du *Syllabus*, ainsi que dans les articles qui en découlent nécessairement, comme le vingt-cinquième. Aussi n'avons-nous pas à discuter spécialement cette proposition XXV^e, puisqu'elle est une déduction immédiate ou un corollaire de la proposition précédente.

Après avoir formulé le droit, il était nécessaire de descendre au fait. Il est notoire que l'Eglise a possédé ce pouvoir temporel qu'on lui refuse d'une manière si absolue et si radicale; il fallait donc montrer que ce fait n'est nullement la confirmation du droit originaire de l'Eglise et la négation du droit absolu et exclusif de l'Etat. Voilà pourquoi l'article XXV^e distingue un double pouvoir dans l'Episcopat : 1^o *potestatem Episcopatus inhaerentem*, c'est-à-dire le pouvoir spirituel qui est inhérent ou intrinsèque à l'Episcopat; 2^o un pouvoir temporel surajouté par une concession expresse ou tacite de l'autorité civile : « alia « est attributa temporalis potestas, a civili imperio ex-
« presse vel tacite concessa. »

Faisons remarquer d'abord que le terme *Episcopatus* est pris dans un sens générique, c'est-à-dire en tant qu'il désigne le pouvoir ecclésiastique ou principat sacré pris universellement; il ne s'agit pas du pouvoir des Evêques en particulier, ou en tant que distinct du pouvoir des Pontifes romains. Notons encore que la prétendue concession du pouvoir civil a pu être expresse ou tacite : il était impossible en effet, sans renverser toutes les données historiques, d'affirmer que cette *potestas temporalis* avait jailli d'une concession formelle et expresse de la principauté séculière; il fallait donc recourir aux concessions tacites, sous peine de se heurter contre les faits les plus incontestables ou d'aboutir à l'absurde. Enfin la proposition XXV^e tire de cet échafaudage d'erreurs déduites une dernière déduction : le pouvoir temporel conféré par la puissance séculière est toujours révoqué par elle : « temporalis potestas... revocanda propterea, cum libue-
« rit, a civili imperio ». Si l'Eglise n'a aucun droit ori-

ginaire et propre sur les choses temporelles, si tout pouvoir de ce genre est purement délégué par la puissance politique, il est évident que cette puissance peut toujours révoquer ses concessions.

*
* * *

Sans vouloir réfuter ici toutes ces erreurs, nous dirons un mot seulement de la loi de subordination des deux grandes sociétés parfaites, ou de l'Eglise et de la société civile. Nous avons montré précédemment (1) que l'Eglise est la « société suprême et régulatrice parmi les hommes », de telle sorte que la société politique, bien que complète et parfaite dans son ordre, est nécessairement une société subordonnée, quand on la compare à la société religieuse. Comme « *essentia societatum ex fine eorum adaequato determinatur* (2) », et que la fin de l'Eglise est plus noble que la fin de la société civile, il doit y avoir entre ces sociétés un certain rapport tiré de leur fin, d'autant plus que ces fins, bien que diverses, ne sont point disparates ; d'autre part, le sujet de chaque société est identique : c'est l'individu humain ordonné par sa nature même à cette double société ; il faut donc admettre ici une certaine subordination des sociétés, tant à cause de l'identité du sujet que de la coordination des fins, ou plutôt des biens temporels et des biens éternels. Or, pour compléter ce que nous avons dit sur ce point, il reste à indiquer en deux mots cette loi de subordination.

On peut distinguer une double subordination parmi les sociétés : l'une directe et l'autre indirecte. La subordination *directe* consiste en ce que la société inférieure est soumise, dans « tous » les actes par lesquels elle poursuit sa fin, à la société supérieure, de telle sorte que celle-ci peut irriter ou valider ces mêmes actes, sans en excepter un seul : la société inférieure est soumise adéquatement ou dans toute l'étendue de son être social à la société supérieure. Cette subordination ne saurait exister entre des sociétés parfaites, puisque celles-ci sont complètes en elles-mêmes, ne sauraient emprunter leur moyens à une

1. Tom. II, pp. 310-315.

2. Tarquini, *Juris publ. eccl. Inst.* lib. I, c. 1, s. 1.

autre société, et par suite être directement et absolument dépendantes dans l'usage de ces moyens. Or, la société civile est une société complète, et par conséquent n'est point « directement » subordonnée à la société religieuse.

La subordination est *indirecte* lorsque la société supérieure ne peut exercer sa juridiction sur la société inférieure, qu'autant que la nécessité l'exigera ; cette loi de nécessité se produit lorsque cette société supérieure ne saurait atteindre sa fin, pourvoir à sa propre conservation, sans exiger quelque chose des sociétés subordonnées ; l'indépendance de celles-ci ne saurait être invoquée contre des exigences supérieures ou une nécessité impérieuse d'un ordre prépondérant. Tel est le genre de subordination qui existe entre la société civile et la société religieuse ; et cette subordination des sociétés entre elles confirme ce qui a été dit du rapport des deux pouvoirs souverains, ecclésiastique et séculier. On voit d'une part comment chaque société est parfaite ou complète dans son ordre, et comment l'autorité régulatrice de chaque société est réellement souveraine et indépendante ; mais d'autre part on voit aussi ce qu'exige la différence incommensurable qui existe entre les biens qui constituent cet « ordre propre » de chaque société.

Si ces biens divers, dont l'acquisition constitue la fin de la double société parfaite, ont entre eux une connexion nécessaire, au moins subjective et extrinsèque, le bien surnaturel sera sans aucun doute prépondérant ; et si les biens temporels peuvent avoir accidentellement le caractère de moyens indispensables à l'acquisition de la fin que poursuit la société religieuse, celle-ci aura le droit de les exiger et de s'en emparer dans la mesure de la nécessité.

Cette exigence ou cet acte juridictionnel ne trouble pas en réalité l'ordre inférieur, puisque cet ordre est essentiellement coordonné à l'ordre supérieur, sinon il n'y aurait pas unité et harmonie dans les œuvres de Dieu. Du reste, n'est-il pas évident que le pouvoir politique peut uniquement disposer des biens temporels en vue d'une fin temporelle ? Chaque fois donc que les biens temporels sont ordonnés à une fin plus élevée ou spirituelle, ce pouvoir devient incompetent, et il appartient à l'autorité ecclésiastique de régler ce rapport supérieur à tout ordre civil

ou politique, et absolument étranger à cet ordre. Il serait aussi absurde de prétendre que l'ordre religieux trouble l'ordre civil et politique, que d'affirmer l'amointrissement et la perturbation de l'ordre individuel par l'ordre social. Ces considérations rapides prouvent assez que la subordination indirecte de la société civile à la société religieuse ne fait pas que la première de ces sociétés devienne *societas imperfecta, incompleta* ; la seule subordination directe a nécessairement cet effet, ou est logiquement incompatible avec la raison de société parfaite.

Disons, pour terminer cette exposition sommaire, que les adversaires de l'Église sont logiques, ou qu'ils savent mettre leurs déductions en harmonie avec leurs principes. Comme leur point de départ est la négation de tout ordre surnaturel, ils ne sauraient admettre que l'Église est une société réelle, distincte de la société civile et indépendante de celle-ci ; ils ne peuvent conséquemment reconnaître à la grande Société de Jésus-Christ aucun pouvoir juridictionnel proprement dit, aucun droit originaire d'imposer ses volontés, de lier les hommes par des lois et des sentences judiciaires, et surtout d'infliger des peines. La société civile doit suffire à l'homme, si tout doit se terminer à cette vie pour l'homme, si tout ce qui est en dehors des biens temporels est purement chimérique et illusoire. Mais que penser des prétendus catholiques qui, dans leur aveuglement, se font les propagateurs des conclusions, sans voir la connexion nécessaire de celles-ci avec des principes abominables ? Les plus dangereux ennemis de la vérité et de la religion sont-ils les mécréants eux-mêmes ou ces demi-croyants ? Il me semble, et j'ose le dire, que l'état misérable dans lequel nous sommes tombés, au point de vue moral et intellectuel, doit être au moins autant attribué aux écrivains de la nuance de Vigil, Nuytz, etc., qu'aux sectaires eux-mêmes : ces catholiques de nom ne sont autre chose que des transfuges de la foi chrétienne aux doctrines maçonniques.

II. — DU VICAIRE CAPITULAIRE

I. MODE D'EXERCICE DE LA JURIDICTION DU CHAPITRE PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE ÉPISCOPAL

Après avoir examiné, dans ses principes généraux, la nature et l'étendue des pouvoirs capitulaires, *sede vacante*, nous devons parler de l'exercice de ces pouvoirs. On sait, en effet, que les chapitres ne peuvent plus exercer par eux-mêmes la juridiction, sinon pendant un temps très limité : le Concile de Trente a tracé sur ce point des règles invariables, qui fixent le mode d'exercice de cette juridiction capitulaire. Nous allons d'abord rappeler les prescriptions du Concile, dont nous déduirons ensuite toute la discipline qui concerne l'administration des diocèses pendant la vacance du siège épiscopal. Disons toutefois que nous nous attacherons uniquement à exposer les questions controverses ou indécises, après avoir rappelé brièvement toute la doctrine de l'Eglise sur le point qui nous occupe : on peut voir soit dans Bouix, de Herdt, etc., soit dans Ferraris et les anciens canonistes, les preuves de ce que nous indiquerons sommairement, ainsi que les distinctions que nous pourrions négliger.

Voici d'abord le fameux décret du Concile de Trente qui statue d'une manière souveraine sur l'exercice de la juridiction capitulaire, *sede vacante* : ce décret devant avoir le caractère de principe dans toute cette question, sera nécessairement notre point de départ : « Capitulum, « sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei munus « incumbit, œconomum unum vel plures fideles ac dili- « gentes decernat, qui rerum ecclesiasticorum et proven- « tuum curam, gerant quorum rationem ei ad quem perti- « nebit, sint reddituri. Item officialem seu vicarium infra « octo dies post mortem Episcopi constituere vel existen- « tem confirmare omnino teneatur, qui saltem in jure ca- « nonico sit doctor vel licentiatus, vel alias, quantum fieri « poterit, idoneus. Si secus factum fuerit, ad metropoli- « tanum deputatio hujusmodi devolvatur. Et si ecclesia « ipsa metropolitana fuerit aut exempta, capitulumque, « ut præfertur, negligens fuerit, tunc antiquior episcopus

« ex suffraganeis in metropolitana et propinquior epi-
« scopus in exempta œconomum et vicarium idoneos
« possit constituere. Episcopus vero ad eandem ecclesiam
« vacantem promotus ex iis quæ ad eum spectant, ab
« eisdem œconomis, vicario et aliis quibuscumque officia-
« libus et administratoribus qui, sede vacante, fuerunt a
« capitulo vel ab aliis in ejus locum constituti, etiamsi
« fuerint ex eodem capitulo, rationem exigat officiorum,
« jurisdictionis, administrationis aut cujusque eorum mu-
« neris, possitque eos punire, qui in eorum officio seu
« administratione deliquerint, etiamsi prædicti officialès,
« redditis rationibus, a capitulo vel a deputatis ob eadem
« absolutionem aut liberationem obtinuerint. Eidem quo-
« que episcopo teneatur capitulum de scripturis ad eccle-
« siam pertinentibus, si quæ ad capitulum ad ecclesiam
« pertinentibus, si quæ ad capitulum pervenerunt, ratio-
« nem reddere. » (Sess. XXIV, cap. xvi, de Reform.)

Il ne s'agit pas toutefois d'expliquer ici chacune des parties de ce décret; nous avons uniquement en vue d'exposer toute la discipline relative au vicaire capitulaire. Nous négligeons en particulier ce qui concerne la députation d'un économe pour l'administration des biens de la mense épiscopale; nous ne parlerons pas non plus de la reddition de compte qui doit avoir lieu, lorsque le nouvel évêque a pris possession de son siège. En conformité aux précédents articles sur la juridiction des chapitres, *sede vacante*, nous voulons étudier le mode d'exercice de cette juridiction. Nous allons d'abord, sur ce point, déduire du décret conciliaire les conclusions les plus prochaines :

1^o *Le chapitre ne peut plus, depuis le Concile de Trente, exercer par lui-même la juridiction au delà de huit jours :*
« Officiale, seu vicarium infra octo dies... constituere
vel existentem confirmare omnino tenetur. » Bien que le Concile ne déclare pas explicitement si le chapitre perd la juridiction en perdant son droit d'élire le vicaire capitulaire, ce point semble néanmoins assez certain. Bouix, sans être très précis, paraît embrasser cette doctrine :
« Capitulum ultra illos octo dies jam per seipsum dice-
« cesim administrare nequit. Ita communiter tantum il-
« lum (Code Trid.) intelligunt doctores, et intelligendum
« declararunt variis decisionibus Congregationes ro-

« manæ (1). » Toutefois je ne trouve nulle part une déclaration formelle ou explicite touchant l'« invalidité » des actes juridictionnels du chapitre, postérieurs aux huit premiers jours de la vacance du siège. Il est certain, comme on le verra, que le chapitre n'a plus aucune juridiction après l'élection du vicaire capitulaire; mais si le droit d'élire était dévolu au métropolitain, les actes capitulaires qui interviendraient avant l'élection, seraient-ils invalides ou simplement illicites, ou même légitimes, s'ils étaient nécessaires? C'est précisément cette question dont je ne trouve nulle part la solution directe et précise; néanmoins les déclarations du Saint-Siège touchant l'obligation d'élire *infra octo dies* et la transmission intégrale des pouvoirs juridictionnels au vicaire capitulaire me semblent impliquer, pour le chapitre, une privation de toute juridiction diocésaine après le délai indiqué par le Concile de Trente.

Rappelons encore ici que, pendant les huit jours en question, « administratio diœcesis peragitur in solidum « a toto capitulo, sive per actus capitulares; et aliter « gesta, v. g. per solam primam dignitatem aut per archidiaconum robore firmitatis carent (2). » Cette doctrine est confirmée par diverses décisions de la S. Congrégation du Concile, et déjà Pellegrinus (3) apporte en preuve une déclaration du 19 septembre 1620, après avoir cité de nombreuses autorités.

2^o *Le chapitre ne saurait retenir une partie quelconque de la juridiction, lorsqu'il constitue un vicaire capitulaire.* Ce que nous venons de dire de la perte de la juridiction, après les *octo dies*, conduit déjà d'une manière indubitable à cette conclusion. Mais comme le Concile de Trente n'est pas très explicite touchant la privation de la juridiction, la présente déduction pourrait être révoquée en doute, si elle n'était appuyée que sur notre première assertion. Du reste, l'incertitude serait d'autant plus facile à concevoir ici; qu'avant le Concile de Trente les chapitres pouvaient déléguer, comme ils le jugeaient convenable, l'exercice de la juridiction capitulaire. Il n'est donc pas étonnant

1. *De capit.*, pars V, cap. vi.

2. Ferraris, *de Regim. diœc.*, tit. V, n. 86.

3. *Praxis vicar.*, p. I, s. IV, subs. 1, n. 5.

que diverses tentatives aient été faites par les chapitres pour retenir une partie du pouvoir juridictionnel et limiter l'action du vicaire capitulaire. Mais ces tentatives ont toujours été infructueuses ou réprimées par le Saint-Siège, et la S. Congrégation du Concile a déclaré invariablement que toute la juridiction était transférée au vicaire capitulaire : « capitulum non posse in vicarii deputatione aliquid « ad ecclesiasticam jurisdictionem pertinens sibi reser- « vare, nec illius potestatem coarctare (1) ». La question était directement proposée, dans la cause *in Elven.*, par le vicaire capitulaire Lopez de Saa, « ad extinguen- « das controversias inter ipsum et capitulum cathedralis « ecclesiæ exortas »; et la S. Congrégation, dans ses réponses aux sept questions proposées, ne laisse aucun doute sur la transmission intégrale de la juridiction au vicaire capitulaire, et l'extinction de tout pouvoir juridictionnel sur le diocèse dans le chapitre. Nous croyons utile de reproduire ici les doutes proposés, ainsi que les réponses de la S. Congrégation :

1^o « An possit capitulum, sede vacante, post electum « vicarium in spiritualibus et temporalibus deputare « alium toties, quoties sibi placuerit, ad aliquid faciendum « in exercitio jurisdictionis translatae, ipsam jurisdic- « tionem reassumendo? » — 2^o « An possit capitulum « per se ipsum dare subditis chartas testimoniales vel « reverendas ad ordines suscipiendos, vel debet dari per « vicarium generalem capitularem? » — 3^o « An capi- « tulum possit in deputatione vicarii dare jurisdictionem « limitatam, et possit in hoc casu attendi consuetudo « regni Lusitaniæ? Et quatenus negative, 4^o an possit « reservatam jurisdictionem alicui committere, vel illam « debeat per se ipsum exercere? » — 5^o « An possit capitu- « lum dare subditis attestations de vita et moribus per se « ipsum, vel debeat dari a vicario capitulari? » — « 6^o An « possit capitulum jubere vicario capitulari, ut det tales « attestations, vel debeat pendere ab arbitrio vicarii ca- « pitularis? » — 7^o « An in concursu parochialium de- « beat intervenire arbitrium vicarii capitularis, vel de- « beat pendere ab arbitrio capituli, facto concursu in

1. S. C. C., *in Elven. Jurisdictionis*, die I Dec 1736,

« præsentia capituli, vel in absentia, et an attendi debeat
« consuetudo regni in casu, etc ? »

« S. Congregatio respondit : Ad I^{um} : Negative. — Ad
« II^{um} : Negative ad primam partem, affirmative ad se-
« cundam. — Ad III^{um} : Negative. — Ad IV^{um} : Provisum
« in tertio. — Ad V^{um} : Negative ad primam partem,
« affirmative ad secundam. — Ad VI^{um} : Negative. —
« Ad VII^{um} : Affirmative ad primam partem ad formam
« juris ; in reliquis, negative. »

Le chapitre, après l'élection du vicaire capitulaire, rentre donc purement et simplement dans l'état où il se trouvait lorsque le siège épiscopal était occupé. Il a perdu toute juridiction, et ne saurait ressaisir celle-ci sous aucun prétexte ; il n'a aucun droit de surveillance et de contrôle sur les actes du vicaire élu, qui reste absolument indépendant du chapitre où est le véritable ordinaire du diocèse.

Inutile de rappeler ici que l'élection du vicaire capitulaire doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent le moment où le chapitre a été saisi de la juridiction. Nul n'ignore aujourd'hui cette prescription formelle du Concile de Trente, qui a voulu ainsi mettre fin aux abus résultant de l'administration *in solidum* par le chapitre : « Capitulum, « sede vacante, officialem seu vicarium infra octo dies post « mortem Episcopi constituere, vel existentem confirmare omnino tenetur. » (Sess. XXIV, cap. xvi, de Reform.). On sait également que si le chapitre néglige de remplir son obligation dans le délai indiqué, le droit d'élire lui est enlevé et passe au métropolitain, et s'il s'agit d'un chapitre métropolitain, à l'évêque le plus ancien de la province ecclésiastique : « Si secus factum fuerit, » poursuit le Concile, « ad metropolitanum deputatio hujusmodi « devolvatur ; et si ecclesia ipsa metropolitana fuerit aut « exempta... tunc antiquior episcopus ex suffraganeis in « metropolitana, et propinquior episcopus in exempta, « œconomum et vicarium idoneos possit constituere. » Toutefois une difficulté s'est produite sur ce point : et bien qu'on puisse, à l'aide de ce qui vient d'être dit, résoudre ce doute, néanmoins il importe de l'envisager en lui-même : ce sera notre troisième déduction prochaine des paroles du Concile de Trente.

3^o Le chapitre ne peut en aucun cas exercer ou ressaisir le droit de nommer le vicaire capitulaire, lorsque les huit jours sont écoulés. Aucune excuse ne saurait être présentée par le chapitre pour légitimer un retard quelconque apporté par lui à faire l'élection prescrite par le Concile de Trente. C'est pourquoi il ne peut, sous un prétexte quelconque, procéder à une élection après l'expiration des huit jours assignés par ledit Concile. Une triple hypothèse se présente ici : 1^o Le chapitre pourrait tenter une élection, après que le métropolitain a déjà exercé son droit d'élire et nommé un vicaire capitulaire ; 2^o le chapitre pourrait *purgare moram et eligere*, avant que le métropolitain eût lui-même procédé à une élection ; enfin 3^o l'élection aurait pu être commencée dans les huit jours, et rester pendante, pour cause de divisions entre les chanoines. Or, les deux premiers cas sont nettement résolus par la S. Congrégation du Concile : « Postquam metropolitanus, » dit Pellegrinus, « ob negligentiam capituli suffraganei non constituentis vicarium capitularem infra octo dies, deputavit vicarium, non potest amplius capitulum negligens purgare moram et eligere. — Sac. Cong. in una *Mazarien.* 27 Oct. 1603 (1). » La raison est évidente, puisque le métropolitain, régulièrement saisi du droit d'élire, a constitué un vicaire capitulaire, qui a, en ce moment, toute la juridiction diocésaine. Une nouvelle élection faite par le chapitre, dans ces conditions, serait une violation flagrante du décret du Concile de Trente. Tout le monde est d'accord sur ce point, qui est pleinement évident.

Pellegrinus examine ensuite et résout le deuxième cas : « Neque licet moram purgare, transactis octo diebus, etiam re integra, antequam metropolitanus deputet vicarium : Suarez, t. V, *de Cens.*, disp. 28, s. 3, n. 4, ubi ait, capitulum quod, sede vacante, non constituit œconomum vel vicarium, tempore et modo præscriptis a S. Conc. Tridentino, privari pro ea vice facultate illos constituendi, quod etiam tenet Quaranta. » Il rappelle ensuite que Garcia est d'un avis différent, et il énumère les diverses raisons alléguées par cet auteur, pour éta-

blir que la dévolution du droit d'élire au métropolitain est simplement *ad effectum*, et nullement extinctive de la faculté capitulaire, *re adhuc integra*. Pellegrinus conclut, en disant : « Sed contrarium est verius per declarationem. « S. Congreg. Concilii aliter sentientis ; quod si capitulum « non eligit vicarium in tempore, nec metropolitanus ne- « gligentiam supplevit, tunc deputatur vicarius aposto- « licus a S. Congregatione, ut accidit in una *Sutrinen.* « 10 Junii 1603. » Toutefois cette doctrine ne réunit pas, comme la précédente, le suffrage de tous les canonistes, bien qu'elle semble mieux fondée et plus conforme aux déclarations du Siège apostolique. On voit assez, du reste, que les paroles du Concile de Trente ne sauraient guère s'entendre que d'une translation du pouvoir au métropolitain ; et la pensée du saint Concile se dégage trop nettement à cet égard pour qu'il ne soit pas difficile de croire que le métropolitain n'est point saisi à l'exclusion du chapitre, mais seulement *ad effectum*. En effet, dans ce cas, le chapitre conserverait purement et simplement, ou au moins cumulativement, sa faculté d'élire, aussi longtemps que le métropolitain n'aurait pas exercé un droit parallèle et prépondérant : or, ce cumul est non seulement en désaccord avec le sens obvie des paroles du Concile, mais encore serait de nature à troubler la paix et le bon ordre dans l'Eglise, par des conflits perpétuels, d'ailleurs inextricables et scandaleux.

Néanmoins cette doctrine est combattue par quelques canonistes, qui admettent « capitulum posse purgare mo- « ram et eligere, quando post lapsum octo dierum res est « adhuc integra ». Outre Garcia, cité par Pellegrinus, Scarfanti (1) et Ventriglia (2) affirment la validité d'une élection faite dans les conditions indiquées. Mais cette opinion doit être aujourd'hui réputée *obsoleta*, puisque la S. Congrégation s'est formellement et à diverses reprises, prononcée sur ce point ; du reste, une déclaration récente de Pie VII, dans sa Bulle *Acerbo sane*, tranche définitivement la question. Bien que cette décision concerne spécialement les chapitres du royaume de Naples, elle est

1. Lib. IV, t. VII, an. n. 15.

2. *De Cap. sede vac.*, § 2, n. 4.

néanmoins universelle, car le Souverain Pontife déclare doctrinalement que les chapitres négligents perdent *pro ea vice* leur droit d'élire.

On voit assez, par ce qui vient d'être dit, comment doit être résolue la troisième hypothèse, ou le cas d'élection commencée et non terminée dans les huit jours. Que le retard vienne de la dissidence des chanoines, ou de leur négligence, il aura le même résultat : le droit d'élire est transféré au métropolitain. Le délai assigné par le Concile de Trente n'étant point conditionnel, mais absolu, n'admet aucune exception, et met fin au pouvoir d'élire. Bien plus, si l'élection, d'ailleurs faite dans le délai légal, était nulle pour une cause quelconque, le droit d'élire serait encore dévolu à l'Archevêque, après l'expiration des huit jours. Autrefois ce point était aussi controversé, et Pignatelli s'était constitué le défenseur de l'opinion favorable aux chapitres ; il prétendait que si « capitulum eligeret non doctorem, doctoribus existentibus, jus eligendi non esset devolutum ad metropolitanum », s'appuyant sur cette raison, que la dévolution naissait de la négligence à élire en temps habile ; or, « in nulliter agentibus negligentia non est (1) ». Mais Barbosa, Ventriglia, de Luca, Monacelli, etc., ont soutenu victorieusement la doctrine contraire, sanctionnée depuis par diverses décisions de la S. Congrégation du Concile. Il faut donc admettre que le chapitre ne saurait ressaisir son droit périmé, et élire valablement, après la période assignée par le Concile de Trente, soit qu'il n'ait pas agi, soit qu'il ait agi invalidement ; les paroles du Concile, dit Monacelli, « utrumque casum, pariformiter comprehendere ad effectum devolutionis, quod scilicet sive capitulum negliget suam facultatem exercere intra octo dies, sive male exercent inhabilem eligendo, pro illa vice privatur tali facultate, quæ devolvitur ad metropolitanum vel viciniorum, juxta dispositionem Tridentini (2). »

La seule circonstance possible où le chapitre pourrait faire une nouvelle élection, pendant la vacance du siège, serait le décès du vicaire capitulaire ; que le vicaire ait

1. Tom. VIII, consult. 34, n. 13.

2. *Formular. leg.*, pars I, t. I, form. 2, n. 4, 5.

été nommé par le métropolitain ou élu par le chapitre, peu importe ici. En effet, dans le second cas, il ne peut y avoir aucune difficulté, puisque le droit d'élire n'a pas été transféré à une autorité étrangère, qui pourrait revendiquer la faculté de substituer une personne à une autre ; or, pour le premier, voici ce que dit sur ce point Monacelli, après Barbosa : « Si vicarius deputatus per metropolitanum vel viciniorem ob negligentiam vel malam electionem capituli, decederet, tunc posset capitulum novum eligere vicarium infra octo dies, ut prius, quia pro prima vice tantum jus amisit(1) ». Et cette doctrine est universellement admise : le chapitre n'a perdu sa prérogative que pour une seule fois, c'est-à-dire pour l'élection négligée par lui ; mais pour tous les autres cas, il conserve sa faculté exclusive de constituer le vicaire capitulaire.

Après avoir défini sommairement la juridiction du chapitre, *sede vacante*, nous allons aborder diverses questions plus ou moins controversées ou obscures touchant la constitution régulière du vicaire capitulaire. On sait qu'il existe en France des usages plus ou moins légitimes, touchant le point qui nous occupe, et quelques-unes de ces coutumes sont de conséquence, puisqu'il s'agit de la validité des élections ou de la réalité du pouvoir exercé par les vicaires capitulaires.

1. L. c., n. 6.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

**Sanctissimi Domini Nostri LEONIS Divina Providentia
PAPÆ XIII Epistola encyclica ad Patriarchas, Pri-
mates, Archiepiscopus universos Catholici Orbis gra-
tiam et communionem cum Apostolica Sede habentes.**

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS. PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIIS
ET EPISCOPIIS UNIVERSIS CATHOLICI ARBIS GRATIAM ET COMMU-
NIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Supremi Apostolatus officio quo fungimur et longe difficili horum temporum conditione quotidie magis admonemur ac propemodum impellimur, ut quo graviore incidunt Ecclesiæ calamitates, eo impensius ejus tutelæ incolumitatique consulamus. Quapropter, dum quantum in Nobis est, modis omnibus Ecclesiæ jura tueri, et quæ vel impendent vel circumstant pericula antevertere et propulsare conamur, assidue damus operam cælestibus auxiliis implorandis, quibus effici unice potest, ut labores curæque Nostræ optatum sint exitum habituræ. — Hanc ad rem nihil validius potiusque judicamus, quam religione et pietate demereri magnam Dei Parentem MARIAM Virginem quæ pacis nostræ apud Deum sequestra et cælestium administra gratiarum, in celsissimo potestatis est gloriæque fastigio in cælis collocata, ut hominibus ad sempiternam illam civitatem per tot labores et pericula contendentibus patrocini sui subsidium impertiat. — Itaque proximis jam anniversariis solemnibus, quibus plurima et maxima in populum christianum per Marialis *Rosarii* preces collata beneficia recoluntur, preces hasce ipsas singulari studio toto orbe catholico adhiberi Magnæ Virgini hoc anno volumus, quo, Ipsa conciliatrice, divinum Ejus Filium nostris placatum et mitigatum malis feliciter experiamur. Has igitur litteras ad Vos, Venerabiles Fratres, dandas censuimus, ut, cognitis consiliis Nostris, populorum pietas ad ea religiose perficienda vestra auctoritate studioque excitetur.

Præcipuum semper ac solemne catholicis hominibus fuit in trepidis rebus dubiisque temporibus ad Mariam confugere et in materna Ejus bonitate conquiescere. Quo quidem ostenditur certissima non modo spes, sed plane fiducia, quam Ecclesia catholica semper habuit in Genetrice Dei jure repositam. Revera primævæ labis expers Virgo, adlecta Dei Mater, et hoc ipso servandi hominum generis consors facta, tanta apud Filium gratia et potestate valet, ut majorem nec humana nec angelica natura assecuta unquam sit, aut assequi possit. Cumque suave Ipsi ac jucundum apprime sit, singulos suam flagitantes opem juvare ac solari; dubitandum non est, quin Ecclesiæ universæ votis adnuere multo libentius velit ac propemodum gestiat.

Hæc autem tam magna et plena spei in augustam cælorum Reginam pietas luculentius emicuit, cum errorum vis late serpentium, vel exundans morum corruptio, vel potentium adversariorum impetus militantem Dei Ecclesiam in discrimen adducere visa sunt. — Veteris et recentioris ævi historiæ, ac sanctiores Ecclesiæ fasti publicas privatasque ad Deiparam obsecrationes et vota commemorant ac vicissim præbita per Ipsam auxilia partamque divinitus tranquillitatem et pacem. Hinc insignes illi tituli, quibus Etiam catholicæ gentes christianorum Auxiliatricem, Opiferam, Solatricem, bellorum Potentem, Victricem, Paciferam consalutarunt. Quos inter præcipue commemorandus solemnis ille ex Rosario ductus, quo insignia Ipsius in universum christianum nomen beneficia ad perpetuitatem consecrata sunt.

Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, quantum laboris et luctus, sæculo duodecimo exeunte, sanctæ Dei Ecclesiæ intulerint Albigenses hæretici, qui recentiorum Manichæorum secta progeniti, australem Galliæ plagam atque alias latini orbis regiones perniciosis erroribus repleverant; armorumque terrorem circumferentes, late dominari per clades et ruinas moliebantur. Contra hujusmodi teterrimos hostes virum sanctissimum, ut nostis, excitavit misericors Deus, inclitum scilicet Dominiciani Ordinis parentem et conditorem. Is integritate doctrinæ, virtutum exemplis, muneris apostolici perfunctione magnus, pugnare pro Ecclesia catholica excelso animo aggressus est, non vi, non armis, sed ea maxime precatione confisus, quam sacri Rosarii nomine ipse primus instituit, et per se, per suos alumnos longe lateque disseminavit. Dei enim instinctu ac numine sentiebat futurum, ut ejus precationis ope, tamquam validissimo instrumento bellico, victi hostes profligatique vesanam impietate audaciam ponere cogerentur. Quod reipsa evenisse compertum est. Etenim ea orandi ratione suscepta riteque celebrata ex institutione Dominici Patris, pietas, fides, concordia restitui, hæreticorum molitiones atque artes disjici passim cœpere: ad hæc, plurimi errantes ad sanitatem revocati, et catholicorum armis, quæ fuerant ad vim propulsandam sumpta, impiorum compressus furor.

Ejusdem precationis efficacitas et vis mirabiliter etiam perspecta est sæculo decimo sexto, cum ingentes Turcarum copiæ Europæ prope universæ superstitionis et barbariæ jugum inten-

tarent. Quo tempore sanctus Pius V Pontifex Maximus, excitatis ad communium rerum tutelam principibus christianis, omni studio in primis egit ut potentissima Mater Dei, per Rosarii preces implorata, nomini christiano volens propitia succurreret. Nobilissimum sane spectaculum per eos dies cælo terræque exhibitum omnium in se mentes animosque convertit. Hinc enim Christi fideles non procul a Corinthiaco sinu vitam et sanguinem pro religionis patriæque incolumitate fundere parati, hostem interriti opperiebantur; illinc inermes pio supplicantium agmine, Mariam inclamabant, Mariam ex Rosarii formula iteratis vicibus consalutabant, ut certantibus adesset ad victoriam. Adstitit exorata Domina; nam commisso ad Echinadas insulas navali prælio, christianorum classis, sine magna suorum clade, fuis cæsisque hostibus, magnifice vicit. Quare idem sanctissimus Pontifex in accepti beneficii memoriam, anniversarium tanti certaminis diem honori Mariæ Victricis festum haberi voluit: quem Gregorius XIII titulo Rosarii consecravit.

Simili modo, superiore sæculo, semel ad Temesvariam in Pannonia, semel ad Corcyram insulam nobilis est de Turcarum copiis victoria reportata: idque sacris Magnæ Virginis diebus, precibusque pio Rosarii ritu ante persolutis. Quæ res Clementem XI Decessorem Nostrum adduxit ut grati animi ergo, solemnem Deiparæ a Rosario honorem quotannis habendum tota Ecclesia decreverit.

Igitur cum sacra hæc precandi formula tantopere Virgini grata esse dignoscatur, eaque ad Ecclesiæ populique christiani defensionem et ad divina beneficia publice privatimque impetranda aptissime conferat; mirum non est, eximiis eam præconiis alios quoque Decessores Nostros efferre atque augere studuisse. Sic Urbanus IV « quotidie per Rosarium christiano populo bona provenire » testatus est. Sixtus IV hunc orandi ritum « ad honorem « Dei et Virginis, et ad imminetia mundi pericula propulsanda « opportunum; » Leo X « adversus hæresiarchas et gliscentes « hæreses institutum, » et Julius III « Romanæ Ecclesiæ decorem » dixerunt. Itemque de eo sanctus Pius V, « hoc, » inquit, « orandi « modo evulgato, cœpisse fideles iis meditationibus accensos, iis « precibus inflammatos, in alios viros repente mutari, hæresum « tenebras remitti, et lucem catholicæ fidei aperiri ». Demum Gregorius XIII, « Rosarium a beato Dominico ad iram Dei placandam et Beatæ Virginis intercessionem implorandam fuisse institutum ».

Hac Nos cogitationes exemplisque Decessorum Nostrorum permoti, opportunum omnino censemus solemnes hoc tempore supplicationes ob eam causam institui, ut invocata per Rosarii preces Virgine augusta, parem necessitatibus opem à Jesu Christo ejus Filio impetremus. — Perspiciatis, Venerabiles Fratres, Ecclesiæ labores dimicationesque diuturnas et graves. Christianam pietatem, publicam morum honestatem, fidemque ipsam, quæ summum est bonum virtutumque ceterarum principium, majoribus quotidie periculis videmus oppositam. Item difficilem conditionem variosque angores Nostros non modo cognoscitis, sed facit caritas vestra ut quadam Nobiscum societate et communione sentiatis.

Miserrimum autem est, ac longe luctuosissimum, tot animas

Jesu Christi sanguine redemptas, quodam aberrantis sæculi veluti correptas turbine, præcipites in pejus agi atque in interitum ruere sempiternum. Igitur divini necessitas auxilii haud sane est hodie minor, quam cum magnus Dominicus ad publica sananda vulnera Marialis Rosarii usum invexit. Ille vero cælesti pervidit lumine, ætatis, suæ malis remedium nullum præsentius futurum, quam si homines ad Christum, qui *via, veritas et vita* est, salutis per Eum nobis partæ crebra commentatione rediissent; et Virginem illam, cui datum est *cunctas hæreses interimere*, deprecatricem apud Deum adhibuissent. Idcirco sacri Rosarii formulam ita composuit, ut et salutis nostræ mysteria ordine recolerentur, et huic meditando officio mysticum innecteretur sertum ex Angelica Salutatione contextum, interjecta oratione ad Deum et Patrem Domini Nostri Jesu Christi. Nos igitur haud absimili malo idem quærentes remedium, non dubitamus quin eadem hæc a beatissimo viro tanto cum orbis catholici emolumento inducta precatio, momenti plurimum habitura sit ad levandas nostrorum quoque temporum calamitates.

Quamobrem non modo universos christianos enixe hortamur, ut vel publice vel privatim in sua quisque domo et familia pium hoc Rosarii officium peragere studeant et non intermissa consuetudine usurpent, sed etiam INTEGRUM ANNI LABENTIS OCTOBREM MENSEM cælesti Reginæ a Rosario sacrum dicatumque esse volumus. — Decernimus itaque et mandamus, ut in orbe catholico universo hoc item anno solemnia Deiparæ a Rosario peculiari religione et cultus splendore celebrentur; utque a prima die proximi Octobris ad secundam subsequentis Novembris, in omnibus ubique curialibus templis, et si Ordinarii locorum utile atque opportunum judicaverint, in aliis etiam templis sacrarii honori Deiparæ dedicatis, quinque saltem Rosarii decades, adjectis Litaniis Lauretanis religiose recitentur: optamus autem ut ad has preces conveniente populo, eodem tempore vel sacrum ad altare fiat, vel Sacramento augusto ad adorandum proposito, sacrosancta deinceps hostia pius supplicantium cœtus ritè lustretur.

Magnopere probamus, sodalitates a Rosario Virginis solemnium pompa vicatim per urbes, accepta a majoribus consuetudine, publicæ religionis causa procedere. Quibus autem in locis id injuria temporum forte non licet, quidquid publicæ religioni ex hac parte detractum est, frequentiore redimatur ad sacras ædes accursu; et diligentiore virtutum christianarum exercitatione fervor pietatis eluceat.

Eorum autem gratia, qui quæ supra jussimus facturi sunt, libet cælestes Ecclesiæ thesauros recludere, in quibus ipsi incitamenta simul et præmia pietatis inveniant. Omnibus igitur qui intra designatum temporis spatium, Rosarii cum Litaniis publicæ recitationi interfuerint, et ad mentem Nostram oraverint, septem annorum itemque septem quadragenarum apud Deum indulgentiam singulis vicibus obtinendam concedimus. Quo beneficio frui pariter posse volumus, quos supplicationibus publicis supra dictis legitima causa prohibeat, hac tamen lege ut eidem sacræ exercitationi pri-

vatim operam dederint, itemque Deo ad mentem Nostram supplicaverint. — Eos vero qui supra dicto tempore decies saltem, vel publice in sacris templis, vel justas ob causas privatis in domibus eadem peregerint, et, expiatis rite animis, sacra de altari libaverint, piaculo omni et statis admissorum pœnis ad pontificalis indulgentiæ modum exsolvimus. — Plenissimam hanc admissorum suorum veniam omnibus etiam elargimur, qui vel in ipsis Beatæ Mariæ Virginis a Rosario solemnibus, vel quolibet ex octo consequentibus diebus, ablutis pariter salutari confessione animis, ad Christi mensam accesserint, et in aliqua æde sacra pro Ecclesiæ necessitatibus ad mentem Nostram Deo et Deiparæ rite supplicaverint.

Agite vero, Venerabiles Fratres ; quantum Vobis curæ est et Mariæ honos et societatis humanæ salus, tantum studete populorum in Magnam Virginem alere pietatem, augere fiduciam. Divino quidem munere factum putamus, ut, vel turbulentissimis hisce Ecclesiæ temporibus, in maxima christiani populi parte stet ac vigeat antiqua in augustam Virginem religio et pietas. Nunc vero exhortationibus his Nostris excitatæ, vestrisque vocibus incensæ christianæ gentes vehementiore in dies animi ardore esse in Mariæ tutelam fidemque recipiant ; et adamare magis ac magis insistant Marialis Rosarii consuetudinem, quam majores nostri non modo uti præsens in malis auxilium, sed etiam nobilis instar tesseræ christianæ pietatis habere consueverunt. Obsecrationes concordés ac supplices libens excipiet humani generis Patrona cælestis illudque facile impetrabit, ut boni virtutis laude crescant ; ut devii sese ad salutem colligant ac respiscant ; ut vindex scele- rum Deus ad clementiam ac misericordiam conversus rem christianam remque publicam, amotis periculis, optatæ tranquillitati restituat.

Hac spe erecti, Deum ipsum, per Eam in qua totius boni posuit plenitudinem, summis animi Nostri votis enixe obsecramus, ut maxima quæque Vobis, Venerabiles Fratres, cælestium bonorum munera largiatur : in quorum auspiciam et pignus, Vobis ipsis et Clero vestro et populis cujusque vestrum curæ concredit, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die I Septembris, A. MDCCCLXXXIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

LEO PP. XIII.

S. CONGRÉGATION DES RITES

Par un Décret général, en date du 5 juillet dernier, la S. Congrégation des Rites promulgue diverses prescriptions exigées par le Bref pontifical de 18 juillet 1882, relatif à la translation des fêtes ;

1° Un Indult général accordera la faculté de réciter des offices votifs, au lieu des offices de la férie, chaque fois que ceux-ci se présenteraient dans le calendrier diocésain ; quelques fêtes privilégiées sont exceptées.

2° La fête de la Commémoration de S. Paul apôtre et celle des SS. Anges gardiens sont élevées au rite double majeur.

4° On fera mémoire à Rome du jour octaval de la fête des BB. apôtres Pierre et Paul, quelle que soit la fête qui tombe en ce jour.

DÉCRET *autorisant des offices votifs pour toutes les fêtes, à l'exception du mercredi des Cendres, du temps de la Passion, et des fêtes du 17 au 24 décembre, et élevant à un grade supérieur la Commémoration de S. Paul et la fête des Anges gardiens pour toute l'Eglise, et la mémoire de l'octave des apôtres saint Pierre et saint Paul pour Rome.*

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Per Apostolicas Litteras in forma brevis die 28 julii superiore anno editas sanctissimus Dominus noster LEO PAPA XIII, sententiam confirmans specialis Sacrorum Rituum Congregationis a se constitutæ, cum aliquot sanctorum atque etiam beatorum officia kalendario particulari Urbis addidisset : « quo in utroque kalendario « habeantur sedes liberæ ad nova officia introducenda », Rubricam generalem Breviarii Romani, tit. X *de Translatione festorum*, immutandam præcepit, demptis videlicet translationibus festorum duplicium minorum (exceptis illis sanctorum Ecclesiæ doctorum), et festorum semiduplicium. Itaque specialis ipsa Congregatio diebus 23 junii et 2 julii vertentis anni iterum coadunata est ad perficiendam, juxta præfatam normam, textus rubricarum correctionem. Nutu autem ejusdem sanctissimi Domini nostri, nonnulla insuper perpendere debuit immutatæ rubricæ consecraria, quæ novam aliquam opportunam dispositionem prorsus requirere censebantur. Compertum quippe est, coarctata translationum serie, superesse quidem, juxta novæ editæ legis finem, sedes quamplures omnino liberæ ad nova officia in kalendariis introducenda; interim tamen haud leviter inde augeri onus officiorum ferialium quod imminuto hodie cleri numero, auctisque aliis ejus oneribus, minime convenire existimatur. Quemadmodum propterea nuper Sanctitas Sua, ad evitandum ne officia sanctorum Benedicti abbatis, Dominici et Francisci confessorum, vigore immatutæ rubricæ, sæpe ad simplicem ritum reduci aut penitus omitti debeant, illa attendita etiam tantorum fundatorum præstantia, ad ritum duplicis majoris elevavit, ita pariter censetur providendum quoad festa Commemorationis sancti Pauli apostoli, et sanctorum Angelorum custodum; perpensa peculiario utriusque officii qualitate, nec non specialibus rubricarum privilegiis, quibus ea hactenus gavisa sunt. Tandem animadvertere, hac oblata occasione, licuit, Commemorationem de octava sanctorum apostolorum Petri et Pauli impediri festo pretiosissimi Sanguinis Domini nostri Jesu Christi ritus duplicis secundæ classis ac festo visitationis Beatæ Mariæ Virginis ad eundem ritum recenter elevato. Quod ægre ferendum Romæ jure merito putatur, quam beatissimi Apostolorum Principes supra omnes mundi civitates tanto-

pere nobilitaverunt, constituto ibi catholicæ unitatis centro, supremoque et indefectibili veritatis magisterio.

Sacra igitur specialis Congregatio, hisce omnibus maturo examine perpensis, de singulis, si sanctissimo Domino nostro placuerit, ita decrevit :

1° Detur Indultum generale tam capitulis et Ecclesiasticorum communitatibus quibuscumque, quam singulis de utroque clero, persolvendi officia votiva per annum loco officiorum ferialium, præterquam in feriis, quarta Cinerum, totius tempore Passionis, ac sacri Adventus a die 17 ad 24 Decembris inclusive : quoad choralem quidem recitationem, de consensu capituli seu communitatis ab Ordinario semel pro semper adprobando ; quoad privatam vero recitationem, ad libitum singulorum de clero. Officia autem hujusmodi votiva per annum, missis votivis in missali Romano positis fere respondentia, hæc pro singulis hebdomadæ diebus adsignantur, nimirum : pro feria II de Angelis ; pro feria III, de sanctis Apostolis (Romæ vero de SS. Petro et Paulo) ; feria IV, de S. Joseph sponso Beatæ Mariæ Virginis, catholicæ Ecclesiæ patrono ; feria V, de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento ; feria VI de Passione Domini nostri Jesu Christi ; sabbato, de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione. Officia ipsa a Sacrorum Rituum Congregatione adprobanda erunt atque edenda. Firmis remanentibus aliis votivorum officiorum indultis quibuscumque jam concessis :

2. Festa Commemorationis S. Pauli Apostoli die 30 junii, et SS. Angelorum custodum die 2 octobris. a ritu duplicis minoris ad ritum duplicis majoris eleventur pro universa Ecclesia ;

3. De festo SS. Apostolorum Petri et Pauli die 29 junii, Romæ agatur commemoratio singulis octavæ diebus, quocumque festo occurrente.

Facta autem de præmissis per infrascriptum secretarium sanctissimo Domino nostro LEONI PAPÆ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua hoc sacræ ipsius Congregationis decretum, indulgendo singula in eo contenta, in omnibus adprobavit et confirmavit, atque evulgari jussit.

Die 5 ejusdem mensis Julii et anni 1883.

D. Cardinalis BARTOLINIUS, S. R. C. *Præf.*

L. † S. LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. *Secretarius.*

IV. — RENSEIGNEMENTS

1° EXPLICATION DU DÉCRET RELATIF AU CHANT LITURGIQUE (1).

« Nous aimons à revenir sur ce sujet, pour mettre dans son vrai jour le récent décret émané de la S. Congrégation des Rites et pour dissiper les doutes et les malentendus qui se sont élevés chez quelques-uns, à l'occasion de la publication de ce décret. Ce n'a jamais

1. *Moniteur de Rome*, 25-26 juin 1883.

été l'intention de la S. Congrégation d'entraver en aucune manière la liberté raisonnable des recherches et des études dans le domaine du chant sacré, mais seulement de les diriger avec sagesse et douceur vers cette unité si désirable dans les choses liturgiques, et, par conséquent aussi, dans le chant liturgique.

« Les mesures salutaires prises par les Souverains Pontifes et la S. Congrégation sur la discipline du chant liturgique ont toujours été inspirées par cet esprit. Pie IX, de sainte mémoire, en voyant, selon ses vœux, la liturgie romaine introduite avec une admirable unité dans presque toutes les Eglises, — et cela non en l'imposant comme une loi, mais seulement pour en avoir manifesté affectueusement le juste désir, — reprenant l'œuvre du Concile de Trente, à laquelle ses Prédécesseurs avaient déjà mis sagement la main, confia à la S. Congrégation des Rites, aidée par d'éminents professeurs de chant liturgique, le soin de recueillir en un seul corps, d'après les divers Missels pontificaux, Rituels, Antiphonaires, tout ce qu'il y a, dans le chant grégorien pur, de conforme, non seulement à la science, mais aussi à l'usage approuvé de l'Eglise romaine, qui, en même temps qu'elle est la source primitive la plus pure des traditions ecclésiastiques, est aussi la gardienne et la modératrice légitime du chant modulé, selon les règles reçues par le pape Grégoire. Pie IX a pu voir achevée par les soins de la S. Congrégation une partie considérable de l'œuvre, en approuver dans ses Lettres apostoliques, l'édition exécutée par ordre de la S. Congrégation elle-même, comme recueil authentique, et en recommander l'usage, sans cependant le prescrire en aucune manière, à tous les Ordinaires diocésains et à tous ceux qui cultivent le chant liturgique, afin que partout, *etiam in cantu, una eademque ratio servetur qua Romana utitur Ecclesia*. Une autre partie importante de ce travail, venue postérieurement au jour, sous les auspices de la S. Congrégation, a obtenu du Souverain Pontife régnant, Léon XIII, l'honneur d'une semblable approbation et recommandation par des Lettres apostoliques, sous une forme identique à celle des précédentes.

« Les savants professeurs de musique ecclésiastique, réunis l'année dernière à Arezzo en congrès européen pour honorer la mémoire de l'illustre Guido, préoccupés presque exclusivement de leurs recherches scientifiques, n'ayant pas suffisamment en vue les sages mesures pratiques en cette matière de chant liturgique, déjà adoptées et heureusement réalisées par la seule autorité compétente, celle du Saint-Siège apostolique, livrèrent à la publicité leurs vœux d'une nouvelle direction à donner désormais au chant liturgique contenu dans ses livres de chœur, *conformément à l'antique tradition*.

« Il était par conséquent nécessaire que la S. Congrégation, de même qu'autrefois elle appuya son œuvre et son édition de chant liturgique en en confirmant l'authenticité et en la recommandant à différentes reprises aux Rmes Ordinaires par le rescrit du 14 avril 1877, ainsi maintenant pour le bien universel du chant liturgique et aussi pour ramener par là ceux qui cultivent le chant sacré dans

de justes limites, il était nécessaire, disons-nous, que la S. Congrégation confirmât de nouveau l'authenticité et la légitimité de son édition, *utpote quæ unice eam cantus rationem contineat qua Romana utitur Ecclesia*. Certainement, relativement à cet usage pratique de l'Eglise romaine, il ne peut y avoir de témoin ni de juge plus compétent que la S. Congrégation. Agissant toujours en conformité des mêmes règles, la S. Congrégation n'a pas voulu imposer comme loi cette forme authentique et légitime du chant liturgique, mais elle s'est contentée de la recommander, pour obtenir l'unité désirée, en rendant à Dieu dans chacune des Eglises, par le chant liturgique, le tribut des divines louanges : « *quamvis præfatam editionem « singulis Ecclesiis non imponat, nihilominus iterum plurimum hor- « tatur omnes Rmos locorum Ordinarios aliosque ecclesiastici can- « tus cultores, ut illam in sacra liturgia ad cantus uniformitatem « servandam adoptare curent, quemadmodum plures jam Ecclesiæ « laudabiliter amplexæ sunt.* » Seulement, elle a *prescrit* que dans les livres purement liturgiques, Missel romain, Pontifical romain, Rituel romain, si l'on en fait de nouvelles éditions, « *eæ partes « quæ musicis notis designantur ad normam Editionis prædictæ a « Sancta Sede approbatæ utpote continentis cantum liturgicum « proprium Ecclesiæ romanæ... exigantur, ita ut illius textui sint « omnino conformes* ».

« Il est très juste que les livres de liturgie romaine n'admettent pas une forme de chant diverse de celle qui est propre à l'Eglise romaine.

« Il est facile de comprendre comment cette sage règle de pratique, tracée par l'autorité suprême de l'Eglise et tendant à la réalisation de l'unité en une chose si grave, n'a rien à faire avec la liberté des études théoriques du chant liturgique et ne peut être opposée au progrès, mais, au contraire, peut le favoriser en lui servant de guide sûr.

« Le décret affirme très clairement que cette liberté accordée par le passé continue d'être assurée aux savants, de telle sorte que « *ecclesiastici cantus cultoribus integrum liberumque semper fue- « rit, ac deinceps futurum sit, eruditionis gratia, disquirere quæ- « nam vetus fuerit ipsius ecclesiastici cantus forma, variæque « ejusdem phases.* »

« On se demande si ce genre d'études doit être restreint au seul champ des spéculations théoriques? Le décret n'entre pas dans ces détails, attendu que tel n'était pas son but; mais il est raisonnable de croire que cela n'est pas, car il est évident que l'édition susdite a été approuvée sans doute, mais non pas imposée.

« En outre, l'œuvre même des volumes considérables de chant liturgique, telle que la S. Congrégation des Rites l'a publiée par l'édition dont il s'agit, n'est que le fruit des études et des recherches patientes d'illustres connaisseurs en ce genre de chant. Rien n'empêche, par conséquent, que des connaisseurs, également instruits du chant grégorien, publient dans la suite des fruits précieux de leurs profondes études, dignes d'être pris en considération par le

Saint-Siège et par la S. Congrégation pour l'utilité et l'usage pratique de l'Eglise.

« Ces considérations nous sont venues spontanément, en relisant le vénéré décret, et, les ayant communiquées à des personnages on ne peut plus compétents et autorisés sous tous les rapports, nous avons eu la satisfaction de les voir pleinement approuvées par ces mêmes personnages. »

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Septembris 1883.

MARIA-ALBERTUS, *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

Imp. de la Soc. de Typ.-NOIZETTE, 8, r. Campagne-Première. Paris.

70^e LIVRAISON. — OCTOBRE 1883.

I. Forme du gouvernement de l'Église. — II. Les principaux canonistes du xviii^e siècle : Moralistes de la première période du xviii^e siècle ; Monacelli, Leurenus. — III. *Acta Sanctæ Sedis* : Encyclique aux évêques d'Autriche, relative à l'anniversaire de la délivrance de Vienne par Sobieski. — S. Congrégation du Concile : 1^o Dispense d'une irrégularité *ex defectu corporis*. 2^o Redevance imposée à un curé au moment du concours. 3^o Coutume et faculté de conserver la sainte Réserve. — S. Congrégation de l'Index : Décret du 18 mai 1883. — IV. Renseignements : 1^o Condonation des messes de fondation non acquittées. 2^o Messes de fondation transférées d'une église à l'autre. 3^o Droits des curés sur les églises et chapelles des confréries. 4^o En quel lieu le confesseur ordinaire des religieuses doit-il entendre les confessions ? — V. Sciences sacrées : De la grâce et du libre arbitre.

I. — FORME DU GOUVERNEMENT

DE L'ÉGLISE

Faire dériver tout pouvoir, parmi les hommes, des seules volontés individuelles, exalter ensuite le régime démocratique, comme la forme gouvernementale la plus parfaite, fabriquer enfin des constitutions politiques en harmonie avec toutes ces théories, est une des préoccupations du temps. Les conceptions plus ou moins chimériques sur ces divers points surabondent, et les révolutions qui ont pour but de réaliser ces diverses théories sociales, plus ou moins spécieuses, se succèdent avec une rapidité effrayante. Comme les vrais principes rationnels font défaut chez la plupart de ces utopistes passionnés et

ignorants, comme la foi surtout ne sert plus de règle ni de frein aux esprits dévoyés, et que les cupidités inassouvies croissent indéfiniment, il arrive finalement que tous, excepté les possesseurs du pouvoir, prennent en aversion la forme gouvernementale en vigueur. Chaque électeur aujourd'hui; parmi nous, a ses « idées arrêtées » sur toutes les questions sociales, éclairé qu'il est par le journal de son choix; mais ces idées ou aspirations qu'il veut faire prévaloir, ne sont entièrement partagées par aucun autre individu humain; et, bien que la règle chez tous soit la même, ou l'égoïsme individuel à satisfaire, néanmoins les convoitises sont trop diverses et trop ardentes pour n'être pas en conflit tôt ou tard. Ainsi il est impossible que la lutte ne soit pas perpétuelle et implacable entre les divers éléments de nos sociétés troublées; il est impossible que les révolutions ne deviennent pas la loi constante des Etats où ces théories prédominent, et dans lesquels « l'éducation politique » du peuple fait de chaque individu un futur ministre.

A la vérité, tous les possesseurs actuels du pouvoir ne négligent pas de proclamer que cette félicité sociale, si longtemps désirée et si laborieusement poursuivie, est enfin conquise: la vraie perfection sociale est réalisée et établie pour tous les siècles futurs! Mais les inassouvis goûtent peu ces proclamations enthousiastes, ne partagent nullement cette appréciation intéressée et se mettent en devoir d'établir la forme sociale de leur choix. Aussi voyons-nous toujours à l'œuvre une armée de pionniers qui travaillent avec une ardeur infatigable à saper l'ordre établi et à renverser les pouvoirs existants. Le succès des démolisseurs de la veille est un énergique stimulant pour ceux du lendemain; c'est pourquoi l'œuvre de démolition du gouvernement existant se poursuit toujours sur une vaste échelle, surtout s'il prétend s'établir sur des « principes » démocratiques.

Ce spectacle que nous avons sous les yeux, et qui est la révolution en permanence, est le résultat nécessaire et prochain des théories maçonniques, de même que la conséquence logique, plus ou moins éloignée, du rationalisme contemporain. Quand on a répudié la vérité révélée et la règle de foi, quand on a voulu établir, d'une part, le vrai

sur les seuls caprices de la raison individuelle et autonome, et d'autre part, le bien sur les seules aspirations ou convoitises de la volonté, ou plutôt des passions humaines il est impossible d'espérer la moindre stabilité sociale. Du reste, la hideuse secte maçonnique ne peut suivre ses instincts de haine féroce contre l'Eglise, sans ébranler par là même jusque dans ses fondements tout ordre civil et politique. Ce double ordre, en effet, ne saurait faire abstraction des véritables lois de la moralité, sans être ramené nécessairement à un certain équilibre fortuit et instable de forces contraires ou d'aspirations aveugles qui s'excluent; en un mot, soustraire l'ordre civil et politique à l'ordre moral, c'est détruire ce double ordre et ne voir dans les hommes que des forces matérielles à équilibrer; et d'autre part, soustraire l'ordre moral à l'ordre religieux, c'est supprimer la fin dernière des actes humains. Il ne serait donc pas inutile de rappeler souvent aux esprits égarés les véritables principes du droit social, de montrer dans l'Eglise le type le plus parfait, le plus élevé du gouvernement des sociétés.

Nous n'avons pas ici pour but direct de discuter les diverses formes de gouvernement, ni de faire ce qu'on nomme aujourd'hui de la « politique »; mais en décrivant un ordre supérieur de perfection sociale, il sera plus facile de discerner, dans le domaine du droit public, les utopies ou les chimères des doctrines sérieuses et vraiment rationnelles. En examinant donc l'admirable constitution du pouvoir souverain dans l'Eglise, nous aurons sous les yeux, non seulement le spectacle d'une œuvre divine commandant notre admiration, mais encore un modèle sûr pour apprécier les diverses formes politiques préconisées parmi les hommes. Le point doctrinal que nous voulons directement et spécialement étudier, se résume en cette question : Le régime de l'Eglise est-il une monarchie pure, ou seulement une monarchie tempérée d'aristocratie ?

Sur ce terrain encore, nous rencontrons les théories fausses, ainsi que leur principe ordinaire, qui consiste dans les passions déchaînées. Marcile de Padoue, et à sa suite les protestants, mus par une haine aveugle contre la papauté, prétendirent que l'Eglise est une démocratie. La puissance suprême réside dans la communauté des fidèles,

et par aeregation seulement dans les princes ou les Evêques. Sur ce point, comme sur tous les autres, il est très instructif de suivre toutes les variations du protestantisme. Schenkl fait remarquer (1) que Pfaffius et Moshem énuméraient déjà, de leur temps, non moins de dix systèmes divers sur la vraie constitution de l'Eglise; pour les uns, ce serait une démocratie pure ou tempérée du pouvoir aristocratique des princes; pour d'autres, c'est ou une société volontaire et confédérative, ou une société légale; pour des troisièmes, c'est une société naturelle, mais entièrement subordonnée à la société civile, etc. Au nom de toutes ces théories discordantes, dont la diversité trahit assez la fausseté, la secte des réformés s'est répandue en injures grossières, en diatribes violentes contre le pouvoir des Pontifes romains.

A côté de cette première catégorie d'adversaires, nous trouvons les gallicans, depuis Richer et Febronius qui confinent au protestantisme, jusqu'aux « inopportunistes » et « anti-infaillibilistes » du concile du Vatican. Tous ceux-ci s'attachent surtout à repousser la forme monarchique, et ne veulent voir dans l'Eglise autre chose qu'un régime mixte dans lequel interviennent diversement la démocratie et l'aristocratie, ou qu'une aristocratie entre les mains des Evêques. Nous ne voulons pas nous attacher à ces différents systèmes qui, du reste, sont bien connus : ces doctrines sont exposées avec brièveté et netteté, soit dans les *Institutiones juris publici* du cardinal Tarquini (2), soit dans les traités *de Summo Pontifice* du P. Palmieri (3), *de Ecclesia* du P. Mazzella (4), soit enfin dans les innombrables écrits publiés au moment de la célébration du concile du Vatican. Un examen attentif de tous ces systèmes discordants révèle, parmi les réformateurs protestants, gallicans, libéraux, etc., de la constitution divine de l'Eglise, une double tendance générale : pour les uns, l'Eglise est une démocratie pure, attendu que la souveraineté a été conférée, ou de droit naturel ou de droit divin positif, à la seule communauté des fidèles ;

1. *Instit. juris ecclcs.* Proleg. § 46, nota.

2. Lib. II, cap. II.

3. Thes. XV et XVI.

4. Disput. V.

pour les autres, c'est-à-dire pour les gallicans proprement dits, l'Eglise est une aristocratie, et le pouvoir souverain réside dans l'Episcopat pris collectivement ; le Pape n'est autre chose que le gardien et l'exécuteur des décrets de l'Episcopat ou des conciles généraux, et ainsi le pouvoir législatif est dans l'Episcopat, et le seul pouvoir exécutif dans le Pontife romain, et encore ce pouvoir n'y est-il que par délégation ; pour d'autres enfin, le régime de l'Eglise consiste en l'une ou l'autre des diverses formes mixtes dont les sociétés civiles font aujourd'hui l'expérience à leurs dépens.

Il ne s'agit donc ici ni d'exposer ni de réfuter toutes ces conceptions chimériques, dont les théologiens ont fait justice depuis longtemps ; comme nous venons de le dire, nous voudrions uniquement montrer que l'Eglise est une monarchie pure, ou a reçu de son divin Fondateur la plus parfaite de toutes les formes sociales, parmi les hommes. Nous procéderons par voie d'induction, en énumérant d'abord les diverses formes de gouvernement, en montrant la perfection relative de celles-ci prises d'une manière abstraite ; puis nous montrerons en quoi consiste réellement le régime gouvernemental de l'Eglise, en partant des dogmes révélés et des déductions prochaines et nécessaires démontrées par les théologiens.

I. DES DIVERSES FORMES DE GOUVERNEMENT

Qu'on nous permette d'abord de rappeler ici ce que nous disions, il y a dix ans, sur cette question (1) :

* * *

« La souveraineté, envisagée en elle-même, est toujours une et indivisible ; comme elle n'est autre chose que le *principe d'unité* dans la société, elle ne saurait être multiple dans une seule et même société. D'autre part, elle doit être concrète dans toute société réelle, et par suite elle implique nécessairement unité physique ou morale du sujet

1. *Principes du droit public*, sect. III, chap. I.

en qui elle réside. Mais cette unité nécessaire n'exige pas absolument que le sujet du pouvoir soit une seule personne physique ; la souveraineté peut, en effet, se montrer une et indivisible en plusieurs êtres physiques, constituant, non d'une manière fortuite, mais en vertu d'une loi stable et constante, une personne morale.

Or, selon que le sujet du pouvoir est un physiquement ou moralement, et selon les diverses lois d'agrégation qui peuvent constituer l'unité morale, le pouvoir lui-même se détermine en des formes diverses ; celles-ci ne retranchent rien et n'ajoutent rien à la nature intime, aux attributs constitutifs ou essentiels de l'autorité suprême.

Ces formes accidentelles, toutefois, ne sont pas indifférentes en elles-mêmes, ni arbitraires dans leur institution ; elles affectent, au contraire, très profondément l'économie interne de la société : l'exercice même des pouvoirs politiques est notablement modifié par la structure extérieure de la souveraineté.

Aristote (1) divise les États en *monarchies*, *aristocraties* et *démocraties*, selon que le pouvoir réside ou dans un roi, ou dans les grands, ou dans le peuple. Cette doctrine a été acceptée par tous les théologiens.

« Tres sunt, » dit Bellarmin, « formæ bonæ gubernationis : Monarchia, id est, unius principatus, cujus contrarium vitium est tyrannis ; Aristocratia, id est, regimen optimatum, cui opponitur oligarchia, hoc est, factio paucorum ; et Democratia, hoc est, populi totius imperium, quod in seditiones non raro degenerat. Docent hoc principes philosophorum... nec sine magna ratione. Nam si multitudo gubernanda est, fieri non potest, quin aliquo modo ex tribus gubernetur. Aut enim unus præficitur reipublicæ, aut aliqui ex multis, aut omnino omnes. Si unus, monarchia erit ; si aliqui de multis, aristocratia ; si omnes omnino, democratia (2). »

M. de Haller attaque cette division, d'abord parce que « l'aristocratie et la démocratie ne sont que des subdivisions de la république », et ensuite parce qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne peut y avoir de démocratie proprement dite ;

1. *Polit.*, III, c. v.

2. *De Rom. Pontif.*, lib. I, c. i.

cette forme, en effet, exige que le pouvoir suprême appartienne réellement à tous (1). A cette division, il substitue celle des gouvernements en *principautés* et en *républiques*. Ventura embrasse aussi cette doctrine, qui d'ailleurs s'harmonise mieux avec son libéralisme qui place « le droit et la propriété » de la souveraineté dans la seule communauté (2).

Mais ici on peut faire remarquer qu'Aristote donne une division théorique, qui en soi est très rigoureuse ; d'autre part, M. de Haller y substitue une partition qui est également adéquate, mais plus générale. De même qu'on peut distinguer un triple sujet de la souveraineté : le prince, les grands, la multitude, ainsi on peut également n'envisager qu'un double sujet : une seule personne physique, ou plusieurs individus unis moralement, et constituant par leur union un seul organe du pouvoir.

Montesquieu ne reconnaît que des *républiques*, des *monarchies* et des *États despotiques* ; mais cette division est notoirement vicieuse, puisque le despotisme n'est point une espèce particulière d'État, mais l'abus de la force, ou l'usage désordonné du pouvoir. On voit assez par là combien Montesquieu savait peu se soustraire aux entraînements de l'opinion dominante alors, qui inclinant au faux libéralisme, voyait dans tous les souverains des despotes à renverser.

Fénelon, dans son *Essai philosophique* sur le gouvernement civil, énumère quatre formes de gouvernement : *démocratique*, *aristocratique*, *monarchique* et *mixte*. « La démocratie, dit-il, ou le gouvernement populaire, n'est pas celui où chaque particulier a voix délibérative et un égal pouvoir dans le gouvernement ; cela est impossible et absurde. Le gouvernement populaire est celui où le peuple se soumet à un certain nombre de magistrats, qu'il a le droit de se choisir et de changer, quand il n'est pas content de leur administration.

« Le gouvernement aristocratique est celui où l'autorité souveraine est confiée à un conseil suprême et permanent, de sorte que le sénat seul a le droit de remplacer ses mem-

1. *Rest. de la science polit.*, ch. xx.

2. *Essai sur le pouvoir public*, ch. iv, § 15.

bres, quand ils viennent à manquer par la mort ou autrement.

« Le gouvernement monarchique est celui où la souveraineté réside tout entière dans une seule personne. Dans tout Etat où le prince est sujet au jugement du conseil, et responsable à d'autres de sa conduite, le gouvernement n'est pas monarchique, et la souveraineté ne réside point dans un seul (1). »

Le gouvernement mixte est « le partage de la souveraineté entre le roi, les nobles et le peuple ».

Le plus grand nombre des philosophes et les théologiens suivent la même division, et distinguent des formes composées (2). Les formes simples, c'est-à-dire qui ne sont pas réductibles à d'autres formes plus simples encore, sont réellement au nombre de trois : la monarchie, l'aristocratie et la démocratie. Les formes mixtes sont celles qui résultent de la réunion et de la combinaison de plusieurs formes simples : les gouvernements mixtes peuvent donc se présenter sous des aspects très multiples et très variés, selon le degré de prédominance ou d'équilibre des divers éléments primordiaux. Bellarmin distingue quatre formes mixtes : « Una, temperata ex omnibus tribus ; altera, ex monarchia et aristocratia ; tertia, ex monarchia et democratia ; postrema, ex democratia et aristocratia. (3) »

Disons encore, pour compléter notre énumération, que le P. Taparelli et quelques autres adoptent la division de Haller : Là où l'exercice de la souveraineté, disent-ils, est déposé entre les mains d'une personne physiquement une, le pouvoir public prend le titre de monarque, son gouvernement s'appelle monarchie, et la nation royaume ou empire. Là, au contraire, où l'exercice de la souveraineté est confié à un nombre de personnes physiquement plusieurs et moralement une, c'est-à-dire à un conseil, à un sénat, ou à une assemblée quelconque, le pouvoir public ou le gouvernement est dit républicain et la nation républicaine.

Et puisque la souveraineté ne peut être conférée qu'à une seule personne ou à plusieurs, il n'y a au fond que

1. Chap. xii.

2. V. Bellarmin, l. c.

3. L. c.

deux formes de la souveraineté, et le pouvoir public ne saurait être que monarchique ou républicain. Ainsi tous les gouvernements constitutionnels sont véritablement républicains.

* * *

Mais il ne faut pas une grande perspicacité d'intelligence, ni une forte application d'esprit, pour voir que cette diversité d'opinions est de nulle importance spéculative ou pratique. Le fondement des distinctions est et doit être le même de part et d'autre : la nature du sujet, personne physique ou morale, qui possède et exerce la souveraineté, spécifie évidemment la forme gouvernementale.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'on admette la division aristotélicienne, qui du reste a obtenu le suffrage de toute l'antiquité. Nous allons, en partant de cette division, analyser brièvement les formes simples et les principales formes mixtes.

Il y a monarchie pure, quand une seule personne physique, roi ou empereur, réunit entre ses mains et concentre sous son action propre tous les pouvoirs dont l'ensemble constitue la souveraineté. Aristote définit la monarchie : « summum penes unum imperium, sine superioris aut æqualis, populi vel alterius principis consortio ». Ainsi, dans la monarchie ainsi conçue, le souverain peut régler comme il le juge à propos, et déléguer, dans la mesure qu'il estime convenable, l'exercice de ses pouvoirs ; mais, dans cette délégation, il ne va jamais jusqu'à se dessaisir du pouvoir lui-même, législatif ou exécutif. Il ne saurait, en effet, y avoir monarchie pure qu'autant que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont de droit et de fait concentrés exclusivement entre les mains du prince ; si l'un ou l'autre échappait, en tout ou en partie, au sujet de la souveraineté, la forme du gouvernement cesserait d'être une monarchie pure. Nous expliquerons plus en détail, en parlant de l'Eglise, quels sont les caractères spécifiques de la monarchie pure, ainsi que de la monarchie tempérée d'aristocratie.

Le souverain, dans ce régime gouvernemental, prend

communément le titre de « roi » ou d' « empereur ». Il est à remarquer toutefois que la première dénomination répond mieux au concept abstrait de souverain. Le mot « roi » vient du latin *regere*, gouverner, diriger, et par suite n'indique autre chose que l'office pastoral ou le devoir des princes ; le terme « empereur », venant du verbe *imperare*, commander, ordonner, est au contraire une affirmation directe, et par là même plus dure et plus impérieuse, du pouvoir, comme tel.

Dans une monarchie pure, la royauté peut être héréditaire ou élective ; mais s'il est vrai qu'en théorie une monarchie peut être à la fois pure et élective, il est vrai aussi qu'en pratique ces deux choses sont peu compatibles. Spéculativement, la division indiquée est donc admissible. Rien ne s'oppose à ce qu'un souverain, sorti de l'élection, possède personnellement et exclusivement, de droit et de fait, le double pouvoir, législatif et exécutif. C'est ce que nous verrons dans le gouvernement de l'Eglise.

Mais, d'autre part, il n'est guère moins évident qu'une monarchie élective, dans les sociétés purement humaines, ira vite sombrer dans l'aristocratie ou la démocratie. Les électeurs des rois ne tarderont pas longtemps à convoiter les prérogatives séduisantes de ce pouvoir qu'ils font jaillir à leur gré, et qui dépend originairement de leur libre volonté. Quand toutes les concupiscences seront éteintes dans le cœur de l'homme, et que les électeurs, épurés et spiritualisés dans toutes leurs convoitises, n'auront plus pour règle que la loi abstraite du bien public, une monarchie à la fois pure et élective commencera à devenir possible et durable.

Il y a oligarchie pure quand une aristocratie constituée et ne relevant que d'elle-même concentre dans ses mains et exerce à son gré le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Nous prenons ici, comme on le voit, le mot « oligarchie », non dans le sens de pouvoir au profit d'une faction, *factio paucorum* (1), mais dans le sens générique de gouvernement des grands ou des magnats.

A la rigueur, cette forme est compatible avec une aristocratie élective ; mais ce qui vient d'être dit de la mo-

1. Bellarm., *De Rom. Pontif.*, l. I, c. 1.

narchie élective est *a fortiori* applicable à l'oligarchie. Il pourrait se faire toutefois que le sujet de la souveraineté fût un sénat, dont les membres seraient élus par la seule aristocratie et au sein de cette classe privilégiée : alors l'élection reste parfaitement compatible avec cette forme gouvernementale.

La démocratie pure, ainsi qu'on l'a déjà dit, est une forme exclusivement théorique, qui ne saurait jamais passer à l'ordre des réalités existantes. Il faut avoir l'imagination vive et féconde, ainsi que les instincts des révolutionnaires, pour préconiser ce système gouvernemental ; et, toutefois, il est devenu, pour les utopistes, les rêveurs et le vulgaire imbécile, comme le terme dernier du progrès social, poursuivant sa marche ascendante au milieu des débris de tous les trônes et de toutes les institutions des siècles « d'ignorance ».

Mais le bon sens le plus vulgaire suffit à démontrer que jamais le double pouvoir législatif et exécutif ne peut être réellement dans les mains de la multitude, et l'intelligence la plus obtuse ne saurait méconnaître que l'exercice du pouvoir souverain par la communauté elle-même est physiquement impossible. Aussi a-t-on recours au stratagème si ingénieux des « fictions juridiques ». Le pouvoir sera fictivement dans tous les citoyens, par des droits électoraux ou plébiscitaires ; mais il sera en réalité dans quelques princes plébéiens : ainsi le régime gouvernemental sera un mélange de toutes formes diverses.

* * *

Examinons encore comment les formes diverses se combinent et deviennent mixtes. Il est évident d'abord que la royauté constitutionnelle n'est autre chose qu'une forme mixte, qui peut tenir à la fois de la monarchie et de l'aristocratie, ou même de toutes les formes simples : selon que le tempérament introduit pour faire équilibre au pouvoir royal reposera sur les grands ou le peuple, l'élément aristocratique ou démocratique deviendra constitutionnel, dans la souveraineté.

Ainsi, lorsque le pouvoir est à la fois possédé et exercé simultanément par un roi et par un sénat, composé des

grands, la monarchie est tempérée d'aristocratie ; s'il s'agit d'une chambre qui émane de l'élection populaire, le tempérament introduit par la constitution sera originairement démocratique, bien qu'une fois constitué il devienne formellement aristocratique. Enfin, s'il y avait une chambre héréditaire et une chambre élective, émanant du peuple, les trois formes simples se trouveraient représentées, et la combinaison elle-même est caractérisée par la loi de répartition des pouvoirs souverains entre le triple élément directif.

Il n'est pas impossible toutefois qu'une monarchie soit à la fois pure et constitutionnelle, bien que ces deux mots semblent contradictoires et s'excluent en réalité, si on les prend dans l'acception vulgaire. En effet, si une constitution octroyée par le souverain se bornait uniquement à régler le mode d'exercice du pouvoir, en indiquant les rouages subordonnés, sans distraire aucune fonction de la souveraineté, qui reste entière dans le monarque, on aurait une monarchie pure et constitutionnelle. Mais hâtons-nous de dire qu'on entend, depuis un siècle surtout, par constitution politique une certaine réglementation ou pondération des pouvoirs souverains, de manière à ne point laisser la souveraineté entière entre les mains d'un seul. Constitution veut dire acte public de défiance contre le souverain, et précaution prise contre le libre exercice du pouvoir suprême. En général, les constitutions politiques consistent dans la division des pouvoirs entre divers sujets indépendants les uns des autres dans l'exercice de leur portion de la souveraineté.

L'oligarchie à son tour devient mixte, quand le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif est dévolu à un élément étranger à l'aristocratie ; il en serait de même si le pouvoir législatif, plus ou moins complexe dans son fonctionnement, se trouvait distribué entre les grands et certaines assemblées populaires.

Il est inutile maintenant de parler du régime *représentatif*, sinon pour mentionner ce terme « moderne ». Le P. Palmieri oppose la forme représentative aux trois formes simples, et il identifie cette forme avec le régime consti-

tutionnel. « *Forma constitutionalis seu representativa*, » dit-il, « est quoddam temperamentum monarchiæ et de-
« mocratix. In hac enim suprema auctoritas legislativa
« est præcipue saltem penes delegatos a populo, potestas
« autem exsecutiva legum penes Regem ejusque minis-
« tros (1). » Mais, en réalité, le gouvernement représen-
tatif n'est pas nécessairement monarchique, et diffère ou
du moins peut différer du régime constitutionnel, ainsi
qu'on vient de le montrer. On peut dire que c'est un gou-
vernement mixte, qui a le mérite de reposer uniquement
sur les « fictions juridiques », dont on fait, de nos jours,
une si grande consommation. Il consiste en un pouvoir
réellement ou fictivement délégué, qui parle et agit au nom
du peuple déléguant, qui toujours représentera le peuple,
même dans les mesures les plus iniques et les plus vio-
lentes qu'il prendrait contre le peuple. Ainsi le mot de gou-
vernement représentatif est un de ces termes ingénieux
inventés par les adulateurs intéressés du peuple, toujours
naïf et confiant, pour exploiter le peuple, en caressant son
orgueil et son instinct natif d'indépendance.

Je n'ai pas besoin de dire, en terminant, que toute
démocratie réelle est une forme mixte, dans laquelle il
n'est pas rare de voir figurer l'élément monarchique dans
la personne d'un président de la république, ou de quelque
fonctionnaire analogue. Et il y a même ceci de particulier,
c'est que la logique, en même temps que l'histoire, nous
montre que toute république aboutit forcément, de temps
à autre, à quelque dictature, d'un ou de plusieurs, qui est
souvent la plus haute expression de ce qu'on flétrit vulgai-
rement du nom de tyrannie.

II. QUELLE EST LA PLUS PARFAITE DE TOUTES LES FORMES DE GOUVERNEMENT?

Voici le point que nous voulons établir d'abord : De
toutes les formes de gouvernement, la plus parfaite et la
plus excellente en elle-même est la monarchie.

Écoutons en premier lieu, sur ce point, la voix et

recueillons le témoignage, non des utopistes contemporains, ni même de l'opinion publique, mais de toute l'antiquité savante. Que nous dira-t-elle? A l'unanimité et sans aucune voix discordante qui ait laissé quelques vestiges, les anciens écrivains hébreux, grecs, latins, etc., professent la doctrine énoncée dans notre proposition générale.

Le sentiment de Platon (1) et d'Aristote (2) ne saurait être un seul instant douteux; les déclarations de ces philosophes sont très explicites et, d'ailleurs, connues de tous les moralistes sérieux. Sénèque (3) et Plutarque (4) ne sont point d'un avis différent; et tout le monde connaît le fameux vers d'Homère affirmant à son tour cette vérité. Parmi les Juifs, Philon (5) reproduit avec approbation et éloge l'assertion du poète grec.

Si de l'antiquité profane nous passons à l'antiquité chrétienne, l'affirmation la plus imposante et la plus solennelle viendra confirmer cette doctrine : saint Justin, saint Athanase, saint Cyprien, saint Jérôme, etc., dont les théologiens, et Bellarmin (6), entre autres, rapportent les témoignages, sont très précis sur ce point; avec eux et à leur suite, saint Thomas (7), Bellarmin (8), Suarez (9), etc., tous les scolastiques, s'attachent à établir cette vérité.

Aussi le triste honneur de faire entendre, au milieu de ce concert unanime, la première voix discordante, était-il réservé à Luther, à Calvin et aux autres hérétiques de ce temps; et une semblable opposition vient confirmer le sentiment traditionnel, car le sens intime et l'instinct des hérésiarques est de sa nature hostile à la vérité.

Il s'agit donc ici d'une doctrine de sens commun et de consentement commun; aussi trouve-t-on, soit dans l'ordre naturel, soit dans les institutions divines positives, des preuves variées et saisissantes qui viennent la confirmer.

1. *Dial. civ. seu de regno.*

2. L. VIII, Eth., c. x.

3. L. II, de *Benef.*

4. *Vita Solon.*

5. Lib. de *Conf.*

6. Lib. I, de *Rom. Pontif.*, c. II.

7. *Sum. theol.*, I, p. q. 103, a. 3; *Cont. font.*, l. IV, c. LXXVI.

8. L. c., c. I, II, III.

9. *De leg.*, l. III, c. IV.

D'abord, comme le fait remarquer Bellarmin, Dieu, auteur de la nature, a non seulement incliné l'homme, mais encore les animaux à rechercher le régime monarchique. Le Créateur n'a-t-il pas institué dans la famille l'autorité du père? N'a-t-il pas fait naître tout le genre humain d'un seul homme, principe et source d'unité dans la grande famille humaine? Or, nous avons dans ce double fait comme les premiers indices de la forme monarchique.

D'autre part, le principe de sociabilité, inné dans notre âme, nous incline non seulement à nous unir à nos semblables, mais encore à nous grouper autour d'un principe concret d'unité sociale; et c'est dans une personne physique, jouissant d'une certaine supériorité naturelle et relative, qu'on cherche comme instinctivement, et qu'on trouve d'ailleurs avec plus de promptitude et de facilité ce centre commun. On peut, du reste, surprendre aussi ou constater cet instinct de la nature dans les circonstances particulières de la vie sociale, et jusque dans les jeux des enfants.

Enfin, si nous scrutons les annales du monde, nous voyons que partout les monarchies ont précédé les républiques; et ce qui est plus saisissant encore, c'est le nombre incomparablement plus grand des monarchies par rapport à toutes les autres formes gouvernementales, même prises collectivement.

N'y a-t-il pas dans tous ces faits un enseignement de la nature touchant les diverses formes de gouvernement?

Nous verrons plus tard, en étudiant la monarchie de l'Eglise, comment les institutions divines positives confirment l'appréciation de tous les philosophes, païens ou chrétiens, de l'antiquité.

*
* * *

Du reste, on peut établir démonstrativement cette vérité par la comparaison des caractères intrinsèques et essentiels de la monarchie avec la fin propre et les qualités essentielles du pouvoir et de la société.

Et d'abord n'est-il pas incontestable que le pouvoir a pour but général de conduire efficacement la société à sa

fin ? N'est-il pas également évident, d'autre part, qu'un pouvoir est d'autant plus apte à obtenir ce résultat, qu'il réalise une loi de cohésion et d'harmonie plus stricte et plus parfaite de toutes les forces sociales ?

La société, en effet, n'existe que pour venir en aide à l'individu, par l'union des forces et l'harmonie des opérations ; conséquemment elle parvient d'autant mieux à son but, qu'elle unit d'une manière plus intime les intelligences et les volontés, et utilise avec plus d'ordre les moyens sociaux. Ces vérités brillent d'une évidence presque immédiate, et sont d'ailleurs établies par une multitude de publicistes qui traitent du droit public.

Or, le pouvoir, qui doit produire cette cohésion compacte et cette unité des éléments sociaux, sera, dans son action, d'une efficacité proportionnelle à l'unité et à l'homogénéité dont il jouira en lui-même. La philosophie préconise cet adage universellement vrai : *Actio sequitur esse*, et, par suite, se mesure sur la nature de l'être qui agit. Si donc l'agent est moins complexe, et plus un en lui-même, son opération sera plus uniforme ; d'autre part, si des forces multiples sont réduites à l'unité par leur convergence sur un point indivisible, la résultante sera plus énergique que s'il y avait une dispersion quelconque.

Mais il est hors de doute que la monarchie est de toutes les formes celle qui, par sa constitution organique, réalise plus parfaitement l'unité sociale, donne plus de cohésion au corps politique, et, par suite, communique à la société une impulsion plus puissante. C'est pourquoi la monarchie, envisagée en elle-même et abstractivement, est la forme la plus efficace pour atteindre la fin de la cité.

Cet argument général, qui doit frapper tous les esprits sérieux, peut être confirmé et corroboré par certaines considérations particulières, tirées des propres perfections de l'être social.

La première condition que doit offrir toute société est sans contredit l'ordre. Sans cette qualité, les forces sociales viendraient se heurter entre elles, se briser ou se paralyser ; le moindre inconvénient qui peut résulter du désordre, serait la dispersion et l'isolement, ce qui, au fond, reviendrait à la dissolution commencée de toute

communauté. N'est-il pas de la dernière évidence que l'ordre dans une société empêche, d'un côté, les luttes intestines, les factions diverses et hostiles, et, de l'autre, utilise toutes les forces, qu'elle relie en un faisceau compacte ?

Mais l'ordre, qui consiste dans la disposition harmonique d'éléments variés, de manière à les réduire à l'unité, est obtenu plus complètement et plus sûrement par la monarchie que par toutes les autres formes : dans la monarchie, l'unité gouvernementale est plus stricte, la hiérarchie plus rigoureuse en elle-même et plus stable dans son principe.

Une autre perfection de la société, de même que de tout bon gouvernement, est la stabilité. Cette prérogative, ici, n'est autre chose que la même existence continuée, ou la vie ; or, la vie sociale doit être réputée un bien essentiel et fondamental du corps politique. Du reste, l'expérience des révolutions n'a-t-elle pas démontré aux hommes de bon sens que toute transition est un moment de crise, de péril et de malaise ? C'est un trouble, une perturbation, un accès de fièvre qui met la vie elle-même en danger.

Mais, en restant au seul point de vue des principes abstraits, n'est-il pas évident que l'instabilité du pouvoir n'est autre chose que l'instabilité du grand moteur social, et, par suite, de toute la société elle-même ?

Or, la monarchie est la forme la moins accessible aux déchirements intérieurs ou aux divisions intestines, En général, les troubles graves et périlleux viennent des éléments qui partagent ou convoitent l'autorité suprême : ceux-là seuls jouissent d'une force suffisante pour ébranler le corps social ; et la puissance de destruction qu'ils possèdent, vient uniquement de la portion d'autorité qu'ils ont pu s'approprier. La monarchie pure, qui concentre tout le pouvoir entre les mains d'un seul, reste donc plus inaccessible aux perturbations sociales, et, par suite, est plus stable : dans la monarchie, le pouvoir est matériellement un, tandis que dans l'aristocratie et la démocratie, il est matériellement multiple.

Ajoutez à cela qu'il est plus difficile de trouver un grand nombre d'hommes honnêtes, qu'un seul, et qu'au point de vue exclusif de la probité, il y a plus à redouter les effets

de l'ambition avide dans les polyarchies. Aussi l'histoire montre-t-elle que les discordes intestines, les guerres civiles, la violence des factions, ont été plus fréquentes et plus terribles dans les républiques que dans les monarchies. L'expérience contemporaine montre aussi que le régime républicain est le plus ruineux de tous les gouvernements, à cause de la tendance nécessaire de chaque gouvernant à subordonner l'intérêt commun à son intérêt privé, et à sacrifier les deniers publics pour se maintenir au pouvoir. Mais nous n'avons pas à invoquer ici les preuves empruntées à l'ordre des faits : il s'agit d'une forme envisagée abstractivement et en elle-même.

II. — LES PRINCIPAUX CANONISTES

DU XVIII^e SIÈCLE

Les principaux moralistes. — Monacelli, Leurenus.

Nous avons déjà cité quelques noms illustres qui ouvrent, dans l'histoire de la jurisprudence canonique, (1) la grande période du XVIII^e siècle ; nous allons continuer notre revue très rapide, en nous attachant toujours à l'ordre chronologique, bien que sans servilisme : nous entendons conserver la faculté de rapprocher certains travaux qui, ayant de l'analogie entre eux, auraient paru à de courts intervalles. Inutile de rappeler encore une fois que nous omettons un grand nombre de canonistes moins importants ou plus négligés aujourd'hui, qui devraient trouver place dans une énumération complète ; il importe même de dire que nos omissions, comme nos citations, pourront quelquefois étonner divers lecteurs ; mais s'il est permis à ceux-ci d'avoir leurs prédilections particulières, ils ne devront pas s'étonner si nous avons les nôtres ; toutefois, nous nous sommes placé au point de vue de l'utilité actuelle des auteurs que nous mentionnons.

A côté de Reiffenstuel, Matteucci, Wiestner, etc, nous

voyons apparaître divers canonistes et moralistes de second ordre, que nous devons mentionner brièvement. Bien que notre but direct soit d'indiquer les principales sources directives ou scientifiques du droit sacré, néanmoins il n'est pas inutile de signaler aussi les théologiens moralistes qui ont quelque autorité dans l'Église. En effet, les canonistes et les moralistes ont un vaste terrain commun, et par suite sont souvent amenés à traiter les mêmes questions, les uns au point de vue du for extérieur, les autres au point de vue de l'obligation de conscience ; aussi peut-on trouver chez les uns et les autres, dans ces matières communes, la solution des doutes qui peuvent se présenter. Il arrive même ordinairement que les moralistes et les canonistes, dans l'exposition de ces matières communes, ne se restreignent pas au seul for intérieur, ou au seul for extérieur, mais présentent d'une manière complète ou *pro utroque foro* les questions qu'ils embrassent. Il y a donc lieu à indiquer sommairement les principaux moralistes, en même temps qu'on fait l'énumération des canonistes les plus éminents et les plus exploités à notre époque.

Or, le premier théologien moraliste qui se présente, dans l'ordre chronologique, est le dominicain Martin WIGANDT, qui publia en 1703 son *Tribunal confessariorum et ordinandorum declinato probabilismo*. Cet ouvrage, qui se distingue par la clarté et la brièveté, expose les questions pratiques qui se rapportent au sacrement de Pénitence et aux ordinations « *juxta probabiliora et inconcussa Angelici Doctoris dogmata* ». Wigandt, qui appartenait à l'ordre de Saint-Dominique et avait été longtemps préfet des études à Vienne, ne pouvait négliger les enseignements de saint Thomas et de la *schola invictissima prædicatorum*, comme il le dit dans le titre de son ouvrage. Mais, malgré le guide si sûr auquel s'attachait Wigandt, il ne put échapper à des critiques assez vives de ses contemporains, qui l'accusèrent de laxisme ; toutefois la clarté et la brièveté du *Tribunal confessariorum ordinandorum*, ainsi que l'importance pratique du sujet, donnèrent une grande vogue à cet ouvrage, qui eut de nombreuses éditions, et aujourd'hui encore est fréquemment cité par les moralistes.

Dans le même temps, le jésuite Joseph VOGLER, professeur à l'Académie d'Ingolstadt, publiait ses traités de *Restitutione* et de *Legibus et Fide*, le premier en 1705, le second en 1706. Vogler est connu de tous les moralistes postérieurs, qui lui ont fait de nombreux emprunts; mais l'ouvrage le plus exploité de nos jours et qui a été réédité à Paris en 1833, est un écrit posthume qui complète le traité de *Restitutione*, et a pour titre : *Juris cultor theologus circa obligationes restitutionis in genere theoretico-practico instructus*. Cet ouvrage ne fut publié qu'en 1733, c'est-à-dire vingt-cinq ans après la mort de l'auteur. A la suite de Vogler, nous pouvons mentionner un autre moraliste allemand, Patrice SPORER, originaire de Passau. Sporer, qui est une des gloires de la famille franciscaine, publia sa vaste *Theologia moralis*, qui excita l'attention publique, mérita le suffrage des théologiens de l'époque, et même de saint Liguori. Toutefois, pas plus que Wiggandt, son contemporain, il n'échappa au reproche de laxisme, qui du reste était prodigué alors par la secte janséniste, et devenait souvent un indice d'orthodoxie. Sporer mourut en 1714, sans avoir mis la dernière main à son œuvre; mais Kasenberger donna, trente ou quarante ans plus tard, une édition très soignée de la *Theologia moralis*, avec des notes nombreuses et divers suppléments. L'année même de la mort de Sporer, un autre moraliste, beaucoup plus célèbre que le franciscain bavarois, quittait cette vie pour recevoir la récompense de ses travaux.

Ce moraliste est le jésuite Claude LACROIX, trop connu des théologiens et des canonistes pour que nous ayons à nous étendre sur sa *Theologia moralis*. Cet ouvrage, qui est un commentaire de Busembaum, est entre les mains de tous, et n'est pas moins estimé aujourd'hui qu'autrefois; aussi a-t-il été réédité à Paris en 1866. Le P. Gury apprécie de la manière suivante son devancier, le P. Lacroix : « probabilista, vir doctus, in practicis « rebus versatus, copia rerumque delectu, stili nitore et « solutionum nitiditate spectandus ». Lacroix naquit en 1652 à Saint-André, village situé dans la province de Limbourg. Entré dans la Compagnie de Jésus à l'âge de vingt et un ans, il expliqua d'abord Aristote pendant trois ans, et s'acquit déjà une grande réputation dans cet ensei-

gnement; il fut ensuite chargé du cours de théologie morale à Cologne et à Munster, et commença, quatre ans avant sa mort seulement, la publication de sa *Theologia moralis*, dont l'impression ne fut terminée qu'en 1714.

Lacroix, à cause de son probabilisme aussi éloigné du relâchement que du rigorisme, fut vivement attaqué par la secte janséniste, qui le donna comme un corrupteur de la morale. Ceci n'est point étonnant, et restera un des plus splendides éloges du célèbre théologien; mais ce qui sera plus difficile à comprendre, c'est de voir son confrère Feller plaider timidement les circonstances atténuantes : « S'il a eu tort, dit-il, les censeurs caustiques qui l'ont accablé d'injures et d'accusations odieuses, ne sont pas non plus à l'abri des reproches... toutes ces opinions avaient été enseignées avant les Jésuites, qui n'ont fait que les adopter et les répéter. » Les censures de Patuzzi et de Concina, ainsi que les clameurs des jansénistes de France, avaient complètement faussé le jugement du biographe, qui n'a pas reconnu ni même pressenti la science et le mérite de son célèbre confrère.

Nous pourrions énumérer, à la suite des précédents, un grand nombre de moralistes qui ont publié divers traités dans les vingt premières années du XVIII^e siècle. Ainsi le savant *Tractatus theologico-canonicus de Matrimonio* (1705-1713) du jésuite KUGLER, chancelier de l'Académie de Breslau, mérite une mention spéciale, et a été souvent exploité par les canonistes postérieurs qui ont traité des empêchements et des dispenses matrimoniales. On pourrait également citer les nombreux ouvrages de Dominique VIVA, jésuite napolitain, qui enseigna pendant vingt ans la théologie, et résuma ses leçons dans son *Cursus theologico-moralis*. Le clerc régulier Grégoire Rossignoli, du diocèse de Novare, a aussi publié, à la même époque, un grand nombre de traités théologiques, qui ne sont pas entièrement oubliés; enfin les *Decisiones sacramentales* de l'oratorien CHIERICATO (Clericatus), vicaire général du cardinal Barbarigo, sont encore fréquemment citées aujourd'hui dans les Congrégations romaines. Mais arrivons aux canonistes proprement dits.

FRANÇOIS MONACELLI. — Un des canonistes les plus connus des chancelleries épiscopales et des officialités diocé-

saines qui tiennent à observer strictement les formes canoniques, est sans aucun doute Monacelli. Nul ouvrage, en effet, ne peut être plus utile pour l'exercice de la juridiction épiscopale, que le *Formularium legale practicum fori ecclesiastici*; non seulement on trouve dans cette précieuse collection toutes les formules pour l'expédition des actes administratifs ou judiciaires, mais encore ces formules sont clairement expliquées, et toutes les règles à suivre dans ladite expédition sont rappelées avec autant de netteté que de brièveté. Monacelli naquit à Gubbio, ville des Etats pontificaux, et remplit dans divers diocèses l'office de vicaire général, c'est-à-dire à Venosa sous l'évêque François de Laurentiis, et à Iesi, sous l'administration du cardinal Petruccio. Ce prélat ayant été à même d'apprécier le mérite et la science de son vicaire général, le fit venir à Rome, où il le constitua son conseiller, et le fit nommer Protonotaire apostolique. Ce fut dans l'exercice de ces diverses charges que Monacelli rassembla tous les documents, adapta ou rédigea les diverses formules qu'il se détermina à donner au public en 1705, d'après les conseils du cardinal Petruccio. Il fait observer lui-même que bon nombre de ces formules ont été tirées de Barbosa, Pellizari, Tamburini, Corrado, etc., « non « tamen, » ajoute-t-il, « ut in eorum codicibus jacent... « sed, ut plurimum, vel auctas vel ad usum magis accom- « modatas »; et il invite les autres à faire ce qu'il a fait lui-même, c'est-à-dire à modifier ses propres formules selon les circonstances : « His non est judaice insisten- « dum... sed juxta facti circumstantias pro modulo tuo, « et augere et variare fas erit. »

Monacelli ne néglige pas non plus de faire remarquer que plusieurs des règles qu'il trace, ne peuvent pas toujours être suivies dans la pratique, à cause des obstacles que rencontre l'exercice de la juridiction épiscopale : « quia principes sæculares illorumque ministri conten- « dunt, et non expedit, aperte resistendo, his bellum « indicere cum dignitatis episcopalis discrimine anima- « rumque subditarum maximo damno; vel quia alibi cor- « ruptelæ ac abusus sint adeo annosi et inveterati, et nisi « prudenti dissimulatione tolerantur, majora inde mala « probabiliter oritura timeantur ». Cette observation est

beaucoup plus vraie encore de nos jours qu'à l'époque de Monacelli. Cet éminent canoniste mourut en 1714.

Le *Formularium legale practicum* se divise en trois parties, qui ont pour objet : la première, les personnes ; la deuxième, les choses, et la troisième, les censures et les irrégularités. Jean-Baptiste Monacelli, neveu du célèbre praticien, ajouta à ces trois parties un supplément, dans lequel il explique plus complètement divers points de doctrine ou certaines règles pratiques, en alléguant de nombreuses décisions des SS. Congrégations romaines. Inutile d'insister ici sur ce qui a été indiqué plus haut, à savoir que Monacelli ne se contente pas de donner les formules des principaux actes administratifs et judiciaires, mais encore résume toute la doctrine relative à l'objet de ces actes. Il s'agit donc d'un court et substantiel résumé de toute la discipline ecclésiastique touchant les questions les plus usuelles et les plus pratiques, et spécialement dans tout ce qui tient à l'exercice de la juridiction épiscopale.

PIERRE LEURENIUS. — La science du droit est redevable à Leuren d'importants et précieux travaux ; aussi ce célèbre jésuite est-il classé à juste titre parmi les canonistes du premier ordre. Leuren naquit à Cologne le 13 mai 1646 et fit de brillantes études qui attirèrent déjà sur lui l'attention ; mais ce fut après son entrée dans la Compagnie de Jésus qu'il déploya les immenses talents dont la divine Providence l'avait doué. En effet, Leuren fut non seulement un canoniste éminent, mais encore un théologien profond et un orientaliste distingué ; il connaissait les langues hébraïque, chaldaïque, syriaque et arabe. Un travail infatigable alimentait et développait ces talents extraordinaires, de telle sorte que, chez l'illustre jésuite, l'érudition était aussi vaste que la science était précise et distincte ; c'est-à-dire que la connaissance des travaux de ses devanciers était aussi complète que la connaissance des doctrines elles-mêmes.

Leuren débuta par enseigner la théologie scolastique, et fut ensuite chargé du cours de droit canonique. Il exposa cette matière pendant de longues années, et acquit une réputation extraordinaire dans toute l'Allemagne ; aussi voulut-il avant tout devenir canoniste, et ce fut à cette branche des sciences sacrées qu'il consacra finalement ses

efforts et ses talents. Il n'est donc pas étonnant que Pierre Leurenus, après des études si longues, si variées et si universelles, soit un canoniste du premier ordre, dont les écrits resteront une mine précieuse pour les jurisconsultes. Le premier ouvrage de Leuren fut son immortel *Forum beneficiale*, publié à Cologne en 1706, et qui a eu de nombreuses éditions. Le *Forum beneficiale* est un vaste traité de toutes les matières bénéficiales, personnelles ou réelles : il se divise en trois parties, dont la première expose ce qui concerne la nature et la diversité des bénéfices, les qualités requises de la part des bénéficiers, etc.; la deuxième a pour objet les provisions bénéficiales, sous toutes leurs formes; enfin la troisième traite de *Vacatione, Omissione et Extinctione beneficiorum*. On pourrait croire d'abord que toutes ces questions sont tombées en désuétude, et que l'ouvrage tout entier n'est plus autre chose qu'un monument d'archéologie juridique. Il n'en est rien : la plupart des questions restent pratiques. Ainsi, dans la première partie on trouve des traités complets des vicaires, des curés et des droits paroissiaux, etc.; dans la deuxième, une ample exposition de tout ce qui concerne les élections dans l'Eglise, ainsi que du pouvoir de l'Evêque et du vicaire général touchant la collation des bénéfices; dans la troisième, toutes les règles canoniques relatives à la privation des bénéfices *ob delictum*, au droit d'imposer des pensions ou redevances aux bénéficiers, etc., sont tracées avec la plus grande précision.

Le deuxième ouvrage de Leuren est un vaste traité du vicaire général et du vicaire capitulaire, sous le titre de *Vicarius episcopalis*, imprimé à Cologne en 1707, en un volume in-folio. Mais le monument le plus considérable que nous ait laissé le célèbre jésuite allemand, est sans contredit son *Forum ecclesiasticum*, ou *Jus canonicum universum*. Dans cette vaste publication canonique, tout le droit sacré est exposé avec beaucoup d'ampleur et d'après l'ordre des Décrétales; mais il faut remarquer que Leuren ne répète pas dans le *Jus universum* ce qu'il a dit dans le *Jus beneficiale*; c'est pourquoi il faut recourir à ce dernier traité pour toutes les questions bénéficiales. Notons encore que le droit romain est amplement exposé, « *ubi legibus et sacris canonibus* » *idem aut affine est objectum* ». Les

divers volumes du *Forum ecclesiasticum* parurent successivement, de 1717 à 1720, à Mayence; c'est-à-dire que chaque année on éditait un des livres des Décrétales. Après avoir mis la dernière main à cette grande œuvre, Leuren, aussi remarquable par l'éclat des vertus chrétiennes et religieuses, que par l'étendue de la science, mourut dans la paix du Seigneur, le 16 novembre 1723.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Encyclique aux Evêques d'Autriche relative à l'anniversaire de la délivrance de Vienne.

S. Congrégation du Concile: 1^o Vicentina. — Dispense d'une irrégularité ex defectu corporis (parva statura et gibbositas).

2^o Salernitana. — Pension imposée à un curé. — Une église paroissiale vacante fût mise au concours, et le vicaire économe de cette même église, convoqué à la manière accoutumée, se trouva seul concurrent. Mais, avant l'épreuve, la curie archiépiscopale invita le candidat à souscrire une obligation en vertu de laquelle il promettait de payer, sur les revenus du bénéfice futur, une redevance perpétuelle de 30 ducats au profit d'une église pauvre, désignée par l'Archevêque. Après l'épreuve, il fut élu et reçut une bulle épiscopale qui lui conférait le bénéfice, « hac conditione adjecta prælevandi quot-
« annis ex redditibus dictæ parœciæ summam ducatorum 30 in
« perpetuum ». Il acquitta, pendant quatre ans, la charge qui lui était imposée, non sans réclamer auprès de la curie archiépiscopale contre cet impôt; mais ses réclamations furent toujours inutiles. Il eut alors recours à la S. Congrégation du Concile, pour être déchargé de l'obligation dont on l'avait grevé *male et contra Apostolicas Constitutiones*.

La cause ayant été examinée par la S. Congrégation, celle-ci rendit une sentence favorable au curé réclamant, attendu qu'un évêque ne saurait, sans indult apostolique, imposer une pension à une église paroissiale, et beaucoup moins une pension perpétuelle

Fulden. — Usage de conserver le SS. Sacrement dans des oratoires publics, et nécessité d'un Indult apostolique pour que l'Evêque puisse autoriser la sainte réserve dans lesdits oratoires.

S. Congrégation de l'Index: Décret.

**Sanctissimi Domini Nostri LEONIS Divina Providentia
PAPÆ XIII Epistola ad Archiepiscopum Vindobonen-
sem ob memoriam sæcularem Vindobonæ liberatæ.**

VENERABILI FRATRI CÆLESTINO JOSEPHO ARCHIEPISCOPO
VINDOBONENSI
LEO PP. XIII

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Delectarunt Nos tuæ litteræ, quibus significabas,, solemnna istic apparari ad memoriam faustissimi eventus pridie Idus Septembris recolendam, scilicet Vindobonam duobus ante sæculis eo ipso die teterrima obsidione liberatam; simulque orabas, ut in tali re ac tempore singularia quædam pontificalis indulgentiæ munera populo tuo in expiationem animarum tribueremus. Te quidem precibus competentem, dato jam in id diplomate, fecimus: idque eo libentius, quo ea, quæ benigne concessimus, non modo ad decorem sæcularis celebritatis, sed, quod pluris est, ad pietatis exercitationem et incrementum valent. — Ceterum præclara illa ex hoste potentissimo victoria, quam proxime commemorabitis, fuit profecto ejusmodi, ut ejus recordatione non minus Ecclesia quam respublica jure lætetur; propterea quod utriusque consilio operaque parta, utriusque fuit majorem in modum salutaris. Plures enim jam menses circumsederant civitatem hostes maximis copiis: et quamvis in propugnatione cives cum militibus de virtute certarent, in eo tamen Vindobona erat, ut in hostium veniret potestatem, eandem expertura fortunæ conditionem, quæ civitates non paucas jam afflixerat. Capta autem urbe imperii maxima, facile intelligitur quid fuisset ceteris imperii partibus, quid ipsi augustæ Principum stirpi metuendum. Quid vero si, expugnata Vindobona, elatus victoria hostis impressionem in Occidentem fecisset?

Sed et calamitatis longe gravioris imminerebat periculum. Neque enim de imperio solum rebusque publicis, sed de ipsa religione fideque catholica ad Vindobonam dimicabatur. Hostiles illi discursus eo nimirum spectabant ut, deleto Evangelio christiano, Mahumedana superstitione per Europam propagaretur: quo semel facto, refugit animus easque dicere reformidat ruinas, quibus esset oppressus Occidens. Quod igitur Deus fœderatis principibus largitus est, ut e certamine Vindobonensi superiores discederent, mirabiliter fuit catholico nomini salutare. Ac merito quidem tunc successu gestiens christianus orbis pro magnitudine beneficii studuit singulares gratias Deo bellorum potenti persolvere. Tu vero, Venerabilis Frater, ceterique

ex Austria Episcopi, redeunte jam tanti eventus sæculari memoria, opportune decrevistis pietatis significationes renovandas, quas majores vestri præ ceteris, re recenti, ediderunt.

Cum vero in unius urbis liberatione incolumitas rei christianæ ageretur, consequens erat ut eam ob causam tantum contenderet Apostolica Sedes, quantum reapse contendit. Constat enim inter omnes, quod libentes commemoramus hoc loco, clarum illud facinus, fructusque qui consecuti sunt, magna ex parte ad laudem hujus Apostolicæ Sedis pertinere. Siquidem Romani Pontifices decessores Nostri, muneris sui memores, nihil antiquius habere consueverunt, quam ut integritatem fidei catholicæ, propulsandis inimicorum injuriis, tuerentur. Propterea quemadmodum plures ex iis antea de Hierosolymis liberandis curarant, posteaque S. Pius V auspiciatissimæ expeditionis navalis auctor extiterat; eodem modo anno MDCLXXXIII suasor et adjutor rei gerendæ Innocentius XI fuit. Is ut Turcarum vim prospexit rei catholicæ imminentem, deprecari periculum oportere omni ratione judicavit. Quamobrem excitatis catholicorum principum studiis, illud assecutus est ut imperator Leopoldus I fœdus faceret cum Joanne Sobieski rege Poloniae, qui maxime necessario tempore civitati subvenit, fœderatis copiis summo cum imperio præfectus. Præterea ancipiti re et suspensis animis inter spem metumque, cunctantes Innocentius impulit, timentes confirmavit; res ad bellum necessarias magnam partem contulit: supplicationes propitiando Deo singulares indixit, denique ad percipiendos conservandosque victoriæ fructus prudenter animum appulit. — Itaque in tam difficili tempore rursus apparuit, spem salutis publicæ exploratam et verissimam in concordia principum cum Apostolica Sede esse positam suspicionum et simultatum serere inter utramque potestatem causas, justitiæ simul esse prudentiæque contrarium, nec minus civitati quam Ecclesiæ perniciosum.

Res vero, quas majorum vidit ætas, admonitioni et exemplo posteris esse oportet: magnorumque eventuum tunc futura est utilis et opportuna recordatio, si salubria ex illis documenta capiantur. Truditur ætas ætate fuga temporum casus quotidie affert genere varios: veruntamen sunt quædam in ipsa varietate similitudines. Profecto fuit illa christianarum gentium magna calamitas, quod diu multumque debuerint Mahumedanorum vim atque arma extimescere, qui animo proposuerant, quod maxima Orientis parte effecerant, despoliare Occidentem, sapientia christiana, doctrinæque et legum et morum deterrimum genus imponere. Quod si indignum prohibere jugum, si tantos impetus continere licuit, conjunctioni animorum tribuatur viribusque consociatis Romanorum Pontificum, et Principum, et populorum christianorum. Res enim erat cum hostibus validissimis; et summa illa vel religionis vel humanitatis bona, in extremum vocata discrimen, conservari sine tali concordia minime potuissent. — Item ætate hac nostræ acerbe exercetur Ecclesia, quamquam aliis et inimicis et artibus. Inferunt arma catholico nomini non tam externi, quam domestici, incruento sed acri tamen funestissimoque certamine. Eodemque tempore ipsam potestatem principum convellere adorti sunt, pessimisque doctrinis pertur-

bant funditus disciplinam civitatis. Jamvero ad sanandum tantum malum inest in Ecclesiæ catholicæ institutis virtus mirifica : ita ut, utriusque potestatis amice conspiratis viribus, multo posset expeditius præsentiusque parari remedium. Atque hæc, quæ Nos tam sæpe commemoramus, utinam in animos hominum aliquando penetrarent. Cujus rei caussa vellemus, quotquot ubique sunt qui Ecclesiam vere diligant, communem parentem suam fortes et animosi defenderent, eidemque, quo posset munus suum ad salutem privatam ac publicam commodius efficere, suam singuli operam præstarent. Quoniam vero usitatum inimicis est scriptis præsertim quotidianis ad nocendum abuti, intelligant catholici viri, quanti referat, ut in hac dimicationis forma non segnior defensio quam oppugnatio sit. Ex multis tuendæ religionis rationibus, hæc Nobis videtur valde probabilis, et omnino accommodata temporibus, scripta scriptis refutare, et insidiosa adversariorum artificia convincere.

Tu vero, Venerabilis Frater, tuique istic in episcopatu collegæ, quos tecum pariter per has litteras Nostras alloquimur, date operam ut expectationem desiderii Nostri auctoritate sapientiaque vestra pro viribus expleatis. Gavisuri sumus nec Ecclesiæ solum, sed etiam Imperio, si sæcularis memoria nobilissimi triumphus ad firmandam valuerit totius nationis vestræ cum Apostolica Sede concordiam ac benevolentiam, cujusmodi in illo temporis vestigio fauste feliciter eluxit. Nos quidem vobiscum animo et voluntate conjuncti, nominatim in hos proximos dies, hoc orare Deum omnipotentem, eum studebimus, ut carissimum in Christo filium Nostrum FRANCISCUM JOSEPHUM Imperatorem, augustamque domum Ejus sospitet, tueatur; et universo Imperio benigne largiatur salutem et sine ulla offensione tranquillitatem. Tibi interim ceterisque Episcopis, Clero, populoque ex Austria, ex Hungaria, uberrimam cælestium munerum copiam imploramus : quorum auspiciem et pæcipuæ benevolentiam Nostræ testem, Apostolicam Benedictionem universis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXX Augusti A. MDCCCLXXXIII. Pontificatus Nostri anno sexto.

LEO PP. XIII.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

VICENTINA

DISPENSATIONIS AB IRREGULARITATE

Die 17 Martii 1883. — Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. — Franciscus Sacratissimum Principem die 10 Januarii hujus anni adiit, suppliciter exponens, se jam tribus abhinc annis disciplinistheologicis operam navantem vehementer ex-

optare, ut ad sacrum Subdiaconatus ordinem promoveatur. Verumtamen cum parvæ staturæ defectu, atque gibbositate laboret, eaque propter judicetur irregularis, humiliter petit dispensationem. Hæc Episcopus nedum sua auctoritate confirmavit, verum etiam oratoris precibus suas adjicere non renuit. Quinimo transmittens relationem Cæremoniarum magistri, iterum rogavit pro dispensatione.

Animadversiones de more ex officio factæ fuerunt, quæ pro et contra fieri solent, quasque pluries retulimus: quia sæpe eadem redeunt. Ex relatione tandem magistri Cæremoniarum patet, oratorem vel irregularem non esse, vel saltem, si talis revera sit, ejus precibus annuendum, cum absit periculum scandali et irrivrentiæ in res sacras. Hinc concludebat SS. Cæremoniarum magister: omnino oratori favendum esse, si concurrant simul scientia et pietas. Has vero animi dotes non deesse, quæ defectus corporis indubie compensent, innuunt verba Episcopi in relatione ad hoc data.

Hisce præmissis quæsitum est quomodo essent dimittendæ oratoris preces.

RESOLUTIO. — Sacra C. Congregatio sub die 17 Martii 1881 respondit :

« Arbitrio Episcopi, usque ad presbyteratum inclusive, facto verbo cum SSmo. »

SALERNITANA

PENSIONIS

Die 7 Aprilis 1883.

COMPENDIUM FACTI. — Vacante ecclesia parochiali pagi Curteri in Salernitana archidiœcesi, sacerdos Michael Napoli ejusdem ecclesiæ Vicarius œconomus, invitatus a Curia, die 10 Februarii 1875 concursui se obtulit, et solus inibi apparuit. Verum antequam examen subiret, conquisitus ab archiepiscopali Curia, chirographum subscripsit, quo promittebat pensionem ducatorum 30 favore alicujus ecclesiæ, Episcopi arbitrio persoliturum.

Probatu in concursu et electu Michael Napoli episcopalem bullam obtinuit, qua ei conferebatur beneficium, hæc conditione adjecta, « prælevandi quotannis ex redditibus dictæ parœciæ summam ducatorum triginta in perpetuum a Nobis et successoribus Nostris adsignandam favore alicujus ecclesiæ parochialis pauperis ».

Immissu vero in possessionem parœciæ statim decretum accepit, quo onus prædictæ summæ solvendæ favore ecclesiæ S. Mariæ, loci Penta, ei imponebatur. Cui decreto paruit, pensionem per 4 annorum spatium usque ad annum 1879 rite persolvens. Se tamen reclamavisse usque ab initio affirmavit apud Curiam archiepiscopalem sed perperam. Hinc recursus habuit apud S. C. C. petens ut a solutione pensionis, male et contra Apostolicas Constitutiones sibi impositæ, liberaretur.

Antistes successor pluries rogatus ut suam aperiret mentem tandem obtemperavit summarium quæstionis judicium confecit et sententiam parochi Napoli contrariam tulit. A qua sententia Parochus, tempore utili, appellavit ad Sanctam Sedem.

Disceptatio synoptica.

DEFENSIO PAROCHI NAPOLI. — Qui partes tuetur parochi Napoli observavit : admissa etiam Episcopis facultate imponendi jure ordinario pensiones super beneficiis quæ conferunt, passim inter dd. controversa, nonnullas eos servare oportere conditiones, saltem ad validitatem ipsius impositionis, quarum prima est, ne in ea subsit *simonia confidentialis*. Quod faciliter evenit, quando Episcopus consensum a beneficiato exigendo pro solutione pensionis, personam in actu ipso non nuncupat, cui illa tradi debet, præstationem reservans pro persona nominata, seu illi vel illis quibus idem collator aut cedens jusserit solvi ex constitutione S. Pii V *Intolerabilis* 1 Junii 1569. § 2, quam explicant et sequuntur Tondut, *de Pension.* de cap. I num. 16 et Pax Jordanus tom. II. lib. IX tit. I num. 502.

Atqui Archiepiscopum in hanc primam legem impositionis peccasse ait, quando consensum requisivit a parochi Napoli pro solutione annuorum ducatorum 30, vita durante. Ad cujus quidem obligationis tramitem Archiepiscopus primo in bulla collationis ducata 30 assignavit sibi et suis successoribus favore alicujus ecclesiæ pauperis : mox Decreto Curiæ 10 Julii 1875 eam pecuniæ vim tradidit parochi S. Bartholomæi de Penta ob suam paupertatem *usque ad novam nostram dispositionem*. Quæ verba sane indicant parochum S. Bartholomæi non esse verum pensionarium; nam accipiebat pensionem ab Archiepiscopo, qui eam consequebatur a novo parochi *di* Curteri atque inde alteri tradebant. Traditio interim ita facta erat, ut Archiepiscopus ex reservatione *usque ad novam dispositionem* post paucos annos vel etiam menses, pensionem ipsam traditam parochi S. Bartholomæi posset retrahere, ac alteri tandem vel sibi pro tempore quoque addicere.

Rursus Archiepiscopum peccasse in impositione pensionis, quando eam *perpetuo*, non *temporaliter*, imposuit super fructibus beneficii, et hoc facere pariter non poterat, nam Episcopus ex Card. De Luca disc. XL. *de Pension.* num. 5 gravare haud valet Ecclesiam onere et servitute reali cum continuato effectu : id quod eveniret in pensione *perpetua*, excedente vitam pensionarii.

Nedum vero ex verbis *in perpetuum* conjici perpetuitatem impositionis, sed ex ipsa quoque persona reservatarii, qui cum fuerit parochus in genere pauper, perpetuitatem suapte vi præferat, nam Parochus pauper semper adinventur in quacumque Diœcesi. Ex perpetuitate tamen *impositionis* non impediatur Archiepiscopus modo huic, modo alteri pensionem tradere vi reservationis factæ in concessione, nam stare insimul potest pensio *perpetua* et *temporanea*, fruitio in varie deputato ab ipsomet Archiepiscopo.

Tandem Archiepiscopum illegitime imposuisse pensionem, deficiente justa causa Fagnan. in cap. *Nisi essent* num. 16 *de præbend.* t. IV, quæ nedum intervenire, sed etiam probari debet ex cit. Jordan. II lib. IX tit. I num. 495 et Card. De Luca *de Pens. d.* disc. XL num. 4. Siquidem in traditione pensionis prius spectari oportet status parochiæ gravandæ, mox conditio alterius, cui dari vult elargitio.

Et re quidem vera ostendere satagit Orator, superesse tantum libellas 581 pro parcho *di Curteri*, deductis omnibus oneribus, quibus gravatur illa parœcia. Si tamen ipse ad minus habere debet pro congrua libellas 500, aderit residua dumtaxat vis libellarum 81 impendenda in eleemosynas parochianorum. Parcho vero S. Bartholomæi superesse, deductis oneribus, ultra 500 libellas, quin opus habeat 30 ducatis pro pensione assignatis.

Orator dein ait, tale esse beneficium ut numquam subjici potuisset oneri pensionis, cum sit parœciale. Etenim Innocentius XII per edictalem legem 11 Novembris 1692 prohibuit imponere pensiones cujusvis generis et quantitatis parœciis. Quod quidem edictum, habitum uti temporaneum quum in aliquibus regionibus in desuetudinem ivisset, per Constitutionem *Quanta pastoribus* Benedicti XIII ad pristinum honorem atque observantiam revocatum fuit.

Perperam vero parochum Testa reponere, quod si ducata 30 sibi tradi non debent ex pensione Episcopali, præstanda tamen sunt ex scripta obligatione parochi Napoli in actu concursus. Etenim, misso folium a parcho Napoli obsignari favore Archiepiscopi in subsidium parœciæ pauperis, non favore parochi S. Bartholomæi, cui Archiepiscopus ad tempus tantum postea tribuit elargitionem, idem parochus Napoli obligationem subscripsit ex errore, quin illam antea legeret, reputans in re trepida referri ad acta concursus et timens ne caderet in indignationem sui superioris, ita diserte volentis.

Porro incursus hujusmodi indignationis, quin imo spes ipsa captandæ gratiæ Superioris sufficit, ut meticulosa et nulla dicatur quævis renunciatio atque obligatio sub hac animi conditione elicitæ, seu post text. in cap. *Sane de renunciat.* pluries statuit S. hic Ordo, et præsertim in decisione *Castri Maris Resignationis parœciæ* 20 Januarii 1751, et in *Baren. Resignationis et Reintegrationis* 17 Maii 1851.

Fortius vero timore reverentiali parochus Napoli percussus est, quia sese exhibuerat concursui, nec procul suspicans de pensione, cujus nullum verbum factum fuerat in edictis. Edicta sunt schema contractus ultro citroque obligatorii inter Episcopum invitatem ad certamen, et petitores invitatos, cujus idcirco conditiones et pacta rigide servanda sunt. Itaque parochus Napoli, dum se periculo objecerat et examini quoque per plures menses sese paraverat sub intuitu certi redditus parœciæ assequendæ, si vinceret, ex templo in discrimen coniectus est ex inexpectato injustoque illo onere, aut Parochiam amittendi, si Superiori contradiceret, quam sentire certe debebat ex sua oppositione indignatum.

Quod si etiam effingeretur sponte et libere eundem tunc assentitum fuisse, favore tamen Archiepiscopi cum obligatio facta fuerit in fraudem legis, nullius sane ponderis foret. Nulla enim alia ratione fieri valuit obligatio, seorsim ab actis pensionis, nisi ut, impedita ex jure pro parte Archiepiscopi ipsa pensione, hic aliter diversoque nomine pensionem ipsam imponeret, scilicet ex obligatione scripta Parochi.

Atqui, eludendæ legis gratia, fieri nequit ex conventionem partium, quod lex alio modo fieri posse vetat. Tanta enim est vis legis, ita docente Richerio in *Univers. civit. et criminat. Jurispr.* lib. I tit. II sect. III art. 1. § 85, ut quidquid contra ejus præscriptionem agitur, ipso

jure sit nullum, sive verba legis offendantur, sive ejus sententia; unde fit, ut nullum parere possint effectum cujuscumque generis actus sive inter vivos, sive de ultimis voluntatibus sermo sit, lege prohibente facti, quamvis decretum irritans Princeps legi non adjecerit, quod semper intelligendum esse constituerunt Imp. Theodosius et Valentinianus in l. V. *Cod. de legis.*

Quam quidem juris civilis dispositionem illico subsequutum est jus ecclesiasticum in cap. *Extirpandæ de præbend. et dignitat.*, ubi jussa patronis præstatione Parochis integræ et sufficientis congruæ pro alimentis, cavetur nulliter agi, si ea congrua integra et sufficienti ad normam legis constituta, mox, imposita pensione, per indirectum ex parte auferatur: « Illud autem penitus interdiximus, ne quis in frau-
« dem de proventibus ecclesiæ, quæ curam debet habere proprii Sa-
« cerdotis alii pensionem quasi pro beneficio conferre præsu-
« mat. »

DEFENSIO PAROCHI TESTA. — Triplici capite hujus defensor suam divisit orationem: et primum caput aggrediens ait, heic de personali præstatione, non vero de ecclesiastica pensione tractari; eo quod Episcopi decretum solutionem 30 ducatorum favore parochi Pentæ decernens, de hac annua summa solvenda loquatur, non ex pensionis titulo sed in vim obligationis assumptæ; hæc enim sunt verba decreti: inspecta declaratione D. Michaelis Napoli, qua sese obligavit rependere... Tandem quia ex sensu chirographi, quod ante concursum sacerdos Napoli confecit, in quo 30 ducatorum persolvendorum obligationem assumpsit in casu electionis, nullus de pensione sermo fit.

Neque aliquid contra facessere autumavit, quod in bulla collationis Parœciæ, et in decreto quo 30 annua ducata favore parochi Pentæ decernebantur, hæc annuæ summæ præstatio dicatur *pensio*. Siquidem objectivam rerum veritatem a subjectiva perceptione, quæ sæpe erronea est, sedulo distinguendam esse meminit.

Gradum exinde faciens ad alterum defensionis caput et parumper pensionis naturam indicta præstatione admittens, affirmavit heic esse casum de temporanea pensione, quæ jure ab Episcopis potest beneficiatis imponi. Ad quod evincendum distinguit inprimis duplex pensionis genus, realem et personalem seu temporaneam; et adductis auctoritatibus Reiffenstuel tit. XII, l. III, Fagnani *Decret.* in cap. *Nisi essent XXVIII de Præbendis*, De Luca *Tract. de pension.* Discep. XL num. 3 et S. R. Rotæ in *Melitens. Canoniciatus* 6 Martii 1596 coram D. Merlino, necnon testimonii Navarri, Garciae et Gonzalez, ostendit optimo jure posse Episcopum temporaneas pensiones imponere. Agi in themate de pensione personali, non vero reali erui, præter alia, ex eo quod numquam vel in schedula obligationis a sacerdote Napoli confecta, vel in decreto Episcopi, quo assignata fuit pensio onerata dicatur, sed semper onus tribuatur personæ. Præterea in citatis documentis de perduratione pensionis, post mortem pensionarii, nullus fit sermo: quod essenziale fuisset si ageretur de pensione reali. Et insuper animadvertit advocatus, schedulam requisitam fuisse a sacerdote Napoli uti fons obligationis minime vero quia timeretur ne detractaret in posterum pensionem solvere.

Neque melius objici autumavit, verba bullæ collationis Parœciæ, in

qua dicitur sacerdoti Napoli concessam esse parœciam « hac adjecta conditione prælevandi quotannis ex redditibus dictæ parœciæ summam ducatorum 30 *in perpetuum* ». Fessus est enim contradictionem esse inter verba Bullæ et cetera documenta quæ in causa adducantur : at, contradictione recognita, verbis bullæ insistendum esse negat ; sed potius standum esse tum chirographo, quo obligatio 30 ducata solvendi assumpta fuit, tum archiepiscopali decreto ; quo pensio cui solvenda decernebatur. Quæ documenta nullo modo de perpetua ac reali pensione possunt intelligi : eademque vero, ut ipse ait, majoris omnino sunt auctoritatis quam Bulla, ideo quia hæc causam collationis parœciæ directe intendit, et nonnisi incidenter de pensione agit ; alia vero documenta de pensione unice loquuntur, eandemque directe et constitutive respiciunt.

Demum neque Constitutionem Benedicti XIV *Quanta pastoribus* penes Ferraris verbo *Pensio* num. 28 relatam adduci posse contra suam thesim patronus affirmavit. Quandoquidem etsi ea Constitutione Episcopi pensiones imponere prohibeantur, tamen id intelligendum esse de pensionibus realibus, non vero de ceteris sustinuit, et id probare satagit, tum ex auctoritate Ferraris verb. *Pensio*, tum ex analysi instituta super verba legis.

Ad postremum caput Orator perveniens adnotavit, quod si detur etiam exaggerata concessio, in themate pensionem veram eandemque realem haberi, jam adhuc inutiliter contra ejus præstationem parochus Napoli insurgeret. Siquidem legem pensionum prohibitivam favore Parochorum factam esse meminit ; tum ex eo quod in Parochorum favorem vergat, tum etiam ex eo quod ab ipso Benedicto XIII cit. Constit. patutis verbis affirmetur. Huic favori Napoli renuntiavit.

Tandem animadvertit Orator, annuam summam 30 ducatorum onus leve constituere in se, levius vero, si consideretur dives status parœciæ Curteri, cujus annui redditus libellas 3.500 attingunt ; dum parœcia loci Penta valde pauper sit et indigeat hoc tenui subsidio.

Hisce ex utriusque defensoris allegationibus adductis, propositum fuit diluendum sequens

Dubium :

« An sententia Curiae archiepiscopalis Salernitanæ sit confirmanda
« vel infirmanda in casu ? »

RESOLUTIO. — Sacra C. Concilii, re ponderata, sub die 7 Aprilis 1883 censuit respondere :

« Negative ad primam partem, affirmative ad secundam et amplius. »

« EX QUIBUS COLLIGES :

I. Ex SS. Canonibus certam tradi regulam, quæ innuit haud faciendas esse quaslibet diminutiones in collatione beneficiorum ecclesiasticorum a personis Papa inferioribus.

II. Inter diminutiones præcipuum tenere locum pensionem eccle-

siasticam : quæ est jus percipiendi partem fructuum ex alieno beneficio, auctoritate superioris ecclesiastici constitutum favore alicujus clerici.

III. Ecclesiasticam pensionem dispesci in pensionem quæ confertur ad vitam beneficiati, diciturque *onus personæ* : et in eam quæ confertur ad vitam pensionati, diciturque *onus beneficii*.

IV. Pensiones ad vitam pensionati conferri nequire nisi a R. Pontifice, quia constituunt onus beneficiorum, quæ ex regula generali conferri debent absque ulla diminutione.

V. Communiorem inter DD. esse sententiam, Episcopos conferre tantum posse pensiones ad vitam beneficiati; quæ onus personæ non beneficii constituunt.

VI. Quoad parœciales Ecclesias Tridentinum sess. XXIV cap. XIII de Ref. sanxisse, nullam imponi posse pensionem illis parœciis, quæ summam ducatorum centum, secundum verum annum valorem non excedunt.

VII. Hanc sanctionem confirmatam fuisse per Constitutionem *Quanta* diei 15 Septembris 1724; quæ expresse jubet, ne locorum Ordinarii, aut alii quicumque collatores ecclesiarum parochialium ullo modo dictas ecclesias pensionibus gravent.

VIII. Justissima ratione id vetitum patet, quum nulla videatur esse pro parochis congrua portio satis ampla, qui sui populi necessitatibus providere tenentur, eique in multis casibus auxiliari.

IX. Quamobrem in themate pensionem ab Antistite contra jus impositam fuisse patet; tum quia imposita fuit ecclesiæ parœciali absque indulto Apostolico, tum quia imposita videtur in perpetuum, ceu beneficii onus.

FULDEN.

CONSUETUDINIS ET FACULTATIS ASSERVANDI SS. EUCHARISTIAM.

Die 17 Februarii 1883. — Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus Fuldensis, supplici oblato libello sub die 11 Decembris 1882, Summo Pontifici exposuit : « Consuetudinem inolevisse a pluribus sæculis conservandi SS. Sacramentum in ecclesiis filialibus suæ diœcesis, quibus addictus est presbyter, qui diebus festis et fere quotidie in illis ecclesiis Missam celebrat. Ceterum SS. Sacramentum caute custoditur et lampas perpetuo accensa habetur, sed dictæ consuetudinis origo documentis demonstrari nequit; attamen quum diœcesim supradictam sæpius a Nunciis apostolicis clarissimis visitatam esse constet, Indultum quoddam apostolicum præsumendum videtur. Præterea in supradicta diœcesi, præsertim per partes hæreticorum, sacella aliqua erecta sunt, et alia, ceu sperare libet, in posterum erigentur, in quibus ab initio presbyter bis per mensem dicit missam fidelibusque collectis providet, præsertim infirmis, in vicinia graviter decumbentibus.

Fideles dictorum locorum vehementer desiderant SS. Sacramentum, etiam illis diebus in quibus Missa non offertur, colere. Procul dubio Sacramentum, per ludimagistrum, sacristam vel alios viros fideles caute custodiri potest et lampas perpetuo accensa haberi. Ad S. V. pedes Episcopus orator humillime provolutus rogat, ut eandem consuetudinem asservandi SS. Sacramentum in ecclesiis filiabus, supra descriptam, benignissime ratam habeat, eique facultatem concedat, servatis servandis permittendi, ut in ecclesiis vel sacellis secundo loco supra commemoratis SS. Sacramentum asservari liceat. »

Disceptatio Synoptica.

GRATIA INDULGENDA VIDETUR. Certum est SSmum Sacramentum asservari posse, etiam in ecclesiis non parochialibus ex Indulto apostolico. Quamvis vero nullum in casu afferatur documentum ad illud probandum, debet tamen præsumi ex consuetudine vigente, a pluribus sæculis, cum hoc proprium sit consuetudinis sæcularis, quæ non innitatur falso titulo. Et revera in jure exploratum est hujusmodi consuetudinem vim privilegii habere et meliorem de mundo titulum præbere. (Card. De Luca, *de Benef.*, disc. XXXII, num. 2 et 6; S. Rota pluribus in decisionibus, sed presertim in *Prænestina Mutæ*, 23 Martii 1819. part. III, coram Marco.)

Sed ut res inspiciatur proprie quoad consuetudinem asservandæ Eucharistiæ, placet referre verba Benedicti XIV, Const. *Quamvis justo*, diei 30 Aprilis 1749, § 24 : « Sacramentum Eucharistiæ in ecclesiis, quæ parochiales non sunt, retineri non potest absque præsidio apostolici Indulti vel immemorabilis consuetudinis, quæ hujusmodi indulti præsumptionem inducit (1). » Et uberius a S. C. C. jam fuit approbatum, ut SS. Eucharistiæ Sacramentum conservaretur in ecclesiis etiam non parochialibus, si ab immemorabili fuerit in eisdem asservatum, uti habetur in *Neapolitana*, 17 Aprilis 1709 (2). Accedit hujusmodi consuetudinem tacita quoque approbatione Nuntiorum apostolicorum fulciri, qui sæpius diocesim Fuldensem perlustrarunt. Hinc quod rata haberi debeat præfata consuetudo asservandæ Eucharistiæ, etiam in ecclesiis filialibus, omnis ratio suadet.

Quoad alteram supplicis libelli partem, animadverti potest verbis Card. Petra in *Comment.* ad Constit. I Urbani IV. num. 37 : « In hujusmodi licentiis concedendis solet S. Congregatio Concilii caute procedere, nedum ob metum facilis irreverentiæ, verum etiam quia tantum Sacramentum dedecet in loco minus solemniori asservari, quamvis dum adsit concursus populi, et præsertim si distet a parochiali et alia concurrant necessaria pro manutentione, soleat annuere. »

Hæc omnia plane concurrunt in casu. Et revera adest concursus

1. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. VII, p. 141.

2. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, t. IX, pp. 511 et 512.

fideliū, qui vehementer, teste Episcopo, Eucharistiæ Sacramentum etiam illis diebus, quibus Missæ sacrificium non offertur, colere optarent. Adest etiam necessitas et utilitas. Cum enim SS. Sacramentum asservetur præcipue in usum infirmorum, nisi facultas, quæ in votis est, concedatur, fideles, qui in illis locis degunt, cum in vitæ discrimine versantur, vel debent de hac vita sine postremo Religionis subsidio migrare, vel eis transferendum est cum gravi incommodo a parœcia, que longe distat. Et quod magni facienda sit hæc ratio, patet ex pluribus S. C. C. decisionibus (*Neapolitana*, 31 Junii 1706. et *Ulyssiponen*, 6 Septembris 1707). Omnia demum quæ ad decentiam, ornatum et custodiam requiruntur, rite servari, S. Sedi Episcopus amplissime præstat.

GRATIA DENEGANDA VIDETUR. Verumtamen ex altera parte præprimis perpendendum occurrit quod potissima ratio, qua mos asservandi Eucharistiam in Ecclesia invaluit, in eo sita est, ut deferatur ad infirmos, ne sine communione moriantur. (Can. *Presbyter*, dist. 2, *de Consecrat.*) Cum igitur hujusmodi cura pertineat ad parochum, hinc SS. Eucharistia asservari potest tantum in ecclesiis parochialibus, aut in illis quæ parœciæ rationem præferunt, inter quas certe referri non possunt Ecclesiæ aut sacella de quibus in supplici libello est sermo. Nec quoad hæc sacella removeri potest omnino periculum irreverentiæ, cui maximopere Pontifices caverunt in hujusmodi licentiis indulgendis. (Cap. 1. tit. LIV, lib. III. Decret.; Litteræ encyclicæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium diei 9 Februarii 1751 (1). Omnes enim scimus quanto odio SS. Sacramentum semper persecuti sunt hæretici, in quorum partibus sunt erecta præsertim sacella, pro quibus Indultum apostolicum petitur.

Debere demum singulis diebus Missam celebrari in ecclesia, ubi Eucharistia asservatur, colligi posse videtur ex decreto S. Congregationis Rituum in *Firmana* diei 16 Martii 1833; ubi statutum fuit ædituum addictum rurali ecclesiæ, ubi Eucharistia asservatur, « teneri ad residentiam, et quotidianam Missæ celebrationem, vel per se, vel per alium sacerdotem (2) ». Hoc autem non observari, nedum in sacellis secundo loco memoratis, ubi tantum bis per mensem celebratur, sed neque in ecclesiis filiabus, uti Episcopus ipse fatetur.

Hiscæ breviter animadversis, quæsitum fuit ab Emis Patribus quid esset respondendum precibus episcopi Fuldensis.

RESOLUTIO. Sacra Concilii Congregatio, re ponderata, sub die 17 Februarii 1883 censuit respondere :

« Pro gratia, juxta petita, ita tamen ut in sacellis, tam erectis, quam erigendis, curet ut Missa, saltem semel in hebdomada, celebretur, facto verbo cum SSmo. »

1. Apud Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium*, p. 34.

2. Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4700, vol. II, append. I, p. 120.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorundemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico Vaticano die 18 Maii 1883 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

« Aubé B. professeur de philosophie au lycée Fontanes : Histoire « des persécutions de l'Eglise jusqu'à la fin des Antonins. Paris. « 1876. (*Decr. 15 Dec. 1882.*)

« — Histoire des persécutions de l'Eglise. — La polémique païenne « à la fin du III^e siècle. Paris, 1878.

« — Les Chrétiens dans l'Empire romain de la fin des Antonins « au milieu du III^e siècle. Paris, 1881. »

Auctor (Regaldi G.) *operis cui titulus* : La Bibia, canti, *prohb. Decr.* 7 Dec. 1852, *ante mortem laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idioma, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 17 Augusti 1883.

FR. THOMAS M. CARD MARTINELLI, Præfectus.
Fr. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco ✠ Sigilli.

Die 22 Augusti 1883 ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia, Mag. Curs.

IV. — RENSEIGNEMENTS

1° LE POUVOIR INDULTAIRE DE RÉDUIRE LES MESSES DE FONDATION RENFERME-T-IL CELUI DE FAIRE CONDONATION DES MESSES NON ACQUITTÉES ?

La réponse à cette question doit être négative. Il y a, en effet, une

grande différence entre la réduction des messes fondées et la condonation de toutes les omissions qui auraient pu avoir lieu : la « réduction » proprement dite concerne uniquement l'avenir ; la « condonation » au contraire est une certaine réduction qui atteint exclusivement le passé ou se rapporte à des omissions déjà faites dans l'accomplissement des obligations contractées ; aussi se nomme-t-elle « rémission, condonation, absolution », et nullement réduction. A la vérité, les raisons qui militent pour la condonation, sont souvent les mêmes que celles qui motivent la réduction ; néanmoins comme les facultés sont distinctes et que le terme de réduction ne saurait impliquer celui de condonation ou d'absolution, aucun évêque ne pourra, en vertu de l'indult ordinaire concédé pour les réductions, faire remise de toutes les omissions antérieures. Des pouvoirs spéciaux sont nécessaires. Il serait superflu de rappeler ici que ces condonations, bien plus encore que les réductions, excèdent le pouvoir ordinaire des Évêques, et appartiennent au Souverain Pontife.

Il est même d'usage que la S. Congrégation du Concile examine par elle-même tous les cas particuliers de condonations ; rarement elle concède le pouvoir d'absoudre, d'une manière générale, ou sans exiger une exposition spéciale de chacun des faits pour lesquels on a recours à son autorité ; mais surtout jamais elle n'autorise les Évêques à absoudre ou à faire remise des omissions, si des causes raisonnables et proportionnées ne viennent justifier ces absolutions. Voici les règles générales qui doivent être observées sur ce point. La première condition requise de la part de ceux qui ont omis d'acquitter des messes de fondation, consiste dans la bonne foi avec laquelle ils ont agi ; c'est ce que nous voyons dans les causes in *Trident.* 27 avril 1805, *Venetiar.* 29 janv. 1825, etc. Aussi lisons-nous dans divers décrets que toute omission faite dans le seul espoir, d'ailleurs irrationnel et non fondé, d'obtenir la condonation des messes non acquittées est toujours réprouvée et condamnée. Une autre condition exigée, non plus précisément de la part des personnes, mais du côté des revenus, consiste dans une telle diminution de ceux-ci, qu'ils sont manifestement insuffisants à soutenir les charges ; dans le cas contraire, la S. Congrégation oblige à acquitter sans délai toutes les messes qui ont été omises.

Enfin quand l'absolution du passé a été concédée, ladite Congrégation impose d'ordinaire ou régulièrement quelque pénitence, c'est-à-dire l'obligation d'acquitter un certain nombre de messes ; c'est ce qu'on peut voir dans divers décrets, qui ont été rendus touchant l'objet qui nous occupe.

Parfois néanmoins, l'absolution est concédée sans aucune obligation ; ainsi lorsque l'extrême pauvreté des héritiers des fondateurs a été toute la cause de l'omission, la S. Congrégation fait remise sans compensation aucune de la part desdits héritiers ; ceux-ci en effet se sont trouvés dans l'impossibilité d'accomplir les charges qui pesaient sur eux. Or, le droit présume que la volonté des testateurs a été de faire, en ce cas, remise des obligations imposées ; et la S. Congrégation se place à ce point de vue pour décharger absolument les héritiers tombés dans une extrême pauvreté, en égard à leur condition.

Ainsi donc, non seulement le pouvoir d'opérer des réductions n'implique pas celui d'absoudre de toute obligation pour les omissions passées, mais encore le pouvoir spécial d'absoudre est assujéti à des conditions très rigides. Les condonations faites en vertu de l'indult ordinaire pour réduire les messes fondées ne nous semblent donc nullement légitimes; il y a lieu à recourir au Siège apostolique pour régulariser ce qui a eu lieu; et nous venons de dire à quelle condition la S. Congrégation ratifiera les absolutions illégitimement concédées.

2° MESSES DE FONDATION TRANSFÉRÉES D'UNE ÉGLISE A L'AUTRE.

Voici le fait qui a donné lieu à la question qui nous est proposée : un grand nombre d'anniversaires, de neuvaines de messes, etc., avaient été fondés dans une église paroissiale desservie par un curé et un vicaire; or, la suppression du vicariat ayant mis le curé dans l'impossibilité d'acquitter toutes ces messes de fondation, il fallut aviser à un moyen de satisfaire aux obligations contractées. Le curé se fit autoriser par son évêque à transférer à une église voisine très pauvre l'excédent des messes de fondation, mais en opérant une retenue consentie d'ailleurs par le recteur de cette église. Le prétexte ou le motif de cette retenue consistait dans l'intention présumée des pieux donateurs, qui avaient voulu, disait le curé, favoriser son église.

Il est certain d'abord que l'Évêque peut transférer d'une église à l'autre les messes de fondation, lorsqu'il est impossible de faire acquitter toutes ces messes dans l'église désignée. Le chapitre *Nos quidem (de Test.)* est formel sur ce point; du reste, l'équité naturelle dit assez que si la volonté d'un testateur ne peut être accomplie de la manière indiquée dans le testament, il faut aviser à faire exécuter cette volonté de la meilleur manière possible; et l'Évêque est l'interprète des dernières volontés. D'ailleurs le concile de Trente déclare que les Évêques, « *tanquam Sedis apostolicæ legati*, transfère « *possunt beneficia simplicia* » d'une église en ruine à une autre église (sess. XXI, cap. VII de Reform.); or, ces translations sont beaucoup plus graves que celles des messes de fondation.

Néanmoins ces translations ne peuvent être faites sans raison grave, surtout s'il s'agit de translations perpétuelles. Nous voyons, par diverses causes examinées au sein de la S. Congrégation du Concile (in *Bononien.* 15 déc. 1742, *Uxentina* 16 déc. 1745 et 13 janv. 1748, etc.), qu'il faut des raisons plus graves pour distraire les fondations de l'église où les pieux fondateurs ont reçu la sépulture. Il résulte également d'autres décisions qu'en général ces translations sont interdites, quand les testateurs ont formellement exprimé une volonté contraire à toute translation, ou quand le culte public, par suite de ces translations, serait amoindri dans l'église dépouillée. Ainsi il est nécessaire de tenir compte, dans le choix des messes à transférer, de la volonté des testateurs, de l'amoindrissement du culte public, et même de l'incommodité ou du désavantage des fidèles, lorsque les fondateurs ont eu en vue l'avantage du peuple chrétien (in *Amerin.* 17 juil. 1775, in *Firmana* 5 août 1782).

On ne saurait donc se placer uniquement au point de vue des re-

nus de l'église qui se dessaisit, et transférer exclusivement les messes moins rétribuées ; il est nécessaire de tenir compte des diverses circonstances qui viennent d'être énumérées. Inutile d'ajouter que la translation des messes doit avoir lieu sans retenue aucune sur l'honoraire assigné par les fondateurs ; nous ne voulons pas ici aborder la question générale des retenues sur les honoraires de messes, d'autant plus que nous aurons à exposer complètement cette grave question.

3° DROITS DES CURÉS SUR LES ÉGLISES ET CHAPELLES DES CONFRÉRIES.

Nous avons exposé brièvement cette question dans le tome II du *Canoniste* (1), en invoquant le décret du 10 décembre 1703 ; mais plusieurs curés qui avaient exercé jusqu'alors une autorité suprême sur toutes les confréries érigées *intro ambitum parœciæ*, ont trouvé quelques-unes de nos affirmations trop absolues. Ce qui leur a été surtout pénible, c'est d'apprendre 1° que « les confréries érigées dans l'église paroissiale elle-même sont indépendantes du curé dans la récitation de leur office et l'observation de leurs statuts », 2° que les chapelains qui desservent les chapelles des confréries détruites et séparées de l'église paroissiale, peuvent exercer les fonctions non paroissiales sans le consentement du curé. Néanmoins nous n'avons rien avancé qui ne fût rigoureusement conforme au droit ; bien plus, dans les divers points contestés, nous avons simplement traduit le fameux *Decretum Urbis et Orbis* du 10 décembre 1703, de telle sorte qu'il s'agit d'une discipline indubitable, à laquelle nous n'avons qu'à nous soumettre purement et simplement.

Nous avons reproduit, dans le numéro du mois d'août 1848 (2), la plus grande partie du décret que nous venons de rappeler. Comme il s'agissait alors des « droits du curé sur les chapelles et oratoires situés sur le territoire de la paroisse (3) », nous nous sommes borné à reproduire la partie dudit décret qui concerne cette question particulière. Pour répondre aujourd'hui d'une manière absolument décisive aux divers doutes qui nous ont été exposés, nous n'avons qu'à compléter notre citation, en transcrivant les questions et les réponses relatives aux objections formulées par nos honorables correspondants.

Pour éviter toute confusion qui pourrait résulter d'une lecture trop précipitée des textes, de même que d'idées préconçues, nous ferons remarquer que la S. Congrégation a envisagé une triple hypothèse : 1° les confréries érigées dans l'église paroissiale elle-même ; 2° les confréries érigées dans des chapelles annexées à l'église paroissiale, et dépendantes de cette église ; 3° enfin les confréries établies dans des chapelles ou oratoires entièrement séparés de l'église paroissiale. Dans le premier et le deuxième cas, la loi de dépendance par rapport au curé doit être plus grande, puisque la confrérie est dans l'église ou le domaine propre du curé ; dans le troisième au contraire, la confré-

1. Pag. 298-399.

2. Pag. 260-262.

3. Conf. t. I, p. 228-232.

rie est dans sa propre église ou chez elle, ne recevant rien du curé en tout ce qui concerne l'installation. L'illusion de nos respectables contradicteurs vient de ce qu'ils envisagent l'autorité du curé comme « territoriale », ou s'étendant, pour ainsi dire, à tout acte du culte exercé dans toute l'étendue de la paroisse!

Voici, sur ce point, les règles tracées par la S. Congrégation du Concile, le 10 décembre 1703 :

1° « An confraternitates laicorum legitime erectæ in ecclesiis parochialibus habeant dependentiam a parochio in explendis functionibus ecclesiasticis non parochialibus? — Resp. *Affirmative.* »

2° « An dictæ confraternitates erectæ in capellis vel oratoriis tam publicis quam privatis annexis parochialibus ecclesiis, et ab eis dependentibus, habeant dictam dependentiam a parochio quoad dictas functiones? — Resp. *Affirmative.* »

3° « An dictæ confraternitates erectæ in aliis ecclesiis publicis habeant quoad easdem functiones aliquam dependentiam a parochio intra cujus parochiæ limites sitæ sint ecclesiæ? — Resp. *Negative.* »

4° « An confraternitates erectæ in oratoriis tum publicis tum privatis, se junctis ab ecclesiis parochialibus, quoad dictas functiones habeant dictam dependentiam a parochio? — Resp. *Negative.* »

Ainsi, il résulte clairement de ces réponses que le curé ne saurait s'arroger le droit d'exercer les fonctions « non paroissiales » dans les églises et chapelles indépendantes de l'église paroissiale ou étrangères à celle-ci. La suite du décret du 10 décembre 1703 énumère les fonctions dites *non parochiales* (1).

4° DU CONFESSEUR ORDINAIRE DES RELIGIEUSES, QUANT A LA MANIÈRE D'ENTENDRE LES CONFESSIONS

Nous avons déjà parlé, à diverses reprises, du confesseur ordinaire des religieuses, en particulier du renouvellement triennal (2), des qualités requises de la part de ce confesseur (3), et enfin de l'approbation spéciale dont il doit être muni pour entendre les confessions des religieuses (4). Mais diverses questions de détail, que nous n'avons pas envisagées directement et en elles-mêmes, nous ont été soumises : nous compléterons donc ce qui a été dit précédemment, en répondant avec brièveté à ces doutes, qui du reste ont été complètement résolus par les SS. Congrégations romaines.

Une première question, qui ne manque pas d'importance, concerne la prohibition faite au confesseur de converser avec les religieuses ; mais comme nous traiterons cette question, du moins au point de vue pénal, en expliquant divers articles de la constitution *Apostolicæ Sedis*, nous nous bornons ici à quelques considérations générales. Il est évident d'abord, en réservant le côté coercitif, que cette défense

1. Voir t. I, p. 260-262.

2. Tom. IV, pp. 28-29, 432-434.

3. L. c., p. 214-224.

4. L. c., p. 366-375.

est générale, et concerne tout confesseur, ordinaire ou extraordinaire, régulier ou séculier, puisqu'elle a son fondement dans les précautions, prochaines ou éloignées, que réclame la vertu de chasteté. A la vérité, la prohibition positive, portée déjà au VIII^e siècle (1) et renouvelée en 1590 par Sixte V et ensuite par de nombreux décrets postérieurs (2), a été portée directement contre les religieux ; néanmoins elle doit être observée, comme mesure de prudence, aussi bien par les séculiers que par les réguliers. En effet, les conversations inutiles engendrent la familiarité, tendent à détourner le cœur de sa vraie direction, et ne peuvent avoir, en général, qu'un résultat nuisible à à tous les *colloquentes*, sans exception.

Mais arrivons à une question plus spéciale : En quel lieu le confesseur ordinaire doit-il entendre les confessions des religieuses ? Nous allons répondre brièvement à cette question, en rappelant d'abord les prescriptions générales, puis les règles spéciales relatives à la confession des malades ou infirmes.

Il est évident d'abord que le lieu désigné pour entendre les confessions est le confessionnal. Ce confessionnal doit se trouver, non pas dans la sacristie ou en tout autre endroit isolé ou caché, mais dans l'église elle-même, à un endroit très visible : « *Confessionalia ex Sacristiis,* » dit la S. Congrégation du Concile *in Camerinen.* 29 nov. 1605, « *et aliis locis occultis removeri debent et collocari in ecclesiis exterioribus monialium ; et,* » *in Faventina,* 7 mars 1617, cette même Congrégation ajoutait : « *Confessionalia monialium in exterioribus ecclesiis omnino collocentur, et si illæ in hoc renitentes fuerint, interdici debent.* » Par conséquent, pour aucune raison, il n'est permis de déroger à cette loi dont il est facile de comprendre les motifs et la sagesse. Telle est la règle générale, qui doit être rigoureusement observée, sauf circonstances exceptionnelles.

Mais il peut arriver, par exemple, qu'il n'y ait, dans l'église du monastère, qu'un seul confessionnal et que plusieurs confesseurs aient à intervenir simultanément : ainsi le confesseur ordinaire et le confesseur extraordinaire pourraient avoir, en vertu des circonstances, à entendre en même temps les confessions des religieuses ; dans ce cas et à cause d'une nécessité impérieuse, il pourra être permis de déroger en quelque chose à la règle qui vient d'être rappelée. Il faut toutefois remarquer que les deux confesseurs ne doivent jamais siéger en même temps pour entendre les confessions ; c'est ce que déclare expressément la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en janvier 1749 : « *Non debet confessarius ordinarius suum ministerium exercere neque ad monasterium accedere, toto illo tempore quo durat deputatio extraordinarii generalis.* » On suppose donc ici que certaines circonstances, comme une retraite, peuvent rendre nécessaire le concours simultané de plusieurs confesseurs ; dans ce cas, il faudra assigner à l'un ou l'autre de ces confesseurs un confessionnal érigé provisoirement dans un lieu ouvert et public, et en outre disposé de manière à ce que tout regard entre le confesseur

1. Cap. *Definimus*, 21, caus. 289-2.

2. V. S. Lig., *Thsol. mor.*, lib. VII, n. 232-242.

et les pénitentes soit impossible: « Si aliud (confessionale in ecclesia) « deponat necessitas, » dit Pellizari, « eo quod in ecclesia extet unica « sedes confessionalis, et eodem tempore vacare debeant confessio- « nibus audiendis confessarius ordinarius et extraordinarius in tali « casu, excusante necessitate, licitum erit audire confessiones ex « alio loco, ita tamen disposito, ut mutuus vitetur aspectus confessa- « rii ac monialis confitentis (1). »

Mais s'il s'agit d'entendre les confessions des religieuses malades ou infirmes, le confesseur pourra évidemment se trouver obligé de pénétrer dans les cellules; dans ce cas, il doit non seulement laisser ouvertes les portes de la cellule, mais encore placer à l'entrée de celle-ci deux religieuses qui puissent facilement apercevoir de leur place tout ce qui se passe à l'intérieur. Telle est la règle tracée par la S. Congrégation, le 13 septembre 1583 (2). Et les interprètes ajoutent que lorsqu'il faut ainsi administrer les Sacrements à des religieuses malades, le confesseur doit aller à celles-ci directement et s'en retourner de même, sans aucun détour ni circuit dans le monastère, quelque motif ou prétexte qu'il puisse invoquer pour agir autrement.

Après ces observations relatives au lieu où on doit entendre les confessions des religieuses, nous dirons encore quelques mots sur le renouvellement triennal, afin de répondre à quelques doutes nouveaux qui nous ont été proposés.

Ainsi que nous l'avons rappelé ailleurs, « confessarii monialium « in suo munere uno tantum triennio perdurant, quo elapso, non « possunt amplius per aliud tempus audire confessiones in eodem « monasterio absque venia (S. C. Episc. et Reg.) ». De nombreuses décisions sont intervenues sur ce point (S. Congreg. Ep. et Reg. in *Veronen.* 15 fév. 1595, *Neapolitan.* 26 nov. 1602, *Mechlinien.* 10 mars 1634, etc.); et il résulte de ces diverses déclarations que la coutume ne saurait prévaloir contre ces règles, tellement rigoureuses que ceux qui oseraient les enfreindre, seraient suspens des fonctions de confesseurs (ead. S. Congreg. in *Comen.* 4 mars 1591, *Ragusina.* 26 oct. 1626 et 27 mars 1647, etc.).

Nous devons ajouter que cette loi du renouvellement des confesseurs est plus sévère encore pour les couvents de dominicaines et de bénédictines: d'après les statuts de ces ordres, les confesseurs ne peuvent être élus que pour deux années seulement (ead. Congreg. 17 nov. 1645, 8 juin 1647, etc.) (3).

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, il y a matière à plusieurs exceptions: 1° quand il n'y a pas possibilité de trouver de nouveaux confesseurs, il est évident que les anciens peuvent être prorogés dans leur charge; 2° si un confesseur provisoire avait précédemment géré les fonctions de confesseur, en remplacement du confesseur ordinaire empêché par maladie ou autre raison sérieuse, ce confesseur suppléant pourrait être élu pour les trois années suivantes: les décrets de la S. Congrégation relatifs au changement des

1. *De Monial.*, cap. x, n. 173.

2. Apud Pellizari, l. c., n. 174.

3. Apud Ferraris, V. *Monialis*, art. V, n. 20 seq.

confesseurs ne s'appliquent à la lettre qu'aux confesseurs ordinaires, et non aux confesseurs provisoires.

Enfin on peut se demander si un confesseur député par l'ordinaire, une première fois, pour trois ans, et prorogé pour un nouveau triennat en vertu d'un privilège apostolique, pourrait être élu une troisième fois par l'Évêque pour trois ans encore, de façon à remplir dans le même monastère, pendant neuf ans consécutifs, la charge de confesseur ordinaire.

Les canonistes autrefois étaient partagés d'opinion à ce sujet, et l'affirmative leur paraissait plus probable, attendu qu'un privilège, quel qu'il soit, ne saurait en aucune façon préjudicier à celui qui en a été l'objet ; or, sans ce privilège, le confesseur serait apte à recevoir une nouvelle députation, puisqu'il y aurait eu une interruption triennale dans l'exercice des fonctions de confesseur. Toutefois aujourd'hui, il n'y a plus aucun doute sur ce point : les décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en particulier celle du 26 février 1694, ont tranché la difficulté, en déclarant que cette troisième députation ne peut avoir lieu sans qu'on ait recours au Saint-Siège.

SCIENCES SACRÉES.

« CONTROVERSIARUM DE DIVINÆ GRATIÆ LIBERIQUE ARBITRII
« CONCORDIA INITIA ET PROGRESSUS », PAR LE R. P. SCHNEEMAN.

On sait combien cette question, vraiment fondamentale au point de vue scientifique, passionna autrefois les écoles de théologie ; tous les écrits publiés sur ce point portent l'empreinte de cette âpreté avec laquelle les théologiens qui embrassaient l'une ou l'autre des opinions controversées appréciaient les sentiments et les raisons de leurs adversaires. A cette heure encore, les controverses ne seraient guère moins vives, ni les appréciations moins sévères, si la fameuse loi du « silence économique » n'était intervenue pour forcer les thomistes et les molinistes à ne point flétrir leurs adversaires par des notes théologiques : « A SS. Domino (Paulo V) serio « admodum vetitum est... ne quis partem suæ oppositam aut qualificaret aut censura quopiam notaret (1). »

Il n'est donc pas étonnant que la vérité historique, touchant les fameuses Congrégations *de Auxiliis*, ait été plus ou moins obscurcie ou altérée, puisque chaque partie voulait, sous la rubrique d'histoire « authentique, sincère, etc. » des controverses relatives à la grâce efficace, faire sa propre apologie. Nous ne voulons pas ici rappeler les divers écrits publiés, dans des sens divers, sur ce point ; nous tenons seulement à signaler à l'attention publique des théologiens le travail très important du P. Schneeman, ainsi que les documents inédits qu'il publie. Cette savante étude est certainement de nature à produire une vive lumière sur toute les ques-

1. Circulaire du P. Aquaviva, 5 sept. 1607.

tions, et à faire tomber plus d'un préjugé enraciné, touchant le véritable caractère et l'issue des fameuses Congrégations dites *de Auxiliis*. Au moins servira-t-elle à révéler et à préciser les sentiments actuels de l'école dite moliniste sur tous les points fondamentaux des doctrines controversées.

Cet ouvrage sur lequel notre attention s'était déjà portée, nous est signalé par de savants ecclésiastiques; et l'appréciation très laudative qui nous est fournie, concorde entièrement avec notre jugement personnel. Nous nous proposons d'émettre plus tard notre sentiment à cet égard, dans un travail d'ensemble sur le thomisme contemporain; mais nous ne voulons pas différer davantage, d'autant plus que cette étude historique prépare les voies à l'exposition doctrinale et scientifique. Lors même, du reste, que nous aurions à nous répéter plus tard, on revient toujours utilement sur des travaux comme celui du P. Schneeman.

Cette nouvelle histoire des controverses touchant la concorde de la grâce et du libre arbitre n'a pas seulement pour but de rectifier les assertions plus ou moins inexactes de Serry, de Billuart et d'autres, mais encore de pénétrer au fond même de la question, soit en signalant la tradition théologique avant l'introduction des théories de Bannez, soit en montrant l'identité parfaite de doctrine entre tous les théologiens de la Compagnie de Jésus. Les histoires si peu concordantes et parfois entièrement contradictoires de ces controverses ont contribué à maintenir l'obscurité sur le fond même de la question, la nature intime des divers sentiments et principalement sur la valeur des raisons et des preuves alléguées de part et d'autre. Le temps, en calmant les passions, en donnant aux esprits l'occasion de revenir sur tous les détails des questions, en portant à la connaissance du public des documents inconnus, a fait disparaître bon nombre de ces équivoques; et les thomistes, de même que les molinistes, n'insistent plus guère aujourd'hui sur certaines preuves et distinctions qu'ils considéraient autrefois comme décisives. L'unité réelle de chaque système devient même un problème assez difficile à résoudre; aussi le P. Schneeman s'efforce-t-il de montrer l'identité de doctrine entre les principaux théologiens de la Compagnie de Jésus, comme Molina, Suarez, Bellarmin, etc. Déjà le savant P. Mazzella, dans son précieux traité de GRATIA CHRISTI, s'est efforcé de prouver cette unité de doctrine, ou cette identité parfaite de sentiments dans la question présente; nous oserons dire plus tard notre humble avis touchant cette harmonie, plus ou moins parfaite, de doctrine entre tous les représentants du molinisme, sans négliger de faire l'histoire des variations du thomisme. Bien que ces derniers soient d'accord touchant l'emploi de certaines formules, et en particulier du terme de « prédétermination physique », néanmoins l'harmonie est loin d'exister touchant le sens précis et la portée réelle de ces formules.

Mais arrivons à l'histoire des « *Controversiarum de divinæ gratiæ liberique arbitrii concordia initia et progressus* ». Le R. P. Schneeman s'attache d'abord à déterminer l'état de la question agitée entre les thomistes et les molinistes : « Unde infallibilis

« gratiæ efficacis cum actu consensus liberi connexio intelligatur? » Les molinistes expliquent cette efficacité infaillible en recourant à la *science moyenne*, les thomistes, à la *prédétermination physique*. Nous ne voulons pas ici suivre le savant théologien dans son exposition détaillée des deux systèmes, dont nous avons l'intention de faire plus tard une étude spéciale au point de vue de la précision et de l'harmonie des formules et des termes employés. La question très limitée que nous examinerons, est la suivante : La formule consentie, au commencement du xvii^e siècle, entre les deux écoles, et qui admet l'efficacité de connexion *in actu primo*, est-elle l'expression rigoureuse et nécessaire de la doctrine révélée, de telle sorte qu'elle s'impose aux théologiens? Mais sans discuter ici la manière dont le savant P. Schneeman pose la question, attachons-nous à faire connaître son ouvrage.

Après avoir rappelé avec précision l'objet de la controverse, l'illustre jésuite s'attache à montrer que ni saint Augustin, ni saint Thomas, ni l'antique école de saint Thomas avant l'époque du Concile de Trente n'ont enseigné ni admis la prédétermination physique. Cette partie mériterait une attention spéciale ; à mon faible avis, on trouve dans cette exposition historique la plus vigoureuse réfutation qui ait jamais été donnée du thomisme. Il ne s'agit plus ici de discuter sans fin à l'aide de formules ambiguës, indéterminées ou équivoques, mais de constater les premières altérations apportées à la tradition antérieure et au consentement commun des théologiens de toutes les écoles. Il est curieux de voir comment Bannez introduit une doctrine *novam et inauditam*, de l'aveu des thomistes les plus graves, comme Medina ; il est surtout curieux et instructif de voir comment l'ancienne école de saint Thomas repoussait d'avance la prédétermination physique. Œgidius Romain, Pierre de Tarentaise ou Innocent V, Jean de Naples, Hervée, Henri de Gorcum, Capréolus, Ferrariensis, Cajetan, Victoria, etc., etc., viennent successivement protester contre toutes les altérations ultérieures de la doctrine du Maître, et prémunir contre les hardiesses futures de Bannez. Enfin l'historique des causes éloignées de la controverse vient aussi projeter une vive lumière sur toute la question. Le P. Schneeman signale les causes éloignées, en rappelant, soit l'enseignement des théologiens aux temps du Concile de Trente, en particulier celui des pères de la Compagnie de Jésus ; il montre que les thomistes eux-mêmes commencèrent à se diviser en *juniores Thomistas* qui insinuaient la doctrine de la prédétermination, et *veterem Scholam*, qui maintenait l'opinion négative. Aussi conclut-il cette partie de son étude en disant : « S. Thomæ « schola, inclinato jam ad finem sæculo xvi, in duas divisa est « partes. Bannez, non modo omni illius explicandi ratione, verum « etiam sententiis singularibus a *communi via*. . . illius ætatis theo- « logorum deflexit, atque vix orta ejus doctrina pro *nova et inau- « dita* et apud suos et apud exteros impugnata est. Societatis « autem Jesu theologi communem ac traditam, quam in ipsis « scholis Prædicatorum didicerant, retinentes constanterque ex- « plicantes illud efficere studuerunt, ut certissima gratiæ efficacia

« cum libertatis ratione, si fieri posset, scientiæ interpretatione
« conciliaretur (1). »

Enfin, après avoir rappelé les controverses des théologiens de Louvain sur l'efficacité de la grâce, et fourni dans un appendice, de nombreux documents sur ce point, il arrive à exposer la doctrine de Bannez et celle de Molina, puis fait l'historique de tous les débats entre les Dominicains et les jésuites, tant en Espagne qu'à Rome (1593-1607) ; cette exposition des controverses est aussi intéressante qu'instructive. C'est également sur cette partie que nous appelons l'attention, à cause des récits très inexacts et passionnés qui ont été publiés sur ces controverses si retentissantes. Rien de plus ordinaire, par exemple, que d'entendre répéter, à la suite de Serry, Billuart, etc., que la condamnation du molinisme avait été résolue par Paul V, et que la majorité des cardinaux opinait alors pour une condamnation immédiate. Or, Schneeman fait pleine justice de cette erreur historique, par de nombreuses citations et surtout en publiant un document inédit et décisif sur ce point : il ne s'agit de rien moins que des notes écrites de la main même de Paul V, notes dans lesquelles ce pontife indique, avec son opinion propre sur toute la controverse, le sentiment particulier de chacun des cardinaux qui faisaient partie, en dernier lieu, de la fameuse Congrégation *de Auxiliis*. Or, Paul V indique, comme conclusion, qu'aucune des opinions, thomiste et moliniste, ne pouvait être réputée hérétique, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à porter une définition dogmatique ; d'autre part, il résulte de ce même document original, qu'un seul des cardinaux, et encore celui-ci était-il dominicain, opinait pour une sentence de condamnation contre le molinisme. On peut voir, pag. 287-291, la reproduction de ces notes précieuses de Paul V sur la dernière session de la Congrégation *de Auxiliis*, 28 août 1607 ; l'avis des cardinaux Pinelli, d'Ascoli, de Givri, Bianchetto, Arrigone, Bellarmin, Du Perron, Buffalo et de St Eusèbe, est rappelé explicitement. Nous croyons devoir donner ici la traduction de ce document, écrit en Italien de la main même de Paul V, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Nous dirons ainsi quelques mots des controverses postérieures à la clôture des débats, prononcée le 28 août 1607 par Paul V ; et tous ces renseignements historiques nous serviront de point de départ pour aborder plus tard le fond de la question.

* * *

« Le cardinal *Pinelli*, dit Paul V, émit le vœu qu'on procédât avec plus de circonspection ; car, bien que trois ou quatre des consultants fussent fermes et diligents, cependant on ne pouvait se fier au discernement des autres, dans une affaire de cette importance. Il fallait donc appeler de France, d'Espagne et d'Allemagne des savants distingués, demander même l'opinion des universités ; entre temps, tout en réservant le point capital des débats, on pourrait

définir, dans une Constitution, certaines propositions relatives à l'objet de la controverse, celles du moins qui n'offrent aucune difficulté ni aucun péril.

Le cardinal-évêque d'*Ascoli* prétendit qu'il était temps d'aboutir et dans ce but d'activer le travail, il rappela la discussion qui eut lieu en présence de Pie II, entre les Dominicains et les Frères mineurs, à propos du sang de Notre-Seigneur-Jésus-Christ : bien que le Souverain Pontife, avec tous les cardinaux, partageât le sentiment des Dominicains, pourtant il ne voulut pas résoudre la difficulté, de peur de déconsidérer en quelque chose les Frères mineurs, qui prêchaient avec tant de succès la croisade contre les Turcs.

En conséquence, il formulait ainsi son avis : « De toute nécessité, il faut s'en tenir aux suffrages des consultants et approuver les quarante-deux propositions qu'ils ont notées ; toutefois, cette décision doit être formulée avec une grande réserve et ne faire aucune mention des PP. jésuites. Quant au point capital de la controverse, c'est-à-dire la prédétermination physique, il est à souhaiter qu'il soit l'objet d'une bulle spéciale : on y exposerait comment, le Concile de Trente ayant déclaré nécessaire *quod liberum arbitrium sit motum a Deo*, l'interprétation de ces paroles souleva de vives discussions parmi les théologiens, les uns prétendant qu'il s'agissait *de physica, reali et efficienti*, les autres *de congrua et morali motione*. En ce qui concerne les quarante-deux propositions extraites du livre de Molina, l'avis du cardinal était qu'il fallait les condamner comme renfermées dans cet ouvrage.

Le cardinal de *Givry*, tout en avouant les difficultés du problème, penchait néanmoins vers le sentiment qui favorise davantage la souveraine puissance de Dieu. D'ailleurs, il était d'avis que la question fût étudiée de nouveau avec plus de soin.

(A suivre.)

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Octobris 1883.

MARIA-ALBERTUS, *Episc. S. Deodati*.

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

Imp. de la Soc. de Typ.-NOIZETTE, 8, r. Campagne-Première. Paris.

71^e LIVRAISON. — NOVEMBRE 1883.

I. Forme du gouvernement de l'Église. — II. *Acta Sanctæ Sedis* : S. Congrégation du concile : 1^o Faculté de biner pour célébrer une seconde messe dans une chapelle de religieuses. 2^o Forme du concours, quant aux dissertations en langue latine. 3^o Irrégularité *ex morbo epileptico*. — S. Congrégation des Rites : Droit d'une confrérie de faire célébrer, dans une église paroissiale, des messes solennelles, *etiam invito parochi*. — III. Renseignements : Indulgences accordées au tiers ordre franciscain *par communication*. — IV. Sciences sacrées : *De la Grâce et du Libre Arbitre*, par le P. Schneeman.

I. — FORME DU GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE

III. — L'ÉGLISE EST UNE MONARCHIE PURE

Après avoir énuméré et décrit brièvement les diverses formes de gouvernement, après avoir indiqué quelle est théoriquement la plus parfaite de ces formes, il nous reste à appliquer ces notions, afin de définir quelle est la vraie *forma regiminis Ecclesiæ*. Quelques-uns peuvent trouver superflues les descriptions préliminaires que nous avons données ; d'autres, au contraire, les estimeront insuffisantes, en tant qu'elles laisseraient dans l'ombre « certaines questions pleines d'actualité sur lesquelles il aurait été utile d'insister » ; mais d'une part, nous n'avons en vue ni un traité complet de cette partie du droit public, ni une appréciation des formes si variées de gouvernement que nous avons sous les yeux, en Europe et ailleurs ;

d'autre part, nous tenions à indiquer tout ce qui peut contribuer à mettre plus complètement en lumière le régime gouvernemental de la société religieuse. Nous pouvons donc, sans nous étendre beaucoup, exposer la question proposée plus haut, et qui est l'objet principal de cette étude : L'Eglise est-elle une monarchie pure, ou une monarchie tempérée d'aristocratie ?

Il est évident d'abord que Notre-Seigneur a donné à son Eglise la forme monarchique. Tous les théologiens prouvent cette vérité, d'une manière soit indirecte ou négative, soit directe ou positive : négativement, lorsqu'ils montrent que l'Eglise 1^o n'est, ni *formaliter* ni *radicaliter*, une démocratie, 2^o qu'elle n'est pas non plus une aristocratie, quoiqu'on puisse dire du pouvoir des Evêques pris isolément ou réunis en Concile Œcuménique; positivement, quand ils établissent que saint Pierre et ses successeurs ont reçu de Jésus-Christ la plénitude du pouvoir, la primauté de juridiction, de telle sorte que le Sauveur les a constitués centre nécessaire de l'Eglise, et leur a subordonné tous les pasteurs et les membres de ladite Eglise, pris distributivement ou collectivement. Or, tout gouvernement est monarchique, dit le P. Palmieri, dans lequel « 1^o unus « universæ reipublicæ præest, et ipse 2^o potestatis plenitudinem gaudet, 3^o magistratus reliquos obnoxios habet, « 4^o judicare ipse omnes potest et a nemine judicari, 5^o « ipsi tanquam principio totius unitatis socialis omnes qui « in societate esse velint bonisque societatis frui, adhærere « et subesse tenentur (1) »; le P. Mazzella dit plus brièvement que la monarchie exige « 1^o unitatem imperii in « capite, 2^o universalitatem subjectionis in membris, 3^o « indivisionem summæ potestatis in uno capite residentis (2) ». On peut voir les démonstrations théologiques, positives et négatives, de régime monarchique de l'Eglise, dans les excellents traités *de Ecclesia*, *de Summo Pontifice* publiés dans ces derniers temps par les RR. PP. Mazzella (3) et Palmieri (4), qui viennent d'être cités : nous

1. *De Rom. Pontif.*, th. XVIII.

2. *De Religione et Ecclesia*, disp. III. art. 8, n. 541.

3. L. c.

4. *De Pontificis in Synodos œcumenicas et earum canones potestate*, pars II, lib. VII.

n'avons donc pas à exposer ici ce qui a été si complètement et si parfaitement établi par ces illustres théologiens, qui ont fait justice de toutes les objections modernes. Aussi, devons-nous arriver sans autre préambule, à la question subordonnée de la monarchie pure ou de la monarchie tempérée, en supposant que les descriptions rappelées plus haut se vérifient parfaitement dans l'Eglise.

Constatons d'abord qu'il existe, sur le point qui nous occupe, une assez grande diversité parmi les théologiens proprement dits, ou en dehors des diverses doctrines qui ont plus ou moins d'affinité avec le protestantisme et le radicalisme moderne. Toutefois les opinions diverses peuvent être ramenées à deux principales. La première, à laquelle nous adhérons, est celle du cardinal Orsi (1), embrassée par un très nombre de théologiens et de canonistes : d'après ce sentiment, l'Eglise est une monarchie pure ou absolue. L'autre opinion, attribuée principalement au cardinal Bellarmin (2), affirme que cette monarchie est tempérée d'aristocratie : nous verrons plus tard, si tel est en réalité l'enseignement du célèbre cardinal sur cette question. Ainsi la discussion existe entre ceux qui voient dans l'Eglise une monarchie *pure et tempérée*, plus ou moins semblable à nos monarchies constitutionnelles. Tous les autres sentiments consistent ou à introduire, dans cette monarchie tempérée, un élément démocratique, ou à exagérer l'importance et le rôle de l'élément aristocratique. Il résulte de là qu'une question préliminaire ou préjudicielle, de laquelle dépend la question principale, devrait être d'abord élucidée ; et cette question est la suivante : Que doit-on entendre par monarchie pure ou monarchie tempérée ? En effet, la diversité des opinions nous semble venir presque uniquement de ce que la notion de la monarchie pure n'est pas la même chez tous, puisque Bellarmin ne diffère pas du cardinal Orsi touchant la primauté du Pape et la subordination des Evêques, soit dispersés, soit réunis en Concile œcuménique. Que devons-nous donc entendre par monarchie pure ?

Le P. Mazzella reproduit la définition suivante donnée par divers commentateurs d'Aristote : « *Forma monarchica*

« *simplex et absoluta* sita est in plenitudine libera et expedita potestatis uni collata in ordine ad regendam societatem universam. » Mais cette définition spécifique de la monarchie « pure » ou absolue diffère-t-elle de la description générique de la monarchie donnée plus haut par les PP. Palmieri et Mazzella? On peut à la rigueur constater une différence indiquée dans les expressions *libera et expedita* qui semblent exiger la plénitude d'« exercice » du pouvoir suprême dans le souverain ou le monarque; ainsi lorsque l'exercice de la souveraineté, en tout ou en partie, sous un rapport ou sous l'autre, n'est lié ou coordonné à aucun rouage ou élément constitutionnel, suffrage du peuple ou de la noblesse, la monarchie sera pure ou absolue; si, au contraire il existait un pouvoir, d'ailleurs en lui-même ou de sa nature subordonné, mais non constitué et délégué par le souverain, de telle sorte que ce pouvoir fût un élément social et constitutionnel non dérivé objectivement et subjectivement du monarque, la monarchie ne saurait être absolue. Une telle monarchie exigerait donc que tous les pouvoirs fussent vicariaux et émanassent du sujet unique de l'autorité suprême. Mais cette doctrine, bien que digne d'attention, reste néanmoins assez obscure et confuse, et est insuffisante à expliquer le problème qui divise les théologiens.

Il nous semble donc qu'il y a diverses questions particulières à examiner d'abord : 1° La forme du gouvernement vient-elle uniquement du pouvoir souverain envisagé dans son sujet, de telle sorte que les pouvoirs subordonnés ne puissent en réalité concourir à déterminer la forme essentielle du gouvernement? 2° Dans l'hypothèse la plus rigide, qui veut faire émaner du prince, dans la monarchie pure, tous les pouvoirs sociaux, suffira-t-il que ces pouvoirs émanent subjectivement, bien qu'en eux-mêmes et objectivement ils ne puissent être modifiés ou supprimés par le monarque?

On peut donc se demander si, dans l'étude de la forme du gouvernement, on ne doit pas exclusivement considérer le pouvoir souverain, en faisant abstraction de tous les pouvoirs inférieurs et subordonnés, qui ne sont ni des attributs, ni des prérogatives, ni des fonctions de la souveraineté? Il nous semble, en vertu du sentiment insinué plus

haut, que ce premier doute doit être résolu affirmativement; et il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner toutes les définitions données des diverses formes gouvernementales; toujours la diversité de ces formes vient de ce que la souveraineté elle-même réside en une ou plusieurs personnes. Il est évident que si l'on envisageait tous les pouvoirs sociaux, souverains ou subordonnés, on ne trouverait jamais ces pouvoirs réunis en une seule personne physique! Ainsi le mode selon lequel l'autorité souveraine est rendue concrète dans la société, ou réside dans son sujet, donnera la forme du gouvernement.

Il est manifeste toutefois que cette doctrine n'est pas admise par tous. Ceux qui, en dehors de Bolgeni et de son école dont nous parlerons plus tard, enseignent que le gouvernement de l'Église est une monarchie tempérée d'aristocratie, envisagent à la fois le pouvoir suprême ou pontifical et un pouvoir subordonné ou épiscopal. Pour eux, la monarchie ne saurait être absolue, si tous les pouvoirs publics n'émanent pas du prince. Mais cette condition ne nous semble point nécessaire ou ne tient pas à la forme essentielle du gouvernement, puisqu'il s'agit de rouages inférieurs et subordonnés, qui ne sauraient modifier la nature intime du pouvoir souverain, envisagé en lui-même et dans son sujet. De même que le pouvoir sacerdotal sur les membres de l'Église, le pouvoir paternel dans la société domestique, le pouvoir du maître dans la société hérile, et en général toutes les attributions ou facultés des sociétés subordonnées ne modifient en rien l'économie gouvernementale de la société civile, ainsi les pouvoirs inférieurs, en général, ne sauraient, *ex natura rei*, changer la forme politique de ladite société civile. D'après cette manière de voir, le régime gouvernemental, tant de la société civile que de la société religieuse, vient uniquement du mode selon lequel le pouvoir souverain devient concret, ou de la nature du sujet qui possède et exerce ce pouvoir; conséquemment, si une portion quelconque de la souveraineté est distraite du sujet principal, ou si l'exercice de la même souveraineté est assujetti, en tout ou en partie, à des conditions qui dépendent juridiquement des inférieurs, il n'y aura jamais monarchie pure. Le P. Mazzella, qui ne voit guère dans la controverse présente

qu'une question de mots, semble néanmoins admettre notre point de départ : « Ut monarchicum regimen », dit-il, « dicatur *proprie* democratia aut aristocratia temperatum, necesse est ut *suprema potestas* non tota resideat in uno capite, sed in multos velut divisa, in eo sit diminuta (1). » Zallinger, dont nous examinerons la doctrine, est formel sur la question présente : « Quæ quidem forma (regiminis) ex *solo subjecto potestatis summæ* determinatur (2). » Ainsi, pour que la monarchie, à proprement parler, soit dite tempérée, il faut que le pouvoir souverain lui-même soit, par une distraction quelconque des *jura majestatica*, amoindri dans le monarque ; mais il n'est nullement nécessaire que tous les droits et tous les pouvoirs inférieurs procèdent du seul souverain.

Toutefois, en nous plaçant dans l'hypothèse qui exige, pour la monarchie pure, que tout pouvoir public inférieur ou subordonné émane du pouvoir suprême, une distinction est encore requise. Comme nous le disions plus haut, ces pouvoirs inférieurs peuvent émaner de deux manières : objectivement et en eux-mêmes, de telle sorte que ce souverain doive « constituer » ce rouage social ou le degré hiérarchique ; subjectivement, ou quant au choix des personnes qui exerceront ces pouvoirs. Admettre en principe que tout pouvoir public, pris objectivement ou subjectivement, toute autorité, même dans les sociétés subordonnées, devra jaillir du pouvoir souverain pour qu'il y ait monarchie pure, c'est condamner cette forme de gouvernement, qui serait essentiellement envahissante et tyrannique, ou ne reconnaîtrait, dans la société, d'autres pouvoirs, et bientôt d'autres droits, que ceux qu'elle confère : c'est le radicalisme en haut. A la vérité, on pourrait entendre cette émanation nécessaire, non des droits individuels et des diverses facultés des sociétés incomplètes naturelles, mais des seuls pouvoirs publics ou s'exerçant dans la société, civile ou religieuse, érigée en monarchie ; mais ici encore on tombera nécessairement dans l'exagération ; il faudra nier, par exemple, que le pouvoir ecclésiastique, s'il n'est constitué par le monarque, ait, dans

1. L. c.

2. *Jus publ.* lib. V, s. 362, n. 7.

les sociétés civiles, le caractère de pouvoir public dans la limite de ses attributions. Jamais la société civile ne pourrait avoir la forme d'une monarchie absolue, sans heurter des droits inviolables et s'arroger tous les pouvoirs religieux. Ainsi donc, il n'est pas nécessaire, en principe, que le pouvoir souverain, dans une monarchie pure, constitue tous les pouvoirs publics pris objectivement; lors même que ces pouvoirs seraient stables ou jailliraient du seul droit naturel ou divin positif, ils ne produiront pas, dans des sujets révocables *ad nutum*, un élément aristocratique ou démocratique; c'est pourquoi il suffira, dans l'hypothèse où nous nous sommes placé, que les divers sujets qui exerceront un pouvoir, soient constitués par le seul monarque et toujours révocables au gré de celui-ci; en d'autres termes, le concept de monarchie absolue exigera seulement que tous les pouvoirs publics, de l'ordre civil ou politique, pris subjectivement, soient sous la dépendance exclusive et absolue de la personne physique qui possède la souveraineté; cette dépendance exclut toute idée de tempérament aristocratique ou démocratique.

Ainsi, pour tout résumer en un mot, la monarchie ne cessera d'être absolue, *in hypothesi*, que quand il y aura indépendance subjective dans la possession et l'exercice d'un pouvoir subordonné. Si l'on voulait démontrer complètement ces vérités, il faudrait définir exactement cet ensemble de droits qui constitue la souveraineté (1) *in abstracto*, en assignant les limites strictes de ceux-ci. Cette étude montrerait facilement que le concept de la souveraineté n'exige nullement l'absorption de tous les pouvoirs inférieurs qui peuvent exister dans la société, et surtout n'implique pas dépendance adéquate de la société domestique et des sociétés subordonnées, qui autrement n'auraient d'existence que par le pouvoir souverain.

*
* *

Après avoir signalé ces distinctions qui nous semblent nécessaires, nous allons tâcher de montrer que l'Église est une monarchie pure; et, dans ce but, il faut d'abord

1. V. Mazzella, *ép. cit.*, disp. V, art. 2, § 3; art. 3, § 2, etc.

rappeler brièvement les enseignements de la foi touchant le pouvoir dans l'Eglise. La saine théologie enseigne : 1^o que les Pontifes romains ont, de droit divin, la primauté de juridiction dans l'Eglise ; 2^o que cette juridiction suprême est ordinaire et immédiate ; 3^o que le Pontife romain est supérieur à tous les Evêques, pris distributivement ou collectivement (1) ; et il résulterait déjà assez logiquement de cette dernière vérité que chaque évêque en particulier reçoit la juridiction ordinaire sur son Eglise, non immédiatement de Jésus-Christ, *sed immediate a Vicario Christi* (2), bien que la juridiction *in abstracto* vienne immédiatement de Dieu (3) ; il est également certain, par la tradition chrétienne, 4^o que l'Episcopat est d'institution divine (4), de telle sorte que « nec certe vel « Summus Pontifex vel ulla humana auctoritas potest « unquam efficere, ut in Ecclesia ordo Episcoporum non « sit (5) ». Nous renvoyons, pour toutes ces assertions, aux précieux Traités publiés récemment par les RR. PP. Mazzella et Palmieri ; à notre avis, aucun théologien jusqu'alors n'avait exposé avec plus de précision ces doctrines que les deux éminents professeurs du Collège romain ; aucun, surtout, n'est aussi pleinement en harmonie avec les enseignements infaillibles du concile du Vatican, que ces deux publicistes si autorisés. C'est donc à eux que nous renvoyons plus spécialement pour trouver l'explication et les preuves des doctrines qui nous servent de point de départ.

La logique réclamerait ici une exposition du sentiment particulier de ces deux illustres théologiens sur la question spéciale qui nous occupe. S'ils ont si admirablement posé les principes, ils ont dû aussi déduire avec une rigueur parfaite la conclusion elle-même, ou indiquer la forme du régime gouvernemental de l'Eglise ; et, en effet, comme nous l'avons déjà dit, ils n'ont pas négligé cette question. Toutefois ils n'entrent ni l'un ni l'autre d'une manière très explicite dans la controverse engagée

1. Mazzella, l. c., § 4.

2. V. Mazzella, l. c., art. 5 ; Palmieri, tom. II, th. XIV.

3. Mazzella, l. c., art. 4.

4. Palmieri, Proleg., th. XIV.

5. Mazzella, l. c., n. 1004 ; Palmieri, Proleg., § 17 ; th. XIV, n. 3.

entre les partisans de la monarchie absolue et ceux de la monarchie tempérée d'aristocratie : « Neque huic regi-
« mini monarchico, » se contente de dire Palmieri, abest
« illud temperamentum ex aristocratiâ petitum situmque
« in institutione Episcoporum ; non enim ii sunt pares,
« quoad jurisdictionem Pontifici, nec simul sumpti ei
« præstant, nec eorum jurisdictio impedit plenitudinem
« potestatis Pontificis. Remanet ergo regimen *simpliciter*
« *monarchicum* cum quodam temperamento aristocratiæ,
« ut non sit in potestate Pontificis hanc potestatem ordi-
« nariam Episcoporum abolere (1). »

Le P. Mazzella rappelle d'abord les deux sentiments, et signale un peu d'incohérence dans celui de Bellarmin :
« Quin, quod certe admiratione dignum est, inveniuntur
« quidam viri assertores simplicis et absolutæ monarchiæ
« quoad substantiam, qui tamen deinde, si de nomine
« agatur, illam non simplicem, sed *mixtam* tum aristocra-
« tia tum etiam democratia nuncupant. Ita Bellarminus...
« dum e contra ex adversa parte alii reperiantur, inter
« quos Natalis Alexander, non mediocriter simplicis mo-
« narchiæ ecclesiasticæ doctrinæ re infensi, qui tamen
« verbo formam Ecclesiæ monarchicam sine addito appel-
« lare non dubitant (2). » On sait que les gallicans, tout
en confessant la primauté du Pape entendue à leur façon,
voient dans le Concile général le tribunal suprême auquel
le Souverain Pontife lui-même est soumis ; par suite, le
régime de l'Église est, à leurs yeux, purement aristocra-
tique. Mais poursuivons notre analyse. Le P. Mazzella
montre ensuite comment Bellarmin introduit un tempéra-
ment d'aristocratie et de démocratie : en général, il y a
un élément aristocratique, quand les « præsides provin-
« ciarum vel civitatum non sunt regis *vicarii*... sed *veri*
« *principes*, qui et imperio summi principis obediunt, et
« interim provinciam vel civitatem suam, non tanquam
« alienam, sed ut propriam moderantur (3) » ; et,
d'après Bellarmin, si ces gouvernements de provinces
n'étaient pas héréditaires, mais assujettis à l'élection, il
y aurait en outre *quidam locus democratix in republica*

1. Thesis XVIII, 4.

2. Num. 536.

3. Bellarm. *Controv.* lib. I de *Rom. Pontif.*, cap. III.

attributus. Or, poursuit le savant professeur du Collège romain, « *theologi omnes et canonistæ qui simplicem monarchiam in Ecclesia agnoscunt, ea omnia admittunt quæ Bellarminus dicit de Primatu et Episcopatu... discrimen ergo inter hos theologos et Bellarminum non rei est, sed nominis; aut si rei dici velit, illud non ipsam Ecclesiæ constitutionem respicit, sed potius conceptum quem sibi de regimine simpliciter monarchico efformant (1)* ». Enfin il conclut en s'efforçant de concilier *hanc apparentem discordiam*, verbale et non réelle, puisque tout le monde est d'accord sur les éléments constitutifs de l'Eglise, de telle sorte qu'en admettant la monarchie pure, on ne heurtera logiquement aucune des assertions théologiques de Bellarmin; mais la notion rationnelle ou juridique de monarchie pure et de monarchie tempérée sera un peu modifiée. Toute cette doctrine est confirmée par deux témoignages, l'un de Zallinger, l'autre de Devoti; mais ces témoignages repoussent plutôt la forme aristocratique, qu'ils n'affirment la monarchie pure ou absolue. Du reste, nous examinerons plus en détail la doctrine de Zallinger, après avoir déduit nos propres conclusions.

Il est évident d'abord que si la forme du gouvernement doit être déterminée par la seule considération du pouvoir suprême, envisagé dans son sujet, le régime de l'Eglise est une monarchie pure ou absolue. Les gallicans, qui veulent soumettre le Pape au Concile, devront prétendre le contraire, puisque, à leur point de vue, le corps épiscopal est le véritable sujet du pouvoir souverain; ceux qui reconnaissent un double sujet du pouvoir souverain dans l'Eglise, dont l'un, sujet *ordinaire*, est une personne physique, le Pape, l'autre, sujet *extraordinaire*, est une personne morale, l'Episcopat avec son chef (2), doivent de toute nécessité admettre un tempérament aristocratique, surtout lorsqu'ils prétendent que la juridiction suprême est conférée immédiatement à la personne morale, comme telle. Mais d'autre part il est impossible d'admettre que le pouvoir souverain est dans le Pape seul, à l'exclusion des

1. Num 539.

2. De Camillis, *Inst. jur. can.*

Evêques pris collectivement ou distributivement, sans confesser par là même que l'Eglise est une monarchie pure. Bien que l'Episcopat soit de droit divin, bien que la juridiction des Evêques *quoad exigentiam sit immediate a Deo* (1), il reste certain que le pouvoir des Evêques est d'un ordre inférieur, et n'est nullement une portion quelconque du pouvoir suprême; les actes souverains sont valides et efficaces sans aucun assentiment, formel ou tacite, de l'Episcopat.

Il est évident encore que si l'on exigeait, pour avoir le vrai concept de la monarchie pure, que tous les pouvoirs publics procédassent du monarque, l'Eglise resterait encore *monarchia pura*. N'est-il pas admis de tous, que les Evêques sont constitués par le Pape dans l'« exercice » de leur juridiction, puisque les Evêques ne se donnent pas eux-mêmes leur propre territoire? N'est-il pas admis par le plus grand nombre que la juridiction « actuelle » vient immédiatement du Souverain Pontife, et médiatement de Dieu? Il reste donc indubitable que les pouvoirs inférieurs dans l'Eglise sont encore constitués, au moins subjectivement, par le monarque, ou le Vicaire de Jésus-Christ. C'est pourquoi nous concluons, d'une manière universelle, que le régime gouvernemental de l'Eglise ne saurait être réputé une monarchie tempérée d'aristocratie, mais est en réalité une monarchie pure ou absolue.

IV. — OBJECTIONS CONTRE LA DOCTRINE DE LA MONARCHIE PURE.

Zallinger, qui expose d'une manière concise et nerveuse toute la question *de forma regiminis Ecclesiæ*, admet, comme nous l'avons constaté, notre principe de solution; toutefois il conclut en ces termes: « Si stricte velimus
« loqui, dici non potest formam status ecclesiastici esse
« *mere monarchicam*; cum enim potestas rectoria Episco-
« porum ex divina institutione promanat, Papa non est
« *unicum* subjectum ejus potestatis, quemadmodum in
« *monarchia veri nominis* contingit (2). » Repoussant

1. Mazzella, art. 4, n. 1005.

2. L. c., n. 6.

ensuite ce que dit Bellarmin de l'élément démocratique, à cause de l'éligibilité de tous à l'Episcopat, il déclare s'attacher à Pétau, qui dit : « Ecclesiam ex monarchico et « aristocratico statu temperatam esse ». Toutefois il comprend la nécessité d'expliquer sa manière d'entendre cet élément aristocratique, pour rester d'accord avec lui-même : « Temperamentum istuc aristocraticum, » dit-il, « non tale intelligi debet, quale in statibus profanis esse « solet, quorum forma mixta ex divisione jurium summi « imperiita oritur, ut quod in uno subjecto inest jus, non « idem in altero insit, neque ab altero pendeat. Discri- « men facit singularis unitas, atque unitatis servandæ « obligatio quam Christus Ecclesiæ suæ propriam fecit. « Nam primo ipsa potestas Episcoporum, quæ tempera- « mentum illud aristocraticum efficit, perpetuo et ex « natura sua alligata est ad centrum unitatis, ac supre- « mam potestatem Vicarii Christi, eidemque subordinata, « ut proinde hæc mixtio aristocratica, non absoluta, sed « limitata sit. Secundo, quidquid juris competit Episco- « pis, id eminente quadam ratione inest in Primate Ec- « clesiæ ac summo Vicario Christi. Hæc, ni fallor, de « aliis formis profanis ex monarchia et aristocratia mi- « xtis asseri haud possunt (1). »

Mais cette explication ne prouve l'assertion, qu'autant que le principe « forma ex solo subjecto potestatis sum- « mæ determinatur » sera abandonné. En effet, « Papa « est unicum subjectum potestatis supremæ », et les Évêques n'ont aucune portion de ce pouvoir ; c'est pourquoi Zallinger devra ici revenir logiquement à la théorie qui fait dériver, dans la monarchie pure, tous les pouvoirs inférieurs du pouvoir suprême. Il y a sans doute, dans l'Eglise, un élément stable et d'origine divine, et par suite objectivement indépendant du pouvoir suprême, qui ne saurait le supprimer ou le modifier essentiellement, c'est-à-dire dans ce qui est d'institution divine ; mais d'autre part cet élément n'est point constitué par une portion quelconque de l'autorité suprême, et par là même n'est pas, à la rigueur des termes, aristocratique.

Il nous semble donc que Zallinger, malgré l'explication

qu'il vient de donner, n'est pas d'accord avec lui-même. Entraîné peut-être par le courant d'opinion qui, sous l'influence gallicane et josphiste, tendait à exagérer les pouvoirs divinement conférés à l'Episcopat, le célèbre jésuite retient, malgré ses propres principes, ce « *temperamentum aristocraticum*; et s'il reconnaît la nécessité de repousser en partie la théorie de Bellarmin touchant le double élément modérateur, aristocratique et démocratique, il n'ose exalter le pouvoir pontifical, et reconnaître, dans la forme gouvernementale de l'Eglise, une monarchie pure. Bien plus, la confirmation qu'il veut tirer des similitudes qui existeraient entre l'état hiérarchique de l'Eglise et le système organique ou plutôt fédératif des cités, n'a aucun rapport précis à la question, sinon dans le cas où l'on admettra que l'Episcopat devient, *in comitiis publicis seu conciliis*, un sujet véritable du pouvoir souverain. Il nous reste, pour terminer notre exposition et expliquer les objections sérieuses, à dire quelques mots de cette opinion du « *subjectum duplex, adæquate vel inadæquate distinctum, supremæ auctoritatis* ». Cette doctrine est la seule objection précise et rigoureuse contre le sentiment qui repousse l'idée de monarchie tempérée d'aristocratie; si, en effet, le corps épiscopal, uni à son chef, a reçu immédiatement de Notre-Seigneur une juridiction universelle et suprême, il est évident que la forme du gouvernement ne saurait être une monarchie pure.

Or voilà précisément ce qu'enseignait Bolgeni, contemporain et confrère de Zallinger. Selon ce célèbre jésuite, le corps épiscopal, comme tel, ou uni à son chef, succéderait au Collège apostolique et aurait hérité du pouvoir ou des privilèges ordinaires ou stables de celui-ci. Ainsi, il faudrait distinguer dans les Evêques la juridiction particulière sur tel ou tel diocèse, et la juridiction universelle : celle-ci n'est ni en tout ni en partie dans chaque évêque en particulier, mais elle a pour sujet le collège épiscopal ou l'ensemble des Evêques unis soit entre eux soit surtout au Pontife romain (1). Bouix réfute longuement cette opinion de Bolgeni; mais il n'a pas saisi d'une manière

1. *L. Episcopatu*, p. 1, cap. vii.

assez précise la doctrine qu'il combat, et par suite a recours à des arguments qui ne sont point décisifs; ainsi la principale raison alléguée vient de ce que « dicta Bolgeni opinio non satis cohæret cum certo illo principio, « monarchicam esse Ecclesiæ formam (1) »; mais Bolgeni est loin de nier que l'Eglise soit une vraie monarchie, et ne prétend pas que le collège épiscopal soit l'unique, ordinaire et principal sujet du pouvoir souverain; il distingue simplement un double sujet, l'un ordinaire ou habituel qui est le Pontife romain, l'autre extraordinaire ou accidentel, qui est une personne morale ou le corps épiscopal uni à son chef et sous la direction de son chef. Il nous semble donc que la raison suivante de Bouix est inefficace : « Si enim universalis in totam Ecclesiam « jurisdictio a Christo immediate in toto corpore episcopi collocata sit, jam proprie monarcha non est Summus Pontifex. Ubi enim universalis in totum regnum « jurisdictio non residet in uno, sed in plurium collectione, « non exstat monarchica forma. » Il est manifeste que Bouix confond l'erreur des gallicans avec la théorie de Bolgeni, et réfute simplement cette erreur, ou le système purement aristocratique, qui est la substance du gallicanisme doctrinal.

Il n'est donc pas étonnant que la doctrine de Bolgeni ait été reprise, dans ces derniers temps, par un savant professeur de l'Apollinaire. Nous lisons, en effet, dans les *Institutiones juris canonici*, exposées au Séminaire romain et au Collège urbain par de Camillis : « Supremum auctoritatis gradum contulit Christus, tum uni personæ singulari, nempe Petro, tum uni personæ morali, nempe « collegio Apostolorum cum Petro : quod colligitur ex « Matt. xvi, 19; xviii, 18; Joan. xxi, 15 seq., 22, etc... « Non inde concludi potest duas potestates independentes « esse in Ecclesia. Duæ namque potestates sub eodem « respectu independentes logice repugnant, nec concipi « possunt nisi mutuo dependentes. Unde non duplex potestas independens est; sed una individua duobus sub- « jectis collata est, quorum unum est *persona physica* « (Petrus), alterum, *moralis* (collegium nempe Aposto-

1. *Tract. de Episcopo*, pars I, cap. viii, § 11.

« lorum cum Petro) (1). » D'après cette doctrine, il faudrait admettre, comme conséquence nécessaire, que la forme du gouvernement de l'Église est une monarchie tempérée d'aristocratie ; l'Épiscopat aurait non seulement un pouvoir subordonné, mais encore partagerait, dans certaines conditions, le pouvoir suprême avec le Pontife romain. Mais les textes allégués par le savant professeur ne prouvent pas rigoureusement la thèse, et peuvent s'entendre du pouvoir ordinaire et inférieur des Evêques, ainsi que le démontrent divers théologiens (2).

Mais une autorité beaucoup plus grave que toutes celles qui viennent d'être mentionnées semblerait pouvoir être invoquée en faveur du même sentiment, plus ou moins modifié ou précisé. L'Éme cardinal Franzelin, dont les admirables écrits théologiques sont connus dans tout l'univers catholique, paraît favorable en quelque chose à la doctrine de Bolgeni, ou du moins accrédite l'idée fondamentale de cette doctrine. En effet, après avoir distingué dans les Apôtres une double prérogative individuelle, en ce qu'ils ont été constitués soit les organes authentiques de nouvelles révélations, soit les pasteurs, docteurs et gardiens de la foi, « *singuli pro universa Ecclesia* », il reconnaît ensuite une prérogative commune ou collective, « *ut omnibus in communionem et unitatem spectatis datum erat hoc authenticum magisterium et commissum hæc fidei custodia pro universa Ecclesia* » ; puis il déclare que la première et la deuxième prérogative n'ont point été transférées aux successeurs des Apôtres ; mais il n'en est pas de même de la troisième, qui est ordinaire ou stable dans l'Église ; c'est ce que l'illustre théologien déduit surtout du verset 28, xx, des Actes, en déclarant que l'Esprit-Saint « *posuit Episcopos, quorum, si in communi spectentur, ex ordinatione divina proprium est regere Ecclesiam Dei... Igitur divinum munus regendi ac pascendi et authenticum magisterium quoad universam Ecclesiam legitimis Apostolorum successoribus in unione et communionem spectatis competit, quod tertio loco in Apostolis spectandum esse diximus; singulis autem non nisi*

1. Pars I, lib. I, s. I, cap. I, § 11.

2. Palmieri, *Prolegom.*, 17; coll. th. XIV, 4, 2^o, 3, « Porrs... »; etc.

« in suo grege singulari vindicatur. In solos successores
 « Principis Apostolorum transit potestas regendi et au-
 « thentice docendi Ecclesiam universam. » Enfin quel-
 ques lignes plus bas, il se résume en ces termes : « Si
 « tamen spectentur in communi, ut inter se et cum Petro
 « uniuntur, authenticum magisterium universale erat
 « ordinarium cum habitudine ad successores in communi
 « atque in unione inter se et cum successore Petri spec-
 « tatos (1). »

Disons toutefois que l'illustre théologien semble un peu mitiger, ou plutôt veut appliquer plus nettement encore cette doctrine dans les éditions subséquentes de son magnifique traité *de Traditione divina*. Les prérogatives conférées au corps épiscopal *in unione cum Petro et sub Petro capite*, pour le gouvernement de l'Église universelle, se résument surtout dans le « munus docendi universam
 « Ecclesiam et custodiendi integrum fidei depositum (2) » ; et dans la réponse à l'objection proposée sous le numéro 2, il confirme cette doctrine, en montrant que le « *charisma ordinarium veritatis* », à l'exclusion des « *charismata extraordinaria solis Apostolis collata* », est perpétuel dans le collège épiscopal, héritier en cela des prérogatives du Collège apostolique. Aussi plus loin, le très éminent théologien précise-t-il encore davantage sa pensée en parlant du sujet de l'infaillibilité : « *Subjectum*
 « *infallibilitatis a Christo promissæ,* » dit-il, « *ad defini-*
 « *tiones doctrinæ de fide vel moribus non est duplex*
 « *adæquate distinctum; sed est tum visibile caput Ecclesiæ*
 « *per se spectatum, tum hoc visibile caput velut componens*
 « *et informans corpus Ecclesiæ docentis... Hanc inadæqua-*
 « *tam distinctionem in subjecto infallibilitatis indicat ipsa*
 « *Vaticana definitio,.. Comparatur enim ibi infallibilitas*
 « *Pontificis ex cathedra definientis cum infallibilitate*
 « *docentis Ecclesiæ; illa directe et data opera a Concilio*
 « *declaratur, hæc certa supponitur, et assumitur ut ter-*
 « *minus comparationis.* » Ainsi le « *divinum munus*
 « *regendi ac pascendi et authenticum magisterium quoad*
 « *universam Ecclesiam, conféré au collège épiscopal*

1. *Tract. de Trad. div.*, th. V, 3.

2. L. c., c.

cum Petro et sub Petro, devra s'entendre, non précisément de la juridiction suprême prise universellement, mais plutôt du pouvoir d'enseigner : les promesses ont été faites « corpori successionis apostolicæ in communi, quæ tenus sunt *Ecclesia docens* (1) »,

Or, il résulterait encore de la doctrine, ainsi expliquée et précisée, que l'Église est *monarchia cum temperamento aristocratico* », et non une monarchie pure, selon la définition descriptive donnée plus haut : le corps épiscopal est réellement saisi, pour l'exercer d'une manière ordinaire ou extraordinaire, d'une portion de l'autorité suprême, et il ne s'agit pas seulement du pouvoir inférieur des Evêques dans leurs diocèses respectifs, mais de la véritable juridiction suprême et universelle. Toutefois il faudrait examiner attentivement la portée de ces expressions « *cum Petro et sub Petro* » ; et selon la manière de les envisager, on aboutira ou à la monarchie pure ou à la monarchie tempérée. C'est pourquoi nous pourrions rappeler ici ce que nous disions sur cette question, au moment des controverses si ardentes, parmi nous, sur l'infailibilité pontificale, c'est-à-dire vers l'époque de la célébration du concile du Vatican (2).

Mais nous devons nous borner ici à une simple observation qui, d'ailleurs, résume ce travail. Si le pouvoir des Evêques réunis en concile général est une dérivation du pouvoir pontifical, de telle sorte que dans un synode œcuménique « *ab ipso Pontifice penderet solo decernere, dirimere, declarare, definire authentice fidem universalem et necessariam* (3) », il restera vrai que l'Église est une monarchie pure : tout acte de souveraineté ne saurait émaner que du seul Pontife romain. Si, au contraire, l'union nécessaire des Evêques au successeur de Pierre, *cum Petro et sub Petro*, était seulement la condition de l'existence certaine de cette personne morale qui est *alterum subjectum potestatis supremæ*, le gouvernement de l'Église serait réellement une monarchie tempérée d'aristocratie. Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de ces questions particulières, d'ailleurs très délicates ; il

1. Thes. XII, schol. I, 1^o.

2. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, ann. 1869, 1870.

3. Schrader, *de Unitate rom.*, lib. II, p. 323.

nous suffisait de signaler tous les aspects et toutes les conséquences de la question plus générale que nous voulions étudier.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

1° *Faculté de biner*. — Un évêque sollicite un indult afin de pouvoir autoriser quelques prêtres à célébrer une seconde messe les jours de dimanche et de fête, dans des chapelles de religieuses cloîtrées. Le petit nombre des prêtres rendait cette messe nécessaire, pour que lesdites religieuses pussent entendre la messe les jours de dimanche. Nous donnons ci-après les raisons invoquées pour et contre la faculté sollicitée. La S. Congrégation concéda un indult triennal, avec cette clause : « Dummodo agatur de monialibus clausuræ « obnoxiiis ». Cette cause fait ressortir les règles de l'Eglise sur la faculté de biner, et montre qu'on est souvent trop large dans l'interprétation du droit sur ce point.

2° *Varmien*. — *Formæ concursus* (7 avril 1883). — L'évêque de Warmia consulte le Souverain Pontife touchant la non-observation des formes du concours prescrites par Benoît XIV, en particulier relativement au mode d'indiction et aux dissertations en langue latine, « quia in hac regione », dit l'Évêque, « lectiones disciplinarum theologicarum habentur in lingua vulgari »; et il fait remarquer que cette manière de procéder dans les concours est usitée dans les autres diocèses d'Allemagne. La S. Congrégation répond : *Nihil obstare*; mais elle invite à introduire la langue latine dans l'enseignement théologique.

3° *Papien*. — *Irregularitatis* (2 juin 1883). — Un clerc du diocèse de Pavie demande la dispense d'une irrégularité *ex defectu corporis*. Atteint d'une maladie nerveuse qui lui fait perdre parfois, bien qu'à de longs intervalles, l'usage des sens, et persuadé d'ailleurs que cette maladie n'a aucun caractère épileptique, il sollicite son admission aux ordres. Toutefois le médecin, interrogé sur la nature du mal, est d'avis que le suppliant est certainement atteint d'épilepsie, bien que les accès soient rares et prennent une forme singulière; il pense toutelois que le mal est curable. La S. Congrégation répond : *Dilata ad annum*.

S. Congrégation des Rites : Droit d'une confrérie de faire célébrer, par son aumônier, dans une église paroissiale, des offices solennels, indépendamment du parocho. — Dans un bourg voisin de Sainte-Agathe-des-Goths existe une confrérie très ancienne, qui avait contribué,

à diverses reprises et pour une large part, à la reconstruction de l'église paroissiale; c'est pourquoi elle avait acquis *veluti condominium hujus ecclesiae*, à l'entretien de laquelle elle contribuait encore pour les trois quarts, conjointement avec la communauté des paroissiens. Par suite de ce droit de propriété, elle faisait célébrer, dans ladite église, tous ses offices par son chapelain; et cette pratique était très ancienne. Mais en 1878, le curé s'opposa à cet usage et défendit à la confrérie de faire désormais célébrer aucune messe solennelle sans son consentement. La confrérie eut recours à la S. Congrégation des Rites, qui, le 7 mars 1879 « confir-
« mavit sodalitia potestatem missas solemnes celebrandi in altari
« majori, invito quoque parochi ». Mais celui-ci introduisit une nouvelle instance, dont tout le résultat fut de préciser le droit de la confrérie, par une détermination des jours pendant lesquels celle-ci pouvait faire célébrer des messes solennelles. La discussion de cette cause fait mieux ressortir les droits respectifs du curé et des confréries, ainsi que les fondements de certaines prérogatives extraordinaires dont celles-ci pourraient jouir.

VALLISOLETANA

CIRCA FACULTATEM MISSAS ITERANDI

Die 7 Aprilis 1883.

COMPENDIUM FACTI. — Archiepiscopus Vallisoletanus, in Hispania, supplici oblato libello, die 15 Februarii currentis S. Congregationi C. hæc retulit : « Cum valde imminutus sit numerus sacerdotum in hac archidiocesi, non raro evenit, præsertim in oppido Metimnæ del Campo, ubi quatuor sunt monialium monasteria, nullum inveniri sacerdotem, qui Missam in uno, vel alio celebret, si forte infirmetur, vel ex necessitate absit Monasterii capellanus seu confessarius, nisi Parochi, et aliorum domorum Capellani, qui omnes ad propriam Missam tenentur. Paucis ab hinc diebus ne in Dominica die Missa privarentur Moniales sancti Dominici, necesse habui Seminarii vice rectorem mittere in ipsa nocte Sabbati.

« Ut huic necessitati subveniatur, dum Sacerdotum augeatur numerus, nullum remedium invenio, nisi facultatem tribuere uni, aliive ex Parochis, vice Parochis, vel Capellanis alii servitio obligatis, Missam bis celebrandi; quod absque Apostolico indulto fieri nequeo. Hanc facultatem igitur enixe imploro pro his tantum extremis casibus. »

Disceptatio synoptica.

GRATIA DENEGANDA VIDETUR. Jamvero contra Archiepiscopi petitionem notandum occurrit, quod ad sanctum Missæ sacrificium eadem die bis offerendum, ex communi theologorum sententia requiritur vera et gravis necessitas. Statuit enim Innocentius III cap. *Consultuisti* (de *Celebrat. missar.*) quod, « excepto die Nativitatis Domini, nisi

causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare ». Et Fagnanus in cap. *In ordinando (de Licentiis bis celebrandi)* tradit quod « *id non nisi ex magna necessitate fieri debet et magna cautela* ». Cui prudenti disciplinæ adhæsit S. C. C. gratiam iterationis pluries negando ut constat ex *Nicien.* 27 Novembris 1790, aliisque, semper ac evidens et magna necessitas iterandi Missam non apparuit.

Porro in themate hæc necessitas abesse videtur. Siquidem oppidum nec sacerdotibus caret, nec copia sufficienti missarum : pro ejus enim plebe Episcopus Missas iterari non postulat; sunt quatuor monasteria, et quidem pro eo casu tantummodo si Capellanus infirmetur, quæ beneficium ex petita facultate obtinerent.

Verum, Capellano infirmo, Monasteria possent ex vicinis oppidis sacerdotem quærere, sicut, testante Episcopo, hoc anno semel factum fuisse constat. At insuper videndum sedulo est utrum, in oppido Metimma sacerdotes Missam in Monasteriis celebrare recusent, ne cetera christiana plebs exinde Missa carere cogatur, an potius ne damnum sibi obveniat : in prima namque hypothesi equidem necessitas binandi adstaret, presertim si ex alia urbe sacerdotes deduci nequirent, non vero in secunda. Tunc enim Episcopus magis quam dispensationem legis quærere, damnum sacerdotibus in Monasterio celebrantibus obventurum remove aut impedire deberet. Cum igitur gravis necessitas aut absit, aut non appareat, petita gratia deneganda videtur.

GRATIA CONCEDENDA VIDETUR. Contra autem recolendum est veteri ecclesiastica disciplina absolute non prohiberi iterationem Missæ; quod liturgicis documentis innixus probat Thomassinus *de vet. et nov. eccl. discipl.* p. I C. III, alique passim. Sequiori ætate Missæ iteratio prohibita absolute fuit; quod evenisse videtur, tum quia sacerdotum numerus plurimum increverat, tum quia suspicio orta erat, ne sacerdotes aliqua avaritia ducti bis in die celebrare cuperent. At hisce causis remotis, facultas concedenda videtur. Requiritur equidem causa, quam *necessitatis* appellant Canones. Verum hæc intelligitur de utilitate et commodo fidelium, ne Missam amittere, aut asperam et longam viam peragere cogantur. Ita docet Benedictus XIV *de Sacrif. Missæ* l. III cap v, num 1, et alibi et *de Licentia Episcopi* id peragi posse tradit Gury *tract. de l'Eucharistia* num. 483. Uno verbo ne numerosa fidelium plebs missa careat, si alius sacerdos, inveniri commode nequeat, S. Sacrificium ab eodem bis litari potest, et a S. C. C. conceditur.

Jamvero in themate Moniales, nobilissima Christiani gregis pars, Missa privarentur. Neque sacerdotes Missam Monialibus celebraturi Metimnæ invenirentur « nisi Parochi et aliorum domorum Capellani, qui omnes ad propriam Missam tenentur », ut ait Episcopus; sed neque alibi « cum valde imminutus sit sacerdotum numerus in hac archidiœcesi »; nunquam vero nisi cum magno incommodo, quemdam nempe ex dissitis civitatibus Metimnam mittendo. Porro cum ecclesiasticæ leges ordinarie cum magno incommodo non teneant, aut saltem dispensari soleant, facultas iterandi Missam in themate pro dictis circumstantiis concedenda videtur.

Hisce præhabitis, quæsitum est quid esset respondendum precibus Antistitis.

RESOLUTIO. Sacra Concilii Congregatio, re perpensa, sub die Aprilis 1883 respondit :

« Dummodo agatur de Monialibus clausuræ obnoxiiis pro gratia ad triennium, si tamdiu etc. servatis conditionibus Constitutionis Benedicti XIV *Declarasti Nobis*, facto verbo cum SSmo (1). »

VARMEN.

FORMÆ CONCURSUS

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. — Neminem latet synodum Tridentinam ad bonos idoneosque pastores, qui verbo et exemplo populos pascere, singulis parœciis præficiendos, formam concursus introduxisse cap. XVIII sess. XXIV de Reform. Atque adeo huic formæ insistendum esse censuit, ut provisiones omnes seu institutiones in ecclesiis parochialibus aliter factas subreptitias dixerit. Hanc formam, ut gliscentibus tunc temporis abusibus prospiceret Clemens XI, per litteras ejus jussu editas a S. Congregatione Concilii certam determinatamque reddidit. Clementis XI mentem confirmavit, imo clarius explicavit et nova quædam adjecit Benedictus XIV in sua constitutione *Cum illud* (1742).

Benedictinam constitutionem cum non undequaque observatam in sua diœcesi videret Philippus episcopus Varmiensis, adivit Summum Pontificem Leonem XIII per supplicem libellum in quo habet : « In constitutione Benedicti XIV inter alia præscribitur, ut publico evulgetur edicto notitia concursus congruo et ab Episcopo præfinito tempore celebrandi. Cum autem in hac diœcesi concursus generalis quoad scientiam semel in anno habeatur, ordinatio illa Benedictina vel nunquam vel rarissime tantum observata, sed cautum solummodo est edicto Prædecessoris mei die 29 Martii 1868 dato, ut si parochia liberæ collationis episcopalis vel juris patronatus capituli cathedralis vacaret, spatium trium hebdomadum a die vacationis paro-

1. Animadvertere dignum putamus, etiam in hac concessione jugem servari jurisprudentiam quoad Missæ iterationem : quod nempe non licet eidem sacerdoti, eadem die, duo operari sacrificia, quoties alius sacerdos præsto sit, qui sacrum facere possit juxta Const. *Declarasti Nobis*. Hinc Antistiti facultas indulgetur limitata ad triennium si tamdiu perduret sacerdotum paucitas : quod si interdum ibi augeatur presbyterorum numerus et aliæ ratione Monialibus de clausura consuli possit, nostro judicio, facultas expirat ; quia cessat ratio necessitatis, cui solummodo innititur concessio hujus privilegii juxta Constit. *Declarasti Nobis* Benedicti XIV. Limitatur etiam hoc indultum alia conditione ; quod nempe agatur de Monialibus clausuræ ; aliæ enim Moniales quibus domum egredi licet, præcepto de sacro audiendo facere satis valent, Ecclesiam publicam petendo, ubi Missa pro aliis fidelibus celebretur. Quamobrem concessio in themate omnino respondet praxi universali Ecclesiæ et menti constitutionis *Declarasti Nobis* : ex quibus deprehenditur non licere eodem die sacrificium iterare, quoties adsit alius sacerdos, per quem consuli possit fidelium juri et oneri de Missa audienda.

(Acta S. Sedis.)

chiæ computandarum concederetur, intra quod cuilibet sacerdoti liceret parochiam vacantem ambire. Quæ praxis ideo sufficere visa est, quia hæc diœcesis non valde ampla est, et notitia factæ alicujus vacationis tum per ephemerides, tum aliis modis facile ad universum clerum pervenit. Eadem constitutione Benedictina sancitur, ut responsa ad quæstiones latine, sermo autem ea lingua qua ad populum haberi solet, scribatur. Quum autem in hac regione lectiones disciplinarum theologicarum habeantur in lingua vulgari, ideo factum est ut scriptiunculæ examinandorum lingua vulgari fiant, excepta una disciplina theologica, in qua quæstionibus propositis latine respondetur. Hic modus etiam in aliis Germaniæ diœcesibus observatur, ejusdemque abrogatio difficultatibus obnoxia videtur. »

PRAXIS SERVANDA VIDETUR. Nam edictum publicum, de quo sermo habetur in decreto Tridentino, et in constitutione Benedicti XIV non afficit substantiam concursus, et arbitrio Episcopi vel synodi provincialis relictum est illud proponere vel non. Præterea res apparet ex simplici inspectione verborum Concilii, et pluries decisa est a S. C. C. referente Garcia (*de Benef.* part. IX num. 38): « Quod vero ad propositionem edicti publici attinet, censuit S. Congregatio hoc totum positum esse arbitrio ipsius Episcopi, nisi provincialis synodus aliquid circa hoc præcise statuerit— atque alias — propositionem edictorum publicorum relictam esse arbitrio Episcopi vel synodi provincialis. » Concilium Tridentinum in eum finem vult affigi edictum, ut in omnium notitiam indictio concursus perveniat, quatenus plures examini se sistentes, possint capaciores Ecclesiis parochialibus præfici. In diœcesi vero Varmiensi, ceu in pluribus aliis Germaniæ, examinis legi obtemperatur per concursus annuales: hinc nulla edicti publici necessitas. Quod necessarium videtur est, ut omnes certi fiant de Ecclesia vacante, ut si velint possint eam ambire. Hoc autem per ephemerides, pluraque alia media assequi posse nullum dubium est, præsertim si Diœcesis, ut in casu, ampla non sit, ut tempus statutum pro postulatione parœciæ vacantis sit non unius diei, sed trium hebdomadarum.

Nec improbandus est usus linguæ vulgaris in responsione ad quæstiones Examinatorum. Quamvis enim præceptum sit a Benedicto XIV, ut omnes responsiones, excepta conciuncula, lingua latina scribantur, non tam grave præceptum putandum est, ut non possimus contra ipsum legitimæ consuetudini introductæ indulgeri, præsertim si universalis sit in aliqua regione, et pluribus ejusdem abrogatio foret obnoxia difficultatibus. Quod innuitur quoque implicite saltem ab ipsis Trid. PP. qui in fine ejusdem cap. XVIII potestatem faciunt synodo provinciali, si qua in supradictis circa examinationis formam addenda, remittendave esse censuerit, providere.

PRAXIS IMPROBANDA VIDETUR. Ex altera autem parte plura obstant quominus toleretur praxis diœcesis Varmiensis. Edicti enim propositio necessaria est: 1° quia omnes, qui volunt parochiam vacantem ambire debent certiores fieri de ipsius Ecclesiæ vacatione medio canonico et certo. Media vero adhibita a curia Varmiensi nec canonica sunt, ut patet, nec certa; per ephemerides enim multa incerta ac falsa evulgari exploratum est; 2° quia dato etiam quod legi examinis ob-

temperetur per concursus annuales, isti solam respiciunt doctrinam. Concilium autem Trid. vult ut non solum circa doctrinam sed et circa ceteras qualitates ac dotes, ad regendam parochialem Ecclesiam necessarias, examen instituatur. Hinc ex hoc saltem respectu edictum evulgandum est.

Damnandus præterea videtur usus linguæ vulgaris in responsis ad quæstiones, nam conveniens imo necessarium est, ut qui præficiuntur alicui Ecclesiæ linguam, quæ propria Ecclesiæ est, calleant. Nec valet consuetudo, nam hæc, utpote quæ ex dictis ministros idoneos parœciis præfici patiatur, minime est toleranda.

Hisce perpensis quæsitum fuit quid esset de Oratoris precibus judicandum.

RESOLUTIO. — Sacra C. Congr., re perpensa, sub die 7 Aprilis 1883 respondit :

« Nihil obstare, et ad mentem : mens est ut Episcopus curet usum « latinæ linguæ in scientiis præsertim theologicis tradendis, quantum « fieri possit, promori. »

EX QUIBUS COLLIGES :

I. Quamvis S. C. Congregatio Innocentius XI et Benedictus XIV regulas opportunas constituerint, quibus Tridentina forma concursus executioni uniformiter mandaretur, et quamplurima vitarentur incommoda ; tamen non omnes hæ regulæ formam induunt substantialem, ex quorum neglectu nullum haberi debeat examen seu concursus.

II. Ex decreto ipso Tridentini (sess. XXIV cap. XVIII de Ref.) edictum concursus pendere a prudenti iudicio Episcoporum colligitur, nam ibi dictum est : « Et si Episcopo aut Synodo provinciali, pro regionis « more videbitur magis expedire, per edictum etiam publicum vo- « centur qui volent examinari. »

III. Adversus regulas pro uniformitate methodi in peragendis concursibus adsignatas, invalescere potest consuetudo, quæ irrationalis dici nequeat ; quoniam regulæ prædictæ haud præscriptæ omnes fuerunt cum clausula irritanti, si secus factum fuerit.

IV. Consuetudinem in themate tum quoad edictum publicum, tum quoad linguam latinam, haud respuendam esse, rescripsit S. C. C. tum quia grave præceptum non offendit, tum quia ejusdem abrogatio gravibus obnoxia esset difficultatibus.

Acta S. Sedis.

PAPIEN.

IRREGULARITATIS

COMPENDIUM FACTI. — Papiensis episcopus per supplicem libellum diei 28 Aprilis 1883 S. C. Congregationi exposuit, clericum Ambrosium in 23 anno ætatis suæ constitutum, pluribus abhinc annis quodam morbo laborare, et pluries, præter expectationem, licet longis intermissis temporis intervallis, in deliquium incidere, et uno temporis puncto usum sensuum amittere ; atque hoc præsertim post insomnes ductas noctes, malasque factas digestiones et cum summo mane e lecto surgere eidem contingat.

Clericus huic morbo characterem comitialis denegare contendit, sed medicus apposite interrogatus circa ejusdem naturam, hæc retulit : etsi negari nequeat, Ambrosium affici morbo epileptico, tamen singularis in eodem verificatur casus, quod convulsiones epilepticæ eundem aggrediantur, per longa temporis intervalla, etiam unius anni, et quod haud raro, loco accessus epileptici, afficiatur quadam momentanea stupiditate quam sæpe nemo ex presentibus advertit, et aliquando, forsan, neque ipse patiens. Qua de re concludebat medicus : longa temporis intervalla, quibus solet patiens morbo vexari, quamquam remediis non utatur, plenumque mentalium facultatum exercitium quo gaudet post morbi accessus, argumentum suppeditant fore ut sanari queat clericus, si regulari curæ sese subiciat.

« Clericus, ait Episcopus, jam in minoribus ordinibus constitutus, bonis præditus moribus, sacrarum disciplinarum studio enixe incumbens, cupit ad majores ordines promoveri. Quæro a S. C. C. an hujus vota obsecundans, ad majores ordines promovere eum possim, anno proximo, quum studia impleverit theologica; vel differre expediat, donec præstantior atque firmior ejus valetudinis conditio facta fuerit. »

GRATIA DENEGANDA VIDETUR. — Præprimis ex officio animadversum fuit dubitari amplius non posse, epileptico morbo laborantes ab Ordinum exercitio, et eo fortius ab eorumdem ascensu arceri post dispositionem textus in cap. *In tuis* (VII) q. 1, cap. *Communiter* (III) distinct. 33 et Glossa ibi. Ad rem præstat inter alios DD. audire Gonzalez Com. in cap. XXI *de Elect. et Elect. Potest.* n. 18 : « Tam « graviore quam mitiore (epilepsia) laborans, non valet ad sacros « ordines ascendere; » cui chorum agunt Ferraris in *Bibl. can.* v. *Irregularitas* n. 12, Reiffenst. lib. I *Decr.* tit. XX n. 19. Idque optime constitutum videtur cum indecens et periculosum sit, ut Sacerdos in consecratione SS. Eucharistiæ, morbo comitali victus cadat, uti animadvertit Alexander II in cap. 1 q. 2.

Quapropter S. C. C. semper epilepsia correptos, tanquam irregulares habuit, nisi per plures annos signa dicti morbi non dederint; uti videre est in *Tudertina* 19 Julii 1704 apud Monacel. tom. II tit. XIII formul. 3. n. 36, et cum aliis tradit Ferraris in oper. cit. v. *Irregularitas* art. 1 n. 34; vel quamdiu ex medicorum judicio ad Altare tuto possint admitti, Schmalzgrueb. in *Jus can.* tom. I part. III tit. XX n. 11; vel demum, si agatur de jam promotis, usque dum unius anni spatio per Episcoporum discretionem a morbo suo liberati inveniantur, Engel. lib. I tit. XX *de Corp. Vitiat. ordin. vel non* n. 16. Porro in themate de promovendo agitur, quo in casu difficilium S. C. C. dispensationem concedere solet, uti eruitur ex dispositis in *Comen.* 5 Maii 1775, 11 Julii 1776; in *Firmana* 25 Maii 1723, nonnisi ex necessitate vel utilitate Ecclesiæ, ceu docuit S. C. C. in *Cameracen. Irregularitatis* 20 Januarii 1821.

Accedit ex relata medici attestazione asseri, eundem ab anno 1868 dicto morbo afflictari, unde epilepsia in themate ratione antiquitatis gravior dijudicanda videretur, subindeque maxime SS. Canonum riori adhærendum, eo vel magis quod non nocturno sed matutino

tempore hoc morbo ille deprehendatur. Deneganda igitur videtur dispensatio usque ad tempus quo medicorum attestazione, tuto Clericus ad Altare accedere valeat.

GRATIA LARGIENDA VIDETUR. Ex altera vero parte compertum est apud DD. vitium sive defectum corporis, qui sine culpa patientis accidit, non inducere irregularitatem quoad Ordines suscipiendos, nisi talis fuerit defectus, ut vel simpliciter impediatur executionem Ordinis, aut eam corporis deformitatem annexam habeat, ut functiones Ordinis secure et sine periculo, aut offensione populi peragere non sineret (Van-Espen *Jus Eccl. univ.* part. II tit. X) *de Irregul. ejusq. specieb.* cap. v n. 11).

Præterea ut quis irregularis habeatur, morbus requiritur, qui incurabilis censeatur; nam infirmitas, quæ curari potest, non vocatur in jure corporis vitium simpliciter L. *Inter ff. de verb. Signif.*, nec propter ægritudinem absolute incurritur irregularitas, sed propter impedimentum perpetuum (Suarez *de Censuris* disp. LI sect. II n. 17). Jam vero nihil horum verificatur in themate; sed de simplici et curabili morbo agitur, cujus natura non adhuc bene perspecta manet, et qui nonnisi admodum raro, atque interdum absque ulla adstantium et patientis ipsius offensione, manifestatur, quique præveniri facile potest cum in determinatis præsertim circumstantiis, teste Episcopo, locum habeat.

Nihil proinde obstare videtur quominus clericus Ambrosius statim ordinari valeat, attento præsertim præclaro Episcopi testimonio de ejusdem vita, moribus, scientia et ad statum ecclesiasticum vocatione, quæ omnia maxime in similibus casibus S. C. C. constanter docuit et præcipue in *Asculana* 20 Februarii 1708, in *Cameracen. Irregularitatis* 20 Januarii 1821, in *Camerinen.* 17 Februarii 1821.

Quibus præmissis, quæsitum fuit ab Emis Patribus, quomodo preces Episcopi essent dimittendæ.

RESOLUTIO. — Sacra Concilii, re cognita, sub die 2 Junii 1883 censuit respondere :

« Dilata ad annum; et post annum Clericus recurrat commendatus ab Episcopo, et cum testimonio medici curantis. »

S: CONGRÉGATION DES RITES

SANCTÆ AGATHÆ GOTHORUM

FUNCTIONUM ET MISSARIUM SOLEMNIUM

Die 13 Martii 1883.

COMPENDIUM FACTI. — Non longe a civitate S. Agathæ Gothorum oppidum exurgit, vulgo *Luzzano*, nuncupatum, cujus Ecclesia parœcialis S. Nicolao est dicata. Ibi a remotis temporibus erectum existebat sodalitiū ab Immaculata Deiparæ Conceptione atque ab Animabus Purgatorii nuncupatum. Quod quidem sodalitiū jam

tunc suas peculiare functiones, Missasque tam pro vivis, quam pro defunctis celebrare per suum cappellanum satagebat, absque ulla Parochi licentia. Putabatur enim jam tunc veluti condominium parœcialis ecclesiæ, ceu indefinitæ expressiones super observantia innuunt, et onera eidem imposita pristinam dirutamque ædificandi ecclesiam declarant. Siquidem cum hoc templum antiquissimum sive ex vetustate, sive ex substantiali fundamentorum vitio, sive tandem propter plurimas alluviones quibus erat obnoxium, in tali squalore redigeretur, ut inibi sacræ functiones amplius fieri nequirent, urgens idcirco patuit necessitas illud de novo construendi.

Episcopus illius temporis, absque ulla graduale investigatione super obligatione iterum construendi ecclesiam juxta Trid. Sess. XXI cap. vii de Ref. onus hujusmodi directe imposuit communitati Casalansi et Sodalitio; quippe quod compatronum haberetur. Onus post paucos annos absolutum fuit, et per solemnes tabulas diei 30 Maii 1738 conventum fuit, ut templum, si iterum corrueret, ea Communitate (cujus est pars Sodalitium) iterum quoque reficeretur; et ut ordinarias ædificii reparationes, pro tribus ex quatuor partibus, Communitas et Sodalitium perferrent, pro una tantum Rector ecclesiæ.

Vi hujus conventionis plures deinde expensas Sodalitium pertulit pro æde sacra tuenda, observanda. Quinimo, cum post multorum annorum curriculum, novum ecclesiæ ædificium jam fatisceret, et ruinam quoque minaretur, clausum est templum; et anno 1864 opera Universitatis et Sodalitii instauratum divinoque cultui redditum fuit.

Quemadmodum olim et antiquitus, sic post conventionem anni 1738 prædictum Sodalitium divina jugiter, ea in Ecclesia celebravit. Ast aliter evenit sub anno 1878; quo Parochus S. Nicolai de Luzzano adversus Confraternitatem insurrexit. Et magnas turbas ciens, multosque excitans rumores contendit, nullum jus eidem sodalitie competere sacras functiones peragendi in ecclesia cujus ipse erat rector; prohibuitque ne Confraternitas hoc jure deinde uteretur. Sodalitium ad S. Rituum Congregationem confugit; quæ die 7 Martii 1879 confirmavit eidem Sodalitie potestatem missas solemnes celebrandi in altari majori, invito quoque Parocho. Qui huic decreto haud acquievit, noluitque amicam componere transactionem.

III. — RENSEIGNEMENTS

INDULGENCES ACCORDÉES AU TIERS ORDRE FRANCISCAIN PAR COMMUNICATION

M. l'abbé Planchard, dont le nom est très connu de nos lecteurs, vient de publier, dans la *Nouvelle Revue théologique*, une importante et solide étude sur la nouvelle organisation du Tiers Ordre séculier de Saint-François. Dans ce travail, le savant théologien examine, avec une attention particulière, la question des indulgences *par*

communication ; et comme ses conclusions diffèrent quelque peu de celles que nous déduisions précédemment (1), *intra limites probabilitatis*, nous croyons devoir revenir sur ce point. Selon nous, la constitution *Misericors Dei Filius* « ne porte, au moins d'une manière certaine, aucune atteinte à l'état antérieur, quant aux indulgences obtenues par communication ; à notre humble avis, disions-nous, il faudrait une déclaration plus explicite du Saint-Siège pour restreindre les biens spirituels acquis *per communicationem privilegiorum* ». Ainsi les seules indulgences conférées *directement et spécialement* au Tiers Ordre auraient été indubitablement abrogées, et il ne serait pas improbable que les indulgences par communication subsistassent jusqu'à nouvel ordre. M. Planchard pense au contraire que l'abrogation prononcée par Léon XIII atteint également ces indulgences, et nous nous hâtons de reconnaître que ce sentiment est appuyé sur des raisons graves ; aussi nous faisons-nous un devoir de reproduire ces raisons, en les faisant suivre de quelques observations.

Le premier argument produit par le savant vicaire général d'Angoulême est tiré de l'identité réelle qui existerait entre l'abrogation portée par Léon XIII et la révocation prononcée autrefois par Benoît XIV dans sa constitution *Ad Romanum Pontificem* ; or, cette dernière bulle embrasse explicitement les indulgences par communication : « tam directe et immediate, quam promiscue et æque principaliter, « sive *quocumque modo per communicationem* ». Mais écoutons M. Planchard lui-même produisant ses raisons :

« 1^o La bulle de Benoît XIV s'applique seulement aux *indulgences* du Tiers Ordre ; elle en concède de nouvelles, elle révoque les anciennes. La révocation ne porte que sur les indulgences : « omnes... *indulgentias et peccatorum remissiones... revocamus* ». La révocation prononcée par Léon XIII tombe sur les *indulgences* et les *privileges* : « *Sublatis penitus indulgentiis et privilegiis universis...* » Ne peut-on pas raisonner ainsi : Léon XIII révoque même les privilèges du Tiers Ordre non mentionnés dans le sommaire ; or, la communication des indulgences accordées aux ordres religieux est un privilège, et ce privilège n'est pas mentionné : donc, il n'existe plus.

« 2^o S'il en était autrement, si Léon XIII, tout en révoquant les indulgences directement accordées aux tertiaires qu'il n'inscrivait pas dans son catalogue, avait entendu maintenir les indulgences dont ils jouissaient par communication, il n'eût pas atteint, nous semble-t-il, le but qu'il s'était proposé. Ce but, il l'indique fort nettement : la validité de certaines indulgences étant douteuse, il a voulu couper court à tout doute, empêcher toute irrégularité, et c'est pour cela qu'à l'exemple de Benoît XIV il abroge toutes les indulgences pour en accorder d'autres. Or, c'était précisément la communication des indulgences des réguliers qui, du temps de Benoît XIV, avait donné lieu aux doutes ; le commencement de la bulle *Ad Romanum Pontificem* en fait foi : qui osera dire que, de notre temps, les doutes auxquels Léon XIII fait allusion portaient plus sur les indulgences directes des tertiaires que sur les indulgences communiquées ? Il faut donc conclure que le

1. Juillet, p. 261-264 ; août, p. 317.

Souverain Pontife n'eût pas atteint son but, s'il n'avait révoqué à la fois toutes les indulgences, et c'est, croyons-nous, ce qu'il a fait : « *Revocatis abrogatisque indulgentiis omnibus, quæ hactenus valuerant, alias quasdam ex integro eidem sodalitiis decreverimus. — Sublatis penitus indulgentiis privilegiisque universis, quocumque tempore, vel nomine, vel forma (fuerint concessæ)...* »

« 3° Un dernier argument nous semble presque inattaquable : Léon XIII a examiné les indulgences accordées par communication comme les autres ; il en a conservé quelques-unes et les a insérées dans le nouveau sommaire ; il a modifié les autres, il s'est tu sur le plus grand nombre. Preuve évidente qu'il a réellement voulu tout abroger, reprendre le catalogue des indulgences *ex integro*, comme il le dit lui-même, et que de toutes les indulgences et de tous les privilèges anciens du Tiers Ordre, ceux-là seuls sont conservés qui ont trouvé place dans le sommaire, et tels qu'ils y sont exprimés. »

Comme nous le disions plus haut, ces raisons sont graves et donnent une sérieuse probabilité au sentiment embrassé par le docte commentateur de la bulle *Misericors Dei Filius*. Mais sont-elles absolument concluantes, de manière à ôter toute probabilité au sentiment contraire ? Nous ne le pensons pas ; et, à notre humble avis, le Saint-Siège aura vraisemblablement à donner une interprétation authentique, pour fixer toutes les incertitudes. Il résulterait, en effet, de l'interprétation rigide des paroles « *sublatis penitus indulgentiis privilegiisque universis* » que la communication des privilèges entre le Tiers Ordre et l'Ordre de saint François est entièrement détruite ; or, ceci nous semble toucher à un point de la plus haute importance, en lui-même et dans ses effets ; c'est pourquoi il nous semble qu'une déclaration plus explicite est nécessaire, puisqu'il s'agit de modifier non seulement les indulgences, mais encore la loi d'union du Tiers Ordre à l'Ordre de saint François, et par suite de tous les tiers ordres aux ordres principaux. Disons plus, les deux textes qui ont fourni à M. Planchard son premier argument, nous avaient conduit à une conclusion contraire. Benoît XIV énumère une triple catégorie d'indulgences *ratione originis*, c'est-à-dire : 1° celles qui ont été concédées directement et immédiatement ; 2° celles qui ont été accordées *promiscue et æque principaliter*, c'est-à-dire en même temps à l'Ordre et au Tiers Ordre, et enfin 3° celles qui dérivent de la loi de communication ; or, ce pontife, après avoir dit d'une manière générique, « *omnes et singulas indulgentias et peccatorum remissiones* », déclare encore que sa révocation embrasse, non seulement les indulgences conférées *directe et immediate*, mais encore celles qui résultent de la communication des privilèges ; d'autre part Benoît XIII, dans la bulle *Paterna*, avait déjà employé une formule semblable, qui se trouve également dans les décrets du 14 avril 1856, etc. S. S. Léon XIII se borne au contraire à la formule générique, qui, en tant que loi irritante ou d'abrogation, reçoit une interprétation stricte ; en outre, toutes les nouvelles indulgences sont « *directes et immédiates* » : « *Revocatis.. indulgentiis omnibus.. alias quasdam ex integro eidem sodalitiis decreverimus.* »

Il est vrai que la nouvelle constitution ajoute *privilegiisque* ; mais

cette addition est plutôt confirmative de notre interprétation, puisque d'une part le seul privilège « direct » de l'autel est renouvelé, et d'autre part toute communication des biens spirituels satisfaisants entre l'Ordre et le Tiers Ordre serait supprimée, ce qu'on admettra difficilement. Nous ferons remarquer en outre que l'interprétation stricte avait été aussi appliquée à la bulle *Ad Romanum Pontificem*, non seulement par les tertiaires qui provoquèrent le décret du 28 avril 1761, mais encore par des interprètes actuels : ainsi le P. Léon dit que Benoît XIV « révoqua généralement toutes les indulgences personnelles (1) ». On peut donc penser, comme nous le disions, que la S. Congrégation des Indulgences aura à donner des interprétations authentiques sur ces divers points. Aussi nous bornons-nous à ces courtes observations, sans discuter minutieusement les autres raisons alléguées par M. Planchard ; nous ferons toutefois remarquer que le dernier argument repose sur un fait contestable, à savoir que la constitution *Misericors Dei Filius* reprend, pour les insérer dans le nouveau sommaire, diverses indulgences accordées par simple communication, et non *promiscue et æque principaliter*, comme dit Benoît XIV.

Nous concluons donc en admettant la sérieuse probabilité des raisons produites par le savant théologien, dont nous signalons ici le travail ; mais nous sommes d'avis, comme précédemment, que le doute subsiste encore sur l'abrogation des indulgences et privilèges par simple communication avec l'Ordre ; et cette loi de communication ne jette pas plus d'obscurité et d'incertitude sur les véritables trésors spirituels des tertiaires que tout autre moyen de dérivation ; il suffit, en effet, que les privilèges de l'Ordre lui-même soient nettement définis, pour que ceux du Tiers Ordre ne restent point ambigus.

IV. SCIENCES SACRÉES.

« CONTROVERSIARUM DE DIVINÆ GRATIÆ LIBERIQUE ARBITRII
« CONCORDIA INITIA ET PROGRESSUS », PAR LE R. P. SCHNEEMAN.

Le cardinal *Bianchetto* pensait que cette proposition : *Sine Dei auxilio nihil nos boni posse facere*, était la conséquence naturelle des paroles du Concile, et de sa doctrine sur le don de persévérance, et le sentiment de l'Eglise qui s'exprime ainsi dans une oraison : *Sine te nihil potest mortalis infirmitas*. C'est pourquoi l'opinion des fils de saint Dominique lui souriait davantage. Néanmoins, la gravité de la question lui paraissait réclamer une étude plus approfondie, et il voulait qu'en présence d'autres cardinaux et d'autres censeurs, on examinât encore si Molina enseignait réellement les propositions incriminées.

Le cardinal *Arrigone* fut du même avis. Condamner le livre de Molina ne lui semblait pas expédient, comme on l'avait cru d'abord ;

1, Règle du troisième ordre de Saint François. p. 194 de la 6^e édition.

affirmer des propositions certaines et définies, lui paraissait inutile (*non sunt multiplicanda entia inutiliter*), et fournir aux hérétiques, sans nécessité, un sujet de contestation et d'attaques violentes.

Le cardinal *Bellarmini* soutenait que la prédétermination physique était la doctrine de Calvin et de Luther ; seulement les Frères Prêcheurs étaient excusables, n'ayant pas étudié d'assez près les ouvrages de ces hérétiques. « L'enseignement de Bannez, ajoutait cet illustre cardinal, est plus répréhensible que celui de Molina, puisque le premier censure la doctrine de saint Augustin sur la réprobation ; l'ouvrage de Molina a été approuvé par deux universités. » Il concluait en disant qu'on pouvait publier une bulle condamnant diverses propositions abandonnées de part et d'autre ; mais qu'il fallait réserver les plus difficiles, à l'exemple de Célestin.

Le cardinal *Du Perron* dit aussi que l'hérésie souscrirait volontiers à cette prédétermination physique et l'accepterait avec joie. Énoncée par Calvin *in sensu supposito*, cette doctrine fut également condamnée *in sensu supposito* par le Concile de Trente en ces termes : *Homo potest abjicere gratiam*. Le célèbre Cardinal s'attacha ensuite à prouver que l'enseignement des Jésuites était bien éloigné du pélagianisme ; il apporta, dans ce but, de nombreux textes de saint Augustin, où ce grand docteur démontre que les pélagiens n'entendaient pas, sous le nom de grâce, un secours intérieur illuminant l'intelligence et disposant la volonté, mais simplement la loi et l'enseignement extérieur. Il ajouta qu'il ne fallait pas condamner l'ouvrage de Molina, mais plutôt celui de Bannez, à cause des raisons sus-mentionnées ; et qu'on devait déclarer que la question, loin d'être tranchée, exigeait un examen plus approfondi, non pas qu'en réalité cet examen dût avoir lieu, mais pour permettre aux controverses de s'apaiser peu à peu. La Providence pourra ménager des moyens de concilier les divers partis, et d'adoucir les divergences de doctrine.

Le cardinal *Buffalo* fut d'avis qu'une étude plus approfondie de la matière n'aboutirait qu'à bouleverser davantage les esprits, et ne siérait pas à la dignité du Saint-Siège ; qu'il fallait nécessairement se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre opinion, ou du moins déclarer que toutes deux étaient probables.

Le cardinal de *Saint-Eusèbe* pensait que si l'une ou l'autre opinion était hérétique, il fallait le définir ; sinon, il était plus opportun de laisser les choses en l'état.

« *Voici quel est Notre sentiment*, dit Paul V : Par la grâce de Dieu, le Concile a défini « *necessarium esse quod liberum arbitrium moveatur a Deo* ; » la difficulté est de savoir, *an moveat physice vel moraliter*. Sans doute, il serait à désirer que des discussions de ce genre ne s'élevassent point dans l'Église (car elles engendrent souvent des erreurs), ou qu'elles fussent promptement décidées ; toutefois cela ne nous paraît pas nécessaire dans la circonstance présente. Le sentiment des PP. Prédicateurs diffère beaucoup, en effet, de l'erreur de Calvin : car ils enseignent « *gratiam*

« non destruere, sed perficere liberum arbitrium, et eam vim habere ut homo operetur juxta modum suum i.e. libere. » Quant aux Jésuites ils ne pensent point comme les pélagiens « qui initium salutis posuerunt fieri a nobis, illi vero tenent omnino contrarium. » Comme il n'y a pas urgence de définir la question, on peut la différer, et laisser au temps le soin de suggérer un meilleur avis. On avait proposé de publier une Constitution déclarant quelles étaient les questions hors de toute controverse ; cela ne Nous agrée point, parce que ce n'est aucunement nécessaire, et cela fournirait aux hérétiques une occasion de chicane. Si certaines propositions pernicieuses se font jour, le Saint-Office est chargé de poursuivre ceux qui les défendent.

« Puisqu'il en est ainsi, on pourra délibérer plus amplement de cette question spéciale des propositions, et en référer aux universités et aux autres théologiens.

« Que les censeurs retournent aux lieux de leur résidence, tandis que les secrétaires resteront (mesure que tout le monde approuva) ; que personne ne parle des résolutions prises ou des discussions soulevées au sein des Congrégations ; qu'on dise simplement que Nous ferons connaître plus tard notre décision. Que les censeurs et les orateurs se retirent. Nous défendons aussi, sous peine d'encourir des censures, de révéler aux consultants quoi que ce soit de cette affaire. »

* * *

Après la clôture des débats prononcée par Paul V et la défense formelle de qualifier par des notes théologiques l'une ou l'autre des opinions, les controverses se ralentirent ou perdirent quelque chose de leur âpreté ; les expositions proprement dites remplacèrent les thèses et les polémiques ardentes ; les écrits de Molina, de Suarez, de Lessius, de Vasquez, etc., furent étudiés avec plus de calme et moins de préventions par leurs adversaires, et cette étude amena les thomistes à adoucir de leur côté quelques-unes de leurs formules qui sentaient trop le fatalisme calviniste. Néanmoins les belligérants se retranchèrent de part et d'autre dans des formulaires arrêtées qui devinrent des règles doctrinales.

Le fameux décret d'Aquaviva (4 décembre 1613), pose ainsi la question et les limites de la controverse : « *Nostrī in posterum omnino doceant, inter eam gratiam quæ effectum re ipsa habet atque efficacē dicitur, et eam quam sufficientem nominant, non tantum discrimen esse in actu secundo, quia ex usu liberi arbitrii, etiam cooperantem gratiam habentis, effectum sortiatur, altera non item, sed in ipso actu primo, quod posita scientia conditionalium, ex efficaci Dei proposito atque intentione efficiendi certissime in nobis boni, de industria ipse ea media seligit atque eo modo et tempore confert, quo videt effectum infallibiliter habitura, aliis usurus si hæc inefficacia prævidisset. Quare semper moraliter et in ratione beneficii plus aliquid in efficaci quam in sufficienti gratia est, in*

« actu primo contineri. » Ce décret, avec les diverses interprétations dont il fut l'objet, servit de règle aux théologiens de la Compagnie de Jésus ; quelques-uns néanmoins, surtout dans ces derniers temps, ne se crurent pas liés par cette déclaration, au point de ne pouvoir sortir des strictes limites assignées par le P. Aquaviva ; ainsi le P. Schrader semble assez hésitant à placer la distinction de la grâce efficace et de la grâce suffisante dans les conditions de l'acte premier (1) ; d'autres ont plus d'une fois affirmé ou insinué que le « discrimen in actu primo quocumque modo intellectum » est difficilement conciliable avec la liberté humaine. On sait, du reste, que Ripalda avait déjà dû s'ingénier, de son temps, à concilier les divergences qui semblaient exister entre Molina et Lessius d'une part, Bellarmin, Suarez et Aquaviva d'autre part ; le P. Kilber a dû aussi entrer dans de nombreuses distinctions et écarter diverses formes du molinisme. On sait également que, parmi les théologiens de la Compagnie de Jésus, les uns admettent, comme le fait remarquer le P. Schneeman lui-même, que la grâce prévenante *moraliter, non physice efficere actum liberum*, tandis que la grâce adjuvante, différente de la grâce prévenante, produirait physiquement l'acte libre ; d'autres au contraire, comme Molina, Lessius et Ripalda, nient toute diversité réelle entre cette double grâce, etc. Bien que cette divergence n'implique pas une diversité nécessaire touchant le mode d'efficacité *in actu primo*, néanmoins elle concourt à faire chercher des distinctions plus accentuées entre le molinisme et le congruisme, et les doctrines relatives à la prédestination viennent encore accuser une diversité profonde entre les suarezien et les purs molinistes.

1. Thes. XXXIV *de divinæ gratiæ vi et partitione* : Quod ad partitionem attinet qua gratia actualis in efficacem et efficientem distinguitur, animadverti debet... probari eam posse si aliud nihil dicatur præferre nisi factum, quo constat historice e gratiis divinitus collatis alias cum bono opere conjungi, alias ab eo sejungi, etc.

(A suivre.)

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Octobris 1883.

MARIA-ALBERTUS, *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

Imp. de la Soc. de Typ.-NOIZETTE, 8, r. Campagne-Première. Paris.

72^e LIVRAISON. — DÉCEMBRE 1883.

I. Fondements de l'immunité ecclésiastique. — II. Élection du vicaire capitulaire : Les électeurs. — III. *Acta Sanctæ Sedis* : S. Congrégation des Rites : 1^o Droit d'une confrérie de faire célébrer, dans une église paroissiale, des messes solennelles, *etiam invito parochi*. 2^o Divers doutes relatifs à l'occurrence des fêtes, aux messes de *Requiem*, etc. 3^o Réponse à des questions concernant les offices votifs, et modifications des rubriques générales. — S. Congrégation des Évêques et Réguliers : Droit d'un vicaire ayant charge d'âmes relativement au curé. — S. Congrégation du concile : Chanoines remplissant l'office de professeurs au séminaire et dispensés d'assister au chœur. — Tables du tome VI.

FONDEMENTS

DE L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Quand les principes les plus certains et les plus sacrés sont audacieusement niés, les conséquences de ces principes ne sauraient être admises; quand la religion chrétienne-même est rejetée comme une invention humaine, les ministres de cette religion ne peuvent songer à revendiquer efficacement leurs privilèges les plus incontestables. Or, telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons : les principes importent peu à des hommes mus exclusivement par la cupidité, et les droits de Dieu ne sauraient être reconnus par ceux qui rejettent Dieu lui-même.

Comment donc pourrait-on concevoir la moindre espérance de faire admettre par des athées et des matérialistes, par des francs-maçons et des sectaires de toute sorte les prérogatives du clergé catholique ou des vrais ministres de Dieu ? Comment surtout parler d'immunités et de privilèges à des libéraux pour lesquels « liberté » veut dire surtout « affranchissement de l'homme par rapport à Dieu » ?

Néanmoins, sur ce point, comme sur tous les autres qui concernent le droit divin et le droit ecclésiastique, il faut élever bien haut l'étendard de la vérité et de la justice, et l'heure de parler, d'exposer et de protester par tous les moyens possibles sonne surtout quand l'opinion publique s'égaré dans les voies de l'erreur et du mensonge : à certain point de vue, on pourrait même dire que le moment est passé ou qu'il est trop tard, et qu'on aurait dû prévenir l'égarément par la diffusion de la lumière ; mais, quoi qu'il en soit à cet égard, il reste toujours vrai que l'heure du silence ne doit jamais arriver, quand il s'agit des vérités ou des règles nécessaires. Nous avouons qu'il est difficile d'éclairer le public, quand l'erreur a pris possession ; or, de nos jours, sous l'impulsion de toutes les forces de l'impiété habilement coalisées, la défiance contre l'Eglise est entrée de plus en plus avant dans les esprits inattentifs ; tous les droits du clergé sont audacieusement méconnus, et on affirme hautement le projet de les supprimer *quam primum*. Du reste, il faut convenir que l'erreur est logique dans ses conclusions : dès qu'elle repousse universellement l'ordre surnaturel, comment pourrait-elle reconnaître des prérogatives qui reposent sur l'ordre surnaturel ?

Les immunités ecclésiastiques sont donc aujourd'hui pratiquement méconnues, juridiquement niées, comme des usurpations sur les droits de la société civile ; c'est pourquoi nous allons examiner les fondements des ces « immunités », que le *Syllabus* et la constitution *Apostolicæ Sedis* maintiennent si énergiquement contre les politiques modernes. Nous entrerons plus tard dans l'énumération spéciale des diverses immunités ; pour le moment, une seule question sera examinée, celle des fondements juridiques de l'immunité ecclésiastique en général.

Constatons, en passant, la sagesse prévoyante de l'Eglise qui, dans le *Syllabus*, révélait, plus de trente

ans d'avance, tous les projets de l'impiété moderne ; qu'on se donne la peine de comparer ce mémorable formulaire doctrinal avec toutes les tentatives actuelles contre la religion, l'Église et la morale chrétienne, et on reconnaîtra facilement que les erreurs condamnées par Pie IX constituent exactement le programme de combat contre la société de Jésus-Christ ; on reconnaîtra également que les entreprises actuelles contre les droits et les immunités du clergé ont été aussi condamnées longtemps d'avance. Mais arrivons à notre question spéciale.

On a beaucoup écrit sur les immunités ecclésiastiques et il nous serait facile d'accumuler d'innombrables autorités, de produire les documents les plus graves et les plus variés, d'entrer dans le détail de controverses savantes et subtiles sur le point qui nous occupe ; mais nous ne voulons point fatiguer nos lecteurs par un étalage trop facile d'érudition, puisque les principales sources et autorités sont citées par tous les canonistes. Il s'agit seulement de rappeler une doctrine trop oubliée, dans ces derniers temps, par les publicistes, et même par le clergé lui-même : le libéralisme, avec ses idées préconçues d'égalité, avait fait oublier les droits inhérents aux personnes et aux choses ecclésiastiques. Deux questions, envisagées surtout au point de vue rationnel ou de la rectitude intrinsèque des doctrines, vont être présentées avec toute la concision possible. Que doit-on entendre par immunité ecclésiastique, et quel est le fondement primordial de cette immunité ?

* *
*

L'Immunité est un terme négatif, qui signifie en général exemption des charges ou obligations imposées à d'autres : l'expression *immunitas* vient de *munus* dont elle indique l'exclusion, *non munus*. Or, « *munus, proprie,* » dit le droit romain, « *est quod necessarie obimus lege, more, impere ejus qui jubendi habet potestatem (1)* » ; *munus* est donc la même chose que *onus* pris absolument, c'est-à-dire *onus sine honore*. Ainsi le terme d'immunité est employé relativement aux fonctions onéreuses, obligations,

1. *Munus proprie*, 214, ff. de Verb. Signif.

impôts ou charges qui pèsent légalement sur les membres d'une société; celui-là est dit exempt, *immunis*, qui n'a point à subir certaines charges imposées aux autres membres de la société. C'est pourquoi on définit communément l'immunité ecclésiastique, prise dans sa généralité ou son acception primordiale : « Jus seu exemptio qua Ecclesie res et personæ ecclesiasticæ a publicis muneribus et oneribus secularibus sunt liberæ ». Nous devons rappeler que le terme *immunitas ecclesiastica* est pris dans cette définition, en tant que distinct de *ecclesiarum immunitas*; ce dernier terme signifierait seulement l'immunité ou exemption des églises et lieux sacrés, appelée communément immunité locale, tandis que l'autre expression, ayant une signification plus générale, indique à la fois l'immunité des personnes, et l'immunité des choses, c'est-à-dire des biens appartenant aux clercs et aux lieux sacrés. Du reste, l'immunité locale, en tant que distincte de l'immunité réelle, n'est autre chose que le droit d'asile introduit par le droit positif pour assurer le respect dû aux églises. On verra plus tard pourquoi nous distinguons le droit d'asile de l'immunité ecclésiastique prise strictement. L'immunité peut donc d'abord concerner les personnes ecclésiastiques, qui seront soustraites en tout ou en partie aux charges diverses qui pèsent sur les autres citoyens; et cette immunité vraiment fondamentable revient à la liberté nécessaire aux clercs pour remplir leurs fonctions sacrées ou être entièrement adonnés au culte de Dieu. L'immunité peut aussi, comme on vient de le dire, affecter les Eglises et autres lieux députés au culte ou à des offices religieux, pour soustraire ces *loca sacra* à toute perquisition judiciaire ou recherche des criminels; et cette immunité moins stricte, appelée *locale*, est aussi une condition, sinon du libre exercice du culte, du moins du respect dû aux sanctuaires consacrés au culte: si ces lieux étaient soumis aux conditions communes pour des arrestations judiciaires ou recherches de coupables, etc., le culte pourrait être perpétuellement troublé, et surtout le lieu saint serait outragé. Enfin on distingue surtout l'immunité *réelle*, plus importante que la précédente, et qui soustrait aux impôts ordinaires ou aux charges séculières divers biens, meubles et immeubles, destinés

à l'entretien des clercs et des églises, ou à assurer l'exercice du culte public (1).

On voit donc, par cette simple description, que l'immunité ecclésiastique en général n'est autre chose qu'une garantie absolument requise pour l'exercice décent, libre et stable du culte divin. En dehors de cette immunité, le culte public reste subordonné *quoad exercitium* au pouvoir civil, qui suspendra, s'il le veut, toutes les fonctions religieuses, soit en imposant aux ministres des obligations étrangères, soit en soumettant les biens de l'Eglise aux impôts ordinaires; ainsi le culte pourrait être supprimé, ou au moins suspendu, par défaut des ministres ou par défaut de ressources, etc.

Cet aperçu rapide nous montre assez quelle connexion intime existe entre la liberté, la stabilité et la sainteté du culte divin d'une part, et la triple immunité ecclésiastique de l'autre. Nous ne prétendons pas néanmoins que cette connexion soit la même pour l'immunité locale que pour l'immunité réelle et personnelle; il y a certainement des différences, dont nous devons tenir compte en parlant des fondements juridiques des diverses sortes d'immunités.

On sait avec quelle fureur ces diverses immunités ont été attaquées à toutes les époques de l'histoire de l'Eglise; on sait surtout avec quel dédain les « sociétés modernes » ou athées dans leurs principes politiques, ont traité l'immunité ecclésiastique en général; on sait enfin jusqu'où est allée, dans ces derniers temps, la destruction violente de tous les droits les plus sacrés de l'Eglise et du clergé. Si un léger vestige de l'immunité personnelle a encore été respecté jusqu'alors parmi nous, si les clercs ne sont point encore astreints à l'état militaire, c'est parce que des obstacles providentiels ont arrêté l'exécution de desseins sinistres; or, je ne vois plus aujourd'hui, en fait, que cette seule immunité qui reste debout, semblable à une de ces colonnes qui se dressent encore, comme dernier vestige, pour attester l'existence d'un antique édifice en ruine. Mais toutes les destructions dans le domaine des faits ne sauraient porter atteinte au droit, et si l'ouragan destructeur peut anéantir la moisson, il n'enlève pas

1. Voir le *Canoniste*, t. IV, p. 433.

à la terre sa fécondité et sa puissance de produire.

Quels sont donc les fondements juridiques de l'immunité ecclésiastique, ou sur quel droit repose cette exemption des charges communes que l'Eglise ose revendiquer pour ses ministres et les biens qui assurent l'exercice du culte ? Nous avons rappelé, dans le *Jus canonicum juxta ardinem Decretalium*, les diverses opinions des canonistes sur ce point (1), avec les différentes raisons alléguées en faveur de ces divers sentiments ; aussi nous bornons-nous ici à rappeler brièvement ces explications, en nous hâtant d'arriver à notre but ou d'indiquer la connexion stricte qui existe entre la mission surnaturelle de l'Eglise et le principe de l'immunité ecclésiastique.

Deux opinions extrêmes se sont produites touchant l'origine de ladite immunité, et nous entendons parler ici plus spécialement de l'immunité personnelle et réelle ; en effet, l'immunité locale ou droit d'asile, *immunitas ecclesiarum*, ne semble pas reposer sur des fondements aussi rigoureux et aussi stables que cette *immunitas ecclesiastica* dont nous avons donné la définition. Ainsi, la première opinion soutient que l'immunité personnelle et réelle est de droit divin, et Ferraris qui embrasse ce sentiment, à la suite d'un très grand nombre d'auteurs qu'il cite, est néanmoins d'avis que l'immunité locale est seulement de droit humain, canonique et civil. Nous avons résumé dans le *Jus canonicum* les principales raisons invoquées en faveur de ce sentiment,

La deuxième opinion, qui a toujours été plus ou moins suspecte dans l'Eglise, fait descendre l'immunité ecclésiastique du seul droit humain, et ce qui met cette doctrine en suspicion, c'est que plusieurs canonistes et juriconsultes ont voulu ne voir autre chose, dans toutes les immunités, qu'une concession des princes : de cette sorte, le droit civil serait la source unique, exclusive et primordiale de cette *immunitas ecclesiastica*, si vivement réclamée, à toutes les époques, par l'Eglise de Jésus-Christ. Toutefois, quand on assigne au seul droit canonique ou à l'autorité de l'Eglise l'introduction de ces immunités, ce sentiment est toléré, bien qu'il ne réunisse qu'un très

1. Lib. II, tit. II, sect. 3.

petit nombre de suffrages. Nous ne tiendrons donc ici aucun compte de la deuxième opinion, qui ne saurait soutenir un examen sérieux, du moins en tant qu'elle exclut absolument le droit divin positif et le droit naturel.

Les canonistes et les théologiens qui vont chercher dans le droit divin le fondement des immunités ecclésiastiques, ne sont pas entièrement d'accord dans la manière d'expliquer cette dérivation. Pour les uns, l'immunité réelle et personnelle est immédiatement décrétée par le droit divin positif; pour les autres, cette immunité est renfermée dans un principe plus général, dont le droit naturel tirerait une déduction nécessaire, ou le droit humain seulement ferait une application rigoureuse. Plusieurs sont d'avis que le privilège d'exemption a été conféré immédiatement par Notre-Seigneur-Jésus-Christ, au seul Pierre et à ses successeurs, avec pouvoir et obligation de le communiquer à tout l'état clérical; d'autres soutiennent la communication faite immédiatement à tous les clercs, mais sous la loi de subordination à Pierre ou au Chef de l'Eglise. On peut voir dans le *Jus canonicum* (1) un résumé de tous ces sentiments divers, exposés longuement par les anciens canonistes et les théologiens. Nous n'avons pas à entrer ici dans ces controverses particulières, qui portent assez souvent l'emprunte du point de vue limité auquel les auteurs se sont placés; nous voudrions envisager la question sous son aspect le plus général, et montrer la connexion nécessaire qui existe entre la nature de l'Eglise et les diverses immunités ecclésiastiques.

* *
*

Il est facile de constater d'abord, en fait, que les gouvernements ont toujours attaqué les immunités dans la même mesure qu'ils attaquaient l'Eglise. Soumettre les clercs à toutes les prescriptions du droit commun, soumettre la propriété ecclésiastique à tous les impôts qui grèvent les autres biens, meubles ou immeubles, telle a été invariablement la ligne de conduite de la puissance

1. Loc. cit, t. II, p. 16-30,

séculière en révolte, ouverte ou dissimulée, contre la société de Jésus-Christ. Par la destruction des immunités, l'État voulait faire rentrer sous son autorité ce qui appartient à l'Église, et aspirait, par là-même, à étendre sa domination ; par la suppression de tous les privilèges, réels ou personnels, le pouvoir civil tend à supprimer ou à se subordonner le pouvoir ecclésiastique. Voilà ce que montre clairement l'histoire, depuis la fameuse « querelle des « Investitures », jusqu'aux violences et brutalités de plusieurs gouvernements contemporains. Il y a donc, dans cette tendance instinctive de la souveraineté séculière, un indice certain que l'immunité ecclésiastique tient essentiellement à la vie extérieure de l'Église, à l'indépendance de la société religieuse. Mais, après cette preuve de fait, arrivons à mettre en lumière le droit lui-même.

Inutile de rappeler ici que l'Église est une société réelle, une société extérieure et visible, une société parfaite, absolument indépendante de toute société humaine ou *sui juris*, et enfin, dans le cas de conflit avec la société civile, une société souveraine et régulatrice (1). Or, comme société extérieure et visible, il est nécessaire que l'Église ait ses ministres et sa hiérarchie, possède en propre les moyens d'atteindre sa fin ou de remplir sa mission sur la terre, d'entretenir ses ministres, de subvenir à tous les frais du culte, etc. Otez à l'Église les moyens extérieurs, et elle cessera d'être une société visible, c'est-à-dire une société réelle et concrète ; subordonnez ces moyens extérieurs au bon plaisir du pouvoir civil, et l'Église, comme société visible et extérieure, sera elle-même subordonnée à la société civile. Ainsi il est évident que l'immunité ecclésiastique tient essentiellement à l'état phénoménique ou extérieur de l'Église : si la sainte hiérarchie est subordonnée, l'action juridictionnelle de l'Église sera subordonnée dans la même mesure, puisque l'exercice de la juridiction est nécessairement extérieur ; si les biens de l'Église sont soumis à toute la fiscalité civile, le culte lui-même reste soumis, dans une certaine mesure, au bon plaisir du pouvoir séculier. Il est donc manifeste que l'indépendance du clergé et l'immunité des choses ecclésiastiques

1. Voir le *Canoniste*, t. II, p. 310.

tiques, *loca et bona sacra*, ont une connexion nécessaire avec cette vérité de la croyance catholique : *Ecclesia est societas externa et visibilis*; il est manifeste que si l'Eglise est une société absolument indépendante; il est donc nécessaire que ce qui lui appartient en propre soit indépendant; c'est pourquoi si tout ce qui en elle est *extérieur et visible* pouvait relever du pouvoir civil, il faudrait admettre ou qu'elle n'est qu'une société purement abstraite, ou qu'elle doit rentrer dans la catégorie des sociétés incomplètes et subordonnées !

Ces considérations rapides suffisent à démontrer que l'immunité ecclésiastique repose sur la constitution divine de l'Eglise, de telle sorte qu'on ne saurait nier totalement cette immunité sans nier, par voie de conséquence nécessaire, la réalité et la visibilité de l'Eglise. Il est donc certain que le principe ou le fondement de l'immunité personnelle et réelle ne saurait être le seul droit humain, canonique ou civil; il faut chercher ce fondement dans le droit divin lui-même. Que le Sauveur ait conféré immédiatement à Pierre ou à tout le clergé l'immunité personnelle, qu'il ait établi par une loi spéciale l'*immunitas ecclesiastica*, c'est ce que nous n'avons pas à étudier ici : il suffisait de montrer, d'une manière indubitable, que la constitution divine de l'Eglise implique *proxime vel remote* le principe de l'immunité, et par suite que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu positivement cette loi de l'immunité.

Mais dans quelle mesure l'immunité repose-t-elle sur le droit divin ? Qu'est-ce qui est rigoureusement exigé par la constitution divine de l'Eglise ? C'est ce que nous n'avons pas à examiner ici : nous voulions simplement montrer le fondement des immunités ecclésiastiques, sans entrer dans l'analyse des diverses immunités particulières dans leur rapport rigoureux, médiat ou immédiat, avec le droit divin positif et le droit divin naturel. Nous aurons, du reste, à revenir plus d'une fois sur les diverses sortes d'immunités et leur connexion avec les lois divines.

II. — DU VICAIRE CAPITULAIRE

II. — ÉLECTION DU VICAIRE CAPITULAIRE

Le terme « élection », d'après sa signification étymologique, veut dire choix d'une personne ou d'une chose. Aristote donne la définition réelle suivante, acceptée par saint Thomas : « Electio est multorum placentium in ordine « ad finem unius præacceptio (1). » Dans la langue canonique, élection signifie choix d'un sujet apte à une fonction ou à une dignité ecclésiastique. Mais cette signification reste encore générique, ou embrasse tous les modes possibles de conférer les bénéfices, c'est-à-dire la postulation, la présentation, la nomination, la pétition et la collation ; ces cinq manières de constituer des bénéficiers sont désignées, dans divers textes de droit, par le mot élection (2). Dans le sens propre et strict, « electio est « personæ idoneæ ad ecclesiam vacantem vel prælaturam, « per eos quibus jus eligendi competit canonica vocatio » ; quelques-uns ajoutent « auctoritate superioris confirmanda » : telle est la définition donnée par tous les canonistes. Ainsi l'élection diffère des autres modes de conférer les bénéfices, en ce qu'elle implique le concours de diverses personnes qui ont le droit de choisir le sujet auquel l'office vacant sera conféré. Nous ne voulons point parler ici des élections en général, ou expliquer le sixième titre du premier livre des Décrétales ; il s'agira uniquement de ce qui concerne l'élection du vicaire capitulaire par les chapitres cathédraux ; toutefois, la définition donnée plus haut convient à cette élection, sauf ces mots *auctoritate superioris confirmanda* ; car le vicaire capitulaire, n'ayant qu'un office temporaire, n'a pas besoin d'être confirmé par un pouvoir supérieur.

On sait que le système électoral, pour constituer des prélats, a presque toujours existé, bien que sous des for-

1. V. *Ethic.* I, 2. 7, 13.

2. Cap. XIV, XXVIII, XXXI.

mes diverses, dans l'Église catholique; et s'il est faux que l'élection populaire ait été le mode primordial de constituer des Evêques, il est très vrai que nous voyons, bien avant le quatrième concile de Latran, célébré en 1215, l'élection proprement dite en vigueur partout. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les textes accumulés par Thomassin dans sa *Discipline de l'Église* (1). Ce mode de pourvoir les offices ou bénéfices vacants de titulaires dignes et capables a donc été spécialement en faveur, soit parce que l'Église a toujours voulu ménager à ceux-ci bon accueil de la part des subordonnés et des prélats voisins, soit parce que la difficulté des communications rendait plus ou moins impossibles les collations faites immédiatement par le Pape.

Toutefois, dès l'origine, la forme des élections était indéfinie et flottante; le peuple avait au moins voix consultative et les prélats, voix définitive. Mais, à cause des troubles occasionnés par le concours populaire, l'élection des Evêques fut graduellement réservée aux seuls Evêques de la province, de telle sorte que le peuple fut *de jure* définitivement exclu, à partir du ix^e siècle, c'est-à-dire du quatrième concile général de Constantinople, célébré en 869; on tenait compte toutefois de l'appréciation publique ou de la réputation de candidat, en ce sens qu'il devait être, comme aujourd'hui, *vir bonæ famæ et existimationis*, ou avoir la confiance des fidèles qu'il devait conduire dans la voix du salut. Ainsi le peuple pouvait encore concourir *voto, desiderio, expetitione*; bien plus, nous voyons encore parfois apparaître, après le ix^e siècle, un certain concours direct du peuple à l'élection: *Clerus et populus... eligat* (2). Ce fut donc Innocent III qui, au quatrième concile de Latran, enleva non seulement au peuple, mais encore aux évêques de la province, *de jure et facto*, toute participation à l'élection des Evêques: les seuls chapitres furent saisis du droit d'élire. Du reste, ce Pontife ne fit guère autre chose que de sanctionner et régulariser le fait existant, car les chapitres avaient, presque partout, acquis le droit exclusif de suffrage, en écartant le peuple, le clergé inférieur et les évêques voisins.

1. Liv. II, ch. I-XXXIII.

2. Concile de Rome, sous Grégoire VII, an 1080.

En dehors des concordats qui sont intervenus avec la plupart des gouvernements, nous sommes encore aujourd'hui sous l'empire de cette législation électorale ; mais, en réalité, elle est presque tombée à l'état de lettre morte, à cause des nominations libres plus nombreuses et des concessions faites aux princes par le Siège apostolique. Nous ne parlerons pas ici des récriminations de certains jansénistes anciens et modernes, qui déplorent l'abandon de la forme électorale ; de Angelis fait justice de ces plaintes (1), et du reste, nous sommes suffisamment édifiés aujourd'hui sur la valeur du système électoral pris universellement. Mais revenons à notre objet. Si l'élection, aujourd'hui, n'est presque plus en vigueur, pratiquement et en fait, pour constituer les Evêques, elle reste toutefois applicable à la constitution du vicaire capitulaire, *sede vacante*. Et encore devons-nous dire que, dans le cas de vacance du siège par translation des Evêques, le Souverain Pontife proroge sans difficulté les pouvoirs des évêques élus à un autre siège, jusqu'au moment où ceux-ci prendront possession de leur nouveau siège. Ainsi le droit des chapitres se trouvera très souvent restreint au seul cas de vacance par décès. Mais sans nous étendre davantage sur ce point, arrivons à la question spéciale de l'élection des vicaires capitulaires par des chapitres. Nous ramenons toutes ces questions à examiner quels sont les électeurs et les éligibles, et quelle doit être la forme essentielle de l'élection ; et, en parlant des éligibles, nous examinerons si le chapitre pourrait constituer plusieurs vicaires capitulaires ayant la juridiction *ex aequo et in solidum*, ou s'il ne saurait élire valablement qu'un seul vicaire.

Les électeurs.

Il est certain, d'après ce qu'on vient de dire, que l'élection appartient exclusivement au chapitre de l'église cathédrale (2) ; par conséquent, les seuls chanoines qui sont

1. *Prælect. juris can.*, t. I, p. I, pp. 128-129.

2. Cap. *Cum olim*, de Maj. et Obed.; cap. un. de *Elect. et Electi Potest.*, in 6°; Concil. Trid., sess. XXIV, cap. xvi, etc.

de gremio capituli peuvent élire le vicaire capitulaire, sauf le cas où des usages anciens et légitimes auraient conféré soit aux dignités, soit à certains bénéficiers cathédraux, etc., le droit de concourir à l'élection. Par chapitre, dans le sens strict, on entend ordinairement l'ensemble des chanoines, à l'exclusion des dignités extracapitulaires et de tout le clergé inférieur de l'église cathédrale; mais des statuts ou des usages particuliers peuvent étendre la signification du terme. Examinons plus en détail ces questions, du moins en ce qui pourrait présenter quelques difficultés, ou ne serait point suffisamment expliqué dans les divers traités des chapitres. Rappelons d'abord plus explicitement la règle générale : « In electione vicarii vocem habent *omnes canonici ecclesie cathedralis* qui sunt in « *sacris ordinibus constituti* (1), qui habent ordinem eorum *præbendæ annexum* (2), qui non sunt suspensi, « *interdicti vel excommunicati* (3). » Ceux qui sont exclus par cette règle ne sauraient être admis à donner leur suffrage, soit en vertu de la coutume, soit par une concession du chapitre ou une dispense épiscopale : toute concession ou dispense de ce genre émane d'un pouvoir inférieur, et par suite incompetent; et toute coutume contraire à la présente prohibition est réputée *corruptela juris*. En outre, tous les chanoines frappés de l'une ou de l'autre des incapacités qui viennent d'être énumérées doivent être omis dans l'énumération des suffrages requis pour constituer la majorité : c'est ce qu'a déclaré la S. Congrégation du Concile, *in Recinaten.*, 9 août 1862, etc.

Mais quelques distinctions doivent être apportées ici, pour préciser toute cette doctrine. Ainsi, il y a une différence entre l'excommunié dénoncé et l'excommunié toléré : le premier ne pourrait prendre part à l'élection, sans rendre celle-ci totalement nulle, tandis que l'admission de l'excommunié toléré, bien que notoire, n'annule pas le vote des autres chanoines; c'est ce qu'enseigne expressément Ceccoperi (4), dont l'autorité est si grande en ces matières; c'est du reste l'avis qu'émettent la plupart des

1. Conc. *Trid.* sess. XXIV, cap. iv, de reform.

2. Clem. II, de *Ætate, quolit. ci ord. præfic.*

3. Ceccop. lib. IV, n. 38.

4 L. c., n. 41.

canonistes, lorsqu'ils parlent des effets de l'excommunication. Il y a également une différence entre le chanoine coadjuteur et les autres chanoines, en ce sens que le coadjuteur ne saurait voter qu'à défaut du *coadjutus* (1), sauf le cas où la coutume attribuerait à un seul et même canonicat un double suffrage (2). Enfin nous devons encore ajouter que les dignités, *qui ex jure communi non sunt de capitulo*, pourraient cependant, en vertu de la coutume, des statuts du chapitre, d'un privilège pontifical, etc., prendre part au vote pour l'élection du vicaire capitulaire (3); le droit est favorable à ces statuts ou à ces coutumes qui introduisent les dignités au sein du chapitre, puisque en général ces dignités apportent plus d'autorité et de lumière aux actes capitulaires.

Une question plus complexe est celle des bénéficiers, chapelains ou mensionnaires de l'église cathédrale, et des clercs étrangers qui pourraient aussi acquérir, en vertu de la coutume ou autrement (4), voix au chapitre. Aussi, avant d'aborder cette question, devons-nous rappeler la doctrine générale qui fournit le principe de solution. Tous les canonistes enseignent que des clercs étrangers au chapitre peuvent acquérir, « *tum ex privilegio papali, tum ex consuetudine legitime præscripta jus eligendi* ». « *Ita communis,* » dit Reiffenstuel, « *et desumitur ex c. Cum dilectus, de Consuet., Cumana, 50 h. t. ;* » bien plus, ajoute-t-il, les électeurs pourraient, s'ils étaient unanimes, conférer le droit de suffrage à des clercs étrangers (5). Schmalzgrueber dit à son tour : « *Etsi regulariter jus eligendi ad capitulum spectat, tamen etiam clerici extranei illud obtinere possunt, idque ex quadruplici capite, privilegio Summi Pontificis... fundatione... consuetudine... pacto* (6). » Ce point est donc hors de toute controverse, et il serait puéril de multiplier les textes, puisque cette doctrine est élémentaire. Il importe néanmoins de rappeler, à cause de l'ignorance incroyable de quelques écrivains du jour, l'enseignement

1. Pignatelli, t. I consult. 260.

2. S. Cong. Conc. in *Terracin.* 3 Mart. 1860.

3. Ferraris, *Capitul.*, art. 1, n. 53.

4. Ferraris, l. c., n. 54.

5. Lib. I, tit. VI, n. 160.

6. In tit. VI de *Elect.*, n. 7.

plus explicite de Leurenus sur ce point : ce savant canoniste, après avoir affirmé la doctrine et cité à cet égard un grand nombre d'autorités, ajoute aussitôt : « Præscribitur autem jus eligendi spatio quo præscribi solent jura spiritualia seu ecclesiastica, nempe 40 annis ; intra quod tempus, necesse est et sufficit ut facta fuerit aliqua electio superioris auctoritate confirmata... Et sic jam extraneus qui hac via præscriptionis acquisivit jus eligendi, non est solum possessor, sed dominus juris eligendi, et de collegio eligentium (1). »

Mais nous trouvons ici une difficulté touchant les conditions requises pour prescrire, ou acquérir en vertu de la coutume le droit de voter. Les anciens canonistes, n'exigent nullement que les *clerici extranei*, appartiennent, par un office quelconque, à l'église cathédrale vacante ; mais quelques contemporains exigent que les clercs étrangers aient déjà été affiliés, en quelque chose, au chapitre ; ainsi la coutume ne saurait prévaloir ou conférer le droit de suffrage, qu'autant qu'elle aurait assuré, en même temps, à ces chapelains, mensionnaires, etc., et en général aux *clerici extranei*, une stalle au chœur : aucun ecclésiastique, aucun bénéficiaire qui n'aura pas *stallum in choro*, ne pourra acquérir le droit de suffrage, attendu qu'il ne saurait alors être réputé « chanoine », dans le sens que le concile de Trente avait en vue. Telle est la doctrine professée par un canoniste contemporain, Mgr Ferraris, qui signale même, sur la foi de Richter, une réponse de la S. Congrégation du Concile exigeant cette condition (2). Le même canoniste, après avoir rappelé cette doctrine touchant le clergé inférieur de l'église cathédrale, ajoute aussitôt : « Idem a fortiori dicendum est de aliis extraneis quibuscumque personis ; » c'est-à-dire qu'une stalle au chœur sera toujours requise, comme condition indispensable pour acquérir le droit de suffrage. De Angelis semble insinuer cette condition, lorsqu'il dit : « Alii clerici non possunt id assequi nisi præscriptione 40 annorum cum titulo (3). » Toutefois il ne précise pas en quoi ce

1. *Forum benef.*, quæst 244.

2. *De repim. diœc.*, tit. V, n. 91.

3. *L. c.*, n. 8.

titre doit consister et s'il doit impliquer *stallum in choro*.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, il est évident qu'on peut avoir parfois non seulement une stalle au chœur, mais encore rang au chapitre, *absque jure suffragii*; bien plus, le droit de suffrage est lui-même divisible, de telle sorte qu'il peut exister, *in œconomicis*, ou pour la gestion des affaires intimes du chapitre, sans être accordé pour cela *in jurisdictionalibus*, par exemple, pour l'élection du vicaire capitulaire. Ainsi, en France, les vicaires généraux et le supérieur du séminaire ont communément *stallum in choro*, sans avoir toujours pour cela le droit de suffrage; mais il résulte de la doctrine indiquée plus haut, qu'ils pourraient à la rigueur *ex statutis vel consuetudine*, acquérir ce droit, en tout ou en partie, c'est-à-dire dans les actes juridictionnels, comme dans la gestion des affaires purement économiques; nous examinerons plus loin cette question spéciale.

Avant de discuter certains usages reçus en France, il faut encore dire quelques mots des électeurs *absents*. Il est incontestable d'abord qu'un chanoine absent ne saurait envoyer par lettre son suffrage dans une élection quelconque, puisque celle-ci doit avoir lieu *capitulariter* (1); un acte authentique exprimant ce suffrage n'aurait pas plus de valeur qu'une lettre, et le chapitre ne saurait ratifier cette manière de voter, puisqu'elle est formellement exclue par diverses décisions de la Rote et de la Congrégation des Evêques et Réguliers, etc., citées par Pignatelli; mais il n'est pas moins indubitable que la coutume pourrait légitimer le vote par procureur (2). Toutefois deux conditions sont requises pour que le vote *per procuratorem* soit valide: 1° il est nécessaire, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile, le 11 avril 1699, *in Hydruntina*, que le chanoine absent n'habite pas hors de la province; 2° il faut que le procureur constitué ne soit pas une personne étrangère au chapitre, mais un chanoine habile à voter. Dans ce cas, le suffrage est légitime, surtout si le procureur, muni d'un mandat spécial, « *suffragia fert pro una eademque persona, pro se et pro suo principali* ». Nous

1. Voir Pignatelli t. I, cons. 260, § 4.

2. Cap. XLVI de *Elect.*

nous bornons à rappeler sommairement toute cette doctrine exposée par tous les canonistes.

* * *

Il nous reste donc à étudier cette question indiquée plus haut qui a occupé l'attention de divers publicistes français, sans avoir jamais été examinée sérieusement au point de vue du droit. Il s'agit de l'intervention des vicaires généraux, à titre d'archidiacres, du supérieur du grand séminaire et du curé de la cathédrale dans les affaires intimes du chapitre, en particulier dans les élections capitulaires : nous nous bornerons à une étude sommaire, d'autant plus que cette question est spéculativement assez facile à résoudre ; aussi a-t-elle été plutôt embrouillée qu'éclaircie par certains défenseurs, plus ardents qu'éclairés, des prétendus droits et prérogatives des chanoines. Il est en effet de la dernière évidence que les vicaires généraux, comme tels, ne faisant point partie du chapitre, ne sauraient ni occuper une stalle capitulaire *in habitu canonicali*, ni avoir *vocem in capitulo* ; d'autre part, le titre d'archidiacre qui leur est souvent conféré, n'a rien de réel, ou ne peut être que *titulus sine re*, de telle sorte que ce titre ne constituera pas une véritable dignité soit capitulaire soit extracapitulaire. Ainsi donc les vicaires généraux, sous l'empire du droit commun, n'ont aucun droit de suffrage et ne peuvent intervenir dans l'élection du vicaire, *sede vacante*. Voilà pourquoi M. Pelletier, dans son ouvrage sur les *Chapitres cathédraux*, et diverses brochures par une *réunion de chanoines* s'élèvent avec tant de véhémence contre les « envahissements des vicaires généraux, la violation flagrante et audacieuse des droits du chapitre », etc. On sait que, dans un grand nombre de diocèses, les vicaires généraux étaient non seulement considérés comme membres du chapitre de l'église cathédrale, mais encore occupaient au chœur le premier rang et présidaient le chapitre, comme premières dignités capitulaires (1). Or, ces usages sont sans aucun doute contraires au droit commun.

1. *Des chapitres cath.*, pp. 240 et 254.

Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus d'une fois, les adversaires très âpres et très bruyants de ce « gallicanisme pratique » ont trop oublié la force de la coutume en ces matières; et au nom du droit écrit, ils ont souvent attaqué et nié le droit véritable. Car s'il est vrai que les vicaires généraux ne peuvent, sous l'empire du droit commun, prendre part à l'élection du vicaire capitulaire, il est vrai aussi qu'ils pourraient bénéficier des usages reçus et de la possession acquise. C'est pourquoi nous devons examiner si la coutume ne pourrait pas leur conférer ce que le droit commun n'accorde pas. Il serait certes difficile de répondre à ce doute par une négation absolue. Il résulte, en effet, de ce qui a été dit des dignités, des chapelains, et même des *clerici extranei* qu'un usage ancien peut conférer cette faculté à ceux *qui non sunt de capitulo*, pourvu qu'il donne à la fois *stallum in choro* et *vocem in capitulo*, si la seconde prérogative ne peut être acquise sans la première; mais les deux réunies produiront un droit certain.

Ce que nous venons de dire des vicaires généraux est applicable au supérieur du séminaire, au moins lorsqu'il a « rang au chœur », sans être chanoine titulaire ou pourvu d'une prébende canoniale (1). Dans un grand nombre de diocèses de France, le supérieur du grand séminaire est investi d'un canonicat, dont la prébende devient une subvention réelle, bien qu'indirecte, accordée au séminaire; et d'autre part, il est dispensé, plus ou moins légitimement, de toute assistance aux offices capitulaires. On pourrait discuter cette situation anormale d'un chanoine dispensé, en tant que supérieur du séminaire diocésain, de toute assistance au chœur; il est vrai qu'on a recours à la règle, assez mal entendue, *de duobus canonicis in servitio Episcopi existentibus* (2); mais nous n'avons pas à insister sur ce cas, attendu que le droit de suffrage n'est pas ici contesté, et par suite sera toujours acquis par la coutume, si la possession présente toutes les conditions requises. Dans d'autres diocèses, plus nombreux encore, ledit supérieur a « rang au chœur », sans avoir aucune prébende

1. Voir le même ouvrage, p. 169.

2. Cap. xv de *cler. non resid.*

canoniale ; et c'est le cas dont il s'agit ici, et qui crée une situation analogue à celle des vicaires généraux, que nous avons décrite plus haut. Il est évident que le rang au chœur ne confère nullement le droit de suffrage ; mais, comme nous l'avons dit, ce rang ou *stallum in choro* pourra certainement conférer une aptitude parfaite à acquérir ce droit par la coutume ou les statuts capitulaires. Ici reviendraient toutes les preuves alléguées plus haut pour établir la force de la coutume en ces matières ; or, en fait, ce droit était conféré dans certains diocèses : ainsi nous lisons dans les statuts capitulaires d'Aix, de Luçon, etc., que les « titres d'archidiacres, de supérieur du séminaire... donnent voix délibérative dans les assemblées capitulaires, même le siège vacant (1) ». Et au grand scandale de beaucoup d'adversaires véhéments du gallicanisme théorique et pratique, le Saint-Siège a parfois confirmé des statuts qui conféraient le premier rang *in choro* aux vicaires généraux, même *in habitu canonicali*, donnaient voix délibérative à des ecclésiastiques qui n'avaient pas à l'église cathédrale une prébende constituée par un traitement de l'Etat, etc. ; mais l'étonnement ne vient que de l'ignorance ou de l'oubli d'un principe vraiment primordial en ces matières : les coutumes anciennes et légitimement prescrites font loi, et cela d'autant plus facilement qu'elles ne sont pas *contra jus*, mais seulement *præter jus*. Il faut aussi noter que parfois les vrais gallicans sont certains « ultramontains » qui ne veulent voir que les canonicats établis par le gouvernement, et méprisent les canonicats de seconde érection, beaucoup plus stables, puisqu'ils reposent sur des fondations. Aussi M. Pelletier, peu suspect en ces matières, dit-il que « la stabilité requise pour tout bénéfice fait défaut dans tous nos canonicats français... qui par suite ne sont pas des bénéfices ». Il ajoute un peu plus bas que « des chanoines auxiliaires ou prébendés, jouissant d'une dotation indépendante de l'Etat, ont une situation plus stable que les chanoines titulaires, et pourront bientôt constituer seuls en fait le chapitre visible et actif (2) ».

1. Pelletier, *Du Chap. cathéd.*, pp. 169, 240, 254, etc.

2. *Semaine du clergé*, 17 oct. 4877.

Enfin disons encore un mot du « curé de la cathédrale », décoré habituellement du titre d'archiprêtre. La situation de cet archiprêtre dans le chapitre a encore quelque chose d'anormal, ainsi que le démontre assez bien M. Pelletier dans divers articles publiés dans la *Semaine du clergé* (1). En vertu du titre qui lui est conféré, le chanoine-curé ne serait pas un simple chanoine, mais une dignité capitulaire, qui, comme telle, devrait siéger au-dessus des chanoines non dignitaires ; or, dans la plupart des diocèses en France, il prend au chœur et au chapitre rang selon son ancienneté de nomination ; ainsi cet *archipresbyteratus* n'est pas plus une dignité véritable, que l'archidiaconat, dont il s'agissait plus haut. D'autre part, ledit archiprêtre est généralement dispensé de l'assistance au chœur et de toutes les charges capitulaires, ce qui serait inintelligible s'il s'agissait d'un véritable canonicat ; néanmoins il a une prébende plus ou moins stable, à laquelle on a donné, lors de sa création, le nom de neuvième canonicat, bien que la situation de ce canonicat, qui est en même temps « prébende curiale », n'ait jamais été nettement déterminée. Si cette situation était régularisée conformément aux règles du droit, l'archiprêtre devrait être une véritable dignité extracapitulaire, ayant *stallum in choro* et rang sur tous les simples chanoines. Nous devons dire toutefois que cette solution est très opposée à celle que M. Pelletier déduisait de son étude sur les « curés dans les cathédrales ». En effet, après avoir examiné d'abord « si ce chanoine-curé est vraiment chanoine (2) », et insinué la négative, il ajoute qu'« il n'est pas possible de faire de l'archiprêtre une dignité ; c'est tout au plus, dit-il, un office et un office sans perpétuité ni fixité (3) ». Mais il est évident que l'hypothèse dans laquelle se place le vigoureux adversaire des gallicans, n'est nullement nécessaire : de ce que Mgr de Belloy a pris l'initiative d'unir les cures aux chapitres, « par horreur pour la perpétuité et l'inamovibilité (4) », il ne résulte nullement de là que l'archiprêtre ne puisse avoir un titre

1. Année 1876.

2. 21 mars 1876, p. 1067.

3. *Loc cit.*

4. Pag. 1006.

inamovible, et devenir une véritable dignité. Du reste, cette union est réputée invalide par M. Pelletier, qui, conséquemment, part toujours d'hypothèses contradictoires ou de pures fictions pour déduire des conséquences excessives. Rien ne s'oppose donc à ce que l'Evêque, avec l'assentiment du chapitre, érige l'archiprêtré en dignité véritable *extracapitularis*, et fasse du traitement servi par l'Etat au curé-chanoine la prébende stable de cette dignité.

Toutefois la situation aujourd'hui est indéterminée, et en face de cette indétermination, on doit dire, comme précédemment, que la coutume doit servir de règle, en tout ce qui tient au droit de suffrage. Nous ne discuterons pas ici les diverses raisons invoquées par M. Pelletier pour exclure *de gremio capituli* les curés des églises cathédrales; le principal argument est tiré de ce que l'union de la cure au chapitre n'a pu être opérée valablement, attendu que le Saint-Siège n'avait nullement conféré aux évêques de France le pouvoir de transformer la cure en canonicat.

On s'étonnera peut-être de la complaisance avec laquelle nous citons les travaux de M. Pelletier sur les chapitres; mais s'il est vrai que les exagérations sont assez fréquentes dans le traité des *Chapitres cathédraux* et les articles auxquels nous faisons allusion, il est vrai aussi que l'auteur a une connaissance sérieuse de la discipline ecclésiastique sur les questions qu'il traite; jamais toutefois il ne sera considéré comme une autorité sûre et décisive. En effet, les travaux du rigide et ardent chanoine sur les chapitres cathédraux consistent en un véhément réquisitoire contre la situation actuelle des églises cathédrales, de même que contre les administrations épiscopales, au nom du droit écrit. Le titre *de Consuetudine* est effacé complètement du *Corpus juris*, et le droit écrit lui-même est plus d'une fois détourné de son véritable sens, pour servir plus efficacement un besoin excessif de réaction. On peut donc citer parfois M. Pelletier; mais jamais on ne doit le suivre sans un contrôle attentif et sérieux.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. Congrégation des Rites : 1^o Droit d'une confrérie de faire célébrer, dans une église paroissiale, des messes solennelles, *etiam invito parochō*. — Nous donnons ici la suite de cette cause, déjà indiquée dans le précédent bulletin.

2^o Divers doutes relatifs à l'occurrence des fêtes de même rite, primaires et secondaires; aux oraisons à réciter aux messes de *Requiem* chantées *absque ministris*; à l'heure de la récitation des Matines, etc.

3^o La même Congrégation a été saisie de divers doutes relatifs aux offices votifs concédés par le décret *Urbis et Orbis* du 5 juillet 1883. L'un de ces doutes concernait les jours *infra octavam alicujus festi*, pendant lesquels *non licet recitare officium votivum*, d'après la réponse du 13 août 1883. Cette réponse était facile à prévoir, puisque le décret dit nettement que ces offices votifs sont concédés *loco officiorum feriatium*.

4^o Un avertissement qui précède la publication de ces offices votifs indique comment ils doivent être récités, ou quelles commémoraisons, neuvième leçon, etc., ils reçoivent. Mais ces règles se trouvent plus explicitement dans un travail très important qui vient d'être fait par la même Congrégation des Rites : il s'agit d'une modification de toutes les rubriques générales, pour adapter ces rubriques aux décrets du 28 juillet 1882, du 13 août 1883, etc.

Tout ce qui concerne la translation des fêtes, l'ordre des commémoraisons, les leçons, en particulier la neuvième dans le cas de simplification des fêtes doubles ou semi-doubles, les offices votifs, le suffrage de saint Joseph, etc., a été modifié dans le sens des récents décrets. Enfin des rubriques particulières, insérées dans le corps du Missel ou du Bréviaire, ont trouvé place dans les rubriques générales. Une nouvelle édition de ces rubriques générales est donc nécessaire, à cause des changements si nombreux qui ont eu lieu. A la vérité, ces modifications ne consistent guère que dans une synthèse de prescriptions déjà connues et entrées dans la pratique universelle; mais il n'était pas moins urgent de grouper ces règles dispersées et de les placer, selon leur ordre, dans le système général des rubriques. C'est ce précieux travail de disposition harmonique et synthétique que vient de faire la S. Congrégation des Rites. Nous ne reproduisons pas ici ces modifications, puisqu'il faudrait pour ainsi dire rééditer les rubriques; or, toutes les nouvelles éditions du Bréviaire et du Missel renfermeront les rubriques générales modifiées.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers : Ripana, Jurum parochialium. Quels sont les droits d'un vicaire constitué, avec charge d'âmes, pour administrer une section d'une paroisse? — Ce *vicarius curatus* avait été placé à la tête d'une section de la paroisse de Grottammare, dans le diocèse de Sainte-Agathe-des-Goths, et cette section avait son église propre, ainsi qu'un presbytère pour recevoir l'administrateur spirituel de cette succursale. Toutefois, la situation était restée indécise, et le vicariat n'avait pas été érigé à titre de vicariat perpétuel : *vetus parochia dismembrata non fuit*. D'autre part, le vicaire curé avait rellement charge d'âmes : il était astreint à célébrer *pro populo*, à faire le catéchisme aux enfants, à administrer les sacrements et à assister les malades, etc.

Le curé de Grottammare voulut donc, à l'occasion d'un service très solennel, revendiquer son droit de présider aux funérailles dans toute l'étendue de sa paroisse : « *sibi solummodo, ait, jus esse « funera intra suæ parochiæ limites peragendi* ». De là le débat qui s'est élevé entre ledit curé et le *vicarius curatus* de la section détachée inadéquatement de l'église principale. Cette cause fait ressortir les droits des curés et les conditions requises pour constituer un véritable vicariat perpétuel.

S. Congrégation du Concile : Oscen., Distributionum. — Quelques chanoines d'une église collégiale avaient été députés, *ob inopiam sacerdotum*, pour enseigner dans le séminaire; or, en adaptant, selon le projet primitif, des heures de classes de manière à ménager auxdits chanoines la faculté d'assister au chœur, on troublait l'ordre des études; c'est pourquoi l'Évêque statua que les professeurs bénéficiers n'assisteraient aux offices capitulaires que pendant les jours de vacance des classes. Mais la question des distributions quotidiennes pour l'assistance au chœur fut soulevée, et la S. Congrégation déclara que lesdits chanoines professeurs percevraient les fruits de leur prébende, *amissa tertia distributionum parte*.

S. CONGRÉGATION DES RITES

1^o SANCTÆ AGATHÆ GOTHORUM (Suite)

DEFENSIO PAROCHI. — Hujus orator thesim posuit in defensionem sui clientis : Confraternitas nullum habet jus independenter a Parocho sacras peragendi functiones in ecclesia parœciali S. Nicolai, ac, Parocho invito, celebrandi missas solemnes per annum, sive pro vivis, sive pro defunctis, in altari majori dictæ Ecclesiæ. Et primo ut thesim evinceret quoad binas quæstiones citavit decretum *Urbis et Orbis* anni 1703 editum ad quamplurimas dirimendas quæstiones, inter Parochos et Confraternitates oriri solitas. Dubium primum citati decreti resolvit, confraternitates erectas in ecclesiis parochialibus habere dependentiam a Parocho in explendis functionibus ecclesiasticis, non parochialibus. Itaque cum agatur in præænti disceptatione de confra-

ternitate in ecclesia parochiali erecta, identica danda videtur decisio. Idipsum suadet etiam temporis circumstantia, eo quod pia Sodalitas erecta sit post exarata *Urbis et Orbis* decreta: quæ Pontifex Clemens XI approbavit et servari mandavit. Proinde Sodalitatis erectio omnino facta est sub legis imperio; et aer verberaret si quis indulta, concordias, et consuetudines adinvenire prætenderet quæ starent contra latam legem.

Præterea thesis probatur per erectionis decretum: ex eo enim eruitur, Episcopum duo voluisse, ceu expressit: nempe nullum præjudicium inferri parochiali jurisdictioni et officio, ac voluisse speciatim observantiam decretorum apostolicorum. Parochus autem qui erectionem promovit et eidem assensus est, ut patet ex episcopali decreto, supponi nequit pro se et successoribus suo juri et officio renunciasset. Quinimo a Parocho debere dependere ex eo deprehenditur, quod ipse consideratur rector et sponsus ecclesiæ, ita ut sine ejus consensu et venia nihilum fieri possit. Siquidem inconditum esset, dum Parochus in majori altari vel altare aliquam functionem perageret, in medium veniret Cappellanus Confraternitatis, et alteram functionem institueret, aut missam solemnem decantaret. Hinc centies S. C. Rituum resolvit functiones omnes ecclesiasticas in propria ecclesia spectare et pertinere ad Parochum, nonobstante quacumque consuetudine contraria.

Ex Confraternitatis statutis patet nullo fundamento inniti prætersum jus peragendi sacras functiones et missas solemnes celebrandi; quia statuta ipsa omnimodam dependentiam a Parocho profitentur.

Dein, prosequutus est Orator, omne jus ponit Confraternitas in prætertenso condominio super parochiali ecclesia. Ast superba et insana prorsus quæstio esset de *meo* et *tuo* in domo Dei; numquam enim privatis domini jus in ecclesiam competere potest, prout Rota definivit in Decis. 694 n. 8, part. II rec. Dumtaxat Episcopus ecclesiarum usum ac jus patronatum concedere potest; dominium vero penes Ecclesiam universalem manet. Sed dd. omissis sententiis, certum est, dominium privatorum in ecclesiam ab utraque lege apertissime rejici ac reprobari.

Sed fortassis aliquis dicet agi in themate de jure patronatu seu compatronatu. Sed huic objectioni respondimus: Confraternitatem non habere et numquam habuisse jus patronatum super parochiali S. Nicolai, ceu patet ex instrumento anni 1738, in quo ne verbum quidem fit de reservatione condominii aut juris patronatus. Præterea ex decreto Episcopi tunc temporis, universitas de Luzzano onus habuit ædificandi ecclesiam parochialem; verum Sodalitas nec fundum præstitit, neque ædificavit, neque dotavit ecclesiam, veluti patet legenti instrumentum anni 1738. Dumtaxat fit mentio sodalitatis animarum purgantium pro manutentione et reparationibus ecclesiæ, quatenus in posterum illis indigeret. Hinc, ait Orator, non nisi per errorem potuisse Episcopum asserere, Sodalitatem concurrisse ad ecclesiæ ædificationem; nam conventio et concordia intercessit post ædificationem ecclesiæ.

Publica fama nullum tribuit jus patronatus Sodalitati; incolæ enim Lutiani autumant, se numquam id audivisse a quoquam. Nec jus pa-

tronatus concedit Sodalitio dicta conventio pro instaurationibus perficiendis. Siquidem inita conventio omnino juri et æquitati consona est: nam Parochus et Universitas etiam Cappellam pro sodalitate Animarum purgantium erexerunt, jus et æquitas exigunt ut Sodalitium concurrat manutentioni. Idque confirmatur, quia cum fuerit incorporata ecclesiæ parœciali, est effecta pars integralis ejusdem parochiæ et inseparabilis ab illa.

Frustra igitur asseritur instaurationi anni 1862 Sodalitatem concurrisse pro majori parte; quum ex testium loci depositionibus constet ecclesiam instauratam fuisse concursu Communitatis *beneficentiæ*, reddituum parochialium et Confraternitatis. Hinc dicimus quoad minimam partem concurrisse Sodalitium; ast in jure certum est non quamlibet reparationem, aut dotationem facere patronum.

Attamen fiat absurda hypothesis quod Confraternitas habeat jus patronatus; dices ne patronum habere jurisdictionem super ecclesia patronata? Minime sane; patrono enim, præter honores, consistentes in præcedentia et præsentatione, onus incumbit curam habendi de rebus ecclesiæ et ad ejus reparationem concurrendi; haud competit eidem ulla jurisdictio in ecclesia.

Præterea nullum Apostolicum indultum aut privilegium extat favore Sodalitatis, ex quo jus exurgat sacras peragendi functiones independenter a Parocho et missas solemnes celebrandi in majori altari, eo invito. Qua de re Sodalitas sub legis communis imperio maneat necesse est. Hinc nulla excogitari potest consuetudo aut observantia favore Sodalitatis, quæ, veluti innuimus, erecta fuit postquam lata fuit lex, seu decretum *Urbis et Orbis* a quo admittuntur tantum conventiones et consuetudines, quæ ante sui ipsius promulgationem existebant, quodque latum fuit ad imponendum finem controversiis quæ agitabantur inter Parochos et Confraternitates. Proinde in casu nostro potius corruptelam, quam consuetudinem contra Decretum *Urbis et Orbis* inoluisse retinendum est.

DEFENSIO SODALITII. — Hujus orator contra thesim posuit, competere Confraternitati jus celebrandi sacras functiones, ratione condominii, salvis canonicis præscriptionibus quoad functiones et munera mere parochialia. Dein prosequutus est: ad thesim evincendam et ad evellendas contrarias exceptiones, seire satis est quod superiori sæculo ecclesia penitus collapsa, novum ipsius ædificium, alio in loco constructum fuerit ab universitate Luzzani, et ab ipsomet Sodalitio; licet hoc in actu ædificationis vel etiam in minima parte contribuerit, omnes reapse de ipsa Communitate, comprehensa Confraternitate, contribuisse manifesto scatur ex instrumento anni 1738. Hoc in facto posito, in jure compertum est, omnibus indiscriminatim condominium, seu compatronatum super ædificio competere, licet aliqui maximam, alii vero minimam pecuniam, seu dotationem dederint, dum contributio in actu ædificationis peracta fuerit; Garcias *de Beneficiis* p. V cap. ix n. 54: « Si tamen concurrant plures in dotatione, dantes simul dotem competentem, licet inæqualiter, et singuli non dent dotem competentem, omnes æqualiter fiunt patroni; sicut etiam quando plures concurrunt in fundatione et constructione. (Abb. d. num. 4 et in rubrica de Jurepatron...) Quando concurrunt plures in

dotatione, licet æqualiter non contribuant, efficiuntur patroni, etiamsi sufficientem dotem ex se singuli non conferant, dummodo ecclesia habeat dotem competentem; quia ex quo ille, qui plus contulit, admisit alium secum, videtur ipsi communicare jus sibi competens in illo patronatu. » (Schmalzgrueber *Jus eccl.* tit. XXVIII *de Jurep.* et idipsum repetit n. 56.

Haud prætereundum est etiam quod si Confraternitas minus immisit minimum dat incommodum ipsi ecclesiæ, dum perpauca conficit functiones sine Parochi præjudicio. Hinc abnorme esset, ut Sodalitium ab alio condominio exquirere deberet licentiam; nam dominus quilibet aut patronus fundatum habet condominium super omni gleba, seu singulis partibus, quando illud est indivisum.

Ex simplici restauratione seu reædificatione ecclesiæ pristina manente dote, patronatum acquiri posse docet Lambertin. *de Jurepatron.* lib. I quæst. 6 art. 3 n. 11; et Card. De Luca *de Præ.* disc. X n. 12 et seq. In facto autem certum est [ecclesiam de qua agitur totaliter fuisse ædificatam ab universitate de Luzzano, una cum Sodalitio, quod jam partem Communitatis constituabat. Idipsum firmatur per illum populum, et per obligationem a Sodalitio assumptam iterum construendi ecclesiam, si periisset, et per expensas ordinariæ manutentionis quas adhuc toleravit. Argumentum exerescit ex facto quod ipsa Sodalitas anno 1864 ingentes expensas insumpserit ad penitus restaurandam ecclesiam, absque ulla Parochi contributione.

Tralatitium in jure est per simplicem constructionem acquiri patronatum; ita ipse murarius impendens operas sine pretio in constructione ecclesiæ, sine intentione acquirendi in ea juspatronatus, illud acquirit. Ratio est, uti docet Fargna *Com. de Jurep.* can. IV n. 1, « quia textus concedit juspatronatus ei qui construxit suis sumptibus ». A qua conclusione nullatenus est recedendum, quamvis jus prædictum non fuerit expresse reservatum, ceu animadvertit Garcias *de Benef.* part V cap. ix n. 13: « Octavo declaratur quod fundans, construens, vel dotans ecclesiam, seu beneficium acquirit juspatronatus etiamsi illum non reservaverit, dummodo expresse non remiserit cap. *Nobis de jurep.*... » Constito quod Sodalitio competit juspatronatus, ambigi nequit competere eidem condominium ex titulo prorsus oneroso, non vero ex privilegio promanans.

Res probari etiam posset ex ipsis meris adminiculis, conjecturis, et indiciis prouti ad rem laudatus Fargna *Comment de jurep.* p. I. can. V n. 14 seq: « Et sane inter plura argumenta quæ resultant ex depositionibus testium, formiter examinatorum, primo loco arrisit dd. illud ductum ex longæva, ac numquam interrupta possessione, tum quia confratres uti condominii semper retinuerunt claves cancellorum. Validius in assumpti comprobationem collimant genuinæ urgentissimæ circumstantiæ: altera nempe quod iidem confratres propriis sumptibus ornatus et instauraciones Cappellæ expleverunt, pararuntque omnia pro ejusdem manutentione necessaria, quibus sane expensis non ita de facili, tantaque liberalitate sese subjecissent, nisi illius dominium ad ipsos spectaret, cum hujusmodi onera dominum et patronum sequantur. »

Quibus in facto et in jure constitutis, dubitari [nequit quin sacræ

functiones, non parochiales, peragi queant a Sodalitio per suum capellanum. Functiones fieri solitæ a Sodalitio paucæ sunt, ceu Episcopus ipse testatur; et rediguntur ad orationem Quadraginta Horarum, ad duplicem festum Immaculatæ Conceptionis, et ad Octavarium defunctorum cum missis solemnibus. Extra controversiam positum est quod Parochus in ecclesia patronatus aut condomini quoad Missam et alia ritualia obsequia, omnibus communia, non habet jus prohibendi; ut resolvit S. C. Concilii in *Savonen.* 15 Decembris 1685, et *Mutinen.* 29 Novembr. 1687. Dein, aiebat Orator, Sodalitium potiri idem jus consuetas celebrandi solemnitates, absque ulla prævia licentia Parochi, per sæcularem observantiam, quæ favore sodaliti ejusdem argumentum præsumptivum, præscriptivum et interpretativum suppeditat. Quod autem Sodalitium pacifica hac gaudeat sæculari et amplius observantia prædictas peragendi functiones, absque ulla licentia Parochi, seniores illius populi autumant; et ipse Episcopus cum quinque finitimis parochis testes sunt. Ast in jure receptum est, per centenariam observantiam præsumi quemcumque titulum meliorem de mundo: De Luca *de Benef.* disc. XXXII n. 2, « ob facultatem allegandi privilegium apostolicum, vel quemcumque alium titulum de mundo meliorem, quem sufficet allegare, absque necessitate probationis, ita præsumptive resultantis a possessione centenaria ». Et idem confirmatur perçit. auctorem *de Canon.* disc. II n. 6.

In themate adsunt etiam conditiones et qualitates requisitæ ad effectum completæ probationis ex depositione testium et publicæ notorietatis; quæ ad quatuor capita reducuntur a Card. De Luca *Discept. de Judiciis* disc. XXII n. 59. Primo nempe ut testes puberes concludant de quadragenaria ante motam litem, ut exinde justificatio centenariæ evincatur. Et per consequens in testibus præcise necessaria est ætas annorum quinquaginta quatuor completorum. Alterum requisitum est auditum a majoribus, qui ab aliis se audivisse affirmant. Tertio pacifica observantia. Quartum denique est, ut concludant testes quod numquam aliud in contrarium gestum, visum, vel auditum fuerit.

Prelata observantia, cujus existentia ex jam expositis requisitis est comprobata, nullæ ratione imminui posset. Qua de re jus Sodalitii sartum tectumque manet contra Parochi appellationem, ob peremptoriam juris præscriptivi exceptionem. Quibus omnibus accedit observantia in linea interpretativa favore condomini quod Confraternitati competit; nemo enim adeo inconsultus et prodigus est, ut spatio tot annorum nova constructione, novisque restorationis expensis ecclesiam alienam repararet atque iterum ædificet, veluti evenit in casu, de quo agitur.

Hiscæ in utramque partem animadversis, enodandum propositum fuit sequens.

Dubium :

« An confraternitati ab Immaculata Deiparæ Conceptione atque ab Animabus Purgatorii nuncupatæ liceat, independenter a Parocho,

« sacras peragere functiones in ecclesia parochiali S. Nicolai, ac celebrare missas solemnes per annum, sive pro vivis sive pro defunctis ? »

RESOLUTIO. — Sacra Rituum Congr. sub die 13 Martii 1883, re discussa, censuit decernere : « Affirmative pro diebus tantum Expositionis SSmi Sacramenti in forma Quadraginta Horarum, duobus festis Immaculatæ Deiparæ Conceptionis, et pro integra Octava defunctorum. »

EX QUIBUS COLLIGES :

I. Videri in themate condominium seu compatronatum super ecclesia parœciali denegari Sodalitio non posse; cujus vi sodalitie eidem jus competat aliquas celebrandi functiones, salvis muniis et functionibus mere parochialibus.

II. Jus idem videri ipsi Sodalitio competere ex sæculari observantia; quæ ejusdem favore Sodalitii argumentum suppeditat præsumptivum, præscriptivum et interpretativum.

2º PETROCORICEN

Rmus Dnus, Nicolaus Josephus Dabert, Epus Petrocoricencis, insequentia dubia pro opportuna solutione Sacrorum Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum :

I. « In diœcesi, cui concessa sunt officia Instrumentorum Passionis Dni N. J. C. ritu duplicis majoris, cum clausula, *quod non possint amandari ad aliam diem, nisi concurrente potioris ritus*, quæritur : utrum in occurso hujusmodi officii cum primario alicujus sancti festo, etiam ritus duplicis majoris, festum hoc transferri debeat, uti fieri solet in pluribus diœcesibus; an vero transferendum sit illud officium, uti Romæ servatur juxta Kalendarium Cleri Romani? »

II. « Utrum in ecclesiis cathedralibus et collegiatis in fine Tertie, ante Missam conventualem dicendus sit versus : *Fidelium animæ*, uti preceptum videtur in Rubrica Breviarii XXX, n. 3, et uti decrevit S. Rituum Congregatio die 24 Aprilis 1742 in *Thelesina*; an vero omittendus sit, uti contendunt nonnulli, declarationi ejusdem S. Congregationis die 27 Februarii 1847 in *Senen.*, ad IV^m, innixi? »

III. « Utrum in Missis quotidianis *de Requie*, quæ in plerisque ecclesiis parochialibus absque ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sint tres orationes; an vero una? »

IV. « Hæc S. Rituum Congregatio interrogata : « Quanam hora liceat incipere privatam recitationem Matutini cum Laudibus vespere diei præcedentis? » respondendum censuit die 16 Martii 1876 in una de Zacathecas : « Privatam recitationem Matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum. » Nunc vero quæritur, an prædicta responsio ita intelligenda sit, ut ille non satisfaceret obligationi suæ, qui Matutinum cum Laudibus vespere diei præcedentis recitaret, priusquam sol medium cursum teneret inter meridiem et occasum? »

Et S. eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii,

exquilito antea voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I : « Festum secundarium, etsi majoris dignitatis, in occurso cum festo primario ejusdem ritus esse transferendum; salvo definitivo iudicio ab ipsa S. Congregatione ferendo super festis primariis et secundariis. »

Ad II : « Servetur Rubrica. »

Ad III : « Dicenda una oratio. »

Ad IV : « Consulantur probati Auctores. »

Et ita rescripsit et declaravit die 13 Julii 1883.

Pro Emo ac Rmo D. Card. D. BARTOLINI, S. R. C. *Præfecto*.

CAMILLUS S. R. E. Card. DI PIETRO, Episc. Ostien. et Velitern.

Loc. ✠ Sig.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. *Secretarius*.

3º OSTIEN. ET VELITERNEN

DUBIA QUOAD OFFICIUM VOTIVUM IN OCTAVA ALICUJUS FESTI ET QUOAD LECTIONES LEGENDAS IN PRIMO NOCTURNO IN FESTO S. DOMINICI.

Hodiernus Redactor Kalendarii pro usu dioceseos Ostien. et Veliternen. a Sacra Rituum Congregatione hæc declarari humillime expetivit, nimirum :

I. « Quotiescumque infra octavam alicujus festi eam habentis non occurrat Duplex vel Semiduplex, neque ullum festum ad tramitem novarum Rubricarum reponendum sit, fieri ne prorsus debet de octava, aut licitum est recitare officium votivum respectivum prouti ex decreto *Urbis et Orbis* diei 5 Julii vertentis anni indultum fuit? »

II. « In festo sancti Dominici confessoris, nuper a SSmo Dno Nostro LEONE Papa XIII ad ritum duplicem majorem evecto, quænam Lectiones in primo Nocturno legendæ sunt? »

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii rescribendum censuit :

Ad I : « Affirmative ad primam partem; negative ad secundam. »

Ad II : « Legendæ sunt Lectiones de Communi Confessoris non Pontificis, secundo loco *Beatus vir*. »

Atque ita declaravit, rescripsit ac servari mandavit die 13 Augusti 1883.

OFFICIA VOTIVA PER ANNUM

Officia hæc votiva per annum ritu semiduplici pro singulis hebdomadæ feriis a Summo Pontifice LEONE XIII per decretum *Urbis et*

*Orbis Sacrorum Rituum Congregationis die 5 Julii 1883 generali Indulto concessa, persolvi possunt, juxta idem Indultum, loco officiorum ferialium occurrentium, quocumque anni tempore, exceptis feria IV Cinerum, feriis totius temporis Passionis, ac Sacri Adventus a die 17 ad 24 Decembris inclusive. Habent juxta Rubricas prout alia festa semiduplicia novem Lectionum, tum Commemorationes feriæ et festi simplicis occurrentis, tum nonam Lectionem de Homilia super Evangelium ejusdem feriæ, aut de Sancto. Adduntur Commemorationes communes, seu Suffragia Sanctorum ut in Psalterio, si faciendæ sint, omissa Commemoratione ejus, de quo fit officium votivum. Si die præcedenti aut sequenti occurrat officium aliud quodcumque novem Lectionum, Vesperæ officii votivi currentis ordinandæ erunt juxta Rubricam de *Concurrentia officii*.*

S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

RIPANA

JURIUM PAROCHIALIUM

COMPENDIUM FACTI. — Olim una tantum existebat parochia in oppido Grottammare, dicata S. Joanni Baptistæ. Anno 1779 accidit ut vehemens turbo multas excuteret domus istius parœciæ, in littore maris ædificatas. Pontifex Pius VI aliquam ingenti ruinæ ferre cupiens medelam, onus architecto dedit, ut in solidiori basi novæ extruerentur domus, inter littus maris et montis radices; ubi parœcialis ecclesia immota mansit, apud domus, jussu Pontificis noviter ex solo excitatas, in bonum spirituale christifidelium ecclesia constructa fuit, et S. Pio V dicata anno 1785. Ne spiritualis deficeret adsistentia, presbyter constitutus fuit in nova ecclesia cum onere Missam celebrandi diebus festis, doctrinam christianam pueros edocendi, catechismum peragendi, Sacramenta in genere administrandi et infirmis adsistendi. Anno 1787, ut firmiori ratione fidelibus consuleretur per vicarium curatum, congrua eidem quinquaginta scutatorum constituta et dimidium emolumentorum stolæ concessum fuit, ex audientia SSmi.

Parvæ inter parochum et vicarium, successu temporis, agitatae fuerunt controversiæ, quæ insolutæ manserunt. Nunc autem præsens prudentiæ EE. Judicium supponitur quæstio cujus hæc est species. Marchio Laureati, divitiis et pietate conspicuus, humilitatis gratia, jussit ut proprium cadaver in ecclesiam S. Pii V more pauperum efferretur. Post ejus mortem, dispositio hæc religiosam consecuta est executionem, neque parochus obstitit. Quum tamen eidem innotuerit, marchionis filios, *die trigesima*, nobile velle funus pro anima patris explere, sibi solummodo, ait, jus esse funera intra suæ parœciæ limites peragendi; ita ut si hæc in ecclesia S. Pii exple-

rentur, illuc accederet ad sacrum explendum ritum. Hujusmodi declaratio vicario parochi haud arridens, lis inter eos nata est, a quo ritus solemniter conficeretur. Episcopalis Curia interdum, prudenti consilio, parochi S. Joannis Baptistæ litteras dedit, ut sacram perficeret functionem, nomine et delegatione Episcopi. Dein jussit utramque partem deductiones facere, in sui juris tutelam; quæ haud respiciebant solemne funus tantum, sed indolem in genere et independentiam a parochia, nec non relationes parochum inter et vicarium curatum. Quibus expletis, eadem episcopalis Curia sententiam protulit, quoad quinque quæstiones principales, qua jura Ecclesiæ matricis prorsus servantur. Constituit enim sententia, ad parochum hujus ecclesiæ, ceu unicum parochum, pertinere jus funera explendi etiam in ecclesia S. Pii V; super quam, utpote quæ sit ecclesia haud independens, neque exempta, sed filialis improprie, adjutrix, vel succursalis, plenam jurisdictionem parochus habet; ceu plena est animarum cura, ad quam exercendam idem parochus jus et onus habet super omnes singulosque incolas, nedum antiquarum, sed etiam novarum domorum.

Ab hac sententia vicarius curatus appellare statuit apud S. Congregationem Ep. et Reg. sub die 7 Februarii 1881; sed quum annus et ultra transiisset, neque appellationem prosecutus esset, parochus S. Joannis petiit ut appellatio perempta declararetur, aut saltem confirmaretur sententia Curie episcopalis.

Disceptatio synoptica.

Duplex in themate fuit enucleanda quæstio; quoad nempe appellationis interpositæ peremptionem, et quoad jura quæ sibi quisque vindicavit parochus et vicarius curatus.

ANIMADVERSIONES QUOAD PRIMAM QUÆSTIONEM. — Quoad ex officio animadversum fuit, eam peremptam esse, et sententiam Curie episcopalis jam transiisse in rem judicatam. Quando enim ille, cui adversa fuit sententia appellationem interponit, sed prosequi actus ejusdem appellationis, tempore utili, negligit, facto appellationi nuncium mittit, sententiamque excipit: *Jura enim vigilantibus succurrunt, dormientibus obstant.* Hinc pluribus in casibus appellatio interposita et postea deserta, nullius momenti reputatur: idque rite fieri certum est; eo quod evenire posset ut mala partis victæ cupiditate, inutiles fierent sententiarum effectus, litesque in ævum producerentur. Quamobrem Gregorianus Codex, §§ 969, 970, 971, hisce ut obviam iret incommodis sex integros indulget menses appellanti ad appellationem prosequendam; quo tempore inutiliter elapso jure pleno appellatio perimitur.

Ex jure canonico jam annus designatus fuerat prosequendæ appellationis gratia, ad tradita per Huth, *Jus canonic.*, tit. XXVIII, *de Appellat.*, resp. 4: « Annus incipit decurrere a die interpositæ appellationis. Intra id temporis, si appellans, justo impedimento cessante, appellationem suam non fuerit prosecutus, deserta censebitur; ita

tamen de appellatione introducta, sed non continuata pronuntiet iudex ad quem. » Idem præscribit Clementina III, *de Appell.*, « quod si, justo impedimento cessante, non fecerit, debet ejus appellatio deserta censi ». Jure ergo in themate appellatio perempta censi debet; ex quo annus et ultra elapsus sit et actus ad iudicem secundi gradus haud transmissi sint.

Attamen haud omittendum esse, leges canonicas in suis dispositionibus præferre in praxi specialem æquitatem; si præcipue constet de appellantis voluntate, et quod usque ab initio adhibita non fuerit forma processus stricte regularis. Idque evenisse in themate ipsa episcopalis Curia deposuit. Exemplum vero recens prostat in *Viterbien. Appellationis*, die 13 Junii 1879; in qua haud admissa fuit præscriptionis appellatio, quamvis pars succumbens, quum obtinuisset *audiatur*, per tres annos litem non curaverit.

DEFENSIO PAROCHI. — Relate autem ad sententiam Curie episcopalis animadversum fuit quod novæ domus jussu Pontificis Pii VI extractæ, usque adhuc non constituerint parœciam distinctam et a prima dismembratam. Quamvis autem rescriptum extet S. Congregationis Ep. et Reg. diei 16 Aprilis 1869, per quod facultas facta fuit Ordinario dismembrandi illam Ecclesiam; tamen rescriptum hoc nullius fuit roboris, quia municipium numquam congruam conditionem impositam implevit.

Haud admittit eadem sententia in ecclesia S. Pii V erectam fuisse veram propriamque vicariam perpetuam; quia documenta non adsunt, neque dismembratio antiquæ parœciæ facta, neque territorii limites designati fuerunt. Ex quibus deduxit, numquam in ecclesia S. Pii V institutum fuisse vicarium perpetuum, qui jure æquiparari possit parochis: quoniam dari nequit in aliqua ecclesia adesse vicarium perpetuum absque præcedenti erectione vicariati (Leurenus, *For. eccles.*, p. I, q. 115). Idque eo fortius verificatur in ecclesia S. Pii V, cujus vicarius curatus onere Missæ pro populo numquam auctus fuit. Neque prodest, ut censeatur vicarius perpetuus, quod cardinalis Corandini nomen dederit vicarii curati sacerdoti præponendo Sacramentorum administrationi in ecclesia S. Pii V, ex quo alia deficiunt requisita. De Luca ait in quæstione huic consimili, disc. 33, *de Paroch.*, n. 11: « Sacerdos in ista nova ecclesia præpositus, non rector sed vicarius, seu adjutor rectoris dicendus esset. »

Pariter neque relevat quod hic vicarius curatus institutionem ad Episcopo accipiat, post Municipii præsentationem; quia in jure novum non est quod parochus alicui designetur ab Episcopo capellanus aut vicarius, qui parochus opem ferat in animarum ministerio; De Luca, loc. cit.: « Est quidem iste famulatus, sed necessarius, ut scilicet quis cogatur habere illum famulum, vel ministrum, seu adiutorem, quem superior illi, quamvis invito, assignet. »

Præterea eadem Curie sententia recolat duo rescripta quæ respiciunt statum vicarii curati, ut colligat ejusdem indolem. Per rescriptum diei 18 Augusti 1785 indulgetur duorum beneficiorum translatio ab ecclesia matrici in ecclesiam S. Pii V; et rector alterius ex illis deputatur in capellanum curatum, adjectis certis oneribus. Per aliud vero rescriptum diei 31 Augusti 1787 indulta fuit reductio Mis-

sarum parochia ecclesie matricis, ut hic prestaret viginti scutata in annum pro congrue vicarii curati complemento. Ex quibus ergo rescriptis emergit, ecclesiam S. Pii V nil aliud esse quam succursalem, vel adjuvicem veteris parochie, pro sollicitiori curae animarum implemento; et vicario curato ejusdem ecclesie nil aliud fuisse datum, quam determinata onera, cum certo emolumento. In actu institutionis nullum jus tributum umquam fuit vicario curato qui nullum exercuit officium parochiale. Et re quidem vera numquam baptizare valuit, matrimoniis adistere, communionem paschalem administrare, admittere ad primam communionem pueros, funera explere, statum animarum conficere, et alia exequi quae parochi sunt propria; quaeque a parochia ecclesie S. Joannis Baptistae peraguntur. Ex quibus colligit: 1, curam et jus parochiale integrum permanere apud ecclesiam matricem; 2, unicam in oppido Grottamare esse parochiam, et unum ejus rectorem; 3, sacerdotem novae ecclesie praepositum nil aliud esse, quam parochi ecclesie matricis coadjutorem, juxta De Luca, cit. disc., n. 10: « Cum formalis erectio novae parochiae independentis, ex hac parte praetensa, secuta non esset, ita ut revera unica parochia esset dicta antiqua, seu matrix, moderna vero per quamdam improprietatem, potius quam proprie dicta filialis, esset adjuvix, ejusque pars vel membrum: consequenter sacerdos in ista praepositus non rector, sed vicarius seu adjutor rectoris dicendus est. »

Tandem quoad dimidium emolumentorum stolae, vicario tributum diei 31 Augusti 1787, animadvertit sententia episcopalis Curiae, parochum illius temporis apud Episcopum proprium reclamavisse propter aequivocationem in rescripto incursum: etenim dici debuit, quarta pars, loco dimidii. Praeterea hanc divisionem numquam ad actum inductam fuisse notatum fuit: hinc nec ex consuetudine, quae deest, cogi potest parochus matricis nuncium mittere juri parochiali; id quod numquam fecerunt ejus praedecessores. Hisce ergo innixus argumentis expetit parochus matricis ut sententia Curiae episcopalis plene confirmetur.

DEFENSIO VICARII CURATI. — Duplex, ait iste, est vicariorum genus: sunt enim in jure canonico vicarii temporanei, et vicarii perpetui; quorum indolem determinat Ferraris V. *Vicarius parochialis*: « Vicarius perpetuus dicitur qui auctoritate Episcopi canonice est institutus ad deservendum alicui ecclesiae loco principalis rectoris, cum assignatione congruae portionis fructuum, quos inde percipere debet. Dicitur canonice institutus, nam vicarii perpetui habent verum titulum. Vicarius vero temporalis dicitur qui auctoritate Episcopi, pro peragendo ecclesiastico servitio, in locum alterius, ad tempus, sive ad voluntatem constituentis sufficitur. »

Vicarium S. Pii V esse perpetuum erui ex canonica institutione ab Episcopo facta, absque ulla clausula, quae innuat officii amovibilitatem; quin parochus matricis sese ingerere queat in ejus praesentationem. Eadem res eruitur quoque ex conventionem adstipulata praestandi emolumentorum dimidium, et ab onere sibi invicem coadjuvandi in casu necessitatis.

Quoad jura vicarii perpetui animadvertendum est quod vicarius

perpetuus in ecclesia parochiali *canonice institutus* acquirit jus in re, verumque titulum canonicum in tali beneficio.

Quod firmavit etiam sequenti animadversione; nempe vicarii perpetui in quos tota cura animarum translata est, dicuntur habere vere titulum ecclesiæ parochialis, et curam animarum non tantum in exercitio, sed etiam in habitu; et quamvis proprie non dicantur rectores curæ animarum, cum enim canonico titulo sunt subrogati in animarum curam, ad omnia tenentur, ad quæ tenentur rectores. Unde pro regula constituitur, ut dispositio loquens de parochiali habeat locum in vicario perpetuo, qui venit appellatione beneficii curati.

Ex hac animadversione eruit vicarius curatus; sese esse vicarium perpetuum in ecclesia S. Pii V, propter suam canonicam institutionem, et possessionem, ob stolæ emolumenta ab eodem percipienda, ob celebrationem Missæ in quolibet die Hebdomadæ majoris, et ob domorum benedictionem in Sabbato sancto. Et consequenter, quum jura suâ certa ac determinata sint, parochus matricis nequibat, invito vicario, sacram implere functionem ab hæredibus marchionis Laureati, vicario commissam. Docent enim liturgistæ, exequias defunctorum post tumulationem, haud accenseri posse juribus parochialibus; Baruffaldi, tit. *de Exequiis, n. 9*: « Jus celebrandi exequias non comprehenditur inter jura parochialia. »

Prosequutus suam defensionem vicarius ait, sese haud esse servum necessarium, sed vicarium cum institutione, qui habet exercitium curæ in actu; ex quo arguit illegalem fuisse præsentiam parochi matricis in prædicto funere. Neque majora sibi tribuit jura illis quæ sibi indulgent citata Pontificis rescripta; quæ a dismenbratione qualibet præscindunt. Si enim dismenbratio adfuisset, duæ existerent parœciæ distinctæ, quæstioque præsens exularet, quæ innitur existentiae parœciæ et vicariati perpetui. Sed si vicarius est perpetuus habet jus in re, et titulum canonicum; et tota cura actualis, seu cura quoad exercitium, competit vicario. Neque dici potest vicarius temporalis, quia hoc in casu inutilis foret patroni præsentatio et immissio in possessionem *cum omnibus oneribus et emolumentis in dictis rescriptis Sanctitatis Suae assignatis*; quæ clausulæ innuunt conditionem rectoris esse vicarii perpetui.

Parum vero vel nihil refert quod territorium formiter non fuerit divisum; sufficit enim factum materialis divisionis; cum fideles veteris oppidi, numero 449 omnino distincti sint a fidelibus novi oppidi 1449; et quisquis ex contententibus suas agnoscat oves, eas benedicit, servatque in benedicendo domus, die Sabbati sancti, materialem divisionem, quam sequitur in funeribus et in reliquis.

Ex eo autem quod vicarius S. Pii V Missam pro populo non applicat, colligi nequit, ut facit contraria sententia, illum non esse vicarium, sed adiutorem rectoris. Nam citata Pontificis rescripta consulere noluerunt parochi commodo, sed novæ ecclesiæ; ut inibi divina officia fierent, christifideles Missam an dirent, Sacramenta, aliaque spiritualia exercitia reciperent. Cum ageretur de bono populi provehendo, parochus matricis haud interfuit neque auxilium petiit.

Exclusa capellani auxiliaris idea, manet vicarii curati conceptus; quo in casu facile intelligitur curnam ad Pontificis auctoritatem usque

recursum fuerit, et qua de causa hujus vicarii curati, cum onere residentiae, determinatae fuerint obligationes, ejusque favore constitutum emolumentorum dimidium.

Ex quibus omnibus conclusit orator, vicarium S. Pli V esse perpetuum et inamovibilem; et proinde parochum matricis nequivisse sese ingerere in funus marchionis Laureati. Quia quum curae exercitium demandatum sit vicario curato, *cura actualis* ablata fuit a parochio matricis; et quia exequiae expletæ, non præsentem cadavere, non cooptantur inter functiones parœciales, et conficiendæ erunt a vicario curato.

Hiscæ aliisque præmissis, duo enucleanda proposita fuere.

Dubia :

I. « An locum sit peremptioni appellationis in casu ? »

Et quatenus negative,

II. « An, et quomodo confirmanda, vel infirmanda sit sententia Curiae episcopalis in casu ? »

RESOLUTIO. — Sacra Cong. Ep. et Reg., re ponderata, sub diē 27 Aprilis 1883 censuit respondendum :

Ad I: « Providebitur in secundo. »

Ad II: « Resolutionem Curiae episcopalis esse confirmandam. »

EX QUIBUS COLLIGES ,

I. Duplicis esse generis vicarios parochiales; perpetuos, nempe et temporales: perpetui ab Episcopo instituuntur loco principalis rectoris, cum assignatione congruæ portionis fructuum ad inserviendum cupiam ecclesiae; temporales vero sufficiuntur pro peragendo ecclesiastico servitio in locum alterius, ad tempus, seu ad voluntatem constituentis superioris.

II. Innumera autem esse argumenta quæ suadent, vicarios perpetuos præferendos esse vicariis temporalibus, qui non sunt instituti in ecclesiis: decet enim ut quælibet Ecclesia proprium habeat sacerdotem, ceu sponsa virum, qui eam caste et sincere regat.

III. Naturale vitium est negligere quod a pluribus communiter possidetur, neque se nihil habere, qui non totum habeat, arbitretur.

IV. Vicarios temporales, ad nutum amovibiles ecclesiam minus diligere, nec ovium sollicitam curam gerere; quum saepe removeantur, etiam sine causa, quia verum titulum non habent, et nomine alieno agunt.

V. Vicarios perpetuos in quos tota cura animarum transfertur, quique habent verum titulum ecclesiae parœcialis, constitui non posse, nisi prius erigatur vicaria perpetua.

VI. Vicariam perpetuam in themate erectam non fuisse videri; deficiunt enim acta et documenta, quæ id probent: neque vetus parœcia reapse umquam dismembrata fuit, neque vicarius onere Missæ pro populo umquam auctus est.

VII. Hinc vicarium in themate frui siquidem perpetuitate; sed qua rector beneficii perpetui ad quod præsentatur a Municipio patrono,

et in quo instituitur ab Episcopo ; minime vero qua vicarius in exercitio curæ animarum in ecclesia succursali. Ex quo enim vetus parœcia dismembrata non fuit, unica manet ecclesia matrix, et ipse vicarius non rector, sed adjutor rectoris dicendus est.

(Acta S. Sedis.)

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

OSCEN.

DISTRIBUTIONUM

Disceptatio synoptica.

COMPENDIUM FACTI. — Episcopus Oscen., datis litteris die 15 Martii volventis anni. Sanctissimum Principem adivit exponens, in civitate episcopali extare capitulum ecclesiasticum a S. Laurentio nuncupatum, in quo beneficia in distributionibus quotidianis tantum consistunt. Ob inopiam sacerdotum Episcopi prædecessores ex beneficiatis laudati capituli aliquot elegerunt, quibus docendi munus commiserunt in seminario conciliari, accommodatis tamen horis magisterii cum horis officii choralis. Ex his nonnulla procedebant incommoda : 1, ordinarie tempus deficiebat discipulis ad addiscendam lectionem serotinam, quia ex aula matutina egrediebantur hora duodecima ; 2, explicationes erant breviores, quam necessitas expostulabat ; 3, deerat admodum in seminario desideranda disciplina, quia alii professores diversis et convenientioribus horis suos alumnos edocebant ; 4, interdum eo quod protendebantur officia capitularia, beneficiati qui simul erant professores, aut non assistebant seminario, aut per brevi temporis spatio explicationes absolvebant.

Quibus malis occurrere cupiens Episcopus statuit, ut in gratiam disciplinæ et ad majorem profectum scholasticorum omnes professores beneficiati iisdem et quidem opportunioribus horis, quibus alii cathedratici, docendi munus implerent. Ex hoc decreto contigit ut professores beneficiarii non possent choro interesse, nisi diebus vacationis : et exinde suborta fuit quæstio, an beneficiarii professores, diebus quibus a choro absunt, ut in seminario alumnos edoceant, jure potiantur saltem duas tertias partes fructuum beneficii percipiendi. Episcopus non audens suo judicio causam dirimere, ad S. C. Cong. confugit ut, re mature perpensa, pro qua parte extet jus declarare auctoritative dignetur.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

JANVIER

ENCYCLIQUE <i>Cum multa</i> et les perturbations politiques	1
CONSULTATION. — Excommunication encourue par ceux qui transmettent des intentions de messes, en retenant une partie des honoraires.	9
ACTA S. SEDIS. — Encyclique adressée aux Evêques d'Espagne. S. Congrégation de l'Index. — Décret du 15 décembre 1882. .	19
RENSEIGNEMENTS. — 1° Taxe sur les dispenses matrimoniales ; 2° dispense des empêchements occultes par les Evêques ; 3° Matière et forme des scapulaires.	25

FÉVRIER

EMPIRISME contemporain et son influence pernicieuse sur les sciences et la discipline ecclésiastique.	33
CONFERENCES ECCLESIASTIQUES.	43
CONSULTATIONS. — Excommunication encourue par ceux qui transmettent des intentions de messes, en retenant une partie des honoraires.	51
ACTA S. SEDIS. — S. Congrégation du Concile : 1° Obligation d'appliquer les messes de fondation ; 2° Cause matrimoniale.	57
RENSEIGNEMENTS. — 1° Décret de l'Index et ses conséquences pratiques ; 2° Décret général relatif à l'administration de la Sainte communion aux messes de <i>Requiem</i> ; 3° Quelques décrets concernant le devoir pascal.	64
SCIENCES SACREES.	75

MARS

EXCUSE de la bonne foi dans l'onanisme conjugal.	81
ACTA S. SEDIS. — S. Congrégation du Concile : 1° Domicile requis pour recevoir les Saints ordres dans un diocèse ; 2° Demande en nullité d'un mariage, par défaut de juridiction de la part du curé.	96
RENSEIGNEMENTS. — 1° Circulaire de Mgr l'évêque de Rodez touchant la neutralité scolaire ; 2° Abrogation de l'excommunication portée par la X ^e règle de l'Index.	102
SCIENCES SACREES. — <i>Moretricii tolerantia</i>	109

AVRIL

COLLATION des dignités et des canonicats dans les églises cathédrales	113
CONFERENCES ECCLESIASTIQUES.	121
ACTA S. SEDIS. — S. Congrégation du Concile : 1° Droits des Chapitres qui ont la cure habituelle, par rapport à ceux qui exercent la cure actuelle.	133

RENSEIGNEMENTS. — 1° Consultation théologique de Mgr l'évêque d'Autun, et réponse à une question qui rentre dans l'objet de cette Consultation; 2° Quelques doutes relatifs à la résidence des curés.	142
SCIENCES SACREES. — Cas de conscience : Meretricii tolerantia	155

MAI

MAÇONNERIE contemporaine et les institutions scolaires du jour.	161
COLLATION des dignités et des canonicats dans les églises cathédrales	171
ACTA S. SEDIS. — S. Congrégation du Concile : 1° Dispense d'irrégularité; 2° Dispense de l'empêchement des fiançailles; 3° Dispense de la récitation du Saint office et d'une irrégularité <i>ob infirmitatem visivæ facultatis</i>	176
RENSEIGNEMENTS. — Un dernier mot sur l'excommunication mineure.	181
SCIENCES SACREES. — Cas de conscience : Meretricii tolerantia.	188

JUIN

MAÇONNISME contemporain et les institutions scolaires du jour.	193
COMMUNICATION avec les excommuniés <i>vitandi</i>	206
CONSULTATIONS. — 1° Age de l'admission à la première communion; 2° Conclusions doctrinales.	218
ACTA S. SEDIS. — S. Congrégation des Rites : 1° Autels éclairés au gaz; 2° croix capitulaire placée <i>in cornu evangelii</i> ; 3° consécration d'une église souterraine et représentations théâtrales dans cette église; 4° Scapulaire en l'honneur de saint Michel; 5° Décret relatif au chant grégorien.	234
PENITENCERIE. — Temps moyen <i>quoad jejunium naturale et officium divinum</i>	237

JUILLET

JURIDICTION des Chapitres cathédraux, <i>sede vacante</i> . — 1° Origine de cette juridiction; 2° Étendue de la juridiction du Chapitre <i>sede vacante</i>	241
ACTA S. SEDIS. -- S. Congrégation du Concile : 1° Canonicats de seconde érection; 2° cours d'Écriture fait au séminaire par le théologal et exemption de l'assistance au chœur.	252
S. Congrégation du Saint office. — Discours relatifs à diverses interprétations de la Bulle <i>Apostolicæ Sedis</i>	259
RENSEIGNEMENTS. — 1° Communication des indulgences du Tiers Ordre franciscain et les divers ordres religieux; 2° Enseignement du droit canonique, en suivant l'ordre des Décrétales; 3° Usage des induits dans les dispenses matrimoniales; 4° <i>Jus elevandi crucem in funeribus</i>	261

AOUT

COMMUNICATION avec les excommuniés non tolérés.	273
JURIDICTION des Chapitres, pendant la vacance du siège. . . .	285
ACTA S. SEDIS. — Constitution <i>Misericors Dei Filius</i> , relative au Tiers Ordre de Saint-François.	292
S. Congrégation du Concile : 1° Dispense d'une irrégularité encourue <i>ob defectum natalium</i> ; 2° Appel d'une sentence épiscopale privant un curé de sa paroisse; 3° Droit exclusif de conférer la sépulture ecclésiastique.	299
S. Congrégation des Rites. — Décret relatif aux fêtes des saints Benoît, Dominique et François d'Assises.	310
S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. — Droit des Réguliers de conférer la sépulture et d'accompagner <i>cum cruce conventuali</i> les cadavres jusqu'au cimetière commun.	311
S. Congrégation des Indulgences. — Décision relative à la manière de faire le Chemin de la Croix.	314
RENSEIGNEMENTS. — 1° Un nouveau Commentaire de la Constitution <i>Apostolicæ Sedis</i> ; 2° Nouvel Index des indulgences accordées aux tertiaires de Saint-François.	315

SEPTEMBRE

POUVOIR coercitif et pouvoir temporel de l'Eglise.	321
VICAIRE capitulaire.	334
ACTA S. SEDIS. — Lettre encyclique de Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII.	343
S. Congrégation des Rites. — <i>Decretum urbis et orbis</i> qui concède la faculté de réciter des offices votifs et élève le Rite de quelques fêtes, afin de permettre leur translation.	347
RENSEIGNEMENTS. — Explication du décret relatif au chant liturgique.	349

OCTOBRE

FORME du gouvernement de l'Eglise.	353
PRINCIPAUX CANONISTES du xviii ^e siècle. — Moralistes de la première période du xviii ^e siècle : Monacelli, Leurenus. . . .	370
ACTA S. SEDIS. — Encyclique aux évêques d'Autriche, relative à l'anniversaire de la délivrance de Vienne par Sobieski. . . .	378
S. Congrégation du Concile. — 1° Dispense d'une irrégularité <i>ex defectu corporis</i> ; 2° Redevance imposée à un curé au moment du concours; 3° Coutume et faculté de conserver la sainte Réserve	380
S. Congrégation de l'Index. — Décret du 18 mai 1883.	389
RENSEIGNEMENTS. — 1° Condonation des messes de fondation non acquittées; 2° Messes de fondation transférées d'une église à l'autre; 3° Droits des curés sur les églises et chapelles des confréries; 4° En quel lieu le confesseur ordinaire des religieuses doit-il entendre les confessions?	389
SCIENCES SACREES. — De la grâce et du libre arbitre.	396

NOVEMBRE

FORME du gouvernement de l'Eglise.	401
--	-----

ACTA S. SEDIS. — S. Congrégation du Concile : 1° Faculté de biner pour célébrer une seconde messe dans une chapelle de religieuses; 2° Forme du concours, quant aux dissertations en langue latine; 3° Irrégularité <i>ex morbo epileptico</i> . . . : . . .	419
S. Congrégation des Rites. — Droit d'une confrérie de faire célébrer, dans une église paroissiale, des messes solennelles, <i>etiam invito parcho</i>	425
RENSEIGNEMENTS. — Indulgences accordées au Tiers Ordre franciscain <i>par communication</i>	426
SCIENCES SACREES. — <i>De la grâce et du libre arbitre</i> , par le P. Schneemann.	429

DÉCEMBRE

FONDEMENTS de l'immunité ecclésiastique	433
DU VICAIRE capitulaire	442
ACTA S. SEDIS. — S. Congrégation des Rites : 1° Droit d'une confrérie, de faire célébrer dans une église paroissiale des messes solennelles, <i>etiam invito parcho</i> . 2° Divers doutes rela- tifs à l'occurrence des fêtes, aux messes de <i>Requiem</i> , etc. 3° Ré- ponse à des questions concernant les offices votifs, et modifica- tions des rubriques générales.	455
S. Congrégation des Evêques et Réguliers : Droit d'un vicaire ayant charge d'âmes relativement au curé.	462
S. Congrégation du Concile : Chanoines remplissant l'office de professeurs au séminaire dispensés d'assister au chœur.	468
Table du tome VI.	473

TABLE ALPHABÉTIQUE

des matières du tome VI.

AGE de l'admission à la première communion	218
ALIENATION des biens ecclésiastiques.	260
AMBITIOSÆ (Extravagante). — Interprétation	260
ARISTOCRATIE.	358
ARCHIDIACRE	442
ASILE (droit d').	260
ASSISTANCE au chœur (dispense).	468
AUTELS (éclairage au gaz).	235
BINAGE dans les chapelles des religieuses.	418
BOSSU (dispense de l'irrégularité).	381
CANONICATS de seconde érection.	252
Id. et dignités.	113
CANONISTES principaux du xviii ^e siècle.	370
CARDINAUX (Congrégations de <i>Auxiliis</i>).	399-429
CHANOINES remplissant l'office de professeurs	468
CHANT liturgique.	327-349
CHAPITRES cathédraux	132
Id. id. (jurisdiction, <i>sede vacante</i>).	242-285
Id. id. (<i>jus elevandi crucem</i>).	306
Id. id. et cure habituelle	132
CHEMIN DE LA CROIX (indulgence).	314
CHIERICATO	373
CHŒUR (assistance)	468
CLANDESTINITE (empêchement)	59
CLOTURE des religieuses.	261
COMMUNICATION avec les excommuniés <i>vitandi</i>	206
Id. des indulgences.	261
COMMUNION pascale (divers décrets)	73
Id. (première) des enfants.	218, etc.
CONCOURS (pension imposée <i>occasione concursus</i>).	381
Id. (forme).	421
CONFERENCES ecclésiastiques.	43-121
CONFESSEUR des religieuses.	393
CONFRERIES (droits <i>quoad parochum</i>).	392-425-
Id. (Chapelles)	392
Id. (droit de faire célébrer des offices dans une église paroissiale)	425-
CONGRUISTES.	396
CONSTITUTION <i>Apostolicæ Sedis</i> (explication)	259
Id. <i>Misericors Dei Filius</i>	292
CONSULTATION théologique de Mgr d'Autun.	142
COUTUME <i>quoad asservationem SS. Sacram.</i>	386
Id. <i>quoad præcedentiam in funeribus</i>	271

CROIX capitulaire <i>in cornu altaris</i>	235
CRYPTE consacrée <i>simul cum ecclesia</i>	237
CURE habituelle et chapitres	132
CURÉ assistant au mariage	59
Id. (résidence)	149
Id. (droit sur les chapelles des confréries).	392
Id. (droits sur une annexe desservie par un vicaire).	455
Id. de la cathédrale	
DEFECTUS <i>corporis</i> (irrégularité)	380
Id. <i>natalium</i>	299
DEMOCRATIE.	358
DIGNITES capitulaires	113-171
DISPENSES matrimoniales (taxe).	25
Id. des empêchements occultes	27
Id. de plusieurs empêchements réunis.	268
DOMICILE <i>quoad ordinationem</i>	96
DROIT canonique (enseignement).	264
DROITS des curés sur les chapelles des confréries.	392
ECOLE neutre	102
EGLISE transmissible par héritage (consécration)	236
EMPECHEMENT (clandestinité).	59
Id. (plusieurs réunis).	268
EMPIRISME contemporain et sciences	33
ENCYCLIQUE <i>Cum multa</i> aux évêques d'Espagne.	19
Id. id. (étude de cette encyclique)	1
Id. <i>Supremi Apostolatus officio</i> (Rosaire).	343
Id. <i>Delectarunt nos</i> (sur la délivrance de Vienne).	378
EPILEPTIQUE	423
EVEQUES (pouvoir de dispenser des emp. occult.).	27
EXCOMMUNICATION pour retenue sur honor. de messe.	9-51
Id. portée par la X ^e règle de l'Index.	104
Id. mineure.	181
Id. (<i>vitandi</i>).	206-273
FETES des SS. Benoît, Dominique et François d'Assise, élevées au rite double majeur.	306
FETES (Commémoraison de S. Paul, SS. Anges)	348
FIANÇAILES (dispense de l'empêchement).	177
FORME du gouvernement de l'Eglise.	353-306
FUNERAILLES (<i>jus elevandi crucem</i>)	269-401
Id. dans les églises des réguliers.	311
Id. (émoluments, curé, etc.)	311
GAZ (éclairage des autels).	235
GOVERNEMENT de l'Eglise (forme).	343
Id. (forme la plus parfaite)	365
GRACE et libre arbitre	396-429
HONORAIRES de messes transférés avec retenue	9
ILLEGITIMES (irréguliers).	299
IMMUNITE ecclésiastique (fondements)	
INDEX (Manuels d'instruction civique, etc.)	24-389
Id. et ses détracteurs	64
Id. notification de ses décrets.	66
Id. et les effets de la condamnation des Manuels civiques.	68
Id. (X ^e règle).	104
INDULGENCES (communication, Tiers Ordre)	261-292-217-426
Id. (Chemin de la croix)	314-426
INSTITUTIONS scolaires du jour.	161-193

INSTRUMENTS de la Passion (fêtes)	460
IRREGULARITE (dispenses)	177-179-299-380-423
JURIDICTION pour assister à un mariage	59-98
Id. des chapitres, <i>sede vacante</i>	242-285
KUGLER	373
LACROIX	373
LEÇONS du 1 ^{er} Noct. de la fête de S. Dominique	370
LEÛRENIUS	461
LIBRE ARBITRE et grâce (<i>concordia</i>)	396-429
LIVRES de <i>rebus sacris tractantes</i>	261
MAÇONNERIE et institutions scolaires	161-193
MAÛLADIE nerveuse (irrégularité)	423
MANUELS d'instruction civique	24-102-142
MARIAGE (dispense, clandestinité — V. ces mots)	
Id. civil <i>post votum solemne castitatis</i>	261
MATINES (heure de la récitation privée)	
MERETRICII <i>tolerentia</i>	109-155-187
MESSES de fondation (obligation d'appliquer)	58
Id. id. (réduction et condonation)	389
Id. id. transférées d'une église à l'autre	391
Id. id. de <i>Requiem</i>	
MONACELLI	370
MONARCHIE, pure ou tempérée	358
OCCURRENCE des fêtes 1 ^{res} et des fêtes 2 ^{res}	461
OFFICE (heure de la récitation privée)	460
Id. des Instruments de la Passion	460
Id. solennels célébrés dans une église paroissiale, <i>invito</i> <i>parcho</i>	455
OFFICES votifs (faculté de réciter)	347
Id. id. (divers doutes)	
ONANISME conjugal (excuse de la bonne foi)	81
ORAISONS aux messes de <i>Requiem</i>	
ORDINATION (domicile requis)	96
PAROISSE (privation)	301
PAUL V et la Congrégation de <i>Auxiliis</i>	430
PENSION imposée <i>occasione concursus</i>	381
POUVOIR coercitif et pouvoir temporel de l'Eglise	321
PRESEANCE <i>in funeribus</i>	306
RELIGIEUSES (lieu où l'on doit entendre leur confession)	393
RENOUVELLEMENT triennal des confesseurs	395
RESERVE du S. Sacrement <i>in ecclesiis fliabus</i>	386
RODEZ (Mgr de). — Instruction relative à l'école neutre	102
ROSAIRE (Encyclique <i>Supremi Apostolatus</i>)	343
RUBRIQUES générales modifiées	461
SACREMENTS refusés aux enfants et parents, pour usage des livres condamnés	146
SCAPULAIRES (matière et forme)	30
Id. (imposition)	108
Id. <i>in honorem S. Michaelis</i>	236
SCHNEEMAN (grâce et libre arbitre)	396-429
SUPERIEURE du séminaire	450
TAXE sur les dispenses matrimoniales	25
TEMPS moyen <i>quoad jejuniū et officium</i>	237
TEPHANY, Commentaire de la const. <i>Apostolicæ Sedis</i>	315
THEOLOGAL (prébende)	256
THOMISTES	396

TIERS ORDRE franciscain	292
TRADITIONALISME jugé par l'Eglise	75
TRANSLATIONS des fêtes (Rubrique)	461
Id. de messes fondées	391
VICAIRE ayant charge d'âmes	461
Id. capitulaire	334
Id. général	442
VIVA	373
VOGLER	372
VUE faible (irrégularité)	179
WIGANDT	371

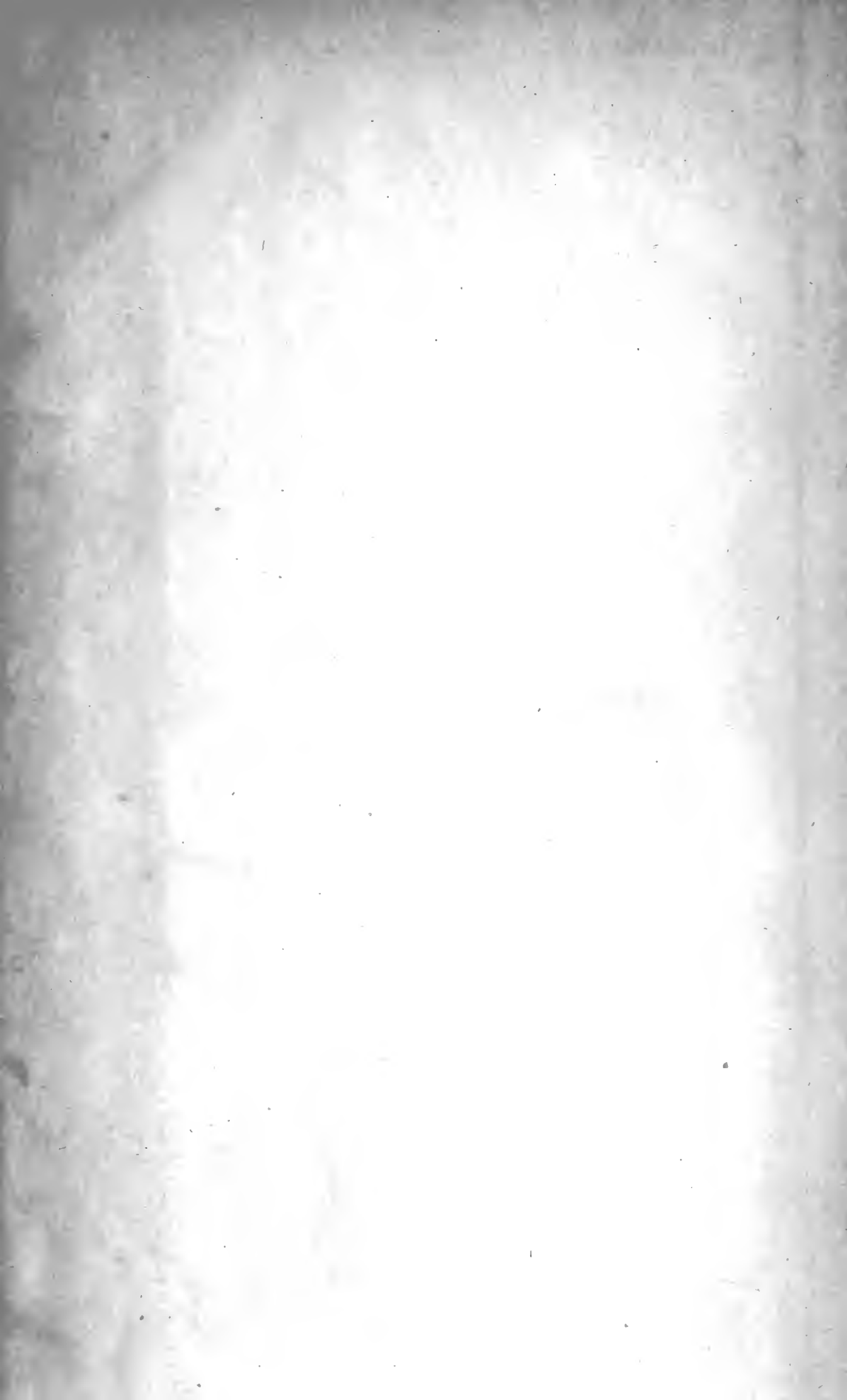
IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Decembris 1883.

MARIA-ALBERTUS, *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

Imp. de la Soc. de Typ.-No:ZETTE, S, r. Campagne-Première, Paris.



~~LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.~~

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.

BX 1935 .C355 1883 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

